

Manuel élémentaire d'histoire du droit français, à l'usage des étudiants en droit de première année, suivi d'un Résumé [...]

Foignet, René (1864-1927?). Manuel élémentaire d'histoire du droit français, à l'usage des étudiants en droit de première année, suivi d'un Résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen, par René Foignet,... 7e édition, revue, corrigée et augmentée. 1915.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

F
25290

16

915

MANUEL ÉLÉMENTAIRE

D'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

A L'USAGE

DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE PREMIÈRE ANNÉE

suivi d'un :

RÉSUMÉ EN TABLEAUX SYNOPTIQUES

ET D'UN

RECUEIL MÉTHODIQUE DES PRINCIPALES QUESTIONS D'EXAMEN

PAR

RENÉ FOIGNET

Docteur en droit

SEPTIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et augmentée

PARIS

LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU

ROUSSEAU et C^{ie}, ÉDITEURS

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—
1915

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays



MANUEL ÉLÉMENTAIRE

D'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

8° F

25290

8982

OUVRAGES DE M. RENÉ FOIGNET

- Manuel élémentaire de droit civil**, conforme au programme en vigueur, 5^e édition, 1912-1913, 3 vol. gr. in-18. 18 fr.
Chaque volume se vend séparément 6 fr.
- Manuel élémentaire d'économie politique**, à l'usage des étudiants de 1^{re} et 2^e années avec tableaux synoptiques, 6^e édition, 1914. 2 vol., chacun 6 fr.
- Manuel élémentaire de droit international public**, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen, 9^e édition, 1915, 1 vol. gr. in-18 6 fr.
- Manuel élémentaire d'histoire du droit français**, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen, 6^e édition, 1912, 1 vol. gr. in-18 6 fr.
- Manuel élémentaire de droit constitutionnel**, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil des principales questions d'examen, 8^e édition, 1914, 1 vol. gr. in-18 6 fr.
- Manuel élémentaire de procédure civile**, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil des principales questions d'examen. Arthur Rousseau, éditeur, 6^e édition, 1915 6 fr.
- Manuel élémentaire de droit administratif**, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen, 10^e édition, 1913 6 fr.
- Manuel élémentaire de droit international privé**, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques, 4^e édition, 1914, 1 vol. gr. in-18 6 fr.
- Manuel élémentaire de droit romain**, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen, 3^e édition, 1913, 1 vol. gr. in-18. 6 fr.

DU MÊME AUTEUR

En collaboration avec M. E. DUPONT, docteur en Droit.

- Manuel élémentaire de droit criminel**, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques, 1913, 4^e édition 6 fr.
- Manuel élémentaire de législation industrielle**, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques, 1914 6 fr.

DU MÊME AUTEUR

En collaboration avec M. BOITEL, directeur de l'Ecole J.-B. Say.

- Manuel élémentaire de droit commercial terrestre**, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen, 3^e édition, 1915, A. Rousseau et Ch. Delagrave, éditeurs. 6 fr.
- Manuel élémentaire de droit commercial maritime**, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen, 1913. A. Rousseau et Ch. Delagrave, éditeurs. 6 fr.
- Synthèse de droit**, ouvrage utile aux étudiants en droit des trois années de licence, 1910. Charles Delagrave, éditeur, 1 vol. cartonné . . . 3 fr. 50
- Notions de droit commercial**, ouvrage utile aux étudiants en droit de troisième année, 1912, Charles Delagrave, éditeur, 1 vol. cartonné . 2 fr.

MANUEL ÉLÉMENTAIRE

D'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

A L'USAGE

DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE PREMIÈRE ANNÉE

suivi d'un :

RÉSUMÉ EN TABLEAUX SYNOPTIQUES

ET D'UN

RECUEIL MÉTHODIQUE DES PRINCIPALES QUESTIONS D'EXAMEN

PAR

RENÉ FOIGNET

Docteur en droit

SEPTIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et augmentée

PARIS

LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU

ROUSSEAU et C^{ie}, ÉDITEURS

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—
1915

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

INTRODUCTION

Définition. — L'histoire du droit est l'exposé général des institutions qui ont été en vigueur en France depuis les origines jusqu'à nos jours (1).

Division. — Elle comprend l'histoire interne et l'histoire externe.

L'histoire interne est l'étude des institutions considérées en elles-mêmes.

L'histoire externe est l'étude :

1° Des sources législatives ou juridiques qui ont servi à former le droit aux différentes époques (lois proprement dites, coutumes, décisions de jurisprudence, etc.) ;

2° Des sources historiques, c'est-à-dire des monuments destinés à fixer les règles juridiques et à en perpétuer le souvenir (recueils de formules, recueils d'arrêts, écrits de jurisconsultes, etc.).

L'histoire interne se subdivise à son tour en histoire du droit public et histoire du droit privé.

L'histoire du droit public se rapporte à l'étude de l'organisation politique, administrative, judiciaire, militaire, financière et religieuse.

(1) Nous indiquons par des astérisques les questions les plus importantes à étudier pour l'examen.

L'histoire du droit privé se réfère à la condition des terres, à l'organisation de la famille et à la transmission des biens.

Utilité de l'histoire du droit. — L'histoire du droit présente une double utilité :

1^o Elle complète l'histoire générale et en facilite l'étude.

En effet, pour suivre avec intelligence les événements de la vie publique d'un pays et pour apprécier le génie propre d'un peuple, il est nécessaire d'en connaître les institutions aux différentes phases de son développement.

2^o Elle sert à comprendre les lois en vigueur. Car, pour dégager le sens exact d'une règle de droit ou pour pénétrer le véritable esprit d'une institution, il faut souvent remonter aux origines.

Ces deux avantages ont été mis en relief par Montesquieu, lorsqu'il a dit dans l'*Esprit des lois* : « Il faut éclairer l'histoire par les lois et les lois par l'histoire. »

Aperçu général des différents éléments qui ont concouru à former le droit français actuel. — Le droit français actuel est le produit combiné de plusieurs législations : du droit romain, du droit germanique, du droit coutumier, du droit canonique, du droit de la monarchie absolue et du droit révolutionnaire.

Le *droit Romain* a été pratiqué dans les provinces du midi de la France jusqu'en 1789. Il a fait également sentir son influence dans le nord, comme raison écrite, lorsque les coutumes étaient muettes. C'est au droit Romain que les rédacteurs du Code civil ont emprunté la plupart des règles de la théorie des contrats et obligations.

Le *droit Germanique* a surtout exercé son influence dans le nord de la France.

Le *droit Coutumier*, issu en grande partie du droit germanique, a été en vigueur dans les provinces du nord ; il a surtout réagi sur notre droit actuel, pour le règlement des rapports pécuniaires des époux et pour l'organisation municipale.

Le *droit Canonique* a été la législation de l'Eglise catholique. Il a formé dans notre ancien droit un premier élément d'unité législative pour les matières qu'il régissait, comme le mariage, la légitimation, le prêt à intérêt, les rentes, etc.

Le *droit de la monarchie absolue* s'est affirmé par les grandes ordonnances de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI, véritables codes, précurseurs et modèles de nos codes actuels.

Enfin, le *droit intermédiaire*, ou *Révolutionnaire*, a fondé la société moderne, en proclamant les principes de liberté et d'égalité méconnus jusqu'alors.

Tous ces éléments ont concouru à former la législation qui nous régit actuellement. Au point de vue du droit privé, ils se sont fondus en un tout harmonique, dans le Code civil de 1804, qui a été une œuvre d'unité, de conciliation et de transaction.

Divisions de l'histoire du droit. — On peut diviser l'histoire du droit français en cinq grandes périodes :

I^{re} période : *Gallo-Romaine*, qui s'étend depuis la conquête de la Gaule par les Romains jusqu'à l'invasion des barbares (50 avant J.-C. à 476 après J.-C.).

La Gaule est une province romaine ; le droit romain est la seule législation en vigueur.

II^e période : *Germanique ou Franque*, du v^e au x^e siècle. — Pendant cette période, chaque individu est régi par la loi de sa race ; c'est le système de la personnalité des lois. Pendant cette période commence à se former le droit canonique.

III^e période : *Féodale et coutumière*, du x^e au xvi^e siècle. — Cette période se subdivise en quelque sorte en deux phases :

Du x^e au xiii^e siècle, c'est le régime féodal, dans tout son éclat. La souveraineté est morcelée en une infinité de seigneuries, dont le roi n'est que le suzerain nominal. Le droit féodal et le droit canonique sont en pleine vigueur.

Du xiii^e au xvi^e siècle, le pouvoir royal grandit au détriment de celui des seigneurs, mais l'autorité du roi est limitée par certaines règles ou par certaines institutions qui lui servent d'utile contrepoids : c'est l'époque de la *monarchie tempérée*. Le droit féodal et le droit canonique sont sur le déclin, un droit nouveau apparaît, le droit coutumier.

IV^e période : *Monarchique*, du xvi^e siècle à 1789. — La monarchie, devenue absolue, absorbe tous les autres pouvoirs. La coutume est rédigée officiellement, les grandes ordonnances sont rendues.

V^e période : *Intermédiaire* de 1789 à 1815. — L'unité politique et législative de la France est accomplie ; les codes sont rédigés.

Plan de l'ouvrage. — L'ouvrage sera divisé en cinq parties correspondant aux cinq périodes que nous venons d'indiquer.

Chaque partie comprendra trois sections : l'une pour le droit public, l'autre pour le droit privé et la troisième pour l'histoire externe.

PREMIÈRE PARTIE

PÉRIODE GALLO-ROMAINE

(50 av. J.-C. — 476 apr. J.-C.).

Étendue de la période. — La période Gallo-Romaine s'étend de la conquête de la Gaule par les Romains, an 50 avant Jésus-Christ, jusqu'à la chute de l'empire d'Occident, an 476 après Jésus-Christ.

Aperçu général. — Pendant ce long espace de temps, la Gaule, soumise à la domination romaine, eut à subir le même régime politique que le reste de l'Empire ; elle passa donc par deux phases successives, le Haut-Empire et le Bas-Empire.

Le *Haut-Empire* ou principat commence à Auguste pour finir avec Dioclétien (284 apr. J.-C.) ; le *Bas-Empire* prend date à l'avènement de Dioclétien (1) et dure autant que l'Empire d'Occident.

Sous le Haut-Empire, l'autorité est partagée entre l'empereur et le Sénat. Ce système de gouvernement est connu dans l'histoire sous le nom de dyarchie. Quant au peuple, il avait cessé de bonne heure de prendre part au vote des lois et des impôts et de procéder à l'élection des magistrats supérieurs.

Sous le Bas-Empire, le Sénat disparaît comme assemblée politique pour n'être plus que le Sénat municipal de la ville de Rome ; il cesse d'avoir aucune part au gouvernement de l'Etat. Toute l'autorité reste concentrée entre les mains de l'empereur.

Le monde romain présente alors l'aspect d'une vaste monarchie

(1) La plupart des auteurs placent le commencement du Bas-Empire à la mort d'Alexandre Sévère (235), mais il vaut mieux le placer à l'avènement de Dioclétien pour le faire coïncider avec la monarchie absolue.

absolue (1). Sous l'autorité illimitée de l'empereur, l'action administrative prend un développement excessif, ne laissant plus aucune place à l'initiative et à la liberté de l'individu. Son rôle ne se borne plus au maintien de l'ordre et de la sécurité; elle se préoccupe d'assurer partout l'existence et la prospérité matérielles de tous les habitants de l'Empire. Peu à peu, on voit se constituer

(1) Pour l'intelligence de la période gallo-romaine, nous croyons utile de reproduire ici le tableau chronologique des empereurs romains depuis Auguste.

Haut-Empire ou Principat.

Auguste, 31 av. J.-C.	Epoque classique	Septime Sévère et Caracalla, 198.	Epoque classique.
Tibère, 14 après J.-C.		Caracalla, 212.	
Caligula, 37.		Macrin, 217.	
Claude, 51.		Héliogabale, 218.	
Néron, 54.		Alexandre Sévère, 222.	
Galba, 68.		Maximin, 235.	
Othon, Vitellius, Vespasien, 69.		Gordien I, Gordien II, Maximin, Balbin, 237.	
Titus, 79.		Gordien III, 238.	
Domitien, 81.		Philippe l'Arabe, 244.	
Nerva, 96.		Dèce, 249.	
Trajan, 98.		Gallus, Volusien et Hostilien, 251.	
Hadrien, 117.		Emilien, 253.	
Antonin le Pieux, 138.		Valérien et Gallien, 254.	
Marc-Aurèle et Vêrus, 161.		Claude le Gothique, 268.	
Marc-Aurèle seul, 168.		Aurélien, 270.	
Marc-Aurèle et Commode, 177.		Tacite, 275.	
Commode seul, 180.		Probus, 276.	
Pertinax, 192.		Carus, Carin, Numérien, 282.	
Dudius Julianus, 193.			
Septime Sévère, 193.			

Bas-Empire.

Dioclétien, 284.	Galère, Licinius, Constantin, Maximien, 308.
Dioclétien et Maximien (Augustes), 286.	Constantin et Licinius, 313.
Constance Chlore et Galère (Césars), 293.	Constantin seul (325-337).
Constance Chlore et Galère (Augustes), 305.	Constantin II, Constance et Constant (337-340).
Galère et Valérius Sévère, 306.	Constance et Constant (340 à 350).
Galère et Licinius, 307.	Constance (350-361).
	Julien l'Apostat (361-363).
	Julien (363-364).

un vaste système de classes et même de castes (1), chaque homme est affecté à une fonction déterminée qu'il ne peut quitter et qu'il transmet à sa mort à ses héritiers. Ainsi, nous le verrons, le colon est fixé au sol pour le cultiver de façon à assurer le pain de l'empire ; le décurion, membre du Sénat municipal, est attaché à sa fonction pour faire rentrer l'impôt dans le trésor impérial ; de

L'Empire partagé.

OCCIDENT.	ORIENT.
Valentinien I (364-367).	Valens (364-378).
Valentinien I et Gratien (367-375).	Théodose I le Grand (379-383).
Gratien et Valentinien (375-383).	
Valentinien II seul (384-392).	Théodose I et Arcadius (383-392).

L'Empire réuni.

Théodose I^{er} et Arcadius (392-393).
Théodose I^{er}, Arcadius et Honorius (383-395).

L'Empire partagé.

Honorius (395-423).	Arcadius (395-402).
Jean le Tyran (423-425).	Arcadius et Théodose II (402-408).
Valentinien III (425-455).	Théodose II seul (408-450).
Maxime (455).	Marcien (450-457).
Avitus (455-456).	Léon I et Zénon (474).
Majorien (457-461).	
Sévère (461-465).	Léon I ^{er} (457-473).
Antémius (465-472).	
Olybrius (472-473).	Léon I et Léon II (473-474).
Glycérius (473-474).	Zénon (474-491).
Népos (474-475).	Basilisque (475-477).
Romulus Augustule (475-476).	Anastase (491-518).
	Justin I (518-527).
	Justin I et Justinien (527).
	Justinien seul (527-565).

(1) Pour plus de développements, consulter Esmein, *Histoire générale de droit français*, p. 4 et 5.

même les vétérans, de père en fils, sont préposés à la garde de l'empire ; enfin, les artisans et les ouvriers des villes sont eux aussi rivés à leur métier qu'ils exercent sous le contrôle étroit de l'administration.

Division de la I^{re} partie. — Notre première partie sera divisée en trois sections :

I^{re} Section : Histoire du droit public.

II^e Section : Histoire du droit privé.

III^e Section : Histoire externe.

I^{re} SECTION. — HISTOIRE DU DROIT PUBLIC

Division. — L'histoire du droit public fera l'objet de cinq chapitres. Nous étudierons successivement l'organisation administrative, l'organisation judiciaire, l'organisation militaire, l'organisation financière et, en dernier lieu, l'organisation de l'Eglise.

CHAPITRE I^{er}. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Divisions administratives et administration générale de la Gaule sous le Haut-Empire. — 1^o *Au moment de la conquête.* — Au moment de la conquête de Jules César, une partie de la Gaule située sur les bords de la Méditerranée, formait, depuis soixante ans déjà, une province romaine, la Narbonnaise. Le reste de la Gaule était divisé en trois parties : l'Aquitaine, la Celtique et la Belgique.

2^o *Après la conquête.* — Après la conquête, la Gaule fut divisée par Auguste en quatre provinces : la Narbonnaise, l'Aquitaine, la Lyonnaise, la Belgique.

Système de la dyarchie. — Toutes ces provinces n'étaient pas administrées de la même façon. Suivant le système de la *dyarchie* alors en vigueur, les provinces dépendaient les unes du Sénat,

les autres de l'empereur ; étaient attribuées à l'empereur les provinces nouvellement acquises et celles qui étaient situées le long des frontières.

La Narbonnaise était une province sénatoriale.

Les autres parties de la Gaule (*Tres Galliæ*) formaient, au contraire, des provinces impériales.

Organisation de la Narbonnaise. — La Narbonnaise était administrée par un *proconsul*, fonctionnaire purement civil, nommé pour un an, placé sous l'autorité du Sénat, et ne recevant pas de traitement. Près de lui étaient placés un questeur *proprætor* et un *legatus proconsule*. L'un aidait le proconsul au point de vue administratif et judiciaire ; l'autre au point de vue financier.

Des délégués de l'empereur, *procuratores Augusti*, étaient chargés de contrôler le proconsul. Enfin, lorsqu'il y avait des troupes dans une province sénatoriale, elles étaient placées sous l'autorité d'un représentant de l'empereur.

Organisation des provinces impériales. — Dans les provinces impériales, l'empereur était considéré comme *proconsul général* ; il plaçait à la tête de chaque province, pour un temps indéterminé, un *legatus*, chargé du commandement civil et militaire, qui recevait un traitement.

Fin de la dyarchie. — Cette situation prit fin au III^e siècle ; le système de la dyarchie cessa de s'appliquer au gouvernement des provinces ; toutes les provinces de la Gaule furent indistinctement soumises à l'autorité de l'empereur.

Divisions administratives sous le Bas-Empire. — *Divisions générales.* — L'Empire Romain fut divisé en deux parties : l'Empire d'Orient et l'Empire d'Occident. Chacun de ces deux empires fut subdivisé en préfectures, chaque préfecture en diocèses, chaque diocèse en provinces comprenant un certain nombre de *civitates*.

Préfectures. — Il y eut deux préfectures dans chaque partie de l'Empire : l'Orient et l'Illyrie pour l'Empire d'Orient, la Gaule et l'Italie pour l'Empire d'Occident.

La préfecture des Gaules comprenait : la Gaule, la Grande-Bretagne, l'Espagne et le Maroc.

La capitale, d'abord établie à Trèves, fut transférée à Arles au commencement du v^e siècle.

La préfecture était administrée par un *préfet du prétoire* dont les pouvoirs étaient presque souverains.

Diocèses. — Chaque préfecture était divisée en diocèses. La préfecture des Gaules en eut tout d'abord deux, puis un seul depuis l'an 400.

Le diocèse était administré par un *vicarius*.

Provinces. — Dans chaque diocèse il y avait un certain nombre de provinces ; la Gaule en comptait dix-sept : chacune d'elles avait à sa tête un gouverneur, *præses provinciæ*.

Civitates. — Chaque province comprenait un certain nombre de *civitates*. A la mort d'Auguste, il y en avait 80 ; en 400, il y en eut 112 pour toute la Gaule.

Une *civitas* est une circonscription administrative où l'on trouve une ville, qui en forme le chef-lieu, et un territoire comprenant des bourgs (*vici*, *pagi*) et de grands domaines fonciers (*villæ*). La ville seule avait une organisation municipale ; le territoire n'en était pas pourvu, bien que pour certains services publics, notamment pour les impôts, il fût soumis à l'autorité des magistrats de la cité (1).

Organisation municipale. — 1^o *Sous le Haut-Empire.* — La condition faite aux cités gauloises par Auguste fut très variable ; on distingua les *civitates fœderatæ*, les *civitates liberæ* et les *civitates stipendiariæ*.

Les deux premières, dites privilégiées, avaient conservé leur indépendance intérieure, leur gouvernement propre, leurs magistrats. Les dernières, appelées aussi sujettes, étaient soumises entièrement à l'autorité des magistrats romains. Mais peu à peu, les différences s'effacèrent et les villes furent pourvues d'une organisation municipale uniforme. Elle comprenait trois éléments essentiels : les *comices*, composés des habitants (2) investis du *jus*

(1) Dans ce sens, voir Esmein, *op. cit.*, p. 16.

(2) On les désignait sous le nom de *municipes*, par opposition à ceux qui n'avaient aucun droit politique et qu'on appelait *incolæ*.

suffragii et du *jus honorum*, les magistrats municipaux élus par les comices, et le Sénat ou curie dont les membres étaient pris parmi les magistrats sortis de charge.

3° *Sous le Bas-Empire*. — Le régime municipal perd son indépendance pour n'être plus qu'un rouage de l'administration impériale.

Les comices cessent de se réunir (1) ; l'organisation municipale ne comprend plus que deux éléments : les magistrats municipaux et le Sénat ou curie.

Les plus importants des magistrats municipaux étaient les *duoviri juris dicendi*, les édiles et les *duoviri ab ærario* ; ils étaient nommés par la curie et parmi ses membres.

Les *duoviri juris dicendi*, au nombre de deux, désignés pour un an, tels que les consuls de Rome, présidaient la curie et rendaient la justice.

Les édiles étaient chargés de la police de la voirie et des monuments publics.

Enfin les *duoviri ab ærario* avaient la charge des finances municipales.

Mais, de bonne heure, des fonctionnaires, délégués du II^e siècle par l'empereur pour surveiller l'administration des *duoviri juris dicendi*, se substituent peu à peu aux édiles et aux *duoviri ab ærario*, sous le nom de *curatores civitatum*.

La curie ne se recrute plus parmi les magistrats sortis de charge, puisque pour être magistrats, nous l'avons vu, il faut faire déjà partie de la curie ; elle se recrute par l'hérédité ; le fils légitime du décurion est de droit membre de la curie.

Les décurions. — La fonction principale des décurions ou curiales, était de faire, sous leur responsabilité personnelle et sous celle de la curie, la répartition et la levée des impôts. D'autres obligations pécuniaires leur incombaient, la dépense des fêtes publiques et les cadeaux somptueux à offrir à l'empereur à différentes occasions.

(1) Ils n'avaient plus aucune raison d'être depuis que Marc Aurèle avait décidé, en l'an 165, que les magistrats municipaux seraient nommés par la curie et pris parmi ses membres.

La charge devint si lourde, en raison de l'augmentation sans cesse croissante des impôts, que les habitants des cités cherchèrent à se soustraire à une dignité aussi onéreuse ; mais la législation impériale y pourvut de différentes façons. L'hérédité devint une règle obligatoire ; le fils du décurion est décurion en naissant ; l'oblation à la curie d'un fils naturel lui fait acquérir la légitimité. Les citoyens, dont la fortune atteint un certain chiffre, sont de droit membres de la curie ; enfin, les décurions sont rivés à leur fonction. Vainement les curiales cherchent-ils à échapper au joug en entrant dans l'armée, dans le clergé, dans les fonctions de l'administration impériale, même dans la classe des ouvriers de l'Etat ou dans celle des colons ; toujours, sauf de bien rares exceptions, la loi poursuit les déserteurs et les ramène à la curie (1).

Du defensor civitatis. — Responsables du recouvrement de l'impôt sur leur fortune personnelle, et d'autre part, obligés de ménager les hommes puissants établis dans leurs circonscriptions, les curiales firent peser tout le poids des impôts sur le peuple. Les abus furent tels que le gouvernement impérial s'en émut. Pour y porter remède, les empereurs Valentinien I^{er} et Valens créèrent d'abord en Illyrie, en 364, plus tard en Gaule, un nouveau fonctionnaire, le *defensor civitatis*, dont la mission consistait à recueillir les plaintes et à les transmettre directement au gouverneur de la province, au préfet du prétoire ou à l'empereur. Mais cette institution ne donna aucun résultat sérieux.

Des patrocina vicorum. — Les faibles trouvèrent une protection plus efficace, en se faisant les clients de puissants personnages jouissant d'une grande autorité de fait, par leur fortune ou par leur position sociale. C'est surtout à la campagne que ce phénomène se produisit fréquemment. Des cultivateurs isolés, ou des hameaux entiers se plaçaient ainsi sous le patronage d'un grand propriétaire voisin. Ce sont ces groupements d'individus autour d'un chef, auquel ils promettent leur dévouement en échange de sa protection, qu'on appelle *patrocina vicorum*. Cette institution est une forme lointaine de la recommandation des terres, dont

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 11.

nous aurons à parler dans la période suivante, et peut-être l'origine la plus ancienne du séniorat. Les empereurs s'opposèrent de toutes leurs forces à l'établissement de ces *patrocinia vicorum* ; de nombreuses lois des VI^e et V^e siècles en témoignent. Mais leurs efforts furent inutiles.

CHAPITRE II. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Confusion des pouvoirs. — En droit Romain n'existait pas, comme aujourd'hui, la séparation de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative. Les fonctionnaires de l'ordre administratif étaient en même temps investis de la juridiction civile et criminelle, soit sous le Haut, soit sous le Bas-Empire.

Sous le Bas-Empire, le juge de droit commun était le gouverneur de province ; en matière criminelle, il pouvait prononcer la peine de mort. Pour se rapprocher de leurs justiciables, les gouverneurs de province faisaient des tournées dans les villes de leur ressort pour tenir des assises, *conventus*, où ils rendaient la justice.

Les magistrats municipaux connaissaient des affaires de moindre importance ; en matière répressive, ils ne pouvaient prononcer que la peine de l'amende.

Le *defensor civitatis*, que l'on a comparé à notre juge de paix, statuait sur les plus petites causes.

Quant au *vicarius*, au préfet du prétoire et à l'empereur, leur pouvoir de juridiction n'existait guère que pour l'appel.

L'appel a lieu du gouverneur de province au *vicarius*, et du *vicarius* à l'empereur, si la province est située dans un diocèse à la tête duquel est un *vicarius*.

Si elle est située dans le diocèse où réside le préfet du prétoire, l'appel des décisions du gouverneur est porté devant le préfet du prétoire qui statue sans appel, *vice principis* ou *vice sacræ*.

CHAPITRE III. — ORGANISATION MILITAIRE.

Sous le Haut-Empire. — Sous Auguste, l'armée devenue

permanente se recrutait principalement par voie d'enrôlements volontaires, quoique l'ancienne obligation du service militaire n'eût jamais été supprimée. Elle comprenait :

1° Les légions, dont ne pouvaient faire partie que les citoyens romains, et qui formaient l'infanterie ;

2° Les troupes auxiliaires, composant la cavalerie, où servaient les *pérégrins*.

Dans chaque province les troupes étaient commandées par un *legatus* et par un préfet de la légion qui dépendaient du *legatus Augusti*, dans les provinces impériales, et d'un légat spécial de l'empereur, dans les provinces du Sénat.

Les légions étaient échelonnées le long des frontières, dans des camps retranchés, *castra stativa*.

Sous le Bas-Empire. — Les légions abandonnent les *castra stativa* et sont cantonnées dans l'intérieur même des provinces ; les habitants sont astreints à leur fournir le logement (*munus hospitii* ou *hospitalitas*).

Comme les enrôlements volontaires ne sont plus suffisants, le gouvernement impérial emploie différents moyens pour assurer le recrutement de l'armée.

Tout d'abord, on accepte les Barbares à titre d'alliés ou de *læti* ; on leur fait des concessions de terre (*terræ læticæ*), et on les charge de s'opposer à l'entrée des autres Barbares.

De plus, usant d'un procédé indiqué précédemment à l'égard des curiales, on oblige les fils des vétérans et des soldats à entrer dans l'armée.

Enfin, on fait du service militaire une charge de la possession de la terre. Chaque propriétaire foncier est tenu désormais de fournir un nombre de soldats proportionné à l'étendue de son domaine.

Les fonctions militaires sont séparées des fonctions civiles ; à la tête de l'armée sont placés des *magistri militum*, *magistrī peditum* pour l'infanterie, et des *magistri equitum* pour la cavalerie, ayant sous leurs ordres des *comites* et des *duces*.

CHAPITRE IV. — ORGANISATION FINANCIÈRE.

Division. — L'organisation financière comporte l'étude des dépenses et des recettes.

Dépenses. — Les dépenses, déjà accrues avec l'établissement de l'Empire, atteignent des proportions plus considérables encore sous Dioclétien. A cette dernière époque, elles comprennent la solde de l'armée, le traitement des fonctionnaires, le service des approvisionnements, le service de la poste, les travaux publics, les spectacles gratuits et les distributions de vivres au peuple (*panem et circenses*).

Recettes. — Les recettes de l'Etat se composaient des revenus des terres publiques (terres arables, mines, pâturages), du produit des biens vacants, des amendes et confiscations, enfin des impôts.

Impôts. — *Distinction.* — On distinguait, comme aujourd'hui, les impôts directs et les impôts indirects.

Les impôts directs sont ceux qui sont perçus en vertu d'un rôle nominatif, tableau qui indique le nom de chaque contribuable et ce qu'il doit payer.

Les impôts indirects sont ceux qui sont perçus à l'occasion de certains faits et en vertu d'un tarif.

Impôts directs. — Les impôts directs sont :

1° L'impôt foncier qui porte sur toutes les terres. Sous le Haut-Empire, on l'appelait *tributum soli* dans les provinces impériales, *stipendium* dans les provinces sénatoriales. Sous le Bas-Empire on l'appelle *capitatio terrena*.

2° L'impôt personnel, dû par toute personne âgée de moins de soixante-dix ans : on l'appelle *tributum capitis* sous le Haut-Empire, *capitatio humana* au Bas-Empire.

3° La *collatio lustralis* ou *chrysargyrum*, correspondant à notre impôt actuel de patente, frappait toute personne exerçant une profession.

Impôts indirects. — Les impôts indirects sont :

1° La *vicesima hereditatum*, droit du 1/20 établi sur l'actif net des successions laissées par les citoyens romains ;

2° La *vicesima libertatum*, droit du 1/20 portant sur les affranchissements opérés par des citoyens romains ;

3° La *centesima auctionum*, droit portant sur les mutations de propriétés qui avaient lieu aux enchères publiques. Il était de 4 0/0 sur les esclaves et de 1 0/0 sur les autres marchandises ;

4° Le *portorium* ou droit de douanes. La Gaule à elle seule formait une circonscription douanière ; la taxe établie pour franchir la ligne douanière gauloise était 2 1/2 0/0 ; le bureau de perception était à Lyon.

CHAPITRE V. — ORGANISATION DE L'ÉGLISE.

Aperçu historique. — Pendant les trois premiers siècles de notre ère, la religion chrétienne, passant par des alternatives de tolérance et de persécution (1), s'organisa elle-même et vécut d'une existence propre en dehors de l'Etat païen. Mais, au iv^e siècle, la situation est profondément modifiée par l'édit de tolérance rendu à Milan en 313 et par la conversion de l'empereur Constantin à la nouvelle religion. L'Eglise acquiert une situation officielle dans l'Etat ; elle se constitue sur des bases définitives, enfin elle se fait concéder des privilèges considérables.

Division. — Nous étudierons trois points principaux : l'organisation de l'Eglise au iv^e siècle, les rapports de l'Eglise et de l'Etat, enfin les privilèges de l'Eglise.

Organisation de l'Eglise au IV^e siècle. — L'Eglise adopta comme circonscriptions ecclésiastiques les circonscriptions administratives de l'Empire.

(1) Les persécutions ont eu pour point de départ un rescrit de Trajan qui punit comme un crime le fait d'être chrétien. Dans ce rescrit l'empereur déclare qu'il ne faut pas rechercher les chrétiens, mais attendre qu'ils soient dénoncés régulièrement. Dans ce dernier cas, ils doivent être condamnés, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ne sont pas chrétiens par une abjuration publique. A partir de ce rescrit une suite de persécutions a lieu qui se prolongent jusqu'à l'empereur Commode en 180. Elles reprennent sous Septime Sévère et ses successeurs jusqu'en 311, non plus en vertu du rescrit de Trajan, tombé en désuétude, mais en vertu d'édits spéciaux (M. Chénou à son cours).

A la *civitas* correspondit l'évêché ou diocèse, ayant à sa tête un évêque ; chaque diocèse fut divisé en un certain nombre de paroisses administrées par des ministres du culte qui prirent le nom de curés.

Les diocèses compris dans une même province de l'Empire furent groupés et formèrent une province ecclésiastique, ayant les mêmes limites et la même métropole. L'évêque du chef-lieu de ces provinces reçut le titre d'évêque métropolitain. Il était à la fois l'évêque de son diocèse et le supérieur des évêques de la province.

Quelques évêques en Gaule portèrent le nom de *Primats*, titre purement honorifique.

Enfin, au-dessus de tous ces évêques, métropolitain set primats, peu à peu, grâce au prestige de l'ancienne capitale de l'Empire, s'établit l'autorité de l'évêque de Rome, devenu le pape. Il rendait des décrétales, statuait sur les appels des fidèles et envoyait des légats auxquels il conférait une partie de ses pouvoirs.

Mode de désignation. — La désignation des évêques n'était pas soumise à des règles uniformes. En général, l'évêque était élu par le clergé et le peuple du diocèse dans une assemblée que présidaient les autres évêques de la même province. L'élection devait être approuvée par le métropolitain.

Réunions du clergé. — L'Eglise tenait des assemblées délibérantes sous le nom de *Conciles*. On en distinguait de deux sortes : les conciles généraux ou *œcuméniques*, composés de tous les évêques de la chrétienté ; les conciles *provinciaux* ou *nationaux*, ne comprenant que les évêques d'une région déterminée.

Les décisions arrêtées dans les conciles s'appelaient *canons*, du grec *κανον*, règle. — Ils avaient une portée générale ou locale, selon qu'ils émanaient des conciles généraux ou des conciles provinciaux.

Distinction du clergé régulier et du clergé séculier. — Dès le iv^e siècle apparaît la distinction du clergé en deux catégories : le *clergé séculier*, comprenant les curés, évêques, métropolitains, ainsi appelé parce qu'il vivait au milieu du siècle, et le *clergé régulier*, comprenant les religieux ou moines, d'abord isolés, puis réunis en communautés soumises à des règles uniformes.

Rapports de l'Eglise et de l'Etat. — Dans la Rome païenne, il y avait eu confusion du pouvoir civil et du pouvoir religieux ; les sacerdoces étaient exercés par ceux-là mêmes qui occupaient les plus hautes magistratures.

Avec le christianisme, la situation fut profondément modifiée.

Tout d'abord, pendant les trois premiers siècles, il y eut séparation absolue de l'Eglise avec l'Etat, l'Eglise s'organise librement, sans subir aucune ingérence de l'Etat.

Au iv^e siècle, lorsque le christianisme fut reconnu, l'Eglise perdit son indépendance ; elle dut se soumettre au pouvoir de surveillance et de contrôle de l'Etat. L'empereur Constantin prit le titre de *pontifex maximus* ; il était, comme on le dira plus tard, *évêque du dehors*. Les conciles ne pouvaient se réunir qu'avec son autorisation ; souvent lui-même les provoquait : et il les présidait ou les faisait présider par des commissaires spéciaux pourvus de ses instructions. Il n'y avait pas absorption de l'Eglise dans l'Etat, mais soumission de l'Eglise au pouvoir laïque.

Privilèges concédés à l'Eglise. — Mais, si l'Eglise perdit son indépendance par sa reconnaissance officielle, en revanche elle reçut des empereurs chrétiens la concession de privilèges considérables, germes de sa puissance et de sa richesse futures ; elle obtint des exemptions personnelles pour chacun de ses membres, et pour elle-même un patrimoine et un certain pouvoir de juridiction.

A. — **Exemptions accordées aux membres du clergé.** — Les clercs furent dispensés des charges personnelles (1) qui pesaient lourdement au Bas-Empire sur les habitants de l'Empire ; mais leurs biens restèrent soumis à l'impôt.

B. — **Constitution du patrimoine de l'Eglise.** — Constantin reconnut aux Eglises la personnalité civile et avec elle, la capacité d'acquérir sans limitation et sans aucun contrôle de l'Etat toutes sortes de biens, soit entre vifs, soit après décès. En même temps il fit don à l'église de chaque *civitas* d'une partie des biens ou des revenus de la *civitas*. A ce premier fonds vint plus tard s'ajouter le patrimoine des temples païens abolis.

(1) *Personalia et sordida munera*. C. Th. XVI, 2, L. 2, 8, 10, 36.

Etablissement de la juridiction ecclésiastique. — Pour comprendre comment s'établit la juridiction ecclésiastique, il faut se reporter aux temps primitifs du christianisme, puis étudier les réformes réalisées par les empereurs chrétiens.

1° *Juridiction ecclésiastique sous les empereurs païens.* — Sous les empereurs païens, les communautés chrétiennes, qui vivaient en dehors de l'Etat, avaient de bonne heure reconnu à l'évêque un pouvoir de juridiction disciplinaire sur tous ses membres en cas de péché grave et public. La principale peine qu'il pouvait prononcer était l'excommunication.

D'autre part, l'usage s'établit rapidement que, quand un litige purement civil s'élèverait entre deux chrétiens, le jugement de l'affaire serait confié à un évêque choisi par les parties, au lieu de le porter devant un tribunal de l'Empire. Le consentement des deux parties dans un compromis préalable était nécessaire. De plus, la sentence rendue par l'arbitre ne pouvait pas être exécutée par l'emploi de la force publique. Celui qui refusait de s'y soumettre était seulement condamné à une peine pécuniaire stipulée dans le compromis ou à des dommages-intérêts.

2° *Juridiction ecclésiastique sous les empereurs chrétiens.* — Sous les empereurs chrétiens, l'Eglise conserva son pouvoir de juridiction disciplinaire, dite *juridiction essentielle* ; elle l'exerça désormais avec l'autorisation formelle de l'empereur.

Au point de vue civil, la juridiction arbitrale de l'évêque fut consacrée officiellement par l'empereur Constantin en 321 et par ses successeurs. Une constitution des empereurs Arcadius, Honorius et Théodose (408) déclare les sentences des évêques exécutoires comme les jugements des tribunaux de l'Empire. Mais la compétence de l'évêque reste toujours subordonnée au consentement des deux parties (1).

(1) On invoque bien une constitution de Constantin, de 331 reproduite dans un recueil publié en 1631 par le père Sirmond, qui reconnaît la compétence du juge ecclésiastique et défend aux juges laïques de connaître d'une affaire lorsqu'une des parties en a saisi la juridiction épiscopale. Mais cette constitution, si elle n'est pas apocryphe, a dû avoir une durée éphémère, puisqu'une constitution, de date postérieure, des empereurs Honorius et Arcadius, exige, le consentement des deux parties.

Au point de vue criminel, les clercs relevaient des tribunaux de droit commun.

II^e SECTION. — HISTOIRE DU DROIT PRIVÉ

Division. — L'histoire du droit privé comprend la condition des personnes dans la société, l'organisation de la famille et le régime des terres. Nos explications seront très courtes, parce que, sur tous ces points, il nous suffira de rappeler les principes du droit romain que les étudiants de première année auront à approfondir dans une autre partie de leur programme.

CHAPITRE I^{er}. — CONDITION DES PERSONNES.

Distinction fondamentale. — Dans la Gaule romaine, comme dans le reste de l'Empire, il y avait deux classes de personnes : les esclaves et les hommes libres ; au Bas-Empire, à côté des esclaves apparaissent les colons et les *barbari læti*.

Condition des esclaves. — Les esclaves n'avaient aucune personnalité juridique, par conséquent ni patrimoine, ni famille. Ce qu'ils acquéraient appartenait à leur maître. Celui-ci avait eu sur eux, au début de la législation romaine, un pouvoir absolu qui allait jusqu'au droit de vie et de mort. Mais, peu à peu, la législation s'était adoucie et plusieurs constitutions impériales avaient établi des peines sévères contre les maîtres qui tuaient ou maltrahaient leurs esclaves.

L'esclavage prenait fin par l'affranchissement, dont les formes principales sous l'Empire furent : le testament, la déclaration devant le magistrat et, sous les empereurs chrétiens, une cérémonie *in sacrosanctis ecclesiis*.

Colonat. — Le colonat est une institution voisine de l'esclavage, qui apparaît au IV^e siècle de notre ère. Le colon est un fermier attaché à perpétuelle demeure, de père en fils à un fonds

qu'il doit cultiver moyennant le paiement de redevances en argent ou en fruits. Il est rivé à la terre ; il ne peut s'en séparer et on ne peut l'en détacher, ni par la vente du fonds, ni autrement ; c'est pourquoi on l'appelle *servus terræ*. Sa condition est, cependant, meilleure que celle de l'esclave, en ce qu'il a des droits de famille et un patrimoine ; mais il ne peut pas aliéner ses biens qui sont la garantie de l'impôt et de la redevance.

L'origine du colonat est des plus obscures. D'après l'opinion la plus répandue, cette institution aurait été, sinon créée, du moins favorisée et développée par le Bas-Empire comme formant une nouvelle application du système des classes. Le colon fut fixé au sol pour assurer la culture de la terre, et, par voie de conséquence, le pain de l'Empire et le paiement de l'impôt foncier.

Barbari læti. — Les *barbari læti* étaient les barbares que l'Empire avait accueillis et auxquels il avait concédé des terres moyennant l'obligation de défendre les frontières contre l'invasion d'autres barbares. Leur condition était supérieure à celle des colons, puisqu'ils étaient libres sous réserve du service militaire dont ils étaient tenus.

Les hommes libres. — *Division.* — Les hommes libres se divisent en deux grandes classes : les ingénus et les affranchis.

Ingénus. — Les ingénus étaient ceux qui, étant nés libres, n'avaient jamais cessé de l'être.

On distinguait trois classes d'ingénus : les citoyens romains (1), les latins et les pérégrins.

Cette distinction perdit de son importance le jour où l'empereur Caracalla, en 212, dans un but purement fiscal, eut conféré la qualité de citoyens romains à tous les habitants de l'Empire. Mais elle ne cessa pas cependant de s'appliquer, parce que cette constitution ne concernait que les ingénus et non les affranchis,

(1) Au point de vue social, les citoyens Romains étaient divisés en deux catégories : les honestiores et les humiliores. Les honestiores formaient la classe des nobles ; noblesse résultant de l'exercice des fonctions publiques ; ils comprenaient différents degrés : illustres, spectabiles, clarissimi, etc. Les humiliores (plebii ou tenuiores) comprenaient les petits propriétaires fonciers, les artisans des villes et les prolétaires.

et, de plus, parce qu'elle ne visait que les habitants actuels de l'Empire et non les populations des territoires conquis dans la suite.

Affranchis. — Les affranchis sont les esclaves qui ont été libérés de la puissance de leur maître.

On distinguait trois sortes d'affranchis : les affranchis citoyens romains, les affranchis latins juniens, créés par la loi Junia Norbana et par la loi *Ælia Sentia* combinées, et les affranchis déditices.

Les affranchis étaient dans une condition inférieure à celle des ingénus, tant au point de vue de leur condition sociale qu'en raison du lien de dépendance qui les rattachait à leur patron.

Ils pouvaient être élevés à la condition d'ingénus par un rescrit impérial, avec le consentement de leur maître.

CHAPITRE II. — ORGANISATION DE LA FAMILLE.

Justæ nuptiæ. — La famille romaine avait pour base les *justæ nuptiæ*, source essentielle de la *patria potestas*.

Cette forme d'union légitime n'était accessible qu'aux citoyens romains et aux non-citoyens qui avaient obtenu le *jus connubii*.

Condition de la femme. — La condition de la femme était différente suivant que le mariage est contracté *cum manu* ou *sine manu*. Dans le mariage *cum manu*, la femme entre dans la famille du mari, dont elle est considérée comme la fille ; tous ses biens appartiennent à son mari, ainsi que tous ceux qu'elle acquiert dans la suite ; en somme, sa personnalité juridique s'absorbe en celle de son mari.

Au contraire, dans le mariage *sine manu*, la femme conserve la situation qu'elle avait au moment du mariage, *sui juris* ou *alieni juris*, sous l'autorité de son *paterfamilias*. Le mari n'a le droit que sur les biens que la femme a formellement apportés en dot.

A l'époque gallo-romaine, le mariage *cum manu* tend de plus en plus à disparaître.

Condition des enfants. — Les enfants nés *ex justis nuptiis* sont sous l'autorité du *paterfamilias* dont les pouvoirs ne diffè-

rent pas beaucoup de ceux du maître sur l'esclave. Mais, peu à peu, la personnalité juridique du fils de famille se dégage par la création du pécule *castrense* sous Auguste, et du pécule *quasi-castrense* et des *bona adventitia* sous l'empereur Constantin.

Autres formes d'unions. — A côté des *justæ nuptiæ*, la législation romaine réglementait d'autres formes d'union, le *concubinatus*, mariage entre citoyens que des raisons d'ordre politique ou social empêchaient de s'unir en légitime mariage, le *matrimonium secundum leges peregrinorum* et le *contubernium*, ou union de fait entre deux personnes esclaves.

Dans le concubinat, la femme n'avait pas le titre respecté d'*uxor* et de *matrona* et n'était pas élevée à la dignité de son mari. Quant aux enfants, ils suivaient la condition de leur mère ; mais, sous le Bas-Empire, une institution nouvelle, la légitimation, pouvait les faire tomber sous la *patria potestas* de leur père.

CHAPITRE III. — CONDITION DES TERRES.

Condition particulière des fonds provinciaux. — Les fonds provinciaux, comme les terres de la Gaule sous la domination romaine, n'étaient pas susceptibles de *dominium ex jure quiritium*. L'Etat était censé avoir sur eux un droit de domaine éminent ; les simples particuliers ne pouvaient acquérir sur ces terres qu'un simple droit de jouissance. Seuls étaient susceptibles de propriété quiritaire les fonds de terre situés sur le territoire des cités auxquelles l'empereur avait concédé le *jus italicum*.

La différence était en somme devenue purement théorique entre les fonds provinciaux et les fonds italiques. Elle se produisait surtout à deux points de vue ; les modes d'aliénation reconnus par le droit civil, tels que *mancipatio*, *in jure cessio*, usucapion, ne s'appliquaient pas aux fonds provinciaux pour lesquels on ne pouvait employer que la tradition et la *præscriptio longi temporis*. D'autre part, l'action qui sanctionnait la propriété provinciale n'était pas la *rei vindicatio* ordinaire, mais

une action spéciale, sur laquelle les textes ne s'expliquent pas d'une façon bien nette, dont les effets étaient analogues à la *rei vindictio*.

Bail emphytéotique. — Au Bas-Empire apparaît une convention nouvelle, le bail emphytéotique. C'est un bail à longue durée par lequel un fermier se fait concéder la jouissance d'une terre à défricher et à cultiver à charge de payer une redevance en argent appelée canon ; le défaut de paiement de cette redevance entraînait la déchéance du fermier. Cette convention procédait du bail *in agro vectigali* ; elle faisait naître également un droit réel sanctionné par une action en justice. Cependant, l'emphytéote ne pouvait le céder sans le consentement du propriétaire.

Tenure coloniaire. — La tenure coloniaire est celle qui appartient au colon. Elle diffère de l'emphytéose en ce que le colon est un esclave de la terre qu'il possède ; il ne peut l'abandonner ni en être détaché par le propriétaire ; enfin son droit est moins fort que celui du fermier emphytéotique ; il ne peut l'aliéner ni le transmettre à d'autres héritiers qu'à ses descendants.

Terræ limitaneæ. — On appelle ainsi les terres qui sont concédées aux vétérans, le long des frontières, moyennant l'engagement qu'ils prenaient par serment de défendre l'Empire contre l'invasion des barbares. Ces concessions apparaissent au commencement du III^e siècle. Ces terres sont exemptes de toute charge, les vétérans ne sont pas tenus de les cultiver. A leur mort, ils les transmettaient à leurs enfants avec l'obligation du service militaire.

Terræ locaticæ. — C'étaient les terres que l'Empire concédait à des barbares auxquels on donnait le nom de *laeti* à charge de s'opposer à l'invasion d'autres barbares. La condition de ces terres ne différait guère de celle des *terræ limitaneæ*.

III^e SECTION. — HISTOIRE EXTERNE

Sources législatives. — *Énumération.* — Les sources du

droit, dans la Gaule romaine, comme dans les autres parties de l'Empire sont : les édits de magistrats, les sénatus-consultes, les constitutions impériales et les *responsa prudentium*.

Edits des magistrats. — Le gouverneur de province, comme le préteur à Rome, rendait des édits pour appliquer, suppléer ou corriger le droit civil. Cette branche du droit s'appelait *edictum provinciale*.

Sénatus-consultes. — Sous le Haut-Empire, le Sénat de Rome exerça le pouvoir législatif aux lieu et place des comices qui n'étaient plus réunis. Mais cela dura peu ; et bientôt le Sénat se borna à approuver sans modification les propositions qui lui étaient faites par l'empereur, *orationes principis* ; le pouvoir législatif passa du Sénat à l'empereur.

Constitutions impériales. — On distingue quatre sortes de constitutions impériales : les *edicta*, les *rescripta*, les *mandata*, et les *decreta*.

Les *edicta* sont de véritables mesures législatives ; les *rescripta* sont des réponses faites par l'empereur à des particuliers sur la solution des questions de droit, sous forme de lettres ; les *decreta* sont les décisions rendues par l'empereur dans un procès ; enfin les *mandata* sont des instructions adressées par l'empereur aux fonctionnaires de l'Empire, en particulier aux gouverneurs de provinces.

Responsa prudentium. — On sait qu'Auguste avait accordé à un certain nombre de jurisconsultes le *jus respondendi publice* qui rendait leurs consultations obligatoires pour les magistrats. Le nombre de ces jurisconsultes devint si considérable que les juges pouvaient difficilement se retrouver au milieu de leurs écrits. Pour simplifier leur tâche, les empereurs Valentinien III et Théodose II décidèrent que désormais force de loi ne serait reconnue qu'aux écrits de cinq jurisconsultes : Paul, Ulpien, Papinien, Gaius et Modestin, et aux passages des autres jurisconsultes cités par eux. C'est la célèbre *loi des citations* dont les détails sont très obscurs (426).

Monuments du droit. — Les principaux monuments du droit à l'époque Gallo-Romaine sont : le Code Grégorien, le Code Her-

mogénien, tous deux œuvres privées de jurisconsultes, et le Code Théodosien, recueil officiel rédigé sur l'ordre de l'empereur Théodose II.

Le *Code Grégorien*, composé sous le règne de Dioclétien, contenait des constitutions impériales depuis Septime Sévère jusqu'à Dioclétien.

Le *Code Hermogénien*, composé au IV^e siècle, après 365, renfermait les constitutions impériales depuis Dioclétien jusqu'à Constantin.

Le *Code Théodosien*, promulgué en 438, en Occident par Théodose II, et en Orient par Valentinien III, renferme les constitutions impériales rendues depuis Constantin.

Tous ces recueils ne nous sont pas parvenus intacts ; nous n'en possédons que des débris.

APPENDICE A LA PREMIÈRE PARTIE. — LES INVASIONS BARBARES.

***Comment se produisit l'établissement des barbares en Gaule. — Le V^e siècle marque à la fois la fin de l'Empire d'Occident et l'établissement des barbares en Gaule. Les Germains pénétrèrent en Gaule par trois groupes.

D'abord, ce sont les Vandales, qui ne font que traverser la Gaule pour aller s'établir en Espagne et en Afrique, puis les Wisigoths fondent un royaume en Aquitaine avec Toulouse pour capitale, les Burgondes se répandent dans le Lyonnais. Enfin, les Francs s'avancent jusqu'à la Somme.

Ces diverses occupations ne furent pas le résultat d'actes de violence ; elles s'opérèrent pacifiquement par l'application des règles du droit romain sur l'*hospitalitas*. Les barbares se présentèrent aux populations gallo-romaines comme des soldats alliés de l'Empire, *foederati* ; ils réclamèrent de l'habitant le logement et la nourriture, conformément à la loi romaine. Mais comme l'établissement des barbares se présentait comme une situation non temporaire, mais définitive, on aboutit à un arrangement, qui consista à attribuer au barbare une partie des terres et à laisser

au Romain le surplus, franc et quitte de toute obligation. Ainsi, en ce qui concerne les Burgondes, plusieurs lois réglementèrent ce partage. Une première loi partage par moitié la maison et les terres qui en dépendent. D'après une seconde loi, les Burgondes auraient obtenu la moitié de la maison, les deux tiers des terres arables et un tiers des esclaves, les bois et les prairies restant indivis. Enfin, une troisième loi, applicable à de nouveaux pays occupés, attribue seulement aux barbares, la moitié des maisons et des terres. Pour les Wisigoths on a moins de détails ; on sait seulement que les deux tiers des terres furent attribués aux barbares. Quant aux Francs, leur établissement en Gaule eut pour effet de déposséder complètement la population romaine (1).

Division de la Gaule en 476. — Lorsque le dernier empereur d'Occident, Romulus Augustule, fut déposé à Rome en 476, la Gaule était ainsi divisée :

Au nord, les Francs ; à l'ouest, les Armoricains, formant un Etat indépendant ; au centre, les Gallo-Romains, sous l'autorité du *magister militum* ; au sud-est, les Burgondes et au sud-ouest les Wisigoths.

Conquête de la Gaule par les Francs. — Cette situation fut de courte durée. Clovis, roi des Francs Saliens, bat les Gallo-Romains commandés par Syagrius, *magister militum*, à Soissons, en 486 et y établit la capitale de son royaume. Converti au christianisme, après sa victoire de Tolbiac contre les Alamans, en 495, il tourna ses armes avec l'appui du clergé contre les Burgondes, qu'il bat à Dijon, en 500, et contre les Wisigoths qu'il défait à Vouillé, en 507 ; il soumit les Francs Ripuaires et traita avec les Armoricains. En sorte qu'à sa mort, survenue en 511, Clovis régnait sur presque toute la Gaule.

Dans la forme au moins, il reconnaissait l'autorité de l'empereur d'Orient en se faisant concéder par lui le titre de *patrice* et les insignes du consulat.

Conséquences historiques de la conquête de la Gaule par les Francs. — La question a été discutée, surtout au XVIII^e siè-

(1) Sur tous ces points, consulter Esmein, *op. cit.*, p. 49 et 59.

cle, de savoir quelles ont été les conséquences historiques de la conquête de la Gaule par les Francs.

Certains auteurs, qu'on appelle les *Germanistes*, prétendent que les Francs entrèrent en Gaule comme des conquérants et asservirent la population romaine vaincue. Cette thèse fut développée par le comte de Boulainvilliers, en 1727 (1), avec cette arrière-pensée politique de rattacher la noblesse française à la conquête germanique. Les nobles auraient été les descendants des Francs vainqueurs, les roturiers et les serfs seraient les héritiers des Gallo-Romains vaincus.

Cette opinion fut combattue par les *Romanistes*, en la personne de l'abbé Dubos (2), qui soutint que les Francs étaient entrés pacifiquement en Gaule comme alliés des Romains, et qu'ils avaient respecté la liberté et la législation des Gallo-Romains.

L'opinion qui tend à prévaloir aujourd'hui c'est que les Francs, entrés tout d'abord en Gaule comme *fœderati*, ne tardèrent pas à se comporter en conquérants et à considérer les Romains comme leurs inférieurs. Mais il est tout à fait inexact de faire remonter la noblesse française à la conquête germanique, parce qu'à l'époque où la distinction a été faite en nobles et roturiers, les races étaient mélangées, on ne distinguait plus les Francs des Romains (3).

(1) *Histoire de l'ancien gouvernement de la France.*

(2) *Histoire de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules* (1742).

(3) M. Chénon à son cours.

DEUXIÈME PARTIE

PÉRIODE FRANQUE (1)

Etendue de la période. — La période franque s'étend de la chute de l'Empire d'Occident (an 476 après J.-C.), jusqu'à l'éta-

(1)

LISTE CHRONOLOGIQUE DES ROIS DE FRANCE.

1^{re} Race. — Mérovingiens.

Pharamond (?), 420-427.
Clodion (?), 427-448.
Mérovée, 448-458.
Childéric I, 458-481.
Clovis I, 481-511.
Les fils de Clovis (Thierry I, Clodomir, Childebert I et Clotaire I, 511-558.
Clotaire I, seul, 558-561.
Les fils de Clotaire I (Caribert I, Gontran, Sigebert et Chilpéric I), 561-584.
Clotaire II, seul, 584-628.
Caribert II et Dagobert, 628-631.
Dagobert I, seul, 628-638.

Rois fainéants.

Sigebert II (Austrasie) et Clovis II (Neustrie et Bourgogne), 638-656.
Clotaire III (Neustrie et Bourgogne), 656-670.
Childéric II (Austrasie, 656-670), seul, 670-673.
Dagobert II (Austrasie), 674-678.
Thierry III (Neustrie, 673-679), seul, 690-691.
Clovis III, 691-695.

Childebert III, 695-711.
Dagobert III, 711-715.
Clotaire IV, 717-719.
Chilpéric II, 719-720.
Thierry IV, 720-737.
Inter règne. 737-742.
Childéric III, 742-752.

2^e Race. — Carolingiens.

Pépin d'Héristal, 687-714.
Théodoald, 714-715.
Charles Martel, 715-741.
Carloman, 741-747.
Pépin le Bref, 747-752.
Pépin le Bref, *roi de France*, 752-768.
Charles I^{er} (*Charlemagne*), 768-814.
Louis I^{er}, *le Débonnaire*, 814-840.
Charles II, *le Chauve*, 840-877.
Louis II, *le Bègue*, 877-879.
Louis III et Carloman, 879-887.
Eudes (capétien), 887-898.
Charles III, *le Simple*, 898-923.
Raoul de Bourgogne (capétien), 923-936.
Louis IV, *d'Outre-Mer*, 936-954.
Lothaire, 954-986.
Louis V, *le Fainéant*, 986-987.

blissement en France du régime féodal au x^e siècle, c'est-à-dire jusqu'à l'avènement de Hugues-Capet (987).

Division de la matière. — Nous diviserons la deuxième partie en trois sections :

I^{re} Section : Histoire du droit public.

II^e Section : Histoire du droit privé.

III^e Section : Histoire externe.

I^{re} SECTION. — HISTOIRE DU DROIT PUBLIC

Division. — L'histoire du droit public fera l'objet de six chapitres. Nous étudierons successivement : l'organisation politique ; l'organisation administrative ; l'organisation judiciaire ; l'organisation militaire ; l'organisation financière, et, en dernier lieu, l'organisation de l'Eglise.

CHAPITRE I^{er}. — ORGANISATION POLITIQUE.

Organes du gouvernement. — Les organes du gouvernement pendant la période franque comprennent : le roi, les auxiliaires du roi et les assemblées.

§ 1^{er}. — Le roi.

**** Caractères du pouvoir royal chez les Francs.** — Le pouvoir suprême présente un caractère différent chez les Francs de ce qu'il était sous l'Empire romain.

A Rome, l'empereur était considéré, non comme propriétaire, mais seulement comme dépositaire de la souveraineté qu'il exerçait au nom de l'Etat, dont il était la personnification vivante.

Le monarque franc, au contraire, considérait le pouvoir royal comme sa propriété privée au même titre et dans les mêmes conditions que les autres éléments de son patrimoine, sa terre, ses armes ou ses troupeaux.

De cette conception rudimentaire de la souveraineté, il résulte des conséquences importantes :

1° La royauté est héréditaire ; elle se transmet avec les autres éléments du roi défunt.

Cette règle est à peu près certaine sous les rois mérovingiens (1) ; c'est pour respecter ce principe que Pépin le Bref, après son élection, dut se faire sacrer par le pape. Sous les Carolingiens, au contraire, la couronne paraît être élective (2). Pépin le Bref demanda aux Francs de ne pas choisir d'autre roi que ses fils ; et, au x^e siècle, on voit élire des héritiers non directs à la place des descendants du roi défunt.

2° Les femmes sont exclues du trône, comme elles le sont de la *terra salica*, d'après la loi salique.

3° Le royaume se divise entre les descendants mâles du roi comme ses autres biens. Le droit d'aînesse n'existait pas plus pour la couronne que pour le patrimoine. Ce fut une première cause d'affaiblissement de la monarchie franque.

4° De son vivant le roi peut opérer le partage de ses Etats entre ses fils. C'est ce que firent : Charlemagne, d'abord ; puis son fils, Louis le Débonnaire.

5° Enfin, le roi se reconnut le droit de disposer des attributs de la souveraineté, comme des autres droits lui appartenant en propre. De là des chartes d'immunités, des concessions de droits régaliens et des attributions de fonctions publiques, faites à titre viager et même héréditaire, qui ont préparé l'avènement de la féodalité.

Pouvoirs du roi franc. — A partir de Clovis, les pouvoirs du roi sont à peu près absolus (3).

(1) Du moins, c'est ce qui semble bien résulter de ce fait historique que la Couronne est restée dans la même famille pendant la dynastie des Mérovingiens. Ce fait paraît contredit par Grégoire de Tours qui montre l'intervention des grands du Royaume pour la désignation du Roi qu'ils élèvent sur le pavois. On a essayé de concilier ce fait et ce texte en disant que le roi mérovingien montait sur le trône en vertu d'un droit héréditaire ou par le choix du peuple, choix restreint aux membres de la race en possession de la Couronne (P. Viollet, *Inst. polit.*, p. 201).

(2) M. Chénon à son cours.

(3) Il en était autrement de ceux du roi dans la *civitas* germanique. Les

Sa principale fonction consiste à rendre la justice, et, à cet égard, il a droit de vie et de mort sur ses sujets ; il a l'*imperium* militaire et fait la paix et la guerre ; il peut enfin émettre des ordres permanents dont l'exécution est assurée par une forte amende ; c'est le *bannus* ou ban du roi.

§ 2. — Auxiliaires du roi.

Enumération. — Les auxiliaires du roi étaient les officiers du palais et les *missi dominici*.

Officiers du palais. — *Distinction.* — Les officiers qui entouraient le roi et qui concouraient avec lui à l'administration du royaume étaient les uns d'origine romaine, les autres d'origine germanique.

Origine romaine. — Les officiers d'origine romaine avaient pour principale fonction de rédiger les diplômes contenant l'expression de la volonté royale. Le plus important s'appelle le *referendarius* à l'époque mérovingienne ; il prend le titre de grand chancelier, *summus cancellarius*, et acquiert une autorité considérable sous Charlemagne.

Origine germanique. — Quant aux officiers d'origine germanique, ils présentent ce caractère particulier qu'ils sont à la fois chargés de fonctions purement domestiques et d'attributions d'ordre politique. Cela tient à la confusion, dont nous avons parlé plus haut, entre l'Etat et le patrimoine du prince ; en sorte que les ministres de la maison du roi étaient en même temps les ministres de l'Etat.

Sous les rois mérovingiens, le plus important de ces officiers est le maire du palais (*major domus* ou *major palatii*), dont l'autorité finit, avec Pépin le Bref, par supplanter celle du roi. Aussi, cette dignité est-elle supprimée sous les Carolingiens. Citons encore : le *comes palatii* qui présidait le tribunal du roi et qui

pouvoirs du roi franc se sont développés à la faveur de ceux du *duc*, ou chef militaire qui exerçait le pouvoir suprême en temps de guerre. Par suite des guerres continuelles qui remplirent le v^e siècle, les ducs devinrent rois avec un pouvoir permanent, absolu et même héréditaire (Esmein, *op. cit.*, p. 62).

était le chef de l'administration : le sénéchal ou intendant, le maréchal ou connétable (*comes stabuli*), préposé aux écuries qui commandait l'armée en l'absence du roi, l'échanson, le trésorier, l'apochrysarius ou grand aumônier, chargé des affaires ecclésiastiques ; enfin, le camerarius, chargé de la garde du trésor royal.

Missi dominici. — Les *missi dominici* sont des agents qui font l'office d'inspecteurs généraux chargés de surveiller les autorités locales. Cette institution existe en germe sous les Mérovingiens ; mais elle n'est définitivement organisée que sous les Carolingiens ; et c'est sous Charlemagne un rouage normal et important de l'administration.

Le royaume était divisé en grandes circonscriptions ou *missiatica* ; à chacune d'elles étaient assignés deux *missi*, un laïque et un ecclésiastique, ordinairement un comte et un évêque.

Ils recevaient les plaintes contre les fonctionnaires et pouvaient suspendre ceux qui avaient manqué à leurs devoirs, à l'exception du comte. De plus, ils rendaient la justice comme le roi en personne dont ils étaient censés tenir la place.

D'abord nommés pour un an, ils devinrent permanents, puis tombèrent en désuétude.

§ 3. — Assemblées.

Champs de mars et de mai. — Chez les Germains, au rapport de Tacite, les affaires les plus importantes sont traitées dans des assemblées composées des hommes libres du royaume, en âge de porter les armes. Ces assemblées, ou *concilia*, étaient investies du pouvoir souverain dans les *civitates* germaniques.

Cet usage prit fin après l'établissement des Francs en Gaule. Il y eut bien toujours des réunions, sous le nom de *Champs de mars* ou de *mai* ; seulement ces réunions ne comprenaient que l'armée et n'étaient plus que de simples revues militaires.

*** **Placita Mérovingiens et Carolingiens.** — Cependant, en dehors de ces Champs de mars ou de mai, de véritables assemblées délibérantes (ou *placita*) sont organisées sous les Mérovingiens et se réunissent d'une façon régulière sous les Carolingiens. Ce ne sont plus des assemblées d'hommes libres, mais de vérita-

bles réunions de fonctionnaires, composées d'ecclésiastiques d'une part (évêques et abbés) et, d'autre part, de laïques (les comtes).

Sous Charlemagne, il y eut deux placita par an : l'un en octobre, l'autre en mai. Le placitum d'octobre était moins nombreux ; il ne comprenait que les évêques, les abbés et les fonctionnaires supérieurs ou seniores (comtes). Le placitum de mai était plus nombreux ; il comprenait en outre les fonctionnaires inférieurs ou *juniores* ayant voix consultative seulement.

Les laïques et les ecclésiastiques délibéraient tantôt ensemble, tantôt séparément.

Au placitum d'octobre on prenait des décisions préparatoires. Au placitum de mai les décisions définitives étaient arrêtées. Le roi ne prenait part à la délibération que si on l'y appelait. L'avis de l'assemblée lui était remis. Il prenait alors une décision qu'on était obligé de respecter (1).

Après Charlemagne le pouvoir de ces assemblées augmente en même temps que diminue l'autorité royale, notamment sous Louis le Débonnaire et Charles le Chauve. Mais elles cessent d'être périodiques.

CHAPITRE II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Divisions administratives. — *Pagus*. — La *civitas* gallo-romaine disparut pour faire place au *pagus*.

A la tête de chaque *pagus* est un *comes*, comte ou *grafio* nommé par le roi parmi tous les hommes libres du royaume, francs ou gallo-romains. Le comte pouvait se faire remplacer par un *vice-comes* ou vicomte ; il arriva même que certains *pagi* furent administrés par un *vice-comes*.

Sur les frontières, le *pagus* s'appelait *marca*, et le comte, marquis.

Les attributions du comte étaient très nombreuses, dans l'ordre

(1) Tous ces renseignements nous sont fournis : 1° par un écrit d'Hincmar de Reims, *de ordine palatii*, composé en 833 ; 2° par un petit traité d'Adalhard, évêque de Corbie.

administratif, militaire, financier et judiciaire. Il était principalement chargé d'administrer le pagus au nom du roi et de promulguer les capitulaires.

Duchés. — La réunion de plusieurs pagi formait souvent un duché administré par le duc. Mais le duché est une circonscription qui n'est ni fixe ni permanente ; elle était créée quand les circonstances le rendaient nécessaire et pour un certain temps. Le duc a surtout des attributions militaires. Souvent ce titre était donné aux rois vaincus qui avaient conservé l'administration de leur royaume.

Subdivision du pagus : la centena. — Chaque pagus était divisé en un certain nombre de *centenæ* ayant à leur tête un *centenarius* ou *thunginus*, élu par le peuple parmi les hommes libres. La *centena* était plutôt une circonscription judiciaire ; on y trouvait le *mallum* dont nous aurons à parler plus loin : des fonctionnaires royaux, nommés *sace barones* ou *sagi-barons*, y exerçaient des attributions sur la nature desquelles on n'est pas fixé ; peut-être étaient-ils chargés de percevoir les amendes prononcées par les tribunaux. Enfin, un autre fonctionnaire royal, le *vicarius*, était préposé au recouvrement de l'impôt ; il finit par se substituer au *thunginus*.

Régime municipal. — Le régime municipal de la période gallo-romaine disparut au nord ; il persista dans les contrées du centre et du sud jusqu'au ix^e siècle. A cette dernière époque, on n'en trouve plus trace nulle part.

CHAPITRE III. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Deux ordres de juridiction. — L'organisation judiciaire comprenait deux ordres de tribunaux : des tribunaux laïques et des tribunaux ecclésiastiques.

§ 1^{er}. — Tribunaux laïques.

Enumération. — Les tribunaux laïques étaient : le tribunal

du roi, *placitum palatii*, le *mallum* de la *centena* et d'autres juridictions moins importantes.

**** Tribunal du roi. — Placitum palatii. — Composition. —** Le tribunal du roi, *placitum palatii*, avait la même composition que son conseil ; on y rencontre des évêques, des grands officiers ; le nombre en est assez élevé (30 et même 50) ; il était présidé par le roi (1) ou, à son défaut, par le *comes palatii*, le *majordomus* ou l'*apocrisarius*, suivant les époques.

Compétence. — Le tribunal siégeait à jour fixe dans une villa royale. La compétence de ce tribunal était mal délimitée. Il connaissait de certaines affaires à cause de leur gravité (crimes de trahison) ou en raison de la qualité des parties ((*comes, domesticus*)).

De plus, il pouvait statuer sur les affaires rentrant dans la compétence d'un tribunal ordinaire, dans deux cas :

1° Lorsqu'il y avait eu déni de justice ;

2° Lorsque la sentence rendue était manifestement inique. Il y avait là plutôt prise à partie du juge qu'un appel véritable, comme en droit Romain.

Enfin, il peut évoquer les affaires de la compétence des tribunaux ordinaires ; à cet effet, un ordre écrit est délivré par la chancellerie royale, *indiculus regalis*, pour que l'affaire soit retenue par le tribunal du roi.

**** Du mallum de la centena. —** Dans chaque *centena* il y avait un *mallum* qui formait le tribunal de droit commun. Le lieu où il se tenait portait le nom de *mallobergium* ; à l'entrée était une lance portant un bouclier.

La composition du *mallum* a varié :

Sous les Mérovingiens, ce sont des hommes libres, *boni homines* ou rachimbourgs, choisis parmi les assistants, sortes de jurés ; ils devaient être au nombre de sept.

Sous les Carolingiens, les rachimbourgs sont remplacés par des juges fonctionnaires, *scabini* (ce sont plus tard les échevins) ; choisis par le comte avec l'assentiment du peuple.

(1) Un capitulaire de 829 de Louis le Débonnaire porte que le roi consacrerait un jour par semaine à son tribunal.

La présidence appartenait au *centenarius* ou *thunginus*. Mais lorsque le comte se présentait, il avait le droit de présider le *mallum*, et le *thunginus* devait se retirer. Plus tard, le *vicarius*, fonctionnaire de l'ordre administratif, remplaça le *thunginus* à la présidence du *mallum*.

Le tribunal était complété par la présence des hommes libres qui étaient tenus, sous peine d'amende, de se rendre au *mallum* (1) et manifestaient leur sentiment par des clameurs.

Autres juridictions laïques. — C'étaient : 1° les assises tenues par les *missi dominici* dans leurs tournées d'inspection ; 2° la juridiction concédée aux immunistes. Les immunistes étaient des personnes auxquelles le roi conférait le privilège d'empêcher les fonctionnaires royaux de pénétrer sur leurs terres pour y exercer des actes de souveraineté. Sur ces domaines, l'immuniste organisait des tribunaux spéciaux pour rendre la justice ; c'est l'origine des justices seigneuriales.

** § 2. — Tribunaux ecclésiastiques.

**** Origine du « privilegium fori ».** — A l'époque Gallo-Romaine, nous avons vu que l'Eglise avait une compétence purement facultative pour les parties : dans notre période, au contraire, elle acquiert un pouvoir de juridiction exclusive au moins vis-à-vis d'une catégorie de personnes, à l'égard des clercs.

Cette règle nouvelle est posée par le célèbre édit de Clotaire II, rendu en 614, qui établit ce qu'on appellera plus tard le *privilegium fori* ou *privilège de clergie*. Elle reçoit sa confirmation dans de nombreux capitulaires des rois carolingiens.

En matière civile, le tribunal ecclésiastique est seul compétent lorsque le procès s'élève entre deux clercs.

Si l'une des deux parties est laïque et l'autre clerc, la compétence appartient à un tribunal mixte, si le laïque ne consent pas à être jugé par le tribunal ecclésiastique.

(1) Charlemagne réduisit à trois par an le nombre de placita auxquels les hommes libres étaient toujours tenus de se rendre ; on les appelait placita majora. Dans les autres, placita minora, les scabini siègent seuls.

A l'égard des laïques, la compétence du tribunal ecclésiastique demeure purement arbitrale et facultative, comme antérieurement (1).

En matière criminelle, il faut distinguer : pour un simple clerc, l'instruction est faite par le comte ; pour un diacre ou un prêtre, elle est faite par l'évêque ; dans les deux cas l'évêque juge. S'il s'agit d'un évêque, l'instruction est confiée au roi, et un synode d'évêques statue.

En résumé, la compétence des juges ecclésiastiques n'existe encore que *ratione personæ* (en raison de la personne) ; la compétence *ratione materiæ* (en raison de l'affaire) ne se développera que plus tard (2).

Organisation des tribunaux ecclésiastiques. — Le juge ordinaire est l'évêque, qui jugeait, soit seul, soit assisté des membres de son clergé. De bonne heure, il prit l'habitude de se faire suppléer par un archidiacre. Or, il arriva que les archidiacres, au lieu d'exercer la juridiction au nom de l'évêque, l'exercèrent en leur propre nom, transformant ainsi leur suppléance en un véritable pouvoir propre de juridiction.

C'est pour éviter ce résultat que, plus tard, dans le dernier tiers du XII^e siècle, les évêques choisirent un délégué spécial toujours révocable, nommé *officialis*, d'où le nom d'officialités donné aux juridictions ecclésiastiques.

Notons enfin que, par application des principes du droit

(1) Cependant, même à leur égard, les évêques exercent un pouvoir disciplinaire important dans les synodes qu'ils tiennent périodiquement dans les diverses parties de leur diocèse. Dans ces assises composées d'ecclésiastiques et de fidèles, les personnes accusées de péchés publics devaient se disculper à l'aide de cojurantes ou par les ordalies ; sinon elles encouraient les peines prévues par les canons. C'est ce qu'on appelait les causes synodales.

(2) Mais elle existe déjà en germe dès cette époque, notamment en matière de mariage. Les capitulaires invitent, en effet, les évêques à assurer l'observation des règles matrimoniales qu'ils ont édictées, conformément aux canons de l'Église, particulièrement en ce qui concerne l'interdiction du mariage entre parents et alliés, la juridiction civile ne devant intervenir qu'au cas d'impuissance de la juridiction ecclésiastique (Esmein, *op. cit.*, p. 168).

Romain, l'appel était organisé devant les tribunaux ecclésiastiques : de l'archidiaque à l'évêque, et de l'évêque au métropolitain (1).

Droit criminel. — Caractère général. — Dans les anciennes coutumes germaniques la répression des crimes donnait lieu à la guerre privée de famille à famille, ou *faida* ; elle se terminait par un traité fixant le montant de l'indemnité qui devait être payée à la victime ; cette indemnité s'appelait *composition*, c'était le prix du rachat de la vengeance privée. La composition prenait le nom de *wergeld*, lorsqu'il s'agissait d'un meurtre (de *wer*, vir, homme, et de *geld*, argent). Les lois Barbares interdirent l'exercice de la vengeance privée et rendirent la composition obligatoire.

Procédure. — Le système de procédure était le même qu'à Rome, le *système accusatoire* ; la poursuite était laissée aux soins du particulier lésé ; mais, à la différence du droit romain, le fardeau de la preuve incombait à l'accusé ; c'était à lui à démontrer son innocence.

Modes de preuves. — Les modes de preuves étaient les suivants :

1° D'abord, le serment de l'accusé qui devait être soutenu par celui d'un certain nombre de personnes indiqué par la coutume, et qu'on appelait *co-jurantes* ou *co-purgatores* ;

2° Les *ordalies*, épreuves par l'eau bouillante (2) ou par l'eau froide (3) ;

(1) Pouvait-on en appeler de la sentence du métropolitain et devant qui ? Question discutée : d'après les uns, devant le Primat, d'après d'autres, devant le Pape ; enfin, d'après d'autres, devant le *placitum palatii*.

(2) L'épreuve consistait en ceci : l'accusé saisissait un fer rouge ou trempait sa main dans l'eau bouillante ; puis, la main brûlée était mise sous scellés ; si, au bout de trois jours, la plaie était en voie de guérison, l'accusé était considéré comme innocent ; dans le cas contraire, on le tenait pour coupable.

(3) L'épreuve de l'eau froide, introduite par le Pape Eugène II, entre 824 et 826, comme moins cruelle, avait lieu de la façon suivante ; on plongeait l'accusé, pieds et poings liés, dans une cuve d'eau froide : s'il surnageait, l'eau le rejetait, il était traité comme coupable ; s'il allait au fond, il était

3° Le *duel judiciaire* consistait dans un combat du demandeur et du défendeur. Celui qui l'emportait gagnait le procès.

4° Enfin, le *témoignage*, qui n'est présenté comme mode de preuve du droit commun que dans la loi salique (1).

CHAPITRE IV. — ORGANISATION MILITAIRE.

Différence entre le système gallo-romain et le système germanique. — Au point de vue de l'organisation militaire, il convient de signaler deux différences entre le système gallo-romain et le système germanique :

1° Sous le Bas-Empire l'armée formait une classe à part dans la société ; au contraire, à l'époque franque, l'armée est étroitement mêlée à la nation ;

2° Le mode de recrutement diffère également. Sous le Bas-Empire, le service militaire constitue une charge de la terre ; en droit germanique, avant les Carolingiens, c'est une obligation personnelle pour tout homme libre de servir.

On s'est demandé quel mode de recrutement avait prévalu après l'établissement des Francs en Gaule. Les *romanistes* prétendent que les Gallo-Romains furent admis dans l'armée à côté des Francs ; les *germanistes* soutiennent, au contraire, que les Romains furent écartés de l'armée.

L'opinion qui prévaut aujourd'hui, c'est que les deux procédés coexistèrent au début, puis le système gallo-romain finit par disparaître.

Organisation de l'armée sous les Mérovingiens. — L'ar-

considéré comme innocent. L'épreuve de la croix consistait à placer les deux adversaires debout au pied d'une croix. Celui que la fatigue gagnait le premier était déclaré vaincu.

(1) Cette décadence de la preuve testimoniale, même chez les Romains à l'époque germanique, se comprend facilement dans un état social où les individus formaient des groupes compacts pour leur défense mutuelle ; par esprit de solidarité, le membre d'un groupe n'aurait pas témoigné contre un autre membre du même groupe ; et il n'aurait pas témoigné contre un membre d'un autre groupe, par crainte de vengeance (Esmein, *op. cit.*, p. 975).

mée ne comprend que l'infanterie ; elle est commandée par le roi, ou, à son défaut, par le *major domus*. Les chefs militaires se réunissaient au mois de mars (champ de mars), et là arrêtaient les expéditions à faire en été. Lorsque, en exécution des résolutions prises, le roi proclamait l'*hériban*, tous les hommes valides, dans les *pagi* désignés pour prendre part à la guerre, devaient se rendre à l'appel du roi sous les ordres du comte. Les hommes devaient s'équiper eux-mêmes et se nourrir à leurs frais.

Organisation de l'armée sous les Carolingiens. — Réformes réalisées. — Trois modifications furent apportées à l'organisation de l'armée sous les Carolingiens :

1° L'infanterie fut transformée en cavalerie. Il en résulta le déplacement des assemblées militaires, qui furent transférées en mai, à cause de la récolte du fourrage. Les champs de mars devinrent les champs de mai ;

2° Le service militaire cessa d'être une obligation imposée à chaque homme libre pour devenir une charge de la propriété foncière ;

3° A côté des hommes libres, l'armée renferma les hommes recommandés, ou *vassî* qui sont conduits par leurs patrons ou *seniores*.

Service militaire imposé aux propriétaires fonciers. — Un capitulaire de 803 expose ainsi le système du recrutement militaire imposé aux propriétaires fonciers :

a) Tout propriétaire de quatre *mansi* doit le service en personne ; il doit s'équiper et fournir son cheval.

b) Le propriétaire de trois *mansi* doit le service personnel, mais l'équipement et le cheval lui sont fournis en partie par le propriétaire d'un *mansus*.

c) Enfin, les propriétaires de deux *mansi* étaient associés deux par deux ; l'un partait au service, l'autre fournissait le cheval et l'équipement.

Le *mansus* était une certaine étendue de terrain dont la superficie n'est pas connue.

****De la commendatio franque.** — La recommandation était un contrat, de forme plus ou moins solennelle, par lequel un homme

libre se mettait sous la protection d'un homme plus puissant que lui, en s'engageant, en retour, à lui rendre des services personnels.

Cette pratique fut très suivie par les rois francs ; ils s'entouraient d'une clientèle nombreuse de chefs militaires, qui prirent le nom de leudes, antrustions ou fidèles sous les Mérovingiens, de *vassi dominici* ou de *vassi regales* sous les Carolingiens.

A leur tour les grands chefs militaires usèrent du même procédé et, sous le nom de *seniores*, groupèrent autour d'eux des clients, *vassi*.

Les rois francs s'opposèrent tout d'abord à la constitution de ces derniers groupements qui ne pouvaient qu'affaiblir le pouvoir royal. Mais, plus tard, ils y virent un moyen d'assurer l'obligation du service militaire et ils le favorisèrent.

Un capitulaire de Charles le Chauve ordonna aux *seniores* de conduire tous leurs *vassi* à l'armée en fournissant l'équipement et le cheval à ceux qui n'auraient pas les moyens de se les procurer.

CHAPITRE V. — ORGANISATION FINANCIÈRE.

Dépenses. — Les dépenses étaient bien moindres sous la monarchie franque que sous le Bas-Empire.

Les fonctionnaires n'étaient pas rétribués ; ils vivaient du produit des terres qui leur étaient concédées. L'armée ne coûtait rien, étant équipée aux frais de ceux qui la composaient. L'administration de la justice rapportait plus au trésor royal qu'elle ne le grevait. Les dépenses de la cour étaient pour ainsi dire nulles, le roi ayant l'habitude de vivre sur ses domaines, ou bien il se transportait de *villæ* en *villæ*, et les localités traversées devaient l'héberger et le nourrir, lui et sa suite.

Les plus grandes sources de dépenses pour les rois francs consistaient dans les libéralités en terres ou en argent faites aux leudes et aux fidèles du roi.

Revenus. — Les revenus des rois francs comprenaient :

1° Le produit des grands domaines royaux ou *villæ*, qui avaient

passé du fisc romain au conquérant germain. L'administration en était confiée sous les Mérovingiens à des fonctionnaires spéciaux, appelés *domestici*. Charlemagne y consacra un capitulaire.

2° Les dons offerts par les sujets, tout d'abord volontaires, et plus tard obligatoires. Sous Charlemagne ils étaient remis au roi dans le *placitum* tenu au printemps.

3° Les profits de justice, ou prestations pécuniaires édictées dans l'intérêt du trésor royal. C'étaient notamment : le *fredus*, ou partie de la *composition* (un tiers), payée par l'auteur d'un délit à sa victime, pour le rachat de la vengeance privée ; et le *bannus*, ou amende de 60 sous d'or, prononcée contre ceux qui contrevenaient aux ordres du roi.

4° Les réquisitions personnelles, tels le logement et l'entretien imposés aux habitants des villes que le roi et sa cour traversaient.

5° Les impôts. Les rois francs tentèrent de percevoir à leur profit les impôts directs qui existaient au Bas-Empire et qui pesaient si lourdement sur la population de la Gaule ; mais ils rencontrèrent une vive résistance de la part des Germains qui ne connaissaient pas l'impôt, et même de la part des Gallo-Romains, qui avaient vu avec plaisir la chute de l'empire d'Occident précisément dans l'espoir d'être délivrés de la fiscalité du Bas-Empire.

Cependant, il semble bien que la *capitatio humana* et la *capitatio terrena* ont été perçues avec une certaine continuité sous les Mérovingiens. Avec les Carolingiens, l'impôt perd son caractère public pour se transformer en redevance coutumière, due comme prix des concessions de terres faites par le roi ou par les *seniores*.

Cela tient surtout aux *Chartes d'immunités* concédées par les rois francs à de grands propriétaires laïques ou ecclésiastiques. Ces concessions enlevaient aux agents du fisc royal le droit de percevoir aucune contribution sur les domaines de l'immuniste ; mais celui-ci, se substituant au roi, percevait désormais à son profit les impôts qui cessent d'être payés au trésor public.

CHAPITRE VI. — ORGANISATION DE L'EGLISE.

Division. — Nous diviserons ce chapitre en trois paragraphes : 1^o rapports de l'Eglise et de la monarchie franque ; 2^o organisation du clergé ; 3^o patrimoine de l'Eglise.

§ 1^{er}. — Rapports de l'Eglise et de la monarchie franque.

Union étroite. — Sous la monarchie franque, une union étroite s'établit entre l'Eglise et l'Etat.

Tout d'abord, c'est l'Eglise demeurée toute puissante après la chute de l'Empire d'Occident, qui s'allie à Clovis et lui permet d'étendre sa domination sur toute la Gaule. Plus tard, lorsque la monarchie franque est dans toute sa force, c'est elle à son tour qui prend l'Eglise sous sa protection. La chrétienté apparaît alors comme ayant deux chefs suprêmes : le pape et le roi.

Sous Charlemagne, le pouvoir civil tend à dominer l'Eglise. Charlemagne prend le titre de protecteur de l'Eglise romaine et se considère comme *l'évêque du dehors*. Comme tel, il nomme des évêques, préside des conciles, promulgue des canons, rend des capitulaires ecclésiastiques sur des questions qui auraient dû relever de l'Eglise. L'Eglise perd donc encore son indépendance, mais, en compensation, elle retire de cette union de grands avantages.

Pépin le Bref et Charlemagne garantissent le pouvoir temporel du pape ; le patrimoine de l'Eglise est augmenté, le pouvoir de juridiction se développe, les évêques obtiennent des dignités temporelles : la charge de chancelier leur est réservée, et, ainsi que nous l'avons dit, les *missi dominici* sont, en général, un évêque et un comte.

Sous Louis le Débonnaire et ses successeurs, l'Eglise profite de la faiblesse de la royauté pour dominer le pouvoir civil et pour gouverner l'Etat (1).

(1) C'est cette influence ecclésiastique qui a sauvé la société féodale de l'anarchie. Macaulay a dit : « La France a été sauvée par les évêques comme l'Angleterre par les moines » (M. Chénon à son cours).

§ 2. — Organisation du clergé.

Du clergé séculier. — *Provinces.* — A la tête de chaque province ecclésiastique est un métropolitain qui prend au ix^e siècle le titre d'archevêque. Il consacrait les évêques, présidait les synodes provinciaux et recevait l'appel des décisions judiciaires de l'évêque.

Diocèses. — Chaque province était divisée en un certain nombre de diocèses ayant à sa tête un évêque.

L'évêque était élu par le clergé et le peuple de la cité, comme précédemment ; mais l'ingérence du pouvoir civil se fait sentir sur deux points :

1^o L'élection ne peut avoir lieu qu'avec la permission du roi ; une fois qu'elle a eu lieu, elle doit être approuvée par le roi ; enfin, c'est le roi qui met l'évêque en possession du temporel de son évêché, en exigeant de lui un serment de fidélité.

2^o Le roi se réserve expressément le droit de nommer directement l'évêque (édit de Clotaire II de 614). Louis le Débonnaire renonce à ce droit dans un capitulaire de 819.

Subdivisions du diocèse. — Le diocèse se divise en *archidiaconés* et en *paroisses*.

L'*archidiaconé* est une circonscription nouvelle qui est créée au ix^e siècle. L'archidiacre est spécialement préposé à l'administration du temporel de l'église et rend la justice.

La *paroisse* existait déjà dans les villes à l'époque gallo-romaine ; dans notre période sont créées des paroisses rurales, les unes par l'évêque qui en nomme le titulaire, d'autres par des propriétaires fonciers qui se réservent la désignation du desservant, d'autres enfin par des monastères dont l'abbé nomme le curé.

Chanoines. — Au viii^e siècle apparaissent les chanoines (*canonici*), prêtres d'un diocèse soumis à des règles particulières (*canons*), et réunis en chapitre, *capitulum*.

Du clergé régulier. — Pendant la période franque, les monastères se multiplient ; la plupart d'entre eux suivaient les règles que saint Benoît avait établies pour les moines du mont Cassin en 528 et que saint Maur avait apportées en France en 544.

Mais ces règles s'étant altérées au milieu des désordres du ix^e siècle, le concile d'Aix-la-Chapelle (817) les réforma et Louis le Débonnaire donna la consécration officielle aux résolutions de ce concile en les publiant dans un capitulaire spécial.

A la tête de chaque monastère était un abbé ; d'après les règles canoniques, il était élu par les moines sous réserve de la confirmation de l'évêque ; sous la monarchie franque, la confirmation du roi fut également nécessaire. Souvent même, comme pour les évêques, le roi usait du droit de nomination directe.

§ 3. — Patrimoine de l'Eglise.

Capacité d'acquérir. — La capacité est reconnue par la monarchie franque à tous les établissements ecclésiastiques, diocèses et monastères, d'acquérir des biens de toute nature, sans limite et sans contrôle, soit entre vifs, soit par disposition testamentaire.

Richesse de l'Eglise. — La fortune immobilière de l'Eglise prit un développement considérable, et bientôt l'Eglise apparut comme le plus grand propriétaire foncier du royaume.

Cette situation fut consolidée par la règle de l'inaliénabilité qui ne tarda pas à s'appliquer aux biens immobiliers des diocèses et des monastères et par l'établissement de la dîme obligatoire.

Dîme. — La dîme est un impôt qui permettait à l'Eglise de percevoir à son profit la dixième partie des produits de la terre et parfois du croît de certains animaux. Plusieurs conciles avaient déclaré la dîme obligatoire sous peine de punitions ecclésiastiques. Mais, des capitulaires de Pépin le Bref et de Charlemagne, notamment celui de 779, en la déclarant obligatoire, en firent une charge publique reconnue et sanctionnée par la loi.

Administration et jouissance des biens de l'Eglise. — Les biens de chaque diocèse étaient administrés par l'archidiaque sous l'autorité de l'évêque. Les revenus de ces biens étaient répartis entre les différents membres du clergé. Sous le règne de Grégoire VII, en 820 et 847, la répartition suivante avait été admise : un quart des revenus était réservé à l'évêque, un quart au clergé du diocèse, un quart aux pauvres et un quart était affecté à l'entretien des églises.

Plus tard, l'administration des biens du diocèse devenant une lourde charge pour l'évêque, la répartition cessa de porter sur les revenus pour porter sur les fonds de terre eux-mêmes. On attribua un certain nombre de *mansi* à chaque église, à l'évêque, au chapitre des chanoines, et ainsi on arriva à distinguer la mense curiale, la mense épiscopale, la mense capitulaire, celle-ci subdivisée en prébendes pour chacun des chanoines.

On agit de même pour les monastères (menses abbatiales et conventuelles, ces dernières subdivisées en prébendes monastiques).

Le patrimoine dont le titulaire ecclésiastique avait la jouissance reçut le nom de *bénéfice ecclésiastique*.

II^e SECTION. — HISTOIRE DU DROIT PRIVÉ

Division. — Nous consacrerons un chapitre spécial aux points suivants : 1^o condition des personnes ; 2^o organisation de la famille ; 3^o condition des terres ; 4^o transmission de la propriété.

CHAPITRE I^{er}. — CONDITION DES PERSONNES.

Distinction fondamentale. — Nous retrouvons dans la période franque la même distinction fondamentale des personnes que dans le droit Gallo-Romain : les hommes libres et les esclaves.

Esclaves. — Au moment de l'établissement des Barbares en Gaule, la condition des esclaves romains s'était considérablement améliorée, tandis que les esclaves germaniques étaient toujours restés soumis au pouvoir absolu de leur maître. Mais le christianisme ne tarda pas à agir sur eux comme il avait agi à l'égard des esclaves romains.

Un capitulaire punit le maître qui a infligé à son esclave un châtiment auquel il n'aurait pas survécu vingt-quatre heures ;

des conciles interdirent de vendre des esclaves baptisés à des juifs ou à des païens ou de les vendre hors du royaume.

Le droit canonique va plus loin encore ; il reconnaît à l'esclave un droit de famille et sanctionne le mariage des esclaves.

Au ix^e siècle la plupart des esclaves sont attachés à la culture des terres, on les appelle *servi casati* ; immeubles par destination, on ne peut les vendre sans la terre, ni la terre sans eux. C'est la fin de l'esclavage et l'apparition du servage.

A côté des esclaves on trouve encore, à notre époque, des *colons romains* ; enfin les *lides*, d'origine germanique, dont la condition est semblable à celle des colons romains.

Hommes libres. — Les hommes libres se divisaient en deux classes : les ingénus et les affranchis.

Ingénus. — Les ingénus étaient les hommes libres qui n'avaient jamais été esclaves.

Il n'y avait pas égalité entre eux, mais, au contraire, une sorte de hiérarchie, résultant de la race, de la fonction ou de la faveur du roi.

Cette différence de condition apparaissait en cas de crime, pour la détermination du montant du wergeld que devait payer l'auteur du crime à sa victime. Il était de 100 sous d'or pour le meurtre d'un Romain ; de 200 sous d'or pour celui d'un Franc ingénu.

Les membres du clergé avaient droit à un wergeld plus élevé que les autres ingénus, 900 sous d'or pour l'évêque, 600 pour un prêtre, 300 pour un diacre.

Le wergeld était triplé pour les fonctionnaires royaux (comtes, sagibarons, *missi dominici*, ducs).

Il en était de même pour les *antrustions*. On entendait par antrustions certains *fidèles* du roi, qui lui étaient attachés par des liens plus étroits (*in truste regia*) (1).

Affranchis. — Les affranchis étaient des hommes libres sortis d'esclavage. Ils étaient dans une condition inférieure à celle d'un ingénu. Leur wergeld était moins élevé.

(1) L'antrustion pouvait être un Franc, un Romain ; on l'appelait alors *Conviva regis*, ou même un affranchi.

Il y avait deux formes d'affranchissement : le mode romain et le mode germanique.

Le mode romain avait lieu en présence de l'évêque, *in sacrosanctis ecclesiis*. L'affranchi était placé sous la protection de l'Eglise, *in mundoburnie ecclesiæ*.

Le mode germanique le plus usité était l'affranchissement *per denarium ante regem* (par le denier, devant le roi). Le maître et l'esclave se présentaient devant le roi ou son mandataire, et là l'esclave jetait en l'air un denier, sans doute comme prix de sa liberté ; un procès-verbal était dressé. L'affranchi était placé sous la protection du roi.

Par ce procédé, un esclave pouvait être affranchi par un tiers à condition de payer au maître une indemnité pécuniaire.

CHAPITRE II. — ORGANISATION DE LA FAMILLE.

Comparaison entre la famille romaine et la famille germanique. — Si l'on compare l'organisation de la famille à Rome et dans le droit germanique, on constate, à côté de certains points de ressemblance, des différences fondamentales.

Points communs. — Comme points communs, on peut dire : 1° que la famille germanique est aussi fortement organisée que la famille romaine ; 2° que la famille germanique et la famille romaine apparaissent comme deux groupes vivant d'une existence propre, entièrement indépendante de l'Etat.

Différences. — La famille romaine donne l'aspect d'une monarchie absolue dont le *paterfamilias* est le roi et dont les agents (femmes *in manu*, fils et filles de famille) sont les sujets. Au contraire, le *mundium* germanique est un pouvoir de tutelle et de protection qui n'absorbe ni la personne, ni le patrimoine des membres de la famille, il finissait pour les mâles à l'âge où ils n'avaient plus besoin d'être protégés.

Traits caractéristiques de la famille germanique. — La famille germanique présente certains caractères particuliers qu'il est indispensable de faire connaître :

1° Elle n'existe qu'entre parents légitimes et entre parents par le sang. Dès lors, les bâtards en sont exclus, et l'adoption n'est pas admise ;

2° La famille comprend deux groupes distincts : *a)* ceux qui peuvent porter les armes ; ce sont les mâles majeurs ; *b)* ceux qui ne peuvent porter les armes ; ce sont les femmes et les enfants mâles encore mineurs ;

3° Les membres de la famille en état de porter les armes sont unis par un lien étroit de solidarité qui se traduit par la responsabilité collective de tous, en cas de crime commis par l'un d'eux (1), et par le partage du wergeld payé par l'auteur d'un délit commis au détriment d'un membre du groupe ;

4° Les femmes sont en tutelle perpétuelle : de leur père d'abord, puis, plus tard, de leur mari (2).

Mariage. — *Droit germanique pur.* — Le mariage avait lieu sous forme de vente. Le mari achetait la femme au père de famille. Cet achat, réel (3) au début, devint purement symbolique plus tard. Lorsqu'une veuve se remariait, le futur époux payait trois sous et un denier aux parents du premier mari (*reipus*) (4).

Le divorce était pratiqué, d'abord, sous forme de répudiation de la femme par le mari. Plus tard, on admit le divorce par consentement mutuel.

Influence exercée par l'Eglise. — L'Eglise fit sentir son influence en notre matière. Elle lutta contre le divorce et réussit à faire proclamer, par deux capitulaires de 744 et de 789, le principe de l'indissolubilité du mariage ; elle défendit l'inceste ; elle fit adopter par la loi civile plusieurs règles sur la publicité du mariage.

1) Si celui-ci est insolvable, la dette passe sur la tête des autres, par une cérémonie symbolique, appelée *chrenecruda* ; et si aucun membre du groupe ne peut payer le wergeld, le coupable était mis à mort. D'ailleurs on pouvait se dégager de cette solidarité en sortant de la famille par une cérémonie accomplie dans le *mallum* et qu'on appelait *foris familiatio*.

(2) En sens contraire, Lefebvre, *Histoire du droit matrimonial français*, p. 397 et suiv.

(3) Il en était ainsi d'après la loi saxonne ; la femme s'achetait 300 sous d'or. D'après la loi salique, ce n'était qu'un symbole. Clovis épousa Clotilde par le sou et le denier.

(4) En sens contraire, Lefebvre, *op. cit.*, p. 354 et suiv.

Mundium marital. — Par le mariage, la femme passait du *mundium* de son père sous le *mundium* de son mari. Ce *mundium* entraînait au profit du mari un droit de correction sur la personne de sa femme. De plus, le mari avait droit au *wergeld* lorsque la femme était victime d'un délit ; il avait enfin un droit dans la succession de sa femme.

**** Régime des biens entre époux.** — Pour comprendre le régime des biens entre époux, il faut étudier les apports du mari et ceux de la femme.

Apports du mari. — Le mari apportait à la femme la *dos* et le *morgengabe*.

La *dos* consistait dans l'abandon de quelques biens que le mari faisait à sa femme avant le mariage ; elle portait en général sur des immeubles. D'après les uns, cet apport était une survivance de l'ancien prix du *mundium*. D'après d'autres, c'était une compensation pour la femme de son lien de dépendance et un moyen d'assurer des moyens d'existence à la veuve.

Purement conventionnelle et volontaire, au début, la *dos* devint obligatoire dans la suite (1).

Le *morgengabe*, ou don du matin, était le don fait par le mari à sa femme au lendemain du mariage, *ob pretium virginitatis* ; il n'a pas l'importance de la dot ; il consistait en meubles, en présents, souvent en immeubles.

La *dos* et le *morgengabe* se fondront au moyen âge pour former le douaire.

A la mort de son mari, la femme avait droit à une certaine part des acquêts faits par les époux à titre onéreux, pendant le mariage : un tiers, dans la loi Ripuaire ; la moitié, dans la loi des Saxons.

C'est, d'après beaucoup d'auteurs, l'origine de la communauté légale.

Apports de la femme. — De son côté, la femme apportait à son mari l'usufruit de certains biens qui lui étaient donnés par son

(1) La *dos legitima* était fixée à 60 sous d'or d'après la loi Ripuaire.

père, et dont elle gardait la nue propriété. Cet apport s'appelait *foeder finem* ou *maritalgittum*.

Du mundium paternel. — Le *mundium* paternel appartenait au père, et, à sa mort, au parent paternel le plus proche ; il ne pouvait pas appartenir à la mère puisqu'elle était elle-même *in mundio*.

Pour les filles, il ne prenait fin que quand elles se mariaient pour faire place au *mundium* du mari : pour les fils il durait jusqu'à l'âge de la majorité (15 ans d'après la loi ripuaire).

Le *mundium*, très dur dans les anciennes coutumes germaniques, n'était plus, à notre époque, qu'un pouvoir de protection sur la personne de l'enfant ; il entraînait en outre un droit de jouissance, un droit de succession sur les biens personnels de l'enfant, et enfin droit au *wergeld* dû à l'enfant.

CHAPITRE III. — CONDITION DES TERRES.

Caractère de la propriété dans le droit germanique. — A l'époque de César, les Germains vivaient sous le régime de la propriété collective de la tribu ; chaque année, un allotissement avait lieu entre les familles par voie de tirage au sort.

Au moment de leur établissement en Gaule, ils franchirent le dernier pas qui les sépare du régime de la propriété individuelle : la propriété collective de la tribu disparaît pour faire place à la copropriété familiale : d'où, nous le verrons, l'interdiction d'aliéner sans le consentement de la famille, l'absence de testament et l'exclusion des filles.

Mais le régime de la copropriété familiale tomba rapidement en désuétude au contact de la législation romaine qui avait organisé la propriété individuelle d'une façon si savante. Lorsqu'un Franc acquérait une chose d'un Gallo-Romain, on finit par admettre que cette chose, libre entre les mains du vendeur, resterait libre entre les mains de l'acquéreur. On fut ainsi amené à distinguer dans le patrimoine deux sortes de biens : les biens de famille transmis héréditairement par les ancêtres, qui ne devaient pas

sortir de la famille, et les acquêts, biens provenant d'acquisitions entre vifs, vente ou occupation de terres vacantes, dont le propriétaire a la libre disposition.

Un peu plus tard, des atténuations furent apportées au régime des biens de famille. Le consentement des membres de la famille ne fut plus exigé pour leur aliénation, et la faculté de disposer s'étendit à ces biens, mais on sauvegarda d'une autre façon le droit des héritiers naturels sur ces biens : par la réserve des quatre quints et par le retrait lignager. Ces institutions, qui ne sont qu'en germe à notre époque, vont se développer et seront en pleine vigueur au moyen âge ; nous les retrouverons dans la période suivante.

En résumé, le système de la copropriété familiale du droit germanique, se combinant avec le régime romain, produisit la propriété individuelle limitée par des restrictions au profit de la famille. Mais, à côté des terres possédées en pleine propriété et qui sont appelées *propria*, puis *alodes* ou *alleux*, apparaissent les précaires et les bénéfices.

* **Précaire.** — *Définition.* — On entend par précaire une terre concédée à charge de redevances pécuniaires, avec rétention de la propriété au profit du concédant et transfert de la jouissance au concessionnaire.

Cette concession était faite généralement par l'Eglise ; quelquefois, mais rarement, par un laïque.

Durée. — Elle était faite au début pour cinq ans, avec faculté de renouvellement indéfini tous les cinq ans ; elle finit par devenir viagère ; parfois, dans la suite, elle fut stipulée héréditaire.

Condition. — La concession n'était pas gratuite ; elle était faite moyennant le paiement d'une redevance pécuniaire appelée *census*.

Au début, le défaut de paiement du *census* entraînait de plein droit le retrait de la concession ; plus tard, la sanction consista dans une amende infligée au tenancier.

La précaire était consacrée par deux titres : l'un, *precaria*, constatant la demande de concession, restait aux mains du concé-

dant ; l'autre, *præstaria*, constatant la concession, demeurait entre les mains du précariste.

Combinaison de la commendatio et de la precaria. — Souvent, l'établissement de la *precaria* se compliquait d'une *commendatio*. Le propriétaire d'une terre abandonnait la propriété de sa terre à l'Eglise, qui lui en transférait ensuite la jouissance, moyennant un *census* très faible ayant un caractère purement réognitif de la propriété de l'Eglise. Le propriétaire retirait un double avantage de cette opération : 1^o il se plaçait sous la protection de l'Eglise ; 2^o avec la jouissance de la terre qu'il avait abandonnée à l'Eglise, il recevait de celle-ci la concession de la jouissance d'une quantité de terre égale, prise sur le domaine ecclésiastique.

Origine historique. — La *precaria* ecclésiastique ne tire pas son origine historique du *precarium* romain ; elle a été empruntée au droit administratif romain. Le fisc impérial employait deux procédés pour la mise en valeur de ses terres : le bail emphytéotique et le bail de cinq ans. C'est ce dernier type que l'Eglise copia dans la *precaria*.

**** Bénéfice carolingien (1).** — *Définition.* — Le bénéfice est une terre concédée à charge de certains services, notamment du service militaire, avec rétention de la propriété au profit du concédant et transfert de la jouissance seulement au concessionnaire.

Traits communs des bénéfices et des précaires. — Dans le bénéfice, comme dans la précaire, on trouve comme caractères communs : 1^o concession de la jouissance ; 2^o rétention de la propriété par le concédant ; 3^o faculté de révocation dans certains cas.

Différences entre le bénéfice et la précaire. — Le bénéfice diffère de la précaire aux points de vue suivants : 1^o la précaire

(1) On l'appelle « carolingien » parce que cette institution se développa, sous les rois de la seconde race ; on l'appelle aussi « bénéfice militaire », parce que la principale obligation qu'il faisait naître pour le concessionnaire était la charge du service militaire. C'était un moyen de recrutement de l'armée. Sous les Mérovingiens, le bénéfice existait déjà ; mais il n'avait ni la même importance, ni les mêmes caractères.

émane généralement de l'Eglise ; au contraire, les bénéfices sont plutôt établis par le roi ou par les *seniores* ; 2° la précaire est concédée moyennant une redevance pécuniaire ; le bénéfice était concédé gratuitement ; seulement il créait un lien de vassalité entre le concédant et le concessionnaire, entraînant pour ce dernier l'obligation à des services personnels, notamment le service militaire ; 3° la précaire était un moyen économique pour la mise en valeur des terres ecclésiastiques, tandis que le bénéfice était un instrument politique employé par les *seniores* pour se faire une puissante clientèle de *vassi*.

Durée du bénéfice. — Le bénéfice était viager, comme la précaire dans sa dernière forme ; mais, en fait, sinon en droit, il devint héréditaire, au XI^e siècle, par suite de l'habitude prise par le concédant de laisser l'héritier du concessionnaire, *au lieu et place de son auteur*, continuer la possession et la jouissance de ce dernier. C'est cette pratique que suppose le célèbre capitulaire de Kiersy-sur-Oise de 877.

Origine historique. — Le bénéfice carolingien tire son origine de l'habitude prise par les rois francs de donner des terres en présent à leurs fidèles. Tout d'abord, ils abandonnaient ces terres en pleine propriété ; mais, comme de cette façon le domaine royal était menacé de s'épuiser rapidement, les rois francs firent des concessions en simple jouissance ; la *precaria* leur servit de modèle. Les *seniores* agirent de même à leur tour.

CHAPITRE IV. — TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ.

Division. — Il faut distinguer les modes de transmission entre vifs et les modes de transmission après décès.

Modes de transmission entre vifs. — Dans le droit Germanique, comme dans le droit Romain, le simple accord des parties ne suffisait pas pour opérer le transfert de propriété. Il fallait l'accomplissement d'une double formalité : 1° mise en possession de l'acquéreur par la tradition de l'objet même, s'il est mobilier, ou d'un objet symbolique (motte de terre, branche d'arbre, etc.),

pour les immeubles ; 2^o dépossession de l'aliénateur par une cérémonie dite *festucatio*, et consistant dans le jet d'un fétu de paille (*festuca*), dans la poitrine de l'acquéreur.

Cette double formalité avait lieu devant témoins et souvent dans le *mallum*.

Modes de transmission après décès. — Les modes de transmission après décès sont : la succession légitime et le testament.

*****Succession légitime.** — *Distinction.* — Pour la dévolution des biens par succession, on distinguait les meubles auxquels on assimilait les acquêts, et les immeubles (1).

Succession aux meubles et acquêts. — Tandis que dans le droit Romain appliqué aux Gallo-Romains, on tenait compte avant tout pour la dévolution des biens *ab intestat* de la parenté civile ou agnatique, dans le droit Germanique on ne se préoccupe que de la parenté naturelle, par le sang.

Pour déterminer l'ordre de succession, les parents étaient groupés par *parentèles*. Une parentèle est l'ensemble des personnes qui sont reliées au défunt par un auteur commun.

La première parentèle comprenait la descendance même du défunt ; la deuxième parentèle, le père et la mère du défunt avec tous leurs descendants (frères et sœurs, neveux et nièces du défunt) ; la troisième parentèle, les aïeuls et aïeules du défunt et leurs descendants (oncles, tantes, cousins germains du défunt), et ainsi de suite. La loi salique s'arrêtait à la sixième parentèle, la loi ripuaire à la cinquième. Après quoi c'est le fisc qui recueillait.

Dans chaque parentèle on suivait l'ordre des degrés (2) ; on

(1) En outre, il y avait des règles particulières pour la dévolution du *wergeld* dû au cas de meurtre du *de cuius*. D'après la loi salique, la moitié du *wergeld* allait au fils et l'autre moitié aux plus proches parents mâles, tant paternels que maternels ; parce que le devoir de vengeance, dont le *wergeld* était le rachat, n'incombait pas seulement au fils, mais aux plus proches parents mâles. C'est pour la même raison que les filles en étaient exclues.

(2) Ainsi, les père et mère primaient les frères et sœurs ; ceux-ci passaient avant les neveux et nièces. Les aïeux excluaient les oncles et tantes. C'est le mode de computation que l'on retrouve au moyen âge dans le droit canonique, où on ne compte les degrés en ligne collatérale que d'un seul côté.

épuisait une parentèle avant de passer à la suivante. Le droit Germanique n'admettait pas le droit d'aînesse ; il n'admettait pas non plus la fiction de la représentation qui permet à un enfant de venir au lieu et place de son père prédécédé (1).

Succession aux immeubles. — On suit les mêmes règles que pour la succession aux meubles et acquêts, avec cette particularité que la femme est sur la *terra salica* primée par tous les mâles, d'après certaines lois (Thuringiens, peut-être loi salique très obscure), par les mâles du même degré seulement, d'après d'autres lois (Loi Burgonde). *Terra salica* de la loi salique doit s'entendre des biens de famille et est synonyme de *terra aviatica*, expression que l'on trouve dans la loi Ripuaire (Titre 58, art. 5). Cette règle est établie pour empêcher que, par son mariage, la femme ne fasse sortir ces biens de la famille.

Testament. — Tandis que le testament était le mode normal de transmission des biens après décès dans la législation romaine, il était inconnu des Germains avant leur établissement en Gaule. Il eût d'ailleurs été contraire au régime de la copropriété familiale. Mais cette institution ne tarda pas à être adoptée par les Germains, au contact des Gallo-Romains et sous l'influence de l'Eglise, favorable aux testaments à cause des legs pieux qu'ils renfermaient. Elle fut admise dans le droit Germanique, au ^{vi}^e siècle, avec cette particularité essentielle, que le testament romain impliquait comme élément fondamental une institution d'héritier, tandis que le testament germanique ne pouvait contenir que des legs pieux ou legs destinés à réparer des torts causés par le testateur de son vivant (*pro remedio animi* ou *pro remissione peccatorum*) (pour le repos de son âme ou pour le rachat de ses péchés).

De l'affatomie. — L'affatomie est un mode de disposer de ses

(1) C'est de ce système de parentèles que vient le mode canonique de computation des degrés de parenté, d'après lequel on ne compte les degrés de parenté en ligne collatérale que d'un seul côté et qui a été en vigueur au moyen âge. Le procédé de computation romaine, qui est encore appliqué de nos jours, n'a été rétabli qu'à partir du ^{xiv}^e siècle.

biens à titre irrévocable, de son vivant, au profit d'une personne que l'on désignait ainsi pour son héritier. Il ne pouvait pas être employé par ceux qui avaient des enfants et ne s'appliquait pas aux biens propres.

Il ressemblait au testament romain par la constitution d'héritier, et il en différait par son caractère irrévocable.

Il comportait trois actes : 1° Dans le mallum, le disposant jette la festuca dans le sein d'un tiers, pour lui transférer son patrimoine ; en même temps, il déclare son intention de donner tout ou partie de sa fortune à une troisième personne qu'il désigne ;

2° Celui auquel la festuca a été lancée s'installe dans la maison du disposant ; il y reçoit trois hôtes, qui mangent avec lui de la bouillie et le remercient de son accueil. Il en résulte une prise de possession effective des biens ;

3° Dans l'année, devant le Roi ou au mallum, il transmet le patrimoine à la troisième personne, véritable bénéficiaire des biens, en lui lançant à son tour la festuca dans la poitrine.

III^e SECTION. — HISTOIRE EXTERNE

*** **Système de la personnalité des lois.** — *Exposé du système.* — Les Germains en s'établissant en Gaule n'imposèrent pas leurs lois aux Gallo-Romains ; ceux-ci, habitués aux règles savantes du droit Romain, auraient pu difficilement se plier aux coutumes grossières de leurs vainqueurs.

Plus tard, lorsque les Francs eurent étendu leur domination sur toute la Gaule, ils agirent de même à l'égard des autres peuples barbares ; ils laissèrent à chacun d'eux leur loi nationale. En sorte que, dans la Gaule franque, wisigoth, burgonde, franc, gallo-romain, chacun fut soumis à sa loi propre. Il y eut autant de lois différentes que de races et de dialectes. C'est ce système qui est connu sous le nom de système de la personnalité des lois.

Raison d'être. — Ce système s'explique par deux ordres de faits :

1° Nous avons vu qu'en s'établissant en Gaule les rois Barbares agissaient, soit en apparence, soit en réalité, comme des délégués de l'empereur Romain, en qualité de *foederati*. Il était dès lors logique de maintenir en vigueur la loi Romaine.

2° Le système de la personnalité des lois est un phénomène qui s'impose par la force des choses, lorsque la conquête met en contact des hommes de civilisation différente. C'est encore la politique suivie de nos jours par les Etats modernes, par la France, en Algérie, par l'Angleterre dans l'Inde.

Règles communes. — Cependant, il y avait des règles communes à tous les habitants du royaume, sans distinction de race : c'étaient les règles de l'organisation politique, administrative et judiciaire. Certains points du droit privé finirent aussi par être unifiés sous l'action des capitulaires et du droit canonique.

Application du système. — Détermination de la loi nationale. — Pour déterminer la loi qu'il fallait appliquer, on devait rechercher l'origine de chacun.

L'enfant légitime prenait la nationalité et la loi de son père, l'enfant naturel suivait la condition de sa mère. La femme mariée était soumise à la loi de son mari. L'affranchi suivait la loi romaine ou la loi barbare selon qu'il avait été affranchi par le procédé romain ou par le procédé barbare. Enfin, l'Eglise comme corps, vivait sous l'empire de la loi romaine. Quant aux clercs eux-mêmes, considérés individuellement, ils pouvaient réclamer l'application de leur loi d'origine.

Il est inexact de dire, comme certains auteurs l'ont fait, que l'on avait le droit de choisir la loi sous l'empire de laquelle on voulait vivre.

Conflits entre lois différentes. — Lorsqu'un acte juridique était passé entre individus de race différente, un Gallo-Romain et un Barbare, un Franc et un Wisigoth, quelle loi fallait-il appliquer ?

Tout d'abord, au cas de conflit entre la loi Romaine et la loi Barbare, on donna systématiquement la préférence à la loi Barbare ; il en fut ainsi dans le royaume des Burgondes, chez les Wisigoths et chez les Francs. Mais, lorsque Clovis eut réuni sous

sa domination des peuples de races différentes, cette solution simpliste ne put plus être appliquée, et voici celles que l'on adopta. En matière de procédure, pour les délais, les modes de preuve, la prescription, etc., on suivait la loi du défendeur ; en matière de contrat, c'était la loi du débiteur ; en matière d'aliénation, la loi du disposant ; en matière de succession, la loi du défunt.

Disparition du système et de la personnalité des lois. — Inconvénients. — Le système de la personnalité des lois, simple en apparence, était d'une application difficile dans la pratique ; le juge devait d'abord s'assurer de la nationalité de chaque partie, ce qui devenait malaisé avec le croisement des races ; et puis, il fallait qu'il connût toutes les lois.

Comment il disparut. — Insensiblement, la personnalité des lois disparut pour faire place à des coutumes territoriales ; partout la loi de la majorité tendit à effacer la loi de la minorité. Dans le midi, où les Gallo-Romains étaient en grand nombre, le droit Romain l'emporta sur les coutumes germaniques, et son application fut bientôt générale ; dans le nord, au contraire, où il y avait peu de Romains, le droit Romain tendit à disparaître pour laisser le champ libre aux coutumes germaniques. C'est ainsi qu'à l'époque féodale on aboutit à la division de la France en deux régions bien séparées : au nord, les pays de coutumes ; au midi, les pays de droit écrit.

Division de la troisième section. — Ces notions préliminaires étant données, nous étudierons dans deux chapitres :

1° Les sources législatives ; — 2° Les sources historiques ou monuments du droit.

CHAPITRE I^{er}. — SOURCES LÉGISLATIVES.

Énumération. — Les sources du droit à l'époque franque sont : les lois romaines, les lois barbares, les capitulaires et le droit canonique. Nous consacrerons un paragraphe spécial à chacune d'elles.

§ 1^{er}. — Les lois romaines.

Enumération. — Les lois romaines sont des recueils de droit romain rédigés sur l'ordre des rois barbares à l'usage des Romains habitant l'étendue de leur royaume. Cette rédaction fut jugée nécessaire pour rendre plus aisées la connaissance et l'application des règles romaines contenues dans des compilations, ou trop savantes ou trop volumineuses, telles que le Code Grégorien, le Code Hermogénien, le Code Théodosien et les écrits des jurisconsultes visés par la loi des citations.

Les deux principales lois romaines sont : la *lex romana Wisigothorum*, ou Bréviaire d'Alaric, et la *lex romana Burgundionum* ou Papien (1).

*** **Lex Romana Wisigothorum ou Bréviaire d'Alaric.** — Ce recueil, composé sur l'ordre du roi Alaric II, fut promulgué à Toulouse, la 23^e année de son règne, environ vers l'année 506, par les soins du référendaire Anien ; il reçut les surnoms de Bréviaire d'Alaric et de Bréviaire d'Anien.

Sa rédaction fut confiée à une commission de *prudentes* réunie à Aire en Gascogne ; le travail de la commission fut approuvé par une assemblée de notables et d'évêques.

Le Bréviaire d'Alaric comprend, sous forme d'extraits ou d'abrégés : 1^o le Code Théodosien ; 2^o les Nouvelles des empereurs Théodose II, Valentinien III, Marcien, Majorien et Sévère ; 3^o le *Liber Gaii*, résumé en deux livres des Commentaires de Gaius ; 4^o les Sentences de Paul ; 5^o les Codes Grégorien et Hermogénien ; 6^o un fragment des Réponses de Papinien.

La plupart de ces textes sont accompagnés d'un commentaire ou *interpretatio*, pour en faciliter l'intelligence. On a cru longtemps que cette interprétation était l'œuvre des rédacteurs du Bréviaire ; mais il est généralement admis aujourd'hui que c'est là le produit d'une école d'Occident, du iv^e ou du v^e siècle, que les commissaires d'Alaric se sont bornés à utiliser.

(1) On peut citer encore les édits de Théodoric et d'Athalaric, recueil de droit Romain qui présentait cette particularité qu'il s'appliquait à la fois aux Romains et aux Barbares dans le royaume des Ostrogoths.

Le Bréviaire d'Alaric a eu une autorité considérable ; il est demeuré en vigueur, même après la chute du royaume wisigoth en 507, et son application s'est étendue à tout l'empire franc. Il contient l'expression officielle du droit Romain jusqu'au xii^e siècle, époque à laquelle les compilations de Justinien, pénétrant en France, l'ont plongé dans l'oubli.

Lex Romana Burgundionum ou Papien. — La loi romaine des Burgondes n'a pas de date précise ; on suppose qu'elle a été rédigée sous le règne de Gondebaut, entre 502 et 516 (1).

Elle diffère essentiellement du Bréviaire d'Alaric ; ce n'est pas, comme lui, un résumé de l'ensemble des lois romaines ; c'est plutôt une sorte d'instruction adressée aux juges pour leur faire connaître les lois romaines usuelles et pour établir une concordance entre la loi romaine et la loi barbare des Burgondes. Elle comprend des extraits des Codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien, des *Sentences* de Paul et des *Commentaires* de Gaius ; elle renferme de plus des lois des rois Burgondes faites spécialement pour les Romains.

Le nom de *liber papiani* ou *papien* lui a été donné par suite de la méprise d'un copiste. La loi romaine des Burgondes se trouvait placée, dans les recueils de loi, à la suite du Bréviaire d'Alaric, dont il formait le complément pour les Gallo-Romains, habitant le royaume des Burgondes. Or, nous avons vu que le Bréviaire d'Alaric se terminait par un écrit de Papinien, ainsi formulé : « *Incipit Papiniani* (par abréviation *Papiani*) *liber I, Responsorum.* » Le copiste prit ce texte pour le commencement de la loi Burgonde, d'où le nom de *liber Papiani* qui lui fut donné.

§ 2. — Les lois Barbares.

Énumération. — Les lois Barbares qui ont été en vigueur dans la Gaule (2) sont : la loi des Wisigoths, la loi des Burgondes ou loi Gombette, la loi salique et la loi des Francs Ripuaires.

(1) Brissand, *Manuel d'histoire du droit français*.

(2) Mais en dehors de la Gaule il faut encore citer la loi des Alamans, la loi des Bavarois, la loi des Saxons, la loi des Thuringiens, la loi des Frisons, la loi des Anglo-Saxons et les lois Lombardes.

Loi des Wisigoths. — La loi des Wisigoths a eu des éditions successives. Sa première rédaction, dite *lex antiqua*, remonte au roi Euric (466 à 484) ; révisée par le roi Léovigilde (569 à 586), puis par le roi Recrède I^{er}, elle reçut sa forme définitive dans le Code préparé sous le règne de Chindaswind (641-649), et rédigé sur les ordres de son fils Receswind (649-672). Cette loi, qui a surtout été appliquée en Espagne, porte l'empreinte du droit canonique.

Loi des Burgondes ou loi Gombette. — La loi des Burgondes est un recueil de constitutions des rois Burgondes rédigé sous le roi Gondebaud, vers l'an 500, d'où son nom de loi Gombette. Nous ne possédons pas l'édition primitive, mais des éditions postérieures où se trouvent des nouvelles de Gondebaud et des lois de son fils Sigismond. Cette loi est très disparate ; à certains égards elle se rapproche du droit Romain dont elle a subi l'influence ; à d'autres égards, elle est toute germanique, notamment par l'exclusion du témoignage et l'emploi du serment en matière pénale et par l'usage du duel judiciaire.

**** Loi salique. — Importance.** — La loi salique est de beaucoup la plus importante des lois barbares ; elle est aussi la plus pure de tout mélange de droit Romain. Il y eut une rédaction primitive, en soixante-cinq titres, plus tard, une édition corrigée, en soixante-dix titres sous Charlemagne. Entre ces deux éditions extrêmes de nombreuses autres ont été faites dans l'espace de trois siècles.

Rédaction primitive. — Nous ne possédons pas le texte de la rédaction primitive, mais seulement des fragments contenus dans des écrits de date postérieure. Aussi, tout est controversé à son égard : la date, le lieu et la langue.

En ce qui concerne la date, l'opinion qui tend à prévaloir est que la loi salique aurait été rédigée, sous le règne de Clovis, après la défaite des Romains en 486 (1), et avant la conversion des Francs au christianisme (496) (2).

(1) En étendant leur autorité sur un plus vaste territoire, les Francs éprouvèrent le besoin de rédiger un Code pour constater leurs coutumes d'une façon précise.

(2) Ce qui le prouve, c'est qu'on n'y trouve aucune disposition de faveur pour l'Eglise et pour le clergé, comme dans la loi ripuaire.

En ce qui concerne le lieu, la loi salique, d'après l'opinion commune, aurait été rédigée en France et non en Belgique (1).

Enfin, la langue originale aurait été la langue latine ; mais dans le texte latin sont intercalés des mots en langue germanique ; ces intercalations sont connues sous le nom de *gloses malbergiques*, parce qu'elles sont précédées du mot *mall* ou *malb*, *hoc est in mallobergio* (au lieu où se rendait la justice). Elles auraient été faites par les copistes à l'usage des juges peu au courant de la langue latine.

Lex emendata. — Sous Charlemagne, une édition (2) plus correcte de la loi salique fut faite ; on supprima les gloses malbergiques et on corrigea le texte latin ; cette édition est connue sous le nom de *lex salica a Carolo Magno emendata*, bien qu'il ne soit pas certain qu'elle constitue une œuvre officielle.

Caractère de la loi salique. — La loi salique s'occupe dans la plus grande partie de ses dispositions de la répression des crimes et des délits ; elle présente un tarif des compositions pécuniaires dues par l'auteur du délit à sa victime pour prix du rachat de la vengeance privée (3).

Les dispositions relatives au droit privé sont peu nombreuses. La plus importante se trouve dans le titre 62 *de alodis*, art. 6, d'après laquelle les femmes sont exclues de la succession à la terre tant qu'il reste des parents mâles. C'est la règle qui a pour ainsi dire vulgarisé la loi salique ; c'est elle qui sera plus tard détournée

(1) On tire argument dans ce sens du titre 27 qui parle des vignes : or, il n'y en avait pas dans le pays Salién au cinquième siècle.

(2) Cette rédaction avait été rendue nécessaire par les remaniements et les additions qui avaient été apportés au texte primitif, soit par de simples copistes, soit par les rois eux-mêmes : Clovis, Childébert et Clotaire, ainsi que le disent le grand prologue et les épilogues qui accompagnaient le texte de la loi.

(3) Exemple : — Titre XXII : de celui qui presse la main d'une femme de condition libre. Art. 1^{er} : s'il lui a pressé la main ou le doigt, 15 sous d'or. — Art. 2 : s'il lui a pressé le bras, 30 sous d'or. — Art. 3 : s'il a porté sa main au-dessus du coude, 35 sous d'or. — Art. 4 : s'il lui a pressé le sein, 45 sous d'or.

de son sens primitif pour être appliquée à la dévolution de la couronne.

Loi des Francs Ripuaires. — La loi des Francs Ripuaires est un assemblage de textes hétérogènes par leur époque et leur origine ; la partie la plus ancienne se place vers 591 et la partie la plus récente est du règne de Charles Martel (715 à 741). Nous ne possédons qu'une édition établie à l'époque de Charlemagne et divisée en 91 titres. On a dit qu'elle était la sœur cadette de la loi salique ; elle est, en effet, postérieure en date à la loi salique de près d'un siècle et elle en reproduit en grande partie les dispositions ; on y reconnaît aussi l'influence du droit Romain et l'influence de l'Eglise.

** § 3. — Les Capitulaires.

Définition. — Les capitulaires sont des actes législatifs émanés des rois francs ; sous les Mérovingiens, ces actes s'appellent *decretio*, *edictum*, *præceptio* ; ils prennent le nom de capitulaires (de *capitulum*, petit chapitre), sous les Carolingiens.

Différences entre les *leges* et les capitulaires. — Les capitulaires diffèrent des *leges* à deux points de vue :

1° Les *leges* sont des recueils qui ont pour objet de codifier des coutumes préexistantes, pour les consacrer d'une façon précise ; au contraire, les capitulaires tendent à établir un droit nouveau, souvent en opposition avec les règles en vigueur.

2° Les *leges* ont une portée limitée par le principe de la personnalité des lois, les lois Romaines s'appliquant aux Romains et les lois barbares aux Barbares. Au contraire, les capitulaires s'appliquent indistinctement à tous les habitants du royaume, Barbares et Romains. C'est le premier germe de l'unité législative.

Classement. — On peut classer les capitulaires à deux points de vue : au point de vue de leur autorité et au point de vue de leur objet.

Au point de vue de leur autorité. — Au point de vue de leur autorité, il existe une division tripartite. On distingue :

1° Les *capitula legibus addenda* ou *pro lege tenenda*. Ce sont des capitulaires qui modifient ou complètent les *leges* et font

corps avec elles. Ils exigent le concours des assemblées populaires.

2° Les *capitula per se scribenda*. Ce sont ceux qui ne se rattachent pas aux *leges*, ayant une valeur propre et indépendante. Ils sont faits par le roi seul, sans le concours d'aucune assemblée publique. Mais aussi ils ne durent que pendant le règne de celui qui les a édictés.

3° Les *capitula missorum* sont des instructions adressées par le roi aux *missi dominici* pour leurs tournées d'inspection.

Au point de vue de leur objet. — Au point de vue de leur objet, on distinguait deux classes de capitulaires, les capitulaires ecclésiastiques et les capitulaires laïques.

Les capitulaires ecclésiastiques contiennent des règles sur la religion et le clergé ; ils ne sont souvent que la reproduction fidèle des canons des conciles.

Les capitulaires laïques édictent en grande partie des mesures administratives et de police ; le droit pénal et le droit privé y trouvent une très petite place.

Recueil des capitulaires. — Les capitulaires rédigés par les soins de la chancellerie royale étaient dressés en plusieurs exemplaires, dont l'un restait dans les archives royales, et dont les autres étaient envoyés aux principaux fonctionnaires, comtes, évêques, etc.

Recueil d'Ansegise. — En 827, un premier recueil de capitulaires fut publié par Ansegise, abbé de Fontenelle. Ce recueil, quoique incomplet, eut un grand succès ; il fut accepté comme un recueil officiel par Louis le Débonnaire.

Recueil de faux capitulaires. — Un peu plus tard, parut un autre recueil dont l'auteur déclare se nommer *Benedictus Levita*, le diacre Benoît, de l'église de Mayence, entreprenant de compléter l'œuvre d'Ansegise en publiant les capitulaires que celui-ci avait ignorés. Ce recueil, tenu pour sincère à l'époque où il fut publié, renferme des capitulaires qu'on a démontré avoir été fabriqués de toutes pièces dans le but d'étendre les prérogatives de l'Eglise et en particulier la juridiction ecclésiastique. Il doit avoir la même origine que le recueil des fausses décrétales dont nous avons à parler au paragraphe suivant.

§ 4. — Le droit canonique.

Définition. — On entend par droit canonique la législation propre que l'Eglise avait été amenée à établir pour l'usage de ses membres du jour où elle avait formé dans l'Etat une société particulière et indépendante.

Sources du droit canonique. — Les sources du droit canonique sont :

1° La *coutume* de l'Eglise universelle qui forma le droit non écrit ;

2° Les *livres saints*, comprenant l'ancien et le nouveau testament pour les règles juridiques qu'ils pouvaient renfermer ;

3° Les *canons des conciles* (1) ;

4° Les *décrétales* des papes, qui apparaissent avec le second pape, saint Clément ;

5° Les emprunts faits au *droit Romain*, qui, nous l'avons vu, était la législation appliquée à l'Eglise sous le régime de la personnalité des lois.

Recueils de droit canonique. — Les deux principaux recueils de droit canonique sont pour notre époque :

1° Les deux recueils composés successivement à Rome par un moine, Denys-le-Petit (*Dionysius exiguus*), à la fin du v^e siècle : l'un renferme une traduction latine des cinquante premiers canons des apôtres et des canons des conciles ; l'autre est une collection de décrétales dont les plus anciennes remontent au pape saint Sirice (385 à 398), et les plus récentes sont du pape Anastase II (496 à 498).

Ces deux recueils furent réunis en un seul ouvrage que le pape Adrien I^{er} adressa à Charlemagne en 774. Il est resté le monument essentiel du droit canonique, sous le nom de *Codex canonum Ecclesiæ Gallicanæ*.

2° La collection Hispana ou *Codex canonum Ecclesiæ Hispanæ*, composée en Espagne et faussement attribuée à Isidore de Séville.

(1) Le terme canon vient du mot grec *κανων* qui veut dire règle.

Recueil des fausses décrétales. — Il se produisit pour les décrétales le même fait qui s'était produit pour les capitulaires. Au milieu du ix^e siècle, parut un recueil avec pour nom d'auteur *Isidorus Mercator*. Dans ce recueil se trouvaient, à côté des textes cités dans les précédents recueils, des décrétales des II^e et III^e siècles, inconnues jusqu'alors. Elles tendaient surtout à augmenter l'autorité du pape sur les évêques au détriment de leur métropolitain.

Cet ouvrage fut accueilli comme authentique, et il exerça une grande influence au moyen âge.

On est aujourd'hui certain que ces décrétales ont été fabriquées dans les mêmes conditions que les capitulaires de *Benedictus Levita*. D'après l'opinion la plus récente, elles auraient vu le jour dans le diocèse du Mans et auraient été inspirées par l'évêque Aldric (1).

Ces décrétales sont appelées *fausses décrétales* ou *décrétales pseudo-isidoriennes*.

CHAPITRE II. — MONUMENTS DU DROIT OU SOURCES HISTORIQUES.

Enumération. — Les monuments du droit ou sources historiques pour l'époque franque sont, outre les recueils de textes que nous avons indiqués dans le chapitre précédent : les recueils de formules, les cartulaires, les polyptiques, enfin les ouvrages des historiens et des écrivains.

**** Recueils de formules.** — *Définition.* — On entend par formules des modèles préparés à l'avance pour faciliter aux praticiens la rédaction des actes de la vie courante. Dans les formulaires de l'époque franque on ne trouve pas seulement des modèles pour les contrats et les actes d'aliénation, mais aussi pour les jugements, et pour les titres délivrés par la chancellerie royale.

(1) Dans ce sens, Esmein, *op. cit.*

Principaux recueils. — Les principaux recueils de formules (1) sont :

1° Le formulaire d'Auvergne, après 532 ;

2° Le formulaire d'Anjou composé entre 544 et 589 ;

3° Le formulaire du moine Marculf dont la date est incertaine : d'après les uns, le milieu du VII^e siècle ; d'après d'autres, la fin du VII^e siècle ; d'après d'autres, la fin du VIII^e siècle.

Il est divisé en deux livres : l'un consacré au droit public et l'autre au droit privé. On y trouve des dispositions importantes au point de vue successoral et matrimonial.

Cartulaires. — Les cartulaires sont les registres des églises et des couvents où sont transcrits les actes ou contrats relatifs à l'administration de leurs biens.

Polyptiques. — Les polyptiques (2), *libri censuales*, sont des registres sur lesquels les grands propriétaires faisaient l'inventaire de leurs biens avec l'indication du nom de leurs tenanciers et du montant des redevances auxquelles ils étaient astreints.

Le plus intéressant est celui dressé par l'abbé Irminon vers l'an 800, pour le monastère de Saint-Germain-des-Prés.

**** Historiens et écrivains.** — Comme historiens, nous nous bornerons à citer : *Grégoire de Tours*, évêque de 573 à 594, pour son histoire ecclésiastique des Francs, et *Isidore de Séville*, évêque espagnol, pour ses vingt livres d'étymologie ou origine, du commencement du VII^e siècle.

Comme écrivain, nous mentionnerons *Hincmar* (806 à 882), archevêque de Reims.

(1) Il convient également de citer le *liber diurnus*, qui contient les formules employées par la Chancellerie pontificale du VI^e au XI^e siècle.

(2) Ce mot signifie feuille pliée plusieurs fois sur elle-même, il sert à désigner un livre à plusieurs feuillets, par opposition au diptyque qui n'en contient que deux (Brissaud, I, 119).

TROISIÈME PARTIE

PÉRIODE FÉODALE ET COUTUMIÈRE (987 à 1515).

Etendue et subdivision de la période féodale. — La période féodale s'étend du x^e au xvi^e siècle, de l'avènement de Hugues Capet (1), en 987, à l'avènement de François I^{er}, 1515.

Elle se subdivise en deux parties : la première va du x^e au xiii^e siècle, de Hugues Capet à Philippe le Bel (de 987 à 1285). C'est l'époque du complet épanouissement du régime féodal.

La seconde va du xiii^e au xvi^e siècle, de Philippe le Bel à François I^{er} (de 1285 à 1515). C'est l'époque de la lutte du pouvoir royal contre les seigneurs, l'époque de la *monarchie tempérée*.

(1)

3^e RACE. — Capétiens.

1. — Capétiens directs.

Hugues Capet.	987-996	Louis VIII.	1223-1226
Robert, <i>le Pieux</i>	996-1031	Louis IX, <i>Saint Louis</i>	1226-1270
Henry I ^{er}	1031-1060	Philippe III, <i>le Hardi</i>	1270-1285
Philippe I ^{er}	1060-1108	Philippe IV, <i>le Bel</i>	1285-1314
Louis VI, <i>le Gros</i>	1108-1137	Louis X, <i>le Hutin</i>	1314-1316
Louis VII, <i>le Jeune</i>	1137-1180	Philippe V, <i>le Long</i>	1316-1322
Philippe II, dit <i>Philippe-Auguste</i>	1180-1223	Charles IV, <i>le Bel</i>	1322-1328

2. — Branche des Valois directs.

Philippe VI, <i>de Valois</i>	1328-1350	Charles VII, <i>le Victorieux</i>	1422-1461
Jean, <i>le Bon</i>	1350-1364	Louis XI.	1461-1483
Charles V, <i>le Sage</i>	1364-1380	Charles VIII.	1483-1498
Charles VI, <i>le Bien-Aimé</i>	1380-1422		

3. — Branche des Valois-Orléans.

Louis XII.	1498-1515

**** Aperçu général du régime féodal. — Caractères essentiels.** — Le régime féodal est une forme politique qui a fonctionné au moyen âge, non seulement en France, mais dans toute l'Europe occidentale ; on le trouve aussi, à d'autres époques, dans d'autres pays, par exemple en Chine et au Japon.

Il se caractérise par deux traits essentiels : 1° le morcellement de la souveraineté au profit des seigneurs ; 2° la hiérarchisation corrélative des personnes et des terres.

1° *Morcellement de souveraineté au profit des seigneurs.* — Au x^e siècle, la France est divisée en un certain nombre de grandes seigneuries, subdivisées elles-mêmes en une infinité de petites seigneuries. Chacune de ces seigneuries forme un petit Etat, dans lequel le seigneur haut justicier, véritable souverain, exerce des droits régaliens : droit de rendre la justice, droit de lever des impôts, droit de faire la guerre. La France présente l'aspect d'une fédération d'Etats ayant à sa tête le roi. Mais le roi, en cette qualité, a peu d'autorité ; il n'a tous les attributs de la souveraineté que comme seigneur féodal sur les terres où il a conservé la haute justice.

2° *Hiérarchisation corrélative des personnes et des terres.* — Dans la société féodale, chaque homme libre est rattaché par un lien de vassalité à un seigneur ; il en résulte pour le vassal des obligations personnelles de service militaire, de justice et de conseil, en échange de la protection que le seigneur lui procure. Comme ce seigneur a d'autres vassaux sous son autorité, il se trouve être ainsi le centre d'un groupement féodal. Lui-même peut avoir promis l'hommage à un autre seigneur plus puissant que lui dont il est le vassal. Ce dernier se rattache à son tour à un seigneur plus élevé, celui-ci à un autre, et ainsi de suite, jusqu'au roi qui est le suzerain de tous les seigneurs, sans être lui-même le vassal d'aucun autre. C'est la *chaîne des personnes*.

Il est à noter, en passant, que, dans cette hiérarchie des personnes, chaque seigneur n'a de droits qu'à l'égard de son vassal immédiat ; il n'a pas d'autorité directe vis-à-vis de ses arrière-vassaux.

A la chaîne des personnes correspond, se soudant avec elle, la *chaîne de terres*. En recevant la foi et l'hommage d'un vassal, le seigneur lui concède une terre sur laquelle il garde le domaine direct et dont il n'abandonne que le domaine utile. Cette terre que ce seigneur a ainsi concédée fait partie d'un territoire plus considérable qu'il a lui-même reçu en domaine utile d'un seigneur plus élevé, dont les terres proviennent également d'une concession d'un seigneur supérieur, et ainsi de suite jusqu'au roi dont les terres sont des francs alleux ne relevant de personne.

Origines de la féodalité. — La féodalité a été le résultat d'une cause générale et de nombreuses causes spéciales.

***Cause générale : faiblesse des Carolingiens.** — La féodalité a eu pour cause générale la faiblesse des derniers rois Carolingiens. Charlemagne avait su par son génie reconstituer en quelque sorte l'ancien empire d'Occident en soumettant à sa domination puissante tous les royaumes barbares ; il n'eut pas de continuateur. Son fils, Louis le Débonnaire, garda bien encore dans ses mains débiles le gouvernement de cet immense empire ; mais à sa mort, l'empire franc fut partagé entre ses trois héritiers par le traité de Verdun (843), source première de la division des trois royaumes de France, d'Allemagne et d'Italie. Les rois de France, de plus en plus faibles, se montrèrent incapables de s'opposer à l'incursion des Normands ; ce furent les seigneurs qui durent s'armer pour défendre les populations contre ce nouveau fléau ; les campagnes se couvrirent de châteaux-forts (*castella*) ; à la faveur des événements et de l'impuissance du pouvoir central l'anarchie se développe, donnant libre carrière à l'usurpation des droits régaliens par les seigneurs. La féodalité était constituée lorsque la dynastie carolingienne s'éteignit définitivement avec Louis V, pour faire place à une dynastie nouvelle en la personne de Hugues Capet, élu roi de France en 987.

****Causes spéciales.** — Les causes spéciales de l'avènement de la féodalité sont très nombreuses : elles se rencontrent pour la plupart dans les institutions de la monarchie franque que nous avons étudiées précédemment. Il nous suffira de les rappeler rapidement.

1° *Notion de la souveraineté chez les Germains.* — C'est d'abord la notion particulière que les Germains avaient de la souveraineté. Pour eux, nous l'avons vu, les rois étaient en quelque sorte propriétaires de l'autorité royale ; ils la transmettaient, en conséquence, comme les autres éléments de leur patrimoine ; ils pouvaient aussi en détacher des attributs pour en disposer à leur gré en faveur de certains personnages considérables ou des établissements ecclésiastiques ; d'où les concessions de droits régaliens.

2° *Chartes d'immunités.* — Ces concessions étaient généralement faites dans des actes d'une nature particulière appelés chartes d'immunités ; elles tendaient à un double résultat : l'un négatif, l'autre positif (1). Le résultat négatif consistait à interdire aux officiers du roi de pénétrer sur les terres de l'immuniste pour y accomplir aucun acte de souveraineté, perception d'impôt, levée de contingents militaires ou pour rendre la justice.

Le résultat positif était de permettre à l'immuniste d'exercer les mêmes droits dont étaient privés les agents du roi ; à leur place, il recouvrait l'impôt, il rendait la justice dans un *mallum*, qui fonctionnait dans les mêmes conditions que le *mallum* du comte ; enfin, il exigeait le service militaire dont il était responsable vis-à-vis du roi (2).

3° *Commendatio franque.* — L'usage de la *commendatio personæ* qui amenait des hommes libres à se placer sous l'autorité et la protection d'autres hommes libres, plus puissants qu'eux,

(1) L'origine des immunités est très controversée. D'après M. Esmein, elle se rattacherait à l'organisation administrative du « fiscus » ; on appelait ainsi des territoires appartenant au roi, qui étaient administrés par des fonctionnaires spéciaux, et sur lesquels les comtes ne pouvaient exercer aucune autorité. Lorsque des domaines semblables étaient concédés à des particuliers, ils continuèrent à être soustraits à l'action des officiers royaux. On finit même par admettre ce régime pour des terres qui n'avaient jamais appartenu au fisc royal.

(2) Presque toutes les églises et tous les couvents étaient bénéficiaires de chartes d'immunités. C'est ce qui explique, en partie, l'exemption d'impôts dont profitaient les biens du clergé sous la monarchie franque (Esmein, *op. cit.*, p. 113).

est l'origine immédiate du groupement féodal, et la *commendatio terræ*, source du bénéfice carolingien, est l'origine directe du fief.

4^o *Appropriation des fonctions publiques.* — Au début, les officiers royaux, comtes et ducs, étaient nommés par le roi et toujours révocables ; en fait, ils restaient en charge pendant de longues années. Sous les Carolingiens ils sont nommés à vie et, très souvent, leurs fonctions se transmettent à leurs fils, comme un héritage. Cette coutume paraît générale dans la seconde moitié du ix^e siècle, et le capitulaire de Kiersy-sur-Oise (1), rendu sous Charles le Chauve, en 877, en proclamant l'hérédité des offices de comtes, semble avoir consacré un fait acquis et non avoir créé une situation nouvelle. Désormais, la fonction de Comte apparaît comme un bénéfice entré dans le patrimoine de chacun d'eux ; il ne l'exerce plus au nom du roi, mais en son nom personnel. Il est devenu seigneur féodal.

Division de la troisième partie. — Nous diviserons la troisième partie en trois sections :

I^{re} Section : Histoire du droit public.

II^e Section : Histoire du droit privé.

III^e Section : Histoire externe.

I^{re} SECTION. — HISTOIRE DU DROIT PUBLIC

Division de la I^{re} section. — Nous avons dit plus haut que la période féodale se subdivisait en deux parties bien distinctes :

(1) Cet édit fut rendu par Charles le Chauve au moment où il partait pour son expédition d'Italie. Il a pour but de régler le remplacement des fonctionnaires royaux qui viendraient à mourir pendant son absence. Il dit notamment que si le comte mourait, sa fonction serait dévolue sans conteste à son fils présent. Ce capitulaire prouve que dès cette époque les fonctions étaient héréditaires ; sinon le roi n'aurait jamais eu l'idée d'un semblable système.

l'une, qui va du x^e au xiii^e siècle, de Hugues Capet à Philippe le Bel, est l'époque du complet épanouissement du système féodal ; l'autre, qui s'étend du xiii^e siècle au xvi^e siècle, de Philippe le Bel à François I^{er}, est marquée par la décadence du pouvoir seigneurial et par les progrès incessants de la royauté ; elle est connue sous le nom de monarchie tempérée. Nous consacrerons un titre spécial à chacune de ces époques.

TITRE I^{er}. — HISTOIRE DU DROIT PUBLIC DU X^e AU XIII^e SIÈCLE, DE HUGUES CAPET A PHILIPPE LE BEL (987 à 1285).

Division du titre I^{er}. — Nous consacrerons un chapitre spécial à chacune des matières suivantes : 1^o Organisation politique ; 2^o organisation administrative ; 3^o organisation municipale ; 4^o organisation judiciaire ; 5^o organisation militaire ; 6^o organisation financière ; 7^o organisation de l'Eglise.

CHAPITRE I^{er}. — ORGANISATION POLITIQUE.

Division. — Nous avons vu dans notre exposé général que, sous la période féodale, la France présentait l'aspect d'une vaste fédération de petites principautés, représentées par les seigneuries, ayant pour chef suprême le roi. Pour exposer l'organisation politique, il faut donc étudier le roi, puis les seigneurs, dans deux paragraphes.

§ 1^{er}. — La royauté.

**** Mode de désignation.** — Le roi est désigné à l'élection par une assemblée des hauts barons et des prélats. Mais, pour maintenir la couronne dans sa lignée, Hugues Capet prit soin de faire désigner de son vivant son fils aîné pour son successeur éventuel, avec le titre de *rex designatus* ; à sa mort, la transmission s'opérait naturellement au profit de ce dernier. Ses successeurs suivirent son exemple.

Mais, sous Philippe-Auguste, le principe de l'hérédité de la cou-

ronne au profit du fils aîné du roi est établi d'une façon assez solide pour que le roi renonce à faire désigner de son vivant l'héritier présomptif du trône.

Auxiliaires du roi. — En dehors du *rex designatus* et de la reine, qui exerçait la régence pendant la minorité du roi, les auxiliaires du roi étaient : la *Curia Regis* et les grands officiers de la couronne.

Curia Regis. — La *Curia Regis* était une assemblée jouant un double rôle.

Elle constituait à la fois un conseil consultatif, dont le roi prenait les avis pour le gouvernement du royaume, et une haute Cour de justice.

La *Curia Regis* n'avait ni personnel fixe, ni réunion périodique, tenant ses assises là où le roi se trouvait, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre ; elle était en général composée des grands vassaux, des hauts dignitaires ecclésiastiques et des officiers de la couronne.

Elle est surtout intéressante à connaître parce qu'elle a donné naissance à deux institutions célèbres de notre ancien droit : le conseil du roi et le parlement, ainsi que nous le verrons plus loin.

**** Grands officiers de la couronne.** — Sous les Capétiens, comme sous les Carolingiens, on trouve près du roi des grands officiers remplissant des fonctions à la fois politiques et domestiques :

1° Le *grand sénéchal* (dapifer), chargé de porter les mets à la table du roi, a les plus hautes attributions en matière judiciaire et en matière militaire. Philippe-Auguste le trouvant trop puissant laissa l'emploi vacant en 1191.

2° Le *chancelier* est à la fois chef des notaires royaux et préposé au service religieux de la chapelle du roi. Son importance grandit le jour où on lui conféra les attributions judiciaires précédemment exercées par le sénéchal.

3° Le *connétable*, *comes stabuli*, avait la direction des écuries royales ; de plus, après la suppression du sénéchal, il hérita des attributions militaires de ce dernier.

4° Le *grand bouteillier* et le *grand chambrier*, ayant des attributions domestiques, sans attributions gouvernementales bien déterminées.

Etendue de l'autorité royale. — Au x^e siècle, le roi de France avait une double qualité : duc de France et roi de France.

Comme duc de France, il n'avait pas plus d'autorité que les autres seigneurs du même rang sur l'étendue de ses domaines ; il pouvait même être vassal d'un autre seigneur (1).

Comme roi de France, il était le suzerain des grands feudataires qui tenaient leur fief directement de lui, et il n'était le vassal de personne (2).

Il en résultait :

1° Que tous lui devaient l'hommage ;

2° Que tous lui devaient le service militaire ;

3° Qu'à l'égard de tous les grands fiefs il exerçait le droit de déshérence, lorsque le possesseur venait à mourir sans héritiers, et le droit de commise, lorsque l'un des grands feudataires venait à manquer à ses devoirs de vassal.

Mais, d'après les principes du régime féodal, deux catégories de personnes échappaient à l'autorité du roi considéré comme suzerain fiefieux du royaume : c'étaient les possesseurs d'alleux et les arrière-vassaux. Il ne tarda pas à les atteindre par le développement du pouvoir monarchique. Dès notre époque apparaissent en germe les principes qui produiront des conséquences si importantes sous l'action des légistes : « toute justice émane du roi », « si veut le roi si veut la loi ».

§ 2. — Le pouvoir seigneurial.

Classification. — Les seigneuries différaient entre elles d'im-

(1) Le duché de France était « un alleu souverain » ; mais le roi de France possédait aussi le Vexin, et par là il était le vassal de l'abbé de Saint-Denis.

(2) « Voirs est que li rois est souverains par dessus tous et a de son droit la general garde de tout son roiaume » (Beaumanoir, n° 1043, édition Salmon). Loisel exprime la même idée en disant : « Le roi ne tient que de Dieu et de l'épée. » (*Institutes coutumières*, n° 20.)

portance et d'étendue. Au sommet de la hiérarchie il y avait les grands fiefs, dont les titulaires étaient appelés les barons du royaume de France. C'étaient par ordre de dignité : les duchés et comtés ; puis les baronnies ; enfin les vicomtés et châtelainies. C'étaient les grands fiefs ou les *fiefs titrés*. Ils étaient au nombre de 55 à la fin du x^e siècle, au nombre de 70 sous Saint Louis.

Au-dessous étaient les simples seigneuries conférant la qualité de seigneur justicier, avec la distinction de la haute et de la basse justice.

A partir du xii^e siècle, il se produisit une centralisation des grands fiefs, en même temps que leur transformation en fiefs-pairies, au nombre de douze : six pairies laïques (1) et six pairies ecclésiastiques (2).

Etendue du pouvoir seigneurial. — Les attributs de la souveraineté dans chaque seigneurie appartenaient au seigneur haut justicier. Celui-ci exerçait le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir militaire, enfin, il levait des impôts, taxes et redevances et même, dans certaines seigneuries, il avait le droit de battre monnaie. C'est ce que Beaumanoir exprimait en disant : « Chascuns barons est souverain en sa baronie » (n° 1043, édition Salmon).

CHAPITRE II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Exposé général. — Les ducs, les comtes et autres hauts fonctionnaires de la période franque ont cessé, sous la période féodale, d'être des agents du roi pour devenir des seigneurs indépendants. Le roi n'administre directement que les domaines sur lesquels il est seigneur haut justicier, et les agents dont il se sert se retrouvent avec les mêmes titres et les mêmes attributions

(1) Les pairs laïques étaient : les ducs de Bourgogne, de Normandie et de Guyenne, et les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse.

(2) Les pairs ecclésiastiques étaient : l'archevêque de Reims, les évêques de Laon, Langres, de Beauvais, de Noyon et de Châlons. Les trois premiers étaient ducs et les trois autres comtes.

dans la plupart des seigneuries. Ces agents sont : les prévôts et les baillis ou sénéchaux (1).

Prévôts. — Les prévôts sont les premiers fonctionnaires des rois Capétiens ; ils sont placés à la tête d'une circonscription administrative appelée prévôté.

Le prévôt avait des attributions multiples : judiciaires, militaires, financières et administratives.

Ses attributions essentielles étaient ses attributions financières.

Au point de vue purement administratif, le rôle du prévôt consistait à transmettre les ordres du roi et à en assurer l'exécution ; il veille à la sécurité des chemins, administre les eaux et forêts du domaine royal, exerce une surveillance particulière à l'égard des serfs.

Baillis ou sénéchaux. — Au-dessus des prévôts étaient placés les baillis (au nord), et les sénéchaux (dans le midi et l'ouest) (2) : ils étaient chargés d'une circonscription territoriale appelée bailliage ou sénéchaussée, et comprenant un certain nombre de prévôtés.

Les baillis ou sénéchaux sont d'une date plus récente que les prévôts ; leur institution ne remonte guère au delà du ^{xii}^e siècle (Testament de Philippe-Auguste, 1190).

Ils étaient avant tout les surveillants des prévôts. De plus, ils avaient comme eux des attributions variées : en matière financière, judiciaire, militaire ou administrative.

Dans l'ordre purement administratif, ils avaient pour mission générale de veiller à l'exécution des ordres du roi, et, comme attribution particulière, de protéger les églises et les monastères.

*** CHAPITRE III. — ORGANISATION MUNICIPALE.

Origines et causes de l'affranchissement des villes. — Nous avons vu que le régime municipal avait disparu pendant la

(1) Dans le pays du Nord, et dans certaines villes (Paris, Orléans, Bourges), on rencontre aussi des viguiers placés au-dessous des baillis, avec des attributions variées mais surtout administratives et judiciaires.

(2) Cependant, à Toulouse il y avait un bailli.

monarchie franque. Au début, la féodalité fit donc sentir ses effets uniformément sur les villes et sur les campagnes. Mais, au xn^e siècle, les villes parvinrent à secouer le joug des seigneurs et à obtenir une autonomie plus ou moins grande.

Causes. — Les causes de l'affranchissement des villes sont multiples ; on peut indiquer une cause générale et différentes causes spéciales.

La cause générale c'est que le régime féodal est incompatible avec l'existence dans les villes, puisqu'il repose essentiellement sur la concession des terres et sur les rapports qu'elle entraîne.

Les causes spéciales sont :

1° Le développement du commerce et de l'industrie, qui amena la formation d'associations puissantes d'artisans et de marchands (1), comme la corporation des marchands de l'eau à Paris et des drapiers à Rouen.

2° Les croisades qui tinrent beaucoup de seigneurs éloignés de leur domaine et facilitèrent ainsi le mouvement d'émancipation des villes.

**** Comment s'opéra l'affranchissement des communes.** — L'affranchissement des communes ne s'est pas opéré partout de la même façon. Dans la plupart des cas il a été le résultat d'une lutte violente, comme à Laon. Quelquefois, l'émancipation a été acquise à prix d'argent par des corporations puissantes au seigneur, comme à Cambrai et à St-Omer.

Parfois, enfin, c'est spontanément et à titre gratuit que le seigneur accorde des franchises à des villes. Cela s'est produit surtout à l'égard de villes de création nouvelle (villes neuves, villes franches, bastides), pour y attirer des immigrants et en favoriser le rapide développement.

(1) Ces associations remontaient à l'époque franque ; elles existaient alors sous le nom de *ghildes germaniques*, dans lesquelles les associés s'engageaient, sous la foi du serment, à se soutenir et à se défendre les uns les autres ; ils se réunissaient périodiquement dans des banquets et se livraient à des pratiques religieuses ; la cotisation (*geldonia*) et le serment (*conjunctio*) en formaient les traits essentiels (Brissaud, I. 693). D'après M. Augustin Thierry, ces ghildes auraient joué un grand rôle dans les insurrections communales.

Arrachées par la violence, acquises à titre onéreux, ou généreusement concédées, les franchises municipales étaient constatées dans des écrits appelés *chartes*.

Attitude de la royauté. — On a souvent attribué à la royauté, et particulièrement à Louis le Gros, le mérite de l'affranchissement des communes (1). C'est une pure légende puisque, sous le règne de Louis le Gros, il n'y a pas de commune dans le domaine royal alors qu'il en existe déjà antérieurement sur le territoire d'autres seigneurs. La vérité est que, au début, la politique du roi fut indécise, tantôt favorable, tantôt hostile (2). Mais, à partir de Philippe-Auguste, le pouvoir royal accorde résolument son appui aux communes dans le but d'affaiblir la puissance des seigneurs. Il intervient pour confirmer et garantir les chartes concédées par les seigneurs, et au XIII^e siècle, la règle est admise qu'une ville libre ne peut exister sans l'assentiment du pouvoir royal.

**** Principaux types d'organisation municipale.** — Les différentes sortes d'organisation municipale peuvent être ramenées à trois types principaux : les communes, les villes de prévôtés et les villes consulaires.

Communes. — *Définition.* — Les communes sont les villes auxquelles le maximum des franchises a été concédé et qui sont pourvues d'une organisation municipale complète.

Situation géographique. — Elles se rencontrent principalement dans le Nord, dans l'Ile-de-France, la Normandie, la Champagne, etc. Elles sont dites *communes jurées* parce que leur constitution était accompagnée d'un serment prêté par les habitants de se défendre mutuellement contre les oppressions et les agressions et d'assurer le maintien de l'ordre.

Composition. — La commune ne comprenait que les roturiers ; les nobles et les ecclésiastiques en étaient exclus, tout en étant

(1) On trouve notamment cette affirmation dans le préambule de la charte de 1814.

(2) Ainsi, dans l'histoire de la commune de Laon qui fut des plus mouvementées, le roi prit quatre fois parti pour les habitants et cinq fois pour l'évêque-comte.

obligés de respecter ses privilèges. Les serfs n'y étaient pas admis non plus.

Organisation municipale. — L'organisation des communes se composait, en général, d'un corps de magistrats appelés échevins (*scabini*), pairs (*pares*), ou jurés (*jurati*), ayant à leur tête un maire ou mayer (*major*) (1).

Ces magistrats sont désignés à l'élection, tantôt au suffrage à deux degrés, tantôt, mais rarement, au suffrage direct ; souvent ce sont les anciens magistrats qui désignent les titulaires des charges vacantes.

La durée des fonctions était d'un an ou de deux ans.

Pouvoirs des municipalités. — Les magistrats municipaux administraient le patrimoine de la commune, géraient ses finances, levaient des taxes, avaient la direction de la ville pour la défense des remparts.

Pour les décisions les plus importantes, notamment pour les règlements qui formaient la législation municipale, on fait appel à la réunion des habitants de la commune.

Villes de prévôtés. — *Définition.* — Les villes de prévôtés, appelées aussi villes de *simple franchise* ou de *bourgeoisie*, n'avaient pas d'organisation municipale ; elles continuaient à être administrées par les officiers du roi et du seigneur, baillis ou prévôts. Seulement, elles avaient obtenu la concession de privilèges qui variaient à l'infini.

Privilèges obtenus. — Les principaux de ces privilèges étaient les suivants :

- 1^o Atténuation des impôts et limitation des corvées ;
- 2^o Privilèges spéciaux concédés aux corporations de marchands ;
- 3^o Exemption de service militaire.
- 4^o Certaines garanties accordées à la propriété privée, quelquefois déclarée allodiale ;
- 5^o Limitation aux pouvoirs du prévôt.

Situation géographique. — Ces villes se rencontraient princi-

(1) A Rouen il y avait un maire, 12 échevins, 12 conseillers et 75 pairs.

palement dans le centre ; Paris était une ville de prévôté ; mais il présentait cette particularité qu'à côté du prévôt royal il y avait un prévôt des marchands.

Villes consulaires. — *Définition.* — Les villes consulaires sont, comme les communes, pourvues d'un organisme municipal et d'une véritable autonomie politique.

Différences avec les communes. — Mais elles en diffèrent par les points suivants :

1° Les communes ont une origine vraiment nationale, au contraire les consuls sont une forme d'organisation importée d'Italie en Provence et de là répandue dans les principales cités du midi ;

2° Les communes présentent un caractère marqué d'hostilité et de lutte contre le pouvoir seigneurial et contre la féodalité qui n'apparaît pas dans les consuls ;

3° Les nobles et les ecclésiastiques n'étaient pas exclus des consuls comme des communes.

Organisation administrative. — Les villes consulaires étaient administrées par des magistrats appelés consuls, parfois capitouls, qui exerçaient l'ensemble des pouvoirs. A côté d'eux, il y avait un corps de curiales, ou de conseillers, dont les consuls devaient prendre l'avis pour certaines affaires, et en particulier, pour l'administration de la justice. Enfin, on avait recours à l'assemblée des habitants pour les affaires les plus graves.

Les consuls étaient élus pour une durée généralement courte. C'étaient souvent les consuls sortants qui désignaient leurs successeurs.

Droits souverains des communes et des villes consulaires. — Les communes et les villes consulaires étaient des seigneuries et comme telles possédaient des droits souverains :

1° Elles ont une armée, les milices municipales ; donc le droit de paix et de guerre ;

2° Elles ont le droit de légiférer, sous forme de bans, de règlements ou de statuts ;

3° Elles ont le droit de justice ;

4° Elles ont le droit de lever des impôts.

L'indépendance communale était manifestée par deux signes extérieurs : le sceau et le beffroi, tour renfermant la cloche qui convoquait les assemblées communales et les milices (Brissaud, .698).

CHAPITRE IV. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Diverses sortes de juridictions. — Pendant la période féodale on trouve quatre sortes de juridictions :

- Les juridictions seigneuriales ;
- Les juridictions municipales ;
- Les juridictions ecclésiastiques ;
- La juridiction royale.

Nous consacrerons un paragraphe à chacune d'elles.

**** § 1^{er}. — Juridictions seigneuriales.**

Origine. — L'établissement des juridictions seigneuriales est dû à trois causes principales :

- 1° L'hérédité des offices ;
- 2° Les chartes d'immunités ;
- 3° La coutume, remontant au Bas-Empire, et confirmée par un édit de Clotaire II de 614, d'après laquelle les grands propriétaires fonciers rendent la justice aux hommes qui vivent sur leur terre.

***** A quels seigneurs appartenait le droit de justice.** — Tout possesseur d'un fief n'avait pas par cela seul le droit de justice sur l'étendue de son domaine ; la justice était moins morcelée que la terre. Il arrivait souvent qu'en concédant un fief, le seigneur suzerain gardât pour lui-même le droit de justice. D'où la formule « fief, ressort et justice n'ont rien de commun ensemble » (1). Celui qui possède un fief avec justice pouvait tenir la

(1) Deux autres opinions ont été soutenues sur cette question. L'une émise par M. Flach, dans ses « Origines de la France seigneuriale », tend à établir que fief et justice ne sont qu'un. L'autre, enseignée par M. Es-

justice d'un seigneur et le fief d'un autre seigneur. Dans certaines coutumes, cependant (Anjou, Maine et quelques autres), la règle était différente. On disait « fief et justice est tout un » ; en sorte qu'il n'y avait pas de fief sans justice ni de justice sans fief.

Etendue des juridictions seigneuriales. — L'étendue des juridictions seigneuriales variait : on distinguait la haute et la basse justice.

La haute justice comprenait, au criminel : le jugement des crimes entraînant une peine afflictive, la peine de mort ou une mutilation (meurtre, rapt, viol, incendie), et au civil, tous les procès où le duel judiciaire pouvait intervenir, c'est-à-dire tous les procès quelque peu importants.

La basse justice s'étendait à toutes les autres causes (délits ruraux, bris de clôture, affaires de bornage, dommages causés par les animaux).

Plus tard, au ^{xiv}^e siècle, s'établit la moyenne justice qui était formée de la basse justice à laquelle on avait rattaché certaines affaires rentrant anciennement dans la haute justice (1).

Composition des juridictions seigneuriales. — *Présidence.* — Le tribunal seigneurial était présidé par le seigneur en personne ou par un magistrat qu'il désignait, bailli ou prévôt.

Sa composition variait suivant que le défendeur était un noble ou un vilain.

Nobles. — Le noble avait droit au jugement par ses pairs ; dès lors, le tribunal appelé à le juger devait comprendre des vassaux de même rang que lui, au nombre de quatre, de trois ou même de deux. C'étaient eux qui jugeaient, et non le seigneur, qui se bornait à présider et à prononcer la sentence.

mein, distingue deux espèces de justice : la *justice seigneuriale*, qui appartenait au seigneur justicier à l'égard de tous ceux qui habitaient sur l'étendue de sa seigneurie ; et la *justice féodale*, qui appartenait à tout seigneur, sur ses vassaux, comme conséquence du contrat de fief, et pour les litiges relatifs aux tenures relevant du fief. C'était à la fois une justice contractuelle et foncière. *Op. cit.*, n^{os} 259 et suiv.

(1) « Donner poids et mesures, tuteurs et curateurs, faire inventaire et partage, sont exploits de moyenne justice. » Loysel (art. 46).

Vilains. — Au contraire, le vilain était jugé par le bailli ou le prévôt assisté de praticiens de profession. Quelquefois, cependant, soit en vertu de la coutume, soit en vertu d'une concession particulière du seigneur, le vilain pouvait réclamer le privilège d'être jugé par ses pairs.

Voies de recours. — *Deux sortes.* — L'appel, tel qu'il fonctionnait à Rome, n'était pas pratiqué devant les justices seigneuriales ; mais on y connaissait deux voies de recours particulières : l'appel de défaut de droit et l'appel pour faux jugement.

Appel de défaut de droit. — Cette voie de recours supposait un déni de justice de la part du seigneur compétent. En pareil cas, le plaideur pouvait saisir le seigneur immédiatement supérieur, en remontant, au besoin, de proche en proche jusqu'au roi.

Si c'était un vassal qui était victime d'un semblable déni de justice, il était délié de son serment de fidélité envers son suzerain, qui avait manqué à son égard de son devoir de protection, et il était rattaché au seigneur supérieur. Lorsque c'était un roturier, il cessait d'être le justiciable de ce seigneur.

Appel de faux jugement. — Cette voie de recours offrait ceci de particulier qu'elle était une prise à partie du juge que le plaideur accusait d'avoir rendu sciemment un jugement faux et mauvais. Il en résultait un combat singulier, ou *duel judiciaire*, qui avait lieu devant la Cour du seigneur supérieur ; et, suivant l'issue du combat, le jugement était maintenu ou annulé. Cette voie de recours était réservée à ceux qui avaient droit au jugement par leurs pairs, c'est-à-dire, en général, aux nobles seulement.

Procédure. — Les modes de preuve admis dans le droit germanique, tels que les ordalies, sont encore employés jusqu'au XII^e siècle, mais à partir de ce moment, ils tendent à disparaître. Les deux principaux moyens de preuve usités sont : le témoignage et le duel judiciaire.

Le témoignage avait lieu sous la foi du serment d'après des formules consacrées. L'adversaire pouvait le contester en provoquant le témoin au duel judiciaire, c'est ce qu'on appelait *fausser* ou *lever* le témoin.

Le duel judiciaire devint bientôt le mode de preuve essentiel. Le demandeur pouvait l'employer directement en provoquant le défendeur ou le juge. Saint Louis rendit bien en 1258 une ordonnance pour l'interdire ; mais cette prescription ne fut pas observée et le duel judiciaire se maintiendra jusqu'au commencement du xvi^e siècle.

Droit criminel. — Le droit de punir repose avant tout, comme dans la période précédente, sur l'idée de vengeance privée. Cependant, un autre élément apparaît, le principe de l'exemplarité de la peine. De là des châtiments très rigoureux, non proportionnés aux infractions commises, et des procès faits aux animaux (Beaumanoir, n° 1944).

Il faut noter enfin l'apparition de la torture comme moyen d'arracher un aveu de culpabilité à l'accusé.

§ 2. — Juridictions municipales.

Division. — Les juridictions municipales n'existaient que dans les communes et dans les consulats.

Juridictions municipales des communes. — La justice était rendue dans certaines communes par les échevins dont le nom, comme l'institution, se rattache aux *scabini* de la monarchie Carolingienne.

Dans d'autres communes elle était confiée à des magistrats spéciaux appelés *jurati* et *vere jurati*, dont l'origine était différente. A Paris, la juridiction municipale appartient au *parloir aux bourgeois*.

Juridiction municipale des consulats. — La justice appartenait aux consuls qui ne pouvaient statuer qu'avec l'assistance d'un conseil.

Compétence des juridictions municipales. — La compétence des juridictions municipales variait beaucoup. La plupart du temps le seigneur se réservait la connaissance de toutes les affaires relatives aux tenures féodales et des causes criminelles les plus importantes.

*** § 3. — Juridiction ecclésiastique.

Importance de la juridiction ecclésiastique. — La juridiction ecclésiastique parvient à son apogée au XII^e siècle.

Son développement tient à trois causes principales :

1^o L'affaiblissement du pouvoir royal ;

2^o L'indifférence des seigneurs qui ne tenaient au droit de justice qu'en raison des profits pécuniaires (amendes et confiscations), qu'il pouvait leur rapporter et qui supportèrent sans se plaindre les empiétements des justices ecclésiastiques, tant qu'elles laissèrent intacts leurs intérêts matériels ;

3^o La supériorité de la juridiction ecclésiastique qui, au lieu du moyen barbare du duel judiciaire, suivait une procédure savante, renouvelée du droit Romain, et organisait avec soin le droit d'appel.

Ses causes de faiblesse. — Malgré ses grands avantages, la juridiction ecclésiastique renfermait un élément de faiblesse en ce qu'elle ne disposait d'autre moyen d'exécution sur les personnes que de l'excommunication qui n'était pas toujours efficace.

Composition des tribunaux ecclésiastiques. — Le juge ordinaire était l'évêque, qui rendit au début la justice en personne, assisté de membres pris dans son clergé ; plus tard, il délégua ses attributions judiciaires à l'archidiaque ; mais, comme celui-ci avait cherché à se rendre indépendant, vers la fin du XII^e siècle, la juridiction fut confiée à un délégué spécial, toujours révocable, qui reçut le nom d'*officialis*. D'où le nom d'officialités donné aux tribunaux ecclésiastiques ; on les appelle aux XIII^e et XIV^e siècles cours d'Eglise ou de chrétienté.

De l'*officialis* on pouvait en appeler à l'archevêque ou métropolitain ; de ce dernier au primat ; enfin, du primat au pape. On pouvait même porter directement l'appel au pape, en négligeant les intermédiaires.

Compétence des tribunaux ecclésiastiques. — *Distinction.* — La compétence des tribunaux ecclésiastiques était double : *ratione personæ* et *ratione materiæ*.

Compétence *ratione personæ*. — Les tribunaux ecclésiastiques

avaient une compétence exclusive pour juger, soit au civil, soit au criminel, les affaires dans lesquelles un clerc était défendeur. Il n'y avait exception que pour les causes relatives aux tenures féodales.

On entendait par clercs, tous les membres du clergé, même ceux appartenant aux ordres mineurs ; cet avantage était appelé *privilegium fori* ou privilège de clergie.

C'était un avantage appréciable surtout en matière criminelle, parce que les peines prononcées par les tribunaux ecclésiastiques étaient plus douces : la plus grave était la longue prison. Seulement, lorsqu'un clerc s'était rendu coupable d'un crime d'une gravité telle que l'application des peines canoniques ne paraissait pas suffisante, alors le clerc était dégradé et livré au bras séculier qui lui infligeait les peines du droit commun.

D'autres personnes pouvaient réclamer, mais au civil seulement, la juridiction ecclésiastique. C'étaient les veuves, les orphelins, les croisés (*miserabiles personæ*) et les étudiants de l'Université de Paris.

Compétence ratione materiæ. — Les tribunaux ecclésiastiques étaient compétents, tant à l'égard des laïcs qu'à l'égard des clercs, pour certaines causes déterminées à raison de leur nature propre, *ratione materiæ*.

Dans certains cas les tribunaux ecclésiastiques étaient seuls compétents, tantôt ils étaient compétents concurremment avec les tribunaux ordinaires.

Compétence exclusive. — Les tribunaux ecclésiastiques étaient seuls compétents en matière civile : pour tout ce qui touchait de près ou de loin aux articles de foi et aux sacrements, notamment en matière de mariage, pour statuer sur l'existence et la validité du mariage, sur les effets du mariage quant aux personnes des époux, et même quant aux biens, sur les fiançailles, sur les questions de légitimité, enfin sur les difficultés auxquelles pouvaient donner lieu les bénéfices ecclésiastiques et les dîmes, sauf cependant les *dîmes inféodées*.

En matière criminelle, les tribunaux ecclésiastiques avaient une compétence exclusive pour la répression de tous les actes

contraires à la foi, tels que l'hérésie, le sacrilège et la sorcellerie. Même au XIII^e siècle, pour ces sortes d'affaires, un tribunal spécial fut institué, le tribunal de l'inquisition, composé de juges spéciaux, pris dans l'ordre des Franciscains et des Dominicains, et armés de pouvoirs extraordinaires. Mais cette institution souleva une telle résistance en France qu'elle finit par disparaître au XV^e siècle.

Compétence concurrente. — Les tribunaux ecclésiastiques étaient compétents, au point de vue civil, concurremment avec les tribunaux laïques en matière de testament et en matière de contrat.

En matière de testament, la compétence ecclésiastique se justifiait par la protection dont l'Eglise avait entouré cette institution et par l'obligation qu'elle avait imposée aux fidèles de faire des legs pieux à l'Eglise pour assurer le repos de leur âme.

En matière de contrat, on avait fini par admettre la compétence des tribunaux ecclésiastiques, lorsque le contrat avait été corroboré par le serment, acte religieux.

Au point de vue criminel, les tribunaux ecclésiastiques réprimaient la violation de certains principes que l'Eglise avait pris sous sa protection, notamment l'usure et l'adultère.

§ 4. — Juridiction royale.

Etendue de la juridiction royale. — Au X^e siècle, le Roi n'exerçait plus le droit de justice que sur les territoires qui dépendent directement de la couronne, c'est-à-dire sous Hugues-Capet, sur le duché de France. En outre, comme suzerain du Royaume, il avait le droit de haute justice sur les grands feudataires.

Organisation de la justice royale. — La justice royale comprenait des juridictions locales et une juridiction centrale.

Juridictions locales. — *Organisation générale.* — Au XI^e siècle la justice locale fut confiée à des prévôts (1) ; un peu plus

(1) Dans certaines contrées, ces fonctionnaires étaient appelés viguiers de *vicarii* ; dans d'autres, châtelains.

tard, au ^{xii}^e siècle, on plaça au-dessus d'eux, pour les surveiller, des baillis dans le Nord, des sénéchaux dans le Midi.

Des prévôts. — On peut dire des prévôts qu'ils ont été créés par les premiers Capétiens pour être les hommes à tout faire de la Royauté. Nous avons, en effet, déterminé plus haut leurs attributions administratives ; nous allons voir maintenant qu'ils étaient chargés de la justice locale ; plus tard, nous étudierons leurs attributions au point de vue militaire et financier.

La compétence des prévôts s'étendait à toutes les personnes et s'appliquait à toutes les causes. Cependant, les vassaux du roi étaient justiciables de la *Curia Regis* ; en outre, échappèrent aussi à la juridiction des prévôts les bourgeois des villes qui avaient obtenu concession du droit de justice.

Au début, les prévôts furent placés sous la surveillance du grand sénéchal qui faisait des tournées d'inspection dans les différentes circonscriptions prévôtales.

Des baillis ou sénéchaux. — Mais, au cours du ^{xii}^e siècle, ce système parut insuffisant par suite d'agrandissements successifs qu'avait obtenus le domaine royal. On plaça au-dessus des prévôts de nouveaux officiers royaux, qu'on appela baillis, dans le Nord, sénéchaux, dans le Midi. Ils eurent, comme les prévôts, mais à un degré supérieur, de nombreuses et multiples attributions.

Au point de vue judiciaire, les attributions du bailli sont très peu définies au début. Son rôle consiste :

1° A surveiller le prévôt et à recevoir les plaintes élevées contre lui ;

2° A rendre la justice à sa place, en cas de déni de justice ;

3° A tenir la cour féodale pour le jugement par les pairs des hommes de fief dans les bailliages, récemment réunis au royaume, qui, avant leur annexion, ne relevaient pas directement du roi.

Mais, à partir du ^{xiii}^e siècle, les attributions judiciaires du bailli furent accrues par la création des *cas royaux* et par l'organisation de *l'appel*.

Les baillis étaient des juges ambulants ; ils parcouraient le bailliage et tenaient périodiquement des assises aux principaux lieux de leur circonscription.

Juridiction centrale. — La juridiction centrale était représentée par la *Curia Regis*.

La *Curia Regis* était à la fois, nous l'avons vu, un grand conseil de gouvernement qui assistait le roi dans l'administration du royaume et la plus haute juridiction royale.

Attributions judiciaires de la Curia Regis. — Au point de vue judiciaire, la *Curia Regis* remplissait un double rôle : elle était une Cour de justice et une Cour féodale.

Comme Cour de justice sa compétence était peu définie. Le roi cherchait à attirer à elle certaines causes qui n'en relevaient pas naturellement ; par exemple, celles qui concernaient le temporel des églises ou les droits des villes émancipées.

Comme Cour féodale, la *Curia Regis* avait une compétence déterminée par les règles du droit féodal pour le jugement des vassaux directs de la couronne par leurs pairs.

Composition et fonctionnement de la Curia Regis. — La *Curia Regis* était réunie à époques indéterminées, en général à l'occasion des grandes fêtes, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre. Le personnel n'était pas fixe et permanent. Il comprenait les prélats et les vassaux auxquels se joignaient les grands officiers de la couronne. Lorsque la *Curia Regis* siégeait comme Cour féodale, on avait soin de garnir la Cour d'un certain nombre de pairs du défendeur, de façon à respecter les principes du droit féodal.

Transformation de la Curia Regis. — Nous avons déjà dit que la *Curia Regis* disparaît sous la monarchie tempérée : ses attributions, en tant que Conseil de gouvernement, donnèrent naissance au Conseil du roi ; quant à ses attributions judiciaires, elles engendrèrent : d'une part le collège des pairs, substitué à l'ancienne Cour féodale, et le Parlement, substitué à la Cour royale.

Nous parlerons plus loin du Conseil du roi et du Parlement ; disons ici quelques mots des pairs de France.

**** Pairs de France.** — Les pairs de France forment au XII^e siècle un collège composé de douze membres ; six membres laïques et six membres ecclésiastiques.

Les pairs laïques étaient : les ducs de Bourgogne, de Norman-

die et de Guyenne, les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse. Les pairs ecclésiastiques : l'archevêque de Reims, les évêques de Laon, de Langres, de Beauvais, de Noyon et de Châlons.

Le nombre des pairs ecclésiastiques resta toujours le même. Au contraire, le chiffre des pairs laïques fut augmenté successivement à partir du ^{xiv}^e siècle et porté définitivement à trente-huit à la veille de la Révolution.

Les pairs représentaient à notre époque la haute féodalité ; après la disparition du régime féodal, ils représentèrent la haute noblesse.

Ils conservèrent jusqu'au bout une double prérogative :

1^o Ils étaient membres de droit du Parlement de Paris ;

2^o En matière criminelle, il était à peu près admis que les pairs pouvaient demander à être jugés par le Parlement assisté des autres pairs.

CHAPITRE V. — ORGANISATION MILITAIRE.

**** Du droit de guerre.** — Dans les temps modernes, et à toutes les époques où l'idée de l'Etat est nettement dégagée, c'est à lui seul qu'il appartient d'avoir une armée et de faire la guerre. Il en était différemment au moyen âge, où la souveraineté, au lieu d'être concentrée entre les mains de l'Etat, était morcelée en une infinité de seigneuries. Chacune de ces puissances, grande ou petite, avait une armée et pouvait s'en servir même contre le roi, pour défendre son droit ou pour venger ses injures. C'était le régime de la justice individuelle et des guerres privées.

Principe du recrutement militaire à l'égard des nobles. — D'après les règles du droit féodal, le vassal devait le service militaire à son suzerain. L'étendue de cette obligation variait suivant la nature de l'hommage. L'*hommage simple* ou *plan* entraînait : le service de guerre ou d'ost pendant quarante jours par an et le service de chevauchée consistant à escorter le suzerain. L'hommage lige faisait naître des obligations plus strictes ; mais

on ignore en quoi elles consistaient. On a dit qu'il astreignait le vassal à un service de guerre indéfini ; cela est inexact, on a la preuve que des vassaux, ayant prêté l'hommage lige, quittaient le service au bout de quarante jours. D'après d'autres auteurs, l'hommage lige comportait l'engagement pour le vassal de servir son seigneur envers et contre tous, même contre ceux dont il recevait postérieurement des fiefs. En sorte que, dans le cas de guerre entre deux seigneurs auxquels il avait juré fidélité, il devait soutenir celui des deux auquel il avait prêté l'hommage lige (1).

Obligation militaire des roturiers. — Les roturiers ou vilains étaient également tenus au service militaire, non en qualité de tenanciers, mais en qualité de sujets du seigneur haut justicier. Cette obligation se bornait la plupart du temps au service de guet et de garde du château seigneurial.

Milices communales. — Les villes émancipées avaient une milice permanente composée des bourgeois de la ville commandés par les officiers municipaux ; elle leur servait à la garde de la ville et à la lutte contre les ennemis du dehors.

**** Composition de l'armée royale. — Différents éléments.**
— L'armée royale était composée de trois éléments :

1^o Des guerriers que les vassaux immédiats de la couronne devaient lui fournir d'après les règles féodales : souvent même, le roi faisait appel au ban et à l'arrière-ban ;

2^o Des milices municipales que le roi s'était réservé de convoquer sous certaines conditions de temps et de lieu ;

3^o Enfin, des troupes mercenaires, auxquels le roi avait recours, lorsque les deux premiers éléments étaient insuffisants.

Organisation du commandement. — A la tête de l'armée était le roi, qui se faisait remplacer dans le commandement en chef par le grand sénéchal, plus tard, dès 1191, par le connétable ayant sous ses ordres deux lieutenants, maréchaux de l'ost. Les baillis ou sénéchaux étaient chargés de convoquer les hommes et de rassembler les contingents que leur amenaient les prévôts.

(1) Dans ce sens, Esmein, *op. cit.*, p. 193.

Mesures prises contre les guerres privées. — Distinction. — L'Eglise et le pouvoir féodal s'efforcèrent de combattre la pratique des guerres privées qui était un véritable fléau pour la société féodale.

Mesures prises par l'Eglise. — L'Eglise établit la trêve de Dieu et la paix de Dieu.

La *trêve de Dieu* était une suspension d'armes imposée aux seigneurs sous peine d'excommunication, du mercredi soir au lundi, ou tout au moins du samedi au lundi, et à certaines époques de fêtes reconnues par l'Eglise.

La *paix de Dieu* (1) était la protection particulière dont l'Eglise entourait certaines personnes ou certaines choses qu'elle déclarait inviolables et neutres : tels étaient les clercs, les femmes, les agriculteurs, etc., ainsi que les biens des clercs, les animaux de labour et les moulins. La sanction était également l'excommunication.

Mesures prises par l'autorité royale. — Ce n'est qu'au ^{xiii}^e siècle que le pouvoir royal est assez fort pour essayer de s'opposer aux guerres privées. Deux moyens principaux furent employés dans ce but : l'asseurement et la quarantaine le roi.

L'*asseurement* était la promesse donnée par une personne à une autre de ne pas user de violence à son égard. Au ^{xiii}^e siècle, lorsqu'une guerre était à la veille d'éclater entre deux seigneurs, le suzerain les convoquait devant lui et les forçait à se donner asseurement. Le roi usa de ce premier moyen.

De plus, il limita les effets des guerres privées en édictant la *quarantaine le roi*, d'après laquelle les parents des parties en litige qui n'avaient pas assisté au différend, cause de la guerre, ne pouvaient être poursuivis que quarante jours après le commencement des hostilités.

Saint Louis, par un édit de 1257, défendit toute guerre privée sur le domaine de la couronne, mais cette mesure ne sera observée définitivement qu'au ^{xv}^e siècle.

(1) Elle fut établie en 989 au Concile de Châlons et généralisée en 1095 au Concile de Clermont.

CHAPITRE VI. — ORGANISATION FINANCIÈRE.

Caractère du régime financier. — A l'époque féodale, il n'y a plus pour ainsi dire de finances publiques, en ce sens que les impôts ne sont plus établis dans un intérêt général, mais dans l'intérêt privé des seigneurs. Il n'y a plus corrélation, comme dans tout Etat bien organisé, entre les services publics et les contributions imposées aux particuliers. D'autre part, les impôts généraux et nationaux ont disparu. Dans chaque seigneurie le seigneur perçoit des redevances à son profit, et le roi, dans son domaine, n'a pas, en principe, plus de droit que les autres seigneurs.

Dépenses du trésor royal. — Les dépenses auxquelles avait à pourvoir le trésor royal étaient surtout : les dépenses personnelles du roi et de sa maison, l'entretien du domaine, le traitement des baillis et des prévôts à garde et le paiement des troupes soldées.

Recettes du trésor royal. — *Distinction.* — Pour faire face à ces dépenses, le roi avait des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

Recettes ordinaires. — Les recettes ordinaires comprennent :

1° Les revenus des terres exploitées en propre pour le compte du roi ;

2° Les redevances périodiques, taille et corvée, dues par les serfs et les roturiers ;

3° Des contributions indirectes dont les principales étaient : les droits de marché, de vente, le tonlieu ou douane qui frappait surtout le sel et deviendra la gabelle, les banalités (1) qui créaient de véritables monopoles au profit du seigneur, telles que le droit de four et pressoir, du moulin banal et le droit de banvin, qui donnait au seigneur le droit de vendre sa récolte d'une façon exclusive sur son territoire pendant un certain temps ;

(1) Cette expression vient de ce que ces monopoles étaient établis par un règlement ou *ban* seigneurial.

4° Des redevances casuelles, comme les droits de mutation après décès ou entre vifs, qui s'appelaient pour les fiefs, droit de relief et droit de rachat, et pour les terres roturières, droits de relevaison et droits de lods et ventes ;

5° Enfin, les profits de justice ; telles sont : l'amende et la confiscation, soit générale, soit spéciale.

Recettes extraordinaires. — Dans cette catégorie, on peut faire rentrer :

1° Le droit de déshérence ou droit de s'emparer des successions vacantes ; le droit d'aubaine, ou droit de recueillir la succession des étrangers décédés dans la seigneurie ; le droit d'épaves sur les choses abandonnées, le droit de bris sur les navires jetés à la côte et les marchandises qu'ils renfermaient.

2° Le droit de régale, qui permettait au seigneur de recueillir les revenus des évêchés vacants.

3° Les aides aux quatre cas. C'était une contribution extraordinaire que le seigneur haut justicier pouvait réclamer à tous les habitants de la seigneurie dans quatre circonstances déterminées :

- a) Quand il mariait sa fille aînée ;
- b) Quand il mariait son fils aîné ou le faisait armer chevalier ;
- c) Quand il était fait prisonnier de guerre, pour payer sa rançon ;

d) Quand il entreprenait un voyage outre mer.

4° Enfin, le roi trouvait une ressource extraordinaire dans les *décimes* ecclésiastiques qu'il demandait au pape la permission de lever sur tout le clergé de France, même en dehors des limites du domaine royal.

Cette concession fut faite en premier lieu à Louis VIII pour soutenir la guerre des Albigeois en 1223 ; Saint Louis l'obtint à plusieurs reprises.

Administration financière. — *Distinction.* — L'administration financière dans le domaine royal était confiée aux prévôts et aux baillis dont nous avons fait connaître déjà les attributions administratives, judiciaires et militaires.

Prévôts. — La charge de prévôt était donnée à ferme ; c'est-à-

dire que le droit de percevoir tous les revenus royaux de la prévôté était concédé, par voie d'adjudication, à une personne qui s'engageait à verser annuellement une somme déterminée au trésor royal. Ce mode de perception était plus commode pour le trésor en supprimant tout aléa, mais elle offrait un grand danger pour le contribuable, qui était ainsi exposé aux exactions des fermiers directement intéressés à faire produire le plus possible à leur prévôté. Pour faire cesser ces abus, le roi supprimait souvent la ferme et mettait la prévôté en régie ou en garde, le prévôt devenait alors un fonctionnaire appointé, chargé de recouvrer les revenus du roi et de les verser au trésor royal. C'est ainsi que la prévôté de Paris cessa, sous Saint Louis, d'être donnée à ferme pour être donnée à garde à Etienne Boileau. Cependant, encore au xv^e siècle, on trouve des prévôtés à ferme.

Baillis. — Au-dessus des prévôts, il y avait les baillis dans le Nord et les sénéchaux dans le Midi. Nous avons vu plus haut leurs attributions administratives, judiciaires et militaires. Au point de vue financier, ils étaient chargés :

1^o De surveiller les prévôts ;

2^o De centraliser les fonds que tous les prévôts du bailliage devaient leur remettre. Ils payaient les dépenses et trois fois par an ils versaient l'excédent des recettes au roi avec pièces justificatives à l'appui.

CHAPITRE VII. — CONDITION DE L'ÉGLISE

**** Situation de l'Eglise dans la monarchie féodale. —**
A l'époque féodale, l'Eglise arrive à l'apogée de sa puissance.

Cela tient à deux causes principales :

D'abord, à la puissance matérielle qu'elle retirait de la possession de vastes domaines, à une époque où l'exercice de la souveraineté était attaché à la détention du sol ;

En second lieu, à l'autorité morale dont elle était entourée au moyen âge au milieu de l'effondrement du pouvoir royal.

Elle conserve et développe ses anciens privilèges ; mais elle

acquiert en outre une indépendance très grande à l'égard du pouvoir civil. Nous avons vu plus haut qu'elle avait des tribunaux spéciaux ; nous dirons plus loin qu'elle avait une législation particulière, le droit canonique. Nous n'avons à étudier pour le moment que le patrimoine de l'Eglise et la théorie des bénéfices ecclésiastiques.

Du patrimoine de l'Eglise. — I. Tenures en Franche aumône. — L'Eglise conserve les biens qu'elle possédait déjà à l'époque précédente. Elle continua à les détenir comme biens libres de toute attache féodale ; on les appelait les *francs alleux ecclésiastiques*, ou *tenures en franche aumône*.

II. L'Eglise et ses fiefs. — L'Eglise continua à pouvoir acquérir sans restriction des immeubles allodiaux et des objets mobiliers. Mais en ce qui concerne les tenures féodales, elle rencontra des résistances de la part des seigneurs. Nous verrons plus loin, en étudiant la condition des terres à l'époque féodale, que la principale source de revenus que le seigneur retirait des terres qu'il concédait à un vassal consistait dans la perception du droit de relief, à la mort de ce vassal et dans le droit de quint et de requint exigible au cas de vente. C'eût été tarir la source de ces revenus que de permettre à l'Eglise d'entrer dans la chaîne féodale en acquérant un fief, parce que l'Eglise ne meurt jamais et qu'elle ne doit pas aliéner les biens qu'elle a acquis.

Cependant l'acquisition des tenures féodales ne fut pas interdite à l'Eglise. On se borna à la subordonner à certaines conditions destinées à concilier l'intérêt des seigneurs et l'intérêt de l'Eglise. Trois combinaisons principales furent imaginées dans ce but :

1° L'obligation pour l'Eglise de revendre la tenure féodale dans l'an et jour, sous peine de commise.

2° La désignation d'un homme vivant et mourant, comme titulaire fictif du fief, en sorte qu'à sa mort le droit de relief était perçu par le seigneur.

**3° L'amortissement. — L'amortissement était une indemnité que l'Eglise payait, une fois pour toutes, comme compensation des droits qui devaient cesser d'être perçus. C'était le prix du

consentement que le seigneur donnait à l'acquisition. Mais, d'après les principes du droit féodal, le consentement du seigneur immédiat ne suffisait pas ; il fallait celui des seigneurs intermédiaires et du seigneur souverain ; chacun d'eux touchait une indemnité pécuniaire. Le roi finit par réclamer son profit du droit d'amortissement à l'égard de toutes les seigneuries, en sa qualité de suzerain fiefieux du royaume. Dans le dernier état du droit, il n'y aura plus que deux droits perçus : l'un au profit du seigneur immédiat, l'autre au profit du roi.

III. *La Dîme*. — Enfin l'Eglise continua à percevoir la dîme sur toutes les terres nobles et roturières.

En principe, elle était perçue par le curé de la paroisse ; mais souvent la perception était faite par le monastère voisin, dont l'abbé était appelé le *gros décimateur* ; le curé recevait alors une petite portion de la dîme appelée *portion congrue*.

Parfois aussi, la dîme était entrée dans le patrimoine de seigneurs laïques, par usurpation ou autrement ; ceux-ci la concédaient à d'autres à titre de fief, c'étaient les *dîmes inféodées*.

** **Théorie des bénéfices ecclésiastiques**. — Nous avons vu, sous la période précédente, qu'on entendait par bénéfice ecclésiastique le revenu de certains biens servant de dotation à des dignités ecclésiastiques.

On distinguait les bénéfices séculiers et les bénéfices réguliers.

La collation des bénéfices était l'occasion des luttes très vives entre le pouvoir ecclésiastique, représenté par le pape et les évêques, et le pouvoir temporel représenté par les seigneurs et par le roi.

** **Collation des bénéfices séculiers**. — *Distinction*. — C'est surtout pour les bénéfices séculiers que des conflits furent fréquents.

Bénéfices inférieurs. — Les bénéfices inférieurs étaient conférés en règle ordinaire par l'évêque. Quelquefois, cependant, ce droit était limité par le droit d'élection appartenant aux chapitres des chanoines ; d'autres fois, il était remplacé par le droit de présentation réservé au fondateur d'une chapelle et à ses successeurs.

Bénéfices supérieurs. — L'évêque était toujours désigné à l'é-

lection par le clergé de la province. Mais, à partir du ^{xii}^e siècle, l'influence du chapitre de la Cathédrale, composé des chanoines, fut tout à fait prépondérante. L'élection devait être confirmée par le supérieur hiérarchique, archevêque, primat ou pape.

Le pouvoir laïque, représenté par le roi et quelquefois par quelques grands feudataires, intervenait par l'exercice de trois prérogatives : l'*assensus*, le droit de régale et l'investiture.

L'*assensus* était l'autorisation donnée par le pouvoir laïque de procéder à l'élection.

Le *droit de régale* était le droit pour le roi de percevoir les revenus d'un évêché pendant sa vacance. Le roi abusait souvent de ce droit en prolongeant pendant plusieurs années la vacance des sièges épiscopaux.

Enfin, l'*investiture* était la consécration définitive que le roi donnait à l'élection du nouveau titulaire en lui remettant le temporel de sa fonction par la crosse et l'anneau et en recevant de lui un serment de fidélité.

Cette intervention du pouvoir temporel souleva les protestations de l'Eglise, à partir du ^{xi}^e siècle, dans différents conciles ; elle sera la cause de la fameuse querelle des investitures.

**** Collation des bénéfices réguliers. — Bénéfices inférieurs.** — Les bénéfices inférieurs étaient en général conférés librement par l'abbé du monastère, sauf à l'égard de certains prieurés conventuels qui avaient conservé le régime de l'élection.

Bénéfices supérieurs. — Les bénéfices supérieurs étaient les abbayes. L'abbé était élu par les moines du couvent ; l'élection devait être approuvée par l'évêque. Le pouvoir laïque intervenait en autorisant l'élection et en la confirmant une fois qu'elle était opérée. Souvent il y eut usurpation des bénéfices réguliers par des laïques pour jouir du revenu de l'abbaye.

TITRE II. — HISTOIRE DU DROIT PUBLIC DU ^{xiii}^e AU ^{xvi}^e SIÈCLE, DE PHILIPPE LE BEL A FRANÇOIS I^{er} (1285 à 1515).

Exposé général. — La période qui s'étend du ^{xiii}^e au ^{xvi}^e siècle, du règne de Philippe le Bel au règne de François I^{er}, est

marquée par les efforts constants de la royauté vers la reconstitution de l'unité nationale et vers le rétablissement de la véritable notion de la souveraineté et de l'Etat, que le régime féodal avait fait disparaître ; gêné et arrêté par la guerre de Cent ans, ce travail paraît définitivement compromis à l'avènement de Charles VII, la France elle-même semble sur le point de succomber aux coups des Anglais. Par bonheur, l'intervention miraculeuse de Jeanne d'Arc, en repoussant l'invasion étrangère, permit à Charles VII et à ses successeurs de reprendre l'œuvre interrompue et de la faire aboutir.

Cette période est surtout une période de lutte du pouvoir royal contre les puissances rivales qui pouvaient s'opposer à son libre développement : lutte contre le pouvoir seigneurial, lutte contre l'Eglise, lutte contre les villes émancipées. C'est aussi une période de transition où l'on voit se former des institutions qui se développeront dans les siècles suivants.

Elle est connue dans l'histoire sous le nom de *monarchie tempérée* (1), par antithèse à la fois à la monarchie féodale, pendant laquelle le pouvoir féodal domine l'autorité royale, et à la monarchie absolue, sous l'empire de laquelle l'autorité royale n'a plus de bornes.

Auxiliaires principaux de la royauté. — Dans leur travail de reconstitution, les rois de France ont eu deux principaux auxiliaires.

1° *Les légistes.* — On entendait par là au moyen âge tous ceux qui se livraient à l'étude du droit et, en particulier, à l'étude du droit romain, remise en honneur par la célèbre école de Bologne dont nous parlerons plus loin. Les légistes travailleront à rétablir au profit du roi de France la majesté souveraine des empereurs Romains du Bas-Empire.

2° Les *baillis* et les *sénéchaux* furent des instruments précieux

(1) Elle est ainsi appelée parce qu'à cette époque le pouvoir royal trouve un contrepoids dans le fonctionnement de certaines institutions, telles que les Etats Généraux, les Etats provinciaux, les franchises communales, les droits politiques des Parlements et des Cours souveraines.

que la royauté utilisa surtout pour limiter en fait la compétence des juridictions seigneuriales.

Division du titre II. — Le titre II sera divisé en quatre chapitres de la façon suivante :

- 1° Reconstitution de l'unité territoriale ;
- 2° Lutte du pouvoir royal contre les justices seigneuriales ;
- 3° Lutte du pouvoir royal contre l'Eglise ;
- 4° Institutions de la monarchie tempérée.

CHAPITRE 1^{er}. — RECONSTITUTION DE L'UNITÉ TERRITORIALE.

Exposé général. — Au moment où Hugues Capet monte sur le trône, le domaine royal que lui laissaient les derniers Carolingiens se réduisait à quelques villes. La politique persévérante de ses successeurs tendra vers l'accroissement continu de ce domaine en vue de rétablir l'unité territoriale de la France.

Les principaux moyens employés dans ce but furent :

- 1° L'annexion des grandes seigneuries à la couronne ;
- 2° L'établissement des règles sur la transmission de la couronne ;
- 3° La réglementation des apanages ;
- 4° Le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne ;
- 5° Le rétablissement de la notion de souveraineté.

**** I. Annexion des grandes seigneuries à la couronne.** — *Moyens employés.* — L'annexion des grandes seigneuries à la couronne se produisit sous l'influence de trois causes principales :

La conquête :

L'application des modes d'acquisition du droit privé ;

L'utilisation des principes féodaux eux-mêmes.

La conquête. — C'est par ce moyen que la ville de Lyon fut réunie à la couronne sous Philippe le Bel en 1314.

L'application des modes d'acquisition du droit privé. — La règle finit par s'établir que tout ce que le roi de France possé-

dait en propre au moment de son avènement et tout ce qu'il acquérait dans la suite cessait de lui appartenir pour se fondre dans le domaine de la couronne. De cette façon le domaine royal s'enrichissait, à chaque changement de règne, des territoires constituant la fortune personnelle du nouveau roi et de ce qui lui advenait ensuite par mariage, par succession ou autrement. C'est ainsi que furent réunis à la couronne le Dauphiné, la Franche-Comté et le Comté de Provence (1).

Il y eut bien des protestations contre cette théorie de la part des rois de France. La plus connue est celle de Henri IV qui prétendait garder en propre le Béarn et la Navarre. Mais ces résistances furent vaines et le principe que nous avons indiqué l'emporta définitivement.

Utilisation des principes féodaux. — L'application des règles du droit féodal fut également une occasion pour les rois de France d'augmenter leur territoire, au moins en ce qui concernait les fiefs relevant directement de la couronne. Les moyens utilisés furent : la réversion, la commise et la confiscation.

Réversion. — La réversion était le retour au seigneur suzerain d'un fief lorsque le vassal venait à mourir sans laisser d'héritier.

C'est par ce moyen que le Poitou et le comté de Toulouse furent réunis à la couronne en 1271.

Commise. — La commise était le retrait de la concession du fief qui était prononcé par la cour féodale contre le vassal qui manquait à ses devoirs envers le suzerain. C'est par voie de commise que l'Anjou, la Touraine et le Poitou furent réunis à la couronne, en 1203, sous Philippe-Auguste, pour punir Jean Sans Terre du refus de comparaître devant ses pairs, à la suite du meurtre de son neveu Arthur.

Confiscation. — La confiscation était la prise de possession d'un fief dans le cas où son possesseur s'était rendu coupable d'un

(1) Quant à la Bretagne, sa réunion à la France fut préparée par le mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII (1491), puis avec Louis XII (1498), elle ne fut définitive que sous François 1^{er}, qui avait épousé la fille aînée de la duchesse Anne.

crime grave ne rentrant pas dans un des cas de commise, mais entraînant cependant la confiscation de tous ses biens. C'est par voie de confiscation que François I^{er} annexa plus tard, en 1523, les possessions du connétable de Bourbon (Bourbonnais, Marche, Auvergne, Forez et Beaujolais), pour peine de sa trahison envers le roi.

II. Règles sur la transmission de la couronne. — Nous avons vu que la monarchie, qui était élective sous les derniers Carolingiens, était redevenue héréditaire grâce à l'habile politique des premiers Capétiens. Le principe de l'hérédité était définitivement admis sous Philippe-Auguste, à tel point que la pratique de l'association au trône du fils aîné du vivant de son père n'était plus reconnue nécessaire.

Deux règles fondamentales avaient fini par s'établir pour la dévolution de la couronne :

1° *Le droit d'aînesse*, qui, en évitant le morcellement du royaume, empêchait l'affaiblissement continu du pouvoir royal à la mort de chaque roi.

2° *L'exclusion des femmes*. — Cette question se posa assez tard, les premiers Capétiens ayant laissé des héritiers mâles. Elle se présenta la première fois à la mort de Louis le Hutin en 1313 ; à la fille du roi défunt, Jeanne, on préféra le frère du roi, Philippe, qui fut sacré sous le nom de Philippe V.

Comme argument à l'appui de cette solution, on invoqua la loi Salique, bien que ses dispositions fussent relatives, non à la succession au trône, mais à la dévolution de la *terra salica*.

On alla même plus loin ; on admit que les parents du roi par les femmes ne pourraient pas non plus succéder au trône. C'est ainsi qu'en 1328, à la mort du roi Charles le Bel, on préféra Philippe de Valois, cousin germain par les mâles, à Edouard III, roi d'Angleterre, quoique ce dernier fût neveu du roi par sa mère. Ce fut la cause de la guerre de Cent ans.

III. Réglementation des apanages. — *Définition.* — On entendait par *apanages* les terres que le roi attribuait à ses fils aînés ou à ses filles en compensation du droit d'aînesse.

Droits de l'apanagiste. — Tout d'abord, l'apanagiste fut consi-

déré comme un véritable souverain avec droit de disposer entre vifs de sa terre, et de la transmettre, même à ses collatéraux. L'apanage ne revenait à la couronne que dans des cas exceptionnels.

Dangers des apanages. — La pratique des apanages était de nature à entraver l'œuvre de reconstitution de l'unité territoriale. Les duchés et comtés qui avaient été réunis à la couronne, en étaient ensuite séparés pour constituer des apanages aux puînés, en sorte que le travail d'annexion était à recommencer encore. Ainsi, plusieurs seigneuries ne furent réunies définitivement à la couronne qu'après avoir été annexées, puis données en apanage : par exemple, le Poitou, dont nous avons parlé plus haut.

Remèdes. — A partir du ^{xiii}^e siècle, les rois de France s'efforcèrent de porter remède à cet état de choses ; ils y réussirent dans une certaine mesure en établissant les règles suivantes :

1^o Sous Charles V, il fut admis que les filles ne seraient plus apanagées en terres, mais en argent.

2^o Le droit de réversion à la couronne des terres apanagées fut reconnu dans le cas où l'apanagiste viendrait à mourir sans laisser d'héritiers mâles directs. On finit même par décider que la propriété de ces terres n'avait pas été transférée à l'apanagiste, en sorte que celui-ci ne pouvait pas les aliéner ; il n'avait plus sur l'apanage qu'une sorte d'usufruit transmissible à ses héritiers directs seulement.

IV. *Inaliénabilité du domaine de la couronne.* — Le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne fut enfin le moyen juridique employé pour consolider l'unité territoriale reconstituée par la politique patiente des rois de France ; et sous le nom de *domaine* on entendait, à cette époque, non seulement les terres relevant du domaine royal, mais aussi les droits qui étaient considérés comme formant les éléments du patrimoine propre du roi de France : droits de souveraineté et droits régaliens. La coutume s'établit que le roi de France devait promettre par serment de ne pas aliéner le domaine de la couronne. Mais ce principe ne sera proclamé d'une façon définitive que par l'édit de Moulins de 1566.

**** V. Rétablissement de la notion de la souveraineté. —** Il ne suffisait pas pour étendre l'autorité du roi de France de réunir au domaine royal les grandes seigneuries, il fallait en outre éliminer les petites seigneuries qui, par l'exercice de la haute ou de la basse justice, s'interposeraient entre le pouvoir royal et les habitants du territoire. C'est surtout dans ce travail d'élimination que les rois de France furent puissamment aidés par les légistes (1), tels que Guillaume de Nogaret, Enguerrand de Marigny, Pierre Dubois, etc.

Leur collaboration consista à émettre dans leurs écrits des principes qui, devenus rapidement populaires sous forme de dictons, devaient être féconds en résultats pratiques.

L'un de ces principes fut de considérer le roi comme le *représentant de l'intérêt public*, le *représentant* et le *gardien de la paix publique*.

Il en résulta les conséquences suivantes :

1° On fut amené à reconnaître au roi le droit de légiférer, par voie d'ordonnance, « pour le commun profit », suivant l'expression de Beaumanoir (2). Cependant, ce pouvoir ne sera à l'abri de toute contestation qu'à partir du xvi^e siècle.

2° On admit au profit du roi le droit *d'arrière-ban*. C'était la faculté pour le pouvoir royal de convoquer directement les hommes de ses vassaux et même tous les habitants du royaume, en cas de nécessité pour conjurer un péril national. Il fut en outre établi que tous les hommes de fief devaient répondre à l'appel du roi pour la défense du pays, alors même qu'ils étaient convoqués pour une guerre privée par leur seigneur immédiat.

3° Enfin, tandis que, d'après les règles du droit féodal, le roi ne pouvait lever d'impôts que sur ses vassaux immédiats, sauf à ceux-ci à imposer à leur tour leurs sujets, l'usage s'établit que le roi, passant par-dessus la tête de ses vassaux, prélevât directement l'impôt sur les sujets de ces derniers.

(1) Le roi, disaient-ils, est empereur dans son royaume.

(2) « Il puet fere tous establissements comme il li plect pour le commun pourfit et ce qu'il establisset doit être tenu. » Beaumanoir, n° 1043, édition Salmon.

Malgré tous les progrès réalisés, la notion de la souveraineté de l'Etat, telle qu'elle existait à Rome et telle qu'elle est encore entendue aujourd'hui, ne put jamais être établie complètement, même dans le dernier état du droit. Même sous la monarchie absolue, les pouvoirs des seigneurs, quoique singulièrement affaiblis, continuèrent à s'exercer et à engendrer des conséquences, notamment en matière judiciaire et financière. Il faudra une révolution pour faire disparaître entièrement les effets du régime féodal.

CHAPITRE II. — LUTTE DU POUVOIR ROYAL CONTRE LES JUSTICES SEIGNEURIALES.

Exposé général. — L'autorité royale put développer son droit de justice au détriment de celui des seigneurs avec l'aide combinée des légistes et des baillis ou sénéchaux, les légistes posant les principes, les baillis ou sénéchaux s'attachant à les faire passer dans le domaine de la pratique.

Trois moyens principaux furent utilisés dans ce but : la théorie des cas royaux, la théorie de la prévention, enfin la théorie de l'appel.

*** 1^o **Théorie des cas royaux.** — *Définition.* — On entendait par cas royaux des affaires qui, en raison de leur importance, étaient considérées comme devant être réservées à la justice royale.

Fondement de cette théorie. — Nous avons dit plus haut que les légistes avaient dégagé cette idée que le roi de France était le représentant de l'intérêt général et le gardien de la paix publique dans toute l'étendue du royaume. Ce fut cette conception qui servit aux baillis et aux sénéchaux pour attirer à eux, sous le nom de cas royaux, les affaires les plus importantes, qui, d'après les principes féodaux, relevaient des justices seigneuriales. Cela se fit lentement, méthodiquement, par étapes successives.

Liste des cas royaux. — Tout d'abord, on considéra comme cas royaux tout ce qui se rattachait directement à la personne même du roi, comme le crime de lèse-majesté ; puis, les délits

portant atteinte aux droits pécuniaires du roi, comme le crime de fausse monnaie ; ensuite, les délits commis sur les grands chemins, sous le prétexte qu'on les appelait chemins royaux ; les usures et les blasphèmes, pour cette raison que les rois avaient établi des peines pour les réprimer ; les actions possessoires résultant des troubles et des dépossessions violentes, parce que le roi était le suprême gardien de la paix publique.

Absence de limitation. — D'ailleurs, pour laisser la porte toujours ouverte à de nouveaux empiétements de la justice royale, la royauté eut toujours soin de ne pas donner une définition précise des cas royaux. Les ordonnances se bornaient à en énumérer quelques-uns, en ajoutant « et tous autres cas appartenant au droit royal ». On peut dire qu'au xvi^e siècle, les cas royaux comprenaient tous les crimes ou délits présentant une certaine gravité.

Compétence. — Les cas royaux étaient de la compétence des baillis ou sénéchaux et non des prévôts.

****2^o Théorie de la prévention.** — Les légistes avaient posé le principe que toute justice émane du roi ; celui-ci en avait laissé l'exercice aux seigneurs dans une certaine mesure ; mais, si un seigneur négligeait d'administrer la justice, le droit du roi, qui était à l'état de sommeil, pouvait se réveiller et entrer en activité. Or, on présumait cette négligence lorsque le juge royal s'était saisi par prévention d'une affaire rentrant normalement dans le ressort du juge seigneurial. D'ailleurs, sauf dans certains cas, le renvoi à la justice seigneuriale devait être ordonné par le juge, lorsqu'il était réclamé par le défendeur ou par le seigneur justicier.

****3^o Théorie de l'appel.** — *But de la théorie.* — Les deux premières théories eurent pour conséquence de restreindre la compétence des juridictions seigneuriales. La théorie de l'appel fut imaginée en vue d'asservir les juridictions seigneuriales, en organisant l'appel des juridictions seigneuriales aux juridictions royales.

Sa base historique. — Deux institutions du droit féodal que nous avons étudiées plus haut, la défaute de droit et l'appel de faux jugement, servirent de point de départ à la nouvelle théorie.

On se souvient que, d'après le droit féodal, un vassal pouvait s'adresser au seigneur supérieur, et ainsi de proche en proche jusqu'au roi, au cas de déni de justice et au cas de jugement mal rendu. Ce fut par application de cette règle que l'appel fut reçu devant les juridictions royales pour les sentences rendues par les justices seigneuriales.

Mais avec une double modification : 1° le litige n'était plus tranché devant le juge d'appel par voie de duel judiciaire, mais par l'examen de la cause en elle-même ; on recherchait si le jugement avait été bien ou mal rendu ; 2° l'appel n'était plus porté directement devant la cour du roi, mais devant le bailli ou sénéchal, sauf recours contre la décision de ce dernier au Parlement.

Influence sur l'appel. — Cependant l'appel conserva de son origine féodale deux vestiges remarquables :

1° L'appel devait suivre la filière des seigneurs intermédiaires avant d'être porté à la juridiction royale ; en sorte que les degrés de juridictions pouvaient être très nombreux ; inconvénient d'autant plus grave que l'appel était toujours recevable, quel que fût le taux de la demande.

2° Le juge d'appel se bornait à maintenir ou à renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même ordre, suivant que la sentence attaquée lui paraissait bien ou mal rendue ; il ne statuait pas lui-même sur l'affaire définitivement. D'autre part, le recours était dirigé contre le juge qui avait rendu la sentence ; il était mis personnellement en cause. Ce n'est que progressivement et assez tard que ces deux points furent modifiés : le tribunal d'appel statua sur le fond, et le juge, dont la sentence était contestée, cessa d'être mis en cause.

CHAPITRE III. — LUTTE DU POUVOIR ROYAL CONTRE L'ÉGLISE.

Subdivision. — La lutte du pouvoir royal contre l'Eglise porta sur deux points principaux :

- 1° Sur la collation des bénéfices ;
- 2° Sur la juridiction ecclésiastique.

*** **Collation des bénéfices.** — *Empiètements de la papauté.*
— Nous avons vu qu'en thèse générale les bénéfices supérieurs étaient conférés à l'élection et que les bénéfices inférieurs étaient attribués par l'évêque et l'abbé.

Au ^{xiii}^e et au ^{xiv}^e siècles, la papauté travaille sans relâche à supprimer les élections pour les bénéfices supérieurs et à se substituer aux collateurs ordinaires pour les bénéfices inférieurs ; elle employa dans ce but différents procédés : la prévention et les grâces expectatives pour les bénéfices inférieurs, les réserves en ce qui concernait tant les bénéfices supérieurs que les bénéfices inférieurs.

La *prévention* consistait dans la désignation que le pape faisait à un bénéfice vacant avant que le collateur ordinaire eût pourvu à la vacance.

On entendait par *grâces expectatives* la nomination que le pape faisait à un bénéfice, avant qu'il ne fût vacant ; cette désignation eut lieu tout d'abord sous forme de prière adressée au collateur ordinaire du bénéfice ; puis sous forme d'ordre.

Les *réserves* étaient la faculté exclusive que s'attribuait la papauté de disposer, soit de tel bénéfice déterminé (réserves spéciales), soit d'une certaine catégorie de bénéfices (réserves générales), défense étant faite au collateur ordinaire d'en disposer. Il arriva ainsi que le pape se réserva la nomination des évêques, des abbés dans les abbayes les plus importantes, des premières dignités des églises cathédrales et collégiales, des prieurés et autres dignités conventuelles. — Pour les autres bénéfices, le pape s'arrogea un droit exclusif de nomination pendant huit mois de l'année, conservant la faculté de priver le collateur ordinaire de son droit de nomination pendant le reste de l'année par le moyen de la prévention.

En résumé, les empiètements de la papauté avaient supprimé les élections et presque annihilé le droit des collateurs ordinaires des bénéfices.

En outre, par le droit d'annates, la papauté s'était procuré un moyen de se créer des ressources au détriment des titulaires de bénéfices ecclésiastiques. On entendait par *annates* les revenus

d'une année que le pape exigeait de chaque titulaire nouvellement promu.

**** Résistance du pouvoir royal. Pragmatique sanction de Bourges (1439).** — Ces abus d'autorité du pape soulevèrent une vive résistance de la part du pouvoir royal. Il s'en suivit une lutte, qui prit un caractère des plus aigus, sous le règne de Philippe le Bel, entre le roi de France et le pape Boniface VIII. L'histoire en a gardé le souvenir sous le nom de querelle des investitures. Le roi de France reprochait au pape ses empiétements ; le pape, de son côté, se plaignait des impôts que le roi de France avait levés sur le clergé. Peu après éclatait le grand schisme d'Occident ; des conciles se tinrent à Constance, de 1414 à 1418, puis à Bâle en 1431, pour opérer la réforme générale de l'Eglise et trancher la question des bénéfices ecclésiastiques malgré l'opposition du pape régnant, Eugène IV. Le roi de France, Charles VII, sut tirer parti de cette situation ; il réunit à Bourges en 1438 une assemblée du clergé de France, qui adopta, sous certaines modifications, vingt-trois décrets du concile de Bâle. Ils furent publiés sous le nom de *pragmatique sanction* (1), après avoir été enregistrés au Parlement, en juillet 1439.

La pragmatique sanction rétablissait les élections pour les bénéfices supérieurs, et le droit de nomination des collateurs ordinaires pour les bénéfices inférieurs ; elle supprimait les réserves et les grâces expectatives et limitait l'exercice de la prévention ; enfin, elle abolissait les annates.

En outre, elle résolvait un grand nombre de questions rentrant dans la compétence du pape et des Conciles œcuméniques : la célébration de la messe, l'abolition des appels au pape, même en matière spirituelle, la déclaration de la suprématie des Conseils généraux sur les papes, etc.

(1) La pragmatique sanction de Saint Louis que l'on place en 1268 est un document apocryphe qui a été fait après coup pour servir d'appui à celle de Bourges. Les questions qu'elle traite étaient inconnues à l'époque de Saint Louis et, d'autre part, elle n'a pas été invoquée dans la lutte entre Philippe le Bel et Boniface VIII, ce qui n'aurait pas manqué d'avoir lieu cependant si ce document avait réellement existé à ce moment.

La pragmatique sanction de Bourges fut bien accueillie en France, mais elle souleva les protestations les plus ardentes de la papauté qui mit tout en œuvre pour en obtenir l'abrogation. Sans l'opposition du Parlement de Paris, en 1464 et en 1465 et des États généraux, en 1484, le pape y serait parvenu, dès le règne de Louis XI et de Charles VIII. Cette résistance prolongea le régime de la pragmatique sanction jusqu'au Concordat de 1516, dont nous aurons à parler dans la période suivante.

**** Juridictions ecclésiastiques. — *Différents moyens de lutte.*** — La lutte du pouvoir royal contre les juridictions ecclésiastiques commença au xiv^e siècle ; elle provoqua une dispute célèbre à Vincennes, en 1329, en présence du roi Philippe VI de Valois, entre les représentants du clergé, dont le plus considérable était l'évêque d'Autun, Pierre Bertrand, et le représentant du pouvoir temporel, Pierre de Cugnières.

Elle donna lieu plus tard, sous le règne de Charles V, à un document curieux, le *Songe du Verger*, sorte de dialogue entre un clerc et un chevalier sur les droits respectifs du pouvoir temporel et de l'Eglise.

Mais c'est surtout par la pratique et à l'aide de moyens analogues à ceux qu'il avait employés à l'égard des seigneurs, que le pouvoir royal parvint à limiter la compétence des justices ecclésiastiques.

Compétence ratione personæ. — On s'attacha d'abord à limiter le privilège de clergie qui assurait compétence exclusive aux tribunaux ecclésiastiques dans les procès où les clercs étaient défendeurs. On employa dans ce but des moyens différents en matière criminelle et en matière civile.

En *matière criminelle*, on imagina la théorie des *cas privilégiés*, assez semblable à la théorie des cas royaux. On considéra que certains crimes et certains délits commis par des clercs compromettaient à tel point l'ordre public dans le royaume qu'ils devaient être réprimés par la juridiction royale. Toutefois, pendant notre période, cette théorie ne s'appliqua qu'avec de grands ménagements. Le délit lui-même continuait à relever du tribunal ecclésiastique ; le juge royal ne pouvait poursuivre le délinquant

que pour raison du trouble causé à l'ordre public, et la seule peine qu'il pouvait prononcer était une peine pécuniaire. Il n'avait le droit de lui infliger une peine corporelle que dans le cas où la juridiction ecclésiastique avait préalablement dégradé le clerc et l'avait abandonné au bras séculier.

Cette théorie recevra plus tard, dans le cours du xvii^e siècle, un progrès considérable par la fiction qui fut admise à cette époque que le clerc était dégradé de plein droit quand il commettait un délit rentrant dans les cas privilégiés.

En *matière civile*, le privilège de clergie tendit également à s'effacer. D'une part, au xiv^e siècle, il fut admis que toutes les actions réelles immobilières devaient être portées devant la juridiction royale, et cela par extension d'une règle qui avait toujours existé en matière de tenure féodale. D'autre part, le clerc pouvait désormais renoncer au bénéfice de la juridiction ecclésiastique. Bientôt, les juridictions royales réussirent à attirer à elles les procès relatifs aux bénéfices et les difficultés concernant les vœux religieux. En sorte que le privilège de clergie se trouvera singulièrement compromis.

Compétence ratione materiæ. — Nous avons vu qu'au moyen âge la compétence des tribunaux ecclésiastiques *ratione materiæ* portait sur le mariage, les contrats et les délits touchant à la foi religieuse.

Dès le xiv^e siècle, la jurisprudence des juridictions royales tendit à restreindre à ces trois points de vue la compétence des tribunaux ecclésiastiques.

En matière de mariage, on leur enleva la connaissance des affaires qui ne touchaient pas au sacrement lui-même d'une façon directe, telles que les procès relatifs aux dots, aux douaires, à la séparation de corps ou de biens, etc. En sorte que les juridictions ecclésiastiques ne restèrent plus compétentes que pour statuer sur les questions de validité du mariage.

En ce qui concerne les contrats, on admit de bonne heure que le juge royal qui était compétent pour statuer sur le contrat, chose principale, pourrait aussi connaître du serment qui n'en était qu'un élément accessoire. La compétence des tribunaux ecclésias-

tiques cessa également de s'appliquer au xv^e siècle ou au xvi^e siècle en matière de testament.

Les délits contre la foi, ainsi que les délits d'adultère et d'usure, furent enlevés à la juridiction ecclésiastique et attribués aux tribunaux du roi comme rentrant dans les cas royaux.

En sorte qu'en résumé, à la fin de notre période, la juridiction ecclésiastique était en pleine décadence.

CHAPITRE IV. — INSTITUTIONS DE LA MONARCHIE TEMPÉRÉE.

Enumération. — Renvoi. — Les institutions qui se sont formées à l'époque de la monarchie tempérée sont :

- 1^o Les Etats généraux ;
- 2^o Les parlements ;
- 3^o Le conseil du roi.

C'est aussi à cette époque que l'armée est devenue permanente et l'impôt direct, général et permanent.

Mais, comme ces institutions ne sont arrivées à leur complet développement que sous la période suivante, nous préférons réserver nos explications pour présenter une étude d'ensemble de ces différentes matières dans notre quatrième partie.

II^e SECTION. — HISTOIRE DU DROIT PRIVÉ

Division. — Nous ne nous occuperons que de deux points particuliers qui feront l'objet de deux chapitres distincts (1) :

- 1^o La condition des personnes ;
- 2^o La condition des terres.

(1) Pour toutes les autres questions, « mariage, régimes matrimoniaux, successions », etc., nous les étudierons dans la quatrième partie.

CHAPITRE I^{er}. — CONDITION DES PERSONNES.

Division. — Au point de vue politique, les individus étaient répartis en trois groupes, qui formaient les trois ordres de l'Etat : le clergé, la noblesse et le tiers état.

Au point de vue juridique, les distinctions étaient plus nombreuses. On distinguait : les clercs, les nobles, les roturiers, les serfs.

C'est ici que nous verrons s'affirmer, d'après les principes du droit féodal, l'influence de la terre sur la condition des personnes. Dans les explications qui vont suivre, nous ne parlerons pas des clercs, dont la situation ressort suffisamment des développements que nous avons fournis sur la condition de l'Eglise. Nous consacrerons, au contraire, un paragraphe spécial aux autres catégories de personnes.

** § 1^{er}. — Nobles.

Sources de la noblesse (1). — La noblesse s'acquerrait par la naissance ou par un fait postérieur à la naissance, en d'autres termes, on naissait noble ou bien on pouvait le devenir.

Naissance. — La noblesse était transmise avec la naissance seulement par les parents mâles ; la noblesse maternelle n'entraît pas en ligne de compte (2).

Acquisition de la noblesse. — *Deux moyens jusqu'au XIII^e siècle.* — La noblesse féodale jusqu'au XIII^e siècle n'était pas fer-

(1) Une question préalable peut être posée, relativement à la noblesse : Quelle est son origine historique, en d'autres termes, comment se fait-il qu'un homme ait été considéré comme noble au début ? La noblesse a son origine dans la coutume. C'est elle qui a fait qu'on a tenu pour noble dès le moyen âge celui qui se livrait au métier des armes ou qui possédait un fief.

(2) Sauf dans certaines contrées, en Artois et en Champagne. C'est ce que Loysel, dans ses *Institutes coutumières*, exprime dans une formule quelque peu rabelaisienne. « Par la plupart des coutumes la verge anoblit et le ventre affranchit. » Livre I des personnes, art. 22.

mée ; on pouvait y entrer de deux façons : par l'acquisition d'un fief et par la chevalerie.

L'acquisition d'un fief, bien noble, avait pour conséquence de communiquer son caractère au roturier qui en devenait possesseur. Ainsi se trouvait vérifiée la corrélation étroite entre la condition des personnes et celle des terres.

En second lieu, un roturier, en se faisant armer chevalier, devenait noble par là même. Et cette investiture, au début, n'impliquait pas un acte de souveraineté ; d'après la coutume féodale, tout chevalier pouvait conférer la chevalerie à un compagnon d'armes.

Tel fut l'état du droit sur ce point jusqu'au XIII^e siècle.

Réformes opérées au XIII^e siècle. — Mais, à partir du XIII^e siècle, un revirement se produisit qui eut pour conséquence de modifier les conditions du recrutement de la noblesse pour en faire un corps fermé.

En ce qui concerne l'acquisition des fiefs, on commença d'abord par l'interdire aux roturiers. Mais cette mesure était préjudiciable aux nobles eux-mêmes, possesseurs de fiefs, en écartant systématiquement du marché des fiefs toute une catégorie de bourgeois enrichis dans le commerce.

Aussi, de nombreuses dispenses furent accordées à des roturiers d'acquérir des fiefs, moyennant un droit payé au trésor royal, dès le règne de Philippe le Hardi. Ses successeurs suivirent la même conduite ; et il arriva ceci, c'est qu'une autorisation particulière cessa d'être nécessaire ; mais d'une façon périodique, tous les quinze ou vingt ans, pour régulariser les acquisitions qui avaient été faites dans la période précédente, le roi levait un impôt sur les fiefs nouvellement acquis, sous le nom de droit de *francs fiefs* ou de *nouveaux acquêts*.

Dès ce moment, la possession d'un fief cessa d'être une cause d'acquisition de la noblesse. Cela est formellement consacré par l'ordonnance de Blois de 1579 (art. 258).

Quant à la chevalerie, il fallut être noble pour y entrer. Un roturier ne pouvait être fait chevalier et ainsi devenir noble, que par un acte de souveraineté émanant du baron et plus tard de l'autorité royale.

Privilèges des nobles. — A l'époque féodale, les privilèges des nobles consistaient dans les avantages suivants :

- 1° Le droit d'être jugés par leurs pairs ;
- 2° Le droit de combattre à cheval avec certaines armes déterminées ;
- 3° L'exemption des impôts qui pesaient sur les roturiers et les serfs, taille, corvées, banalités, etc.

Perte de la noblesse. — La noblesse se perdait de deux façons :

1° Par déchéance, lorsque le noble encourait une condamnation entraînant infamie ;

2° Par dérogeance, lorsque le noble exerçait un métier manuel ou un art mécanique, se livrait au commerce, sauf le commerce maritime.

La pauvreté, au contraire, ne faisait pas perdre la noblesse. « Pauvreté n'est point vice et ne désanoblit pas », disait Loysel (livre I, art. 16).

*** § 2. — Serfs.

Idée générale. — L'esclavage a disparu à l'époque féodale ; il a été remplacé par le servage, au cours des x^e et xi^e siècles. La différence essentielle entre ces deux institutions consiste en ce que l'esclave n'avait pas de personnalité juridique et, partant, n'avait ni droits de famille, ni droits de patrimoine. Au contraire, le serf était considéré comme une personne, il avait un patrimoine et une famille.

Sources du servage. — *Distinction.* — On était serf (1) par naissance ou par un fait postérieur à la naissance.

Par la naissance. — Tout individu dont les parents étaient serfs naissait serf (2).

(1) Au moyen âge les aubains ou étrangers et les bâtards étaient dans une situation voisine du servage.

(2) Cependant, d'après Beaumanoir, l'enfant naturel dont les parents sont serfs ne naît pas serf ; parce que le bâtard est en dehors de la famille et il n'hérite de ses parents ni en bien ni en mal.

Lorsque les deux parents étaient de condition différente, il y avait discussion sur le point de savoir quelle était la condition de l'enfant.

D'après la tradition germanique l'enfant était serf : « le pire entraîne le bon ». D'après le système romain l'enfant suivait la condition de la mère, il suffisait qu'elle eût été libre à un moment quelconque de la grossesse pour que l'enfant fût considéré comme libre. Dans certaines contrées, en Bourgogne notamment, l'enfant suivait la condition de son père.

Faits postérieurs. — Différents faits postérieurs à la naissance entraînent le servage :

1° Le mariage d'une femme libre avec un serf ;

2° La convention qui pouvait rendre serf un homme libre, en opposition avec la solution donnée en droit romain où la liberté était considérée comme une chose hors du commerce ;

3° La prescription, lorsqu'on avait subi pendant un temps, qui variait suivant les localités, les charges et les incapacités du servage. Dans certaines provinces, le fait d'avoir vécu comme serf, pendant un an et un jour, entraînait pour l'individu la condition de serf à titre définitif.

Diverses classes de serfs. — On distinguait trois catégories principales de serfs :

Les serfs de corps et de poursuite, les serfs de servitude personnelle et les serfs de servitude réelle.

1° *Serfs de corps et de poursuite.* — Les serfs de corps et de poursuite étaient ceux qui étaient attachés à une seigneurie déterminée et qui ne pouvaient la quitter, sous peine d'être revendiqués par le seigneur et ramenés par la force à leur domicile.

2° *Serfs de servitude personnelle.* — Les serfs de servitude personnelle étaient serfs en raison d'une qualité qui leur était propre et dont ils ne pouvaient s'affranchir. Mais ils différaient des précédents en ce qu'ils n'étaient pas attachés à une seigneurie déterminée ; ils avaient le droit de se mouvoir librement et de se choisir un domicile ; partout où ils s'établissaient ils subissaient les conséquences de leur condition servile au profit de leur seigneur.

3° *Serfs de servitude réelle*. — Les serfs de servitude réelle ou d'héritage étaient ceux qui n'étaient serfs qu'en raison de la qualité de la terre qu'ils détenaient. En conséquence, ils avaient la faculté de recouvrer leur liberté complète en abandonnant la tenure servile, en *déguerpissant* (1).

Charges qui pesaient sur les serfs. — Énumération. — Les principales charges auxquelles les serfs étaient assujettis étaient : le chevage, la taille et les corvées.

Chevage. — Le chevage (2) était une somme de quelques deniers (deux ou quatre), ou des objets de peu de valeur, par exemple quelques livres de cire, que le serf devait payer à son seigneur à époque déterminée. C'était une sorte de cens reconnaissant, uniquement destiné à constater la condition servile de la personne.

Taille. — La taille servile était un véritable impôt direct établi sur les revenus du serf : la taille personnelle frappait l'ensemble de ses revenus, la taille réelle portait seulement sur les revenus de la tenure servile. C'était un impôt de répartition. Le seigneur fixait tous les ans le montant de la taille qui était ensuite répartie entre tous les serfs de la seigneurie.

La situation des serfs n'était pas égale au point de vue de la taille ; les uns étaient taillables à merci, les autres, moyennant un sacrifice pécuniaire consenti au profit de leur seigneur, avaient obtenu la délimitation de la taille qu'ils devaient payer ; parfois aussi, la coutume limitait la perception de la taille à des époques déterminées.

Corvée. — La corvée consistait dans des journées de travail que le seigneur avait le droit de réclamer au serf sans lui donner en échange aucune rémunération.

Au début, le serf était corvéable à merci. Plus tard, une réglementation s'établit en cette matière, par voie d'abonnement ou par suite de la coutume.

(1) Dans certaines coutumes ils devaient, en outre, faire au seigneur l'abandon de tout ou partie de leurs autres biens.

(2) Ce mot vient de *Capitagium* ou *Cavagium*, qui veut dire Capitation, taxe due en raison de la personne.

Incapacités qui frappaient les serfs. — Énumération. — Les serfs étaient atteints par deux incapacités principales : le formariage et la mainmorte.

Formariage. — Le formariage consistait dans l'incapacité pour le serf de se marier avec une personne de condition libre ou avec un serf d'une autre seigneurie, sans le consentement du seigneur et moyennant une taxe. Cette taxe, d'abord très élevée, fut réduite à 14 deniers au xv^e siècle.

La sanction de cette incapacité n'était pas la nullité du mariage, mais une peine pécuniaire contre le contrevenant, consistant dans la confiscation des biens ou dans une amende fixée par le seigneur.

Quant aux enfants provenant d'un semblable mariage, leur condition, nous l'avons dit plus haut, variait beaucoup suivant les coutumes.

Mainmorte. — La mainmorte était l'incapacité pour le serf de transmettre ses biens à cause de mort ; en sorte que ses biens revenaient de droit à son seigneur. On lui laissait seulement la faculté de faire un legs pieux à l'Eglise pour s'assurer une sépulture ecclésiastique. Dans certaines coutumes pourtant, surtout au Midi, on permit aux serfs de tester en faveur de leurs enfants.

Moyen d'échapper à la mainmorte. Communautés taïsibles. — Pour échapper aux rigueurs de la mainmorte, on imagina un procédé ingénieux, connu sous le nom de société ou communauté taïsible. Les membres de la famille formaient entre eux une société de fait, composée du père, de la mère et des enfants, même après leur mariage ; ils vivaient ensemble, sous le même toit, au même pot et pain. De cette façon, quand le père ou la mère mourait, il n'y avait pas lieu à l'exercice de la mainmorte ; la communauté continuant à fonctionner, la part du défunt augmentait celle des survivants. Le seigneur ne pouvait exercer son droit de mainmorte que quand la société était entièrement dissoute.

Cependant, pour que cette combinaison fût admise, il fallait deux conditions :

- 1^o Que les héritiers fussent serfs comme le défunt ;
 - 2^o Qu'ils fussent restés tous en société avec lui jusqu'à sa mort ;
- il suffisait du départ d'un seul pour mettre fin à la société.

Dans la suite, on se montra plus facile pour l'accomplissement de cette deuxième condition. On décida que si la séparation des membres de la communauté avait pour cause un mariage ou l'exercice d'un métier, les membres qui continueraient à rester ensemble conserveraient le droit de succession à eux-mêmes et aux membres séparés.

Fin du servage. — Le servage cessait :

1° *Par l'affranchissement.* — Le serf était affranchi par son seigneur ; mais celui-ci devait obtenir le consentement de son suzerain, sinon le serf n'était pas libre, il était seulement rattaché au seigneur supérieur.

Plus tard, c'est au roi que le seigneur devra demander le consentement, et ce sera pour le trésor royal l'occasion de la perception d'un droit.

2° *Par la prescription.* — Le délai n'était pas le même dans toutes les provinces. Dans certaines seigneuries, c'était un an et un jour.

3° *Par l'entrée dans les ordres.* — L'entrée dans les ordres était interdite aux serfs, comme à Rome aux colons ; mais lorsqu'un serf avait réussi à s'y introduire par ruse, on admettait en général qu'il recouvrait sa liberté.

§ 3. — Roturiers.

Deux classes de roturiers. — On distinguait deux classes de roturiers (1) : les vilains et les bourgeois. Les vilains sont ceux qui habitent à la campagne (de villa) ; les bourgeois sont ceux qui habitent à la ville (de burg, fort).

Vilains. — Les vilains, qu'on appelle aussi quelquefois hommes de poeste (*poteslatis*), ou hommes coutumiers, ne différaient guère des serfs. Comme eux, ils étaient assujettis à la taille, aux corvées et aux banalités ; ils n'en différaient en définitive que par ceci, qu'ils n'étaient pas frappés des deux incapacités qui atteignaient les serfs : la mainmorte et le formariage. Enfin, ils pouvaient établir librement leur domicile où ils voulaient.

(1) « Roturier » vient de ruptuarius « qui rompt la terre ».

Bourgeois. — *Condition des bourgeois.* — La condition des bourgeois était de beaucoup supérieure à celle des vilains, et par certains côtés elle était voisine de celle des nobles.

Au point de vue politique, les bourgeois avaient l'électorat et l'éligibilité aux fonctions municipales, aux Etats provinciaux et aux Etats généraux.

Au point de vue privé, les bourgeois jouissaient de certains avantages, en matière d'impôts, qui rappelaient les privilèges dont les nobles étaient investis. Ainsi, ils étaient dispensés des corvées et des banalités.

Acquisition de la bourgeoisie réelle. — La qualité de bourgeois s'acquerrait, au ^{xiii}^e siècle, par la naissance, par le mariage, par un séjour continu dans la ville pendant un an et un jour et par la concession du droit de bourgeoisie, qui était subordonné au serment de fidélité à la ville et au paiement de certaines taxes. C'était la *bourgeoisie réelle*.

Bourgeoisie foraine. — On pouvait aussi acquérir le droit de bourgeoisie en se déclarant bourgeois du roi, tout en habitant les terres d'un seigneur. On n'était pas alors rattaché à une ville déterminée ; on relevait du roi et de sa juridiction, C'était la *bourgeoisie foraine* (du dehors).

CHAPITRE II. — CONDITION DES TERRES.

Trait caractéristique de la propriété féodale. — Nous avons vu que, dans le droit romain, la propriété individuelle était franche et libre comme elle l'est de nos jours. Il en était autrement dans le droit féodal. La propriété libre, sans disparaître complètement, ne formait plus qu'une exception très restreinte : la forme normale de la propriété était la tenure féodale.

On entendait par *tenure féodale* une terre concédée moyennant certains services personnels ou à charge de certaines redevances pécuniaires. Elle était caractérisée par ce trait essentiel que la propriété de la terre était dédoublée en quelque sorte en deux droits distincts : l'un appelé *domaine direct*, au profit du concédant,

l'autre connu sous le nom de *domaine utile*, au profit du concessionnaire ou tenancier.

Différentes sortes de tenures. -- On distinguait trois sortes de tenures correspondant aux trois classes de personnes : les tenures nobles ou fiefs, les tenures roturières et les tenures serviles.

Nous consacrerons un paragraphe spécial à chacune de ces tenures et aux alleux.

*** § 1^{er}. — La tenure noble ou fief (1).

Définition. — La tenure noble ou fief était ordinairement une terre (2) concédée par une personne à une autre personne moyennant la prestation de certains services déterminés (3).

Le concédant s'appelait seigneur de fief ou suzerain, le concessionnaire ou tenancier était le vassal.

On en trouve l'origine directe dans le bénéfice militaire de l'époque carolingienne.

Forme du contrat de fief. — Le contrat de fief était un contrat solennel. La solennité se composait de trois éléments :

L'hommage ;

La foi ;

L'investiture.

Le vassal faisait hommage, en s'agenouillant tête nue, sans épée, les mains dans celles du seigneur et en lui promettant par des paroles sacramentelles d'être son homme et de le défendre contre tous. On distinguait l'hommage simple ou plan de l'hommage lige ; mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut (4), on n'est pas bien fixé aujourd'hui sur leurs caractères distinctifs.

(1) Quelle est l'étymologie du mot fief ? Discussion. D'après les uns ce mot viendrait de *feodum*, de *fides*, foi, fidélité. D'après d'autres, il viendrait de deux mots germaniques *fé* et *od*, terre de récompense.

(2) Ce pouvait aussi être un droit ; il en était ainsi, par exemple, dans les cas des dîmes inféodées, ou d'offices héréditaires. On appelait ces fiefs « fiefs en l'air », parce qu'ils ne reposaient pas sur le sol.

(3) Quelquefois, le fief ne procédait pas d'une concession véritable faite par un seigneur à un vassal ; il arriva souvent qu'une personne se déclarât le vassal d'un seigneur et reconnût tenir de lui à titre de fief, un bien dont il était le propriétaire libre et absolu, par nécessité ou pour s'assurer sa protection. De semblables fiefs étaient appelés *fiefs de reprise* ; ils rappelaient la *commendatio terræ* de l'époque franque.

(4) V. *suprà*, p. 94.

Le vassal donnait sa foi au seigneur en lui jurant fidélité sur l'évangile.

Enfin, l'investiture, qui terminait la cérémonie, consistait dans la tradition symbolique du fief par le seigneur à son vassal.

Obligations résultant du contrat de fief. — *Caractère du contrat.* — Le contrat de fief était un contrat synallagmatique parfait, sinon dans la forme, du moins dans ses effets, engendrant des obligations réciproques à la charge du vassal et du seigneur.

Trois sortes d'obligations. — Le contrat de fief produisait trois sortes d'obligations : 1° une obligation essentielle, commune au seigneur et au vassal ; 2° des obligations spéciales pour le vassal ; 3° des obligations spéciales pour le seigneur.

Obligation essentielle commune au seigneur et au vassal. — Elle consistait dans un devoir réciproque de fidélité ou « féauté » entre le seigneur et le vassal. Cette obligation entraînait comme conséquences précises : l'interdiction de se provoquer en duel judiciaire, de se faire la guerre, de s'injurier. En outre, le vassal ne devait pas désavouer son seigneur.

Obligations particulières du vassal. — Le vassal n'était pas tenu à des redevances pécuniaires comme prix de la concession qui lui était faite. La concession était en quelque sorte gratuite, mais à charge de certains services personnels qui se ramenaient à quatre chefs : le service de guerre, le service de cour ou de justice, le service de conseil et le service d'aides (1).

Service de guerre. — Le service de guerre ou d'ost obligeait le vassal à accomplir à ses frais le service militaire sous les ordres de son seigneur, dans des conditions que nous avons déterminées plus haut.

Service de cour ou de justice. — Le service de cour ou de justice entraînait deux conséquences : 1° l'obligation pour le vassal de siéger à la cour du seigneur pour le jugement de ses pairs ou des sujets de son seigneur ; 2° l'obligation d'être justiciable de la cour de son seigneur.

Service de conseil. — Le service de conseil obligeait le vassal

(1) On peut ajouter également le service de « plègerie » qui consiste pour le vassal à servir de « plège », c'est-à-dire de caution à son seigneur.

à venir apporter à son seigneur le concours de son expérience personnelle et de ses avis pour le gouvernement de la seigneurie.

Service d'aides. — Enfin, le service d'aides consistait dans l'obligation pour le vassal de mettre sa bourse à la disposition de son seigneur, non à titre de redevances pécuniaires, mais en quelque sorte à titre de service personnel, et comme conséquence de son devoir de fidélité.

Les principaux cas d'aides féodales étaient : le paiement de la rançon du seigneur, prisonnier de guerre, le mariage de la fille aînée, l'armement du fils comme chevalier, et, à l'époque des croisades, l'expédition en terre sainte.

Sanctions des obligations du vassal. — Deux sanctions rigoureuses assuraient l'observation des devoirs du vassal : la commise et la saisie féodale.

La *commise* était la perte du fief ; elle était prononcée par la cour féodale contre le vassal qui avait gravement manqué à son devoir de fidélité, par exemple, en désavouant son seigneur, en refusant de se soumettre à sa justice ou en portant les armes contre lui.

La *saisie féodale* était la mise sous séquestre du fief avec le droit pour le seigneur d'en percevoir les fruits. Elle intervenait au cas de manquement simple, lorsque le vassal était coupable de négligence ou de retard dans l'accomplissement de ses obligations, jusqu'à ce qu'il se fût mis en règle envers son seigneur. Lorsque cette situation se prolongeait un certain temps, un an et un jour, la saisie féodale pouvait être transformée en commise.

Obligations particulières du seigneur. — Le seigneur était tenu envers son vassal :

1° A lui rendre justice devant la cour féodale composée de ses pairs ;

2° A le maintenir en possession de son fief à l'encontre des agressions possibles des tiers.

Ces obligations résultaient de la coutume et non d'un engagement formellement pris par le seigneur, le contrat féodal affectant la forme d'un contrat unilatéral.

Sanction des obligations du seigneur. — La sanction des

obligations du seigneur était, comme pour le vassal, la rupture du lien féodal. Mais le vassal, ainsi délié de son serment vis-à-vis de son seigneur, ne reprenait pas pour cela sa liberté antérieure; il était désormais rattaché au seigneur immédiatement supérieur.

Droits du vassal sur le fief. Patrimonialité du fief. — A l'origine le droit de jouissance que le vassal avait sur le fief était un droit purement personnel, par conséquent intransmissible aux héritiers et inaliénable. Mais, d'assez bonne heure, le fief tendit à se rapprocher d'une propriété véritable en devenant héréditaire et inaliénable, c'est-à-dire patrimonial, comme on disait aux ^{xiii}^e et ^{xiv}^e siècles.

*** **Hérédité des fiefs.** — *Origine historique.* — Au début de la période féodale le fief était viager; à la mort du vassal, il retournait au seigneur. L'héritier n'y avait aucun droit, mais il pouvait obtenir la concession du fief à l'aide d'un nouveau contrat de foi et d'hommage. A partir du ^{xi}^e siècle la coutume générale est fixée en ce sens que l'héritier a un droit personnel à la succession du fief.

Conditions de la transmission héréditaire. — Mais la succession au fief était subordonnée à deux conditions :

1° L'héritier devait faire foi et hommage au seigneur et en recevoir une nouvelle investiture ;

2° L'héritier devait payer au seigneur, pour prix de cette investiture, un droit de *relief* ou de *rachat* (1). Le montant de ce droit fut fixé dans la plupart des coutumes au revenu du fief pendant une année. Mais le droit du seigneur tendit à s'effacer de bonne heure.

La coutume dispense du relief les descendants, en sorte qu'au ^{xiii}^e siècle ce droit n'était perçu qu'à l'égard des héritiers collatéraux.

*** *Règles de la succession aux fiefs.* — La succession aux fiefs est dominée par les règles suivantes :

1° En ligne directe, le droit d'aînesse assurant au fils aîné la

(1) « Relief » venait de ce que le droit du vassal défunt était tombé et qu'il fallait le relever; « rachat » se référait à la nécessité pour le vassal de racheter le fief qui avait fait retour au seigneur.

possession indivisible du fief pour lui permettre de faire face plus facilement à ses obligations militaires envers son seigneur.

2° En ligne collatérale, le privilège de masculinité qui, à degré égal, donnait la préférence à l'homme sur la femme, toujours en prévision du service militaire.

Lorsqu'une femme était héritière d'un fief elle ne pouvait se marier sans le consentement de son seigneur ; celui-ci pouvait la contraindre au mariage jusqu'à 60 ans, en lui présentant plusieurs prétendants. Le mari était chargé d'acquitter les obligations militaires, les services de Cour et de conseil.

3° L'exclusion des ascendants ; « *feudum non ascendit* » fief ne remonte pas. Cette règle s'expliquait par le devoir militaire que les ascendants n'étaient pas en état de remplir. Elle disparut au xv^e siècle.

Droit de réversion. — Lorsque le possesseur d'un fief mourait sans laisser d'héritier, le fief retournait au seigneur concédant. C'est ce qu'on appelait le droit de réversion.

Garde et bail. — Lorsque le possesseur du fief laissait comme héritier un mineur, le fief était confié pendant sa minorité au seigneur concédant, qui avait la jouissance à charge d'en assurer l'entretien. A partir du xiii^e siècle, la possession et la jouissance du fief furent attribués au père, à la mère ou à celui qui en aurait hérité à défaut du mineur. Cette personne conservait le fief à titre de *baillistre* jusqu'à la majorité de l'héritier, qui était fixée à 21 ans pour les hommes et à 15 ans pour les filles.

*** *Droit d'aînesse.* — *Origine.* — Le droit d'aînesse fut appliqué pour la première fois au xii^e siècle, en Normandie, sous le règne de Henri II Plantagenet, entre 1154 et 1189 ; il fut étendu à la Bretagne, en 1185, par l'assise du comte Geoffroy, et généralisé à partir du xiii^e siècle.

Sa raison d'être. — Le droit d'aînesse s'imposa comme une nécessité en vue de maintenir l'indivisibilité du fief et pour permettre à l'aîné de remplir les devoirs de la seigneurie.

Système primitif. — Au début, le droit d'aînesse s'établit avec un caractère absolu ; lorsque le défunt laissait un seul fief il était attribué en entier au fils aîné, sauf à lui à pourvoir à l'établissement de ses frères et sœurs.

Cette règle subsista jusqu'au bout pour les hautes seigneuries titrées et pour la couronne. Mais pour les simples fiefs et même pour les chatellenies, elle fut considérée comme trop rigoureuse pour les filles et pour les puînés et elle ne tarda pas à s'adoucir par l'emploi de différentes combinaisons dont les trois principales ont été :

Le système de l'arrière vassalité des puînés ;

Le système des tenures en parage ;

Le système de la vassalité directe des puînés.

Système de l'arrière vassalité des puînés. — Ce système, en vigueur dans le Beauvoisis et rapporté par Beaumanoir, consistait à attribuer à l'aîné les deux tiers du fief et un tiers aux puînés. L'indivisibilité du fief était sauvegardée en ce que l'aîné était seul vassal direct du suzerain pour la totalité du fief ; seul il était tenu de l'accomplissement des devoirs féodaux envers le suzerain, de même que seul il avait les prérogatives de la seigneurie vis-à-vis de tous autres vassaux et tenanciers. Quant aux puînés, ils étaient les vassaux de l'aîné pour le tiers qui leur était assigné et ils lui devaient hommage. Entre l'aîné et les puînés, il y avait indivision pour l'exercice des droits seigneuriaux, notamment pour la justice.

Système des tenures en parage. — Ce système, indiqué déjà dans les établissements de Saint Louis, fut consacré par les coutumes du Maine et de l'Anjou (art. 124 de la coutume de 1559). Il ressemble au précédent à deux points de vue :

1^o Comme lui, il attribue à l'aîné les deux tiers et au puîné un tiers du fief ;

2^o Comme lui, il assure l'unité du lien féodal en mettant à la charge de l'aîné, qu'on appelle pour ce motif le « miroir du fief », l'intégralité des services dont le fief est tenu, sauf recours contre les puînés en proportion de leur lot.

Mais il diffère du précédent en ceci, c'est que les puînés ne sont pas placés dans un état d'infériorité vis-à-vis de leur frère aîné ; ils sont ses pairs, d'où le nom de tenure en « parage » ; ils ne doivent hommage ni à l'aîné, ni au suzerain.

Système de la vassalité directe des puînés. — Ce système

aboutit au morcellement juridique entre l'aîné et les puînés, dans la même proportion des deux tiers à l'aîné et du tiers aux puînés, les puînés étant vassaux directs du suzerain. Ce système était plus avantageux que les deux précédents pour le suzerain et il ne présentait aucun inconvénient dans les régions où les devoirs de guerre et de justice n'avaient pas une grande importance. On en trouve l'origine dans un établissement de Philippe-Auguste de 1209. C'est le système qui était en vigueur à Paris et à Orléans.

****Aliénation des fiefs.** — *Deux formes.* — On pouvait concevoir deux formes d'aliénation du fief : une aliénation indirecte, par voie de sous-inféodation, et une aliénation directe par voie de vente, donation, etc.

Sous-inféodation. — La sous-inféodation consistait pour le vassal à concéder à son tour tout ou partie de son fief à un autre vassal. Cette opération fut admise de bonne heure ; mais de peur qu'elle n'eût pour résultat d'affaiblir le vassal et de le mettre dans l'impossibilité de remplir ses obligations envers son suzerain, au ^{xiii}^e siècle, on limita la faculté de sous-inféoder à une partie du fief, ou on n'autorisa la sous-inféodation qu'à titre de tenure roturière.

Le fief sous-inféodé formait un arrière-fief placé dans la mouvance du premier.

Aliénation proprement dite. — L'aliénation proprement dite du fief par vente ou donation fut interdite au début. Et cela pour deux raisons : 1° parce que le droit du vassal était viager ; 2° parce que ce droit lui avait été concédé *intuitu personæ* (en considération de la personne).

Du jour où le fief devint héréditaire, on fut amené assez rapidement à admettre qu'il pourrait être aliéné avec l'autorisation préalable du seigneur suzerain. Enfin, on décida que l'aliénation pourrait avoir lieu sans ce consentement. Mais le seigneur conserva toujours trois droits comme conséquence de son domaine direct.

1° La transmission du fief à l'acquéreur n'était effectuée que quand l'acquéreur lui avait prêté foi et hommage ;

2° Le seigneur pouvait, en cas de vente, opérer le *retrait féodal*, c'est-à-dire reprendre le fief en remboursant à l'acheteur le prix qu'il avait payé pour l'acquérir ;

3° Le seigneur percevait un droit à l'occasion de la transmission du fief : 1° en cas de vente, le droit de *quint* égal à la cinquième partie du prix, augmenté quelquefois d'un droit de *requint*, cinquième partie de cette cinquième partie ; 2° en cas de donation, le droit de relief ou de rachat comme au cas de succession.

Ces différents droits de relief ou de rachat et de quint et de requint formaient le bénéfice pécuniaire que rapportait au seigneur son domaine direct.

*** § 2. — Tenures roturières.

Définition. — Les tenures roturières étaient des terres concédées à des roturiers moyennant le paiement de redevances pécuniaires.

La forme la plus répandue était le villenage ou censive. Le concédant s'appelait *seigneur censier* ; le cessionnaire prenait le nom de censitaire.

Comparaison entre les fiefs et les censives. — *Ressemblances.* — Le fief et la censive avaient ce caractère commun que l'un et l'autre constituaient des tenures féodales, c'est-à-dire que ces deux sortes de concessions présentaient un dédoublement de la propriété en deux parties distinctes, le domaine direct et le domaine utile.

Différences. — Mais entre ces deux espèces de tenures il y avait des différences essentielles, dont les principales étaient les suivantes :

1° Le fief, procédant du bénéfice carolingien, était employé comme moyen d'influence politique, en vue de grouper autour d'un seigneur puissant des hommes de guerre d'une fidélité éprouvée.

Au contraire, la censive, procédant de la *precaria* ecclésiastique, était une forme d'exploitation économique de la terre.

2° Les obligations du concessionnaire dans le fief étaient des services personnels ; ce n'était que dans des cas exceptionnels, et toujours à titre de service personnel, que le seigneur pouvait exiger une prestation pécuniaire de son vassal. Au contraire, les obligations du censitaire consistaient, non dans des services personnels, mais dans des redevances pécuniaires.

3° Le contrat de fief se formait par la foi et l'hommage ; il en résultait des relations d'un caractère essentiellement personnel entre le seigneur et le vassal. Au contraire, il n'y avait ni foi, ni hommage dans le contrat de censive ; dès lors, aucune relation personnelle entre le concédant et le censitaire ; c'était la terre qui devait et non la personne même du tenancier.

Obligations du censitaire. — Le censitaire était tenu :

1° Au paiement du *cens*, redevance pécuniaire peu élevée ayant un caractère purement nominal, qu'on appelait pour cela *cens récongnitif*.

2° Au paiement du *surcens*, plus élevé que le précédent, ayant le caractère d'un fermage.

Au lieu de payer une somme d'argent le censitaire pouvait s'acquitter en nature, en abandonnant une partie des fruits de la terre ; la redevance s'appelait « champart » *campi partus* et la tenure, tenure en champart.

3° A l'acquittement de certaines prestations, telles que corvées ou banalités, stipulées dans le contrat.

Le censitaire avait un moyen naturel de s'exonérer de ses obligations, *déguerpir*, c'est-à-dire abandonner la tenure ; c'était une conséquence logique du caractère réel du contrat de censive.

De son côté, le seigneur avait, comme moyen d'exécution, pour réclamer le paiement du cens, le droit de faire une saisie censuelle.

Droit du censitaire. — *Hérédité.* — Au début, la censive fut viagère, comme le fief ; mais elle ne tarda pas, comme lui, à devenir héréditaire. La transmission de la censive s'opéra également entre tous les héritiers, sans privilège d'aînesse, ni de masculinité.

Aliénation. — La censive, au début, fut aliénable ; l'aliéna-

tion fut admise du jour où la transmission héréditaire eut été reconnue.

Mais il fut interdit au censitaire de *sous-acenser* sa tenure; « cens sur cens ne vaut », parce que pour concéder une tenure et acquérir par là le titre de seigneur féodal, il fallait posséder une tenure noble ou une terre libre (1).

Droits perçus à l'occasion de la succession ou de l'aliénation. — La succession et l'aliénation des censives étaient l'occasion de la perception de certains droits au profit du seigneur censier.

Droit de relief, en cas de transmission héréditaire; droit de lods et ventes en cas d'aliénation à titre onéreux; droit de rachat en cas d'aliénation à titre gratuit, et dans tous les cas, droit de mutation pour l'ensaisinement que le nouveau censitaire devait obtenir du seigneur.

Ces droits tendirent dans la suite, soit à disparaître, soit à s'atténuer. C'est ainsi que le droit de mutation après décès cessa d'être perçu, grâce à la fiction, « le mort saisit le vif son hoir le plus proche »; et le droit de mutation entre vifs disparut avec la nécessité de l'ensaisinement « ne prend saisine qui ne veut ».

§ 3. — Tenures serviles.

Définition. — Les tenures serviles étaient des terres concédées par un seigneur à des serfs.

Condition juridique. — La condition juridique de ces tenures était à peu près la même que celle des tenures roturières. Elles en différaient cependant à deux points de vue :

1° La tenure servile n'est ni héréditaire, ni librement aliénable, comme la tenure roturière ;

2° Le seigneur pouvait fixer arbitrairement les redevances à payer par le tenancier pour les tenures serviles, tandis que pour les tenures roturières il était lié par les termes du contrat et ne pouvait pas réclamer davantage que ce qui y avait été stipulé.

(1) Il pouvait céder sa terre par bail à rente foncière.

*** § 4. — Alleux.

Définition. — L'alleu ou franc alleu était une terre appartenant à un particulier en propriété libre et absolue.

Il différait des tenures féodales à plusieurs points de vue :

1° Il ne comportait pas le dédoublement de la propriété en domaine direct et domaine utile ;

2° Il ne dépendait pas d'un propriétaire supérieur et n'était grevé d'aucune redevance.

Diverses sortes d'alleux. — On distinguait trois sortes d'alleux :

1° Les *alleux souverains* (1), qui formaient des petits Etats indépendants. Ils disparurent de bonne heure. Exemple : l'alleu d'Yvetot qui disparut seulement en 1533.

2° Les *alleux justiciers*, c'étaient ceux dont les titulaires exerçaient le droit de justice. A partir du xiii^e siècle, on considéra qu'ils tenaient ce droit de justice du Roi à titre de fief (2).

3° Les *alleux simples*, dont les possesseurs étaient considérés comme propriétaires libres et absolus, mais étaient soumis au droit de justice du seigneur de la région (3).

*** **Tentative d'élimination des alleux.** — L'alleu était une véritable anomalie dans la société féodale. La politique constante des seigneurs tendit, à partir du xv^e siècle, à l'éliminer en le faisant rentrer dans le cadre des tenures féodales. Ils n'y parvinrent jamais complètement ; on aboutit à trois systèmes suivant les localités.

Dans le midi, sous l'influence du droit romain, la règle usitée à cet égard était « *nul seigneur sans titre* ». C'était donc au seigneur qui prétendait exercer son autorité sur une terre à faire la

(1) On disait d'eux qu'ils étaient souverainement indépendants, et tenus de Dieu et de l'épée.

(2) C'est ce qu'exprime Loysel de la façon suivante : « Tenir en franc-alleu est tenir de Dieu tant seulement, *fors quant à la justice* » (Institutes coutumières, n° 227).

(3) A partir de Philippe le Bel, apparaît une autre distinction des alleux : 1° les alleux nobles. Ce sont ceux qui ont un droit de justice ou de qui dépendent des fiefs ou des censives. — 2° Les alleux roturiers, de qui dépendent : ni le droit de justice, ni le droit d'inféoder la terre.

preuve de son droit en produisant ses titres. Sinon, la terre était présumée et traitée comme allodiale.

Dans le nord, au contraire, et dans le centre, ce fut une maxime opposée qui l'emporta : « *nulle terre sans seigneur* » (1), on entendait par là qu'il ne pouvait y avoir de terre qui n'eût au-dessus d'elle un seigneur. Il en était ainsi notamment dans le Beauvoisis (Beaumanoir, n° 688).

Enfin, dans certaines provinces, on avait admis une troisième formule : « *nul alleu sans titre* ». C'était à l'alleutier à faire la preuve de la franchise de sa terre. Système insoutenable au point de vue historique.

III^e SECTION. — HISTOIRE EXTERNE DU DROIT

Division. — Nous diviserons cette troisième section en deux chapitres :

Chapitre I. — Sources du droit.

Chapitre II. — Monuments du droit.

CHAPITRE I^{er}. — SOURCES DU DROIT.

Territorialité du droit. — Avec le régime féodal, le système de la personnalité du droit prit fin pour faire place au système opposé de la territorialité du droit. Au lieu que chaque individu continuât à être régi par sa loi nationale, la règle s'établit que, sur chaque territoire, tous les habitants devraient se soumettre à la loi locale.

*****Pays coutumiers et pays de droit écrit.** — Il n'en résulta pas cependant l'unité législative de la France. Bien au contraire, la France se trouva comme coupée en deux fractions distinctes : au Nord, les pays de coutumes, au Midi, les pays de droit écrit ou

(1) On forçait par là le sens de cette maxime qui, dans la pure doctrine féodale, voulait dire que toute terre était soumise à l'autorité d'un seigneur justicier ; on appliquait ainsi à la propriété ce qui n'était vrai que pour la justice.

de droit romain. Cela s'était fait naturellement et par la force des choses. Dans le Midi, le nombre des Romains étant plus considérable que celui des Germains, le droit romain avait été plus souvent invoqué par les plaideurs et appliqué par les juges ; il avait fini par l'emporter complètement et par éliminer tout à fait le droit de la minorité. Au Nord, le résultat inverse s'était produit ; le droit germanique, qui formait la loi de la majorité, s'imposa à tous sous la forme nouvelle de coutumes territoriales, avec les modifications que les usages locaux, les mœurs et les habitudes y avaient apportées.

Cette distinction apparaît en germe dans l'édit de Pistes de Charles le Chauve en 864 ; elle est nettement établie dès le commencement du xiii^e siècle.

*** **Ligne de démarcation.** — La ligne de démarcation entre les deux zones est assez difficile à déterminer. Il est inexact que ce soit la Loire, comme on l'a prétendu à tort. On a dit avec plus de raison que les pays de droit écrit correspondaient aux pays de langue d'oc et les pays de droit coutumier aux pays de langue d'oïl.

Ce qu'on peut dire de plus précis, c'est que la séparation entre les deux régions était figurée par une ligne brisée allant de l'île d'Oléron pour aboutir au pays de Gex, en passant au nord de la Saintonge et du Périgord, s'abaissant en Auvergne qu'elle coupait en deux parties très inégales, pour remonter ensuite le long du Forez et côtoyer le Lyonnais, le Mâconnais et la Bresse. Dans la région coutumière il y avait certaines enclaves de droit écrit : l'Alsace et quelques villes de l'Auvergne.

Lorsqu'au xv^e siècle les parlements seront installés en province, on pourra dire que les pays de droit écrit sont ceux qui se trouvent dans le ressort des parlements de Toulouse, Bordeaux, Grenoble, Aix et Pau ; et les pays coutumiers ceux qui sont dans le ressort des parlements de Paris (1), de Dijon, de Rouen, de Rennes, de Metz, de Dôle, de Douai et de Nancy.

(1) Cependant, dans le parlement de Paris, quatre petits territoires faisaient partie des pays de droit écrit : le Lyonnais, le Beaujolais, le Mâconnais et le Forez.

FRANCE

EN 1789

DISTINCTION DES PAYS DE DROIT ÉCRIT ET DES PAYS DE DROIT COUTUMIER



Légende

..... Ligne séparative des pays de droit coutumier et des pays de droit écrit.

Pays de droit écrit..... 

Sièges de parlement..... •

Pays de droit coutumier : parties sans hachures.

La carte ci-contre permet de se rendre un compte exact de l'aspect général de la France à ce point de vue en 1789.

Régime des deux zones. — Il reste quelques observations importantes à faire sur le régime de nos deux zones :

1° Dans les pays de droit écrit, le droit romain était en vigueur, non comme loi promulguée, mais comme coutume. C'était la grande coutume du midi.

C'était le droit romain de Justinien, dont les compilations avaient force obligatoire. En cas de divergence entre le Digeste, le Code et les Nouvelles, on donnait la préférence au recueil le plus récent, aux Nouvelles à l'égard du Code, au Digeste par rapport au Code.

2° Dans les pays de droit écrit, le droit romain n'était pas le seul droit appliqué. Il y avait à tenir compte des coutumes locales qui étaient assez nombreuses (800 à 1.000). On peut citer comme exemples les statuts de Provence et la coutume de Bordeaux. En outre, pour les matières féodales, le droit romain étant muet, il fallait suivre les règles du droit féodal, contenues dans les *libri feudorum*, recueil du droit féodal lombard qui, arrêté dans son texte définitif à l'école de Bologne, formait un appendice du *Corpus juris civilis*.

2° Dans les pays de droit coutumier, le droit romain recevait une double application :

a) Certaines matières, telles que les obligations et les contrats, étaient régies par le droit romain.

b) Lorsque sur une question la coutume était muette, d'après les uns, il fallait recourir à la coutume voisine ou à la coutume de Paris ; d'après d'autres, il fallait appliquer le droit romain considéré comme *ratio scripta*, raison écrite.

Autres sources du droit. — A l'époque féodale, en dehors du droit romain et du droit coutumier, il y avait comme autres sources du droit, établissant une certaine unité dans la diversité infinie des coutumes : les ordonnances royales, le droit canonique, les chartes des communes et les arrêts de règlement des parlements et des cours souveraines.

Division du chapitre I^{er}. — En conséquence, nous diviserons notre chapitre I^{er} en cinq paragraphes :

§ 1. Du droit coutumier.

§ 2. Du droit romain.

§ 3. Des ordonnances royales.

§ 4. Du droit canonique.

§ 5. Des chartes des communes.

Nous renverrons l'étude des arrêts de règlement à la partie consacrée au droit monarchique.

§ 1^{er}. — Du droit coutumier.

Division en deux périodes. — L'histoire du droit coutumier se divise en deux périodes distinctes :

La première s'étend de ses origines jusqu'à l'ordonnance de Montil-les-Tours qui prescrit la rédaction officielle de toutes les coutumes de France (1453).

La seconde commence de 1453 pour finir à la Révolution française.

**** 1^{re} période du droit coutumier.** — *Coutumes non écrites.* — Pendant cette première période, le droit coutumier n'est pas constaté officiellement ; il y a bien, nous le verrons, sur les coutumes les plus importantes des écrits de praticiens, mais ce sont là des œuvres privées, sans aucun caractère obligatoire.

Inconvénients. — Le grand vice du système législatif de cette époque consistait donc dans l'incertitude de la coutume. Le rôle du juge ne se bornait pas seulement à dégager dans chaque procès le point de fait ; il fallait encore, une fois établi le point de fait, qu'il recherchât sur cette question quel était l'état de la coutume.

Moyens de constatation de la coutume. — La constatation de la coutume se faisait par différents moyens.

1^o Il y avait d'abord la connaissance personnelle du juge ;

2^o Lorsque la coutume était obscure ou muette, les plaideurs pouvaient recourir au duel judiciaire dont nous avons parlé plus haut.

3^o Le procédé le plus usuel était le témoignage recueilli dans les *enquêtes par turbe*. Chaque partie amenait des témoins pris

parmi les praticiens de l'endroit. Ils délibéraient ensemble, puis déclaraient qu'ils tenaient ou non telle coutume pour existante. L'unanimité des voix était nécessaire pour que la turbe se prononçât dans tel sens. Au ^{xiv}^e et au ^{xv}^e siècle, l'usage s'établit qu'il fallait le témoignage concordant de deux turbes composées chacune de dix témoins.

2^e période du droit coutumier. — Rédaction officielle des coutumes. — Renvoi. — La rédaction officielle des coutumes a été prescrite sous Charles VII par la fameuse ordonnance de Montil-les-Tours en 1453. Bien que cette ordonnance appartienne par sa date à notre période, comme la rédaction des coutumes n'a été opérée réellement que sous la période suivante, à partir du ^{xv}^e siècle, c'est à ce moment que nous en parlerons en détail.

**** § 2. — Du droit romain.**

***** Enseignement du droit romain en Italie. — Ecole de Bologne, XI^e siècle.** — L'enseignement du droit romain n'avait jamais disparu en Occident, ainsi que l'a démontré M. de Savigny, dans son *Histoire du droit romain au moyen âge*. Mais il prit un éclat nouveau au ^{xi}^e siècle dans la célèbre école de Bologne. C'est là que les compilations de Justinien, réunies avec d'autres textes sous le nom de *Corpus juris civilis*, furent étudiées avec soin par des docteurs fameux. C'est de là, comme d'un foyer de lumière juridique, que des professeurs illustres partirent pour aller enseigner en France le droit romain de Justinien.

Les glossateurs. — Le véritable fondateur de l'école de Bologne est Irnérius, qui enseigna dans cette ville de 1088 à 1125. De son vivant son renom de jurisconsulte était considérable, il était appelé « *lucerna juris* », « flambeau du droit ». Le temps n'a pas terni cette réputation et il est encore regardé aujourd'hui comme un génie dans sa sphère particulière. Son mérite a surtout consisté à développer l'œuvre des jurisconsultes qui l'avaient précédé, les *prébolonais*, en trouvant pour l'enseignement du droit romain une méthode nouvelle.

Il est le chef d'une secte de jurisconsultes, connus, dans l'his-

toire, sous le nom de *glossateurs*. Ils procédaient par voie d'interprétation minutieuse des textes du *Corpus juris civilis* ; ils en donnaient une explication qu'ils mettaient en marge ou entre les lignes ; ces explications étaient dites *gloses* marginales ou *gloses* interlinéaires. Leur œuvre comprenait en outre les *casus* et les *summæ*.

Les *casus* étaient les espèces, visées par les textes que les jurisconsultes reconstituaient ; les *summæ* étaient des résumés des recueils de Justinien, titre par titre.

Le vice fondamental de cette méthode était de ne pas éclairer l'étude des textes par l'histoire et la littérature.

Principaux glossateurs. — Parmi les principaux glossateurs nous citerons :

1° Les disciples directs d'Irnerius, ses successeurs immédiats que l'on désigne sous le nom des quatre docteurs : Bulgarus, Martinus Gosia, Jacobus et Hugo.

2° Placentin, qui enseigna le droit romain à Montpellier, en 1182.

3° Enfin, Accurse (1182 à 1260), auteur de la grande glose qui était le résumé du travail des jurisconsultes qui l'avaient précédé, augmenté par le résultat de ses propres études. Cette œuvre eut un immense succès, à tel point qu'on cessa de consulter le texte original pour s'en tenir à la glose qui en était le commentaire.

Les postglossateurs. — Après Accurse, l'enseignement du droit romain entre dans une voie nouvelle. Les postglossateurs se préoccupent moins de l'interprétation exégétique que de construire des théories et de dégager les principes généraux. C'est la méthode dialectique ou scholastique.

Le plus célèbre de ces jurisconsultes est Bartole (1314 à 1357). Après lui, on doit citer son principal disciple, Balde (1327 à 1406).

Enseignement du droit romain en France. — L'enseignement du droit romain rencontra en France de l'hostilité de la part du roi de France et de la part des conciles. Le roi de France craignait que l'empereur d'Allemagne, qui se posait en succes-

seur des empereurs romains, ne trouvât un argument pour le droit de suzeraineté qu'il réclamait sur le royaume de France, dans ce fait que le droit romain était pratiqué et étudié en France. Les conciles étaient opposés à l'étude du droit romain qui aurait pu porter préjudice à l'étude du droit canonique. Sur la prière du roi de France, le pape Honorius III interdit l'enseignement du droit romain à l'Université de Paris qui dépendait du Saint-Siège (1220). Le droit romain fut professé à Orléans, à Montpellier et à Toulouse.

Les plus célèbres professeurs de l'école française du xvi^e siècle furent : Jacques de Révigny, précurseur de Bartole, Pierre de Belleperche qui devint chancelier, et Johannes Faber. Ils avaient répudié la méthode exégétique des glossateurs pour s'en tenir au système dialectique ou dogmatique.

§ 3. — Ordonnances royales.

Le pouvoir législatif sous les Capétiens. — Avec le régime féodal le pouvoir législatif s'était démembré comme les autres attributs de la souveraineté. Il était donc exercé par chaque seigneur dans l'étendue de sa seigneurie ; le roi de France l'exerçait en qualité de seigneur haut justicier sur les domaines qui dépendaient directement de lui. Mais, de bonne heure, le roi prit l'habitude de soumettre le texte de ses ordonnances aux principaux barons du royaume, et d'obtenir d'eux leur adhésion, de façon à rendre ces ordonnances exécutoires sur l'étendue de leurs domaines, et ainsi à les faire appliquer, par un procédé indirect, mais sûr, dans tout le royaume.

Enoncé des principales ordonnances. — Parmi les ordonnances les plus importantes de cette époque nous citerons :

1^o L'ordonnance de Saint Louis sur le règlement des arts et métiers existant à Paris au xiii^e siècle. Cette ordonnance, préparée par Etienne Boileau, prévôt de Paris, n'était autre chose que la réunion des usages en vigueur dans chaque profession ;

2^o L'ordonnance de Philippe-Auguste relative au douaire coutumier (1214) ;

3° L'ordonnance de Montil-les-Tours rendue sous Charles VII en 1453 et prescrivant la rédaction officielle des coutumes (1);

4° L'ordonnance de Blois du mois de mars 1498, rendue à la suite d'une assemblée de notables tenue à Blois, sous Louis XII, sur la réformation de la justice et l'utilité générale du royaume.

§ 4. — Droit canonique.

Le droit canonique est arrivé à son apogée à notre époque. Les sources en sont toujours : les coutumes, les décisions des conciles et les décrétales des papes.

§ 5. — Chartes des villes.

Les chartes des villes offrent aussi une source juridique importante, tant au point de vue du droit administratif qu'au point de vue du droit privé.

On les classe ordinairement en trois catégories :

1° Les chartes des communes, par lesquelles les seigneurs accordent l'autonomie municipale à une ville. On en rencontre surtout dans le Nord ; citons comme exemple celle de Laon, la plus ancienne (1118) ;

2° Les statuts municipaux, dans le Midi, véritables codes publiés aux XII^e et XIII^e siècles. Tels sont les statuts de Toulouse, d'Arles et de Montpellier ;

3° Les chartes de franchises, qui accordent, non l'autonomie municipale, mais des libertés civiles.

Exemple : la Charte de Lorris en Gâtinais.

CHAPITRE II. — MONUMENTS DU DROIT.

Énumération et division. — Les monuments du droit pour notre période sont, par ordre d'importance :

1° Les coutumiers ;

(1) En outre, cette ordonnance réglementait la composition, la compétence et la procédure des diverses juridictions.

- 2° Les documents judiciaires ;
- 3° Les recueils de droit féodal ;
- 4° Les ouvrages de droit romain ;
- 5° Les recueils de droit canonique.

Nous consacrerons un paragraphe spécial à chacun de ces monuments.

§ 1^{er}. — Coutumiers.

Définition. — Les coutumiers sont des œuvres privées comprenant une exposition d'ensemble des règles coutumières, et destinées à servir de guide aux praticiens et aux juges.

Enumération. — Les plus importants coutumiers sont, par ordre de date :

1° Le *Conseil à un ami* de Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois (1253), composé sur la demande de Saint Louis pour l'éducation de son fils. L'auteur se propose de faire connaître la coutume du Vermandois, mais son ouvrage n'est en majeure partie que la traduction du Code de Justinien dont il emprunte le plan.

2° Les *Etablissements de Saint Louis* (1270). — Cet ouvrage a été longtemps regardé comme une œuvre officielle, une sorte de code édicté par Saint Louis. La critique contemporaine a démontré que c'était là une œuvre purement privée d'un compilateur. Les premiers chapitres du livre premier reproduisent l'ordonnance de Saint Louis supprimant le duel judiciaire et un règlement de la Prévôté de Paris ; les autres chapitres reproduisent un coutumier de l'Anjou et du Maine. Le livre II est emprunté à une ancienne coutume de l'Orléanais. Cet ouvrage contient de nombreuses références au droit romain et au droit canonique.

3° Le *livre de Jostice et de Plet*, qui appartient à la deuxième moitié du xiii^e siècle, 1260 environ. L'auteur en est inconnu ; il est à présumer que c'est un recueil de notes de quelque professeur ou de quelque étudiant de l'école de droit d'Orléans. Il renferme la coutume de l'Orléanais, du droit romain et du droit canonique. Mais pour le droit romain, il prend pour guide, non le Code de Justinien, comme Pierre de Fontaines, mais le Digeste.

***4° *La Coutume de Beauvoisis* par Philippe de Beaumanoir (1283). C'est sans contredit le coutumier le plus considérable de cette époque. Il est de beaucoup supérieur aux autres parce qu'il cherche la raison des institutions et s'attache à en dégager le principe directeur. Idées élevées, logique très serrée, style remarquable par sa concision et sa netteté, telles sont les qualités de cet ouvrage. L'auteur développe des théories très libérales et très avancées pour son époque au point de vue du respect de la liberté individuelle. Chose curieuse, cet ouvrage n'eut aucun succès au ^{xiii}^e et au ^{xiv}^e siècle, parce que l'auteur, bien que s'inspirant du droit romain, ne le cite ni ne le paraphrase jamais. Ce n'est que plus tard, au ^{xvii}^e et au ^{xviii}^e siècle, que son mérite fut reconnu (1).

Ajoutons que Beaumanoir avait été successivement bailli de Clermont-en-Beauvoisis, sénéchal de Poitou et de Saintonge, bailli de Vermandois, de Touraine et de Sens (2).

5° *Les Coutumiers normands*. Les coutumiers normands sont au nombre de deux :

a) Le très ancien coutumier de Normandie, comprenant deux parties : la première composée à la fin du ^{xii}^e siècle et la seconde dans la première moitié du ^{xiii}^e siècle.

b) Le grand coutumier de Normandie, d'un auteur inconnu, au ^{xiii}^e siècle, entre 1254 et 1258. OEuvre remarquable, dont le succès fut tel qu'il fut considéré comme un recueil officiel et invoqué à ce titre devant les tribunaux. Il constitue encore aujourd'hui la common law à Jersey et dans les îles de la Manche ; on n'y trouve ni droit romain, ni droit canonique.

6° *La Somme rurale* de Jean Bouteiller au ^{xiv}^e siècle. Cet ouvrage ne reproduit pas le droit d'une province déterminée. Il

(1) Montesquieu en parlant de ce coutumier dit « l'admirable ouvrage de Beaumanoir ». *Esprit des Lois*, t. XXVI, chap. xv. Au livre XXVIII, Montesquieu y renvoie presque à chaque page de ses notes.

(2) Avant d'être un auteur coutumier remarquable, Beaumanoir s'était essayé comme poète. On peut citer parmi les plus importants de ses ouvrages poétiques : Jehan de Dammartin et Blonde d'Oxford (1274) et la Mane-kine vers 1270.

expose, en langage rural, c'est-à-dire en langue vulgaire (par opposition au latin), l'ensemble des règles du droit romain appliquées devant les tribunaux séculiers et leurs principales différences avec les coutumes. Il qualifie le droit coutumier de droit haineux. Ce livre fut très répandu et très apprécié à son époque.

7° La *très ancienne coutume de Bretagne*, de la première moitié du xiv^e siècle, d'un auteur inconnu. Cet ouvrage fut appliqué comme un texte officiel.

8° Le *grand coutumier de France* ou *coutumier de Charles VI*, œuvre de plusieurs auteurs, qui reçut sa forme définitive au xiv^e siècle, de Jacques d'Ableiges, bailli de Saint-Denis et d'Evreux.

§ 2. — Documents judiciaires.

Enumération. — Parmi les documents judiciaires les plus importants nous citerons :

1° Le *Recueil des arrêts de l'échiquier de Normandie* qui contient des arrêts depuis 1207.

2° Les *Olim*, ou recueil des arrêts du parlement de Paris de 1254 à 1318.

3° Les *Notoriétés* ; on entend par là des exposés de règles coutumières considérées comme en vigueur, après les enquêtes par turbes. Il faut connaître en particulier le recueil intitulé : « Coutumes tenues toutes notoires et jugées au Châtelet de Paris » (xiv^e siècle).

§ 3. — Recueils de droit féodal.

Enumération. — Les principaux recueils de droit féodal sont :

1° Les *Libri* ou *Consuetudines feudorum*, recueil de coutumes féodales, rédigé en Lombardie par différents auteurs et à différentes époques (du xi^e au xiii^e siècle). Ils avaient trouvé place dans le *Corpus juris civilis* à côté des compilations de Justinien.

2° Les *Assises de Jérusalem*. — C'est un recueil de jugements rendus par les tribunaux de la Palestine ou de Chypre pendant l'occupation des lieux saints par les Croisés, au xii^e et au xiii^e siècle.

Il contient la jurisprudence de la Cour des barons, ou haute Cour présidée par le roi, et celle de la Cour des bourgeois ou basse Cour, pour les procès entre roturiers, présidée par le vicomte de Jérusalem.

§ 4. — Ouvrages de droit romain.

Petri exceptiones. — Cet ouvrage intitulé « *Petri exceptiones legum Romanorum* » et appelé plus simplement le « *Petrus* » est d'un auteur inconnu ainsi que d'une époque inconnue. Il paraît être de la fin du ^x^e siècle. C'est un ouvrage de pratique exposant les règles du droit Romain en usage à cette époque dans le comté de Valence et dans le Dauphiné. Il est divisé en quatre livres : Personnes, contrats, délits, procédure.

**** Textes de la compilation de Justinien.** — Les glossateurs connaissaient tous les recueils de la compilation de Justinien : le Digeste, le Code, les Novelles, les Institutes.

En ce qui concerne le Digeste, ils se servirent du manuscrit écrit au ^{vii}^e siècle par des copistes grecs et connu sous le nom de *littera pisana* ou *lectio florentina* (1) ; mais ils en donnèrent une nouvelle édition appelée *lectio vulgata*.

Pour des raisons restées obscures, les glossateurs avaient divisé le Digeste en trois parties : le *digestum vetus*, du livre 1^{er} au titre II du livre 24 ; l'*infortiatum*, du titre II du livre 24 au livre 38 ; et le *digestum novum*, du livre 39 au livre 50.

Ouvrages d'interprétation. — Comme ouvrages d'interprétation, il suffira de rappeler ceux d'Irnerius, la grande glose d'Accurse, les travaux de Bartole, et, en France, ceux de Jacques de Révigny, de Belleperche et de Jean Faber.

§ 5. — Recueils de droit canonique.

Énumération. — Nous rencontrons tout d'abord, entre 1012

(1) La légende raconte qu'il aurait été trouvé à Amalfi, en 1135, par Lothaire II, qui le donna à la ville de Pise. De là il aurait été transporté plus tard, en 1504, à Florence où il est encore conservé.

et 1022, un ouvrage publié par l'évêque de Worms, Burchard, sous le titre de *Liber decretorum* ou *Decretum*.

Puis, à la fin du xi^e siècle, ou au commencement du xii^e, on trouve deux recueils attribués à Yves de Chartres ; l'un, intitulé *Panormia sive liber decretorum* et désigné parfois sous le nom de Panormitain, est un résumé du droit canonique ; l'autre, sous le nom de *Decretum*, est un recueil de nombreux documents.

Enfin, à partir du xii^e siècle, commence une série de publications qui, réunies et coordonnées, formeront, par antithèse au *Corpus juris civilis*, le *Corpus juris canonici*.

*** **Corpus juris canonici.** — D'après ce qui précède, le *Corpus juris canonici* peut être défini : le Code de droit canonique, ayant reçu sa forme dernière à la fin du xv^e siècle et composé d'une longue suite de documents publiés depuis le xii^e siècle.

Ces documents sont, par ordre de date :

1^o Le *Decretum Gratiani*, appelé aussi *Concordia discordantium canonum* (1150). Il contenait non seulement des textes méthodiquement disposés, mais aussi un exposé dogmatique et critique du droit canonique. Cet ouvrage jouit d'une très grande autorité. Il fut étudié avec soin à l'école de Bologne et donna lieu de la part de ses docteurs à de nombreuses gloses comme les recueils de Justinien.

2^o Les *Décrétales de Grégoire IX* (1234). C'est un recueil de décrétales rédigé par Raymond de Peñafort sur les ordres du pape Grégoire IX. Il comprenait toutes les décrétales qui avaient été rendues depuis la publication du décret de Gratien et qu'on appelait extravagantes, parce qu'elles n'étaient pas contenues dans ce recueil, *extra decretum vagantes*. Les décrétales de Grégoire IX étaient divisées en cinq livres. Elles furent adressées par le pape aux Universités de Paris, de Bologne et de Salamanque.

3^o Le *Liber Sextus*, ainsi appelé parce qu'il était destiné à s'ajouter comme un sixième livre aux décrétales de Grégoire IX. Ce recueil, composé sur l'ordre de Boniface VIII, et publié en 1298, contient les décrétales des papes depuis 1234.

4^o Les *Clémentines*, recueil de décrets des conciles et des décré-

tales, rédigé sur les ordres du pape Clément V, et adressé par lui en 1313, à l'Université de Paris et à celle d'Orléans.

5° Deux collections d'extravagantes : les extravagantes du pape Jean XXII (1328) ; et les extravagantes communes, comprenant des décrétales des papes depuis Urbain IV (1261), jusqu'au pape Sixte IV (1483).

QUATRIÈME PARTIE

PÉRIODE MONARCHIQUE

Période monarchique, du XVI^e siècle à la fin du XVIII^e siècle, de François I^{er} à la Révolution française (1515 à 1789).

Etendue de la quatrième période, ses caractères généraux.
— La quatrième période de l'histoire du droit français s'étend du xvi^e siècle à 1789, de l'avènement du roi François I^{er} à la Révolution française (1515 à 1789) (1).

Elle se distingue par les caractères généraux suivants :

1^o Au moment où elle commence, l'œuvre de l'unité territoriale est bien près d'être terminée ; elle s'achèvera définitivement au cours du xvii^e et du xviii^e siècle.

2^o L'autorité royale, lentement reconstituée sur les débris du régime féodal, va tendre de plus en plus à se dégager des dernières entraves que les Etats Généraux et les parlements mettent à son libre développement, pour aboutir, sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, au régime de la monarchie la plus absolue.

(1) 3^e RACE. — Capétiens (Suite).

4. — Branche des Valois-Angoulême.

François I^{er}, 1515-1547.

Henri II, 1547-1559.

François II, 1559-1560.

Charles IX, 1560-1574.

Henri III, 1574-1589.

5. — Branche ou Maison de Bourbon.

Henri IV, 1589-1610.

Louis XIII, *le Juste*, 1610-1643.

Louis XIV, *le Grand*, 1643-1715.

Louis XV, 1715-1774.

Louis XVI, 1774-1793.

3° C'est au cours de cette période que se produisent deux événements considérables de l'histoire : la renaissance des arts et des lettres, et la Réforme.

Division de la quatrième partie. — Nous diviserons la quatrième partie en trois sections :

I^{re} Section : Histoire du droit public.

II^e Section : Histoire du droit privé.

III^e Section : Histoire externe.

I^{re} SECTION. — HISTOIRE DU DROIT PUBLIC

Division. — Nous consacrerons un chapitre spécial à chacune des matières suivantes :

1° Organisation politique ; 2° organisation administrative ; 3° organisation municipale ; 4° organisation judiciaire ; 5° organisation militaire ; 6° organisation financière ; 7° organisation de l'Eglise.

CHAPITRE 1^{er}. — ORGANISATION POLITIQUE.

Idée générale et division. — L'organisation politique de la France à partir du xvi^e siècle consistait dans une monarchie absolue. Les organes du gouvernement étaient :

1° Le roi ;

2° Les fonctionnaires supérieurs ;

3° Le conseil du roi ;

4° Les Etats Généraux ;

5° Les assemblées de notables. Chacun de ces organes fera l'objet d'un paragraphe spécial.

§ 1^{er}. — Le pouvoir royal.

Etendue de l'autorité royale. — A partir du xvi^e siècle, le

pouvoir seigneurial a pour ainsi dire disparu ; la souveraineté tout entière réside en la personne du roi.

1° C'est à lui qu'appartient l'exercice du pouvoir législatif. Nos anciens auteurs expriment cette idée par une formule assez énergique dans sa naïveté : *qui veut le roi si veut la loi*, qui rappelle la phrase des Institutes de Justinien : *Quod principi placuit legis habet vigorem* (Ce qui plaît au Prince a force de loi).

2° Il est aussi le chef suprême du pouvoir judiciaire. Les légistes avaient formulé cette règle en disant : *Toute justice émane du roi*.

Tantôt il confie le soin de rendre la justice à des corps indépendants, auxquels il reconnaît un pouvoir propre de prononcer des décisions, tels les parlements. On dit alors que la justice est *déléguée*. Tantôt il se réserve le droit de statuer lui-même en son conseil ou d'agir de différentes façons sur le cours de la justice. On dit alors que la justice est *retenue*.

3° Il est enfin le titulaire unique du pouvoir exécutif. En cette qualité, il est le chef de l'administration du royaume, il est le chef de l'armée ; il a seul le droit de faire la guerre et de conclure les traités avec les Etats étrangers.

En résumé, tous les pouvoirs sont confondus entre les mains du roi, monarque absolu. Cet absolutisme éclate surtout dans toute son ampleur à partir du xvii^e siècle lorsque les Etats Généraux ne sont plus réunis pour faire entendre leurs doléances et que la résistance des parlements est impuissante pour limiter les effets de l'autorité royale.

*** **Les lois fondamentales du royaume. — Enumération. —** Il était cependant des règles qui s'imposaient au roi lui-même et qu'il ne pouvait modifier d'aucune sorte ; on les appelait pour ce motif les lois fondamentales du royaume. Elles formaient la Constitution de l'ancienne France.

1° La couronne se transmet héréditairement à l'aîné des fils du roi, ou, à défaut, à l'aîné des parents les plus proches de la ligne collatérale.

2° Les femmes et les héritiers mâles par les femmes ainsi que les bâtards sont exclus de la succession au trône en vertu de la

loi salique. Le royaume de France, disait-on, ne peut tomber en quenouille.

3° Le roi ne peut modifier l'ordre normal de la succession au trône par acte entre vifs ou par testament ; et si le prince régnant ne laisse pas d'héritier pour lui succéder, le trône étant vacant la nation recouvre son droit de désigner le nouveau roi.

4° Pendant la minorité des rois (1), la régence appartient à la reine mère ou au premier prince du sang.

5° Le domaine de la couronne est inaliénable et imprescriptible.

6° La puissance temporelle est indépendante à l'égard de la puissance spirituelle (2).

Sanction de ces règles. — D'ailleurs, c'étaient là des principes sans aucune sanction en fait, puisque nulle autorité ne pouvait empêcher le roi de les violer. Cependant, les parlements se considéraient comme les gardiens de ces règles en vertu d'une ancienne coutume, et ils usaient du droit de remontrances, en refusant l'enregistrement des ordonnances royales, toutes les fois qu'elles tendaient à les violer.

*** § 2. — Les fonctionnaires supérieurs.

Deux classes de fonctionnaires. — Pour l'aider dans le gouvernement du royaume, le roi se sert de deux sortes de fonctionnaires bien distincts : les grands officiers de la couronne et les secrétaires d'Etat.

Ils différaient :

1° *Par leur origine* ; les grands officiers de la couronne remontent à l'époque de la monarchie franque, tandis que les secrétaires d'Etat étaient une création de la monarchie absolue.

(1) Pour éviter les trop longues régence, la majorité du Roi avait été fixée à 14 ans, sous Charles V, par une ordonnance de 1374.

(2) En dehors de ces règles précises il y avait une tendance à considérer comme règle fondamentale que la monarchie française est non despotique, mais réglée et modérée ; ce qui était très vague et laissait libre carrière aux remontrances des parlements (Esmein, *op. cit.*, p. 518).

2° *Par la nature de leurs attributions* ; les grands officiers de la couronne avaient des emplois d'un caractère domestique dans la maison du roi en même temps que des attributions d'ordre politique dans l'Etat ; tandis que les secrétaires d'Etat s'occupaient exclusivement des affaires publiques.

3° *Par l'étendue de leurs pouvoirs* ; les grands officiers de la couronne appartenant à la haute noblesse, étant inamovibles et à vie, auraient pu porter ombrage au pouvoir royal ; aussi, le roi les attirait à sa cour, les comblant d'honneurs et les dotant de riches pensions, mais ne leur laissait aucun pouvoir effectif. Au contraire, les secrétaires d'Etat, pris dans la petite noblesse ou dans la haute bourgeoisie, que le roi pouvait révoquer à sa fantaisie, avaient la réalité du pouvoir.

*** **Grands officiers de la couronne. — Énumération.** — Sous la période monarchique, les grands officiers de la couronne sont par ordre de préséance, d'après un édit de Henri III de 1582 :

1° Le connétable, qui continue, comme sous la période précédente, à être le commandant en chef de l'armée. Mais son autorité se trouve successivement amoindrie par la création d'autres officiers militaires. Ce poste est supprimé en 1627.

2° Le chancelier, chef de la justice.

3° Le grand maître du Palais, ayant juridiction sur toute la maison du roi.

4° Le grand chambellan qui a remplacé le camerarius, supprimé en 1545.

5° Le grand amiral, supprimé en 1626.

6° Les maréchaux de France, qui existaient dès 1502.

7° Le colonel général de l'infanterie qui remonte à 1544, mais dont le titre officiel est de 1584, et qui est supprimé en 1661.

8° Le grand maître des arbalétriers, appelé plus tard le grand maître de l'artillerie.

9° Le grand écuyer de France, ou « Monsieur le Grand », existant en réalité dès 1455, mais officiellement sous Henri IV seulement.

Le chancelier. — Le chancelier, dont les débuts avaient été mo-

destes, comme chef des notaires royaux, dispose d'une réelle autorité à notre époque.

Ses attributions étaient les suivantes :

1° Il était le chef de la magistrature royale.

2° Il préparait les ordonnances et les autres actes émanant du roi.

3° Il avait la garde et la disposition du sceau de France.

Comme grand officier de la couronne, le chancelier était irrévocable. Lorsque le roi le mettait en disgrâce (en l'exilant dans ses terres, comme il le fit du chancelier Maupeou), il conservait sa charge, mais la garde du sceau était confiée à un commissaire avec le titre de garde des sceaux.

Ajoutons encore que le chancelier convoquait le conseil du roi et le présidait en son absence. Enfin, il parlait à la place du roi aux États Généraux et au parlement dans les lits de justice.

La maison du roi. — La maison du roi ou hôtel du roi fut organisée officiellement à partir du xvii^e siècle. Elle comprenait une maison civile et une maison militaire.

Dans la maison civile figuraient : le clergé sous la direction du grand aumônier de France ; 500 officiers de bouche, dont le plus important était le grand échanson ; 700 officiers de la chambre, sous les ordres du grand chambellan ; les officiers des écuries, de vénerie ; le service des cérémonies, sous les ordres du maître des cérémonies et le service des postes.

La maison militaire comprenait : quatre compagnies de gardes du corps, les cent suisses, les mousquetaires, les grenadiers, les gendarmes de la maison du roi, les cheveu-légers. On retrouvait une organisation analogue, quoique moindre, dans la maison de la reine, du dauphin, de la dauphine et des enfants de France.

Tous les emplois étaient réservés aux nobles, et pour y prétendre plusieurs quartiers de noblesse étaient nécessaires.

****Secrétaires d'Etat. — Origine historique.* — Les secrétaires d'Etat ont une origine des plus modestes. Ce sont au début des notaires royaux chargés de rédiger des diplômes sous l'autorité du chancelier, leur chef.

Au xiv^e siècle, quelques-uns d'entre eux reçoivent du roi des mis-

sions confidentielles sous le nom de *clercs du secret*. D'autres, sous le nom de secrétaires des finances, obtiennent le privilège exclusif de signer les lettres de finances par lesquelles le roi faisait don d'une somme d'argent.

Au ^{xv}^e siècle, on en voit qui sont employés dans d'importantes négociations en qualité de secrétaires des commandements du roi.

C'est seulement à partir du ^{xvi}^e siècle qu'ils prennent le titre de secrétaires d'Etat (1) ; ils acquièrent dès ce moment un véritable pouvoir de décision.

Organisation définitive. — Au ^{xvii}^e et au ^{xviii}^e siècle, il y eut quatre secrétaires d'Etat :

- 1° Pour les affaires étrangères ;
- 2° Pour la marine et les colonies ;
- 3° Pour la guerre ;
- 4° Pour la maison du roi et des cultes.

Il n'y avait pas de secrétaire d'Etat spécialement chargé comme aujourd'hui de l'intérieur. Le territoire de la France était divisé en quatre parties et chacune d'elles était administrée par un des quatre secrétaires d'Etat.

Employés supérieurs des finances. — L'administration financière a subi des transformations fréquentes. Jusqu'à François I^{er}, l'administration centrale des finances était représentée par les quatre trésoriers de France préposés aux revenus du domaine, et les quatre généraux de finances chargés de l'administration des impôts. Mais, sous Henri II, en 1551, les trésoriers de France et les généraux de finances sont établis à poste fixe dans les généralités ; à partir de ce moment, l'administration centrale fut dévolue à un bureau composé d'intendants de finances dont le président prit le titre de surintendant des finances ; à côté de lui

(1) On a dit que ce titre aurait été pris la première fois au traité de Cateau-Cambrésis en 1559, par le plénipotentiaire français, Claude de l'Aubespine ; voyant les ministres espagnols prendre la qualité de secrétaires d'Etat, il en aurait fait de même, et le titre aurait ensuite passé à ses successeurs. M. Esmein déclare que c'est là une pure légende. *Op.cit.*, p. 461.

était placé un contrôleur général « d'autant que les finances sont chatouilleuses » (1).

Après la disgrâce de Fouquet, la fonction de surintendant fut supprimée ; en fait, il fut remplacé par le contrôleur général, qui fut souvent le premier ministre : témoins Colbert et Turgot.

Composition définitive du ministère. — En sorte que, dans le dernier état de notre ancien droit, à la veille de la Révolution française, le ministère était composé de six membres :

Les quatre secrétaires d'Etat ;

Le chancelier ;

Et le contrôleur général des finances.

*** § 3. — Le Conseil du roi.

Définition. — Le conseil du roi est un corps politique établi auprès du roi pour l'aider de ses lumières dans le gouvernement du pays et pour exercer certaines attributions judiciaires. Il est dans notre ancien droit comme le prototype de notre conseil d'Etat actuel.

Origine historique. — Le conseil du roi tire son origine historique de la *curia regis* de la monarchie féodale. Nous avons vu que pendant la féodalité, aux ^x^e et ^{xii}^e siècles, le roi avait coutume de réunir en conseil de gouvernement les grands vassaux de la couronne pour prendre leur avis sur les affaires du royaume. Mais, de bonne heure, il prit l'habitude d'appeler à siéger à côté des grands vassaux des gens de métier, clercs ou légistes. Ils vivaient au palais et formaient une sorte de conseil intime, que le roi chargeait du règlement des affaires courantes d'administration. Ce conseil devait tendre à éliminer la *curia regis* et à la faire disparaître.

Tout d'abord, la *curia regis* ne fut plus convoquée que dans des circonstances exceptionnelles ; ses réunions s'espacèrent de plus en plus ; puis elle cessa de fonctionner.

C'est au ^{xiv}^e siècle que ce résultat est obtenu ; à ce moment, la

(1) Loyseau, *Des offices*, II, IV, ch. I, n° 49.

curia regis disparaît et le conseil du roi est définitivement constitué comme corps politique distinct.

Composition et fonctionnement du conseil du roi. — Trois phases successives. — L'organisation du conseil du roi a traversé trois phases successives :

La première va du **XIV^e** au **XVI^e** siècle ;

La seconde s'étend du **XVI^e** siècle à la seconde moitié du **XVII^e** ;

La troisième, de la seconde moitié du **XVII^e** siècle à la Révolution Française.

1^{re} Période : du XIV^e au XVI^e siècle. — Pendant cette période de début et de tâtonnements, le conseil du roi présente les deux caractères suivants :

1^o Son personnel n'est ni fixe, ni permanent ; on peut seulement observer qu'il est dans l'usage d'y faire entrer les personnages les plus considérables (princes du sang, principaux seigneurs, grands officiers de la couronne), à côté des hommes de métier, légistes et financiers, qui forment l'élément essentiel et comme le noyau du conseil du roi.

2^o Le conseil est indivis. Sous les noms divers de grand conseil, de conseil étroit ou de conseil privé, il délibère indistinctement sur les affaires du gouvernement et d'administration, et exerce des attributions judiciaires.

2^e Période : du XVI^e siècle à la seconde moitié du XVII^e siècle. — C'est une période de transition. Le personnel devient fixe et permanent ; et le conseil se divise en trois sections spécialisées :

1^o *Le personnel devient fixe et permanent.* — Il comprend quatre sortes de membres :

a) *Des membres de droit.* — C'étaient : les princes du sang, les pairs de France, les grands officiers de la couronne, les secrétaires d'Etat, le surintendant des finances et le contrôleur général des finances ;

b) *Des conseillers à brevet.* — C'étaient les prélats et de grands seigneurs qui avaient reçu du roi un brevet leur donnant le droit de siéger, avec voix délibérative, au conseil du roi. C'était pour

eux un titre honorifique dont ils usaient peu en pratique, siégeant assez rarement ;

c) Des *membres ordinaires*, appelés conseillers du roi, dans son conseil privé. Ils formaient la partie vraiment laborieuse et utile du conseil. Ils étaient attachés à la personne du roi, le suivant dans tous ses déplacements ; ils étaient appointés et le roi pouvait les révoquer à sa fantaisie ;

d) Des *maîtres des requêtes* (1). — Conseillers intimes du roi, investis de fonctions diverses et importantes, ils étaient spécialement chargés de préparer les dossiers et de faire des rapports en matière judiciaire.

2° *Le conseil du roi se divise en trois sections*, de la façon suivante :

a) L'une est spécialement chargée de délibérer sur les affaires politiques les plus délicates. On l'appelle successivement : conseil des affaires étrangères, conseil étroit, conseil secret, conseil des affaires du matin, enfin conseil d'Etat.

b) L'autre s'occupe des questions financières.

c) Enfin, la troisième, sous le nom de conseil privé ou de conseil des parties, a des attributions judiciaires.

3° **Période : de la seconde moitié du XVII^e siècle à la Révolution.** — C'est au XVII^e siècle que le conseil du roi reçoit sa forme définitive :

1° *Personnel.* — Son personnel ne comprend plus guère que des conseillers de carrière, qui prennent le titre de conseillers d'Etat (2), et les maîtres des requêtes (3). Il gagne donc en qua-

(1) Les maîtres des requêtes tirent leur origine des clercs, placés auprès du roi, pour recevoir et trancher d'une façon expéditive les requêtes et les plaintes qui lui étaient adressées directement. Leurs attributions étaient très variées : ils siégeaient au Parlement dans la chambre des requêtes, pour les requêtes du palais, au conseil du roi, et enfin ils entraient dans la composition d'une juridiction privilégiée, l'hôtel du roi.

(2) En 1673, les conseillers d'Etat sont ainsi répartis : trois conseillers d'Eglise, trois conseillers d'épée, douze conseillers de robe longue ordinaires, siégeant toute l'année, et douze conseillers semestres, ne siégeant que six mois. La charge de conseiller d'Etat ne fut jamais érigée en office, et, en conséquence, elle ne fut jamais vénale. Cependant, elle devint inamovible.

(3) Les maîtres des requêtes étaient au nombre de quatre-vingts : ils

lité par l'élimination des membres qui n'y figuraient qu'à titre honorifique.

Les conseillers à brevet furent supprimés par Louis XIV ; quant aux membres de droit, ils cessèrent d'eux-mêmes de tenir séance, ne trouvant aucun intérêt aux travaux du conseil.

2° *Division*. — Le conseil du roi comporte un grand nombre de divisions dont quatre sections principales :

1° *Le conseil d'en haut, conseil d'Etat, conseil des affaires étrangères ou conseil du secret*. — Il s'occupait des questions politiques de la plus haute importance, des relations avec les puissances étrangères, de la paix et de la guerre.

Parfois même, il rendait des arrêts, soit arrêts de règlement concernant l'administration intérieure, soit de véritables décisions de justice sur des litiges évoqués (1).

2° *Le conseil des dépêches* (2). — Il s'occupait de l'administration intérieure du royaume et statuait sur les affaires contentieuses, administratives, soit en premier ressort, soit par voie d'appel des décisions des intendants de province. A ce double point de vue, il ressemble le plus à notre Conseil d'Etat actuel ; comme lui, en qualité de conseil administratif, il faisait des règlements administratifs, et comme tribunal administratif, il rendait des arrêts de justice.

Son nom lui venait de ce qu'on y lisait toutes les dépêches du dedans du royaume et qu'on y délibérait sur les réponses à y faire.

3° *Le conseil des finances* (3). — Il avait dans ses attributions avaient voix délibérative dans les affaires dont ils présentaient le rapport. La charge de maître des requêtes était un office vénal et héréditaire. C'est là que le roi choisissait les intendants des finances et les intendants des provinces.

(1) Le conseil d'en haut était composé d'un nombre restreint de membres désignés par le roi. En faisait seul partie de droit, comme rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Tout membre appelé à siéger à ce conseil prenait le titre de *Ministre d'Etat*, et conservait ce titre même après avoir cessé de faire partie du conseil.

(2) Le conseil des dépêches comprenait : les membres du conseil d'en haut, les quatre secrétaires d'Etat, en qualité de rapporteurs, le chancelier, et enfin les conseillers que le roi désignait pour en faire partie.

(3) Le conseil des finances fut créé en 1661 par Louis XIV, après la dis-

l'administration des finances et des revenus de l'Etat. De plus, il statuait sur les recours en cassation formés contre les arrêts des cours des aides et sur la partie du contentieux, en matière d'impôt et de domaine, qui échappait à la compétence des autres juridictions.

4° *Le conseil privé ou conseil des parties*, qui jouait dans notre ancien droit le rôle de Cour de cassation, exerçant les attributions judiciaires du roi.

*** **Attributions judiciaires du conseil du roi.** — *Caractère.* — Les attributions judiciaires du conseil du roi se rattachaient toutes au principe posé par les légistes que toute justice émane du roi ; elles constituaient, dans notre ancien droit, des applications remarquables de la théorie de la justice retenue. La forme même des arrêts du conseil du roi en portait la trace ; à la différence des arrêts du parlement qui étaient rendus au nom du roi par le parlement, les arrêts du conseil du roi étaient libellés de la façon suivante : le roi, en son conseil, arrête, etc.

Composition. — Il comprenait : 1° le chancelier, président ; 2° les quatre secrétaires d'Etat ; 3° les conseillers d'Etat en service ordinaire ; les maîtres des requêtes, rapporteurs.

Énumération. — Les attributions judiciaires du conseil du roi étaient de trois sortes : le droit d'évocation, le recours en cassation et les règlements de juges.

1° Le roi avait le *droit d'évocation* devant son conseil. C'était la faculté qu'il avait d'enlever une affaire à la juridiction compétente, même une fois saisie, pour la porter devant une autre.

Cette pratique pleine de dangers pour les justiciables avait soulevé les réclamations fréquentes des parlements ; mais la royauté ne voulut jamais y renoncer.

2° Le conseil du roi statuait sur les *recours en cassation* (1)

grâce de Fouquet, pour remplacer la surintendance des finances. Dans sa dernière forme il comprenait : le contrôleur général des finances, le chancelier et des conseillers désignés par le roi.

(1) Une autre voie de recours rentrait aussi dans les attributions judiciaires du conseil du roi : la *proposition d'erreur*. C'était un recours formé pour cause d'erreur de fait contre les arrêts rendus en dernier ressort par

des arrêts, rendus en dernier ressort par les cours souveraines, basés sur la violation des ordonnances et des coutumes. Le recours, formé par voie de requête au conseil du roi, était au préalable examiné par une commission de conseillers d'Etat qui le rejetait purement et simplement, ou le transmettait comme recevable au conseil privé. Cette commission faisait en somme l'office de la chambre des requêtes de la Cour de cassation actuelle. [Après cassation, le conseil du roi renvoyait l'affaire devant un autre tribunal, généralement devant les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi.

3° Enfin, le conseil du roi statuait sur les *règlements de juges*, c'est-à-dire sur les luttes de compétence qui s'élevaient entre deux cours souveraines (1).

*** § 4. — Les Etats Généraux.

Division. — Nous diviserons l'étude de cette institution en cinq paragraphes :

- 1° Généralités ;
- 2° Composition ;
- 3° Fonctionnement ;
- 4° Attributions ;
- 5° Histoire des principales sessions.

1° Généralités.

Définition. — Les Etats Généraux étaient des assemblées politiques de notre ancienne France, formées par la réunion des représentants des trois ordres de la nation : clergé, noblesse, tiers état.

Origine historique. — Les Etats Généraux ont été convoqués

les cours souveraines. Lorsque l'erreur était admise par le conseil du roi, la Cour qui avait rendu l'arrêt était invitée à le réviser. Cette voie de recours fut supprimée par l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile.

(1) Parfois le règlement de juges était tranché non par le conseil du roi, mais par une cour souveraine distincte, le *grand conseil* (V. *infra*, tribunaux d'exception).

pour la première fois par Philippe le Bel en 1302, à l'occasion de sa lutte contre le pape Boniface VIII.

Sous la période précédente, nous avons vu que les rois de France avaient l'habitude constante de prendre l'avis des barons et des prélats qui composaient leur cour, pour les aider dans le gouvernement du royaume.

L'institution des Etats Généraux réalisait sur les assemblées antérieures cette innovation considérable d'admettre les représentants des villes à siéger à côté des barons et des prélats et d'appeler pour la première fois le tiers état à la vie politique.

Caractères de l'institution. — D'ailleurs, il faut bien le remarquer, cette institution, pas plus que l'émancipation des communes dont il a été parlé plus haut, ne doit être attribuée à une pensée généreuse de la royauté. Elle a été comme le produit naturel des institutions féodales. La meilleure preuve en est qu'à peu près à la même époque des assemblées de ce genre se rencontrent dans les principaux Etats de l'Europe, notamment en Angleterre. Seulement, sous l'influence du tempérament différent des deux peuples, alors que la féodalité tournait en France vers la monarchie la plus absolue, elle aboutissait de l'autre côté de la Manche à l'établissement du gouvernement le plus libéral (1).

But de l'institution. — Nous avons dit que la première convocation des Etats Généraux avait été faite dans le but de procurer au roi de France l'appui moral de la nation dans sa lutte contre le pape Boniface VIII. C'était, en effet, là une des raisons d'être des Etats Généraux. Mais ce n'était pas la seule, ni la plus importante. Le plus souvent, les Etats Généraux étaient réunis pour voter des subsides au roi.

Sur ce dernier point, on avait utilisé les principes féodaux eux-mêmes. Le roi ne pouvait lever un impôt que sur les terres dont il était resté le seigneur haut justicier.

Lorsque, au xiv^e siècle, les ressources de son domaine étant insuffisantes pour lui permettre de mener à bien les entreprises d'ordre national que les circonstances lui inspiraient, le roi voulut faire

(1) Filon, *Histoire comparée de France et d'Angleterre*, p. 261.

contribuer le pays tout entier à la défense des intérêts généraux, il dut obtenir le consentement des seigneurs laïques, des seigneurs ecclésiastiques et des villes émancipées. Il lui parut plus commode de réunir leurs représentants dans une même assemblée, pour être autorisé à lever un impôt sur l'étendue de leur territoire respectif.

2^e Composition.

Division en deux périodes. — La composition des Etats Généraux a varié : on peut distinguer deux périodes : l'une, qui s'étend jusque vers la fin du xv^e siècle, est la période des débuts ; l'autre qui va des dernières années du xv^e siècle jusqu'à 1789, est la période du développement définitif.

1^{re} Période. — Dans cette première période, on ne peut pas dire que les Etats Généraux forment une assemblée élective et une assemblée représentative.

Ils ne forment pas une assemblée élective. — En effet, l'élection n'intervient qu'accessoirement dans la formation des Etats Généraux.

Pas d'élection pour la noblesse. Les nobles étaient convoqués personnellement par le roi, non en tant que nobles, mais en tant que seigneurs féodaux.

Pas d'élection, en principe, pour le clergé. Les hauts dignitaires ecclésiastiques, évêques, abbés, etc., étaient convoqués individuellement, en qualité de seigneurs ecclésiastiques. Il n'y avait d'élection que pour les chapitres et pour les couvents, personnes morales, qui élisaient des procureurs pour les représenter.

Au contraire, en ce qui concerne les villes privilégiées, le principe de l'élection s'appliquait pleinement. Chaque ville siégeait à l'assemblée des Etats Généraux par l'intermédiaire des représentants qu'elle élisait.

Ils ne forment pas une assemblée représentative. — En effet, une partie seulement du tiers état était représentée aux Etats Généraux, les bourgeois des villes privilégiées, mais les habitants des bourgs et des campagnes n'y avaient aucun représentant.

2^e *Période*. — Dans leur forme définitive, les Etats Généraux constituent une assemblée élective et une assemblée représentative :

Une *assemblée élective*. Car le principe de l'élection qui ne s'appliquait au début qu'au tiers état avait été étendu aux deux autres ordres.

Une *assemblée représentative* de la nation. Parce que désormais les habitants des campagnes et des bourgs votaient comme les habitants des villes pour la désignation des députés du tiers état.

Cette double transformation paraît être opérée lors des Etats de 1484.

Il est bon de noter que, même dans leur dernière forme, les Etats Généraux conservèrent le caractère particulier d'être une représentation des groupes et non pas une représentation des individus.

Organisation électorale. — Nous étudierons le fonctionnement des Etats Généraux en nous plaçant à l'époque de leur complet développement.

Unité électorale. — L'unité électorale était le bailliage (1). C'était lui, et non ses habitants, qui était représenté aux Etats Généraux par les députés des trois ordres. Chaque bailliage avait le même nombre de députés indépendamment du chiffre de la population.

Système électoral. — L'élection était directe, c'est-à-dire à un seul degré pour le clergé et la noblesse (2).

Avaient le droit de voter pour les députés du clergé : les titulaires de bénéfices ecclésiastiques et les représentants des corps ecclésiastiques.

Avaient le droit de voter pour les députés de la noblesse ceux qui étaient nobles et possédaient un fief dans la circonscription.

Pour le tiers état, l'élection était indirecte, c'est-à-dire avait lieu à plusieurs degrés.

(1) Le système de représentants par bailliage ne s'appliquait pas en Bretagne, en Provence et en Dauphiné. Là les députés étaient élus par toute la province.

(2) Le vote par mandataire était possible pour les deux premiers ordres : ce procédé de votation s'imposait même lorsque l'électeur noble était une femme ou un mineur.

Dans les villes, c'étaient les notables des différents quartiers, les délégués choisis par les corporations de métiers et les officiers municipaux qui formaient le collège électoral chargé de se rendre à l'assemblée de bailliage pour prendre part à l'élection.

Dans les communautés rurales, tous les habitants imposés à la taille éalisaient les électeurs du second degré (1).

Les électeurs du second degré des communautés rurales et les délégués des villes se réunissaient au chef-lieu du bailliage.

Caractère du mandat. — Le député aux Etats Généraux était investi par ses électeurs d'un mandat impératif ; les termes de ce mandat résultaient des cahiers de doléances qui étaient rédigés à la suite de chaque élection par des commissaires désignés dans l'assemblée électorale. Pour le tiers état, au dernier degré d'élection, il y avait fusion de tous les cahiers apportés par les électeurs délégués, de façon à ce que dans chaque bailliage il y eût un seul cahier de doléances pour chacun des trois ordres.

Le député était absolument lié par ces instructions, comme le mandataire en droit privé par les ordres reçus de son mandant. A tel point que si le roi appelait les députés aux Etats Généraux à délibérer sur des questions sur lesquelles les cahiers de doléances étaient muets, les députés étaient obligés de demander leur renvoi devant leurs électeurs pour recevoir de nouveaux pouvoirs de leurs mandants.

Il en est différemment aujourd'hui ; le mandat impératif est interdit (art. 13, loi du 30 novembre 1875). Pendant la période électorale, le député indique bien dans quel sens il votera s'il est élu sur les différentes questions à l'ordre du jour. Mais une fois élu, il reste maître de son vote.

Paiement des députés. — Il convient de signaler une autre particularité en ce qui concerne le paiement des députés. Aujourd'hui, le député, étant considéré comme le représentant

(1) Quelquefois même, par raison d'économie et pour partager les frais des élections, les électeurs du second degré d'une communauté rurale se réunissaient aux électeurs du second degré d'une autre communauté ou d'une petite ville voisine, pour désigner d'autres électeurs qui prendraient part à l'élection pour les uns et les autres.

du pays, reçoit une indemnité pécuniaire qui est supportée par la masse des contribuables. Au contraire, le député aux Etats Généraux était considéré comme le mandataire du bailliage ; dès lors c'était le bailliage qui devait supporter l'indemnité payée au député, chaque ordre faisant les frais de ses députés.

3^o *Fonctionnement.*

Absence de périodicité. — Convocation royale. — A la différence de nos assemblées politiques actuelles qui, les unes siègent à peu près en permanence, les autres ont des sessions dont la tenue régulière est assurée par des dispositions impératives de la loi, les Etats Généraux n'étaient pas périodiques. Ils ne se réunissaient que quand il plaisait au roi de les convoquer.

Le lieu de réunion n'était pas non plus uniforme ; les Etats se tenaient là où se trouvait la cour, tantôt à Blois, tantôt à Orléans, tantôt à Tours, tantôt à Paris. Le lieu et l'époque de la tenue de l'Assemblée étaient indiqués par ces lettres de convocation que le roi adressait à chaque bailliage.

Organisation des séances. — Vérification des pouvoirs. — Au jour et au lieu désignés, les députés se réunissaient, et séparément, par ordre, ils procédaient à la vérification de leurs pouvoirs, comme font de nos jours nos assemblées politiques ; puis, les députés, dans chaque ordre, toujours délibérant et siégeant distinctement, nommaient un président et des orateurs, en vue des séances royales.

Séances royales. — Cette formalité préliminaire accomplie, le roi ouvrait les travaux de l'assemblée par une séance qu'il présidait en personne ou qu'il faisait présider par son chancelier ; dans cette séance, le roi exposait le but de la réunion des Etats et ce qu'il réclamait aux Etats. Les trois ordres étaient invités à délibérer sur les questions qui leur étaient soumises par le roi. On appelait cette séance l'*os apertum* (la bouche ouverte), parce que, par là, il était censé ouvrir la bouche aux députés.

Réunions et délibérations des trois ordres. — Les trois ordres tenaient leurs séances et délibéraient séparément (1).

(1) Cependant, dans deux circonstances, la délibération en commun fut pratiquée : aux Etats de 1356 et de 1484.

Dans chaque ordre, il s'opérait une fusion de cahiers apportés par les députés de tous les bailliages, en sorte qu'il n'y avait que trois cahiers de doléances en définitive, un pour chacun des trois ordres.

Mode de votation. — Dans les assemblées de chaque ordre, on ne votait pas par tête, mais par bailliage, chaque bailliage ayant une voix, et c'était la majorité des députés de chaque bailliage qui décidait dans quel sens le bailliage se prononçait. La voix du bailliage était perdue s'il y avait partage d'opinion entre ses membres.

Il faut noter enfin que pour qu'une décision pût être prise par les Etats Généraux, il ne suffisait pas de la majorité des deux ordres contre le troisième ; il fallait un vote conforme des trois ordres.

Clôture des travaux. — Pendant la tenue des Etats Généraux, des séances royales avaient lieu au cours desquelles les orateurs élus des trois ordres exposaient les résultats de leurs délibérations.

Enfin, la clôture des Etats était prononcée par le roi dans une dernière séance où chaque ordre lui remettait les cahiers de ses doléances.

4^e Attributions.

Attributions normales. — Bien que les attributions des Etats Généraux n'aient jamais été bien définies, on peut dire que, d'une façon normale, ils jouaient un double rôle : ils votaient les impôts et ils adressaient au roi des doléances.

Vote de l'impôt. — Au moment où les Etats Généraux furent convoqués pour la première fois, en 1302, il était admis en principe qu'aucun impôt général ne pouvait être levé par le roi sans le consentement des Etats Généraux. A la fin du xiv^e siècle, ce principe avait cessé de s'appliquer, par suite de l'existence d'un certain nombre d'impôts permanents. Mais il revint momentanément en vigueur par la force des choses pendant la lutte de Charles VII contre les Anglais ; les Etats Généraux furent réunis chaque année pour voter des subsides.

Cependant, les Etats Généraux abandonnèrent d'eux-mêmes, volontairement, leur prérogative quant aux impôts, en votant la permanence des aides à Tours, en 1435, et la permanence de la taille à Orléans, en 1439. Cette abdication des Etats Généraux était assez conforme au vœu du pays qui ne voyait dans la réunion des Etats qu'une source de dépenses.

A la fin du ^{xv}^e siècle, aux Etats Généraux de Tours, en 1484, il y eut bien une tentative sérieuse pour faire triompher le principe libéral que l'impôt doit être voté par le peuple qui le paie. Les représentants des trois ordres ne votèrent l'impôt que pour deux ans, en le réduisant au chiffre qu'il avait eu sous Charles VII. Mais cette tentative échoua : lorsque la royauté fut sortie des embarras de la régence, elle reprit ses anciens errements.

Au ^{xvi}^e siècle, les Etats Généraux ne réclamaient plus le droit de voter périodiquement les impôts, qui, en fait, étaient établis d'une façon permanente, tels que la gabelle, les aides et la taille; mais ils émirent la prétention qu'aucun impôt nouveau ne devait être levé sans leur autorisation.

Même ainsi réduite, la prétention des Etats ne fut pas admise par la royauté, qui avait désormais la faculté de lever de nouveaux impôts de sa seule autorité. Si, parfois encore, elle convoquait les Etats Généraux et leur demandait de voter des subsides, c'était par pure mesure politique et pour faire accepter plus facilement par la population des charges votées par leurs représentants.

Doléances. — Au début, les Etats Généraux étaient invités par le roi à formuler leurs avis sur les questions qui avaient été la cause de leur convocation. Plus tard, les Etats Généraux profitent de leur réunion pour exposer au roi leurs griefs et lui demander d'y donner satisfaction. Le roi y fait droit pour obtenir par voie de compensation les subsides dont il a besoin.

Enfin, au ^{xv}^e siècle, ce sont les électeurs eux-mêmes, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, qui dressaient des cahiers de doléances qu'ils chargent leurs députés de porter aux Etats Généraux. Il y avait fusion, dans chaque ordre, des cahiers des députés de tous les bailliages, en sorte qu'il n'y avait, en définitive,

qu'un cahier pour le tiers état, un pour la noblesse, un pour le clergé.

En droit, le roi avait la faculté de ne tenir aucun compte des réclamations des Etats. Et même quand le roi était très disposé à faire passer dans une ordonnance les réformes demandées, il y avait lieu de craindre l'opposition du Parlement au moment de l'enregistrement de l'ordonnance. Mais, en fait, il arriva souvent que les cahiers de doléances furent le point de départ des principales ordonnances royales (1).

5° *Histoire des principales sessions.*

Enumération. — Les principales sessions des Etats Généraux ont été les suivantes :

1° *Sous le règne de Jean le Bon, de 1355 à 1358.* — Pendant la captivité du roi Jean, les Etats se réunirent fréquemment, et ils exercèrent des attributions analogues à celles d'un parlement moderne. Ils votèrent l'impôt rendu nécessaire par la guerre contre les Anglais; et pour en assurer l'établissement régulier, ils nommèrent des délégués spéciaux, ou Elus, pour en opérer la répartition, et des receveurs pour en payer le montant aux armées.

2° *Etats de 1484.* — Ces Etats, convoqués à Tours, après la mort de Louis XI, pendant la régence d'Anne de Beaujeu, sont demeurés célèbres dans l'histoire en raison des théories empreintes d'un grand libéralisme qui y furent développées par divers orateurs. Notamment, un orateur de la noblesse, Philippe Pot, député de la Bourgogne, exposa que les princes étaient institués, non pour s'enrichir aux dépens du peuple, mais pour oublier leurs intérêts, enrichir et faire avancer la chose publique. « Il n'y a que des flatteurs, disait-il, qui attribuent la souveraineté au prince, laquelle n'existe que par le peuple... La chose publique est la chose du peuple; c'est lui qui l'a confiée aux rois. » Ce sont les mêmes Etats qui protestèrent contre l'impôt permanent et affirmèrent le droit de voter l'impôt par les représentants du peuple.

(1) Ainsi l'ordonnance d'Orléans de 1560 et l'ordonnance de Blois de 1579 ont été rendues à la suite des Etats d'Orléans de 1560 et de Blois de 1576.

3° *Etats de 1614.* — Les Etats tenus à Paris en 1614 sont les derniers qui furent réunis avant la Révolution française. Ils furent l'occasion de dissensions entre les représentants des trois ordres qui ne s'entendirent sur aucune des réformes à proposer à la royauté, la noblesse demandant l'abolition de la vénalité des charges, le clergé la publication des décrets du concile de Trente et le tiers état la diminution des pensions et des impôts.

Le temps se passa en discussions stériles sur les rapports du pouvoir spirituel du pape et du pouvoir temporel des rois de France. Une rivalité très vive s'éleva entre le tiers état et la noblesse. C'est au cours de cette session que le futur grand ministre de Louis XIII, Armand Duplessis de Richelieu, évêque de Luçon, âgé de vingt-neuf ans, se fit remarquer par son esprit politique et par son ardent désir d'arriver.

La session finit piteusement ; les députés durent s'en aller, le roi ayant fait démeubler la salle des séances.

§ 5. — Les assemblées de notables.

Ressemblances avec les Etats Généraux. — Les assemblées de notables sont des assemblées politiques qui ressemblent à certains égards aux Etats Généraux, mais qui en diffèrent sur certains points.

Elles ressemblent aux Etats Généraux : 1° en ce que, comme les Etats Généraux, elles étaient composées des représentants des trois ordres, clergé, noblesse et tiers état ;

2° En ce que, comme les Etats Généraux, elles étaient convoquées par le roi pour lui donner aide et conseil.

Différences. — Elles différaient des Etats Généraux : 1° en ce qu'elles n'étaient pas électives comme les Etats Généraux ; les notables des trois ordres étaient choisis et convoqués individuellement par le roi, en sorte que le roi préférait recourir à la réunion des notables dont il avait moins à redouter les velléités d'indépendance.

2° En ce que, dans les assemblées de notables, on trouva toujours, à côté des représentants des trois ordres, des représentants des corps judiciaires, parlements et cours souveraines.

Principales réunions de notables. — Les principales réunions de notables ont été :

1° L'assemblée tenue à Cognac en 1526 et à Paris en 1527, qui déclara nulle la clause du traité de Madrid cédant la Bourgogne à l'Espagne.

2° L'assemblée tenue à Rouen en 1596, sous Henri IV, pour remettre l'ordre dans les finances du royaume. Elle présentait cette particularité qu'elle était en partie élective ; les corps judiciaires et les villes avaient nommé des délégués. Elle prit des résolutions importantes en matière financière, au point de vue du vote de l'impôt, et organisa un contrôle sévère des deniers de l'Etat. Mais ces réformes eurent une portée éphémère.

3° Les deux assemblées de notables réunies sous Louis XVI, une première fois sous le ministère de Calonne, le 12 février 1787, une seconde fois, sous le ministère de Necker, le 5 octobre 1788.

CHAPITRE II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Exposé général. — L'organisation administrative à notre époque est assez difficile à exposer, parce que, d'une part, elle était complexe ; d'autre part, elle était loin d'être partout la même.

La division en bailliages et sénéchaussées avec leur subdivision en prévôtés existe toujours, mais elle est en pleine décadence. A côté des baillis et sénéchaux, dont l'autorité est sur le déclin, on voit apparaître, sous la monarchie tempérée, de hauts et puissants personnages, les *gouverneurs* ; une nouvelle division administrative se superpose ainsi à l'ancienne, la division en gouvernements qui est surtout une division militaire. A la veille de la Révolution, on comptait 40 gouvernements, dont 32 grands gouvernements ou provinces et huit petits gouvernements (1). Enfin, sous la

(1) Les 32 gouvernements étaient : 1° l'Ile de France ; 2° la Flandre ; 3° l'Artois ; 4° la Picardie ; 5° la Normandie ; 6° la Bretagne ; 7° le Maine ; 8° l'Anjou ; 9° la Touraine ; 10° l'Orléanais ; 11° le Nivernais ; 12° la Champagne ; 13° la Lorraine ; 14° l'Alsace ; 15° la Bourgogne ; 16° la Franche-Comté ; 17° le Lyonnais ; 18° le Bourbonnais ; 19° le Berry ; 20° le Poitou ;

monarchie absolue, les gouverneurs sont à leur tour atteints dans leur situation devenue trop menaçante pour le pouvoir central ; sans disparaître, ils s'effacent pour laisser l'exercice de l'autorité réelle aux *intendants* ; dès lors, aux divisions précédentes vient s'ajouter une division nouvelle, celle des *intendances* qui correspond à peu près à la division financière des *généralités*. En 1789, il existait 34 généralités et 32 intendances. Cette dernière division devait de plus se combiner avec une autre division qui existait à cette époque au point de vue financier, en *pays d'Élection*, *pays d'imposition* et *pays d'Etats*, dont nous aurons à parler plus loin (1).

Division du chapitre. — Nous aurons donc, dans ce chapitre, après avoir dit quelques mots sur les prévôts et les baillis ou sénéchaux, à étudier les gouverneurs, les intendants de provinces, les Etats provinciaux ; enfin, nous exposerons les réformes tentées à la veille de la Révolution.

Décadence des prévôts, des baillis et de sénéchaux. — Nous avons vu que, sous la période féodale, les prévôts, et, au-dessus

21° la Saintonge et l'Angoumois ; 22° l'Aunis ; 23° le Limousin ; 24° l'Auvergne ; 25° la Marche ; 26° la Guyenne et la Gascogne ; 27° le Béarn ; 28° le Comté de Foix ; 29° le Roussillon ; 30° le Languedoc ; 31° le Dauphiné ; 32° la Provence. — Les 8 petits gouvernements étaient : 1° Paris ; 2° Metz et Verdun ; 3° Toul ; 4° Sedan ; 5° Boulogne et pays reconquis ; 6° le Havre ; 7° Saumur ; 8° la Corse (M. Maréchal, *Histoire contemporaine*, p. 32).

(1) Il y avait vingt généralités dans les pays d'élections : 1° Paris ; 2° Alençon ; 3° Amiens ; 4° Auch ; 5° Bordeaux ; 6° Bourges ; 7° Caen ; 8° Châlons ; 9° Grenoble ; 10° La Rochelle ; 11° Limoges ; 12° Lyon ; 13° Montauban ; 14° Moulins ; 15° Orléans ; 16° Poitiers ; 17° Riom ; 18° Rouen ; 19° Soissons ; 20° Tours. Ces vingt généralités étaient subdivisées en 175 élections. Il y en avait huit dans les pays d'imposition : 1° Alsace ; 2° Corse ; 3° Hainaut et Cambrasis ; 4° Lorraine et Barrois ; 5° Roussillon ; 6° Franche-Comté ; 7° Metz ; 8° Flandre et Artois. L'Alsace, le Hainaut et le Cambrésis, la Flandre et Metz étaient divisés en subdélégations ; Nancy, la Franche-Comté, l'Artois en bailliages ; le Roussillon en vigueries ; la Corse en juridictions. — Il y en avait six dans les pays d'Etats : 1° Bourgogne ; 2° Toulouse ; 3° Montpellier ; 4° Aix ; 5° Bretagne ; 6° Pau et Bayonne. La généralité de Bourgogne était subdivisée en bailliages et élections ; celles de Toulouse, Montpellier et Bretagne en diocèses ; celle d'Aix en vigueries (E. Maréchal, *op. cit.*, p. 32 et 33).

d'eux, les baillis et sénéchaux, réunissaient entre leurs mains des attributions d'ordres divers : administratives, judiciaires, financières et militaires. Successivement, les prévôts perdent leurs attributions administratives, financières et militaires, pour ne conserver que des attributions judiciaires, que nous préciserons plus loin.

D'un autre côté, les attributions financières des baillis ou sénéchaux passent aux receveurs royaux ; les attributions judiciaires sont dévolues aux lieutenants de bailliage ; les gouverneurs de province leur enlèvent leurs attributions militaires, et les intendants leurs attributions administratives. Les baillis n'ont plus guère à s'occuper que de la convocation des Etats Généraux, qui ne furent plus réunis depuis 1614, et de la conduite de l'arrière-ban, au point de vue militaire, dont les dernières convocations datent de 1674 et de 1689.

***** Des gouverneurs de province. — Leur origine. —** Les gouverneurs furent institués au ^{xiv}^e siècle, pour exercer le commandement militaire dans les provinces frontières. A la fin du ^{xv}^e et au commencement du ^{xvi}^e siècle, on en institua dans la plupart des provinces, même à l'intérieur. Mais François I^{er} les trouvant déjà trop puissants, les supprima tous en 1542 ; il les rétablit peu après, en 1545, dans quatorze provinces. Leur nombre et leur influence augmentèrent au cours du ^{xvi}^e siècle, pendant les guerres de religion. L'ordonnance de Blois de 1579 les réduisit bien à douze ; mais cela dura peu, leur nombre s'accrut jusqu'à s'élever à quarante en 1789.

Leur apogée. — C'est au ^{xvi}^e siècle et au commencement du ^{xvii}^e que les gouverneurs furent à l'apogée de leur puissance.

Ils n'avaient, en propre, que le commandement militaire, ce qui entraînait le commandement des troupes et le droit de réprimer par la force les émeutes, les rébellions et les résistances à la loi.

Mais, comme ils étaient en somme les représentants directs de la royauté dans les provinces (1), ils exerçaient encore normale-

(1) Ils s'intitulaient lieutenants-généraux du roi.

ment d'autres attributions d'ordre politique, présidaient les Etats provinciaux, convoquaient les parlements et les corps de villes pour délibérer sur les affaires publiques.

En fait, leurs pouvoirs allaient plus loin encore. Abusant de leur autorité et au mépris des ordonnances, ils levaient des impôts, s'arrogeaient un pouvoir de juridiction, condamnant les personnes à des peines corporelles, même à mort, ou bien leur accordant la grâce pour l'exécution des condamnations prononcées par les tribunaux réguliers.

Cependant, les gouverneurs n'étaient pas en droit titulaires d'un office vénal et héréditaire ; c'étaient de simples commissaires révocables. En fait leur fonction était à vie et souvent elle passait à leur fils.

Leur déclin. — Cette situation porta ombrage à Richelieu qui s'efforça de réduire les gouverneurs à leurs fonctions militaires. Louis XIV les attira à sa cour ; enfin, au XVIII^e siècle, les gouverneurs, dépourvus de toute autorité, privés même du droit de résider dans leur gouvernement, n'avaient plus qu'un titre honorifique, très recherché par la haute noblesse, et grassement rétribué.

*** **Des intendants de provinces.** — *Origine.* — L'origine des intendants de province a donné lieu à des opinions divergentes. Les uns, et c'est le plus grand nombre, attribuent le mérite de cette institution à Richelieu, qui les aurait établis par un édit de 1635. D'autres (1), au contraire, estiment que cette institution est plus ancienne et ils la font remonter à la seconde moitié du XVI^e siècle en 1551, sous Henri II. D'après eux, le seul mérite de Richelieu aurait consisté à tirer merveilleusement parti de cette institution qu'il avait trouvée établie de toutes pièces.

Précédents historiques. — Quoi qu'il en soit sur cette controverse, ce qui est admis par tous c'est que l'établissement des intendants a eu pour précédents immédiats : d'une part, les tournées d'inspection confiées à titre temporaire, sous le nom de chevauchées, à des maîtres des requêtes, et d'autre part, les commissaires

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 596 et 597.

extraordinaires envoyés sous Henri IV, dans les provinces, pour y rétablir l'ordre et y appliquer des réformes.

Titre officiel. — Cette double origine explique : 1° le mode de recrutement des intendants qui étaient pris dans les maîtres des requêtes près du conseil du roi ; 2° le titre officiel que portaient les intendants, et qui était : « *Intendants de justice, police et finances et commissaires départis dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres du roi.* »

Notons encore ceci, au point de vue de l'origine des intendants : c'est que la création de ces fonctionnaires nouveaux fut très mal accueillie par les parlements, qui avaient comme le pressentiment de l'autorité que prendraient les nouveaux agents du pouvoir central, et des luttes qu'ils auraient à livrer contre eux. Ils firent décider leur suppression par le roi en 1648, sauf dans certaines provinces ; mais cette décision fut rapportée. Mazarin rétablit les intendants en 1654 ; on en créa dans toutes les généralités.

Circonscriptions territoriales des intendants. — La circonscription territoriale à laquelle était préposé l'intendant correspondait à une autre circonscription, établie au point de vue financier dont nous parlerons plus loin, la *généralité*. Cependant, des intendants furent établis dans sept circonscriptions qui n'étaient pas des généralités, notamment en Lorraine et en Alsace. En 1789, il y avait trente-sept intendants, gouvernant soit une généralité, soit une circonscription.

Attributions des intendants. — Pour caractériser le rôle de l'intendant dans notre ancienne France, on ne peut mieux faire que de le comparer au préfet actuel dont il est le prototype immédiat. L'intendant était le chef suprême de l'administration (1) et le re-

(1) Il faut connaître à ce sujet la réflexion du financier Law au marquis d'Argenson, que reproduit M. de Tocqueville dans *l'Ancien régime et la Révolution*. « Jamais, disait-il, je n'aurais cru ce que j'ai vu quand j'étais contrôleur des finances. Sachez que ce royaume de France est gouverné par trente intendants. Vous n'avez ni parlements, ni États, ni gouverneurs ; ce sont trente maîtres des requêtes commis aux provinces, de qui dépend le bonheur ou le malheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité. »

présentant direct du pouvoir central dans l'étendue de l'intendance, comme le préfet moderne l'est dans le département. Il convient seulement de remarquer que ses pouvoirs étaient plus considérables dans les pays d'Elections que dans les pays d'Etats, parce que, dans ces derniers, il était obligé de compter avec les prérogatives des Etats provinciaux.

Ceci expliqué, on peut dire que les attributions des intendants étaient de quatre sortes. Elles se dégagent même directement du titre officiel qui leur était donné : intendants de justice, de police, de finances et commissaires départis dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres du roi.

1^o *Justice*. — Au point de vue de la justice, les pouvoirs de l'intendant étaient les suivants :

a) Il exerçait une surveillance étroite sur tous les magistrats de sa circonscription ; il avait le droit de leur adresser des remontrances, il pouvait même les suspendre, sous réserve d'en référer au conseil du roi.

b) Il avait le droit de siéger au milieu des cours et des tribunaux de sa circonscription ; il pouvait même les présider tous, sauf les parlements.

c) Enfin, il était compétent pour juger sans appel, avec l'aide d'un certain nombre de juges ou de gradués en droit : les crimes contre la sûreté de l'Etat, les séditions, les entreprises et levées de troupes.

2^o *Police*. — On entendait par police, dans notre ancien droit, l'administration en général. A cet égard, les attributions des intendants étaient nombreuses et variées. Nous n'en ferons connaître que les principales.

a) Ils avaient le pouvoir réglementaire comme actuellement les préfets. Ils partageaient cette attribution avec les parlements et les autorités municipales. Mais souvent, ils se bornaient à soumettre un projet de règlement au conseil du roi, qui arrêtait les termes définitifs du règlement, sous forme d'arrêt pris en conseil.

b) Ils exerçaient la tutelle administrative sur les municipalités et sur les communautés d'habitants, tout comme les préfets de nos

jours en autorisant l'exécution des délibérations des assemblées locales pour les actes les plus importants.

c) Ils exerçaient une haute surveillance sur l'agriculture et le commerce.

d) Ils réglementaient le tirage au sort de la milice, qui, à partir de Louis XIV, fut organisée par voie de conscription forcée sur les roturiers des campagnes, pour renforcer le contingent volontaire de l'armée active.

e) Enfin, ils organisaient le service des corvées destinées à assurer la construction et l'entretien des routes royales, par voie de journées de travail imposées aux habitants taillables des campagnes.

3° *Finances*. — Les attributions des intendants variaient, ainsi que nous aurons occasion de le rappeler plus loin, en étudiant l'organisation financière, suivant qu'il s'agissait des pays d'Elections, des pays d'imposition ou des pays d'Etats.

a) Dans les pays d'Elections, les intendants avaient compétence exclusive pour la levée et la répartition des impôts directs de création récente (xvii^e et xviii^e siècles), et pour la plupart des impôts indirects établis vers la même époque. Au contraire, pour les impôts anciens, qui existaient avant l'institution des intendants, ceux-ci se bornaient à contrôler les autorités préposées à leur répartition.

b) Dans les pays d'imposition, c'est-à-dire dans les provinces annexées au xvii^e et au xviii^e siècles, où il n'y avait ni Etats provinciaux, ni Elections, l'intendant avait une compétence exclusive tant pour les impôts anciens que pour les nouveaux impôts.

c) Dans les pays d'Etats, les pouvoirs des intendants étaient naturellement limités par les prérogatives reconnues aux Etats provinciaux que nous ferons bientôt connaître.

4° *Commissaires départis*, etc. — En cette qualité, l'intendant représentait le pouvoir royal dans l'étendue de sa circonscription.

Il était en communication avec les secrétaires d'Etat, le contrôleur général et le conseil des dépêches ; il recevait des ordres qu'il devait faire exécuter, et sur les affaires les plus délicates, il devait leur demander des instructions spéciales.

Les auxiliaires des intendants. — Subdélégués. — Pour suffire aux multiples exigences de sa charge, l'intendant se faisait assister par des agents appelés *subdélégués* (1). Les subdélégués n'étaient pas des officiers royaux (2), ils étaient de simples mandataires, nommés et révoqués librement par les intendants.

Ils n'avaient pas de pouvoir propre ; « ils avaient le droit de référer, non de décider », suivant les termes de l'ordonnance du 15 avril 1704. Ils ressemblent assez à cet égard à nos sous-préfets modernes. La circonscription à laquelle ils étaient attachés s'appelait *département*. L'étendue en était établie par l'intendant, qui pouvait la modifier à son gré.

****Etats provinciaux. — Définition.* — On entend par Etats provinciaux des assemblées provinciales composées des représentants des trois ordres ; les Etats provinciaux étaient, en petit, pour les provinces, ce que les Etats Généraux étaient en plus grand pour l'Etat.

Origine historique. — Les Etats provinciaux apparaissent à la même époque que les Etats Généraux, au xiv^e siècle, et bientôt on les voit s'établir comme une institution générale, dans presque toutes les provinces. Mais, sous la monarchie absolue, les Etats provinciaux sont supprimés dans la plupart des provinces ; ils ne subsistent plus que dans quelques provinces privilégiées à la veille de la Révolution.

L'origine des Etats provinciaux est double : 1^o dans certaines provinces, comme la Bourgogne, la Bretagne, la Provence, les Etats provinciaux ne furent que la survivance des assemblées qui existaient dans ces provinces, avant leur annexion au royaume ; 2^o dans les provinces, qui, avant leur réunion, n'étaient pas dotées d'une semblable institution, les Etats provinciaux ont été une création de la royauté destinée à faciliter l'octroi et la répartition des aides. Elle avait trouvé un précédent utile dans les conseils que tenaient les baillis et sénéchaux (3), où se rendaient des prélats, des

(1) L'expression de subdélégués vient de ce qu'ils tenaient leurs attributions des intendants, lesquels étaient eux-mêmes délégués du prince.

(2) Sauf pendant une courte période, de 1704 à 1715.

(3) Esmein, *op. cit.*, p. 603 et 604.

seigneurs et des officiers municipaux pour discuter les affaires les plus importantes du bailliage.

Composition. — Les Etats provinciaux avaient une composition analogue à celle des Etats Généraux, sauf sur certains points.

Ils comprenaient les représentants des trois ordres, clergé, noblesse et tiers état. Mais, d'une part, l'élection avait peu de place dans la désignation de leurs membres, et, d'autre part, le tiers état n'était représenté que par les villes.

Pour le clergé, c'étaient de hauts dignitaires ecclésiastiques, archevêques, évêques, abbés, prieurs de la province, qui siégeaient en vertu d'un droit propre.

Pour la noblesse, c'étaient, dans certaines provinces, tous les seigneurs possédant un fief, dans d'autres provinces, un certain nombre limité de seigneurs, ayant droit de séance par la coutume.

Le tiers état était représenté généralement par les officiers municipaux des villes ; parfois à côté de ceux-ci la ville envoyait un député distinct.

Fonctionnement. — Les sessions des Etats provinciaux étaient périodiques, à la différence de celles des Etats Généraux. Elles avaient lieu régulièrement tous les trois ans en Bourgogne, tous les deux ans en Bretagne, tous les ans en Artois, dans le Cambrasis, en Béarn, en Languedoc, en Provence.

Toutefois, la session ne pouvait s'ouvrir que par une convocation du roi. Le président des Etats provinciaux était en général le gouverneur. Mais, de bonne heure, ce fut l'intendant qui servit d'intermédiaire entre le pouvoir royal et les Etats.

La délibération par ordre était suivie dans la plupart des Etats, mais quelques-uns d'entre eux avaient admis que le vote concordant de deux ordres lierait le troisième, sauf en matière d'impôts.

Attributions. — En théorie, les pouvoirs des Etats provinciaux étaient considérables ; en fait, ils étaient limités par l'omnipotence royale qui pouvait leur imposer sa volonté.

1° Les Etats provinciaux déterminaient le montant des impôts que la province verserait au trésor royal pendant le temps qui devait s'écouler entre deux sessions.

La somme ainsi fixée était répartie et perçue par des agents délégués des Etats, sous la surveillance d'une commission permanente qui fonctionnait dans l'intervalle des sessions.

2° Les Etats provinciaux votaient les crédits nécessaires aux dépenses propres de la province, notamment pour l'exécution des travaux d'utilité publique, pour la construction et l'entretien des grandes routes.

Décadence des Etats provinciaux. — A partir de la fin du xv^e siècle, la royauté sentant sa force et ayant acquis le pouvoir général de lever des impôts sur tout le royaume, chercha à supprimer les Etats provinciaux et à les remplacer par des Elections.

Le Limousin, la Marche, l'Anjou, la Guyenne perdirent d'abord leurs Etats. Un peu plus tard, le Dauphiné, la Normandie et l'Auvergne eurent le même sort. D'autres suppressions furent encore opérées, de sorte que les Etats provinciaux ne subsistèrent qu'à titre de privilège dans quelques rares provinces.

A la fin du xviii^e siècle, les quatre Etats véritablement importants étaient ceux de Bretagne, de Bourgogne, du Languedoc et de Provence.

Projets et tentatives de réforme sous Louis XVI. — *Préoccupations des économistes.* — Au xviii^e siècle, les économistes, plus préoccupés de la question des libertés locales et de l'établissement de l'impôt que de l'organisation des libertés politiques proprement dites, se mirent à l'œuvre pour essayer de rendre une certaine autonomie aux provinces dont la vie s'était retirée à la suite de la suppression des Etats provinciaux. Letrosne, d'Argenson et Turgot exposent dans leurs ouvrages des projets de réforme sur ce point.

Projets de Turgot. — Turgot proposait d'établir dans chaque province trois ordres d'assemblées superposées, dont les unes procédaient des autres.

A la base auraient été placées les municipalités des villes et les communautés d'habitants des campagnes.

Au-dessus, il y aurait eu des assemblées d'élection, de bailliage ou de viguerie, formées de députés élus par les premières assemblées.

Enfin, au sommet auraient été des assemblées de province composées de députés élus par les précédentes assemblées.

A leur tour, ces assemblées de province auraient désigné des députés pour venir à la cour coopérer sous les ordres du roi à l'administration municipale de tout le royaume.

Tentative de Necker. — Turgot était tombé du ministère avant d'avoir pu faire aboutir ses projets de réforme. Plus heureux, Necker réussit à établir des assemblées provinciales dans plusieurs pays d'Elections, d'abord à Bourges en 1778, puis en 1779 et en 1780, dans le Dauphiné, dans la Haute-Guyenne, à Moulins et à Montauban.

Ces assemblées étaient formées des membres des trois ordres, le tiers état ayant le même nombre de membres que les autres ordres.

Le roi désignait une partie des membres de l'assemblée ; ceux-ci présentaient une liste de candidats sur laquelle le roi nommait les autres membres. Les membres étaient nommés à temps, ils se renouvelaient par tiers, par voie de désignation par le roi, sur une liste de candidats dressée par les membres restant en fonctions.

Ces assemblées avaient pour attributions : de présenter des vœux au roi, de répartir et de percevoir l'impôt, de diriger les travaux publics, notamment en ce qui concerne les routes et les canaux. Dans l'intervalle des sessions, un bureau intermédiaire demeurait en permanence ; il était composé de deux syndics généraux et d'un président.

Réforme générale réalisée par l'édit de 1787. — La tentative de Necker avait donné de bons résultats, mais elle fut emportée à son tour par la réforme générale réalisée dans l'édit du 22 juin 1787.

Cet édit établissait dans chaque province trois ordres d'assemblées superposées, suivant le projet de Turgot :

Des assemblées municipales ; — des assemblées de district ; — et des assemblées provinciales. — Les assemblées municipales comprenaient deux membres de droit : le seigneur et le curé, et des membres élus par toute personne payant 10 francs d'impôt foncier ou de taxe personnelle.

Les assemblées de district étaient composées de membres désignés par le roi et de membres nommés dans les assemblées provinciales.

Les assemblées provinciales étaient composées de membres nommés par le roi et de membres nommés par les premiers.

Le rôle des assemblées provinciales était considérable : elles étaient chargées de la répartition et de l'assiette de toutes les impositions, tant de celles qui devaient être versées au trésor royal que de celles qui devaient servir aux dépenses locales. Dans l'intervalle des sessions, un bureau intermédiaire et des procureurs syndics, qu'elles nommaient, avaient pour mission d'assurer l'exécution de leurs délibérations.

En fait, les assemblées provinciales furent instituées conformément à l'édit de 1787, et elles précipitèrent la marche des événements politiques vers la révolution désormais inévitable.

CHAPITRE III. — ORGANISATION MUNICIPALE.

Entreprises du pouvoir royal contre les franchises municipales. — Dès que le pouvoir royal se sentit assez fort, il entreprit de combattre et de restreindre les droits exorbitants des communes qui en faisaient comme autant de petits Etats dans le royaume. Mais il convient de distinguer deux étapes successives dans l'histoire de cette lutte : la première s'étend du ^{xiv}^e au ^{xvii}^e siècle, la seconde va du ^{xvii}^e siècle jusqu'à 1789.

1^{re} étape : du ^{xiv}^e siècle au ^{xvii}^e siècle. — *Exposé général.* — Pendant cette première période, trois faits principaux se produisent :

a) Les communes perdent leurs droits purement politiques ; elles n'ont plus le droit de faire la guerre, leurs milices sont, si non supprimées, du moins profondément modifiées ; enfin, leur juridiction n'existe plus depuis l'ordonnance de Moulins de 1566, qu'en matière de police, sauf de rares exceptions (1).

(1) La ville de Reims, notamment. Elle protesta devant le parlement de Paris contre l'ordonnance de Moulins, prétendant que ses droits étaient

b) La diversité qui existait précédemment dans les organismes municipaux tend de plus en plus à disparaître par l'établissement d'un type à peu près uniforme d'organisation.

c) La tutelle administrative, exercée par le pouvoir central sur les villes, commence à se faire sentir.

Organisation municipale. — L'organisation municipale comprend en général deux éléments :

1^o *Un corps de ville*, composé d'officiers municipaux, échevins ou autres, élus par la population.

Ils avaient un double rôle, comme précédemment : réunis, ils formaient un conseil délibérant ; individuellement, ils étaient des agents d'exécution.

A leur tête était un maire, élu par la population, sauf l'approbation du pouvoir royal dans les grandes villes. Là où il n'y avait pas de maire, le corps de ville était présidé par le juge royal.

2^o *Une assemblée générale*, composée soit de tous les bourgeois, soit seulement des notables habitants. Elle élisait les officiers municipaux et se prononçait sur les affaires les plus graves. Elle avait pour président le juge royal.

Attributions des municipalités. — Les villes, ainsi organisées, s'administraient elles-mêmes, mais sous le contrôle des officiers royaux. L'autorisation du roi était notamment nécessaire pour la levée des impositions locales. Enfin, elles avaient conservé le pouvoir de faire des règlements de police.

2^e étape : du **XVII^e siècle à 1789**. — Pendant cette période, les derniers vestiges de l'autonomie communale disparaissent sous la tutelle de plus en plus envahissante des agents royaux, qui, à cette époque, sont les intendants.

Dans la plupart des villes, les officiers municipaux cessent d'être élus par les habitants ; ce sont des magistrats perpétuels en titre d'office, dont les charges sont vénales comme les charges de finance et de judicature. La royauté avait trouvé là un moyen facile d'emplir ses caisses ; elle érigeait en offices et vendait les

antérieurs à l'établissement de la monarchie capétienne, et elle obtint le maintien de ses privilèges.

charges municipales ; puis, elle offrait aux villes le rachat de ces offices et le rétablissement du régime électoral, moyennant finances.

Les élections sont remises en vigueur un moment en 1764 et en 1765 ; mais elles sont de nouveau supprimées et les offices rétablis en 1771, sauf dans les villes qui purent conserver le bénéfice de l'élection à chers deniers.

D'autre part, les actes de la vie civile des communes, emprunts, ventes, acquisitions, etc., nécessitent l'autorisation du conseil du roi.

Organisation municipale des campagnes. — Les campagnes n'eurent, pas plus sous la monarchie absolue que sous la période féodale, d'organisation municipale proprement dite, avec un corps de ville et des officiers municipaux. Cependant, comme les communautés d'habitants des campagnes avaient eu de tout temps des biens communs, on avait été amené à établir une organisation rudimentaire pour assurer l'administration de ces biens. Elle était composée de l'assemblée générale des habitants de la *paroisse* ; elle prenait des décisions qu'elle faisait exécuter par un *syndic* (1). En 1762, un syndic fut ainsi établi dans chaque paroisse.

L'édit de 1787, dont nous avons parlé plus haut, pourvut les paroisses d'assemblées municipales comprenant trois, six ou neuf membres élus, avec un syndic également élu. Le curé et le seigneur en étaient membres de droit. La présidence appartenait au seigneur, et à défaut au syndic.

Nous verrons plus loin que la monarchie avait utilisé l'existence de la paroisse au point de vue de la répartition des impôts.

CHAPITRE IV. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Exposé général. — Sous la monarchie absolue, le principe émis par les légistes que toute justice émane du roi était devenu une réalité. Sans doute, il existe encore des tribunaux seigneur-

(1) D'où le nom de *syndicat* donné quelquefois à cette organisation.

riaux, des tribunaux ecclésiastiques et des justices municipales, mais ces juridictions étaient en pleine décadence, ainsi que nous allons le voir rapidement. Nous n'aurons plus ensuite à nous occuper que des juridictions royales.

Tribunaux seigneuriaux. — Les juridictions seigneuriales (1) avaient vu leur compétence singulièrement limitée par la théorie des cas royaux et par l'exercice du droit de prévention. De plus, même dans la mesure restreinte où ils continuaient à fonctionner, ces tribunaux n'étaient plus que des tribunaux d'ordre inférieur, placés sous la dépendance des juridictions royales, puisqu'on pouvait interjeter appel devant ces dernières des jugements rendus par les juridictions seigneuriales. Cette faculté d'appel était même un vice essentiel de notre ancienne procédure ; les procès pouvaient être traînés en longueur et ruiner les plaideurs, puisqu'après avoir épuisé les divers degrés de juridiction devant les tribunaux seigneuriaux, on pouvait ensuite porter l'affaire devant le bailliage, puis au parlement.

La logique des faits aurait dû amener la suppression complète des tribunaux seigneuriaux. Mais la royauté, malgré sa toute-puissance, n'osa pas aller jusque-là.

Tribunaux ecclésiastiques. — Nous avons vu que la compétence des tribunaux ecclésiastiques était double : *ratione personæ* et *ratione materiæ*.

La compétence *ratione personæ* disparut presque complètement en matière criminelle, par la théorie des *cas privilégiés* ; elle tendit aussi à s'effacer en matière civile, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut (2).

La compétence *ratione materiæ* était déjà fortement entamée à la fin du xvi^e siècle ; elle le fut encore davantage au xvii^e et au xviii^e siècle.

(1) De plus, les justices seigneuriales avaient subi une triple transformation : 1^o elles étaient considérées comme une délégation de l'autorité royale ; 2^o le seigneur ne pouvait plus y siéger en personne ; il devait nommer des juges de profession pour rendre la justice ; 3^o le jugement par les pairs a disparu et a été remplacé par le jugement par des gens de métier.

(2) Voir *suprà*, p. 113.

Ainsi, en matière de mariage, on permit d'attaquer devant le parlement et de faire annuler par lui les mariages entachés de certains vices, à l'aide d'une voie nouvelle de recours, *l'appel comme d'abus*. En cette matière, la compétence des tribunaux ecclésiastiques se restreignit dans la pratique à des questions accessoires et de peu d'importance : les oppositions au mariage et les fiançailles. En matière de contrats et de testaments, nous avons dit plus haut que, dès le ^{xvi}^e siècle, la compétence des tribunaux ecclésiastiques avait disparu.

Juridictions municipales. — A l'égard des juridictions municipales, il nous suffit de rappeler que la monarchie absolue leur avait enlevé toute juridiction civile, ne leur laissant qu'une juridiction de simple police.

Division du chapitre II. — Nous diviserons le chapitre II en quatre paragraphes :

§ 1. — Etude des principales juridictions royales.

§ 2. — De la vénalité et de l'hérédité des offices de judicature.

§ 3. — De la théorie de la justice retenue.

§ 4. — Aperçu général de la procédure civile et de la procédure criminelle.

§ 1^{er}. — Etude des principales juridictions royales.

Classification. — Sous la monarchie absolue, les juridictions royales peuvent être divisées en deux groupes distincts : les tribunaux de droit commun et les tribunaux d'exception.

Les *tribunaux de droit commun* sont, dans l'ordre hiérarchique :

Les parlements ;

Les présidiaux ;

Les bailliages ;

Les prévôtés.

Les *principaux tribunaux d'exception* :

La chambre des comptes ;

La cour des aides ;

Le grand conseil ;

Les juges consulaires ;
Les prévôts des maréchaux.

*** 1^o *Le parlement.*

Définition. — Le parlement était une assemblée présentant un double caractère : c'était à la fois une cour souveraine, investie d'attributions judiciaires considérables, et une assemblée politique associée étroitement à l'exercice du pouvoir législatif (1).

Origine historique. — Le parlement est sorti, comme le conseil du roi, de la *Curia Regis* ; il hérita de ses attributions judiciaires, tandis que le conseil du roi héritait des attributions qu'elle exerçait comme grand conseil du gouvernement. Avant d'atteindre sa forme définitive, le parlement subit des transformations successives ; l'évolution commence au xiii^e siècle, sous Saint Louis, pour finir au xiv^e siècle. Nous allons indiquer rapidement les principales étapes de cette institution : au point de vue du nom, du personnel, de la périodicité des séances et du lieu de ses réunions.

Nom. — C'est sous Saint Louis, au xiii^e siècle, que la cour du roi change de nom et s'appelle *parlement*.

Personnel. — Au début, le parlement était composé de prélats, de barons et des grands officiers de la couronne. Ceux qui devaient siéger au parlement étaient désignés par le roi pour la session suivante. Mais, à partir de Saint Louis, on remarque une première tendance vers la fixité du personnel, en ce que ce sont presque toujours les mêmes personnes que le roi invite à siéger. L'ordonnance de 1278 marque un nouveau progrès dans cette voie par la création d'un président et par l'allocation d'une indemnité pécuniaire aux membres désignés pour chaque session. A la fin du xiii^e siècle, sous le règne de Philippe le Bel, le parlement s'est débarrassé de ses membres inutiles, pour ne comprendre que des membres dont le caractère professionnel est de plus

(1) Au point de vue judiciaire, le parlement correspondait dans notre ancien droit aux cours d'appel actuelles, tandis que la cour de cassation tire son origine du conseil privé ou conseil des parties.

en plus accentué ; dans un règlement de cette époque, le roi nomme des présidents, un certain nombre de chevaliers et de clercs pour se tenir constamment au parlement.

Enfin, au ^{xiv}^e siècle, en 1344, la situation de président et de conseiller au parlement devint une véritable fonction conférée à vie ; au ^{xvi}^e siècle, elle sera, de plus, inamovible ; le parlement ne comprend plus ni prélats, ni barons ; mais sa composition définitive conservera toujours ceci de son ancienne origine, c'est que la moitié des sièges des conseillers est réservée aux laïques, ce sont les conseillers laïcs, et l'autre moitié à des ecclésiastiques, ce sont les conseillers clercs.

Périodicité. — Au début, le parlement ne siégeait pas d'une façon permanente : il se tenait plusieurs fois par an, quatre fois en général sous Saint Louis ; puis, les sessions, en se prolongeant, se confondirent ; il n'y en eut plus que trois sous Philippe le Hardi. Sous Philippe le Bel, il fut établi, par une ordonnance de 1302, qu'il y aurait désormais deux parlements : l'un à l'octave de la Toussaint, l'autre trois semaines après Pâques. Enfin, dans le cours du ^{xiv}^e siècle, les deux sessions du parlement se fondirent en une seule ; chaque année, le parlement entra en séance à la Saint-Martin d'hiver (11 novembre), pour se séparer à la fin du mois de mai ; et plus tard, à la moitié d'août.

Lieu de réunion. — Le parlement était ambulatoire à l'origine, se tenant là où se trouvaient le roi et sa cour. Au commencement du ^{xiv}^e siècle, il se fixa à Paris.

Composition définitive du parlement. — Dans sa forme définitive, le parlement de Paris fut composé de quatre chambres : la grand'chambre, la chambre des enquêtes, la chambre des requêtes et la chambre criminelle ou tournelle.

Son personnel se composait d'un premier président, chef du parlement, de présidents à mortier, de conseillers clercs et de conseillers laïques. En 1789, il y avait dans le parlement de Paris 220 magistrats, y compris les membres du ministère public.

Le ressort du parlement de Paris comprenait le tiers de la France ; outre la région parisienne, il englobait le Nord, la Vendée, le Centre, la Champagne et s'étendait jusqu'à Lyon.

La grand'chambre. — La grand'chambre, appelée aussi *chambre aux plaids*, parce que pendant longtemps ce fut la seule où l'on put plaider, représentait le parlement primitif, le noyau autour duquel s'étaient groupées ensuite les autres chambres de création plus récente.

Elle avait une compétence générale au civil et au criminel.

Au civil, elle statuait sur les appels des bailliages ou sénéchaussées et des présidiaux.

Elle était compétente, en outre, en premier et dernier ressort, pour certaines causes déterminées, notamment : les procès relatifs aux apanages de la couronne, à l'Hôtel-Dieu, à l'Université de Paris, à l'exercice du droit de régale, etc.

En matière criminelle, elle jugeait les ducs et pairs, les membres du parlement et des autres cours souveraines : elle statuait sur les crimes de lèse majesté.

La grand'chambre comprenait en 1789 un premier président appelé Monsieur le Premier, neuf présidents à mortier (1), vingt-cinq conseillers laïcs et douze conseillers clercs.

La chambre des enquêtes. — La chambre des enquêtes, créée au cours du xiv^e siècle, s'occupait des procès qui se jugeaient sur pièces écrites, à la suite d'enquêtes ordonnées par le parlement ou par les juges inférieurs.

Au début, son rôle se bornait à examiner les pièces de la procédure et à préparer le jugement ; on ne pouvait pas plaider devant elle, et elle ne pouvait pas rendre elle-même l'arrêt ; l'arrêt, dont elle avait déterminé les éléments, était prononcé par la grand'chambre, qui avait même un pouvoir de révision. Mais, sur ces deux points, une modification se produisit au xvi^e siècle. On put plaider devant la chambre des enquêtes, et elle put rendre elle-même ses arrêts.

Il y eut jusqu'à cinq chambres des enquêtes au xvi^e siècle : en 1789, il n'y en a plus que deux.

La chambre des requêtes. — La chambre des requêtes fut créée, dans les premières années du xvi^e siècle, pour statuer sur les re-

(1) Ainsi appelés à cause de la forme du bonnet qu'ils portaient.

quêtes, qui étaient adressées directement au roi (1), au cours des sessions du parlement ; plus tard, elle fut chargée de juger les procès des personnes auxquelles le roi avait concédé le privilège de *committimus* ; la sentence qu'elle rendait était en premier ressort ; l'appel pouvait en être formé devant le parlement lui-même.

La tournelle. — La tournelle jugeait les affaires criminelles ; elle n'existe comme chambre distincte qu'au xiv^e siècle. A la différence des autres chambres qui avaient un personnel fixe et distinct, elle était composée d'un certain nombre de membres, tous laïques, de la grand'chambre et de la chambre des enquêtes, qui venaient y siéger à tour de rôle (2). C'est de là que vient son nom, d'après les uns ; d'après les autres, il vient de ce qu'elle tenait ses audiences dans une tour du palais de justice.

Attributions du parlement. — Le parlement n'était pas seulement un corps judiciaire, une cour souveraine de justice, c'était une assemblée politique participant au gouvernement général du royaume.

A ce double point de vue, c'était une assemblée investie d'un pouvoir propre et indépendant par suite de la délégation qu'elle en avait reçue du roi ; le parlement différait donc essentiellement du conseil du roi qui était investi d'un simple pouvoir de consultation et non de décision. Il en résultait une différence, signalée plus haut (3), dans la formule des arrêts rendus par le conseil du roi et par le parlement.

Attributions judiciaires. — Nous avons fait connaître par avance les attributions judiciaires du parlement en étudiant sa

(1) Cette juridiction se rattachait à une ancienne juridiction connue sous le nom de « plaids de la porte », que le roi exerçait, entouré de ses familiers, tel Saint Louis dans le bois de Vincennes, au pied d'un chêne. Elle se rattache aussi à la juridiction confiée aux maîtres des requêtes, sous le nom de « requêtes de l'hôtel du roi ».

(2) Elle avait cinq présidents, douze conseillers laïques de la grand'chambre et trois conseillers de la chambre des enquêtes et de la chambre des requêtes.

(3) Voir *suprà*, p. 160.

composition intérieure. Il nous suffira donc de résumer ce qui précède, en disant que le parlement était avant tout une cour d'appel à l'égard de toutes les juridictions du royaume ; et que, de plus, sur certains points particuliers, il était compétent en premier ressort (1).

Attributions politiques. — Le parlement avait deux attributions essentielles dans l'ordre politique : le droit d'enregistrement et de remontrances, et le droit de rendre des arrêts de règlement.

*** 1° **Droit d'enregistrement et de remontrances.** — *Règle.* — Il était de règle, dans notre ancien droit, que tout acte émanant du pouvoir royal (2), ordonnance, édit, déclaration ou lettre patente, n'était obligatoire qu'après avoir été enregistré au parlement. Le parlement n'accomplissait pas là une pure formalité : il exerçait un pouvoir de vérification et de contrôle qui, souvent, se traduisait par le refus d'enregistrer l'acte qui lui était soumis ; il exposait alors les raisons de son refus sous forme de *remontrances* adressées au roi par écrit ou oralement.

Comment expliquer le droit d'enregistrement et de remontrances (3) ? — Le droit d'enregistrement se conçoit très bien. C'était un moyen commode de publier les lois et d'en assurer la conservation par la lecture qui en était faite au parlement et par la transcription opérée sur ses registres.

(1) La compétence judiciaire du parlement était générale et illimitée. C'est ainsi qu'il pouvait connaître des questions politiques de la plus haute importance qu'il tranchait par des arrêts. Exemples : réclamation d'Anne d'Autriche, en 1643, et de Philippe d'Orléans en 1715, pour avoir la régence sans conditions, accueillies par le parlement de Paris ; et plus tard, arrêts de condamnations prononcés en 1649 contre Mazarin, et en 1787 contre Calonne (Esmein, *op. cit.*, p. 520).

(2) Il en était de même des traités passés par le roi de France.

(3) Les jurisconsultes de notre ancien droit expliquaient le droit d'enregistrement et de remontrances, en disant que le parlement de Paris, issu de la *curia regis*, avait hérité du droit qu'avait cette assemblée, à l'époque féodale, de concourir à la confection des lois pour qu'elles fussent obligatoires dans tout le royaume ; ils remontaient même aux *placita* Mérovingiens et Carolingiens.

Le droit de remontrances avait suivi tout naturellement, étant données les prétentions, constamment émises par le parlement, d'exercer une part dans la police et la réformation de l'Etat (1).

A qui il appartenait. — Le même droit d'enregistrement et de remontrances appartenait, pour les matières qui les concernaient, aux autres cours souveraines, cour des aides, cour des comptes, grand conseil. Il appartenait aussi aux parlements de provinces dès qu'ils furent institués ; et chacun d'eux l'exerçait d'une façon indépendante, pour l'étendue de son ressort. Il en résultait qu'une ordonnance pouvait être obligatoire dans telle ville et ne pas l'être dans une autre ville comprise dans la circonscription d'un autre parlement. Cependant, en ce qui concerne les traités, l'enregistrement par le parlement de Paris fut reconnu suffisant pour toute la France.

Moyens de vaincre la résistance du parlement. — Pour vaincre la résistance du parlement, le roi lui adressait des *lettres de jussion* contenant l'ordre formel d'enregistrement. Si le parlement cédait, le conflit était évité. S'il persistait dans son refus en faisant au roi d'itératives remontrances (2), le roi pouvait lui envoyer de nouvelles lettres de jussion.

Une dernière ressource restait au roi lorsque le parlement prolongeait sa résistance. C'était de tenir un *lit de justice* (3). Il se transportait au parlement en grand apparat, et faisait enregistrer l'ordonnance sous ses yeux.

Théorie du lit de justice. — La théorie du lit de justice était

(1) Le roi avait d'ailleurs favorisé cette pratique en recommandant à plusieurs reprises aux officiers de justice de vérifier la légalité des ordres royaux avant de les exécuter.

(2) L'ordonnance de Moulins de 1566 avait bien interdit les itératives remontrances ; mais elle n'était guère observée. Plus tard, en 1641, Louis XIII supprima complètement le droit de remontrances, sauf pour les ordonnances relatives aux finances. L'édit de 1673 porte que les remontrances ne seront acceptées qu'après l'enregistrement. Supprimé en 1715, cet édit fut remis en vigueur en 1718. Enfin, en 1788, Louis XVI enlève le droit de remontrances au parlement pour le donner à une cour plénière.

(3) Cette expression vient de ce que le roi se tenait sur un siège élevé, en forme de lit.

très simple. Le parlement, nous l'avons vu plus haut, n'avait qu'un pouvoir délégué par le roi ; son pouvoir prenait fin, comme celui d'un mandataire, dès l'instant que le roi, son mandant, était présent et agissait en personne. « *Adveniente principe cessat magistratus.* »

Autres moyens. — Il pouvait arriver que la résistance du parlement continuât après la tenue du lit de justice ; par exemple, le parlement pouvait refuser d'appliquer la nouvelle ordonnance. Alors, le roi pouvait recourir à des moyens de rigueur : arrestation des principaux membres du parlement, exil du parlement, etc. (1).

2° Des arrêts de règlement. — *Définition.* — Les arrêts de règlement sont de véritables dispositions législatives prises dans la forme des arrêts de justice. Ils étaient obligatoires dans toute l'étendue du ressort du parlement.

Objet. — Ils portaient principalement sur le droit civil et sur le droit criminel. Souvent aussi, en concurrence avec les intendants et les municipalités, le parlement réglementait en matière de police.

Caractères. — Les arrêts de règlement avaient un double caractère : ils étaient supplétoires et provisoires.

Supplétoires, c'est-à-dire qu'ils pouvaient seulement combler les lacunes de la législation en vigueur, et non modifier les règles établies par la coutume ou par les ordonnances.

Provisoires, c'est-à-dire qu'ils ne s'appliquaient que momentanément en attendant qu'une ordonnance fût rendue sur la matière.

Origine du droit du parlement. — L'exercice par le parlement de ce pouvoir législatif secondaire peut s'expliquer de différentes façons :

(1) Pour éviter ces chances de conflit et de lutte, qui jetaient un trouble profond dans le royaume, le roi usait d'un moyen plus simple : au lieu de faire une ordonnance dont l'enregistrement au parlement était nécessaire, il procédait, par voie d'arrêt rendu en son conseil, qui avait la même force qu'une ordonnance, et échappait à la formalité de l'enregistrement. Seulement, le moyen ne pouvait être utilisé que pour les mesures purement administratives et politiques, et non pour les matières de droit privé pouvant être l'objet de procès devant le parlement.

1° Par la confusion qui avait toujours existé dans le droit féodal, entre le pouvoir de rendre la justice et le pouvoir de faire des lois.

2° Par l'origine même du parlement. Au début, c'était le roi en personne qui, siégeant au milieu de sa cour, arrêtait les décisions préparées par son parlement. A ce moment, il était tout à fait normal que des actes réglementaires fussent pris dans les réunions du parlement. Plus tard, lorsque le roi cessa de venir au parlement et que le parlement acquit un pouvoir propre, il continua à rendre des règlements comme par le passé.

3° Par l'influence des études de droit romain. Il parut naturel aux légistes que le parlement pût légiférer à la manière du Sénat et des magistrats de l'ancienne Rome.

Remarque. — Il faut noter que le pouvoir réglementaire n'appartenait pas seulement au parlement de Paris ; il était reconnu aux parlements de province, et, pour les matières qui les concernaient, aux autres cours souveraines dont nous parlerons plus loin.

Histoire des principales interventions du parlement en matière politique. — Le rôle politique du parlement s'est fait surtout sentir du xvi^e siècle jusqu'à la Révolution et principalement aux époques suivantes : pendant les troubles de la ligue, pendant la minorité de Louis XIV, à l'époque de la régence, sous le règne de Louis XV et sous le règne de Louis XVI.

1° *Pendant les troubles de la ligue.* — Le parlement de Paris se signale par deux arrêts célèbres ; l'un du 28 juin 1593, déclare par avance nul et non avenue tout ce qui serait tenté pour donner la couronne de France à un prince étranger qui aurait épousé une princesse française ; l'autre, du 27 mars 1594, prononçait la dissolution des Etats Généraux de la ligue, annulait tous leurs actes antérieurs et ordonnait aux ligueurs de reconnaître Henri IV pour roi.

2° *Minorité de Louis XIV.* — A la mort de Louis XIII le parlement rentre en scène, sur l'invitation d'Anne d'Autriche, pour rapporter une déclaration du roi défunt, enregistrée au parlement, avant sa mort, qui instituait un conseil de régence composé de

sept membres, et pour conférer la régence entière avec pleins pouvoirs à la reine-mère.

Enhardi par le rôle considérable qu'on venait de lui faire jouer, le parlement, uni aux autres cours souveraines, tente d'imposer ses volontés à la régente. Il obtient satisfaction par la déclaration royale du 31 juillet 1648. Il se jette alors dans la mêlée et prend parti pour la Fronde contre la royauté. Mais il est vaincu, et pendant tout le règne de Louis XIV, il est réduit au silence. En effet, une célèbre déclaration de 1673 ordonnait que désormais l'enregistrement devrait avoir lieu immédiatement, et que les remontrances ne pourraient être présentées qu'une fois cette formalité accomplie. Dans ces conditions, le droit de remontrance devenait illusoire, et en fait le parlement cessa de l'exercer.

3° *Minorité de Louis XV.* — Une occasion favorable rendit au parlement ses anciens pouvoirs et son autorité passée. Louis XIV avait réglé dans son testament l'organisation du conseil de régence comme l'avait fait Louis XIII dans sa déclaration de 1643.

Le duc d'Orléans, comme précédemment Anne d'Autriche, demanda au parlement de casser ce testament et de lui attribuer les pouvoirs de régent, sans limite. Le parlement accéda à ses désirs; mais, pour prix de ses services, une déclaration du 15 septembre 1715 rendit au parlement tous ses droits antérieurs en matière d'enregistrement et de remontrances; le parlement devait en user largement dans la suite.

4° *Règne de Louis XV.* — La première cause d'intervention du parlement fut une question religieuse suscitée par la bulle *Unigenitus*, par laquelle le pape condamnait, comme entaché de jansénisme, le livre du père Quesnel intitulé *Réflexions morales sur le nouveau testament*. Cette querelle fut un prétexte au développement des deux tendances opposées qui s'étaient manifestées en France, au point de vue religieux: les ultramontains, représentés par les jésuites, et les gallicans, qui se rencontraient surtout dans le monde des parlementaires. La lutte aboutit à l'expulsion des jésuites de France en 1762.

Mais un conflit plus grave ne tarda pas à s'élever entre le parlement et le pouvoir royal, en 1770. Le roi fit enregistrer au

parlement, dans un lit de justice, un édit célèbre par lequel il affirmait le principe de la monarchie absolue et de droit divin et combattait les prétentions rivales du parlement. Le parlement, pour protester contre cette menace, démissionna en masse. Cette fois, le roi, poussé par son chancelier Maupeou, était décidé à vaincre toute résistance.

Les membres du parlement furent exilés et leurs charges confisquées.

Le parlement fut reconstitué sur de nouvelles bases ; son ressort fut divisé en six cours souveraines ou conseils supérieurs ; la vénalité des charges de judicature était supprimée ainsi que les épices. D'autres cours souveraines étaient également sacrifiées : le grand conseil et la cour des aides.

5° *Règne de Louis XVI.* — Cette suppression fut de courte durée ; dès les premières années de son règne, Louis XVI rétablit l'ancien état de choses par une série d'édits enregistrés solennellement au parlement le 12 novembre 1774. A peine réorganisé, le parlement reprit sa lutte contre le pouvoir royal, en refusant l'enregistrement de plusieurs édits fiscaux et en réclamant la convocation des Etats Généraux. Une première fois, il fut exilé à Troyes, puis rappelé. Mais l'agitation ayant continué, le roi fit paraître un autre édit aux termes duquel le droit d'enregistrement et de remontrances était enlevé au parlement pour être conféré à une cour plénière dont il indiquait la composition.

La royauté eut peur ; elle supprima la cour plénière et convoqua les Etats Généraux, suivant le désir de la nation.

Des parlements de province. — *Raison de leur création.* — Au début, il n'y eut qu'un seul parlement pour la France entière, le parlement de Paris. Mais au xv^e siècle, des parlements furent établis en province ayant les mêmes attributions que le parlement de Paris et jouissant d'une indépendance complète dans toute l'étendue de leurs ressorts.

Ces parlements ne furent, dans la plupart des provinces, qu'une transformation des juridictions supérieures qui existaient antérieurement à leur annexion dans les dites provinces. En tout cas la création de ces parlements était rendue nécessaire, le jour où

le parlement apparut avant tout comme une suprême juridiction d'appel ; le parlement de Paris ne pouvait plus suffire au jugement de toutes les affaires qui lui venaient de tous les points du royaume.

Énumération. — Les parlements de province ont été :

- 1° Le parlement de Toulouse (1443) ;
- 2° Le parlement de Grenoble (1451 et 1453) ;
- 3° Le parlement de Bordeaux (1462) ;
- 4° Le parlement de Dijon (1476) ;
- 5° Le parlement de Rouen, substitué à l'*Echiquier de Normandie* (1515) ;
- 6° Le parlement d'Aix (1501) ;
- 7° Le parlement de Trévoux (1538) ;
- 8° Le parlement de Rennes, substitué aux *grands jours de Bretagne* (1553) ;
- 9° Le parlement de Pau (1620), remplaçant le conseil souverain de Navarre ;
- 10° Le parlement de Metz (1633) ;
- 11° Le parlement de Franche-Comté, établi d'abord à Dôle, puis transféré à Besançon (1676) ;
- 12° Le parlement de Douai (1713), substitué au conseil souverain de Tournai ;
- 13° Le parlement de Nancy (1775), destiné à remplacer la cour souveraine de Lorraine et du Barrois.

Conseils souverains. — En dehors des 14 parlements existaient quatre conseils souverains, sorte de parlements, statuant comme eux en dernier ressort :

- 1° Conseil souverain d'Alsace, siégeant à Colmar, créé en 1698 ;
- 2° Conseil souverain du Roussillon, établi en 1660, à Perpignan ;
- 3° Conseil souverain d'Artois, à Arras, 1667 ;
- 4° Conseil souverain de Corse, créé après sa réunion à la France.

** 2° *Les bailliages.*

Transformation des bailliages. — Nous avons déjà dit plus haut que sous la période monarchique les baillis ou sénéchaux

n'exerçaient plus par eux-mêmes aucun pouvoir judiciaire ; leurs attributions étaient passées aux mains de leurs lieutenants. Cette modification se produisit de la façon suivante.

Les baillis avaient pris l'habitude, dans la seconde moitié du ^{xvii}^e siècle, de déléguer l'exercice de leur juridiction à des lieutenants qui n'étaient que de simples mandataires nommés et révoqués par eux. Ils se déchargeaient ainsi sur eux d'une partie de leurs attributions, qui, avec le temps, étaient devenues trop lourdes pour un seul.

A la longue, les lieutenants avaient fini par avoir une situation officielle ; des gages leur furent alloués par des ordonnances ; ils devinrent, enfin, à la fin du ^{xv}^e siècle, de véritables officiers royaux nommés et révoqués par le roi, substitués aux baillis dans leurs attributions judiciaires. Il fut interdit à ces derniers de siéger et de rendre des jugements.

Organisation des lieutenances de bailliages. — Dans chaque bailliage, il y eut à partir du ^{xv}^e siècle : 1° un lieutenant général et un lieutenant particulier, celui-ci chargé d'aider et de suppléer le premier ; ils étaient compétents en matière civile ; 2° un lieutenant criminel, chargé des affaires criminelles ; il fut établi dans chaque bailliage par François I^{er} en 1522.

Les lieutenants ne jugeaient pas seuls : ils étaient assistés de magistrats ayant le titre de conseillers de bailliage à partir de François I^{er}. Le jugement était rendu, comme dans nos tribunaux modernes, à la majorité des voix. Le tribunal de bailliage était dans notre ancien droit le tribunal du droit commun ; il correspondait à ce qu'est aujourd'hui le tribunal d'arrondissement.

3° *Présidiaux.*

Création sous Henri II. — On entend par présidiaux certains bailliages ou sénéchaussées auxquels, sous le règne de Henri II, en 1551, on avait conféré une importance plus grande qu'aux autres bailliages, qu'on appelait, par opposition, bailliages simples. On en créa d'abord 43, puis 63, dont 32 dans le ressort du parlement de Paris.

Les bailliages érigés en sièges présidiaux avaient le droit de

juger en dernier ressort les affaires civiles ne dépassant pas un certain taux (250 livres en 1551, 2.000 livres en 1774) et de recevoir, dans la même limite, les appels des simples bailliages de la région. Ils avaient en outre compétence pour certaines causes criminelles ; depuis 1580, ils jugeaient les vagabonds et gens sans aveu, justiciables auparavant de prévôts des maréchaux.

Cette institution des présidiaux avait eu surtout pour but d'atténuer les inconvénients signalés plus haut de la trop grande multiplicité des appels.

4° *Prévôts.*

Etendue des pouvoirs judiciaires du prévôt. — A la différence du bailli qui avait perdu ses attributions judiciaires, ce furent les seules attributions que conserva le prévôt sous la monarchie absolue. Il fut jusqu'à la Révolution le juge de droit commun placé au dernier échelon de la hiérarchie pour juger les petites affaires en matière civile, et les contraventions de simple police, en matière criminelle.

**** Du Châtelet de Paris.** — *Définition.* — Possédant la juridiction la plus importante du royaume après le parlement, le Châtelet était une prévôté royale où il y avait un présidial et où les juges ont, non seulement le pouvoir des autres baillis et sénéchaux, mais encore des prérogatives et des attributions qui lui sont propres (1).

Ce que comprenait le Châtelet. — Le Châtelet comprenait :

Un lieutenant général civil ;

Un lieutenant général de police ;

(1) Nouveau style du Châtelet de Paris d'un auteur anonyme, publié en 1742. Dans la préface de cet ouvrage on lit ceci : « La juridiction du Châtelet est sans contredit la première et la plus belle du royaume. L'abondance et la variété des matières dont elle connaît et que cette grande ville fournit, la supériorité de lumière des magistrats qui y président, la capacité des officiers qui y exercent sous leurs yeux, contribuent à rendre la procédure qu'on pratique en cette juridiction très exacte et conforme aux ordonnances et peut même servir de modèle aux autres juridictions ordinaires. »

Un lieutenant général criminel ;
Un lieutenant général de robe courte ;
Deux lieutenants particuliers, qui sont assesseurs civils et criminels ;
Plusieurs conseillers ;
Un procureur du Roi, qui a plusieurs substituts ;
Quatre avocats du Roi ;
Un juge auditeur ;
Plusieurs commissaires.
La juridiction était composée de plusieurs chambres :
La chambre de la prévôté au parc civil ;
La chambre civile ;
La chambre du présidial ;
La chambre de police ;
La chambre criminelle ;
La chambre du prévôt de l'Ile de France (1) ;
La chambre du procureur du Roi ;
La chambre du juge auditeur.

Tribunaux d'exception.

Cours souveraines. — Énumération. — Comme tribunaux d'exception, nous trouvons d'abord les quatre cours souveraines, autres que le parlement : grand conseil, cour des comptes, cour des aides et cour des monnaies.

Grand conseil. — Le grand conseil était une section qui avait été détachée du conseil du roi, sous Charles VIII, en 1497, pour constituer une cour de justice distincte.

Comme le parlement, il avait un personnel nombreux. Ses attributions étaient les suivantes :

1° Il jugeait les affaires qui avaient été évoquées par le conseil du roi ;

2° Depuis 1574, il tranchait des conflits de compétence entre les présidiaux et les parlements ;

3° Lorsque deux cours souveraines avaient rendu sur une af-

(1) C'était un prévôt des maréchaux.

faire une décision contradictoire, il tranchait le litige en supprimant l'un des arrêts ;

4^o Il avait une compétence particulière pour quelques affaires spéciales, notamment pour les procès concernant les offices.

En fait, ce fut une juridiction peu utile, puisqu'elle faisait en quelque sorte double emploi avec le conseil des parties, et peu respectée (1).

Cour des comptes. — La cour des comptes, ou chambre des comptes, fut définitivement établie comme corps distinct par l'ordonnance de Philippe le Long en 1319. Comme le parlement et le conseil du roi, elle fut constituée pour remplir une partie des attributions de l'ancienne *curia regis*.

Il en existait une à Paris et onze en province en 1789.

Les attributions de la cour des comptes étaient de juger les comptes de tous les receveurs de deniers royaux, d'enregistrer les traités de paix, les lettres d'anoblissement et les contrats de mariage des rois, etc.

Cour des aides. — La cour des aides, créée en 1413, fut érigée en cour souveraine en 1425. Elle était compétente en matière d'impôts ; elle recevait l'appel de nombreuses juridictions spéciales : élections, greniers à sel, maîtres des ports et bureaux des traites.

Il y avait une cour des aides à Paris, et de nombreuses cours des aides en province. Mais le nombre de ces dernières fut successivement réduit, et en 1789 il ne restait plus que celles de Paris et de Montpellier.

Cour des monnaies. — La cour des monnaies, créée par Henri II en 1551, connaissait des malversations des officiers préposés aux monnaies, de la police de tous les métiers qui en dépendaient et enfin de tous les crimes relatifs aux monnaies, faux monnayage, altération des monnaies, etc.

Autres juridictions d'exception. — *Énumération.* — Parmi les autres juridictions d'exception nous dirons quelques mots des juges consulaires, des amirautés et des prévôts des maréchaux.

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 470.

Juges consulaires. — Les juges consulaires furent établis à Paris en 1563, puis, plus tard, dans plusieurs villes commerçantes, pour juger les litiges touchant au commerce de mer. Ils étaient élus par les notables commerçants. L'origine de cette juridiction doit être cherchée dans les anciennes juridictions municipales, à Paris notamment, dans les juges du parloir aux bourgeois. Elle est le prototype de nos tribunaux de commerce actuels.

Amirautés. — C'étaient des tribunaux compétents pour tout ce qui concernait la police et l'administration de la marine et pour juger les contestations relatives au droit commercial maritime.

La justice était rendue au nom du grand amiral de France, dont la charge fut rétablie en 1669, et par ses lieutenants.

Prévôts des maréchaux. — Les prévôts des maréchaux sont des fonctionnaires royaux, à la fois soldats et magistrats, établis à poste fixe dans les provinces, à partir du xv^e siècle, pour maintenir l'ordre et la paix publique là où logeaient les troupes.

Leur compétence était double :

1^o Ils jugeaient les attentats graves contre la sûreté publique, tels que les crimes commis à main armée sur la voie publique, le pillage et la maraude ;

2^o Ils jugeaient tous les crimes et tous les délits, de quelque nature que ce fût, commis par les vagabonds, gens sans aveu et les repris de justice qu'on appelait le gibier de prévôts des maréchaux.

La justice prévôtale était très redoutée, en raison de sa sévérité d'abord, et puis parce que ses décisions étaient sans appel.

Le prévôt ne statuait pas seul, il devait être assisté de magistrats du bailliage, ou de gradués en droit. Il n'était pas juge de sa compétence : dans chaque procès il devait la faire reconnaître par le présidial le plus voisin.

D'ailleurs, les présidiaux étaient également compétents pour statuer sur les crimes ou délits relevant de la juridiction des prévôts. Voilà pourquoi on les appelait indifféremment cas prévôtaux ou cas présidiaux.

**** Du ministère public.**

Définition. — Le ministère public était un corps d'officiers royaux chargés de représenter le pouvoir central auprès des différentes juridictions du royaume.

Origine historique. — Le ministère public tire son origine de l'habitude qu'avaient eue de tous temps les seigneurs de se faire représenter par un procureur pour soutenir leurs droits devant d'autres tribunaux que les leurs : c'étaient des *procureurs généraux*, lorsqu'ils avaient un mandat général de suivre toutes les affaires ressortissant d'une juridiction déterminée, des *procureurs spéciaux*, lorsqu'ils étaient chargés d'une seule affaire.

Cet usage fut suivi par la royauté elle-même ; vers la fin du ^{xiii}^e siècle, elle institua des procureurs généraux et des procureurs spéciaux auprès de toutes les juridictions du royaume. Mais ce c'est qu'au ^{xiv}^e siècle, en 1302, sous Philippe le Bel, que ces procureurs deviennent de véritables fonctionnaires. Vers la même époque, à côté de ces procureurs, apparaissent des *avocats du roi*. Ce sont d'abord des avocats ordinaires auxquels le roi donne sa clientèle ; puis il leur est interdit de postuler ou de consulter contre les intérêts du roi ; enfin, ils deviennent de véritables officiers royaux, et ils ne peuvent plus dans aucun cas s'occuper des affaires des simples particuliers.

Organisation définitive. — Dans son organisation définitive le ministère public se composa d'un procureur et d'un avocat auprès de chaque juridiction (1) (parlement, grand conseil, prévôté, bailliage), le procureur ayant pour mission de faire les actes de procédure et l'avocat de prendre la parole aux audiences.

Les procureurs, placés près des cours souveraines, avaient le titre de procureurs généraux, les autres s'appelaient simplement procureurs du roi. Une hiérarchie avait fini par s'établir entre eux ; dans le ressort de chaque cour souveraine les procureurs du roi étaient placés sous l'autorité du procureur général ; ils

(1) Il n'en existait pas auprès du conseil du roi, puisque le roi était censé y être en personne.

avaient à leur tour des délégués ou *substituts* qui étaient devenus des officiers en titre.

Attributions. — Les fonctions du ministère public étaient très nombreuses :

1^o Il défendait les intérêts du roi dans les procès où ils étaient engagés ;

2^o Il veillait à la bonne administration de la justice et prenait en mains la protection des incapables et des corporations ;

3^o Dans un intérêt d'ordre public, il poursuivait d'office les auteurs de crimes.

**** § 2. — De la vénalité et de l'hérédité des offices de judicature.**

Vénalité des offices. — La vénalité des offices de judicature est passée par trois phases successives : la première s'étend jusqu'à François I^{er}, la seconde de François I^{er} à Charles IX, la troisième de Charles IX à 1789.

1^{re} période : jusqu'à François I^{er}. — Pendant cette période, la cession des offices de judicature est pratiquée d'une façon occulte. On l'appelle résignation, par imitation des *resignationes in favorem* qui se produisaient pour les bénéfices ecclésiastiques.

Le droit de présentation aux sièges vacants que le roi avait reconnu au parlement favorisa d'abord ce trafic ; le parlement désignait celui dans l'intérêt duquel la résignation avait lieu. Plus tard, lorsque les membres du parlement furent désignés directement par le roi, la pratique des résignations se maintint grâce à la tolérance du pouvoir royal.

La vénalité s'appliqua d'abord à l'office de conseiller au parlement, puis à celui de prévôt, de bailli et de ses lieutenants.

2^e période : de François I^{er} à Charles IX. — Dans cette seconde période, la vénalité des offices est reconnue d'une façon officielle, mais seulement au profit du roi.

En 1522, François I^{er} crée une administration particulière, le *bureau des parties casuelles*, chargé de vendre ouvertement, dans l'intérêt du trésor royal, les offices vacants ou les offices nouvel-

lement créés. La vente était dissimulée sous la forme d'un emprunt forcé que le nouveau titulaire était censé consentir au trésor.

Cependant, par la force de l'habitude, les résignations continuèrent à être tolérées, quoiqu'elles diminuassent les cas où le roi pouvait disposer à son profit des offices vacants.

3^e période : de Charles IX à 1789. — Charles IX reconnaît ouvertement la validité des résignations, moyennant le paiement d'un droit très élevé au profit du trésor royal.

Dès lors, la vénalité des offices de judicature s'étale au grand jour, malgré les protestations incessantes des États Généraux, malgré les ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois, qui, pour donner une vaine satisfaction à l'opinion publique, prohibaient formellement cette pratique, et aussi malgré le serment que tout magistrat devait prêter, jusqu'à la fin du xvi^e siècle, qu'il n'avait acheté sa charge, ni directement, ni indirectement (1).

**** Hérité des offices.** — *Avant Henri IV.* — Les offices, devenus vénaux, ne furent pas du même coup héréditaires ; à la mort du titulaire la charge se trouvait vacante, et le roi pouvait la vendre à son profit au bureau des parties casuelles ; il en était de même, lorsque le titulaire de l'office, qui l'avait résigné, était mort ensuite avant l'expiration d'un délai de quarante jours ; cette règle des quarante jours avait été empruntée aux résignations *in favorem* des bénéfices ecclésiastiques. Mais l'hérité ne devait pas tarder à suivre la vénalité.

Tout d'abord, l'hérité fut concédée par voie de faveur particulière ; ou bien le roi accordait la survivance de la charge à telle personne déterminée, ou bien il autorisait les héritiers du titulaire de l'office à opérer la résignation après sa mort. De semblables survivances furent en grand nombre accordées par François I^{er}.

La Paulette. — Henri IV, par un arrêt du conseil de 1604, établit l'hérité des offices d'une façon générale, moyennant le

(1) Cependant, nous avons vu plus haut la tentative éphémère faite par le Chancelier Maupeou, à la fin du règne de Louis XV, en 1770, pour la suppression de la vénalité des charges de judicature (p. 198).

paiement d'un droit annuel égal à un soixantième de la valeur de l'office. On appela ce droit la *paulette*, du nom du secrétaire d'Etat Charles Paulet, qui en était l'inventeur.

Le paiement de ce droit procurait un double avantage :

1° La transmission aux héritiers du droit de résignation de l'office ;

2° La réduction de moitié des droits de résignation, si le titulaire résignait l'office de son vivant.

La royauté se servit quelquefois de la *paulette* comme d'une arme dans ses conflits avec le parlement. Souvent, elle le menaçait de supprimer la *paulette* s'il ne cédait pas.

Collation des offices de judicature. — La vénalité et l'hérédité, dont nous venons de faire l'histoire, portaient non sur l'office en lui-même, mais sur la *finance* de l'office, c'est-à-dire sur la valeur pécuniaire du droit de résignation. L'office proprement dit était toujours hors du commerce et il continuait à être conféré par le roi par des lettres de provision.

Le candidat devait satisfaire à certaines conditions de capacité. Ainsi, pour les offices de judicature, il fallait :

1° Avoir 25 ans ;

2° Etre licencié en droit ;

3° Passer un examen sur le droit romain, le droit coutumier et le droit des ordonnances.

Mais, en fait, des dispenses d'âge étaient accordées et les examens n'étaient pas toujours sérieux.

Conséquences de la vénalité et de l'hérédité des offices de judicature. — Le système de la vénalité et de l'hérédité des offices de judicature produisit à la fois des résultats heureux et des conséquences fâcheuses.

Le résultat heureux fut *l'inamovibilité* des magistrats qui leur permit de garder une attitude ferme et indépendante à l'égard de la royauté, même toute puissante.

La conséquence fâcheuse consista dans le développement des *épices*.

C'était au début des bonbons épices que les plaideurs offraient aux juges et qui excitaient à boire. Mais bientôt ce fut de l'argent

que le plaideur dut payer aux juges ; le montant de ces épices augmentait progressivement avec le prix des offices, de façon à rémunérer le titulaire de l'office du capital qu'il avait employé à l'achat de son office et de son travail.

§ 3. — Théorie de la justice retenue.

Exposé et division. — Nous avons vu que la règle posée par les légistes : « Toute justice émane du roi » avait reçu sa consécration définitive sous la monarchie absolue ; mais nous avons dit aussi que le roi, au lieu d'exercer par lui-même la justice, l'avait déléguée à des tribunaux qu'il avait investis d'un pouvoir propre. Cependant, il était loisible au roi de retirer temporairement sa délégation aux magistrats qu'il avait institués, pour faire lui-même acte de justice ; on disait alors que la justice était *retenue*.

Nous étudierons d'abord les principaux cas de justice retenue, puis nous dirons quelques mots des lettres de grâce et des lettres de justice.

Principaux cas de justice retenue. — Ils tendaient presque tous à enlever des affaires à leurs juges naturels.

C'étaient :

1° L'évocation au conseil du roi, dont nous avons parlé plus haut ;

2° Le pourvoi en cassation, déjà cité également ;

3° Le jugement par commissaires, qui consistait à composer un tribunal spécial pour le jugement d'une affaire déterminée ; ce moyen était surtout employé pour les procès politiques ;

4° Le privilège de *committimus*, par lequel certaines personnes obtenaient du roi, à titre permanent, le droit de soumettre leurs affaires à une juridiction particulière, les requêtes du palais ou les requêtes de l'hôtel.

Lettres de grâce. — Les lettres de grâce étaient des faveurs que le roi accordait, en matière pénale, à certaines personnes pour les soustraire à l'application de la loi ou d'une décision judiciaire dans un cas déterminé.

On distinguait :

1° Les lettres d'*abolition* et de *pardon*, qui correspondent à l'amnistie et à la grâce de nos jours, qu'à cette époque on ne distinguait pas ;

2° Les lettres de *rémission*, accordées aux auteurs d'homicide, en cas de légitime défense ou homicide par imprudence, que l'ancien droit punissait comme meurtriers, à raison du fait matériel, sans appréciation de l'intention ou des circonstances ;

3° Les lettres de commutation de peine, de rappel de bans de galère ;

4° Les lettres de réhabilitation, faisant cesser les incapacités accessoires des condamnations pénales.

Lettres de justice. — On entend par lettres de justice des lettres par lesquelles le roi permettait aux plaideurs de se prévaloir devant un tribunal de certains moyens destinés à tempérer l'application d'une règle trop rigoureuse de droit civil.

Les principales de ces lettres étaient :

Les *lettres de répit*, pour accorder un délai de grâce au débiteur ;

Les *lettres de rescision*, pour la nullité d'un contrat entaché de dol ou de lésion ;

Les *lettres de bénéfice d'inventaire*, permettant aux héritiers, dans les pays de droit coutumier, d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

Ces lettres, délivrées tout d'abord par la grande chancellerie royale, furent plus tard délivrées par de petites chancelleries établies près des parlements ; elles donnaient lieu à la perception d'un droit.

Forme des lettres royales. — Les lettres royales pouvaient affecter deux formes différentes, être ouvertes, *patentes*, ou être fermées, munies du sceau royal ; c'étaient alors des lettres de *cachet*.

Les lettres de cachet contenaient souvent un ordre d'emprisonnement dans une prison d'État.

§ 4. — Aperçu général de la procédure civile et de la procédure criminelle.

Procédure civile. — Nous ne pouvons entrer dans les détails de la procédure ; il nous suffira de noter :

1° Que cette matière a donné lieu à de nombreuses ordonnances : celles de Villers-Cotterets, de Moulins, de Blois, et sous Louis XIV, la célèbre ordonnance de 1667 ;

2° Que les règles de la procédure dégagée d'incidents étaient assez simples ; mais les incidents, que les procureurs et les juges s'entendaient à faire naître pour augmenter leurs honoraires, la compliquaient singulièrement ;

3° Que, depuis l'ordonnance de Moulins de 1566, le mode normal de preuve était la preuve par écrit ; la preuve testimoniale n'était admise qu'à titre exceptionnel, d'où l'adage « lettres passent témoins ».

Procédure criminelle et droit criminel. — Nous indiquons rapidement les traits généraux de la procédure et du droit criminel :

1° La procédure criminelle était réglementée par l'ordonnance de 1670 ;

2° La procédure accusatoire, en vigueur aux époques précédentes, avait été abandonnée pour la procédure inquisitoire ; la poursuite était dirigée par le ministère public qui agissait d'office ou sur la plainte de la victime ;

3° L'accusé devait prêter serment de dire la vérité et il n'était pas assisté d'un avocat ;

4° La procédure se divisait en deux phases : l'instruction et le jugement. L'instruction était faite par le lieutenant criminel du bailliage. Elle comprenait l'interrogatoire de l'inculpé, les dépositions de témoins, le récolement ou confirmation des dépositions antérieures et les confrontations. Tout cela était constaté par écrit.

Puis venait le jugement par le siège assemblé, c'est-à-dire par le tribunal. Là, ni débat public, ni débat oral, ni débat contradictoire. Le tribunal entend le rapport d'un de ses membres et

juge d'après la lecture des pièces écrites. La seule partie orale du procès consistait dans un interrogatoire de l'accusé sur la sellette. C'était la première et la seule fois où l'accusé se trouvait en face de son juge.

5° Tout l'effort du juge devait tendre à obtenir un aveu de l'accusé, soit volontairement, soit à l'aide de la question préparatoire, c'est-à-dire de la torture.

6° Le juge n'était pas libre de sa conviction ; il était lié par le système des *preuves légales* ; lorsque certaines preuves déterminées par la loi étaient réunies, le juge était obligé de condamner, même s'il avait été convaincu de l'innocence de l'accusé. C'est ce qui se produisait, par exemple, en cas de deux témoignages oculaires, concordants et non reprochables. Au contraire, un seul témoin était insuffisant. D'où l'adage *testis unus, testis nullus* (un seul témoin pas de témoin). On avait établi une sorte de « jeu de preuves ». Les indices se classaient en indices légers, graves, violents. Deux indices violents valaient une demi-preuve, quatre indices légers valaient un indice violent, etc.

7° Le droit criminel ne reposait plus sur l'idée de vengeance ; il était dominé par la pensée de rendre la peine exemplaire, il cherchait avant tout à intimider, non à amender le coupable. Les peines étaient atroces et arbitraires.

CHAPITRE V. — ORGANISATION MILITAIRE.

Réformes de Charles VII. — Etablissement de l'armée permanente. — Au xv^e siècle, les forces militaires de la royauté consistaient principalement dans les *grandes compagnies*. C'étaient des troupes mercenaires équipées par des capitaines de fortune, qui les mettaient à la disposition du roi. En temps de guerre ces troupes rendaient de grands services ; elles se battaient bien et observaient la discipline ; mais en temps de paix, elles se transformaient en véritables brigands, ne vivant que de pillage et de maraude : d'où le nom d'*écorcheurs*, qui leur fut donné. Pour en débarrasser la France, Charles VII les envoya faire deux expéditions où elles furent détruites.

Puis, par l'ordonnance de 1439, il posa le principe de l'armée permanente, et organisa successivement la cavalerie et l'infanterie.

Organisation de la cavalerie. — La cavalerie fut organisée avec l'aide de la noblesse, qui s'engageait à servir à la solde de la royauté.

Il y eut en 1445, quinze compagnies dites compagnies d'ordonnance, commandées par des capitaines nommés par le roi et responsables de la discipline.

Chaque compagnie comprenait cent lances, composées chacune de six hommes et de quatre chevaux.

Organisation de l'infanterie. — En 1448, Charles VII créa les *francs-archers*.

Chaque paroisse devait fournir un archer et l'équiper à ses frais.

Les archers désignés par les Elus devaient s'exercer au tir de l'arc et répondre aux convocations.

Ce corps ne donna pas les résultats qu'on en attendait. Louis XI les remplaça par des mercenaires allemands et suisses.

Sous Louis XII, l'infanterie fut constituée sur des bases meilleures, la noblesse ayant consenti à servir dans cette arme. En 1584, le colonel général de l'infanterie est élevé au rang de grand officier de la couronne.

Le mode de recrutement employé était l'engagement volontaire. Chaque capitaine, propriétaire de sa compagnie, recrutait ses hommes à l'aide de sergents racoleurs.

Réformes de Louvois. — Louvois organisa des réformes importantes dans l'organisation de l'armée (1).

1° Il assura la centralisation de tous les services entre les mains d'un secrétaire d'Etat, désormais chargé des affaires de la guerre pour tout le royaume.

2° Il opéra la séparation de l'administration et du commandement et institua des commissaires des guerres pour surveiller la solde et l'administration.

(1) M. Chénon à son cours.

3° Il introduisit un grand nombre d'améliorations de détail, notamment : le port de la baïonnette, l'obligation de l'uniforme et le pas dans la marche des troupes.

4° Il organisa les *milices provinciales*, qui furent une véritable réserve de l'armée active. Dans chaque paroisse, le tirage au sort désignait les hommes valides de dix-huit à quarante ans qui seraient appelés à servir ; les recrues étaient soumises à des exercices fréquents et assujetties à une discipline sévère.

A côté de ces milices provinciales il y avait les *milices urbaines*, qui n'étaient plus que des corps de parade faisant la police de concert avec la maréchaussée royale.

CHAPITRE IV. — ORGANISATION FINANCIÈRE.

Caractères du régime financier. — Le régime financier de la période monarchique diffère essentiellement de celui de la période féodale par les traits suivants :

1° L'impôt perd son caractère de redevance privée pour recouvrer son caractère normal de contribution aux dépenses publiques de l'Etat ;

2° Le roi, au nom de l'Etat, est investi du droit d'établir des impôts sur toute l'étendue du royaume, à titre permanent ;

3° A l'inverse, les seigneurs perdent leur droit propre de lever des impôts sur leur domaine.

Division du chapitre. — Nous étudierons dans trois paragraphes :

1° Comment s'opéra le développement de l'impôt royal et la décadence de l'impôt seigneurial ;

2° Quelles étaient les dépenses et les recettes du trésor royal sous la monarchie absolue ;

3° Comment était organisée l'Administration financière.

§ 1^{er}. — Développement de l'impôt royal et décadence de l'impôt seigneurial.

Développement de l'impôt royal. — Nous avons vu que,

d'après les principes féodaux, le roi ne pouvait lever d'impôt que sur l'étendue de son domaine, et encore, seulement sur le territoire où il était resté seigneur haut justicier. Or, dès la fin du XII^e et dans tout le cours du XIII^e et du XIV^e siècles, la royauté se trouva dans la nécessité de recourir à une imposition générale pour faire face à des expéditions présentant un caractère national.

Pour cela, le roi dut obtenir des seigneurs laïques et ecclésiastiques l'autorisation de lever un impôt sur leurs sujets. Tout d'abord il traita directement avec chacun d'eux ; puis, pour plus de commodité, il les réunit, par régions ou provinces, dans des assemblées où il leur faisait consentir la levée de l'impôt sur tout le territoire de la province ; enfin, il convoqua, dans une assemblée unique, les Etats Généraux, les représentants des trois ordres.

La première levée générale d'impôts eut lieu sous Philippe-Auguste, en 1198, pour la croisade contre Saladin : elle est restée célèbre sous le nom de *dîme saladine*. Il y en eut d'autres sous ses successeurs : Louis VIII et Saint Louis.

Au XIV^e siècle, nous l'avons dit plus haut (1), il était admis en principe qu'aucun impôt général ne pouvait être levé sans le consentement des Etats Généraux. Mais cette situation ne devait pas durer longtemps ; la royauté sur ce point encore devait triompher de la féodalité. Sous l'influence du droit romain, habilement mis en œuvre par les légistes, grâce aussi à l'abdication volontaire des Etats Généraux que nous avons signalée déjà, on peut dire que, dans la seconde moitié du XV^e siècle, le droit appartient au roi d'établir des impôts généraux par ordonnances.

A peu près à la même époque, l'impôt qui, jusque-là, n'était apparu que comme une ressource extraordinaire et momentanée, était établi d'une façon permanente. La permanence de l'impôt était une conséquence forcée de la permanence de l'armée.

Cependant, certaines provinces conservèrent jusqu'au bout le droit de voter leurs impôts pour un temps déterminé. Ce sont

(1) V. *suprà*, Etats Généraux, p. 161.

celles qui avaient obtenu le maintien de leurs assemblées provinciales et qu'on appelait *pays d'Etats*.

Décadence de l'impôt seigneurial. — Logiquement sous la monarchie absolue, les impositions au profit des seigneurs auraient dû disparaître, mais la coutume ou l'habitude fut sur ce point plus forte que la logique.

Les droits fiscaux des seigneurs furent largement entamés par la royauté, mais ils ne disparurent complètement qu'à la Révolution.

1° Les impôts proprement dits ne purent plus être perçus au profit des seigneurs, à partir du xvi^e siècle, exception faite cependant pour les banalités et les péages, lorsqu'ils reposaient sur des titres ou sur une possession immémoriale.

2° Les profits de justice, amende et confiscation, continuèrent à être perçus dans l'intérêt des seigneurs qui avaient conservé leur droit de justice.

3° On laissa aux seigneurs le droit d'épave et de déshérence; mais le roi se réserva d'une façon exclusive le droit d'aubaine, le droit de régale et le droit de battre monnaie.

§ 2. — Dépenses et recettes du trésor royal.

Dépenses. — Les dépenses étaient relatives :

- 1° A la maison du roi ;
- 2° A l'administration centrale ;
- 3° A l'administration financière ;
- 4° A la guerre ;
- 5° A la marine ;
- 6° Aux travaux publics.

Recettes ordinaires. — Les recettes ordinaires comprenaient les produits du domaine et les impôts.

*** **Produits du domaine.** — *Sa formation.* — Nous avons dit plus haut comment s'était constitué définitivement, à partir du xv^e siècle, le domaine de l'Etat par la confusion des biens personnels du prince et du domaine de l'Etat, par la réglementation des apanages et par la théorie de l'inaliénabilité et de l'imprescripti-

bilité établie par l'édit de Moulins de 1566. Il est inutile d'y revenir.

Distinction. — On distinguait le domaine corporel et le domaine incorporel.

Le *domaine corporel* comprenait : les immeubles dont le roi était propriétaire : forêts, routes, fleuves, châteaux, etc.

Le *domaine incorporel* comprenait des droits qui étaient une source de revenus pour le trésor royal : droits d'aubaine, de déshérence, de bâtardise, d'épave, de confiscation, de régale, de franc-fief, d'amortissement. C'étaient les droits domaniaux anciens.

On faisait même entrer dans le domaine incorporel certains droits qui étaient de véritables impôts indirects : c'étaient les droits domaniaux nouveaux.

Le droit d'insinuation des donations au greffe du bailliage ;

Le droit de contrôle établi en 1693 (origine des droits d'enregistrement actuels), perçu à l'occasion de l'enregistrement des actes ;

Le droit de timbre créé en 1673 ;

Le droit de centième denier, origine de nos droits de mutation (1703), dont le montant était égal au centième denier, c'est-à-dire 1 pour cent du prix des immeubles, et qui était perçu à l'occasion du transfert de propriété de ces biens. C'était un véritable impôt de superposition, puisqu'il venait s'ajouter au droit de quint et de requint et au droit de lods et de vente, déjà perçus au profit du seigneur.

Les monopoles de la poudre à canon (1601) et du tabac (1674).

Impôts. — Observation générale. — Les impôts, dans notre ancienne France, présentaient deux caractères essentiels : l'inégalité et la diversité.

L'*inégalité*, puisque, nous le verrons, tout le poids des impôts portait sur les roturiers, tandis que des privilèges étaient accordés au clergé et à la noblesse.

La *diversité*, puisque le régime financier n'était pas le même dans toute la France ; il fallait distinguer les pays d'Etats, les pays d'élections et les pays d'imposition.

La carte ci-jointe donnera une idée claire et suffisamment exacte de cette distinction (1).

Nous nous placerons, dans les développements qui vont suivre, au point de vue des pays d'Elections.

Division des impôts. — On divisait les impôts comme aujourd'hui en deux catégories : les impôts directs et les impôts indirects.

a) *Impôts directs.*

Définition. — L'impôt direct est celui qui est perçu en vertu d'un rôle nominatif, c'est-à-dire d'un acte d'administration portant le nom de chaque contribuable avec le montant de l'impôt qu'il doit acquitter.

Enumération. — Les principaux impôts directs étaient : la taille, la capitation et les vingtièmes.

**** 1° La taille.** — *Origine historique.* — La taille est un impôt ancien que le roi pouvait lever, même sur ses arrière-vassaux, toutes les fois qu'il avait besoin d'argent pour faire face aux dépenses d'une guerre. Dès lors, logiquement, quand les dépenses militaires devinrent annuelles par l'établissement d'une armée permanente sous Charles VII, en 1439, la taille fut établie d'une façon permanente au profit du trésor public (2).

La taille se présentait sous deux formes : elle était personnelle ou réelle. La taille personnelle formait le droit commun.

De la taille personnelle. — La taille personnelle n'était autre chose qu'un impôt portant sur l'ensemble des revenus du contribuable.

Cet impôt pesait presque exclusivement sur les habitants des campagnes, la noblesse et le clergé y échappaient (3), par appli-

(1) Nous y avons fait figurer la Flandre dans les pays d'imposition. Il faut cependant noter qu'on y rencontrait des Etats, notamment à Lille dans le Tournaisis et dans le Hainaut français.

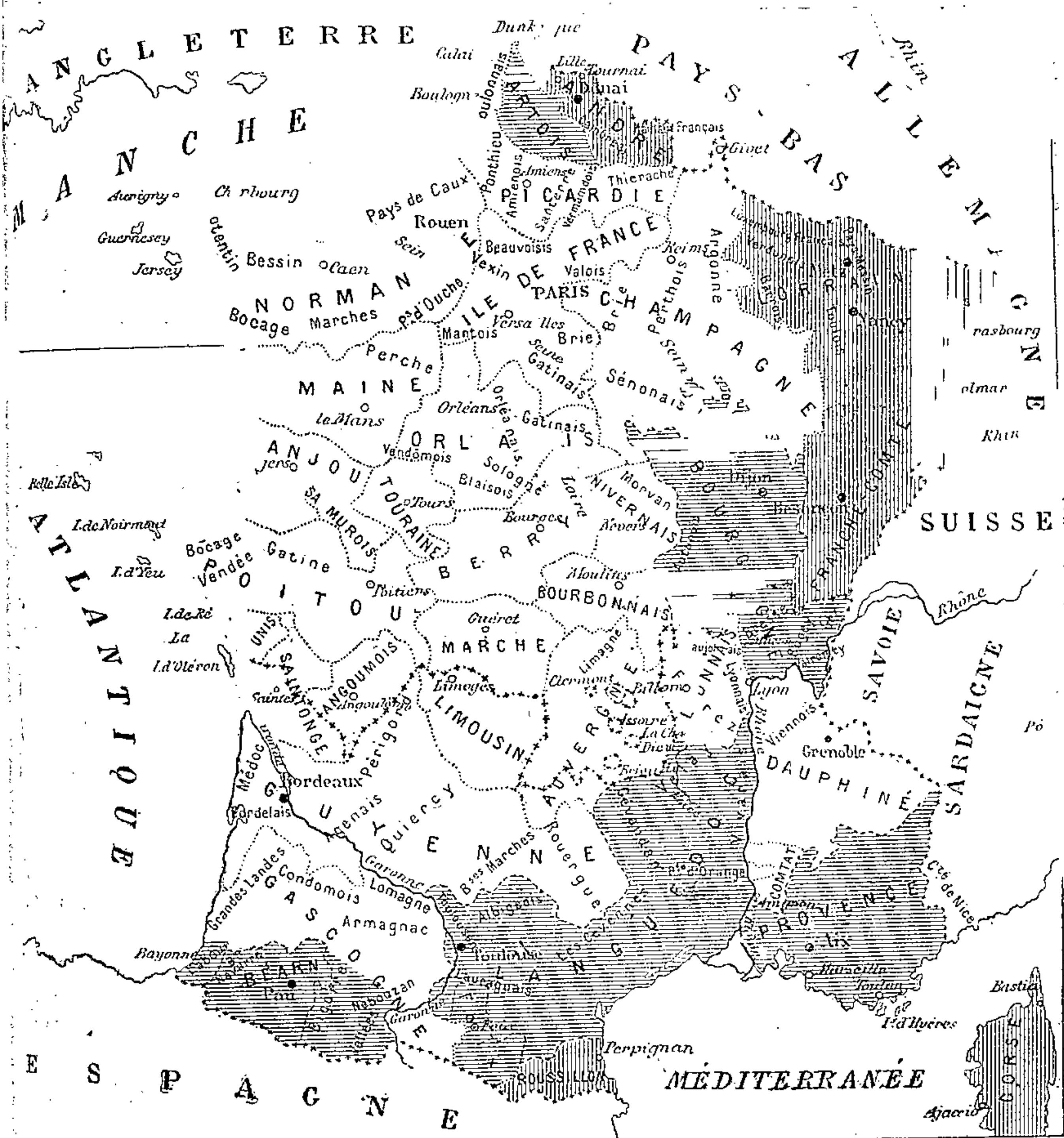
(2) La taille royale permanente fit disparaître la taille perçue par les seigneurs sur les roturiers ; mais la taille servile subsista.

(3) On a dit pour expliquer cette solution que les nobles aidaient le roi de leur épée, les clercs de leurs prières, les roturiers de leur bourse. Loyseau

FRANCE

EN 1789

DISTINCTION DES PAYS D'ÉTATS, DES PAYS D'ÉLECTIONS ET DES PAYS D'IMPOSITION



Légende

- Sièges de parlement..... •
- Principaux pays d'États.....
- Pays d'imposition.....
- Pays d'élections : parties sans hachures.

cation des règles de la taille seigneuriale à laquelle la taille royale avait été substituée, et quant aux habitants des villes, ils en étaient pour la plupart exemptés en raison des privilèges concédés dans les chartes de ces villes.

De la taille réelle. — La taille réelle, qui n'existait que dans certaines provinces, était établie sur les revenus des immeubles. Ce n'était autre chose que notre impôt foncier actuel.

Les biens nobles, même possédés par un roturier, et les biens de l'Eglise en étaient exempts ; seuls, étaient grevés les biens roturiers, même lorsqu'ils étaient possédés par des nobles ; en sorte que c'était la qualité de la terre, et non celle de la personne, qui faisait l'imposition ou motivait le dégrèvement.

Caractère de la taille. — La taille est un impôt de répartition. C'est-à-dire que la somme totale que cet impôt devait rapporter au trésor était fixée chaque année, tandis que la cotisation de chaque contribuable n'était connue qu'à la suite de plusieurs opérations successives de répartition.

Répartitions successives. — Il y avait trois degrés dans la répartition :

1^{er} degré. — Le conseil du roi, avec l'avis des bureaux des finances, établissait le brevet de la taille (1), indiquant la somme totale que cet impôt devait produire.

Il répartissait cette somme : *a*) entre les généralités ;

b) dans chaque généralité, entre les Elections.

2^e degré. — Dans chaque Election, les Elus répartissaient le contingent assigné à l'Election entre les diverses paroisses.

3^e degré. — Dans chaque paroisse, la répartition était faite par des répartiteurs ou assesseurs, choisis par les contribuables. C'étaient eux qui évaluaient les revenus de chaque individu et qui déterminaient le montant de son imposition.

dit à ce sujet : « Noble n'est tenu de payer taille, ni faire viles corvées à son seigneur, mais le servir en la guerre et autres actes de noblesse. »

(1) La taille fut augmentée de plusieurs contributions accessoires réparties au marc le franc de la taille, notamment : la *grande crue*, établie sous François I^{er} pour faire les frais des légions, et le *taillon*, établi sous Henri II pour le logement des gens de guerre.

Cette évaluation, nécessairement arbitraire, rendait cet impôt vexatoire et odieux.

Recouvrement. — Le recouvrement de la taille était fait par les assesseurs qui en étaient responsables, comme les anciens décurions du Bas-Empire.

Ils versaient les sommes qu'ils avaient perçues dans la caisse des receveurs particuliers résidant au chef-lieu de l'Election. Ceux-ci les remettaient à leur tour au receveur général du chef-lieu de la généralité.

Contentieux. — Les réclamations auxquelles donnait lieu la taille étaient jugées par les officiers des Elections, en premier ressort, et en appel par la Cour des aides.

2° *La capitation et les vingtièmes.* — La capitation et les vingtièmes sont des impôts créés, l'un au xvii^e siècle, l'autre au xviii^e siècle, pour subvenir à des dépenses extraordinaires causées par des guerres.

Théoriquement, et dans la pensée de ceux qui les avaient établis, ces deux impôts devaient différer essentiellement de la taille en ce qu'ils pèseraient également sur toutes les classes de la société. Mais, dans la pratique, l'égalité ne fut pas observée ; et les nouveaux impôts se firent surtout sentir aux roturiers, à côté de la taille.

**** La capitation.** — *Origine.* — La capitation fut établie par une déclaration du 18 janvier 1695, pour faire face aux frais de la guerre de la ligue d'Augsbourg, avec promesse qu'elle cesserait d'être perçue à la fin de la guerre. Elle fut, en effet, supprimée le 17 décembre 1697, mais une déclaration du 12 mars 1701 la rétablit, et elle subsista jusqu'à la Révolution.

Caractère. — Ce n'était pas un impôt, à raison de tant par tête, mais un impôt sur le revenu présumé des contribuables.

Système organisé par la déclaration de 1695. — Les contribuables devaient être répartis en vingt-deux classes, suivant leur qualité ou leur profession, qui était censée correspondre à leur revenu. Tous ceux qui étaient compris dans la même classe payaient le même chiffre d'impôt.

La première classe, dans laquelle figurait le dauphin, était taxée à 2.000 livres, la dernière était taxée à vingt sous.

Application du système. — Dans la pratique, le système qu'avait voulu établir la déclaration de 1695 ne fut pas observé. L'égalité fut violée.

Le *clergé* fut déchargé de la capitation, de 1695 à 1698, moyennant un don de quatre millions par an. En 1710, il en fut dégrevé définitivement par un don de vingt-quatre millions payé une fois pour toutes.

La *noblesse* n'obtint pas un semblable dégrèvement ; mais, en fait, les nobles bénéficièrent de faveurs très grandes, soit parce qu'on évaluait très peu leurs revenus, soit parce qu'ils obtenaient facilement des réductions ou même des décharges.

En sorte que c'était encore sur les roturiers que portait tout le fardeau de ce nouvel impôt. Pour eux, comme pour tous ceux qui étaient assujettis à la taille réelle, le système d'imposition était des plus simples ; on voyait ce qu'ils payaient comme taille et on les imposait à la capitation au marc la livre du montant de cette taille. La capitation était ainsi pour eux un complément de la taille.

**** Les vingtièmes.** — *Origine.* — L'impôt, connu sous le nom de vingtièmes, est un autre impôt sur le revenu dont le taux a beaucoup varié. En 1710, il était du dixième ; mais à partir de 1750, il fut ramené à un vingtième ; on y ajouta un second vingtième en 1756, et un troisième vingtième de 1760 à 1763 et de 1783 à 1786.

Assiette. — Cet impôt reposait, non sur les revenus présumés comme la capitation, mais sur les revenus réels, qui étaient groupés en deux catégories : les revenus des biens meubles et immeubles et les revenus provenant du commerce et de l'industrie, qu'on appelait *vingtièmes d'industrie*. Les revenus étaient déterminés par la déclaration des contribuables.

Inégalités de fait. — Théoriquement, cet impôt devait être égal pour tous ; mais, en fait, l'égalité ne fut pas observée.

Le clergé échappa aux vingtièmes par le vote périodique de dons gratuits.

La noblesse était soumise aux vingtièmes ; mais elle jouissait de certains ménagements dans l'évaluation de ses revenus.

Administration et contentieux. — L'administration et le contentieux de la capitation et des vingtièmes appartenaient aux intendants.

On pouvait en appeler des décisions des intendants devant le conseil du roi.

Les impôts directs dans les pays d'Etats. — Tout ce que nous venons de dire se référerait aux pays d'Elections.

Les pays d'Etats, c'est-à-dire ceux qui avaient des Etats provinciaux, jouissaient d'une autonomie complète au point de vue de l'impôt. A la place de la taille, ils votaient, répartissaient et levaient eux-mêmes des équivalents qu'ils versaient au trésor royal. Ils s'étaient aussi affranchis de la capitation et des vingtièmes à l'aide d'abonnements.

Pays d'imposition. — Les pays d'imposition étaient des provinces annexées au xvii^e et au xviii^e siècle, qui n'avaient pas d'Etats provinciaux et qui n'avaient pas été dotées *d'élections*. Dans ces provinces, la compétence exclusive appartenait aux intendants, tant pour les impôts anciens que pour les impôts nouveaux.

b) *Impôts indirects.*

Définition. — L'impôt indirect est celui qui est perçu à l'occasion d'un fait déterminé.

Enumération. — Les impôts indirects sont de deux sortes : il y a des impôts anciens, créés sous la monarchie tempérée, ce sont les aides, la gabelle et les traites ; il y a des impôts nouveaux, créés au xvii^e et au xviii^e siècle, ce sont : le monopole du tabac, les droits de timbre, de contrôle, de centième denier, etc., dont nous avons parlé à propos du domaine incorporel (1).

Les aides. — *Définition.* — Les aides furent un impôt sur la vente de certains objets de consommation, notamment du vin et des spiritueux. Elles comprenaient deux droits : un droit de

(1) Voir *suprà*, p. 217.

gros pour les ventes faites par les producteurs et les marchands en gros, et un droit de détail frappant les débitants.

Origine. — Les aides furent établies en 1360 pour payer la rançon du roi Jean. Après avoir été supprimées à la fin du règne de Charles VI, elles devinrent permanentes par l'ordonnance du 28 février 1435.

Privilèges. — Des privilèges existaient pour la perception de cet impôt au profit des nobles et du clergé.

Les nobles étaient exemptés du droit de gros pour la vente des produits de leur cru.

Les ecclésiastiques eurent le même privilège pour les produits de leurs bénéfices.

Contentieux. — Les réclamations, en cette matière, étaient jugées au premier degré par les officiers des élections et en appel par la cour des aides.

**** La gabelle.** — *Définition.* — La gabelle était un impôt résultant du monopole de la vente du sel au profit de l'Etat. Le montant de l'impôt était égal à la différence entre la valeur marchande du sel et le prix auquel il était vendu dans les greniers à sel.

Origine. — Cet impôt, portant sur un objet de première nécessité et provoquant des mesures vexatoires d'inquisition au domicile des particuliers, a été le plus impopulaire de tous les impôts de l'ancien régime. L'impôt de la gabelle, établi en certains endroits à partir de 1318, est généralisé dans les pays de Langue d'oïl, en 1355, et étendu, au x^v^e siècle, aux pays de Langue d'oc.

Division des pays. — Au point de vue de la gabelle on distinguait deux sortes de pays : les pays de gabelle et les pays non soumis à la gabelle.

Les pays de gabelle se divisaient à leur tour en deux catégories : les pays de grande gabelle et les pays de petite gabelle.

Dans les pays de grande gabelle on avait supprimé : la liberté de la vente et la liberté de la consommation. Non seulement, on était obligé d'acheter son sel au grenier du roi, mais on était tenu de consommer une certaine quantité de sel ; cette dernière obli-

gation était appelée *devoir de gabelle* ; on l'avait établie pour décourager la contrebande très active des *faux sauniers* (1).

Dans les pays de petite gabelle, la vente du sel était monopolisée, mais la consommation était libre. Les particuliers étaient soumis à des visites domiciliaires, et s'ils ne pouvaient produire les *billets de gabellement*, indiquant la quantité de sel qu'ils avaient achetée aux greniers du roi, ils étaient punis comme faux sauniers.

Les pays non soumis à la gabelle étaient de deux sortes : les uns étaient *exemptés* par une concession qui leur avait été faite par la royauté au moment de leur annexion au royaume ; les autres s'étaient *rédimés* par un sacrifice d'argent fait une fois pour toutes.

Droit de franc salé. — Les établissements charitables et quelques fonctionnaires jouissaient du droit de franc salé, qui consistait à payer le sel d'après sa valeur marchande.

Contentieux. — Les réclamations étaient jugées, en premier ressort, par des juridictions spéciales, appelées greniers à sel et en appel par la Cour des aides.

“ *Les traites.* — *Définition.* — Les traites ou douanes étaient des droits à l'exportation ou à l'importation des marchandises, perçus non seulement pour le commerce avec l'étranger, mais pour le commerce de province à province et même de ville à ville.

Origine. — L'impôt des traites apparaît au xiv^e siècle, sous le règne de Philippe le Bel ; il est aggravé sous les règnes de Jean le Bon, puis de Henri II et de Henri III. Enfin, il subit d'importantes modifications au xvii^e et au xviii^e siècle.

Fonctionnement des traites au xviii^e siècle. — Dans le dernier état de notre ancien droit, on distinguait trois sortes de provinces ;

1^o Les cinq grosses fermes (2). On entendait par là l'étendue de

(1) Dans certains pays, on avait fini par transformer, en quelque sorte la gabelle en un impôt de répartition ; on déterminait la quantité de sel qui devait être consommée dans chaque paroisse et on la répartissait entre les habitants.

(2) On les appelait ainsi en raison des cinq taxes principales données à bail d'abord à cinq fermiers, puis en bloc à la ferme générale (traite so-

territoire formée par douze provinces du Centre : Anjou, Poitou, Berry, Bourbonnais, Bourgogne, Champagne, Picardie, Maine, Touraine, Orléanais, Perche, Ile-de-France.

Dans l'intérieur de cette enceinte, le commerce était libre : aucun droit de douane n'était perçu. Au contraire, les droits de douane étaient perçus pour le commerce des cinq grosses fermes avec les Etats étrangers ou avec les provinces réputées étrangères.

2° Les provinces réputées étrangères. On appelait ainsi un certain nombre de provinces qui avaient refusé de payer les aides établies pour la rançon du roi Jean. C'étaient : la Flandre, l'Artois, le Hainaut, le Cambrésis, la Franche-Comté, le Lyonnais, le Forez, le Dauphiné, la Provence, sauf Marseille, le Languedoc, le Roussillon, le Comté de Foix, la Gascogne, la Guyenne, la Saintonge, les îles de Ré et d'Oléron et la Bretagne.

Des droits de douanes étaient perçus : *a)* pour le commerce de ces provinces avec les Etats étrangers et avec les cinq grosses fermes ;

b) Pour le commerce fait entre ces différentes provinces ou à l'intérieur de chacune d'elles.

3° Les provinces traitées comme pays étrangers. C'étaient : l'Alsace, les trois évêchés, et la Lorraine, auxquels il fallait joindre Marseille et Dunkerque.

Le commerce de ces provinces avec les Etats étrangers n'était pas soumis aux droits d'exportation ou d'importations établis par le tarif français. Mais, à l'inverse, pour le commerce avec les autres provinces de France, elles étaient traitées comme les Etats étrangers.

Contentieux. — Les réclamations en matière de traites étaient jugées, en premier ressort, par les bureaux des traites et en appel par la cour des aides.

raine, traite domaniale, entrée des épiceries ou drogueries, entrée sur les draps d'or ou de soie, entrée des grosses denrées).

§ 3. — Administration financière.

Domaine et impôts directs. — Monarchie tempérée. — Sous la monarchie tempérée, l'administration du domaine était distincte de l'administration des impôts.

L'administration du domaine formait une hiérarchie comprenant : les prévôts, au-dessus les baillis, remplacés en 1320 par les receveurs, et enfin les trésoriers de France (1).

L'administration des impôts comprenait : les assesseurs et collecteurs, au-dessus, les Elus (2) et les receveurs particuliers, et au sommet les généraux des finances (3) et les receveurs généraux.

Monarchie absolue. — Sous la monarchie absolue l'administration du domaine et l'administration des impôts se confondent.

La France est divisée au point de vue financier en généralités, ayant à leur tête des fonctionnaires qui cumulent les fonctions des anciens généraux de finances.

Ils ont sous leurs ordres des receveurs généraux et des receveurs particuliers.

Les généralités sont divisées en Elections ayant chacune un bureau d'Elus.

Chaque élection comprend un certain nombre de paroisses avec des assesseurs et des collecteurs.

Les prévôts et les baillis n'ont plus aucune attribution financière.

Rappelons qu'au-dessus des généraux de finances, il y avait les

(1) On en distinguait de deux sortes : les trésoriers sur le fait des finances, administrateurs suprêmes du domaine au nombre de quatre et les trésoriers sur le fait de la justice chargés du contentieux domanial.

(2) Les Elus ont été créés par les Etats Généraux réunis pendant la captivité du roi Jean en 1355. Ils choisirent parmi eux des délégués chargés d'opérer la répartition et la levée des aides consenties dans les provinces. Plus tard, la royauté prit pour son compte cette institution, mais en se réservant la nomination des officiers des Elections.

(3) Divisé en deux groupes : les uns pour le fait des finances, les autres pour le fait de la justice formant la Cour.

intendants de finances ayant comme chef suprême le surintendant des finances, assisté du contrôleur général. Rappelons aussi que trois cours souveraines se rattachaient à l'administration des finances : la cour des aides, la cour des comptes et la cour des monnaies.

Impôts indirects. — Le recouvrement des impôts indirects était abandonné à des fermiers qui s'engageaient à verser au trésor royal une somme déterminée par voie d'adjudication.

Jusqu'au XVIII^e siècle, on procéda séparément à la ferme des impôts par région et dans chaque région par nature d'impôts.

Mais au XVII^e siècle, en 1680, on adopta le système de la *ferme générale*, c'est-à-dire que la royauté afferma dans un seul bail tous les impôts dont il s'agissait d'assurer le recouvrement.

L'adjudicataire avait autour de lui des cautions qu'on appelait *fermiers généraux*.

CHAPITRE VII. — ORGANISATION DE L'ÉGLISE.

Exposé général. — Sous la monarchie absolue la suprématie du pouvoir temporel sur le pouvoir spirituel de l'Eglise est définitivement établie, mais l'Eglise n'est pas absorbée dans l'Etat. Jusqu'au dernier moment de l'ancien régime, l'Eglise forme un corps à part, ayant ses privilèges traditionnels, son organisation propre, un patrimoine considérable, sa législation, ses tribunaux. Au milieu de l'effondrement de toutes les autres forces féodales sous l'omnipotence souveraine du roi, l'Eglise reste une puissance, amoindrie sans doute, mais toujours [menaçante avec laquelle l'Etat est obligé de compter.

Division. — Nous étudierons dans ce chapitre les quatre points suivants :

- 1^o Le patrimoine ecclésiastique.
- 2^o La collation des bénéfices.
- 3^o Les libertés de l'Eglise gallicane.
- 4^o L'affaire de la régale et la déclaration de 1682.

§ 1^{er}. — Patrimoine ecclésiastique.

Composition. — Le patrimoine ecclésiastique comprenait : les biens que l'Eglise avait acquis pendant le régime féodal et qu'elle avait conservés, le droit de percevoir la dîme et la faculté d'acquérir de nouveaux biens. La fortune immobilière des établissements ecclésiastiques était évaluée, au xviii^e siècle, au tiers de tous les immeubles situés en France.

Limitations à la capacité d'acquérir. — La royauté finit par comprendre que cette accumulation de biens de mainmorte était un danger pour l'Etat, un mal au point de vue économique et une cause de spoliation au détriment des familles.

Jusque-là aucune entrave n'avait été apportée à l'aptitude d'acquérir de l'Eglise. On s'était borné à étendre aux alleux la perception de l'amortissement qui frappait précédemment les acquisitions de tenures féodales.

Mais au xviii^e siècle, un édit de 1749 fut rendu, sur la proposition du chancelier d'Aguesseau, concernant les établissements et acquisitions de mainmorte, qui limitait la capacité d'acquérir de toutes les personnes morales dans la mesure suivante :

a) Incapacité d'acquérir des immeubles et des droits immobiliers par libéralité testamentaire.

b) Pour les acquisitions entre vifs des immeubles, nécessité d'obtenir l'autorisation du roi par lettre patente, vérifiée au parlement après enquête.

L'acquisition des meubles et valeurs mobilières restait libre.

L'Eglise et les impôts royaux. — *Historique.* — Traditionnellement, les biens de l'Eglise échappaient à tout impôt. Mais lorsque le pouvoir royal se fut développé, il chercha à obtenir de l'Eglise une contribution aux dépenses de l'Etat. L'Eglise se laissa faire. Dans la seconde moitié du xviii^e siècle, elle consentit à payer à titre de don gratuit, une contribution fixée au dixième du revenu des bénéfices ecclésiastiques qu'on appela *décimes* : mais pour cela, l'autorisation du pape était nécessaire. C'est avec cette autorisation que les premiers décimes avaient été levés sous Louis VII, Saint Louis, Philippe le Hardi.

Philippe le Bel voulut se passer de l'intervention du pape. En 1295, il leva un impôt général frappant tous les sujets laïques et ecclésiastiques du royaume ; il s'ensuivit une lutte très vive entre le roi de France et le pape Boniface VIII.

Quoi qu'il en soit, dans le cours du ^{xiv}^e et du ^{xv}^e siècle, les rois obtinrent du clergé de France des dons gratuits à maintes reprises.

Au ^{xvi}^e siècle, la contribution du clergé qui jusque-là avait été accidentelle et temporaire, devint permanente, voici comment : Léon X avait accordé à François I^{er} un décime sur le clergé de France pour un an, à l'occasion du concordat de 1516 dont nous parlerons plus loin. Ce décime fut renouvelé successivement d'année en année et finit par être établi à titre définitif. Sous Henri II, des receveurs royaux furent spécialement nommés pour la perception des décimes.

Mais la forme définitive de la contribution du clergé aux dépenses de l'Etat fut établie, à la suite des Etats Généraux tenus à Orléans en 1560, dans le colloque de Poissy de 1561 (1).

*** *Forme définitive de contribution de l'Eglise aux dépenses de l'Etat. — Les assemblées du clergé.* — Dans le dernier état de notre ancien droit, la contribution du clergé aux charges publiques était arrêtée tous les dix ans par une entente entre le pouvoir royal et les représentants du clergé de France.

La contribution du clergé comprenait deux choses :

- 1^o Une somme annuelle, sous le nom de décimes ;
- 2^o Des dons gratuits.

(1) Aux Etats d'Orléans, la noblesse et le tiers Etat avaient proposé d'aliéner une partie des biens du clergé pour payer les dettes de l'Etat. Le clergé prit peur ; au colloque de Poissy, en 1561, il s'engagea envers le roi : 1^o à payer annuellement pendant six ans, une somme de 1.600.000 livres pour éteindre progressivement les rentes que le roi avait créées : 2^o au bout de ces six ans, à racheter en dix années les rentes que le roi avait établies sur l'hôtel de ville de Paris et à en payer les arrérages jusqu'au rachat. Au bout de dix années, une nouvelle entente eut lieu ; le clergé consentit pour six ans le paiement d'une somme de 1.300.000 livres. En 1586, on renouvela de même le traité pour une nouvelle période de dix ans ; il en fut ainsi en 1596, puis en 1606, en 1615. Le système était admis définitivement.

Cette contribution était arrêtée par des assemblées générales électives (1) du clergé qui se réunissaient tous les dix ans (2).

La répartition et la perception de cette contribution avaient lieu par les soins, non des agents du roi, mais d'agents spéciaux désignés par les assemblées du clergé ; il y avait un receveur général du clergé, des receveurs généraux, dans les provinces ecclésiastiques et des receveurs particuliers dans les diocèses.

Le contentieux était jugé, en premier ressort par les évêques, syndic et députés des diocèses, et en appel par les bureaux ou chambres ecclésiastiques des provinces.

En sorte que, dans notre ancien droit, le clergé jouissait d'un privilège, égal en théorie, plus étendu dans la pratique, que celui qui appartenait aux pays d'Etats.

L'organisation que nous venons de décrire ne s'applique pas au clergé des provinces annexées postérieurement à la seconde moitié du xvi^e siècle, qu'on appelait *clergé étranger* ou *des pays conquis*. En principe, il était assujetti aux impositions qui pesaient sur le pays ; mais en fait, ils en étaient dispensés, pour la plupart, à l'aide d'abonnements consentis par le trésor royal.

§ 2. — Collation des bénéfices ecclésiastiques.

Concordat de 1516. — *Son objet.* — Le concordat de 1516, conclu par François I^{er} et Léon X, mit fin au régime de la pragmatique sanction de Bourges.

Aux termes de cet acte, la collation des bénéfices supérieurs était faite par le roi et le pape de la manière suivante : En cas de vacance d'un bénéfice, le roi présentait au pape un candidat ; si ce candidat réunissait les conditions requises au point de vue canonique, le pape était obligé de lui donner l'investiture canonique, en lui délivrant des lettres de provision.

(1) L'élection se faisait à plusieurs degrés, chaque diocèse désignait des députés, ceux-ci élisaient, à leur tour, les députés qui devaient composer l'assemblée générale du clergé.

(2) En dehors de l'assemblée générale, dans l'intervalle de ses sessions, se tenaient d'abord tous les trois ans, puis tous les cinq ans, de petites assemblées pour recevoir les comptes des agents et comptables du clergé.

Pour les bénéfices inférieurs le système était très complexe ; en général la collation était faite par le roi ou le seigneur, le pape ou l'évêque, quelquefois même par un particulier.

Les annates furent rétablies au profit du pape, mais d'une façon modérée et seulement pour les bénéfices consistoriaux.

Accueil. — Le concordat de 1516 rencontra une vive opposition au parlement ; il n'y fut enregistré que sur des lettres formelles de jussion ; et malgré cela le parlement déclara solennellement qu'il n'en tiendrait aucun compte et continuerait à appliquer la pragmatique sanction.

Aussi le roi dut, par une déclaration de 1527, lui enlever toute compétence pour les procès relatifs aux bénéfices consistoriaux qu'il attribua au grand conseil.

Résultats. --- Dans la pratique, le concordat de 1516 eut pour conséquence d'abandonner la collation des bénéfices supérieurs à la faveur et aux intrigues de cour et non plus au mérite.

Abus dans la collation des bénéfices. — De plus, d'autres abus se produisirent dans cette collation : la commende, la confidence et la résignation *in favorem*.

La *commende* était l'attribution d'un bénéfice régulier à un membre du clergé séculier, contrairement à la règle *secularia secularibus regularia regularibus*,

La *confidence* était un abus plus grave encore qui consistait à conférer le revenu d'un bénéfice ecclésiastique à un laïque, par une sorte de fidéicommis.

Enfin, la *resignatio in favorem* était la démission donnée par le titulaire d'un bénéfice ecclésiastique au profit d'une autre personne.

Le pape approuvait ces résignations pourvu qu'elles fussent faites à titre gratuit au profit d'un individu réunissant les conditions prescrites par les canons. Mais il arrivait souvent que ces résignations avaient lieu au moment de mourir en faveur de neveux, et qu'on assurait ainsi la transmission héréditaire du bénéfice en ligne collatérale. Pour y mettre obstacle, le pape Jules II déclara qu'il devrait s'écouler au moins vingt jours entre la résignation et la mort du cessionnaire.

Enfin, par un édit de 1550, connu sous le nom d'édit des *petites dates*, Henri II prescrivit d'inscrire les résignations sur des registres publics et de faire les procurations aux notaires apostoliques, en présence de témoins, pour déjouer toute tentative de dissimulation quant à la date.

§ 3. — Libertés de l'Eglise gallicane.

En quoi elles consistaient. — Dans notre ancien droit, on entendait par libertés, droits et franchises de l'Eglise gallicane un ensemble de principes qui déterminaient les rapports de l'Eglise catholique et de l'Etat dans le sens de l'indépendance de l'Eglise de France vis-à-vis de la papauté et de sa soumission à l'égard du pouvoir royal.

Ce corps de doctrine était exposé dans quatre ouvrages principaux de Jean du Tillet sous Henri II, de Guy Coquille (1523-1603), de Pierre Pithou (1594) et de Pierre Dupuy (1639).

Principes essentiels. — Cet ensemble de règles peut être ramené à trois principes essentiels :

1° Le pouvoir temporel est complètement distinct et indépendant du pouvoir spirituel.

Conséquence : le pape ne peut excommunier le roi de France, ni le déposer.

2° Le pape n'a pas sur le clergé de France une autorité absolue quant à la discipline et au temporel.

Conséquences : *a*) les actes du Saint-Siège (décrétale, bulle, rescrit, etc.) ne peuvent être publiés et exécutés en France qu'avec l'autorisation du roi ; *b*) le pape ne pouvait, sans cette autorisation, lever un impôt sur le clergé de France.

3° Le roi de France avait une autorité légitime sur le clergé gallican au point de vue de la discipline et du temporel.

Conséquences : *a*) aucun concile ne peut se réunir en France sans son autorisation ; *b*) les évêques ne peuvent sortir de France sans cette même autorisation.

Sanction de ces règles. — La sanction de ces règles résidait dans *l'appel comme d'abus*.

C'était une voie de recours par laquelle un particulier ou le ministère public déférait au parlement un acte de l'autorité ecclésiastique comme contraire aux doctrines de l'Eglise gallicane.

Si la plainte paraissait fondée, le parlement annulait l'acte, et, pour assurer le respect de sa décision, ou bien il prononçait contre l'ecclésiastique coupable une amende arbitraire, ou bien il prononçait la saisie du *temporel*, c'est-à-dire du bénéfice dont il était titulaire.

L'affaire pouvait être évoquée au conseil du roi ; c'est ce qui eut lieu souvent au XVIII^e siècle.

*** § 4. — L'affaire de la régale et la déclaration de 1682.

Affaire de la régale. — L'affaire de la régale, sous Louis XIV, fournit à la royauté l'occasion de proclamer officiellement les principes des libertés de l'Eglise gallicane.

La régale, nous le savons, était le double droit qu'avait le roi, pendant la vacance d'un évêché : 1^o de recueillir les revenus du bénéfice, c'était la *régale temporelle* ; 2^o de conférer les bénéfices inférieurs vacants qui dépendaient de l'évêché ; c'était la *régale spirituelle*.

La régale temporelle portait sur tous les évêchés ; la régale spirituelle, au contraire, ne portait que sur les évêchés qui y étaient soumis par la coutume.

Louis XIV reproduisant d'ailleurs sur ce point une prétention émise par Henri IV, proclama la régale spirituelle universelle par une ordonnance de 1673 et mit en régale les évêchés de Pamiers et de Foix. Le pape Innocent XI protesta violemment (1676-1679).

Louis XIV réunit alors en 1681 une assemblée générale du clergé de France. En 1682, cette assemblée approuva l'ordonnance de 1673 sur la question de la régale ; puis, sur l'initiative du roi, elle vota une déclaration déterminant les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Cette déclaration avait été préparée par Bossuet.

Déclaration de 1682. — La déclaration de 1682 comprenait quatre articles :

1° Les rois ne sont soumis à aucune puissance par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles et ils ne peuvent être déposés, ni directement, ni indirectement, par l'autorité des chefs de l'Eglise ;

2° Les pouvoirs du pape au point de vue de la discipline et de l'administration doivent être réglés conformément aux canons reçus dans toute l'Eglise, mais le pape est soumis aux décisions du concile œcuménique dans les cas visés par le concile de Constance ;

3° L'article 3 proclamait les libertés de l'Eglise gallicane ;

4° Les décisions du pape en matière de dogmes ne sont irréformables qu'après qu'elles ont obtenu l'assentiment de toute l'Eglise.

Sort de la déclaration de 1682. — La déclaration de 1682 fut publiée dans un édit enregistré au parlement, et elle dut être enseignée dans toutes les universités et dans tous les collèges.

Le pape protesta, et pour mettre fin au conflit, Louis XIV dut lui adresser une lettre de rétractation. Toutefois, l'édit ne fut pas abrogé, en sorte que la déclaration de 1682 continua à faire partie de notre ancien droit public.

APPENDICE. — *Condition des protestants.*

Diverses périodes. — La condition des protestants a beaucoup varié dans notre ancien droit ; il convient pour la bien connaître de distinguer plusieurs périodes :

1° Avant l'Edit de Nantes ;

2° Le régime établi par l'Edit de Nantes (1598) ;

3° La révocation de l'Edit de Nantes (1685) ;

4° Les aggravations et les tempéraments successifs apportés au XVIII^e siècle.

1° **Condition des protestants avant l'Edit de Nantes.** — Avant l'Edit de Nantes, les protestants sont poursuivis, en tant qu'individus, devant les tribunaux criminels comme hérétiques, et combattus par la royauté, les armes à la main, comme parti politique. C'est l'époque des guerres de religion.

2° **Régime établi par l'Edit de Nantes (1598).** — L'Edit de Nantes contient de nombreuses dispositions que nous allons résumer rapidement :

- a) La liberté de conscience était accordée aux protestants.
- b) Ils avaient le droit d'exercer leur culte dans leur maison et dans leur famille. Le culte public n'était autorisé que dans certains lieux déterminés.
- c) Les établissements protestants étaient reconnus capables d'acquérir des biens.
- d) Le mariage des protestants était valablement célébré devant leurs pasteurs.
- e) Pour les contestations dans lesquelles un protestant était partie comme demandeur, ou comme défendeur, le parlement devait être composé moitié de conseillers catholiques, moitié de conseillers protestants, c'est ce qu'on a appelé *chambre de l'Edit*. Il n'en existait qu'auprès de certains parlements devant lesquels étaient portés tous les procès concernant les protestants.

3° **Révocation de l'Edit de Nantes (1685).** — Louis XIV, sous l'inspiration de Mme de Maintenon et de Louvois, révoqua l'Edit de Nantes par l'Edit de Fontainebleau (1685).

Par cet Edit, ordre était donné aux pasteurs de quitter le royaume dans les quinze jours, sous peine de galères. Quant aux fidèles, il leur était, au contraire, interdit de sortir de France sous la même peine.

Les temples étaient démolis et il était défendu de se réunir pour l'exercice de la religion réformée, même dans les maisons particulières.

4° **Aggravation apportée à l'Edit de Fontainebleau.** — Une aggravation excessive fut apportée à l'Edit de Fontainebleau au commencement du règne de Louis XV. On établit en droit cette fiction que tous les protestants qui étaient restés en France avaient embrassé la religion catholique. L'ordonnance du 14 mars 1724 les oblige à se marier à l'église.

Il en résulta, entre autres conséquences, que les protestants, à moins d'abjurer leur religion, ne purent plus se marier et avoir des enfants légitimes ; désormais ils étaient privés d'état civil.

5^o Tempéraments établis par l'Edit de 1787. — L'Edit de 1787 apporta un tempérament à la situation des protestants :

a) Ils purent faire constater leur état civil par le curé de la paroisse ou par le juge royal.

b) Ils pouvaient exercer toutes sortes de commerces et professions sans en être empêchés par leur religion ; exception était faite pour les offices de judicature et pour tout ce qui touchait à l'enseignement, mais ils n'acquéraient pas le libre exercice de leur culte.

II^e SECTION. — HISTOIRE DU DROIT PRIVÉ

Division. — Nous diviserons notre section en quatre chapitres :

Chapitre I^{er}. — Condition des personnes.

Chapitre II. — Organisation de la famille.

Chapitre III. — Condition des terres.

Chapitre IV. — Transmission de la propriété et régime successoral.

CHAPITRE I^{er}. — CONDITION DES PERSONNES.

Distinction des personnes. — Comme sous la période précédente, on retrouve sous la monarchie absolue, au point de vue politique, la division de la nation en trois ordres : clergé, noblesse, tiers-état, et, au point de vue du droit privé : la distinction en nobles, roturiers, serfs, auxquels il faut ajouter les bâtards, les aubains et les esclaves coloniaux (1).

Nous consacrerons un paragraphe spécial aux nobles, aux serfs, aux roturiers et aux autres groupes de personnes.

(1) En 1789 il y a environ 80.000 membres du clergé, 140.000 nobles, 24 millions de roturiers et 150.000 serfs.

§ 1^{er}. — Les nobles.

Caractère nouveau de la noblesse. — La noblesse, sous la monarchie absolue, n'a plus le même caractère que sous la monarchie féodale.

Sous la féodalité, la noblesse était liée étroitement à la possession des fiefs et au métier des armes ; elle était terrienne et militaire. C'était une sorte de fonction publique comportant le droit de commander ; la notion de la noblesse était liée à la notion de seigneurie.

Sous la monarchie absolue, au contraire, la noblesse n'est plus qu'un titre honorifique, attaché à la personne ; elle confère encore des privilèges nombreux et importants, mais ce n'est plus une fonction publique entraînant l'exercice du commandement, la notion de la noblesse se sépare de celle de la seigneurie. On peut être seigneur, c'est-à-dire posséder un fief et exercer les droits de justice qui y sont attachés sans être noble, de même qu'on peut être noble sans être seigneur.

Sources de la noblesse. — *Énumération.* — Désormais, il y avait trois sources de la noblesse : la naissance, les lettres d'anoblissement et la dignité.

La naissance. — Était noble tout individu né en légitime mariage d'un père noble.

La preuve de la noblesse se faisait en remontant dans la plupart des provinces à la troisième génération, dans quelques provinces, à la quatrième génération. Mais la possession d'état agissait comme moyen de preuve et non comme moyen d'acquiescer par prescription.

Les lettres. — La noblesse de lettres était concédée par des lettres patentes du roi, enregistrées à la cour des comptes et à la cour des aides. La délivrance de ces lettres d'anoblissement était l'occasion pour le trésor royal de percevoir une finance payée par le nouvel anobli. Il s'en fit un véritable trafic ; en 1696, on vendit en une seule fois quinze cents lettres de noblesse.

Le nouvel anobli payait trois redevances : une au roi, pour

être exempté de la taille ; une autre à la paroisse, parce qu'il n'était plus roturier, et une troisième aux pauvres.

La dignité. — L'exercice de certaines fonctions (fonctions judiciaires, municipales, etc.) conférait la noblesse à leur titulaire. Cette noblesse, de dignité ou de robe, procédait tacitement de la volonté royale qui avait conféré la fonction à laquelle la noblesse était attachée.

En général, cette noblesse était personnelle et non héréditaire. Cependant, pour les charges les plus élevées, on finit par admettre que la noblesse se transmettait aux héritiers, pourvu que la fonction ait été exercée par l'aïeul et le père. Telles étaient : les conseillers et officiers de cours souveraines, trésoriers de France, les conseillers des cours des comptes et des aides.

Privilèges de la noblesse. — Les privilèges de la noblesse étaient :

1° *L'exemption de certaines charges.* — Les nobles échappaient aux droits suivants :

Droit de franc fief, la taille royale personnelle, les subsides tels que le logement des gens de guerre, les charges seigneuriales impliquant l'idée d'asservissement, telles que les tailles, les bana-lités, les corvées, etc. Au contraire, les nobles étaient assujettis à la taille réelle, à la dîme ecclésiastique, à la capitation et aux vingtièmes.

2° *L'admission exclusive à certaines fonctions.* — La plupart des offices de cour étaient réservés au noble ; il en était de même des grades de l'armée ; d'après un règlement du 22 mai 1781, il fallait établir une noblesse vieille de quatre générations pour y prétendre.

3° *Certains avantages en matière de procédure et en matière criminelle.* — En matière criminelle, les nobles échappaient à la peine du fouet, et au lieu d'être pendus, ils étaient décapités. « Pour les crimes qui méritent la mort, dit Loysel, le vilain sera pendu et le noble décapité. »

Ils ne pouvaient être jugés par les prévôts, mais par le tribunal de bailliage ou de sénéchaussée ; lorsqu'ils étaient déférés à un parlement, en matière criminelle, c'était la grand'chambre et non la tournelle qui les jugeait.

Perte de la noblesse. — La noblesse se perdait par dégradation ou par dérogeance.

La *dégradation* résultait d'un crime commis ; la sentence devait la prononcer formellement.

La *dérogeance* résultait de l'exercice de certaines professions considérées comme incompatibles avec la noblesse. C'étaient : 1° les arts mécaniques, excepté la verrerie ; 2° le commerce ; Colbert fit excepter la marine, plus tard on excepta aussi le commerce de gros, sans boutique ; 3° l'agriculture ; 4° les offices inférieurs de la justice.

§ 2. — Les serfs.

Diminution du servage. — Le servage, si répandu à l'époque féodale, tend à s'effacer sous la monarchie absolue, et la condition des serfs (1), qui continuent à exister, tend de plus en plus à se rapprocher de celle des roturiers.

Ce résultat fut amené par différentes causes :

1° Les affranchissements en masse accordés soit par les seigneurs laïques, soit par les villes dans leurs chartes ;

2° Les affranchissements consentis par le pouvoir royal sur son domaine : une première fois au xiv^e siècle par un édit de Louis le Hutin en 1315, moyennant finance, dans un but fiscal ; une seconde fois, au xviii^e siècle, en 1779, par un édit de Louis XVI, dans une pensée généreuse et désintéressée ;

3° La coutume de certaines provinces, qui abolissait les incapacités et les charges propres à la condition servile, ramenant le serf à la condition de roturier ;

5° La jurisprudence qui se montrait favorable à la liberté, en étant très rigoureuse sur la preuve du servage.

Condition du serf. — La condition des serfs, qui subsistaient encore, était bien améliorée. Il n'y avait plus de serfs de corps et de poursuite ; même le serf de servitude personnelle était rare. La forme la plus usuelle de servage était la servitude réelle, tenant au caractère de la tenure.

(1) Au xviii^e siècle on les appelle des mainmortables. Il en existait environ 1 million en 1789 sur 26 millions d'habitants.

§ 3. — Les roturiers.

Distinction. — Comme précédemment, on doit distinguer les bourgeois et les vilains.

Bourgeois. — Sous la monarchie absolue, les bourgeois ont perdu les droits politiques qu'ils exerçaient, sous la période précédente, dans les communes jurées, mais ils avaient prospéré en richesse, par le développement du commerce et de l'industrie, et en influence, par suite de la vénalité des offices, auxquels leur fortune leur permettait d'aspirer.

Vilains. — La condition des vilains était bien meilleure que précédemment ; ils avaient été appelés en quelque sorte à la vie politique par le droit de vote qu'ils exerçaient pour les Etats Généraux, et par le développement des communes rurales.

Cependant, ils continuaient à être écrasés par les impôts et les redevances de toutes sortes qu'ils devaient supporter : droits seigneuriaux, dîme, impôts royaux, corvée royale, service de la milice provinciale, etc.

§ 4. — Autres catégories de personnes.

Esclaves coloniaux. — Pendant que le servage tendait à disparaître sur le continent, l'esclavage ancien reparaissait pour les noirs dans les colonies. Il fut réglementé par une ordonnance de Louis XVI, rendue en 1685, connue sous le nom de *Code noir*.

La situation des esclaves coloniaux, quoique voisine de celle des esclaves romains, était cependant meilleure : ils avaient certains droits de famille et ils ne pouvaient être mis à mort ou mutilés qu'en vertu d'un jugement régulier.

Aubains. — Sous la monarchie absolue, on entend par aubains, non plus les étrangers à une seigneurie, mais les étrangers au royaume.

La principale cause de leur infériorité par rapport aux régnicoles résulte du droit d'aubaine dont ils sont frappés. On entend par là l'incapacité pour les étrangers de transmettre ou de recueillir une succession soit testamentaire, soit *ab intestat*.

Lorsqu'un étranger meurt laissant des biens en France, c'est le roi qui recueille sa succession; à moins que le défunt ne laisse des héritiers régnicoles, auquel cas ils sont préférés au roi.

Par de nombreux traités passés avec les Etats étrangers le droit d'aubaine fut remplacé par le droit de *détraction*; le roi, au lieu de recueillir la succession tout entière, n'eut plus qu'un droit de prélèvement fixé à 10 0/0.

Bâtards. — Les enfants naturels étaient désignés sous le nom avilissant de « bâtards ». Les bâtards étaient dans une situation d'infériorité marquée au point de vue social et au point de vue de la famille.

Au point de vue social, les bâtards étaient exclus des offices et des dignités ecclésiastiques. Aucune exclusion formelle n'existait pour les offices laïques, mais en fait ils en étaient tenus éloignés par un préjugé d'opinion. Ils n'acquéraient pas la noblesse par naissance à moins d'une concession expresse du roi.

Au point de vue privé, les bâtards n'avaient aucun droit dans la succession de leurs père et mère. De plus, ils ne pouvaient recevoir d'eux, ni libéralités à titre universel, ni libéralités à titre particulier d'une valeur immodérée.

CHAPITRE II. — ORGANISATION DE LA FAMILLE.

Division du chapitre. — Nous étudierons :

- 1^o Le mariage ;
- 2^o Le contrat de mariage ;
- 3^o La puissance paternelle.

§ 1^{er}. — Le mariage.

Deux périodes à distinguer. — Il convient de distinguer deux périodes dans l'histoire du mariage dans notre ancien droit :

La première période va du x^e au xvi^e siècle.

La seconde période commence au xvi^e siècle pour finir à la Révolution. Deux événements marquent la limite des deux périodes :

le concile de Trente (1545 à 1563) et l'ordonnance de Blois de 1579.

Pendant la première période, le mariage apparaît avant tout comme un acte religieux, comme un sacrement, entraînant accessoirement des effets civils. La législation du mariage est en conséquence abandonnée à l'Eglise, et le pouvoir laïque n'ose rien entreprendre en cette matière.

Pendant la seconde période, les droits de l'Etat en matière de mariage tendent à s'affirmer de plus en plus. A la fin du xvi^e siècle, on disait encore que l'Eglise avait le pouvoir exclusif de régler les conditions du lien matrimonial, de reconnaître ou de dénier la qualité d'époux légitimes ; le pouvoir laïque n'avait d'autorité que sur les effets civils du mariage (puissance maritale, dette alimentaire, conventions matrimoniales) ; il ne pouvait agir sur le mariage qu'en lui refusant les effets civils.

Cependant, dans les dernières années, la théorie suivante est définitivement admise ; c'est que le mariage est à la fois un contrat civil et un sacrement, mais que c'est le contrat civil qui est la matière du sacrement ; d'où ces deux conséquences :

1^o Que l'Etat peut légiférer en matière de mariage, même pour établir des empêchements dirimants ;

2^o Qu'en faisant annuler le contrat civil on faisait considérer le sacrement comme ayant été irrégulièrement administré.

On n'osa pas aller plus loin et séparer complètement le contrat civil de l'acte religieux. Ce sera l'œuvre de l'Assemblée constituante.

Conditions de validité du mariage. — D'après le droit canonique, les conditions de validité du mariage étaient les suivantes :

1^o Le consentement des futurs, non entaché de violence ou d'erreur ;

2^o L'âge requis par les canons ; 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles ;

3^o L'absence d'un mariage antérieur, existant encore ;

4^o L'absence de liens religieux ;

5^o L'absence de lien de parenté ou d'affinité au degré prohibé.

Lorsque l'une de ces conditions faisait défaut, on disait qu'il y avait un *empêchement dirimant*. Si les futurs contractaient mariage quand même, le mariage était nul.

Il existait d'autres obstacles au mariage, mais moins graves, dont la sanction n'était pas la nullité ; il y avait simplement péché de la part des futurs. On disait alors qu'il y avait *empêchement prohibitif*.

Formes extérieures du mariage. — Jusqu'au xvi^e siècle aucune formalité n'était requise pour la formation du mariage. Le mariage se formait *solo consensu* et même en secret ; les parties elles-mêmes étaient les ministres du sacrement. On distinguait, les *sponsalia de futuro* ou fiançailles, des *sponsalia de præsenti*, qui étaient le mariage.

C'était une solution regrettable ; le concile de Trente (1545 à 1563) déclare nul dans l'avenir tout mariage qui ne serait pas célébré devant un prêtre et deux ou trois témoins. L'ordonnance de Blois, de 1579, dans son article 40, rendit cette règle obligatoire. Le mariage devait désormais être célébré publiquement devant un prêtre avec l'assistance de quatre témoins et être précédé de publications ou bans, le tout à peine de nullité (1). De plus, le curé dut tenir un registre en double, coté et paraphé par le juge royal, sur lequel il dressait tous les actes de mariage ; ces actes devaient être signés par le prêtre, les parties et les témoins.

Consentement des parents. — Jusqu'au xvi^e siècle le consentement des parents n'était pas nécessaire pour la validité du mariage.

La réforme fut encore opérée sur ce point par le concile de Trente et par l'ordonnance de Blois de 1579. Ces deux textes exigent le consentement des parents ou des tuteurs des mineurs pour que le prêtre puisse célébrer le mariage. Mais ils ne disent pas qu'en cas de contravention à cette règle le mariage sera nul ; on se borne à prononcer des peines contre les enfants qui se marient sans le consentement de leurs parents et ceux qui les aident.

(1) La nullité du mariage clandestin avait pour base la capacité ; on disait que les époux étaient incapables de contracter un mariage clandestin.

On retrouve des dispositions analogues dans le code Michaud (art. 129), dans la déclaration de St-Germain de 1639 et dans l'édit de 1697 (art. 14). Ce sont les parlements qui, au XVIII^e siècle, admettront la nullité du mariage pour défaut de consentement des parents en disant que de tels mariages étaient entachés de rapt, de séduction.

Dissolution du mariage. — Dans notre ancien droit, le mariage est indissoluble, le divorce n'est pas admis comme à Rome et cela pour deux raisons : une raison morale, il est bon que le mariage apparaisse avec un caractère de perpétuité, ce sera un frein aux unions trop légèrement contractées ; une raison religieuse, le mariage est un sacrement : Dieu a uni les époux ; ils le sont irrévocablement.

On admettait que, pour certaines causes graves, les liens du mariage pouvaient être relâchés par la séparation de corps.

Effets du mariage. — La femme mariée est sous l'autorité maritale. Il en résulte plusieurs conséquences :

- 1^o L'obligation pour la femme de cohabiter avec son mari ;
- 2^o Le droit de correction du mari sur la femme. Les anciens coutumiers disaient que le mari devait en user modérément ; il ne devait ni la tuer, ni lui casser un membre ;
- 3^o L'incapacité de la femme mariée, c'est-à-dire la nécessité pour la femme mariée d'obtenir l'autorisation de son mari pour exercer une action en justice ou pour faire un acte extra-judiciaire.

Incapacité de la femme mariée. — *Deux époques à considérer.* — L'incapacité de la femme mariée doit être étudiée à deux époques différentes :

- 1^o Dans notre ancien droit coutumier, c'est-à-dire au XIII^e siècle, à l'époque de Beaumanoir ;
- 2^o A partir de la renaissance des études de droit Romain ; c'est-à-dire au XVI^e siècle.

Ancien droit coutumier. — XIII^e siècle. — A cette époque, l'incapacité de la femme mariée est considérée comme une conséquence du mariage et comme un effet de l'autorité maritale. Le mariage crée une société ou compagnie, avec le mari comme chef : dès lors,

la femme associée en second, ne peut rien faire sans l'autorisation de l'associé chef.

De cette idée fondamentale, on avait déduit les conséquences suivantes :

1° Aucun acte de la femme mariée n'était valable s'il n'avait été fait avec l'autorisation de son mari ;

2° Si le mari refuse son autorisation, aucune autorisation supplétive n'était possible de la part de la justice ;

3° En cas d'incapacité ou d'absence du mari, la femme peut agir sans l'autorisation de la justice, en vertu de cette idée que le second remplace son chef ;

4° La femme qui exerce un commerce avec l'autorisation du mari oblige la communauté et le mari, comme un second, préposé à un poste détaché, engage son chef ;

5° Si la femme fait un acte sans l'autorisation de son mari, l'acte est nul, pour le mari, qui seul peut en demander la nullité. Il est valable pour la femme, qui pourra être poursuivie pour son exécution, après la dissolution du mariage.

Renaissance des études de droit romain. — xvi^e siècle. — La renaissance des études de droit romain eut pour résultat de dénaturer cette construction juridique d'une logique si parfaite. L'idée que la femme est naturellement incapable en raison de son sexe vint se mêler et se combiner avec l'idée ancienne que la femme est sous la dépendance de son mari, en raison du mariage ; on aboutit alors à des solutions contradictoires.

1° Au cas d'incapacité, d'absence ou de refus du mari, il y a lieu à autorisation supplétive de la justice ;

2° L'autorisation du mari devait être donnée d'une façon expresse par l'emploi des mots ; « j'autorise, j'habilite ». Comme anciennement à Rome, l'*auctoritas tutoris*, par les mots « *auctor fido* » ;

3° Si la femme fait un acte sans l'autorisation de son mari ou de justice, l'acte est nul. D'après l'opinion courante, cette nullité est absolue, comme touchant à l'ordre public. Elle peut être invoquée par le mari, par la femme et même par le tiers qui a traité avec la femme.

§ 2. — Le contrat de mariage.

Distinction fondamentale. — Il faut distinguer avec soin les pays de droit écrit et les pays de coutumes.

Pays de droit écrit. — *Deux périodes.* — Il y a lieu de séparer en deux périodes l'histoire du droit matrimonial dans le midi :

1^{re} période : avant la renaissance du droit romain ;

2^e période : après cette renaissance.

1^{re} période : *Avant la renaissance du droit romain.* — On trouve dans le midi à peu près les mêmes institutions matrimoniales que dans le nord.

Même autorité et gouvernement du mari ; même concours juridique des époux, accomplissant leurs actes ensemble sous la direction du mari ; enfin, tendance vers la communauté, au moins vers la communauté d'acquêts.

Aucune des institutions romaines ne se rencontre : ni inaliénabilité du fonds dotal de la loi Julia, ni Velléien, ni système des paraphernaux, ni hypothèque légale. Seul persiste l'usage de la constitution de dot, dont le mari est propriétaire avec obligation de la restituer à la fin du mariage. Il peut disposer des meubles dotaux ; il ne peut aliéner le fonds dotal qu'avec l'autorisation de la femme.

2^e période : *Après la renaissance du droit romain.* — XII^e siècle. — A partir du XII^e siècle sous l'influence de la renaissance du droit romain, le régime dotal va devenir le régime de droit commun, tel qu'il se comportait sous Justinien. Il n'y a plus association, mais au contraire séparation des intérêts des époux.

Les biens de la femme sont divisés en deux catégories : les biens paraphernaux et les biens dotaux.

Les biens paraphernaux sont ceux que la femme n'a pas constitués en dot.

La femme en conserve l'administration et la jouissance ; et elle peut en disposer librement sans avoir besoin de l'autorisation maritale, qui est inconnue dans le midi.

Quant aux biens dotaux, le mari n'en a plus la propriété,

comme à Rome, mais seulement l'administration et la jouissance.

Les immeubles dotaux sont inaliénables, même par le concours des deux époux ; quant aux meubles dotaux le mari peut les aliéner. La femme, au contraire, ne pouvait pas les aliéner en renonçant à l'hypothèque légale qui en assurait la restitution. C'était du moins la solution admise par le parlement de Provence et à Toulouse.

Le système était complété par l'application du sénatus-consulte Velléien, qui interdisait aux femmes de s'obliger pour leurs maris même sur leurs biens paraphernaux. L'édit d'août 1606, portant abolition du Velléien, rencontra une opposition irréductible de la part des parlements du midi qui refusèrent de l'enregistrer et de l'appliquer.

Augment de dot. — C'est une partie des biens du mari qui est attribuée à la femme survivante en plus de la restitution de la dot pour lui permettre de soutenir le rang qu'elle avait eu du vivant de son mari.

C'est une institution qui procède de la donation *propter nuptias* et qui relève de la même inspiration que le douaire.

Il était dû même quand la femme n'était pas dotée. Il était en général conventionnel ; mais, dans certains pays, à défaut de convention, il était dû de plein droit.

Pays de Coutumes. — *Deux périodes.* — Comme pour les pays de droit écrit il faut distinguer deux périodes :

1^{re} période : Au XIII^e siècle.

2^e période : Après le XIII^e siècle et la renaissance du droit romain.

1^{re} période : XIII^e siècle. — *Communauté légale.* — A cette époque, la communauté est le seul régime possible entre époux. Sous ce régime, les biens des époux sont répartis entre trois patrimoines : le patrimoine commun, le patrimoine propre du mari et le patrimoine propre de la femme.

Composition de la communauté. — La communauté comprend : les meubles présents et futurs des époux, les fruits et revenus des biens des époux, et les conquêts de communauté, c'est-à-dire les

immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage ou par voie de donation entre vifs.

Restaient propres à chaque époux les immeubles qu'ils avaient au moment du mariage et les immeubles qui leur advenaient par succession au cours du mariage.

Fonctionnement de la communauté. — Le mari administre les trois patrimoines ; il dispose librement des meubles et de la jouissance des immeubles ; mais pour les conquêts de communauté, le concours de la femme est nécessaire. La femme, disait-on, est aussi grande que l'homme quant aux conquêts.

Dissolution. — La seule cause est la mort. Il n'existe pas de séparation de biens judiciaire. Chaque époux reprend ses propres, et partage également les meubles et les conquêts avec obligation de payer la moitié des dettes communes. La femme peut renoncer aux meubles afin d'échapper au paiement des dettes.

2^e période : Après le XIII^e siècle. Influence romaine. — *Idées empruntées.* — Deux idées furent empruntées au droit romain qui amenèrent un changement profond dans le droit matrimonial coutumier :

1^o L'idée d'infériorité de la femme, *fragilitas sexus* ; 2^o l'idée de protection et de défiance contre le mari.

Prédominance absolue du mari. — Sous l'influence de la première idée on accorde au mari des pouvoirs absolus sur les biens communs.

Il est désormais seigneur et maître de la communauté. Il peut aliéner les conquêts de communauté librement. La femme n'a plus aucun rôle à jouer. Dumoulin dit d'elle qu'elle n'est plus associée qu'au moment du partage quand elle accepte la communauté, *non est propria socia sed sperat fore*. Il dit encore que le mari est *solus in actu dominus*.

Mesures de protection dans l'intérêt de la femme. — Par voie de compensation une série de mesures est prise pour protéger la femme contre les abus de pouvoirs du mari :

1^o La renonciation, d'abord réservée aux femmes nobles, et étendue aux roturières, notamment par la coutume de Paris de 1580.

2° On a accordé à la femme qui accepte la communauté dissoute le bénéfice d'émolument, pour lui permettre de n'être tenue au paiement des dettes que jusqu'à concurrence de sa part dans la communauté ;

3° On lui reconnaît en outre le droit de mettre fin à la communauté par la séparation de biens judiciaire, dans le cas où le mari compromet l'avoir de la femme ou le patrimoine commun ;

4° La reprise des biens propres de la femme est garantie par une hypothèque légale sur tous les biens présents et à venir du mari ;

5° Enfin, la théorie des récompenses est instituée, d'après laquelle lorsque l'un des trois patrimoines s'est enrichi au détriment d'un autre, le patrimoine enrichi doit une indemnité au patrimoine appauvri. Ce règlement s'opère au moment de la liquidation de la communauté.

Le douaire dans les pays de coutumes. — Définition. — C'est un droit viager, conféré légalement aux veuves sur certains immeubles propres du mari défunt.

Origine. — Le douaire a été la fusion de la *dos ex marito* et du *morgengabe*.

Douaire légal et douaire conventionnel. — On entend par douaire légal ou coutumier celui qui appartenait de droit à la femme. Il fut institué par Philippe Auguste en 1214 ; c'était un droit de jouissance portant sur la moitié des immeubles du mari.

Le douaire conventionnel était celui qui résultait de la convention. Il avait pour but de réduire, d'augmenter, de remplacer le douaire légal, quand le mari n'avait pas de biens propres, ou de modifier l'assiette du douaire légal.

Donations entre époux pendant le mariage en droit coutumier. — Principe. — Les donations entre époux pendant le mariage ont été interdites dans le droit coutumier après le XIII^e siècle, sous l'influence de la renaissance du droit romain, dans la crainte de voir passer les biens d'un époux d'une famille dans une autre.

Tempérament. Don mutuel. — Seul, était autorisé le don mutuel. On entendait par là un don réciproque en usufruit que les

époux pouvaient se faire sur leur part de communauté, lorsqu'ils n'avaient pas d'enfant. Ce don devait être égal et réciproque ; il était irrévocable. Il était établi au profit de l'époux survivant.

Régime matrimonial dans la coutume de Normandie. — Il présentait les particularités suivantes :

1° La communauté entre époux n'existait pas, et il était interdit de la stipuler ;

2° Le mari acquérait la propriété des meubles appartenant à la femme à charge de payer ses dettes. Il avait, en outre, l'administration et la jouissance de ses immeubles ;

3° A la mort du mari, la femme survivante avait droit :

a) A son douaire, qui consistait dans l'usufruit du tiers des immeubles propres du mari (art. 367).

b) Au tiers ou à la moitié des meubles laissés par le mari, suivant qu'il y avait des enfants ou non (art. 395 et 393).

c) A la moitié en propriété des conquêts faits en bourgage ; le bourgage était une tenure non féodale, tel un immeuble urbain.

d) Au tiers en usufruit des conquêts ordinaires (faits hors bourgage) ;

4° La puissance maritale s'exerce d'une façon plus absolue que partout ailleurs. La femme est comprimée et sa personnalité est absorbée par celle du mari ; elle ne peut rien et ce qu'elle fait ne vaut rien ; la femme est « obombrée », « sous couverture de baron ».

5° « Bien de femme ne peut se perdre », disait-on en Normandie. En conséquence, on interdit tout d'abord l'aliénation absolue des immeubles de la femme. On y apporta plus tard le tempérament suivant : si la femme a concouru à l'aliénation, elle aura droit de réclamer à son mari une récompense à la fin du mariage. Mais, si le mari est insolvable, elle peut agir contre le tiers acquéreur qui pourra se libérer en donnant à la femme la valeur de son immeuble ;

6° Le sénatus-consulte Velléien, introduit en Normandie au xiv^e siècle, y fut appliqué avec rigueur. La femme ne pouvait y renoncer, et quand elle l'avait violé, son acte était nul de plein

droit sans lettre de rescision. Le parlement de Rouen refusa d'enregistrer l'édit de 1606 abolissant le Velléien.

7° Toute donation entre époux était interdite, même le don mutuel.

Origine historique du régime de communauté. — Question controversée. — La question de l'origine historique du régime de communauté est discutée.

Nous allons rapidement passer en revue les principales explications qui ont été proposées à ce sujet.

1° *Origine romaine.* — Pour prétendre que la communauté remonte aux Romains, on invoque le régime de la *manus* qui assurait au mari les droits les plus absolus sur les biens que la femme possédait au jour du mariage. On s'appuie aussi sur la définition que Modestin donne du mariage : *Consortium omnis vite divini atque humani juris communicatio*. On rappelle enfin l'usage des sociétés de tous biens entre époux dont parle le Digeste.

La communauté aurait existé en fait comme société volontaire, et ce serait elle qui se serait développée dans la pratique et serait devenue plus tard notre communauté actuelle.

2° *Origine gauloise.* — Certains auteurs ont essayé de rattacher la communauté au droit celtique. Ils invoquent dans ce sens un texte de J. César où il est dit que les maris tirent de leur patrimoine une valeur égale à celle que la femme a apportée pour la mettre en commun. Les fruits de ces biens sont conservés et le survivant garde pour lui la part de tous les deux et les fruits antérieurs.

Il est difficile de voir là autre chose qu'une réserve d'épargne pour assurer l'existence du survivant.

3° *Origine germanique.* — Le germe de la communauté se trouverait dans la loi des Francs Ripuaires qui reconnaissait au profit de la veuve un tiers de ce que les époux avaient acquis en commun. Ce n'était, en réalité, qu'un gain de survie qui, logiquement, devait conduire à un partage égal au profit de la femme considérée comme associée de son mari.

D'après un auteur, ce germe se serait développé sous l'influence

de la direction chrétienne, du ^{vi}^e au ^{xi}^e siècle, en sorte qu'au ^x^e siècle la communauté aurait été formée dans ses traits essentiels.

Origine coutumière. — Enfin, d'après d'autres auteurs la communauté n'existerait que vers la fin du ^{xi}^e ou au ^{xii}^e siècle ; et elle tirerait son origine des sociétés taisibles du moyen âge, à même pot, pain et sel, qui se formaient entre vilains, au bout d'un an et un jour de ménage en commun.

*** § 3. — La puissance paternelle.

Différence entre les pays de coutume et les pays de droit écrit. — Dans les pays de droit écrit la puissance paternelle dérivait de la *patria potestas* des Romains ; elle n'appartenait qu'au père, non à la mère. Elle dure toute la vie, et ne s'éteint qu'à la mort du père ou par l'émancipation.

Dans les pays de coutume, « droit de puissance paternelle n'a lieu » ; le père exerce sur ses enfants une sorte de tutelle appelée *mainbournie* ; cette puissance peut être exercée par la mère. Elle cesse à la majorité de l'enfant et par l'émancipation.

L'âge de la majorité était fixé à 20 ans pour les fils, 25 ans pour les filles au point de vue féodal, et à l'égard des roturiers à 14 ans pour les fils et 15 ans pour les filles.

Emancipation. — L'émancipation était la cause qui mettait fin à la puissance du père sur les enfants. Elle pouvait être expresse ou tacite.

Elle était expresse, quand elle résultait d'une déclaration formelle devant le juge. L'émancipation tacite résultait de deux circonstances : le mariage de l'enfant et la cessation de cohabitation volontaire.

Seulement, sur ces deux points encore, il y avait divergence entre le Midi et le Nord.

Dans le Nord, le mariage est une cause d'émancipation pour les enfants des deux sexes ; dans le Midi, seulement pour les filles.

Dans le Midi, la cessation de cohabitation devait durer dix

ans ; dans le Nord elle produisait immédiatement l'émancipation.

*** CHAPITRE III. — CONDITION DES TERRES.

Distinction des terres. — Comme sous la période précédente, les terres se divisent en tenures féodales, alleux et tenures purement foncières.

Tenures féodales. — Les tenures féodales étaient toujours le fief, la censive et les tenures serviles.

Elles étaient toujours caractérisées par la *théorie du double domaine* à laquelle elles avaient donné lieu : domaine direct au profit du concédant, domaine utile au profit du tenancier. On disait la *directe féodale*, pour le fief, la *directe censuelle* pour la censive (1).

La censive et les tenures serviles n'ont guère subi de modifications à notre époque, nous n'en parlerons pas à nouveau. Nous dirons seulement quelques mots du fief.

**** Du fief.** — *Caractère.* — Sous la période de la monarchie absolue, le fief diffère beaucoup de ce qu'il était sous la monarchie féodale. Il perd de plus en plus son caractère politique pour n'être plus guère qu'une manière d'être particulière de la propriété du sol.

Forme du contrat. — Les formes primitives de la foi et de l'hommage n'étaient plus en usage ; il fallait cependant que le vassal promît fidélité à son suzerain, mais il suffisait pour cela qu'il se présentât en personne devant le seigneur. Ce qui était indispensable, c'est qu'il lui fournît un titre authentique portant reconnaissance de sa vassalité et l'indication exacte des terres concédées à ce titre. C'était l'*aveu et le dénombrement*.

(1) Ici se posait une question importante : quel était le véritable propriétaire de la terre ? A ce sujet il se produisit une curieuse évolution dans les idées. Avant le xvii^e siècle, on disait que le propriétaire était le suzerain, le vassal avait comme une servitude sur sa terre. C'était notamment l'opinion de Dumoulin et de Cujas. Au xvii^e siècle, on dit que tous deux sont propriétaires, l'un direct, l'autre utile. Enfin, en 1789, c'est le vassal qui est considéré comme le véritable propriétaire, sous réserve du domaine direct du suzerain établissant à son profit une sorte de prédominance, de servitude sur la terre.

Obligations du vassal. — Les anciens services personnels n'étaient plus exigés du vassal, service de justice, service de conseils, service d'ost, service d'aides féodales, qui n'avaient plus d'occasion de s'appliquer ;

Le service de justice, depuis que la justice seigneuriale était rendue par des fonctionnaires et non plus par des pairs ;

Le service de conseil qui était devenu inutile, le seigneur n'ayant plus de rôle politique à jouer.

Le service d'ost rendu également sans objet par la disparition des guerres privées (1).

Le service d'aides féodales qui devait aussi disparaître comme se rattachant à un ordre de choses passées.

Le domaine direct du seigneur se ramena donc en définitive à des droits purement pécuniaires : droit de quint et de requint, droit de relief, droit de rachat, droit de réversion et droit de retrait féodal.

Commise. — La commise du fief fut maintenue pour le cas de désaveu et d'injure grave à l'égard du seigneur. C'était quelque chose comme la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude.

Alleux. — Les alleux étaient des terres libres auxquelles ne s'appliquait pas la théorie du double domaine. Ils s'étaient maintenus à l'état de forme exceptionnelle de propriété ; au xvii^e siècle la royauté eut la prétention de les faire disparaître.

Par l'ordonnance de 1629, connue sous le nom de Code Michaud, il fut déclaré que tout héritage qui ne relevait d'aucun seigneur, serait censé relever du roi, à moins que le propriétaire ne pût justifier de quelque titre de concession émanant d'un prédécesseur du roi.

C'était la généralisation dans l'intérêt du roi, de la maxime, en vigueur dans certaines provinces pendant la période féodale : « nul alleu sans titre ». C'est ce qu'on appelle la théorie de la *directe royale universelle*.

(1) Désormais ce fut au roi directement que les possesseurs du fief durent le service militaire, c'était l'arrière-ban.

La prétention de la royauté souleva l'opposition du parlement et la résistance des provinces possédant de nombreux alleux. On aboutit à une transaction : les alleux nobles furent soumis à la directe royale, les alleux roturiers obtinrent le maintien de leur franchise par le paiement d'une finance au trésor royal.

Tenures foncières. — Énumération. — Les deux principales formes de tenures foncières étaient l'emphytéose, le bail à rente et le domaine congéable.

Emphytéose. — L'emphytéose était un bail à long terme, dont l'origine remontait au droit romain. Mais, dans notre ancien droit, bien souvent elle perdit son caractère de pure tenure foncière pour dégénérer en tenure féodale. Dans ce dernier cas, on lui appliquait la théorie du double domaine, on disait que le bailleur avait le domaine direct qui s'appelait alors *directe privée*, l'emphytéote avait le domaine utile.

L'emphytéose ne pouvait porter que sur les alleux.

Bail à rente. — C'était le contrat par lequel une personne aliénait un immeuble moyennant le paiement d'une somme annuelle payable à perpétuité.

Le droit du crédi-rentier était un droit réel immobilier ; c'était comme une sorte de servitude qu'il avait retenue sur le fonds au moment de son aliénation, en sorte que la rente grevait le fonds indéfiniment entre les mains de tous ses détenteurs successifs. De plus, la rente n'était pas rachetable ; le détenteur n'avait d'autre moyen de s'en exonérer qu'en déguerpissant, c'est-à-dire en abandonnant la possession de la terre.

Le bail à rente pouvait être fait, soit sur un alleu, soit sur le domaine utile d'un fief, soit sur le domaine utile d'une *censive*.

Domaine congéable. — C'était une forme de tenure en usage en Bretagne, par laquelle le preneur acquérait la propriété de tout ce qui était au-dessus du sol et la jouissance du tréfonds moyennant une redevance convenancière. Le bailleur se réservait le droit de congédier le preneur en lui remboursant le prix des superficies et des améliorations qu'il avait faites. A partir du ^{xvii}e siècle, cette forme de tenure tendit à se rapprocher des tenures féodales. Le bailleur tira parti de la faculté de congément que

lui donnait le contrat ; il vendit la baillie d'assurance, c'est-à-dire la promesse de ne pas le congédier pendant 6 ou 9 ans. Enfin on inséra une clause d'assurance perpétuelle par laquelle le bailleur renonçait à sa faculté de congément moyennant une redevance tous les six ou neuf ans.

CHAPITRE V. — TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ ET RÉGIME SUCCESSORAL.

Transmission de la propriété entre vifs. — *Epoque féodale.* — A l'époque féodale le transfert de la propriété entre vifs était soumis à l'accomplissement de formalités symboliques.

En cas d'aliénation d'un fief trois formalités successives devaient être accomplies : le *deveste*, la *foi* et l'*hommage* et le *veste* ou investiture.

Par *deveste* ou dessaisissement, le vendeur du fief se dégageait de son lien de fidélité envers le suzerain en lui remettant la possession du fief.

Par la *foi et hommage*, le nouveau vassal promettait fidélité au seigneur.

Enfin par l'*investiture* il était mis en possession du fief.

Pour les censives, il y avait *deveste* de l'aliénateur entre les mains du seigneur censier, puis *veste* opéré par ce dernier au profit du nouveau tenancier.

Enfin, pour les alleux, l'aliénateur se dessaisissait de l'immeuble et en investissait l'acquéreur par une cérémonie symbolique devant témoins (6 alleutiers dans le Hainaut) ou devant le juge royal.

Période monarchique. — Dans le dernier état de notre ancien droit, la formalité du *deveste veste*, de la *dessaisine saisine* tomba en désuétude. Il fut admis dans la plupart des coutumes que l'insertion d'une clause dans l'acte d'aliénation, par laquelle le vendeur déclarait se dessaisir au profit de l'acquéreur, opérerait transfert de propriété, même à l'égard des tiers. Il en résulta que la publicité qui avait entouré jusque-là la transmission entre vifs

des immeubles cessa de s'appliquer. Elle ne se maintint que dans quelques coutumes du nord (Reims, Laon, Senlis, Beauvais, etc.) qu'on appela pour ce motif coutumes de nantissement ou de veste et de deveste.

*** Régime successoral : Différences essentielles entre les pays de coutume et les pays de droit écrit. — 1° Dans les pays de droit écrit, le testament l'emporte sur la succession *ab intestat*. Au contraire, dans les pays de coutume on ne peut faire un héritier par testament, il n'y a que celui qui est désigné par la loi, *Deus solus facit heredes non homo*, « intitution d'héritier n'a lieu ». Par testament on ne peut faire que des légataires (art. 299, Coutume de Paris).

2° Dans les pays de droit écrit, l'hérédité *ab intestat* est dévolue d'après l'affection présumée du défunt ; on observe à cet égard les règles établies par Justinien dans ses *Novelles*. Dans les pays de coutume, on considérait non la personne la plus aimée, mais celle à qui les biens devaient revenir dans l'intérêt le mieux compris de la famille (1).

3° Dans les pays de droit écrit on observait l'unité du patrimoine et de l'hérédité : au contraire, dans les pays de droit coutumier on distinguait la nature et l'origine des biens : les meubles ou acquêts, les biens propres et les biens nobles.

La dévolution des meubles et acquêts était soumise au seul devoir de parenté, la dévolution des biens propres au devoir spécial du lignage d'où ils proviennent, et la dévolution des biens nobles au devoir féodal, dérivant de la formule de concession du fief.

*** Règles de la dévolution « *ab intestat* » dans les pays de coutumes. — Il y a lieu de distinguer la succession aux meubles et acquêts, aux propres et aux biens nobles.

(1) Ainsi, pour la succession aux acquêts et aux meubles, tous les ascendants des deux lignes étaient préférés à tous les collatéraux, parce que le droit apparaît plus étroit à l'égard des ascendants. Au contraire, pour les propres, un collatéral, si éloigné qu'il soit d'une ligne, passera avant tous les parents de l'autre ligne.

1° *Succession aux meubles et acquêts*. — On appelle successivement par série distincte et sans concurrence entre les ordres :

Les descendants ;

Les ascendants ;

Les collatéraux.

Et, dans chaque ordre, on s'attache à la proximité du degré.

2° *Succession aux propres*. — On peut dire d'une façon générale que le bien propre était un bien tenu de la famille et affecté à la famille. On distinguait les propres réels et les propres fictifs (1). Il nous suffira de dire que pour qu'un bien fût un propre réel, il fallait que ce fût un immeuble et qu'il provînt de la succession d'un parent ou d'un ascendant.

La règle de dévolution des propres était la suivante :

1° Si le défunt laissait des enfants ou descendants, ils recueillaient et se partageaient les propres.

2° Si le défunt meurt sans héritier direct, il fallait appliquer deux règles essentielles : *paterna paternis, materna maternis* et propres ne remontent pas.

a) *Paterna paternis, materna maternis*. — Cette règle voulait dire que les propres venant de la ligne paternelle devaient revenir aux parents paternels et ceux provenant de la ligne maternelle aux parents maternels.

Seulement, il y avait divergence entre les coutumes pour la façon de déterminer les lignages. Il existait trois systèmes principaux.

1^{er} Système : Coutumes souchères. — D'après ce système qui était le plus restrictif, il faut remonter au premier acquéreur du propre et l'attribuer aux seuls descendants de celui-ci. Ainsi, l'oncle paternel du *de cujus* n'aurait pu recueillir dans ce système un propre venant du père du *de cujus*. Il était en vigueur à Melun, Mantes et Montargis.

Ces coutumes s'appelaient souchères parce que, dans ces coutumes, il fallait pour hériter d'un propre être de la souche du

(1) Exemple de propre fictif, un immeuble acquis en échange d'un autre immeuble.

premier acquéreur. Ces coutumes tiraient leur origine de la formule de la concession de l'époque féodale faite à un tenancier « pour lui et pour ses hoirs de corps nés de sa femme épousée ».

2° Système de côté et ligne ou Coutumes lignagères. — Dans ce système comme dans le précédent, on remonte au premier conquéreur du propre ; mais il suffit d'être parent, même en ligne collatérale, de ce conquéreur, il n'est pas nécessaire d'être son descendant. Ces coutumes étaient dites de côté, parce qu'il fallait être parent du défunt du côté d'où venait le propre, et de ligne, parce qu'il fallait être dans la ligne de parenté du conquéreur du propre. Ces coutumes tiraient également leur origine de la formule de concession des tenures féodales : Je concède à Primus et à ses hoirs (1) ; entre lignagers, c'est le plus proche parent du défunt qui l'emporte. Faute de lignager, le bien passe au parent le plus proche du défunt.

C'était le système adopté à Paris, à Orléans, à Reims, etc. (art. 326 et 329, Cout. de Paris).

3° Système de simple côté. — A la différence des deux précédents systèmes, on ne remontait pas au premier acquéreur du propre ; et il n'était pas nécessaire pour succéder d'être un descendant ni même un parent de ce premier acquéreur. On recherchait seulement comment le bien était advenu au défunt, par sa mère ou par son père, et on l'attribuait en conséquence au parent le plus proche du côté paternel ou maternel. C'était le système le plus simple et le plus large ; il était en vigueur en Normandie. C'était celui qu'on appliquait en cas de silence de la coutume.

b) *Propres ne remontent pas.* — Cela signifiait que les propres ne vont pas aux ascendants quand il y a des collatéraux lignagers. Cette règle tendit à s'effacer de plus en plus et finit par disparaître, en se confondant avec la règle précédente. Dans la seconde coutume de Paris de 1580, elle signifie simplement que

(1) Dans ce système, la grand'mère paternelle n'aurait pas pu recueillir dans la succession de son petit-fils mort sans postérité un propre venant du grand-père paternel du défunt, puisqu'il n'y avait aucun lien de parenté entre le grand-père et la grand'mère paternels.

les propres d'une ligne ne peuvent pas aller aux ascendants de l'autre ligne.

3° *Succession aux biens nobles (fiefs et alleux nobles)*. — Cette succession présentait deux règles particulières : le privilège de masculinité et le privilège d'aînesse ou de primogéniture.

Le privilège de masculinité consista dans la préférence accordée à l'héritier mâle, en ligne collatérale.

Le privilège d'aînesse, qui avait été établi d'abord dans l'intérêt de l'indivisibilité du fief, fut maintenu plus tard pour assurer la splendeur du nom, dans une pensée nobiliaire.

L'étendue du privilège d'aînesse variait beaucoup suivant les coutumes. En général, il assurait à l'aîné un préciput, le manoir avec ses dépendances jusqu'à concurrence d'un arpent, ou « *vol du chapon* ». Il avait, de plus, une quote-part dans les autres biens nobles, calculée de façon à ce qu'il eût deux tiers des biens s'il y avait un autre enfant, ou la moitié s'il y en avait plusieurs. C'était *la part avantageuse* (1) (art. 15 et 16 Coutume de Paris).

Limitations à la liberté de disposer. — *Pays de droit écrit.* — Dans les pays de droit écrit, la liberté de disposer à titre gratuit de ses biens était limitée par l'institution de la légitime empruntée au droit romain ; elle procédait du sentiment d'*officium pietatis erga proximos* qui fait que l'on ne doit pas dépouiller ses parents au profit d'étrangers.

Pays de coutumes. — Dans les pays de coutumes il existait une série d'entraves à la liberté de disposer, inspirées surtout par la préoccupation de conserver les biens dans les familles.

Pour les biens nobles, le privilège d'aînesse était garanti par la *réserve féodale*.

Pour les propres, un ensemble de mesures était établi pour protéger tous les lignagers, même les plus éloignés :

a) Le *retrait lignager*, qui était le droit accordé aux lignagers, quand un bien propre était vendu à un non-lignager, de se porter acheteur à la place du non-lignager pour faire revenir le bien

(1) D'après Delaurière et Pothier, la part avantageuse se décomposait ainsi : pour un tiers c'était un véritable préciput ; le surplus était une part héréditaire égale à celle de son frère (Pothier, VIII, p. 64).

dans la famille. Il en résultait une gêne très grande pour la circulation des biens.

b) La *réserve coutumière* des quatre quints qui assurait aux lignagers les quatre cinquièmes des biens propres, en limitant à un cinquième la liberté pour le défunt de disposer par testament de ses biens propres (art. 292, Cout. de Paris).

Cette réserve ne portait que sur les biens propres. — Elle appartenait à tous les lignagers, mais à eux seulement. — Elle ne peut être invoquée que contre les legs, non contre les donations entre vifs. Cette réserve était considérée comme une part indisponible de la succession.

c) La *légitime*. Elle avait été empruntée par le droit coutumier aux pays de droit écrit pour renforcer la réserve qui était insuffisante pour protéger les héritiers, puisqu'elle ne portait que sur les propres et ne limitait que la faculté de disposer par testament. La légitime, au contraire, s'appliquait à tous les biens et à toutes sortes d'aliénations à titre gratuit.

La légitime fut introduite dans la coutume de Paris lors de sa révision en 1580. Cette coutume ne l'attribuait qu'aux descendants seulement du défunt, et elle limitait la part irréductible de chacun d'eux à la moitié de ce qu'il aurait dû recevoir.

*** De la règle « *Institution d'héritier n'a point lieu* ». — *Double sens*. — La règle institution d'héritier n'a point lieu avait dans certaines coutumes deux sens différents :

1^{er} sens : Elle signifiait que pour la validité du testament une institution d'héritier n'était pas nécessaire ; idée que l'on exprimait encore en disant qu'il n'existait aucune différence entre le testament et le codicille.

2^e sens : Elle signifiait aussi qu'on ne peut enlever aux héritiers du sang leur titre pour le transmettre à une autre personne de son choix.

Sans doute, on peut disposer de ses biens par testament au profit d'une personne de son choix. Mais cette personne aura la qualité de légataire et non d'héritier ; ce sera un successeur aux biens, mais non un successeur à la personne, un continuateur de la personne du défunt.

Dans certaines coutumes, ce dernier sens était le sens unique de la règle. Cette règle tirait son origine de l'ancienne copropriété familiale chez les Germains.

Sanction. — Dans certaines coutumes, l'institution d'héritier était nulle et réputée non écrite ; mais les autres dispositions du testament s'appliquaient.

Dans d'autres coutumes, l'institution d'héritier valait comme legs universel. Il en était ainsi à Paris.

Tempérament : De l'institution contractuelle. — C'était une véritable institution d'héritier faite par contrat de mariage au profit des époux et des enfants à naître du mariage. A cet égard on peut dire que le contrat de mariage remplissait dans les pays de coutumes l'office que remplissait le testament dans les pays de droit écrit. On y réglait la dévolution des biens, soit par l'institution contractuelle, soit par les renonciations à succession qu'il pouvait contenir. Cela s'explique par cette idée que le contrat de mariage est l'œuvre collective et irrévocable de deux familles, et non pas, comme le testament, un acte révocable, émanant d'une volonté unique et arbitraire.

**** De la règle « donner et retenir ne vaut ».** — *Distinction.* — Une autre restriction à la liberté de disposer entre vifs résulta en fait de la règle coutumière « donner et retenir ne vaut ». Il faut distinguer le sens primitif et le sens définitif de cette règle.

Sens primitif de cette règle. — Jusqu'au xvi^e siècle, cette règle a signifié qu'il n'y a pas de donation effective sans le dessaisissement actuel et réel du donateur, en d'autres termes, la simple convention de donner n'était pas obligatoire ; promettre et tenir sont deux, disait-on.

Ainsi entendue, cette règle n'était que la survivance de la solution romaine, consacrée par le Code Théodosien.

A cette époque, l'irrévocabilité n'était pas considérée comme un caractère essentiel de la donation ; bien au contraire, le donateur pouvait se réserver la faculté de reprendre le bien donné au donataire.

Sens définitif de cette règle. — Mais à l'époque de la rédaction officielle des coutumes, un revirement se produisit dans le sens et la portée de cette règle.

Peu à peu, on s'était départi de la rigueur primitive quant au dessaisissement nécessaire à l'existence de la donation ; on finit par se contenter d'une tradition feinte pour les donations d'immeubles, et on considéra comme obligatoire la simple convention de donner quand elle avait pour objet une somme d'argent ou une rente.

En même temps que la règle « donner et retenir ne vaut » cessait de signifier dépouillement actuel et immédiat du donateur, on lui assignait un autre sens ; elle voulait dire dépouillement irrévocable ; et elle entraînait désormais cette conséquence, que le donateur ne pouvait ni directement ni indirectement revenir sur la libéralité qu'il avait faite. D'où nullité de la donation contenant une condition potestative ou faite avec obligation de payer les dettes futures du donateur, ou ayant pour objet des biens à venir.

De la saisine héréditaire. — Définition. — La saisine est une fiction en vertu de laquelle l'héritier est censé investi directement par le défunt de la possession des biens héréditaires dès l'ouverture de la succession, et avant toute appréhension matérielle de ces biens.

Elle est consacrée dans la coutume de Paris (art. 318) par la formule suivante : Le mort saisit le vif son hoir le plus proche habile à lui succéder. Elle forme au Code civil l'article 724.

Origine historique. — Elle est très contestée. Certains la font venir du droit romain, solution peu vraisemblable. D'autres la tirent du droit germanique en la rattachant à l'ancienne copropriété familiale. D'autres, invoquant le témoignage d'Eusèbe de Laurière, y voient une réaction contre les exigences féodales. Il était interdit à l'héritier de se mettre en possession d'une tenure féodale sans obtenir l'investiture ou l'ensaisinement du seigneur ; les seigneurs justiciers prétendirent étendre cette règle aux biens non féodaux (meubles et alleux). C'est contre cette prétention qu'aurait été proposée la maxime « le mort saisit le vif ». D'autres, enfin, y voient une institution issue du droit coutumier sous les nécessités de la pratique. A une époque de déprédations fréquentes, il fallait donner à l'héritier un moyen d'agir en jus-

tice par les actions possessoires contre les usurpateurs, sans exiger qu'il eût possédé par lui-même pendant un an et un jour, comme cela était exigé à ce moment pour l'exercice de la complainte.

Evolution historique. — Cette règle apparaît au XIII^e siècle dans plusieurs régions, notamment dans les coutumiers anglo-normands, dans le Vermandois et dans le Beauvoisis.

Elle ne se généralise qu'au XVI^e siècle, au moment de la rédaction officielle des coutumes.

A qui appartient la saisine ? — Elle appartient à l'hoir habile à succéder soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, et seulement à l'hoir le plus proche. Elle est reconnue également à l'institué contractuel, mais non au légataire universel.

Effets de la saisine. — Saisine veut dire possession, elle ne concerne pas la propriété. C'est à tort que Pothier a confondu la saisine et la propriété. Elle emporte pour l'héritier l'investiture légale de la possession des biens héréditaires, avec toutes les actions possessoires, dès l'ouverture de la succession.

Partis que peut prendre un héritier. — *Trois partis possibles.* — L'héritier appelé à une succession peut opter entre trois partis :

Accepter la succession purement et simplement ;

Accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ;

Renoncer à la succession.

Il faut les étudier successivement.

Acceptation pure et simple. — *Forme.* — Elle peut être expresse ou tacite.

Expresse, lorsqu'elle résulte d'une déclaration formelle de l'héritier dans un acte quelconque.

Tacite, lorsque l'héritier fait un acte qui implique la volonté d'accepter, tel que la vente d'un objet héréditaire, le paiement d'un legs, la cession de son droit héréditaire.

Par qui elle peut être faite. — Il faut, pour accepter, réunir deux conditions :

1^o Etre appelé à la succession ;

2^o Etre capable de s'obliger.

Délai. — Dans la plupart des coutumes on disait que le non-usage ne faisait pas perdre la faculté d'accepter.

Effets de l'acceptation. — L'acceptation avait pour effet d'opérer la confusion du patrimoine du défunt et du patrimoine de l'héritier, considéré comme le continuateur de la personne.

Conséquences :

- 1° L'héritier acquérait la propriété des biens héréditaires ;
- 2° Il était titulaire de toutes les créances appartenant au défunt ;
- 3° Il était tenu au paiement des dettes *ultra vires*.

Acceptation sous bénéfice d'inventaire. — *Origine.* — Cette institution a été établie par Justinien. Elle passa sans difficulté dans les pays de droit écrit. Au contraire, elle ne s'introduisit dans les pays de coutumes qu'au xiv^e siècle avec la renaissance du droit romain. Mais elle y est vue avec défaveur, et dans beaucoup de coutumes (Paris, Orléans, Lille, Reims, etc.) elle n'est possible qu'avec des lettres royaux, adressées au juge du lieu d'ouverture de la succession et entérinées par le juge.

Condition requise. — Il faut faire un inventaire exact et loyal. Dans les pays de droit écrit l'inventaire devait être commencé dans les 30 jours et terminé dans les 60 jours, lorsque l'héritier était présent ; dans l'année, quand il était absent. Dans les pays de coutumes, aucun délai n'est prescrit. L'héritier est toujours à temps pour faire inventaire.

Effets du bénéfice d'inventaire. — L'héritier acquiert les biens héréditaires, comme au cas d'acceptation pure et simple, mais il a trois avantages :

1° Il n'est tenu au paiement des dettes qu'*intra vires hereditatis* et sur les biens héréditaires ;

2° Il y a séparation du patrimoine du défunt et de celui de l'héritier ;

3° L'héritier peut abandonner l'actif héréditaire aux créanciers du défunt pour être libéré du paiement des dettes.

Préférence accordée aux héritiers purs et simples. — Dans certaines coutumes (Paris, Orléans, Reims, Châlons, etc.), l'héritier le plus proche acceptant la succession bénéficiairement pouvait être exclu par un héritier plus éloigné qui offrait d'accepter la succession purement et simplement.

Renonciation. — *Forme.* — Grande divergence entre les

coutumes, les auteurs et les arrêts. Pothier exige une renonciation expresse devant notaire ou au greffe. Dans ce sens on peut citer la coutume d'Auvergne, de la Marche, et la jurisprudence du Châtelet de Paris.

Par qui elle peut être faite ? — Pour pouvoir renoncer il faut réunir deux conditions :

1° Etre appelé à la succession ;

2° Etre capable d'aliéner.

Effets. — L'héritier est censé n'avoir jamais été héritier. Sa part accroît à ses cohéritiers ; à défaut, la succession est dévolue au degré subséquent. Il n'est pas tenu au paiement des dettes héréditaires.

Du rapport des donations entre vifs. — *Définition.* — Le rapport des donations entre vifs consiste dans l'obligation qui incombe à tout héritier de remettre dans la succession les biens qu'il a reçus du défunt, lorsqu'il est appelé à recueillir sa succession en concours avec d'autres héritiers.

Origine historique. — Elle se rencontre dans le droit romain, dans la *collatio dotis profectitiæ*. Dans le dernier état du droit romain les descendants doivent rapporter à la succession de leurs ascendants tous les dons qu'ils en ont reçus pour leur établissement par mariage ou autrement, la dot, la *donatio propter nuptias* et la *donatio ad emendam militiam*.

Cette institution fut admise dans les pays de droit écrit et fut même étendue à toutes les donations.

Dans les pays de coutumes, elle fut très lente à s'introduire. Elle n'est adoptée définitivement qu'au xvi^e siècle, lors de la rédaction officielle.

Classification des coutumes au point de vue du rapport. — On peut les grouper en trois catégories.

1° Coutumes de parfaite égalité. Dans ces coutumes le donateur ne peut dispenser son héritier du rapport, et celui-ci ne peut y échapper en renonçant à la succession (Bretagne, Normandie, Maine, Anjou, Touraine, etc.).

2° Coutumes d'égalité simple ou d'option. Le donateur ne peut dispenser son héritier du rapport, mais il échappe au rapport en

renonçant (Paris, Orléans, Meaux, Melun, etc., en tout 62 coutumes). C'était le système appliqué aux coutumes muettes.

3° Coutumes de préciput. Le rapport peut être écarté par une dispense formelle du donateur ou par la renonciation du donataire à la succession (Artois, Péronne, Berry, Nivernais, Bourgogne).

Du rapport des legs. — Définition. — On entendait par là l'obligation qui incombait à l'héritier venant à une succession de ne pas se faire délivrer le legs que le défunt lui avait fait dans son testament.

Origine. — Cette règle était contraire au droit romain, qui admettait le legs *per præceptionem* au profit d'un des cohéritiers. Elle n'était pas suivie dans les pays de droit écrit. Elle fut introduite de bonne heure, vers le XIII^e siècle, dans les coutumes, en raison de l'incompatibilité qu'on y admettait entre la qualité d'héritier et celle de légataire, « d'aumônier et parçonnier ».

Dispense possible. — Mais au XVII^e siècle, sous l'influence de la renaissance du droit romain, on reconnut comme valable dans beaucoup de coutumes la dispense de rapport.

Du partage des successions. — Etat d'indivision. — Lorsque plusieurs héritiers sont appelés à recueillir les mêmes biens dans une même succession, tant que le partage n'a pas eu lieu, ils sont en état d'indivision. Sur chaque bien héréditaire ils ont un droit de copropriété abstrait dans la mesure de leur droit successoral.

Droit de partage. — Le droit au partage était absolu comme aujourd'hui. L'action en partage était imprescriptible, et elle ne pouvait prendre fin que par la cessation de l'indivision.

Forme du partage. — Le partage pouvait avoir lieu à l'amiable ou en justice. Cette dernière forme s'imposait lorsqu'un des héritiers était mineur.

Nature juridique du partage. — Conception romaine. — En droit romain le partage est considéré comme un acte translatif de propriété ; c'est un échange de copropriété. Chaque cohéritier est censé avoir acquis de ses cohéritiers leur part de copropriété sur les biens mis à son lot, en échange de sa part de copropriété sur les biens mis à leur propre lot.

Inconvénients du caractère translatif du partage. — Cette conception présentait un double inconvénient :

1° En raison des droits fiscaux que les seigneurs pouvaient prétendre à l'occasion du partage si c'était là un véritable acte de mutation distinct de la succession.

2° En raison des hypothèques qui pouvaient grever les biens indivis du chef d'un des cohéritiers et qui pouvaient être opposées à celui dans le lot duquel ils étaient placés par l'effet du partage.

Difficulté relative aux droits féodaux. — *A quelle époque elle apparaît.* — La question est soulevée au xvi^e siècle par suite de la renaissance des études de droit romain. C'est à ce moment que les seigneurs réclament à propos du partage un droit de mutation en raison de l'idée romaine que le partage est un acte translatif.

Théorie des aliénations nécessaires. — La jurisprudence écarta l'application de ce droit parce que c'est là une aliénation nécessaire, conséquence inévitable de l'indivision, pour laquelle l'agrément du seigneur étant inutile, il n'y a lieu à aucun droit féodal.

Dumoulin, qui avait admis cette solution au cas de licitation, tout d'abord dans le seul cas où les étrangers n'étaient pas admis à y concourir, finit par étendre cette solution même au cas où les étrangers étaient admis à l'adjudication pourvu que l'adjudicataire fût un héritier. La coutume de Paris, dans sa seconde rédaction en 1580, consacra cette solution par son article 80. On peut donc considérer qu'elle était définitivement victorieuse à la fin du xvi^e siècle.

Difficulté relative aux hypothèques. — *Intérêt considérable.* — La question du maintien des hypothèques après le partage présentait encore plus d'intérêt dans notre ancien droit que de nos jours. A cette époque, en effet, il était de règle que toute obligation contractée par devant notaire entraînait à la charge du débiteur une hypothèque générale grevant tous ses biens présents et à venir.

Théorie du partage déclaratif. — La théorie des aliénations nécessaires ne pouvait servir à empêcher les cohéritiers de subir

l'effet des hypothèques provenant du chef d'un autre cohéritier. Pour arriver à ce résultat on construisit une théorie nouvelle, celle du partage déclaratif, qui a été consacrée par le Code civil dans son article 883.

L'indivision est un état provisoire pendant lequel les droits héréditaires de chaque successible sont indéterminés. Ils ne sont précisés et fixés que par le partage qui opère rétroactivement, comme une condition ; en sorte que chaque héritier est censé tenir directement du défunt les biens mis à son lot et n'avoir jamais eu aucun droit aux biens mis au lot de ses cohéritiers.

Comment s'établit cette théorie. — Elle fut le résultat d'une lente évolution de la jurisprudence du parlement de Paris, qui arriva à cette solution par des tâtonnements successifs de 1584 à 1633. Il l'applique d'abord au partage en nature, puis au partage avec soulte, et enfin, en dernier lieu, à l'adjudication sur licitation lorsqu'elle a lieu au profit des héritiers.

C'est à tort qu'on a attribué à Dumoulin le mérite de cette construction théorique. Il s'était borné à dire qu'au point de vue féodal le partage n'était pas une *mutatio nova*. Il y voit donc le principe d'une mutation.

III^e SECTION. — HISTOIRE EXTERNE

Aperçu général. — Pendant la période monarchique la législation présente un certain nombre de caractères que nous allons résumer rapidement.

1^o Le droit coutumier, jusque-là vague et flottant, se précise et se transforme par la rédaction officielle des coutumes.

Cette œuvre considérable, prescrite par Charles VII en 1453 dans l'ordonnance de Montil-les-Tours, ne fut sérieusement entreprise qu'au xvi^e siècle. Nous verrons que pour la plupart des coutumes il y eut deux rédactions successives. La première moitié du xvi^e siècle fut consacrée à la rédaction des coutumes et la seconde moitié à leur réformation.

2° Le pouvoir législatif des rois de France s'exerce avec une très grande activité, surtout sous Louis XIV et Louis XV, où les ordonnances royales sont des monuments remarquables de science juridique, qui serviront de modèles aux Etats étrangers et à nos codes de l'avenir.

3° La législation reste toujours disparate, comme dans la période précédente. On continue à distinguer les pays de coutumes au nord, les pays de droit écrit au midi ; le droit canonique est toujours en vigueur, quoique en décadence : il y a lieu aussi de tenir compte des arrêts de règlement rendus par chaque parlement pour l'étendue de son ressort.

Cependant, malgré cette diversité de sources législatives, il convient de constater une tendance constante et des efforts sérieux vers l'unification des règles du droit. De grands progrès furent réalisés dans cette voie :

a) Par le travail des jurisconsultes, qui s'attachaient à dégager les principes généraux résultant des règles posées par les coutumes ; parmi ceux dont l'œuvre fut la plus efficace, on peut citer Dumoulin, Guy Coquille et Bourjon ;

b) Par l'action de la jurisprudence des parlements, qui tendaient à établir l'unité dans l'étendue de leur ressort ;

c) Par le concours du pouvoir royal qui, par ses ordonnances, produisit une certaine unification sur quelques matières du droit privé. Colbert avait caressé le rêve d'un code général ; à la même époque le président du parlement de Paris, Lamoignon, avait conçu une pensée analogue ; sous Louis XV, le chancelier d'Aguesseau paraît avoir eu la même préoccupation. Mais aucun de ces projets n'aboutit avant la Révolution.

Division de la section. — Nous diviserons notre section en deux chapitres :

Chapitre I^{er}. — Des sources législatives.

Chapitre II. — Des monuments du droit.

CHAPITRE I^{er}. — SOURCES LÉGISLATIVES.

Enumération et division. — Ainsi que nous l'avons dit

plus haut, les sources du droit à l'époque monarchique sont multiples ; ce sont : les coutumes, le droit romain, les ordonnances, le droit canonique et les arrêts de règlements des cours souveraines.

Nous ne parlerons pas de cette dernière source dont il a été question plus haut. Nous consacrerons aux autres un paragraphe spécial.

§ 1^{er}. — Les coutumes.

*** **Rédaction officielle des coutumes. — Historique.** — La rédaction officielle des coutumes a été prescrite par Charles VII en 1453 dans la célèbre ordonnance de Montil-les-Tours (art. 125). Mais cette prescription fut peu observée sous Charles VII (1) et sous Louis XI. Ce n'est qu'à partir du règne de Charles VIII et sous celui de Louis XII que le travail de rédaction fut poussé avec une grande activité.

De nombreuses coutumes furent rédigées au commencement du xvi^e siècle : nous citerons en particulier la coutume d'Orléans en 1509 et la coutume de Paris en 1510 (2).

Mais le travail de rédaction de toutes les coutumes n'était pas terminé qu'on entreprenait un autre travail, celui de la réformation des coutumes précédemment rédigées. Cette opération nouvelle était rendue nécessaire pour différentes causes : soit par suite de la perte ou de la destruction du texte de la rédaction primitive, soit pour combler les lacunes que renfermait le texte original, soit pour établir plus d'unité dans les coutumes.

(1) Constatons cependant que la coutume de Bourgogne fut rédigée dès l'année 1459, sur l'ordre de Philippe le Bon, duc de Bourgogne.

(2) Notons encore les dates suivantes :

En 1507, les coutumes d'Amiens et de Touraine ;

En 1508, les coutumes de Chartres, Anjou et Maine ;

En 1509, celles de Vitry et de Troyes ;

En 1514, celle de Poitiers ;

En 1521, celle du Bourbonnais ;

En 1535, celle du Nivernais ;

En 1539, celles du Berry et de Bretagne ;

En 1583, celle de Normandie.

C'est ainsi (1) que la coutume de Paris fut réformée en 1580, celle d'Orléans en 1583.

Procédure de la rédaction des coutumes. — Il y a lieu de faire connaître le système de procédure établi au début par l'ordonnance de Montil-les-Tours et la modification qui y fut apportée en 1497 par Charles VIII.

Système établi par l'ordonnance de Montil-les-Tours. — Le système établi par l'ordonnance de Montil-les-Tours comportait deux parties : la fixation du texte et la publication de la coutume.

a) La fixation du texte devait avoir lieu dans le ressort de chaque juridiction ayant une coutume générale distincte, par des assemblées locales composées des officiers royaux, de praticiens et de représentants des trois ordres.

b) Le projet ainsi arrêté était transmis au roi. Il était examiné et révisé par des membres du grand conseil ou du parlement (2).

Après quoi, le texte définitif, ayant force de loi, était promulgué.

Système établi par Charles VIII en 1497. — D'après le système établi par Charles VIII en 1497, la rédaction comportait en définitive trois opérations :

a) *La rédaction.* — La rédaction du projet de la coutume était faite par les soins du principal juge royal de la région dont il s'agissait de rédiger la coutume. Il devait s'entourer pour ce travail du concours de tous les juges royaux du ressort, de praticiens et de gens notables.

(1) On peut encore citer : la coutume de Sens réformée en 1555 :

Celles d'Anjou, du Maine et Touraine, en 1558 ;

Celle de Poitiers, en 1575 ;

Celle de Bourgogne, en 1575 ;

Celle de Bretagne, en 1580 ;

Celle d'Orléans, en 1583.

(2) En 1495, Charles VIII compliqua la procédure en décidant que le projet de rédaction serait soumis à une commission de huit membres chargée de trancher les difficultés. Leurs observations devaient être soumises au premier président du Parlement de Paris. Il en résultait des lenteurs trop grandes. C'est pour y porter remède que la procédure fut simplifiée en 1497.

b) *La publication.* — C'était le point essentiel de la procédure. Des commissaires royaux, au nombre de deux, d'après le système de 1497, quelquefois en plus grand nombre, étaient envoyés sur les lieux pour procéder à la publication de la coutume.

Dans ce but, ils convoquaient en une assemblée les représentants des trois ordres et des hommes de loi. Là, les différents articles du projet étaient lus. Ceux qui obtenaient l'adhésion des trois ordres étaient inscrits avec la mention « accordé par les trois ordres » ; ils étaient immédiatement décrétés comme lois par les commissaires royaux.

Ceux, au contraire, qui n'avaient pas obtenu l'adhésion nécessaire étaient réservés avec la mention « discordé par tel ordre », pour être examinés par le Parlement.

c) *L'enregistrement.* — Le Parlement arrêtait le texte définitif de la coutume, en tranchant les difficultés qu'avaient soulevées les articles réservés lors de la publication et l'enregistrait. A partir de ce moment la coutume était exécutoire.

Le cahier original de la coutume restait au greffe du parlement, un double était laissé au chef-lieu des juridictions locales.

Conséquences de la rédaction des coutumes. — La rédaction officielle des coutumes fut un événement d'une grande portée, dont les conséquences furent considérables :

1° La source purement coutumière du droit disparaît : les coutumes rédigées et promulguées par les ordres du roi ont la même valeur que des ordonnances ; elles forment désormais une branche du droit écrit ;

2° Le texte de la coutume est arrêté d'une façon précise ; on évite donc les lenteurs, les frais et les incertitudes des enquêtes par turbes ;

3° Le texte de la coutume s'immobilise ; il ne peut plus être modifié par les usages, ni subir l'influence du droit romain ;

4° Le droit coutumier est l'objet d'une science enseignée dans les écoles. En 1679, une chaire lui est réservée dans l'Université de Paris. Le rôle des jurisconsultes ne se borne plus à décrire les dispositions de la coutume ; ils s'efforcent de coordonner et de développer l'ensemble des règles générales contenues dans les coutumes ;

5° Sous l'action convergente de la jurisprudence des parlements et de la doctrine des auteurs, le droit coutumier tend de plus en plus vers l'uniformité ; mais il n'y parvient jamais, puisqu'à la veille de la Révolution il existe trois cents coutumes locales et soixante coutumes générales.

*** **Coutume de Paris.** — Nous avons dit que la coutume de Paris fut rédigée en 1510 et réformée en 1580.

La première rédaction ne comportait que 190 articles très brefs. Une réformation parut nécessaire parce que de nombreuses lacunes existaient et parce que des articles étaient obscurs. Ce travail de réformation fut exécuté avec beaucoup de soin : le projet rédigé par des avocats du Châtelet fut soumis à un comité célèbre des avocats du Parlement. La nouvelle rédaction comprenait deux fois plus d'articles que la première, 372.

La coutume de Paris n'avait pour ressort que le vicomté et la prévôté de Paris, qui comprenait la ville de Paris et une banlieue de 6 à 8 lieues de tour, mais elle devint bientôt prépondérante en pays coutumier. Cette prépondérance tenait à différentes causes :

D'abord au prestige naturel de la capitale du royaume que les autres villes ont une tendance à imiter ; ensuite à son esprit modéré, exempt de droit féodal ; au soin qu'on avait apporté à sa réformation, enfin parce qu'elle avait été mieux commentée que les autres coutumes.

Les deux célèbres commentateurs de la coutume de Paris ont été : au xvi^e siècle, Charles Dumoulin, et au xviii^e siècle Pothier dont nous parlerons plus loin.

** **Du droit commun en pays de coutume.** — Lorsqu'une coutume était muette sur un point déterminé, comment devait-on suppléer à ses lacunes ; en un mot quel était le droit commun auquel on devait se référer en cas de silence de la coutume ? Cette question était très débattue.

D'après les uns, le droit romain formait le droit commun même en pays de coutume, en sorte que ses dispositions devaient suppléer au silence des coutumes.

D'autres, au contraire, soutenaient que le droit romain ne devait être appliqué, en pays de coutume, que comme *raison écrite*,

à titre subsidiaire seulement, et pourvu qu'il ne fût contraire ni aux habitudes, ni aux mœurs. Au cas de silence d'une coutume il fallait d'abord recourir à la coutume voisine ou au fonds commun des coutumes. C'était l'opinion émise au xvi^e siècle par Dumoulin. Au xvii^e et au xviii^e siècle, on propose de considérer la coutume de Paris comme l'expression du droit commun coutumier.

§ 2. — Le droit romain.

Renaissance des études au XIV^e siècle. — Le droit romain en vigueur dans le Midi était toujours le droit de Justinien modifié par les coutumes locales et par les ordonnances royales.

Il se produisit au xvi^e siècle comme une seconde renaissance des études de droit romain. Elle fut le résultat direct du mouvement intellectuel qui poussait les esprits vers l'étude de la littérature grecque et romaine. On abandonna définitivement les procédés exégétiques des glossateurs pour adopter une méthode plus scientifique consistant à éclairer l'étude des textes par l'histoire et par la philosophie.

Ce fut l'italien Alciat qui appliqua le premier cette méthode dans l'enseignement qu'il donna à Bourges (1529). Mais le plus grand romaniste de l'époque est Cujas, né à Toulouse en 1522, mort en 1590 ; lui aussi professa à plusieurs reprises à Bourges, devenu un foyer d'enseignement juridique, comme avait été précédemment l'école de Bologne.

§ 3. — Les ordonnances.

Etendue du pouvoir législatif. — A partir du xvi^e siècle, le roi a conquis le pouvoir législatif sur tout le royaume ; il l'exerce en toute indépendance, comme le prouve l'adage qui est alors en vigueur, « qui veut le roi, si veut la loi ». Dans l'exercice de ce pouvoir, il est assisté du chancelier et de son conseil.

Cependant une double limite était apportée au pouvoir de légiférer du roi.

a) En premier lieu, on disait qu'il ne pouvait rien ordonner de contraire aux lois d'ordre naturel.

Le roi, disait-on, doit gouverner selon la justice et avoir en vue le bien public. S'il s'écartait de ces principes, il dépassait ses pouvoirs et ses sujets pouvaient refuser de lui obéir.

b) En second lieu, le roi devait respecter les lois fondamentales du royaume que nous avons indiquées plus haut (1).

Enfin, le roi pouvait rencontrer un obstacle à l'exercice de son pouvoir législatif dans les Parlements qui pouvaient refuser l'enregistrement. Mais nous avons vu comment le roi parvenait à briser cette résistance et à faire triompher en définitive sa volonté souveraine.

Différentes formes des actes législatifs. — On distinguait les ordonnances proprement dites, les édits, les déclarations et les lettres patentes. En général, tous ces actes avaient la même nature juridique et la même portée pratique.

Tout ce qu'on peut dire pour les différencier, c'est que les ordonnances étaient des lois portant sur un ensemble de matières et ayant une grande étendue ; les édits se référaient à une institution spéciale ; les déclarations contenaient une interprétation ou une modification d'une loi antérieure, ou bien une réglementation de moindre importance ; les lettres patentes avaient trait à une personne ou à une matière déterminée.

**** Énumération des principales ordonnances. — Division.** — On peut grouper les différentes ordonnances de la monarchie absolue en quatre grands groupes :

1^o *Ordonnances rendues du xvi^e siècle jusqu'au règne de Louis XIV.* — Ces ordonnances se caractérisent par les points suivants :

a) Elles portent en général sur des matières très diverses, non seulement de droit privé, mais aussi de droit public ;

b) Elles sont pour la plupart le résultat des doléances formulées au roi par les États Généraux ;

c) Ce ne sont pas des codifications comme les ordonnances de l'avenir.

(1) Voir *suprà*, p. 149.

Les principales de ces ordonnances sont :

1° L'ordonnance de Villers-Cotterets, août 1539, comprenant 192 articles, sur la justice, pour l'abréviation des procès, et sur l'état civil ;

2° Les différentes ordonnances rendues sous l'inspiration du chancelier Michel de l'Hospital :

L'ordonnance d'Orléans, en 1560 ;

L'ordonnance de Roussillon, en 1563 ;

L'ordonnance de Moulins, en 1566 ;

L'ordonnance de Blois, en 1579 ;

3° L'édit de Nantes en 1598 ;

4° L'ordonnance de 1629, connue sous le nom de Code Michaud en raison de son inspirateur le chancelier Michel de Marillac.

**** 2° Ordonnances rendues sous le règne de Louis XIV.** — Ces ordonnances sont de véritables œuvres de codification qui ont servi de modèles aux rédacteurs de nos codes actuels. Elles sont dues pour la plupart à l'initiative de Colbert. Elles ont été préparées par des praticiens éminents et par des commissaires choisis dans le sein du Conseil du roi réunis sous la présidence de Pussort, oncle de Colbert ; sauf en ce qui concerne les ordonnances de 1667 et de 1670, les membres du parlement n'ont pas participé à leur confection.

Les principales de ces ordonnances sont :

L'ordonnance de 1667 sur la procédure civile ;

L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts ;

L'ordonnance de 1670 sur la procédure criminelle ;

L'ordonnance de 1673 sur le commerce terrestre, appelée aussi Code Savary, du nom de son principal rédacteur ;

L'ordonnance de 1681 sur le commerce maritime ;

L'ordonnance de 1685 ou Code noir.

3° Ordonnances rendues sous le règne de Louis XV. — Le principal inspirateur de la législation sous le règne de Louis XV fut le chancelier d'Aguesseau, qui avait le désir d'unifier la législation civile en France. Les principales ordonnances qu'il fit rendre sont :

L'ordonnance de 1731 sur les donations ;

L'ordonnance de 1735 sur les testaments ;

L'ordonnance de 1745 sur les substitutions ;

L'ordonnance de 1747 sur le faux principal et incident et sur la reconnaissance des écritures et signatures en matière criminelle.

4° *Ordonnances rendues sous le règne de Louis XVI.* — Sous Louis XVI les ordonnances ont pour but des réformes d'ordre politique présentant un caractère nettement libéral. Elles sont dues pour la plupart à la généreuse initiative de Turgot.

Telles sont :

L'ordonnance de 1774 sur la liberté du commerce des grains, et une autre de la même année sur la liberté du commerce du vin ;

L'ordonnance de 1776 sur la suppression des corporations, rapportée l'année suivante ;

L'ordonnance de 1776 sur l'abolition des corvées pour les routes ;

L'ordonnance de 1779 sur l'affranchissement des serfs du domaine royal ;

L'ordonnance de 1780 sur l'abolition de la torture ;

L'ordonnance de 1787 rendant l'état civil aux protestants.

§ 4. — Le droit canonique.

Sa décadence. — Sous la période monarchique, le droit canonique est encore un élément de notre ancien droit, mais il est en pleine décadence. Cela tenait : 1° à l'amoindrissement qu'avaient subi les juridictions ecclésiastiques ; 2° aux empiétements qu'avaient commis les rois de France, dans leurs ordonnances, et les parlements dans leurs arrêts de règlement, en statuant sur des matières réglementées jusque-là par les canons de l'Eglise, par exemple le mariage.

CHAPITRE II. — MONUMENTS DU DROIT.

Division. — Il faut distinguer les monuments de droit cou-

tumier, de droit romain, de droit canonique et les recueils d'ordonnances (1).

Monuments de droit coutumier. — *Ouvrages du xvi^e siècle.* — Les principaux auteurs du droit coutumier au xvi^e siècle sont les suivants :

Bernard d'Argentré (1519 à 1590), président au présidial de Rennes, donna un commentaire de la coutume de Bretagne.

Charles Dumoulin (1500 à 1566) a été un des plus grands jurisconsultes de notre ancien droit. Il a écrit sur toutes les branches du droit, droit féodal, droit coutumier, droit canonique, droit romain. Ses œuvres coutumières ont été utilisées presque en entier pour la réformation de la coutume de Paris, et elles ont exercé une grande influence sur la rédaction de notre Code civil. Ses deux principaux ouvrages sont : le commentaire de la première coutume de Paris, et une théorie des obligations divisibles et indivisibles qu'il avait intitulée, en raison de la difficulté de la matière, *Extricatio labyrinthi dividui et individuï*.

Guy Coquille (1523-1604) fut un grand jurisconsulte et un publiciste. Il fut élu trois fois député aux Etats Généraux en 1560, 1576 et 1588, et exerça des fonctions de procureur fiscal à Nevers. Ses principaux ouvrages sont : un commentaire de la coutume du Nivernais, une institution au droit des Français ou conférences des coutumes de France, qui est un résumé de tout le droit coutumier, et un traité sur les libertés de l'Eglise gallicane.

Ouvrages du xvii^e et du xviii^e siècle. — Nous nous bornerons à citer les suivantes :

Loisel, 1536 à 1617, avocat au parlement de Paris, est surtout célèbre par ses *Institutes coutumières*, recueil de maximes et de dictons dont beaucoup sont devenus populaires (2).

(1) Au point de vue du droit public, citons le plus grand publiciste du xvi^e siècle, Jean Bodin (1530 à 1596), auteur des six livres de la République. Il y expose particulièrement la théorie de la souveraineté qu'il considère comme étant absolue, perpétuelle, inaliénable et indivisible.

(2) Par exemple : « Promettre et tenir sont deux » (n^o 660). — Il vaut mieux un tiens que deux tu l'auras, n^o 661). — Qui paie mal paie deux fois (n^o 662). — Ce qui est différé n'est pas perdu (n^o 663). — L'habit ne fait pas le moine, mais la profession (n^o 346).

Loyseau Charles, 1566 à 1627, a laissé des ouvrages très estimés, notamment un *Traité des offices des seigneuries et du déguerpissement*.

Guillaume de Lamoignon (1617 à 1677), premier président au parlement de Paris, a laissé un ouvrage considérable connu sous le nom d'Arrêtés de M. le premier président de Lamoignon. C'est un recueil de règles juridiques arrêtées dans des conférences tenues par plusieurs avocats au parlement sous la direction du président de Lamoignon pour servir de modèles aux lois projetées pour le pays coutumier de France et pour les pays de droit écrit. C'est une tentative d'unification du droit français, qui a préparé et précédé l'œuvre réalisée plus tard par les rédacteurs du Code civil.

Bourjon a tenté d'établir la concordance des différentes coutumes dans son *Droit commun de la France*.

Mais le plus grand jurisconsulte qui ait écrit à la veille de la Révolution est Pothier, né à Orléans en 1699, mort en 1772. Il fut conseiller au Châtelet, puis au présidial d'Orléans et y enseigna le droit.

Ses deux ouvrages sont : une édition des Pandectes sous ce titre : *Pandectæ justinianæ in novum ordinem digestæ* et un commentaire complet de la coutume de Paris et de celle d'Orléans. Il a été le guide des rédacteurs du Code civil, et de nombreux articles de ce Code ont été reproduits textuellement des écrits de Pothier.

Comme recueil de coutumes nous citerons celui de Bourdot de Richebourg de 1724 en quatre volumes.

Monuments du droit romain. — Il faut citer en première ligne les ouvrages du grand Cujas qui sont : *Observationes* et *Emendationes* en dix-huit livres et ses commentaires sur les fragments des principaux ouvrages des grands jurisconsultes épars dans le Digeste.

Doneau (1527-1591) a présenté comme la synthèse du droit romain dans ses *Commentarii juris civilis* en vingt-huit livres.

Enfin, Domat (1625-1695), avocat du roi au présidial de Clermont-Ferrand, a fait une œuvre de vulgarisation du droit romain

en publiant son ouvrage écrit en français : *Les lois civiles dans leur ordre naturel*.

Monuments du droit canonique. — Il nous suffira d'indiquer :

1° Les institutions de droit ecclésiastique de l'abbé Fleury (1640-1723) ;

2° Les lois ecclésiastiques de Louis de Héricourt (1687-1752).

Recueils d'ordonnances. — Il existe deux recueils d'ordonnances :

1° L'un est connu sous le nom de *collection du Louvre*. Il a été publié volume par volume depuis 1123 jusqu'en 1514 sur l'initiative des chanceliers.

2° L'autre est le recueil général des anciennes lois françaises, publié, de 1823 à 1827, par MM. Jourdan, Decrusy et Isambert.

CINQUIÈME PARTIE

PÉRIODE INTERMÉDIAIRE (1789 à 1815).

Étendue de la période intermédiaire. — La période intermédiaire s'étend de 1789 à 1815, c'est-à-dire du jour de la convocation des Etats Généraux jusqu'à la restauration définitive des Bourbons sur le trône. On l'appelle *intermédiaire*, parce qu'elle a été une période de transition entre l'ancien régime et les temps modernes (1).

(1) Principaux événements de la période révolutionnaire :

1° *Préparation de la Révolution.*

Ouverture des Etats Généraux à Versailles, 5 mai 1789 ;

Proclamation de l'Assemblée nationale, 17 juin 1789 ;

Serment du jeu de Paume, l'Assemblée constituante, 20 juin 1789 ;

Prise de la Bastille, 14 juillet 1789 ;

Abolition des privilèges et des droits féodaux, nuit du 4 août 1789.

2° *Assemblée constituante* (20 juin 1789 au 30 septembre 1791).

Constitution des 3-14 septembre 1791.

3° *Assemblée législative* (1^{er} octobre 1791 au 20 septembre 1792).

Chute de la royauté, 10 août 1792.

4° *Convention nationale* (21 septembre 1792 au 26 octobre 1795) (4 brumaire an IV).

Proclamation de la République, 22 septembre 1792 (1^{er} vendémiaire an I).

Exécution de Louis XVI, 21 janvier 1793 (2 pluviôse an I).

Comité de salut public, Régime de la Terreur (du 10 juillet 1793 au 27 juillet 1794) (10 messidor an II au 9 thermidor an III).

Constitution du 24 juin 1793.

5° *Directoire* (27 octobre 1795 au 9 novembre 1799) (4 brumaire an IV au 18 brumaire an VIII).

6° *Consulat* (9 novembre 1799 au 18 mai 1804) (18 brumaire an VIII au

Mais cette période elle-même peut se subdiviser en deux phases distinctes : la première, allant de 1789 à l'an VIII, c'est-à-dire des premiers jours de la Révolution jusqu'au Consulat. C'est la période de la tourmente révolutionnaire, la période en quelque sorte de lutte, de déchirement, de démolition ; la seconde allant de l'an VIII à 1815, c'est la période de reconstruction définitive de l'édifice sur de nouvelles bases, celles qui existent encore aujourd'hui.

Causes de la Révolution française. — La Révolution française a été rendue nécessaire par les vices de l'organisation sociale de notre ancien régime.

a) Au point de vue politique : absence complète de liberté, omnipotence absolue du roi qui concentrait tous les pouvoirs entre ses mains. Les Etats Généraux qui, précédemment, avaient joué un certain rôle et exercé une certaine influence par leurs doléances et par leur participation au vote des impôts, n'avaient pas été réunis depuis 1614. Il y avait bien les parlements, mais leur résistance pouvant être brisée par la volonté royale, ils étaient une gêne, et non un obstacle.

b) Au point de vue administratif, les mêmes vices se rencontraient ; dans l'étendue de chaque généralité, l'intendant, instrument docile de la royauté, exerçait des pouvoirs exorbitants et sans contrôle ; aucune participation n'était laissée aux représentants de la nation pour l'administration des affaires locales. Il n'y avait d'exception que pour les pays d'Etats ; mais nous avons vu que leur nombre avait été de plus en plus restreint, et que là où ils existaient encore, les Etats provinciaux avaient à lutter contre les empiétements continus des intendants.

Quant aux libertés municipales, elles avaient complètement

28 floréal an XII).

Constitution du 22 frimaire an VIII.

7° *Empire.* — Sénatus-consulte du 18 mai 1804 (28 floréal an XII).

8° *Charte constitutionnelle* du 4 juin 1814.

9° *Cent jours* (du 20 mars au 20 juin 1815).

Acte additionnel aux constitutions de l'Empire, 22 avril 1815.

10° *Rentrée définitive de Louis XVIII*, 8 juillet 1815.

disparu par la suppression presque générale des élections et par l'érection des fonctions en offices vénaux.

c) *En matière judiciaire*, les abus étaient nombreux et des réformes s'imposaient ; la multiplicité des degrés de juridiction, les épices, la vénalité des charges de judicature, et en matière criminelle, l'arbitraire et l'atrocité des peines, l'usage excessif des lettres de cachet et de l'emprisonnement dans les prisons d'Etat étaient autant de sujets de plainte.

d) *Au point de vue financier*, les charges qui pesaient sur les vilains étaient excessives et les privilèges dont jouissaient les nobles et les clercs soulevaient des réclamations qui n'étaient pas sans fondement.

e) *Enfin, sous le rapport du droit privé*, bien des critiques étaient possibles : la diversité des coutumes, le régime de la propriété foncière soumise à la théorie du double domaine, la réglementation de l'état civil confié aux ministres du culte catholique, etc.

Préparation de la Révolution. — Mouvement des idées. — D'ailleurs, à la fin du XVIII^e siècle, les esprits étaient tout à fait préparés à la pensée d'une Révolution prochaine par les théories pleines de hardiesse et de nouveauté que les philosophes et les économistes exposaient dans leurs ouvrages et que les journaux répandaient ensuite dans la foule, grâce à une certaine liberté de fait de la presse.

Ces économistes étaient : Quesnay, médecin de Louis XVI, Gournay, Turgot, Condillac, Mirabeau le père, qui formaient l'école des physiocrates, ainsi appelée parce qu'ils considéraient la terre comme la richesse par excellence (*φύσις*, nature, *κράτος*, force). Ils étaient partisans de la liberté économique et ils résumaient leur théorie dans cette formule expressive et claire : laissez faire, laissez passer.

Parmi les philosophes, il nous suffira de citer les quatre principaux qui exercèrent une influence décisive sur les résolutions des assemblées révolutionnaires et dont les théories ont servi de base à l'organisation politique de la France moderne. Ce sont : Montesquieu, J.-J. Rousseau, Mably et Sieyès.

Montesquieu (1689-1755) est surtout célèbre par la théorie de la séparation des pouvoirs (1) exposée dans son *Esprit des lois*, à propos de l'étude de la constitution anglaise. D'après lui, il existe trois pouvoirs dans l'Etat : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ; ces trois pouvoirs doivent être exercés d'une façon indépendante par des organes distincts, pour que la liberté politique existe, parce qu'ainsi le pouvoir arrête le pouvoir (2).

J.-J. Rousseau (1712-1788) a attaché son nom à la conception du contrat social. Au début, dit-il, l'homme vivant à *l'état de nature*, isolément, était libre de ses actions. Fatigué de cette situation et de ses dangers, il a fondé la société avec l'accord des autres hommes par un contrat au terme duquel chacun faisait abandon de sa liberté et consentait à se plier à la volonté générale. A l'aide de ces prémisses Rousseau arrive à poser le principe de la souveraineté nationale qu'il déclare inaliénable, non susceptible d'être représentée, illimitée, indivisible et presque infaillible. Rousseau a exercé une plus grande influence que Montesquieu sur les hommes de la Révolution ; ses théories ont surtout été goûtées par les membres de la Convention.

Mably (1709-1785) est moins connu ; il est bien inférieur à Montesquieu et à Rousseau sous le rapport des conceptions et du style, et cependant ce sont ses conseils qui seront le plus écoutés par les législateurs de la période intermédiaire. Il dresse tout un plan détaillé de réformes que la Constituante s'appropriera et dont presque tous les points se retrouvent dans la Constitution de 1791.

Sieyès (1748-1836), beaucoup plus jeune que les précédents, n'était célèbre à la veille de la Révolution que par un pamphlet retentissant intitulé « Qu'est-ce que le tiers état ? » Mais il vivra pendant la Révolution, il fera partie des différentes assemblées de la période intermédiaire, sauf de la Législative, et son action

(1) Sa théorie sur la nature des gouvernements a été très critiquée. Montesquieu distingue trois espèces de gouvernements : la République, la Monarchie et le despotisme.

(2) Voir le développement de cette théorie dans notre *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*.

se fera sentir par ses rapports et par ses discours. Il aidera au coup d'Etat du 18 brumaire et sera le père de la Constitution du 22 frimaire de l'an VIII établissant le Gouvernement consulaire.

Division de la cinquième partie. — Nous diviserons notre cinquième partie en trois sections :

I^{re} Section : Histoire du droit public.

II^e Section : Histoire du droit privé.

III^e Section : Histoire externe.

I^{re} SECTION. — HISTOIRE DU DROIT PUBLIC

Division. — Nous diviserons cette section en cinq chapitres :

Chapitre I^{er}. — Organisation politique ;

Chapitre II. — Organisation administrative ;

Chapitre III. — Organisation judiciaire ;

Chapitre IV. — Organisation financière ;

Chapitre V. — Rapports de l'Eglise et de l'Etat.

CHAPITRE I^{er}. — ORGANISATION POLITIQUE.

Proclamation de principes nouveaux en matière politique.

— Les principes qui servent de base à l'organisation politique de la période intermédiaire sont contenus dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen inscrite par l'Assemblée Constituante en tête de la Constitution de 1791. Ils se ramènent à trois données essentielles : la *liberté* sous ses diverses formes, l'*égalité civile* et la *souveraineté du peuple*.

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans

la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Aussi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

Détails de l'organisation politique. — Pour exposer les détails de l'organisation politique de la période révolutionnaire nous ne pouvons mieux faire que de passer en revue les diverses constitutions successives qui ont été en vigueur en France de 1791 à 1815.

§ 1. — Constitution monarchique des 3-14 septembre 1791.

Organisation des pouvoirs. — Cette constitution établissait la monarchie constitutionnelle sur les bases de la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le pouvoir législatif était confié à une assemblée *unique*, composée de 745 membres, élus pour deux ans, au suffrage restreint au 2^e degré.

A cette assemblée appartenaient l'initiative et le vote de la loi, le vote et la répartition de l'impôt, le droit de discuter tous les actes de l'administration, de décider la guerre ou la paix sur la proposition du roi.

Le pouvoir exécutif résidait en la personne du roi, dont la couronne se transmettait de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Le roi n'avait pas l'initiative des lois : il ne pouvait pas prendre pour ministres les membres de l'assemblée ; et les ministres n'étaient responsables, en matière politique, que devant le roi qui les nommait et les révoquait. Cependant, ils avaient le droit d'entrer librement à l'assemblée et de s'y faire entendre.

Les pouvoirs de l'assemblée, en matière législative, étaient limités par le droit de *sanction* qui appartenait au roi.

Pour qu'une loi fût obligatoire, il fallait qu'elle fût revêtue de l'approbation royale.

Si le roi refusait de la sanctionner, elle ne pouvait plus être présentée à son acceptation avant deux ans.

Ce délai expiré, l'assemblée pouvait la soumettre de nouveau au roi qui avait encore la faculté de la rejeter.

Une nouvelle période de deux ans devait s'écouler, après laquelle, si le pouvoir législatif persistait dans sa résolution primitive, la loi devenait exécutoire par elle-même.

Le roi était ainsi investi à l'égard des actes de l'assemblée d'un veto, mais seulement d'un *veto suspensif*. Le dernier mot était laissé en définitive à l'assemblée.

Système électoral. — La Constitution n'établissait pas le suffrage universel.

N'étaient admis à voter que les citoyens *actifs*, c'est-à-dire ceux qui réunissaient les conditions suivantes :

- 1° Français, mâles, âgés de 25 ans ;
- 2° Domiciliés depuis un an dans le canton ;
- 3° Inscrits sur les registres de la garde nationale ;
- 4° Payant une contribution directe de la valeur de trois journées de travail ;
- 5° N'appartenant pas à la classe des domestiques et des serveurs à gages.

Election à deux degrés. — L'élection à l'assemblée était faite à deux degrés. Les citoyens *actifs* formaient les *assemblées primaires*, et désignaient parmi eux 1 0/0 des citoyens, ceux qui possédaient un revenu équivalant à la valeur de 150 journées de travail dans les campagnes, et de 200 journées dans les villes.

Les citoyens actifs ainsi désignés étaient appelés *électeurs* ; ils choisissaient à leur tour les députés et leurs suppléants soit un suppléant pour trois députés.

Circonscriptions électorales. — Les 745 députés étaient répartis entre les 83 départements, selon le territoire, la population et la contribution directe.

247 étaient attachés au territoire : chaque département en nommait 3, sauf le département de la Seine qui n'en désignait qu'un.

249 étaient attribués à la population. La masse totale de la po-

pulation *active* du royaume était divisée en 249 parts et chaque département nommait autant de députés qu'il avait de parts de population.

249 députés étaient attribués à la contribution directe. La somme totale de la contribution directe du royaume était de même divisée en 249 parts, et chaque département nommait autant de députés qu'il payait de parts de contribution.

§ 2. — Constitution républicaine du 24 juin 1793.

Traits caractéristiques. — Cette constitution est intéressante à deux points de vue :

1° Elle établit le *suffrage universel* ;

2° Elle organise le *gouvernement direct* de la nation, en matière législative.

Organisation des pouvoirs. — Le *pouvoir législatif* était exercé par une assemblée unique dont les membres étaient élus au *suffrage universel direct*, pour un an, à raison d'un député pour 40.000 âmes.

Étaient électeurs tous les Français âgés de *21 ans* et domiciliés depuis six mois dans le canton.

Les actes du pouvoir législatif étaient de deux sortes : des décrets ou des lois.

Les *décrets* relatifs à des objets d'ordre secondaire étaient obligatoires par eux-mêmes.

Au contraire, les propositions de loi portant sur les matières les plus importantes étaient soumises au vote populaire. En conséquence, elles étaient adressées par le Corps législatif à toutes les communes de France. Quarante jours après cet envoi si, dans la moitié des départements plus un, $1/10$ des assemblées primaires n'a pas réclamé, la loi devient définitive. S'il y a réclamation, les assemblées primaires sont appelées à voter la loi par oui ou par non.

Le *pouvoir exécutif* était confié à un conseil de 24 membres désignés de la façon suivante :

Les assemblées primaires nommaient des électeurs ; ces élec-

teurs désignaient des candidats, parmi lesquels le Corps législatif choisissait 24 membres.

Ce conseil se renouvelait par moitié tous les ans.

Cette constitution, qui avait été soumise elle-même au vote populaire, et qui avait rallié 1.801.918 suffrages, contre 11.918, ne fut pas appliquée.

§ 3. — Constitution directoriale du 5 fructidor an III.

Organisation des pouvoirs. — Aux termes de cette constitution, le *pouvoir législatif* est réparti entre deux assemblées : le Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des Anciens, tous deux élus au suffrage restreint à deux degrés, l'un et l'autre renouvelables par tiers tous les ans.

Il faut avoir 30 ans accomplis pour faire partie du Conseil des Cinq-Cents ; 40 ans accomplis pour faire partie du Conseil des Anciens.

La proposition des lois appartient exclusivement au Conseil des Cinq-Cents ; chaque proposition est soumise à trois lectures avec un intervalle de 19 jours au minimum, entre chaque lecture. Le Conseil des Anciens a pour mission d'approuver ou de rejeter les résolutions du Conseil des Cinq-Cents.

Le *pouvoir exécutif* est confié à un *directoire* de cinq membres désignés par le Conseil des Anciens, sur une liste décuple du nombre des membres à nommer qui lui est présentée par le Conseil des Cinq-Cents. Les directeurs doivent être âgés de 40 ans au moins.

Le directoire est renouvelé chaque année par cinquième.

Le directoire nomme les ministres.

Ni les directeurs, ni les ministres ne peuvent faire partie du Corps législatif, ni assister à ses séances.

Système électoral. — Le suffrage universel, qui avait été adopté par la constitution précédente, ne fut pas admis par la Constitution de l'an III.

Les assemblées primaires ne comprenaient que les Français mâles, âgés de 21 ans, payant une contribution directe quelcon-

que, inscrits sur les registres civiques du canton, résidant depuis une année sur le territoire de la République et n'appartenant pas à la classe des domestiques.

Depuis l'an XII, pour être inscrit sur le registre civique, il fallait prouver qu'on savait lire et écrire, et qu'on connaissait un métier manuel.

Comme sous la Constitution de 1791, le vote avait lieu à deux degrés. Les assemblées primaires nommaient les électeurs, qui désignaient ensuite les membres du Corps législatif.

§ 4. — Constitution consulaire du 22 frimaire an VIII.

Organisation des pouvoirs. — Le *pouvoir exécutif* était entre les mains d'un premier consul ; deux autres consuls lui étaient adjoints, mais avec voix consultative seulement. Tous trois avaient le pouvoir pour dix ans.

Le *pouvoir législatif* était réparti entre plusieurs assemblées : Corps législatif, Tribunat, Conseil d'Etat et Sénat conservateur.

Le gouvernement proposait la loi : le projet était soumis au Conseil d'Etat, qui le discutait, au besoin l'amendait, et chargeait trois de ses membres de le soutenir devant le Corps législatif. Le projet était transmis au Tribunat qui le discutait sans pouvoir l'amender et nommait à son tour trois de ses membres, soit pour soutenir, soit pour combattre le projet.

Devant le Corps législatif il y avait débat entre les trois membres du Conseil d'Etat et les trois membres du Tribunat. Après le débat, et sans pouvoir y prendre part, les membres du Corps législatif adoptaient ou rejetaient sans discussion et sans pouvoir amender. On l'appelait pour cela *corps muet*.

Le Sénat conservateur, composé de 100 membres, avait la garde de la constitution.

Système électoral complexe. — Le système électoral organisé par cette constitution était des plus complexes :

Les *assemblées électorales d'arrondissement* comprenaient tous les Français mâles, âgés de 21 ans, n'appartenant pas à la classe des domestiques, et s'étant fait inscrire sur les registres civiques.

Ces assemblées d'arrondissement ne formaient pas d'élus : elles dressaient simplement des *listes de confiance*, ou listes de *notabilités communales*, en désignant 1/10 de leurs membres.

C'est sur cette liste qu'étaient choisis les membres des administrations communales et de l'arrondissement, les maires, les sous-préfets et les juges de première instance.

A leur tour, les personnes qui figuraient sur cette première liste de confiance désignaient 1/10 d'entre elles qui formait une seconde liste de confiance, dite de *notabilités départementales*, sur laquelle étaient choisis les fonctionnaires du département, les préfets, les conseillers généraux et les juges d'appel.

Enfin, les citoyens qui composaient cette deuxième liste désignaient 1/10 d'entre eux pour former la *liste nationale* sur laquelle on devait prendre les ministres, les conseillers d'Etat, et les membres du Corps législatif.

Comme la Constitution de 1793, la Constitution de l'an VIII fut soumise à la ratification populaire et votée par 3.111.107 suffrages contre 1.567. Chaque électeur devait inscrire son vote sur un registre et le signer de son nom.

§ 5. — Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII.

Ce sénatus-consulte établit l'empire héréditaire dans la famille de Napoléon Bonaparte.

§ 6. — Charte constitutionnelle du 4 juin 1814.

Organisation du gouvernement parlementaire. — Cette Charte organise pour la première fois en France le gouvernement parlementaire.

Le roi est le chef du pouvoir exécutif.

Le pouvoir législatif est confié à deux assemblées : la Chambre des pairs, qui est héréditaire, et la Chambre des députés, élue par un suffrage très restreint (1).

(1) La manière dont les députés étaient élus était déterminée par la loi

N'étaient électeurs que les Français mâles, âgés de 30 ans et payant 300 francs au moins de contributions directes.

Préambule. — **Méconnaissance de la souveraineté nationale.** — Cette Charte était précédée d'un préambule dans lequel Louis XVIII disait : « Rappelé par la divine providence après une longue absence, cherchant à renouer la chaîne des temps que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons accordé et accordons, *faisons concession et octroi* de la Charte constitutionnelle qui suit. » Il affirmait, en outre, que l'autorité tout entière résidait en France dans la personne du roi. C'était la proclamation de la théorie surannée du droit divin, en opposition avec le principe nouveau de la souveraineté nationale.

§ 7. — **Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire**
du 22 avril 1815.

Par cet acte, Napoléon, de retour de l'île d'Elbe, acceptait les réformes libérales inaugurées par la Charte de 1814, en les adaptant au Gouvernement impérial (1). Il n'eut qu'une durée éphémère d'application, et laissa de nouveau place, après les *Cent jours*, à la Charte constitutionnelle de 1814.

CHAPITRE II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Nouvelles divisions administratives. — La première et la plus considérable réforme de l'Assemblée constituante, dans

du 5 février 1817 : elle fut modifiée par la loi du 29 juin 1820 qui institua le système du double vote. Presque tous les départements comprenaient deux collèges électoraux : des collèges d'arrondissement nommant chacun un député, et des collèges de département, comprenant 1/4 des électeurs les plus imposés et élisant plusieurs autres députés.

(1) Le pouvoir exécutif appartenait à l'empereur, le pouvoir législatif à deux assemblées : la Chambre des pairs et la Chambre des représentants. Les Pairs, dont le nombre était illimité, étaient nommés par l'empereur ; leur titre était héréditaire. Les Représentants, au nombre de 629, étaient élus pour 4 ans, par les deux séries de collèges de département et d'arrondissement.

l'ordre administratif, a consisté à faire disparaître l'ancienne division en provinces et à lui substituer la division en départements. Et cela pour plusieurs motifs : pour assurer l'unité nationale, pour rendre plus facile le maintien du nouvel ordre de choses en brisant les anciens cadres, pour simplifier et améliorer l'action administrative en restreignant l'étendue des circonscriptions (Loi du 22 décembre 1789).

Le département était divisé en districts, le district en cantons, et le canton en communes. Le district fut ensuite supprimé par la constitution du 5 fructidor an III, puis rétabli, sous le nom d'arrondissement, par la loi fondamentale de notre organisation administrative : la loi du 28 pluviôse an VIII.

Détails de l'organisation administrative. — L'organisation administrative pendant la période intermédiaire a été régie par trois lois successives : les lois de l'Assemblée constituante, la constitution du 5 fructidor an III, enfin la loi du 28 pluviôse de l'an VIII.

1^o Assemblée constituante. — *Administration du département.* — D'après le décret du 22 décembre 1789-15 janvier 1790, l'administration du département comprenait :

1^o Un conseil de département de trente-six membres, élu pour quatre ans et renouvelé tous les deux ans par moitié. Il représentait le pouvoir délibérant ;

2^o Un directoire permanent de huit membres élu par le conseil dans son sein, pour la même période de quatre ans, avec renouvellement par moitié tous les deux ans. Il représentait l'administration active, et avait en outre des pouvoirs de juridiction ;

3^o Un procureur général syndic, nommé par les électeurs pour quatre ans, dont le rôle était de requérir l'application des lois et de représenter le département en justice.

Administration du district. — Le district était administré :

1^o Par un conseil élu, représentant le pouvoir délibérant ;

2^o Par un directoire de quatre membres élu par le conseil dans son sein, chargé comme le directoire de département de l'action administrative et de la juridiction ;

3^o Par un procureur général syndic.

Administration communale. — La commune était administrée :

Par le corps municipal, un maire et un procureur général syndic de la commune ; pour les affaires les plus importantes, au corps municipal était adjoint un conseil général de la commune, composé de notables.

2^o *Constitution du 5 fructidor an III. — Départements.* — Elle modifie l'administration du département de la façon suivante : l'action et la délibération sont confiées à un conseil unique de cinq membres élu pour cinq ans et renouvelé par cinquième tous les ans.

A côté de ce corps électif elle place un commissaire nommé par le directoire exécutif, pour surveiller et requérir au besoin l'exécution des lois.

Districts. — Le district est supprimé.

Communes. — L'administration de la commune subit une importante modification : les communes de moins de 5.000 habitants perdent leur individualité et sont groupées en municipalités de canton. Chaque commune élit un agent municipal et un adjoint, chargés de l'administration active et de la police. Tous les agents municipaux du même canton se réunissent au chef-lieu en une assemblée qui délibère sur les affaires de la municipalité cantonale. Un commissaire nommé par le directoire exécutif était placé près de cette assemblée, pour surveiller et requérir l'exécution des lois.

Caractères généraux. — En résumé, ce qui caractérise l'organisation administrative de 1789 à l'an VIII, c'est :

1^o Que l'action, au lieu d'appartenir à un seul, est confiée à une commission exécutive composée de plusieurs membres ;

2^o Que les membres de cette commission sont nommés par le corps délibérant dans son sein et qu'ils sont chargés de trancher les contestations que soulèvent les actes administratifs, en sorte qu'il y a confusion de l'action, de la délibération et de la juridiction ;

3^o Qu'il n'y a pas un lien étroit entre ces diverses administrations locales et le pouvoir central.

Loi fondamentale du 28 pluviôse an VIII. — Principes qui résultent de cette loi. — La loi du 28 pluviôse an VIII est la loi fondamentale sur laquelle repose, aujourd'hui encore, notre organisation administrative. Nous verrons en effet qu'un seul organe nouveau a été établi depuis, la Commission départementale, par la loi du 10 août 1871.

Les principes qui se dégagent de cette loi peuvent être ramenés à trois règles fondamentales.

1^{re} Règle : Agir est le fait d'un seul.

En conséquence, cette loi a placé à la tête de chaque centre d'administration un agent unique :

A la tête du département, un préfet ;

A la tête de l'arrondissement, un sous-préfet ;

A la tête de la commune, un maire.

2^e Règle : L'action doit être distincte de la délibération et de la juridiction ; en sorte que les divers organes de l'administration doivent être divisés en : *autorités, conseils et tribunaux*.

En conséquence, dans le département, à côté du préfet représentant l'action, elle a placé le conseil général représentant la délibération, et le Conseil de préfecture représentant la juridiction ;

Dans l'arrondissement, à côté du sous-préfet, le Conseil d'arrondissement ;

Dans la commune, à côté du maire et de ses adjoints, le Conseil municipal.

3^e Règle : Il doit exister entre les divers organes de l'administration active un lien de hiérarchie qui les rattache tous directement ou indirectement au chef du pouvoir exécutif, dans l'ordre suivant :

Chef du pouvoir exécutif.

Ministres.

Préfets.

Sous-préfets.

Maires.

CHAPITRE III. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Suppression des anciennes juridictions. — L'Assemblée constituante s'attache d'abord à rétablir l'unité dans l'organisation judiciaire par la suppression des juridictions seigneuriales, des juridictions ecclésiastiques et des juridictions municipales ; les parlements furent licenciés, les charges vénales abolies ; enfin, des principes essentiels furent établis pour la bonne administration de la justice : la gratuité de la justice, la publicité des audiences et la nécessité pour les juges de motiver leurs arrêts.

Organisation des tribunaux. — Pendant la période intermédiaire, l'organisation des tribunaux a été différente dans l'Assemblée constituante, sous la Constitution du 4 fructidor an III et sous le Consulat et l'Empire. Nous allons l'étudier successivement à ces diverses époques.

1° Sous l'Assemblée constituante. — Il faut distinguer les tribunaux civils et les tribunaux criminels.

Tribunaux civils. — Les tribunaux civils étaient : les tribunaux de district et les juges de paix.

Chaque district avait un tribunal composé d'un président et de cinq juges élus pour six ans. Il comprenait en outre un ministère public nommé par le roi.

Il formait le tribunal de droit commun. L'appel de ses décisions était porté devant le tribunal d'un autre district.

L'Assemblée constituante n'avait pas établi de tribunaux d'appel spéciaux pour éviter la multiplicité des degrés de juridiction qui était l'un des vices de l'ancienne organisation judiciaire.

Dans chaque canton, il y avait un juge de paix qui siégeait assisté de deux assesseurs. Ils étaient tous élus. Le juge de paix statuait sur les affaires de minime importance, conciliait les plaideurs, présidait les conseils de famille.

Tribunaux criminels. — Les tribunaux criminels étaient au nombre de trois.

D'abord, le tribunal criminel siégeant au chef-lieu du départe-

ment. Il était composé de deux éléments : la magistrature et le jury ; et il comprenait un ministère public.

La magistrature comprenait : un président désigné pour 6 ans et trois juges choisis par voie de roulement dans le tribunal civil de district.

Le jury était double : il y avait un jury d'accusation, chargé d'examiner s'il y avait lieu de poursuivre, et le jury de jugement statuant sur la culpabilité.

Dans chaque canton, il y avait un tribunal de police correctionnelle composé du juge de paix et de ses assesseurs, sauf appel au tribunal de district.

Dans chaque commune, il y avait un tribunal de police municipale composé d'officiers municipaux, qui statuaient, sauf appel au tribunal de district.

Tribunal de cassation. — Au-dessus de tous les tribunaux était établi un tribunal suprême, le tribunal de cassation, ayant pour mission particulière d'assurer l'unité dans l'interprétation de la loi.

2° Constitution du 5 fructidor an III. — Elle apporta peu de modifications à l'organisation établie sous la Constituante. Elle se borna à remplacer les tribunaux civils de district par un tribunal civil de département, composé de vingt juges, élus pour cinq ans, et assisté d'un ministère public. L'appel de ses décisions était porté au tribunal voisin.

3° Consulat et Empire. — L'organisation judiciaire fut établie par une loi du 27 ventôse an VIII.

Dans chaque arrondissement un tribunal fut investi de la juridiction civile de droit commun et de la compétence en matière correctionnelle.

L'appel fut confié à des tribunaux d'appel dont le ressort s'étendait à plusieurs départements et qui, plus tard, reçurent le titre de cours d'appel.

Dans chaque canton, un juge de paix, siégeant seul depuis la loi du 29 ventôse an XI, connaissait des affaires minimales en matière civile et composait le tribunal de simple police en matière répressive.

Enfin, le tribunal de cassation, appelé cour de cassation dans la suite, continuait à jouer son rôle de régulateur suprême de la jurisprudence.

Les magistrats n'étaient plus élus ; ils étaient choisis par le gouvernement, suivant leur rang, sur les listes de notabilité communale, départementale ou nationale.

Plus tard, ils furent nommés directement et librement par le chef de l'Etat.

Droit criminel. — Sous la Constituante, diverses lois pénales furent promulguées ; elles réalisaient des réformes appréciables : suppression de la torture, égalité et personnalité des peines, abandon du système des peines arbitraires, remplacées par des peines inflexibles, sans maximum ni minimum, dans une pensée de réaction excessive.

Puis vinrent : le code des délits et des peines du 4 brumaire an IV et les codes de 1808 et de 1810.

CHAPITRE IV. — ORGANISATION MILITAIRE.

Système nouveau de recrutement. — Tandis que les anciennes armées royales étaient composées principalement de mercenaires, souvent étrangers suisses ou allemands, la Révolution française donna à l'armée une physionomie nouvelle, vraiment nationale, en recrutant ses éléments d'une façon exclusive au cœur même de la nation.

L'Assemblée constituante, tout d'abord, rendit un décret, le 14 mars 1791, proclamant que la défense de la patrie était un devoir civique et général. Puis, la Convention ordonna la levée en masse pour repousser la coalition de l'Europe. Mais un système régulier n'est établi que par la loi du 19 fructidor an VIII (5 septembre 1799). Cette loi organisait la conscription militaire avec faculté de remplacement : tous les citoyens, de 20 à 25 ans, étaient à la disposition de l'Etat. Ils étaient répartis en cinq classes ; tous les ans, en temps de paix, on libérait une classe et on en appelait une autre. Ce système fonctionna jusqu'à la loi du 10 mars 1818.

Organisation de l'armée. — L'armée fut organisée sur des bases nouvelles par la loi du 16 février 1793. Elle fut composée de divisions comprenant deux brigades d'infanterie, subdivisées elles-mêmes en demi-brigades ; deux régiments de cavalerie et deux batteries d'artillerie. Le commandement fut exercé par des généraux de division, des généraux de brigade, des colonels, des chefs de bataillon et des capitaines de compagnie.

Le système électif fut tout d'abord appliqué pour la nomination des officiers. Mais ensuite leur recrutement et leur avancement furent réglementés par des lois spéciales.

Pour former un corps d'officiers d'élite, successivement furent instituées : l'Ecole polytechnique, 28 septembre 1794 (7 vendémiaire an III), l'Ecole de cavalerie de Versailles, transférée ensuite à Saumur, l'Ecole d'application de Fontainebleau, en 1802, et un peu plus tard l'Ecole de Saint-Cyr.

CHAPITRE V. — ORGANISATION FINANCIÈRE.

Les impôts. — Pendant la période révolutionnaire il y eut des impôts directs et des impôts indirects.

Impôts directs. — Les impôts directs qui existent aujourd'hui furent successivement établis à la place des anciennes impositions supprimées.

a) L'impôt foncier sur la propriété bâtie et non bâtie apparaissait aux hommes de l'Assemblée nationale, imbus des théories des physiocrates, comme étant la contribution par excellence, puisque la terre était la suprême richesse (Lois des 23 novembre 1790, 21 août 1791 et 3 frimaire an VII). Elle portait sur le revenu net déterminé par le cadastre dont la confection ne commença cependant qu'en 1807.

b) L'impôt mobilier, assis sur le loyer considéré comme signe apparent de la richesse, était destiné à atteindre l'ensemble des revenus du contribuable. On y ajouta un peu plus tard l'impôt personnel établi sur chaque individu à raison de la valeur de trois journées de travail (Loi du 3 nivôse an VII).

c) L'impôt des patentes, établi en 1791, supprimé par la Convention, puis définitivement rétabli par une loi de fructidor an IV, frappait toute personne exerçant une profession non exemptée par le tarif. Il comprenait deux droits : un droit fixe variant suivant chaque nature d'industrie, et un droit proportionnel, sur le loyer des locaux industriels et d'habitation du patenté.

d) Enfin la loi du 4 frimaire an VIII ajouta aux impôts précédents l'impôt des portes et fenêtres.

Impôts indirects. — L'Assemblée constituante, cédant au mouvement général, avait supprimé la plupart des impôts indirects, notamment les aides et les gabelles dont l'impopularité était très grande. Mais ils furent rétablis plus tard sous d'autres noms à l'époque du Consulat et de l'Empire. Les douanes intérieures disparurent, mais des douanes furent organisées aux frontières, pour les marchandises venant de l'étranger. D'abord modérés sous l'Assemblée constituante, les droits d'entrée devinrent protecteurs sous la Convention et tout à fait prohibitifs, à l'époque du blocus continental, sous l'Empire.

Enfin furent réglementés successivement : les droits de greffe et d'hypothèque, par la loi du 21 ventôse an VII, les droits de timbre, par la loi du 13 brumaire an VII, les droits d'enregistrement par la loi du 22 frimaire an VII.

Administration financière. — L'Administration financière de l'ancien régime fut supprimée par l'Assemblée constituante, mais ce n'est que sous le Directoire qu'elle fut réorganisée sur les bases qui existent aujourd'hui. En ce qui concerne les contributions directes, on distingua à cette époque le service de l'assiette ou de l'établissement de l'impôt et le service du recouvrement.

Le service de l'assiette était confié à des contrôleurs ayant au-dessus d'eux des inspecteurs, placés dans chaque département sous l'autorité d'un directeur.

Le service du recouvrement fut composé d'un percepteur par canton, d'un receveur particulier par arrondissement et d'un receveur général au chef-lieu du département.

Pour les contributions indirectes, le système de la ferme fut

supprimé et remplacé par le système de la régie. On créa des administrations distinctes pour les douanes, pour l'enregistrement, pour les eaux et forêts, et en l'an X fut instituée l'administration des contributions indirectes qui existe aujourd'hui.

Notons qu'à la tête de l'administration des finances, il y eut désormais un ministre des finances, enfin, la loi du 16 septembre 1807 créa la Cour des comptes, à la place des chambres des comptes qui avaient été supprimées en 1789.

CHAPITRE VI. — RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

Division. — Pour comprendre quelle a été la politique de la Révolution à l'égard de l'Eglise, il faut étudier successivement l'œuvre des différentes assemblées révolutionnaires. Nous verrons alors qu'après avoir détruit le patrimoine de l'Eglise on s'attaqua à sa constitution pour la réorganiser dans un esprit nouveau et on finit par détruire la religion elle-même. Puis vint une ère d'apaisement, on atténua peu à peu les rigueurs prises contre le culte catholique et on aboutit à une transaction entre les deux puissances rivales, l'Etat et le Saint-Siège, dans le Concordat de 1801.

Œuvre de l'Assemblée constituante. — L'Assemblée constituante a fait deux choses au point de vue de l'Eglise : 1° elle a détruit le patrimoine de l'Eglise ; elle a établi la constitution civile du clergé.

1° *Suppression du patrimoine de l'Eglise.* — L'Assemblée constituante s'attaqua d'abord à la dîme qui pesait si lourdement sur la propriété rurale et dont la perception était si impopulaire. Il y avait en 1789 pour quatre-vingt millions de dîmes ecclésiastiques et pour dix millions de dîmes inféodées, c'est-à-dire appartenant à des seigneurs laïques.

Le décret du 4 août 1789 les déclara rachetables. Cette mesure parut insuffisante ; l'Assemblée constituante fit davantage encore : par un décret du 11 août suivant elle supprima purement et simplement les dîmes ecclésiastiques, sous la condition de

subvenir aux dépenses, auxquelles les dîmes supprimées étaient affectées, à l'aide de ressources publiques. Les dîmes inféodées furent déclarées rachetables, puis elles furent supprimées moyennant une indemnité par l'Etat à leurs titulaires.

L'Assemblée constituante s'occupa ensuite des bénéfices ecclésiastiques. A la suite d'une discussion fameuse à laquelle prirent part, en sens opposé, Mirabeau et l'abbé Maury, un décret fut rendu le 2 novembre 1790 aux termes duquel les propriétés de l'Eglise étaient mises à la disposition de la Nation, à charge par elle de subvenir désormais aux besoins du culte par les ressources de son budget.

2° *Constitution civile du clergé.* — Le patrimoine de l'Eglise étant ainsi supprimé, l'Assemblée constituante organisa la Constitution civile du clergé par son décret du 25 juin 1790. Voici quels en étaient les traits essentiels :

a) Les divisions ecclésiastiques étaient remaniées de façon à les faire cadrer avec les nouvelles divisions administratives.

b) Les évêques et les curés étaient élus par le même corps électoral qui élisait les administrateurs, sans distinction de religion. Les évêques ainsi élus se présentaient devant le métropolitain qui examinait leur aptitude au point de vue canonique. La décision du métropolitain pouvait être déférée au jugement des évêques des autres diocèses, et en dernier ressort au tribunal civil de district. L'investiture canonique du pape était supprimée.

c) Enfin, le décret déterminait les traitements des ministres du culte.

Ce système aboutissait à l'absorption de l'Eglise par l'Etat. Il souleva les protestations du pape Pie VI dans une lettre du 15 juillet 1790 et une vive opposition de la part du clergé.

Pour compléter son œuvre, l'Assemblée constituante imposa aux ecclésiastiques et aux professeurs des universités de prêter serment à la Constitution civile (décret du 27 novembre 1790). Il en résulta un schisme dans l'Eglise.

On distingua les évêques et les prêtres qui avaient prêté serment, qu'on appela *constitutionnels* ou *assermentés*, de ceux

qui s'y étaient refusés et qui étaient dits : *insermentés* ou *réfractaires*.

Œuvre de la Convention. — Les mesures de rigueur contre le clergé avaient commencé sous l'Assemblée législative ; elles se poursuivirent et se complétèrent sous la Convention. Un décret du 25 avril 1793 prononça la peine de la déportation à la Guyane contre les prêtres qui refusaient le serment civique. Puis, on s'attaqua au culte lui-même et on décréta une religion d'Etat. Après un rapport célèbre de Robespierre, la Convention rendit le décret de floréal an II établissant un nouveau culte, celui de l'*Etre suprême*, et organisant des fêtes religieuses, civiles et politiques : fête de l'Etre suprême, de la vertu, de l'amour paternel, etc.

Œuvre du Directoire. — Depuis la chute de Robespierre, 9 thermidor an II, une ère d'apaisement et de réaction commence ; cette tendance s'accroît encore sous le Directoire. Peu à peu, on revint sur les mesures excessives du régime antérieur ; la plupart des églises furent rendues au culte catholique, enfin la loi du 16 fructidor an V abrogea les lois de rigueur votées contre les prêtres insermentés.

Œuvre du Consulat. Le Concordat. — Mais c'est le Consulat qui devait avoir l'honneur d'établir le régime définitif qui a régi les rapports de l'Eglise et de l'Etat jusqu'à la loi du 9 décembre 1905. Nous voulons parler du concordat signé entre le premier consul et le pape Pie VII (26 messidor an XI). Les dispositions du concordat furent complétées par la loi du 18 germinal de l'an X contenant les articles organiques du culte catholique. Ce texte renferme aussi des articles organiques pour le culte protestant. Le culte israélite ne fut réglementé que plus tard, à la suite d'une assemblée générale d'israélites réunis à Paris le 10 décembre 1806, par un décret du 17 mars 1808.

Principes généraux établis par le Concordat. — Le Concordat contient en substance les dispositions suivantes : Libre exercice du culte catholique et publicité de ce culte ; droit reconnu au gouvernement français de désigner les évêques et droit inaliénable du pape de les instituer au point de vue canonique ; droit

pour le gouvernement d'agréer la nomination des curés doyens faite par les évêques, et par conséquent d'opposer son *veto* à certaines nominations ; mise à la disposition de l'Eglise des édifices consacrés au culte et engagement pris par l'Etat de pourvoir à la subsistance de l'Eglise en échange de la renonciation faite par le pape à toute prétention sur les anciennes propriétés ecclésiastiques (1).

II^e SECTION. — HISTOIRE DU DROIT PRIVÉ.

Division. — Nous étudierons dans quatre chapitres :

1^o La condition des personnes ;

2^o La condition des terres ;

3^o L'organisation de la famille ;

4^o La transmission de la propriété et le régime successoral.

CHAPITRE I. — CONDITION DES PERSONNES.

Principes nouveaux. — Dans le Droit de la Révolution la condition des personnes est dominée par un principe essentiel : l'égalité civile.

Ce principe est proclamé par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Les hommes naissent et demeurent... égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

De son côté la Constitution du 5 fructidor an III définit ainsi l'égalité : « L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

Conséquences générales du principe d'égalité. — La proclamation du principe d'égalité civile entraîna les conséquences générales suivantes :

(1) Résumé emprunté au discours de M. Chesnelong au Sénat dans la séance du 9 décembre 1891 (*Officiel* du 10 décembre 1891, p. 1073).

1° La distinction des trois ordres de la nation, clergé, noblesse, tiers état, fut abolie ; il n'y eut plus que des citoyens français, ayant tous les mêmes droits au point de vue politique et au point de vue civil.

2° Les privilèges appartenant aux ecclésiastiques et aux membres de la noblesse furent supprimés. On supprima même les distinctions honorifiques, les livrées, les armoiries, et comme on avait sévi à l'égard du clergé, on sévit avec la dernière rigueur contre les émigrés.

Cependant, sous le premier empire, la noblesse fut rétablie, mais à titre purement honorifique, et sans aucune des prérogatives qui l'avaient rendue odieuse sous l'ancienne monarchie.

3° Le servage disparut avec toutes les incapacités qu'il entraînait. La Convention mit également fin à l'esclavage dans nos colonies par un décret du 4 février 1794, mais le Consulat revint sur cette mesure par le décret du 30 floréal an X.

4° Les étrangers eux-mêmes bénéficièrent d'une législation empreinte de la plus grande générosité.

Les droits d'aubaine et de détraction furent supprimés par un décret de l'Assemblée constituante, sans aucune condition de réciprocité, et les étrangers se trouvèrent assimilés aux Français, au point de vue du droit privé. C'était aller un peu loin.

5° Les bâtards, qui étaient dans une condition d'infériorité très grande sous notre ancienne législation, furent assimilés aux enfants légitimes par une loi du 12 brumaire an II au point de vue de la succession de leurs père et mère ; cette loi leur reconnut même un droit dans la succession des parents collatéraux. Le Code civil dut réagir aussi sur ce point.

Conséquences spéciales du principe d'égalité. — *Enumération.* — Le principe d'égalité entraîna en outre des conséquences spéciales :

- 1° Au point de vue de la loi civile ;
- 2° — de la loi pénale ;
- 3° — de la justice ;
- 4° — des charges publiques ;
- 5° — de l'admission aux emplois et dignités.

1^o *Egalité devant la loi civile.* — Tandis que dans l'ancienne France les règles de droit civil étaient différentes pour les nobles et pour les roturiers, notamment au point de vue de la condition des terres, de la capacité d'acquérir ou de transmettre, et de la dévolution des successions, toute distinction a cessé désormais d'exister.

Il n'y a plus ni serfs, ni roturiers, ni nobles, ni clercs ; la loi civile est la même pour tout le monde, sans distinction de fortune, ni d'origine.

2^o *Egalité devant la loi pénale.* — Dans notre ancien droit, le privilège de la naissance ne disparaissait pas, même dans le crime : le roturier et le noble, convaincus du même fait, n'étaient pas frappés de la même peine. Le noble, condamné à mort, était décapité, le roturier était pendu.

Il n'en est plus ainsi désormais : la loi pénale est égale pour tous.

3^o *Egalité devant la justice.* — Sous l'ancien régime, des privilèges spéciaux conféraient à certaines personnes le droit d'être jugées par des juridictions particulières : le *privilège de clergie* qui permettait aux clercs d'être poursuivis exclusivement devant les tribunaux ecclésiastiques ; le *privilège de committimus*, ou droit pour certains nobles d'être jugés directement par la Chambre des requêtes du Parlement.

D'autre part, la vénalité des charges de judicature avait à ce point développé les frais judiciaires, sous le nom d'*épices*, perçus directement par le magistrat, que l'accès des tribunaux n'était guère possible que pour les riches.

Désormais, la justice est égale pour tous : en ce sens qu'il n'y a plus aucune distinction de juridiction basée uniquement sur des considérations de personnes. Les règles de compétence et de procédure sont identiques pour tous les justiciables.

Comme corollaire de ce principe on a posé cette règle que nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

En outre, la justice est déclarée gratuite, en ce sens que les plaideurs n'ont plus à acquitter d'honoraires entre les mains des

magistrats, fonctionnaires de l'Etat, appointés sur les fonds du Trésor public.

4° *Egalité des charges publiques.* — Avant 1789 les charges publiques étaient inégalement réparties : les deux premiers ordres de la nation jouissaient de privilèges, qui les exemptaient à peu près intégralement des impôts, au détriment du tiers état qui était pressuré. Pour justifier cette différence de traitement, on disait : le noble défend le roi de son épée, le clerc de ses prières, le roturier de sa bourse.

Cette distinction a disparu : les charges publiques doivent être les mêmes pour tous les citoyens.

Cette égalité apparaît notamment : au point de vue de l'impôt.

Tous les citoyens sont égaux devant l'impôt ; c'est ce qu'exprime la Constitution du 5 fructidor an III dans son article 16 :

« Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés. »

5° *Egalité pour l'admission aux emplois et dignités.* — Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois et dignités publics pourvu qu'ils remplissent les conditions prescrites par la loi à cet effet.

C'est ce que déclare la Constitution de 1791 dans les termes suivants : « La Constitution garantit que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents. »

La Constitution de l'an III reproduit à peu près la même formule : « Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs élections, que les vertus et les talents. »

Il en était bien autrement, nous l'avons vu, sous notre ancien régime, où, d'après une ordonnance du 24 mai 1781, les gentilshommes seuls pouvaient acquérir des grades dans l'armée, et où il fallait avoir jusqu'à quatre quartiers de noblesse pour aspirer aux grades supérieurs.

CHAPITRE II. — CONDITION DES TERRES.

Réforme essentielle. — La Révolution française fit pour la propriété ce qu'elle avait fait pour les personnes, elle proclama sa liberté en brisant tous les liens qui l'enchaînaient dans notre ancien droit. Désormais plus de dédoublement de la propriété en domaine direct et en domaine utile, plus de fief, plus de censive, plus de tenure servile, il n'y a plus qu'une seule espèce de propriété : la propriété allodiale franche et libre. C'était un retour pur et simple à la conception romaine de la propriété individuelle.

Moyens employés pour la réalisation de cette réforme. — La réalisation de cette réforme était ardue, parce qu'elle était de nature à soulever une vive opposition de la part de ceux dont elle allait léser les intérêts pécuniaires. Aussi les hésitations furent-elles grandes et c'est par étapes successives qu'on arriva à une solution définitive.

L'Assemblée constituante adopta, sur la proposition de Merlin de Douai, de distinguer les droits féodaux en deux catégories : les droits féodaux consentis et les droits féodaux usurpés, ce qu'on a appelé quelquefois la féodalité contractante^{*} et la féodalité dominante. Les droits féodaux usurpés étaient supprimés purement et simplement, sans indemnité, les droits féodaux consentis étaient seulement déclarés rachetables. C'était aux titulaires des droits féodaux à faire la preuve que leurs droits avaient été consentis en produisant leur titre.

Mais ce système présentait de grandes difficultés d'application, parce que les titres avaient été détruits ou bien n'avaient jamais existé. Alors un décret du 15 mars 1790 trancha la question en établissant des présomptions. Il déclarait maintenus, mais rachetables, les droits de quint et de relief pour les fiefs, de lods et ventes pour les censives, les considérant comme des droits contractuels, à moins d'une preuve contraire : d'autre part, il supprimait la foi et l'hommage, le retrait féodal, la commise, la saisie

féodale, ainsi que tous les droits féodaux se rattachant au servage, tels que les corvées et les banalités.

Un décret du 3 mai 1790 détermina les conditions du rachat des droits qui étaient maintenus. Mais l'Assemblée constituante ne prit aucune mesure pratique pour faciliter l'opération effective du rachat. Des troubles s'en suivirent. L'Assemblée se sépara sans avoir pu aboutir.

Sous l'Assemblée législative, un décret du 25 août 1792, rendu sur la proposition de Couthon, déclara supprimés purement et simplement tous les droits féodaux ; sauf ceux dont les titulaires démontreraient le caractère contractuel en présentant le titre d'inféodation ou d'ascensement et les rentes foncières ; mais ces dernières étaient déclarées rachetables.

La Convention prit une mesure plus radicale.

Par un décret du 17 juillet 1793 elle prononça l'abolition, sans indemnité, de tous les droits féodaux, même de ceux dont l'origine contractuelle serait prouvée, à l'exception des rentes foncières. Cette fois c'était bien la mort sans phrase du régime de la propriété féodale et le triomphe définitif de l'allodialité.

Contrat d'emphytéose. — L'Assemblée constituante, par son décret du 18 décembre 1790, article 1^{er}, prononça la suppression de l'emphytéose perpétuelle et des baux à vie établis sur plus de trois têtes ; mais elle ordonna le maintien de l'emphytéose temporaire limitée à une durée maxima de 99 ans et des baux à vie établis sur trois têtes au plus.

L'emphytéose était donc conservée, seulement restreinte quant à sa durée ; de plus, on ne devait plus établir la distinction faite précédemment entre la *directe privée* appartenant au bailleur et le *domaine utile* concédé à l'emphytéote. Cependant, pendant toute la période révolutionnaire, le droit du preneur emphytéotique fut considéré comme un droit réel de jouissance, analogue à l'usufruit, et non pas comme un simple droit de créance analogue à celui du fermier. Cette manière de voir était confirmée par la loi du 9 messidor an III et par la loi du 11 brumaire an VII qui rangeaient l'emphytéose au nombre des droits susceptibles d'hypothèques.

Sous l'empire du Code civil, la question a été discutée de savoir si le droit d'emphytéose est un droit de créance ou un droit réel. Pour la jurisprudence c'était un droit réel susceptible d'hypothèque au même titre que l'usufruit. Mais l'opinion contraire paraissait résulter des articles 526, 543, 2118 et 2204, qui, énumérant les droits réels et les biens susceptibles d'être hypothéqués et expropriés, font mention de l'usufruit, et gardent le silence au sujet de l'emphytéose. Ce silence était surtout significatif si l'on rapproche ces articles des articles correspondants des lois précitées de la période révolutionnaire, si l'on compare notamment l'article 2118 du Code civil et l'article 6 de la loi du 11 brumaire an VII.

Cette controverse a pris fin par la loi du 25 juin 1902 qui a rangé l'emphytéose au nombre des droits réels.

Rentes foncières. — Les rentes foncières furent l'objet de plusieurs décrets des Assemblées révolutionnaires : décrets du 11 août 1789, du 18 décembre 1790, du 28 août 1792 et du 17 juillet 1793. Elles ne furent pas abolies, mais leur nature juridique fut profondément modifiée.

1° Elles furent déclarées essentiellement rachetables ;

2° Elles cessèrent d'être considérées comme des droits réels affectant directement le fonds et devinrent de simples droits de créance ayant pour objet le paiement d'arrérages annuels ; d'où cette conséquence, qu'elles ne furent plus susceptibles d'hypothèques ;

3° Enfin, les rentes foncières n'eurent plus le caractère de droits immobiliers, mais de droits mobiliers.

Toutes ces solutions ont été consacrées définitivement par le Code civil, article 529 *in fine* et article 530.

CHAPITRE III. — ORGANISATION DE LA FAMILLE.

Sécularisation des actes de l'état civil. — La réforme capitale réalisée par les lois révolutionnaires, au point de vue de la condition privée des personnes, a consisté à séculariser l'état civil, c'est-à-dire à enlever la constatation des naissances, des mariages et des décès aux ministres du culte catholique pour la

confier à des officiers publics. Le principe de cette réforme a été posé par l'article 7 de la Constitution des 3-14 septembre 1791 ; il a été mis en œuvre par la loi des 20-25 septembre 1792 qui attribua aux municipalités la tenue des registres de l'état civil, en décidant que désormais ces registres feraient seuls foi en justice.

Réformes concernant le mariage. — Les lois révolutionnaires modifièrent les règles de notre ancien droit concernant le mariage sur trois points essentiels :

1° Le mariage fut considéré comme un contrat purement civil et non plus comme un sacrement produisant des effets civils. Les époux étaient libres de faire procéder à la célébration du mariage religieux, mais seul le mariage contracté devant l'officier de l'état civil et réunissant les conditions prescrites par la loi devait être considéré comme une union régulière par les tribunaux et produire des effets entre époux. C'était la conséquence directe de la sécularisation de l'état civil.

2° D'après la loi du 21 septembre 1792, les conditions de validité du mariage étaient les suivantes :

- a) La célébration devant l'officier de l'état civil ;
- b) L'âge requis par la loi, 13 ans pour les filles, 15 ans pour les garçons ;
- c) Le consentement du père, à défaut du père, de la mère, à défaut des père et mère, des cinq plus proches parents, jusqu'à vingt et un ans ;
- d) L'absence d'un mariage existant encore ;
- e) L'absence d'un lien de parenté au degré prohibé ; la parenté était un obstacle au mariage à l'infini, en ligne directe, et en ligne collatérale, entre frère et sœur.

3° Enfin, innovation considérable ! le divorce était admis et la séparation de corps supprimée.

Le divorce pouvait avoir lieu, soit pour cause déterminée, soit par consentement mutuel, soit pour simple incompatibilité d'humeur entre époux.

Sur ce dernier point, le Code civil est revenu un peu en arrière ; il a rétabli la séparation de corps et supprimé le divorce pour incompatibilité d'humeur. On sait que le divorce lui-même

a été supprimé par la loi du 8 mai 1816 pour être rétabli par la loi du 27 juillet 1884.

Régimes matrimoniaux. — Les régimes matrimoniaux en usage dans notre ancien droit, soit au nord, soit au midi, communauté et régime dotal, étaient maintenus par les lois révolutionnaires. Mais le douaire, qui était une institution concernant les personnes nobles, était supprimé (Loi du 17 nivôse an II, interprétée par la loi du 9 fructidor an II, 24°).

Puissance paternelle. — En ce qui concerne la puissance paternelle, la Révolution se borna à supprimer les derniers vestiges de la puissance paternelle romaine dans les pays de droit écrit, en décidant que l'autorité légale du père cesserait à la majorité des enfants qu'elle fixait à l'âge de 21 ans (Lois du 28 août 1792 et du 20 septembre 1792, tit. IV, sect. 1, art. 2).

CHAPITRE IV. — TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ ET RÉGIME SUCCESSORAL.

Transmission de la propriété entre vifs. — Dans la période révolutionnaire une loi célèbre a été faite pour régler le transfert de la propriété des immeubles entre vifs, la loi du 11 brumaire an VII.

Aux termes de l'article 16 de cette loi, la propriété des immeubles est opérée par le seul effet du consentement dans les rapports des parties contractantes, mais à l'égard des tiers l'aliénation n'est consommée que par la transcription de l'acte sur les registres du conservateur des hypothèques.

C'était une réforme salutaire, de nature à consolider le crédit foncier, en donnant une sécurité plus grande aux transactions immobilières.

Malheureusement cette règle de publicité fut abandonnée par les rédacteurs du Code civil ; l'article 1138 décida que le seul consentement des parties suffisait pour opérer le transfert de propriété vis-à-vis de tous. Il en résulta de tels dangers de fraude

que la loi du 23 mars 1855 dut remettre en vigueur les principes établis par la loi du 11 brumaire an VII.

Régime hypothécaire. — En matière hypothécaire d'importantes et utiles réformes furent également réalisées pendant la période révolutionnaire.

Dans notre ancien droit coutumier, comme en droit romain, le régime hypothécaire était entaché de deux vices irrémédiables : la clandestinité et la généralité des hypothèques. Aucune formalité de publicité n'était prescrite pour porter l'existence des hypothèques à la connaissance des tiers intéressés, c'est-à-dire les acquéreurs possibles de l'immeuble ou des capitalistes qui pouvaient faire crédit au propriétaire.

De plus, les hypothèques pouvaient être établies sur l'ensemble des immeubles du débiteur, ce qui multipliait à l'infini les hypothèques et compromettait sérieusement le crédit foncier.

Deux lois furent rendues pour porter remède à cette situation : la loi du 9 messidor an III et la loi du 11 brumaire de l'an VII.

De la première nous ne dirons rien, bien qu'elle soit intéressante à plus d'un titre, notamment par la création des cédules hypothécaires qui permettaient la mobilisation du sol ; mais elle ne fut pas appliquée, par suite d'ajournements successifs.

La loi du 11 brumaire an VII posa un double principe qui est encore considéré comme la condition essentielle de tout bon système hypothécaire : le principe de la publicité et le principe de la spécialité des hypothèques.

Désormais, dans l'acte constitutif d'hypothèque, il faut indiquer d'une façon précise l'immeuble ou les immeubles que le débiteur entend grever ; et il lui est interdit d'hypothéquer des biens à venir. C'est en cela que consiste le principe de la spécialité.

D'autre part, l'hypothèque doit être portée à la connaissance des tiers intéressés par une inscription prise chez le conservateur des hypothèques. Cette inscription a un double résultat : elle procure à l'hypothèque son efficacité à l'égard des autres créanciers du même débiteur et des tiers acquéreurs de l'immeuble, et elle détermine le rang de préférence des créanciers hypothécaires entre eux.

Ces deux règles ont été maintenues par le Code civil (art. 2129 et 2134), et sont en vigueur à l'heure actuelle.

Régime successoral. — Idée générale. — Le droit successoral touche de très près au régime politique d'un pays. La Révolution devait attacher son empreinte à cette partie de la législation : voulant orienter la France vers la démocratie égalitaire, elle s'attacha à imposer l'égalité dans la dévolution des successions, et à supprimer les obstacles qui, dans notre ancienne législation, empêchaient la libre circulation des biens. Elle tendit en même temps à réaliser l'unité législative en cette matière.

Oeuvre de l'Assemblée constituante. — L'œuvre de l'Assemblée constituante a été assez peu importante sur ce point :

1^o Elle a supprimé les règles particulières de la succession aux biens nobles (Décret des 15-30 mars 1790) ; mais elle laissa subsister la distinction des propres et des acquêts ;

2^o Elle a aboli les droits d'aînesse et les privilèges de masculinité (Décret du 8 avril 1791) ;

3^o Elle fait disparaître le retrait lignager comme contraire à la libre circulation des biens et comme étant de nature à empêcher la diffusion des biens nationaux (Décret des 19-23 juillet 1790).

Quant à l'Assemblée législative elle ne réalisa aucune réforme.

Oeuvre de la Convention. — L'œuvre de la Convention est au contraire considérable. Elle interdit les substitutions fidéicommissaires par un décret du 25 novembre 1792, puis elle rendit la fameuse loi du 17 nivôse an II dont nous allons faire une analyse rapide.

Loi du 17 nivôse an II.

Objet et caractère de cette loi. — Cette loi, qui comprenait 90 articles, réglementait la dévolution de la succession *ab intestat* et la succession testamentaire.

On peut la caractériser en disant :

1^o Qu'elle opérât la transmission *ab intestat* dans le sens d'un morcellement infini ; on l'a appelée pour cela « une machine à broyer le sol » ;

2^o Que, dans sa préoccupation de maintenir, malgré tout, l'é-

galité absolue entre les héritiers, elle aboutissait à la négation presque complète du droit de disposer ;

3^o Qu'elle était faite avec effet rétroactif jusqu'au 14 juillet 1789.

Réglementation de la succession ab intestat. — Unité du patrimoine rétablie par la suppression de la distinction des biens propres et des acquêts et par l'abandon de l'idée de conservation des biens dans les familles et principe absolu d'égalité entre les héritiers, tels sont les deux principes directeurs du nouveau régime successoral.

Il y avait trois ordres d'héritiers :

1^o Les descendants, légitimes ou naturels. Ils partageaient également, et on appliquait la fiction de la représentation (1) à l'infini ;

2^o Les ascendants ;

3^o Les collatéraux.

Pour la dévolution aux ascendants et aux collatéraux on suivait des règles particulières :

a) La succession était divisée en deux parties égales, l'une affectée à la ligne paternelle, l'autre à la ligne maternelle, c'est le système de la *fente*.

b) Dans chaque ligne, s'il n'y avait que des ascendants, ils partageaient par tête, à égalité de degré.

S'il n'y avait que des collatéraux, on les appelait suivant le degré de l'ascendant dont ils étaient issus, par exemple, les descendants de l'aïeul avant ceux du bisaïeul.

S'il y avait à la fois des collatéraux et des ascendants, les collatéraux primaient les ascendants dont ils étaient issus ; ainsi le père du défunt était primé par ses frères et sœurs, le cousin germain excluait le bisaïeul. On préférait les parents les plus jeunes comme étant présumés plus favorables aux idées nouvelles.

(1) La représentation est une fiction de la loi qui permet à un enfant d'emprunter le degré de son père, prédécédé au défunt, pour venir à la succession de ce dernier, en concours avec des héritiers plus proches que lui. Exemple : Un père meurt laissant un fils et des petits-enfants d'un autre fils prédécédé. Ces derniers, grâce à la représentation, partageront la succession de leur grand-père avec leur oncle.

c) Enfin, on admit la représentation à l'infini en ligne collatérale. D'où il résultait d'abord une division entre les deux lignes, puis une fente et une refente.

Réglementation de la succession testamentaire. — Les règles sur la succession testamentaire étaient destinées à renforcer les dispositions précédentes et à en empêcher la violation détournée.

1° Il était interdit de faire une institution d'héritier soit par contrat, soit par testament.

2° La quotité disponible était limitée à $1/10$ lorsque le défunt laissait en mourant des descendants, à $1/6$ lorsqu'il laissait des collatéraux. De plus, la quotité disponible ne pouvait pas être attribuée à un héritier, pour ne pas détruire l'égalité établie par la loi.

3° Les aliénations à fonds perdu, telles que les aliénations moyennant une rente viagère, étaient nulles.

Tempéraments apportés au régime de la loi du 17 nivôse an II. — La mise en pratique de la loi du 17 nivôse an II souleva de vives réclamations. Son effet rétroactif fut suspendu par la loi du 5 floréal an III, puis supprimé définitivement par la loi du 9 fructidor an III.

Enfin, la loi du 4 germinal an VIII étendit les limites de la quotité disponible, et permit de la laisser à l'un des héritiers.

La quotité disponible fut fixée à $1/4$ à l'égard des enfants ; à $1/2$ à l'égard des ascendants, des frères et sœurs et de leurs descendants, et aux $3/4$ à l'égard des collatéraux jusqu'au degré de cousin germain.

III^e SECTION. — HISTOIRE EXTERNE DU DROIT.

Sources législatives. — Sous notre période, à la diversité des sources du droit a succédé l'unité. Les coutumes, le droit romain, les ordonnances royales, le droit canonique, les arrêts

de règlement disparaissent comme éléments de formation des règlements juridiques ; le droit positif n'a d'autre origine désormais que la loi, c'est-à-dire une résolution prise par l'organe législatif.

Suivant la Constitution en vigueur, la procédure de la confection de la loi a varié ; nous nous bornerons à renvoyer à cet égard à l'exposé que nous avons donné plus haut des différents systèmes constitutionnels de la période révolutionnaire.

Toutefois l'uniformité de la législation privée n'a été définitivement réalisée, en France, que par l'œuvre considérable de la rédaction des Codes.

Rédaction des Codes. — C'est au Consulat et à l'Empire que revient l'honneur d'avoir mené à bien ce travail. Successivement ont été promulgués :

1° Le Code civil, le 21 mars 1804 (30 ventôse an XII) ;

2° Le Code de procédure civile, en 1806, pour entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1807 ;

3° Le Code de commerce en 1807, pour recevoir son application à partir du 1^{er} janvier 1808 ;

4° Le Code d'instruction criminelle, en 1808, et le Code pénal, en 1810, pour être exécutoires l'un et l'autre le 1^{er} janvier 1811.

Le cadre restreint de cet ouvrage ne nous permet pas d'entrer dans les détails de la confection de chacun de ces codes ; il nous suffira de faire connaître l'histoire de la rédaction du Code civil ; celle des autres codes est sensiblement la même.

Histoire de la rédaction du Code civil. — *Essais antérieurs au Consulat.* — Dès les premiers jours de la Révolution le besoin d'établir un ensemble de lois communes à toutes les parties de la France se fit sentir ; aussi, l'Assemblée constituante avait consacré un article de sa constitution de 1791 à ordonner la confection d'un code de lois civiles. Mais il ne fut rien fait dans ce sens sous l'Assemblée législative.

La Convention reprit cette idée, mais elle rejeta successivement deux projets élaborés par un de ses membres, Cambacérès.

Sous le Directoire, un troisième projet fut présenté par Camba-

cérés au Conseil des Cinq-Cents ; mais les événements politiques l'empêchèrent encore d'aboutir. Un autre projet, préparé par Jacqueminot, ne fut même pas discuté.

Le Consulat et le Code civil. — Le Consulat devait être plus heureux. Par un arrêté des Consuls du 24 thermidor an VIII une commission fut nommée pour rédiger un projet de code civil. Elle était composée de Tronchet, Portalis, Bigot-Préameneu et Maleville. Le projet, arrêté au bout de quatre mois, fut soumis à l'appréciation du Tribunal de cassation et des tribunaux d'appel. Il fut ensuite transmis avec leurs observations au Conseil d'Etat.

Là, chaque titre du projet fut examiné et discuté d'abord par la section de législation, puis par l'assemblée générale, présidée par le Premier Consul ou par Cambacérès. Les titres, définitivement adoptés dans l'assemblée générale, étaient transmis, comme projets de loi, au Corps législatif. Trois orateurs étaient désignés par le Conseil d'Etat dans son sein pour y exposer et y défendre son projet.

Le Corps législatif communiquait officiellement le projet de loi au Tribunal. Celui-ci discutait ce projet sans pouvoir l'amender, puis il chargeait trois orateurs, pris parmi ses membres, d'aller soutenir ses résolutions contradictoirement avec les membres du Conseil d'Etat devant le Corps législatif.

La dernière phase de la procédure se déroulait devant le Corps législatif. Les orateurs du Conseil d'Etat et les orateurs du Tribunal développaient successivement leurs arguments pour l'adoption ou pour le rejet de la loi proposée. Après quoi, le Corps législatif, sans pouvoir discuter et sans pouvoir amender, votait ou rejetait en bloc le projet.

Le premier projet fut rejeté par le Corps législatif, en conformité des conclusions des orateurs du Tribunal ; et le Tribunal avait pris ses dispositions pour faire également échec à celui qui allait être présenté. Le gouvernement, blessé de cette résistance intolérable, retira tous ses projets de code civil, et le travail fut ajourné.

Procédure de la communication officielle. — Cependant, on se remit à l'œuvre vers la fin de l'an X. Dans l'intervalle, le Tribu-

nat avait été amputé de la moitié de ses membres trop indépendants (S. L. C. du 16 thermidor an X). De plus, on imagina une heureuse modification à la procédure précédemment suivie. Dès que chaque projet eût été rédigé par le Conseil d'Etat, il fut communiqué officieusement au Tribunat pour recevoir ses observations ; une entente préalable se produisait entre les deux assemblées, en sorte que la communication officielle qui avait lieu ensuite n'était plus qu'une pure formalité ; il en était de même de la discussion contradictoire devant le Corps législatif, puisque l'accord avait été fait entre le Tribunat et le Conseil d'Etat.

Grâce à cet habile expédient, le travail de rédaction suivit rapidement son cours, et dans l'espace de deux années, trente-six lois furent successivement votées et promulguées. Il suffisait de les réunir en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français*, avec des divisions, en livres, en titres, en chapitres et avec une seule série de numéros. Ce fut l'objet de la loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804).

Diverses éditions du Code civil. — La première édition officielle du Code civil, nous venons de le dire, date du 21 mars 1804, et avait pour titre : *Code civil des Français*.

La loi du 3 septembre 1807 ordonna une seconde édition sous le nom du *Code Napoléon*.

La Charte de 1814 rétablit le nom de Code civil dans son article 68.

Une ordonnance de 1816 prescrivit une troisième et dernière édition du Code. c'est ce qui explique que le texte officiel fait encore allusion aux institutions de la monarchie ; on y voit figurer les mots « roi, royaume, résidence royale, etc. » (voir l'art. 1^{er} par exemple).

Le décret du 27 mars 1852 restitua au Code le titre de *Code Napoléon*... Ce texte n'a pas été abrogé ; cependant en pratique, depuis la chute du second empire, le Code s'appelle comme auparavant Code civil.

Monuments du droit. — Comme monuments du droit de la période intermédiaire nous nous contenterons de citer :

1^o Les ouvrages de Merlin de Douai, qui avait joué un grand

rôle dans les assemblées révolutionnaires et fut procureur général sous l'empire.

Ce sont : un répertoire universel et raisonné de jurisprudence, et un recueil alphabétique des questions de droit.

2° Le recueil complet des travaux préparatoires du Code civil contenant : 1° le texte du projet ; 2° celui des observations du tribunal de cassation et des tribunaux d'appel ; 3° toutes les discussions littéralement puisées tant dans les procès verbaux du Conseil d'Etat que dans ceux du Tribunat ; 4° les exposés de motifs, rapports et discours tels qu'ils ont été prononcés au Corps législatif et au Tribunat, par Fenet, 15 vol. in-8°, Paris, 1827 et 1828.

3° La législation civile, criminelle et commerciale de la France, par Locré, 31 vol. in-8°, Paris, 1827-1832. Cet ouvrage n'est autre chose que les travaux préparatoires des cinq Codes. .

Quelques dates de l'histoire du droit.

1. Conquête de la Gaule par J. César	50 av. J.-C.
2. Concession du droit de cité à tous les habitants de l'Empire sous Caracalla	212
3. Fin de l'Empire d'Occident.	476
4. Règne de Clovis	481 à 511
5. Edit de Clotaire II établissant le privilège de clergie.	614
6. Charlemagne empereur	800
7. Partage du royaume de Charlemagne entre les trois fils de Louis le Débonnaire (France, Allemagne et Italie), traité de Verdun . . .	843
8. Edit de Piste	864
9. Edit de Kiersy-sur-Oise	877
10. Avènement du régime féodal	987
11. Première convocation des États Généraux . . .	1302
12. Pragmatique Sanction de Bourges	1439
13. Rédaction officielle des Coutumes.	1453
14. Première rédaction de la Coutume de Paris . .	1510
15. Concordat entre François I ^{er} et Léon X . . .	1516
16. Seconde rédaction de la Coutume de Paris . .	1580
17. Edit de Nantes.	1598
18. Dernière convocation des États Généraux avant 1789	1614
19. Révocation de l'Edit de Nantes.	1685
20. Fin de l'ancien régime	4 août 1789
21. Rédaction du Code civil	1804

Recueil méthodique des principales questions d'examen.

Introduction. — Qu'est-ce que l'histoire interne du droit ? l'histoire externe ? Quels sont les différents éléments qui ont concouru à former le droit français actuel ? Quelle partie de notre droit vient du droit romain ? Quelle est celle qui a été empruntée aux coutumes ? Comment divise-t-on l'histoire du droit français ?

Première partie : Période Gallo-Romaine. — Quelle est l'étendue de cette période ?

Histoire du droit public. — Quel était le régime appliqué aux provinces sous Auguste ? Quelle province de la Gaule était province sénatoriale ? Quand prit fin le régime de la dyarchie ? Comment fut divisé l'empire Romain sous le bas-empire ? Que comprenait la *civitas* ? Indiquer les organes du régime municipal sous le bas-empire ? Qu'était-ce que la curie ? En quoi la charge de décurion était-elle onéreuse ? Qu'en résulta-t-il ? Quels moyens les empereurs employèrent-ils pour en assurer le recrutement ? Citez une institution du droit privé romain qui se rattache à cet ordre d'idées ? Qu'est-ce que les *patrocinia vicorum* ? Exposer l'organisation judiciaire sous le bas-empire. — Comment était composée l'armée sous le haut empire ? Où étaient cantonnées les légions ? Quelle modification fut établie sur ce point sous le bas-empire ? Qu'est-ce que le *munus hospitii* ou *hospitalitas* ? — Quelles étaient les principales dépenses publiques sous le bas-empire ? Quels étaient les impôts directs ? les impôts indirects ? — Quelle fut l'organisation de l'Eglise au iv^e siècle ? Comment étaient désignés les dignitaires ecclésiastiques ? Comment appelait-on les réunions de l'Eglise ? Qu'est-ce que le clergé séculier ? Qu'est-ce que le clergé régulier ? Quelle conséquence entraîna la reconnaissance officielle de l'Eglise sous Constantin ? En quoi l'Eglise perdit-elle son indépendance ? Quels privilèges lui furent concédés ? Montrez comment dès cette époque commença à se former la juridiction ecclésiastique.

Histoire du droit privé. — Comment divisait-on les personnes dans la Gaule Romaine ? Qu'est-ce que le colonat et quelle en est

l'origine ? A partir de quelle époque les habitants de la Gaule ont-ils acquis le droit de cité romaine ? Quelle était la base fondamentale de la famille ? En dehors des *justæ nuptiæ* n'existait-il pas d'autres formes d'unions ? — Quelle était la condition des fonds provinciaux ? Quels étaient les principaux modes d'exploitation de la terre ?

Histoire externe. — Quelles étaient les sources législatives à l'époque gallo-romaine ? {Quels sont les monuments du droit de cette époque ?

Appendice. — Comment se produisit l'établissement des barbares en Gaule ? Cette occupation fut-elle violente ou pacifique ? Comment se répartissaient les romains et les barbares en Gaule, à la chute de l'empire d'Occident ? Qu'arrive-t-il alors ? Avec l'aide de qui Clovis parvint-il à conquérir la Gaule entière ?

Deuxième partie : Période franque. — Quelle est l'étendue de la période franque ?

Histoire du droit public. — Quels étaient les organes du gouvernement pendant cette période ? Quelle idée particulière les Germains avaient-ils de la souveraineté ? Quelles conséquences résultèrent de cette conception ? La monarchie chez les Germains était-elle héréditaire ou élective ? Quelle était l'étendue des pouvoirs du roi franc ? Quels étaient les auxiliaires directs du roi ? Qu'est-ce qui caractérise les fonctions des officiers du palais du roi ? D'où venait ce caractère à la fois domestique et politique de leurs attributions ? Qu'est-ce que les *missi dominici* ? Quelles étaient leurs fonctions ? Qui était choisi en général pour remplir ces fonctions ? Quelles assemblées rencontre-t-on sous la période franque ? Qu'étaient les champs de mars ou de mai ? les *placita* Mérovingiens et Carolingiens ? — Comment était divisée la Gaule au point de vue administratif ? Par quoi fut remplacée la *civitas* ? Comment était divisé le *pagus* ? — Quelles étaient les juridictions laïques à cette époque ? Parlez du *placitum palatii*. Qu'est-ce que le *mallum* ? par qui était-il présidé ? N'y avait-il pas d'autres juridictions laïques, en dehors des tribunaux du roi ? Par qui le *privilegium fori* fut-il concédé aux clercs ? En quelle année ? A cette époque les tribunaux ecclésiastiques ont-ils une compétence *ratione materiæ* ? Comment étaient organisés ces tribunaux ? — Qu'est-ce qui caractérise le droit criminel à notre époque ? Qu'est-ce que le *wergeld* ? Quels sont les moyens de preuve établis ? Quelle différence y a-t-il entre l'organisation militaire dans le droit gallo-romain et dans le droit germanique ? Que comprenait l'armée sous les Mérovingiens ? Comment était assuré son recrutement ? Quelles

modifications y furent apportées sous les Carolingiens ? Dans quelle mesure les propriétaires fonciers furent-ils astreints au service militaire ? Qu'est-ce que la *commendatio* franque ? en quoi fut-elle utile au roi franc ? — Quelles étaient les dépenses publiques sous la monarchie franque ? Quelles étaient les principales sources de revenus du trésor royal ? Quel est le régime de l'Eglise sous la monarchie franque ? Quelles étaient les divisions ecclésiastiques ? Que comprenait le clergé régulier ? le clergé séculier ? Que devint le patrimoine de l'Eglise sous la monarchie franque ? Quelle source nouvelle d'acquisition fut attribuée à l'Eglise ? Par qui la dîme a-t-elle été établie ? Qu'est-ce qu'un bénéfice ecclésiastique ?

Histoire du droit privé. — Comment divise-t-on les personnes en droit germanique ? La situation des esclaves germains était-elle la même que celle des esclaves romains ? Qu'étaient les *Servi Casati* ? Par quoi la condition sociale était-elle différente en ce qui concerne les ingénus ? Combien y avait-il de classes d'affranchis ? — Quelle différence y a-t-il entre la famille romaine et la famille germanique ? Quels sont les traits caractéristiques de la famille germanique ? Comment avait lieu le mariage germanique ? Quelle était la condition juridique de la femme mariée ? Quels apports le mari faisait-il à sa femme ? Quel droit était reconnu à la femme survivante ? Quels apports, de son côté, la femme faisait à son mari ? Quelle était la condition des enfants en droit germanique ? — Quel était le caractère de la propriété privée dans le droit germanique ? La propriété individuelle existait-elle chez les Germains au moment de la conquête ? Quel fut le résultat du contact du système romain et du système germanique ? Qu'est-ce que la *precaria* ? Quelle en était la durée ? Quelle était la condition de la concession ? Montrez la combinaison de la *commendatio* franque et de la *precaria* ? Quelle est l'origine historique de la *precaria* ? Qu'est-ce que le bénéfice carolingien ? En quoi ressemblait-il à la *precaria* ? en quoi en différait-il ? — Comment avait lieu le transfert de propriété entre vifs ? Comment s'opérait la transmission des biens après décès ? Le testament était-il connu des Germains ? Dans quelle mesure l'admirent-ils au contact des Romains ? Exposer le système de dévolution des biens par succession *ab intestat* dans le droit germanique. Quelles particularités présentait la succession aux propres ? Qu'est-ce que l'affatomie ? En quoi ressemblait-elle au testament romain ?

Histoire externe. — Qu'est-ce que le système de la personnalité du droit ? Comment se justifie l'application de ce système en Gaule

après la conquête germanique ? Comment se déterminait la nationalité de l'individu ? Quelle loi suivait l'enfant ? la femme mariée ? les affranchis ? l'Eglise ? Avait-on le droit de choisir sa loi ? Lorsqu'un acte juridique était passé entre un romain et un barbare, ou entre deux barbares, quelle loi appliquait-on ? Comment disparut le système de la personnalité des lois ? — Quel est le recueil de lois romaines rédigé pour les romains du royaume des Wisigoths ? A quelle époque a-t-il été rédigé ? Montrer quelle en a été l'autorité ? Qu'est-ce que le *papien* ? d'où vient ce nom ? Quel est le caractère de ce recueil ? Quelles sont les lois barbares ? Quelle est la plus importante de toutes ? A quelle époque, où, et dans quelle langue a été rédigée la loi salique ? n'a-t-elle eu qu'une édition ? Qu'est-ce que les gloses *malbergiques* ? Quel est le caractère de la loi salique ? Quelle est la disposition la plus connue de la loi salique ? Qu'est-ce qu'un capitulaire ? Avaient-ils tous la même portée ? Quelle différence y a-t-il entre les *leges* et les capitulaires ? Qu'est-ce que les faux capitulaires ? Qu'est-ce que le droit canonique ? Quelles en sont les sources ? Qu'est-ce que les fausses décrétales ? Qu'est-ce que les recueils de formules ? Qu'est-ce qu'un cartulaire ? Qu'est-ce qu'un polyptique ?

Troisième partie : Période féodale et coutumière. — Quelle est l'étendue de la période féodale et coutumière ? Qu'est-ce que le régime féodal ? Qu'est-ce qui le caractérise ? Quelles sont les causes de la féodalité en France ?

Histoire du droit public. — Comment était désigné le Roi à cette époque ? Quand le Roi cessa-t-il de s'adjoindre son fils de son vivant ? Qu'est-ce que la *curia regis* ? Quels étaient les grands officiers de la couronne à l'époque féodale ? Quelle était l'étendue du pouvoir royal ? Quels étaient les agents chargés de l'administration du royaume à l'époque féodale ? Quelles étaient les attributions des prévôts ? des baillis ou sénéchaux ? — Quelles ont été les causes de l'affranchissement des villes ? Quelle a été la politique du Roi de France ? Quels sont les principaux types d'organisation municipale ? Quelle était l'organisation des communes ? où les rencontre-t-on surtout ? Pourquoi les appelait-on communes jurées ? Qu'était une ville de prévôté ? Citer un exemple. Qu'est-ce qu'une ville consulaire ? Montrer les différences entre les communes et les consulats. — A quels seigneurs appartenait le droit de justice ? Combien distinguait-on de sortes de justice ? Entre la haute et la basse justice n'y eut-il pas un degré intermédiaire ? Comment était jugé le noble

le vilain ? Quelles voies de recours existaient devant les tribunaux des seigneurs ? Quelle particularité présentait l'appel de faux jugement ? Quels moyens de preuve étaient usités devant les tribunaux des seigneurs ? Quelles sont les raisons de l'importance des tribunaux ecclésiastiques à l'époque féodale ? Comment les tribunaux étaient-ils organisés ? Quelle était la compétence de ces tribunaux ? Quelles personnes relevaient de cette juridiction en raison de leur qualité propre ? Quelles affaires, en raison de leur nature, rentraient dans la compétence de ces tribunaux ? A l'époque féodale quelles étaient les juridictions royales inférieures ? Quelle était la compétence des prévôts ? Celle des baillis ? Quelle était la juridiction centrale ? Quelle était la compétence de la *curia regis* ? Comment était-elle composée ? Qu'étaient les pairs de France ? Combien y en avait-il ? Leur nombre fut-il immuable ? Quelles prérogatives conservèrent-ils jusqu'à la Révolution ? — A qui appartient le droit de guerre sous le régime féodal ? Comment était recrutée l'armée ? Dans quelle mesure les roturiers étaient-ils astreints au service militaire ? Quelle était la composition de l'armée royale ? Quelles mesures furent prises par l'Eglise pour combattre les guerres privées ? Quelles mesures furent prises par la royauté ? A quelle époque disparurent les guerres privées ? — Quelles sont les principales dépenses du roi à l'époque féodale ? Quelles sont ses recettes ordinaires ? Ses recettes extraordinaires ? Qu'est-ce que l'on entendait par les aides ou quatre cas ? Qu'est-ce que les décimes ecclésiastiques ? A qui était confiée la perception des revenus du trésor royal ? Comment le prévôt était-il rémunéré ? Quel rôle jouait le bailli ou sénéchal à ce point de vue ? Expliquer la situation de l'Eglise à l'époque féodale ? L'Eglise put-elle sans difficulté acquérir des fiefs ? Pourquoi y mit-on obstacle ? Quels moyens imagina-t-on pour concilier les intérêts de l'Eglise et ceux des seigneurs ? Qu'est-ce que l'amortissement ? Au profit de qui était perçue la dîme ? Qu'est-ce que les dîmes inféodées ? Qu'est-ce qu'un bénéfice ecclésiastique ? Comment étaient conférés les bénéfices supérieurs ? Quelle était l'intervention du pouvoir laïque ? Par qui étaient conférés les bénéfices inférieurs ? — Qu'est-ce que la monarchie tempérée ? Quelle en est l'étendue ? Pourquoi lui a-t-on donné ce nom ? Quels moyens les rois de France employèrent-ils pour reconstituer l'unité territoriale ? Comment parvinrent-ils à annexer les grandes seigneuries ? Quelles règles de transmission de la couronne établissaient-ils pour empêcher l'affaiblissement du pouvoir royal à chaque nouvel avènement ? Quelle

application de la loi salique pouvez-vous citer ? Qu'entendait-on par apanages ? Quel danger la pratique des apanages pouvait faire courir à l'unité territoriale du royaume ? Comment y remédia-t-on ? Quelle autre règle fut admise pour consolider l'autorité royale ? Quels principes furent proclamés par les légistes pour étendre l'autorité du roi ? Qu'est-ce que la faculté d'arrière-ban ? — A l'aide de quels moyens le Roi de France a-t-il lutté contre les justices seigneuriales ? Qu'est-ce que les cas royaux ? Le Roi en donnait-il la liste dans ses ordonnances ? Pourquoi ? Qui statuait sur les cas royaux ? Qu'est-ce que la théorie de la prévention ? Comment le Roi parvint-il à asservir les justices seigneuriales ? Quelles différences y avait-il entre l'appel organisé par la monarchie tempérée et l'appel de faux jugements des justices seigneuriales ? Quels empiétements avait commis le pape au XIII^e et au XIV^e siècle au point de vue de la collation des bénéfices ecclésiastiques ? Qu'entendait-on par grâces expectatives ? Par réserves ? Quelle fut l'attitude de la royauté en présence de cette politique pontificale ? Quel acte important fit Charles VII ? Qu'est-ce que la Pragmatique sanction de Bourges ? En quelle année fut-elle rendue ? A la suite de quel concile fut-elle rendue ? Que décidait la pragmatique au point de vue de la collation des bénéfices supérieurs ? Qu'est-ce que la théorie des cas privilégiés ? Dans quel but fut-elle imaginée ? Quelle atteinte fut portée au privilège de clergie en matière civile ? Comment fut limitée la compétence *ratione materiæ* pour les contrats ? Pour le mariage ? Quelles sont les principales institutions de la monarchie tempérée ?

Histoire du droit privé. — Comment divisait-on les personnes dans le droit féodal ? Quelle était la source de la noblesse ? Comment pouvait-on entrer dans la noblesse ? Quel revirement se produisit à cet égard au XIII^e siècle ? Les roturiers purent-ils acquérir des fiefs ? Quel droit payaient-ils pour cela ? Quels étaient les privilèges des nobles ? Comment se perdait la noblesse ? Quelles étaient les sources du servage ? Quel était le sort d'un enfant né d'un serf et d'une personne libre ? Combien y avait-il de catégories de serfs ? Qu'étaient les serfs de corps et de poursuite ? Qu'étaient les serfs de servitude personnelle ? les serfs de servitude réelle ? Quelles charges pesaient sur les serfs ? Qu'était le chevage ? la taille ? les corvées ? Quelles incapacités frappaient les serfs ? Qu'est-ce que le formariage ? la mainmorte ? Quel moyen employaient les serfs pour échapper à cette incapacité ? Comment le servage prenait-il fin ?

Combien y avait-il de classes de roturiers ? Qu'était la bourgeoisie foraine ? — Qu'est-ce qui caractérise la propriété féodale ? Qu'est-ce qu'une tenure féodale ? Qu'entendait-on par domaine éminent et par domaine utile ? Qu'est-ce que le fief ? Comment se formait le contrat de fief ? Quelles obligations en résultaient pour le vassal ? Quelle était la sanction de ces obligations ? Quelles étaient les obligations du seigneur ? Quelle en était la sanction ? Comment s'établissait l'hérédité des fiefs ? A quelles conditions était-elle subordonnée ? Le fief était-il aliénable ? Qu'est-ce que la sous-inféodation ? Quel droit était perçu à l'occasion de l'aliénation du fief ? Qu'est-ce que le retrait féodal ? Comparez le fief et la censive. Quelles étaient les obligations du censitaire ? Quels étaient ses droits ? Pouvait-il sous-censurer ? A quelle condition était subordonnée l'aliénation ? Quelle différence y a-t-il entre la tenure servile et la tenure roturière ? Qu'est-ce que l'alleu ? Combien y en avait-il d'espèces ? L'allodialité était-elle admise partout également ? Que veut dire la règle : nul seigneur sans titre ? Où cette règle était-elle admise ? Quelle était la règle inverse ? où était-elle usitée ?

Histoire externe. — Comment la France était-elle divisée au point de vue législatif ? Comment s'établissait cette distinction ? Quelle était la ligne de démarcation des pays de droit écrit et de droit coutumier ? Est-il exact de dire que c'est le cours de la Loire ? Dans la zone coutumière n'y avait-il pas certains îlots de droit écrit ? Quel droit était en vigueur dans les pays de droit écrit ? Le droit coutumier n'y avait-il pas une certaine place ? De même, dans les pays de droit coutumier, le droit romain ne recevait-il pas une certaine application ? Jusqu'au ^{xv}^e siècle quel était l'état de la législation dans les pays de droit coutumier ? Quels inconvénients en résultaient ? Quels étaient les moyens de constatation de la coutume ? Qu'était-ce qu'une turbe ? Quand la coutume était-elle tenue pour constante sur un point déterminé ? Quelle est l'époque de la première renaissance du droit romain ? Dans quelle école célèbre le droit romain a-t-il été enseigné avec éclat au ^x^e et au ^{xii}^e siècle ? Quel est le fondateur de l'Ecole de Bologne ? Comment appelle-t-on les jurisconsultes dont il a été le chef et le maître ? D'où venait ce nom de glossateur ? Quel est l'auteur de la grande glose ? Barthole doit-il être rangé au nombre des glossateurs ? Quels sont les jurisconsultes de l'école française à cette époque ? Quelle était l'étendue du pouvoir législatif du roi de France sous la période féodale ? Quelles sont les ordonnances royales les plus importantes de cette épo-

que ? En dehors du droit romain, des coutumes, des ordonnances royales, citez encore quelques autres sources du droit. Indiquez l'importance du droit canonique à notre époque. Dans quelle mesure les chartes des villes sont-elles une source du droit à notre époque ? Qu'appelle-t-on coutumiers ? Quel est le plus important coutumier du XIII^e siècle ? Quelle est la raison de supériorité de l'ouvrage de Beaumanoir. Citez d'autres coutumiers encore ? Qu'entend-on par *olim* ? Qu'est-ce que les *libri feudorum* ? Quel était le manuscrit du digeste qui servit aux glossateurs ? Comment divisaient-ils le digeste ? Qu'est-ce que le *corpus juris canonici* ? A-t-il été rédigé en une fois ?

Quatrième partie : Période monarchique. — *Histoire du droit public.* — Quelle est l'étendue de la période monarchique ? Quels en sont les caractères généraux ? — Quelle était l'étendue de l'autorité royale à partir du XVI^e siècle ? N'y avait-il pas une certaine limite à l'omnipotence royale ? Qu'entendait-on à cette époque par les lois fondamentales du royaume ? — Quels étaient les auxiliaires immédiats du Roi ? Quelles différences y avait-il entre les grands officiers de la Couronne et les secrétaires d'Etat ? Quels étaient, à l'époque monarchique, les grands officiers de la Couronne ? Quelles étaient les attributions du chancelier ? Quelle était l'origine historique des secrétaires d'Etat ? Quelle est l'organisation définitive du ministère au XVII^e siècle ? Qu'est-ce que le Conseil du Roi ? Quelle en est l'origine historique ? Quel est l'aspect du Conseil du Roi du XIV^e au XVI^e siècle ? Quelle transformation s'opère dans le courant du XVI^e siècle ? Quelle en est la composition ? Combien de sections comprenait-elle ? A quelle époque le Conseil du roi reçoit-il sa forme définitive ? A ce moment de quels membres se compose le Conseil du Roi ? Comment est-il divisé ? Qu'est-ce que le Conseil d'en haut ? le Conseil des dépêches ? d'où venait le nom de cette section ? Quelles étaient les attributions judiciaires du Conseil du Roi ? Qu'était le droit d'évocation ? Qu'est-ce que le recours en cassation ? Quelle différence y avait-il entre cette voie de recours et la proposition d'erreur ? Qu'est-ce que les Etats Généraux ? Quelle en est l'origine historique ? A quelle époque ont-ils été réunis pour la première fois ? Dans quelle circonstance ? Peut-on considérer cette institution comme une institution libérale de nos anciens Rois ? Quel fut le double but de leur établissement ? Quel fut le caractère de ces assemblées au XVI^e siècle ? Sont-ce des assemblées électives ? Sont-ce des assemblées représentatives ? Pourquoi non ? A quelle

époque sont-ils devenus des assemblées électives et représentatives ? Quelle était l'unité électorale ? L'élection était-elle directe ou à deux degrés ? Quel était le caractère du mandat confié aux députés aux Etats Généraux ? D'où résultaient les termes de ce mandat ? Les députés aux Etats Généraux étaient-ils rémunérés ? par qui étaient payés les députés ? Les réunions des Etats Généraux étaient-elles périodiques ? quel était le lieu de leurs réunions ? Par quoi débutaient leurs travaux ? Comment délibéraient-ils ? ensemble ou séparément ? Comment appelait-on la première séance royale ? Comment votait-on, par ordre ou par tête ? et dans chaque ordre ? Qu'arrivait-il lorsqu'il y avait partage d'opinion entre les députés d'un même ordre dans un bailliage ? Comment avait lieu la clôture des travaux de l'assemblée ? Quelles étaient les attributions normales des Etats Généraux ? En ce qui concerne le vote de l'impôt quelle règle était tenue pour vraie au ^{xiv}^e siècle ? Sur ce point les Etats Généraux ne renoncèrent-ils pas d'eux-mêmes à leurs prérogatives ? A la fin du ^{xv}^e siècle les Etats Généraux ne cherchèrent-ils pas à recouvrer leur ancien pouvoir en matière d'impôts ? Dans quelle mesure plus restreinte les Etats Généraux cherchèrent-ils à faire valoir leurs anciennes prérogatives en cette matière ? Cette nouvelle tentative eut-elle un meilleur résultat ? En dehors du vote de l'impôt quelle autre attribution était reconnue aux Etats Généraux ? Comment étaient formulées les doléances des Etats Généraux ? Combien y avait-il de cahiers ? Le Roi était-il obligé de tenir compte des doléances des Etats Généraux ? Lorsque le Roi était disposé à faire passer dans une ordonnance les vœux des Etats Généraux, qu'y avait-il encore à craindre ? Citez une ordonnance rendue à la suite d'une réunion des Etats Généraux. A quelle époque et en quelle circonstance les Etats Généraux ont-ils été investis d'un pouvoir considérable ? Par quoi sont célèbres les Etats réunis à Tours en 1484 ? Quelle est la date de la dernière convocation des Etats Généraux avant 1789 ? En quoi les assemblées de notables ressemblent-elles aux Etats Généraux ? En quoi en diffèrent-elles ? Citez les principales réunions d'assemblées de notables ? — Comment était divisée la France en 1789 au point de vue administratif ? L'organisation administrative était-elle uniforme ? Qu'étaient les gouverneurs des provinces ? Quelles étaient leurs attributions ? Combien y en avait-il en 1789 ? A quelle époque ont-ils été les plus puissants ? Qu'est-ce que l'on redouta à ce moment ? Quelle fut la politique des Rois de France à leur égard ? Quels fonctionnaires

furent chargés de l'administration des provinces, aux lieu et place des gouverneurs ? Quel était le titre exact des intendants ? A quelle époque ont-ils été créés ? L'établissement de ces nouveaux fonctionnaires fut-il bien accueilli par les parlements ? Combien y avait-il d'intendants en 1789 ? Quelles étaient les attributions des intendants ? Leurs pouvoirs étaient-ils aussi étendus dans toute la France ? Comment appelait-on les pays dans lesquels l'autonomie locale limitait les pouvoirs des intendants ? Quelles étaient les attributions des intendants en matière judiciaire ? Quelles étaient leurs attributions au point de vue de la police ? En matière financière, leur rôle était-il le même à l'égard de tous les impôts ? Quel est le fonctionnaire actuel dont l'intendant est comme le prototype ? Quels étaient les auxiliaires des intendants ? Étaient-ils des officiers royaux ? Qu'entendait-on par Etats provinciaux ? à quelle époque apparaissent-ils ? Quelle en est l'origine historique ? Comment étaient-ils composés ? L'élection avait-elle une grande place dans la désignation de leurs membres ? Les sessions des Etats provinciaux étaient-elles périodiques ? Qui présidait les Etats ? Les Etats pouvaient-ils se réunir d'eux-mêmes ? qui devait les convoquer ? Quels étaient les pouvoirs des Etats provinciaux ? Que devinrent les Etats provinciaux sous la monarchie absolue ? Quels sont les quatre Etats véritablement importants à la veille de la Révolution ? N'y a-t-il pas eu une tendance à la veille de la Révolution pour donner une certaine autonomie aux provinces ? Quel était sur ce point le projet élaboré par Turgot ? N'y a-t-il pas eu un essai sous le ministère de Necker ? Cet essai n'a-t-il pas été généralisé ensuite ? Exposer le système imaginé par l'édit de 1787. Que devient l'organisation municipale pendant la période monarchique ? Quelle a été la politique de la Royauté sur ce point ? A-t-elle maintenu les élections pour la désignation des officiers municipaux ? Quelle était l'organisation administrative des campagnes ? — Quel est le principe qui domine l'organisation judiciaire sous la période monarchique ? que devinrent les tribunaux seigneuriaux ? que devinrent les tribunaux ecclésiastiques ? Montrer la décadence de ces derniers au point de vue de leur compétence *ratione personæ* ? au point de vue de leur compétence *ratione materiæ* ? Quels étaient les tribunaux royaux de droit commun ? Quelle est l'origine historique du parlement ? A quelle époque la *curia regis* porte-t-elle le nom de parlement ? Comment au début fut composé le parlement ? Qu'arrivera-t-il dans la suite ? A quelle époque le titre de conseiller au parlement devint un

office véritable ? Comment se produisit la permanence du parlement ? A quelle époque est-elle un fait accompli ? Dans son dernier état quelle fut la composition du parlement ? Quel était le rôle de la grand'chambre ? Quel autre nom lui donnait-on encore ? Quelles étaient les attributions de la Chambre des requêtes ? Au début son rôle était-il le même que celui de la grand'chambre ? Quelle est l'origine de la Chambre des requêtes ? Quelles personnes en particulier étaient jugées par la Chambre des requêtes ? Qu'est-ce que la Tournelle ? d'où lui venait son nom ? Quelles étaient les attributions du parlement ? Quelle différence y avait-il entre lui et le Conseil du roi exerçant des attributions judiciaires ? Comment cette différence apparaissait-elle dans la forme des arrêts ? Quelles étaient les attributions politiques du parlement ? Comment avait pris naissance le droit de remontrance ? Quels moyens le Roi avait-il pour vaincre la résistance du parlement ? Quelle était la théorie du lit de justice ? Le parlement ne pouvait-il pas prolonger sa résistance sous une forme détournée ? Que pouvait faire alors le Roi ? Qu'est-ce que les arrêts de règlement ? Quel en était l'objet ? Quels en étaient les caractères essentiels ? Comment le droit s'était-il formé ? Quel rôle a joué le parlement pendant les troubles de la ligne ? Quelle a été son attitude pendant la minorité de Louis XIV ? *Quid* sous la minorité de Louis XV ? *Quid* sous le règne de Louis XV ? Quelle a été la politique du Chancelier Maupeou à son égard ? Que fit tout d'abord Louis XVI au début de son règne ? Que fit-il ensuite pour vaincre l'opposition du parlement ? Combien y avait-il de parlements au début ? A quelle époque les parlements furent-ils institués en province ? Quel fut le premier parlement établi en province ? Quelle est l'origine de ces parlements ? Que devient la juridiction de bailliages sous la monarchie absolue ? Comment arriva-t-il que le lieutenant de bailliage supplantât le bailli dans l'exercice de ses attributions judiciaires ? Combien y avait-il de lieutenants dans chaque bailliage ? Qu'est-ce que les présidiaux ? Par qui furent-ils créés ? dans quel but ? Que sont devenus les prévôts à notre époque ? Comment s'appelait la prévôté de Paris ? Cette juridiction était-elle une simple prévôté ? Quelles étaient les cours souveraines autres que les parlements ? Qu'est-ce que le grand Conseil ? Doit-on le confondre avec le Conseil du roi ? Quelles étaient ses attributions ? Qu'est-ce que la Cour des aides ? Qu'est-ce que les prévôts des maréchaux ? Qu'appelait-on ces prévôts ? Ne leur donnait-on pas un autre nom ? Pourquoi cette juridiction était-elle redoutée ? Les prévôts des maréchaux étaient-ils

juges de leur compétence ? Quelle est l'origine historique du ministère public ? Lorsqu'il fut organisé d'une façon définitive quelle fut sa composition ? Quelles étaient les fonctions du ministère public ? A quelle époque la vénalité devient-elle officielle ? Jusque-là comment avait lieu la vente des offices de judicature ? Quelle administration nouvelle créa François I^{er} pour faciliter la cession des offices ? A quelle époque s'établit l'hérédité des offices ? Comment appelait-on le droit que devait payer le titulaire de l'office pour transmettre à ses héritiers la faculté de résignation ? Quel avantage avait alors le titulaire de l'office ? L'office lui-même était-il dans le commerce ? Qu'est-ce qui était dans le commerce ? Comment avait lieu la nomination du cessionnaire de l'office ? Quelles conditions devait-il remplir ? Quelles furent les conséquences de la vénalité et de l'hérédité des offices de judicature ? Qu'entendait-on par les épices ? Qu'appelait-on justice retenue ? Quels étaient les principaux cas de justice retenue ? Qu'était-ce que le privilège de *Committimus* ? Qu'est-ce qu'une lettre de grâce ? Quelles étaient les principales lettres de grâce ? Qu'est-ce que les lettres de justice ? Citez-en des exemples ? Par qui étaient-elles délivrées au début ? *Quid* dans la suite ? Pourquoi les a-t-on maintenues ? Qu'est-ce qui caractérisait la juridiction civile ? Quels sont les traits généraux de la procédure criminelle ? Qu'est-ce que le système de preuves légales ? A quelle époque l'armée devient-elle permanente ? Comment, sous Charles VII, fut composée la cavalerie ? Comment fut organisée l'infanterie ? L'institution des francs archers donna-t-elle de bons résultats ? Par quoi les remplaça-t-on dans la suite ? Exposer les réformes de Louvois en matière militaire ? Quels sont les caractères généraux du système financier de la période monarchique ? Comment s'est opéré le développement de l'impôt royal ? Que devint, par opposition, l'impôt seigneurial ? Quelles étaient les principales dépenses du trésor royal ? Qu'entendait-on par domaine corporel ? par domaine incorporel ? Quels caractères présentaient les impôts directs dans notre ancien droit ? Quels étaient les impôts directs ? Qu'est-ce que la taille ? Combien y avait-il d'espèces de taille ? Qu'était la taille personnelle ? Qui en était exempté ? Qu'était la taille réelle ? Quels biens en étaient exemptés ? La taille était-elle un impôt de répartition ou un impôt de quotité ? Quels étaient les différents degrés de la répartition ? Quels sont les impôts directs de création récente ? Quel caractère particulier présentaient-ils ? A quelle époque a été établie la capitation ? Qu'était-ce que la capitation ? Quel était le

système établi par la déclaration de 1695 ? Le clergé y était-il assujéti ? Comment en fut-il exonéré ? La noblesse y était-elle soumise ? Comment cet impôt était-il établi à l'égard des roturiers ? Qu'étaient les vingtièmes ? A quelle occasion furent-ils établis ? Quelle en était la base ? Cet impôt était-il légal pour tous ? Quelle particularité présentaient les impôts directs dans les pays d'Etats ? Qu'entendait-on par les pays d'imposition ? Quels étaient les impôts indirects anciens ? Qu'est-ce que les aides ? A quelle époque furent-elles établies ? Quand devinrent-elles permanentes ? Les nobles et les ecclésiastiques étaient-ils assujettis à cet impôt ? Qu'est-ce que la gabelle ? Quelle en est l'origine ? Qu'entendait-on par pays de grande gabelle ? Qu'était-ce que le devoir de gabelle ? Quel était le régime des pays de petite gabelle ? Qu'est-ce que les pays rédimés ? Qu'est-ce que le droit de franc salé ? Qu'est-ce que l'impôt des traites ? A quelle époque a-t-il été établi ? Comment était divisée la France au point de vue des traites ? Quel était le régime des cinq grosses fermes ? Quel était celui des provinces réputées étrangères ? Celui des provinces traitées comme pays étrangers ? Quelle était l'organisation financière de la France en 1789 ? Comment était divisée la France à ce point de vue ? Combien y avait-il de généralités ? Comment était divisée chaque généralité ? Comment était divisée chaque élection ? Dans chaque paroisse comment était opérée la répartition ? Que sont devenues les attributions financières des prévôts et des baillis ? Quelle était l'organisation de l'administration centrale des finances ? Comment avait lieu la perception des impôts indirects ? Que devint l'Eglise pendant la période monarchique ? L'Eglise conserve-t-elle sa faculté d'acquérir de nouveaux biens ? Quelle limitation y est apportée par la Royauté ? Comment l'Eglise contribuait-elle aux dépenses de l'Etat ? Comment était déterminé le montant de la contribution que l'Eglise consentait à verser au trésor royal ? Combien de fois se réunissaient les assemblées du clergé ? Une fois votée comment cette contribution était-elle répartie et perçue ? Comment appelait-on cette contribution ? Ce mode de contribution s'appliquait-il à tout le clergé ? Qu'est-ce que le clergé étranger ou des pays conquis ? Comment prit fin la Pragmatique Sanction de Bourges ? Entre qui fut passé le concordat de 1516 ? Comment cet acte réglait-il la collation des bénéfices ecclésiastiques ? Quel était le pouvoir du roi de France ? par qui était accordée l'investiture canonique ? Quels abus furent commis dans la collation des bénéfices ? Qu'est-ce que la commende ? Qu'est-ce que la confi-

dence ? Qu'est-ce que la résignation ? Qu'est-ce que la règle des vingt jours ? Qu'est-ce que l'édit des petites dates ? Qu'entend-on par libertés de l'Eglise gallicane ? Quels sont les principaux auteurs qui en avaient exposé les principes ? Quelle en était la sanction ? Qu'est-ce que l'affaire de la régale ? Quelle en fut l'issue ? Qu'est-ce que la déclaration de 1682 ? Par qui a-t-elle été rédigée ? Quel en a été le sort ? Quelle a été la condition des protestants jusqu'à l'édit de Nantes ? Quel est le régime établi par l'édit de Nantes ? Qu'est-ce que les Chambres de l'édit ? A quelle époque a été révoqué l'édit de Nantes ? Quelles aggravations furent apportées à l'édit de Fontainebleau sous Louis XV ? Quel tempérament y apporta Louis XVI ?

Histoire du droit privé. — Comment divise-t-on les personnes au point de vue privé ? Quel est le caractère nouveau de la noblesse ? Quelles sont les sources de la noblesse ? Comment la noblesse s'acquerrait-elle par la naissance ? Qu'est-ce que la noblesse de lettres ? Qu'est-ce que la noblesse de dignité ? Quels étaient les privilèges de la noblesse ? Comment se perdait la noblesse ? Quelles étaient les causes de dérogeance ? — Que devient le servage à notre époque ? D'où vient l'effacement du servage ? Quelle était la condition des serfs ? Que deviennent les bourgeois à notre époque ? *Quid* des vilains ? Quelle était la condition des aubains ? Celle des bâtards ? — Quelle a été la réglementation du mariage jusqu'au xvi^e siècle ? Quels sont les événements nouveaux qui, au xvi^e siècle, modifièrent les règles du mariage ? Quelles étaient les conditions de validité du mariage ? En ce qui concerne les formes extérieures du mariage quelle réforme a réalisée l'ordonnance de Blois de 1579 ? *Quid* au point de vue du consentement ? Quelles étaient les causes de dissolution du mariage ? Quels effets produisait le mariage ? — Quel était le régime matrimonial dans les pays de droit écrit ? *Quid* dans les pays de droit coutumier ? Quelle est l'origine historique de la communauté ? Quelle différence y a-t-il entre la puissance paternelle des pays de droit écrit et des pays de droit coutumier ? Quelle modification subit le fief à notre époque ? Existe-t-il encore des alleux ? Qu'est-ce que la théorie de la directe royale universelle ? Quelles sont les tenures foncières ? Quels caractères présente la rente foncière ? Comment a lieu le transfert de propriété des immeubles entre vifs ? Qu'est-ce que la saisine légale ? Quelles différences y avait-il entre les pays de droit écrit et de droit coutumier au point de vue successoral ? Dans les pays coutumiers quelles distinctions faisait-on pour la dévolution successorale ? Com-

ment était réglée la succession aux meubles et acquêts ? Qu'entendait-on par propres ? Comment était déterminée la succession aux propres ? Quelles règles s'appliquaient ? Comment était déterminée la succession aux biens nobles ? Quelles limitations étaient apportées à la liberté de disposer dans les pays de droit coutumier ? Qu'est-ce que le retrait lignager ? Qu'est-ce que la réserve coutumière ? Qu'est-ce que la légitime ?

Histoire externe. — Quel est le caractère de la législation sous la période monarchique ? Y avait-il unité législative ? Quelle tendance se manifeste dès cette époque ? Quelle réforme fut réalisée dans le droit coutumier ? A quelle époque et en vertu de quelle ordonnance fut prescrite la rédaction officielle des coutumes ? Quelle procédure fut suivie dans la rédaction des coutumes ? Qu'est-ce que la publication des coutumes ? Comment était-elle opérée ? Quelle autre formalité était nécessaire pour la mise en exécution des coutumes ? Quelles conséquences résultèrent de la rédaction des coutumes ? Quelle est l'époque de la première rédaction de la coutume de Paris ? A quelle époque a-t-elle été réformée ? Quelle a été son influence ? Quel était le droit commun en pays coutumier ? Quelle importance nouvelle prit le droit romain au ^{xvi}^e siècle ? Quel grand jurisconsulte français s'est illustré à cette époque par l'étude du droit romain ? Quelle était l'étendue du pouvoir législatif de la royauté à partir du ^{xvi}^e siècle ? Quelle limite existait à l'exercice de ce pouvoir ? Quelles étaient les différentes formes d'actes législatifs de la royauté ? Qu'est-ce qui caractérise les ordonnances royales du ^{xvi}^e siècle ? Citer quelques ordonnances de cette époque ? Quel caractère différent présentent les ordonnances de Louis XIV et de Louis XV ? Énumérer les ordonnances de Louis XIV. Sous l'influence de qui les ordonnances ont-elles été rédigées ? Quelles sont les principales ordonnances de Louis XV ? Sous l'inspiration de qui ont-elles été faites ? Citer quelques ordonnances de Louis XVI. — Que devient le droit canonique à notre époque ? Quels sont les principaux ouvrages de droit coutumier au ^{xvi}^e siècle ? Parler de l'œuvre de Dumoulin. Citer quelques jurisconsultes du ^{xvii}^e siècle. Quel est le grand jurisconsulte du ^{xviii}^e siècle qui a été l'inspirateur direct des rédacteurs du Code civil ?

Cinquième partie : Période intermédiaire. — Qu'entend-on par la période intermédiaire ? D'où lui vient ce nom ? Ne convient-il pas d'y faire une sous-distinction ? Quelles ont été les causes de la Révolution française ? Comment la Révolution a-t-elle été prépa-

rée dans le domaine des idées ? Quels sont les principaux philosophes qui ont contribué à son succès ?

Histoire du droit public. — Quels sont les principes politiques nouveaux établis par la Révolution ? Quelles étaient les bases du gouvernement d'après la Constitution de 1791 ? A qui appartenait le pouvoir exécutif ? Quelle part avait-il à la confection des lois ? Qui exerçait le pouvoir législatif ? Comment étaient nommés les membres du Corps législatif ? Quelles sont les bases générales de la Constitution de 1793 ? Montrez comment elle organisait dans une certaine mesure le gouvernement direct par le peuple. Quelle innovation elle réalisait en matière électorale ? Cette constitution a-t-elle été appliquée ? Comment étaient organisés les pouvoirs d'après la constitution du 5 fructidor an III ? A qui appartenait le pouvoir législatif ? Comment étaient votées les lois ? Qui exerçait le pouvoir exécutif ? Quel était le système électoral ? Exposez le mécanisme de la Constitution du 22 frimaire de l'an VIII. A qui était confié l'exercice du pouvoir exécutif ? Quelles étaient les différentes assemblées concourant à la confection des lois ? Quel rôle jouait le Conseil d'Etat ? Que faisait le Tribunat ? Quelle attribution était dévolue au Corps législatif ? Quel était le rôle du Sénat conservateur ? Quel principe nouveau de gouvernement inaugure la Charte de 1814 ? Cet acte admettait-il, comme les constitutions antérieures, le principe de la souveraineté nationale ? Quelle base différente donnait-elle à la souveraineté ? — Comment la France fut-elle divisée en 1789 ? Pourquoi avoir substitué les départements aux provinces ? Comment furent divisés les départements ? les districts ? les cantons ? Quelle est l'organisation administrative du département sous l'Assemblée constituante ? A qui appartenait l'autorité active ? Le pouvoir délibérant ? La juridiction administrative ? Quelle était l'organisation du district ? de la commune ? Quelles modifications furent apportées à cette organisation par la Constitution du 5 fructidor an VII ? Quelle est la loi fondamentale de l'organisation administrative actuelle ? Comment fut désormais administré le département ? l'arrondissement ? la commune ? — Quelle réforme réalisa la Constituante en matière judiciaire ? Que devinrent les tribunaux seigneuriaux ? les juridictions ecclésiastiques ? Quelle fut l'organisation des tribunaux sous l'Assemblée constituante ? Y eut-il des Cours d'appel ? Pourquoi ? Quels étaient les tribunaux criminels ? Comment avaient lieu l'accusation et le jugement en matière criminelle ? Quel était le mode de désignation

des juges ? Quelles réformes définitives furent encore réalisées, au point de vue judiciaire, sous le Consulat et l'Empire ? — Quel système nouveau de recrutement fut établi sous la Convention ? sous le Directoire ? Comment était organisée l'armée ? Quels sont les impôts de la période révolutionnaire ? Quelles règles nouvelles furent posées au point de vue de l'administration financière ? — Qu'a fait l'Assemblée constituante à l'égard du patrimoine de l'Eglise ? Quelle mesure prit-elle en ce qui concerne les dîmes ecclésiastiques et les dîmes inféodées ? Que fit-elle à l'égard des bénéfices ecclésiastiques ? Qu'est-ce que l'organisation civile du clergé ? Quelle obligation incombait désormais aux ministres du culte ? Comment étaient-ils nommés ? L'investiture canonique était-elle maintenue ? Qu'en résulta-t-il en fait ? Quelle fut l'œuvre de la Convention en matière religieuse ? Que fit à son tour le Consulat ? A quelle époque et par quels personnages fut signé le Concordat ? Quelles en sont les bases générales ?

Histoire du droit privé. — Quel principe nouveau fut établi en ce qui concerne l'état des personnes ? Quelles conséquences résultent du principe d'égalité ? Quelle réforme capitale a réalisée la Révolution au point de vue de la condition des terres ? Cette réforme a-t-elle été admise sans difficulté ? Exposer les diverses mesures prises successivement en vue de l'allodialité sous la Constituante, puis sous la Législative, enfin sous la Convention. Quelle modification fut apportée au contrat d'emphytéose ? Que devinrent les rentes foncières ? furent-elles supprimées ? Quels caractères nouveaux furent assignés au droit du crédi-rentier ? Quelle réforme importante a réalisée la Révolution au point de vue de l'état civil ? *Quid* en ce qui concerne le mariage ? La séparation de corps fut-elle maintenue ? Quelles furent les causes du divorce ? que devint le douaire ? la puissance paternelle ? Au point de vue du transfert de propriété des immeubles quelle utile réforme a réalisée la législation intermédiaire ? Quelles modifications importantes furent apportées au régime hypothécaire ? Quelles sont les deux lois célèbres rendues sur cette matière ? Quelles réformes ont été réalisées en matière successorale par l'Assemblée constituante ? Que fit à son tour la Convention ? Exposer les grandes lignes de la réglementation contenue dans la loi du 17 nivôse an II. Quel était le caractère anormal de cette loi ? Quelle était la quotité disponible ? Pouvait-on laisser cette quotité aux descendants ?

Histoire externe du droit. — Quels sont les différents Codes et à quelle époque ont-ils été rédigés ? Exposer l'histoire de la rédaction du Code civil ? Quelle modification heureuse fut apportée de bonne heure à la procédure primitive ? Combien d'éditions a eues le Code civil ? Quels sont les monuments du droit à l'époque intermédiaire ?

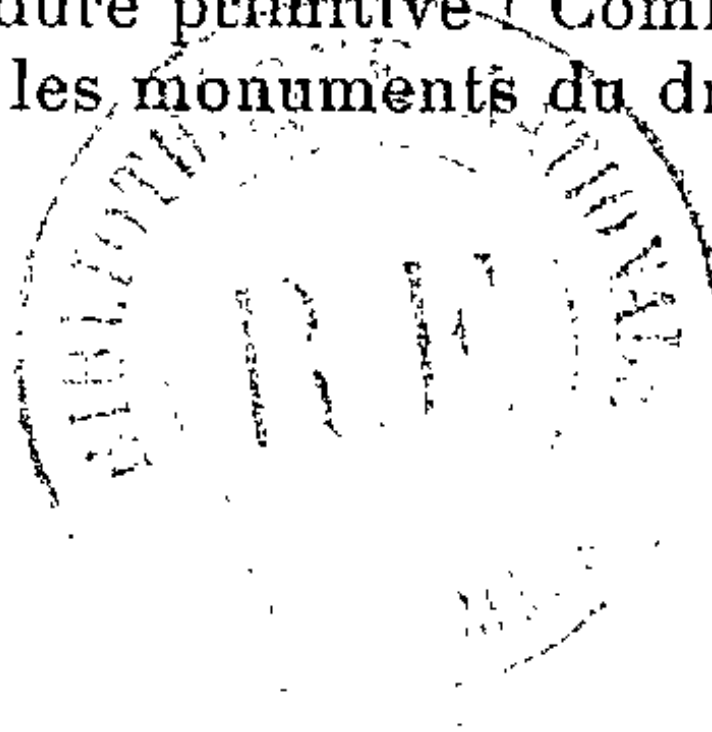


TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Abbé, 46, 102, 112, 113, 232.
 Abus (Appel comme d'), 234.
 Accensement, 132.
 Acceptation bénéficiaire, 266.
 Accusatoire (Procédure), 211.
 Acquêts, 56, 259.
 Affatomie, 57.
 Affranchis, 22, 48.
 Aides aux quatre cas, 98.
 — féodales, 127.
 — royales, 223.
 Aïnesse, 57, 106, 129, 261.
 Alamans, 62, note 2.
 Alaric (Bréviaire d'), 61.
 Alleu, 135.
 Amortissement, 100.
 Annates, 112.
 Anoblissement (Lettres d'), 238.
 Ansegise, 66.
Antiqua visigothique, 63.
 Antrustions, 48.
 Apanages, 106.
 Appel de défaut de droit, 87.
 — de faux jugement, 87.
 — comme d'abus, 234.
 Archers (Francs), 213.
 Archevêques, 45.
 Archidiaques, 45, 46, 89.
 Armée, 13, 40, 94, 212, 300.
 Arrêts du Conseil, 162.
 — du Parlement, 192.
 Arrière-ban, 108, 176.
 Articles organiques, 303.
 Assesseur, 221.
 Assemblée constituante, 282, note.
 — législative, 282, note.

Assemblées du clergé, 230.
 — des notables, 172.
 — provinciales, 180.
 Asseurement, 96.
 Assignat, 302.
 Assises du Comte Geoffroy, 147.
 — de Jérusalem, 147.
 Aubaine, 241.
 Aumône (franche), 100.
 Aumônier (Grand), 33.
 Autorisation maritale, 245.
 Avocats du roi, 205.

B

Bail à cens, 256.
 — à complant, 256.
 — à domaine congéable, 256.
 — à rente, 256.
 — emphytéotique, 256.
 Bailli, 86, 176.
 Bailliage, 86, 176.
 Ban, 32.
 Banalités, 97.
 Banvin, 97.
 Baron, 79.
 Bartole, 142.
 Bataille (Gage de), 88.
 Bâtard, 241.
 Beaumanoir, 146.
 Bénéfices militaires, 54, note 1.
 — ecclésiastiques, 47, 101.
 Bologne (Ecole de), 141.
 Bourgeois, 124, 241.
 Bourgeoisie foraine, 124.
 — réelle, 124.
 — du roi, 124.
 Boulainvilliers (Système du Comte de), 28.

Bouteiller (Grand), 33.
 Bras séculier, 115.
 Bréviaire d'Alaric, 61.
 Bureau des parties casuelles, 206.
 Burgondes, 63.

C

Cahiers des doléances, 170.
Camerarius, 32.
Cancellarius, 32.
 Canon, 67.
 Capétiens, 76.
Capitatio humana, 15.
 — *terrena*, 15.
 Capitation, 221.
 Capitouls, 84.
Capitula legibus addenda, 65.
 — *missorum*, 66.
 — *per se scribenda*, 66.
 Capitulaire de Kiersy-sur-Oise, 75.
 Caracalla (Edit de), 21.
 Carolingiens, 75.
 Cartulaires, 69.
 Cas présidiaux, 204.
 — prévôtaux, 204.
 — privilégiés, 114.
 — royaux, 109.
Casati (Servi), 48.
 Cassation, 162.
 Castella, 73.
 Casuelles (parties), 206.
 Célébration du mariage, 244.
 Cens, 133.
 Censive, 133.
Centena, 36.
 Centième denier, 218.
 Chambellan, 76.
 Chambre des comptes, 203.
 — de l'édit, 236.
 — des enquêtes, 191.
 — des requêtes, 191.
 — de la Tournelle, 192.
 Chambrier, 76.
 Champ de mai, de mars, 33.
 Champart, 133.
 Chancelier, 76, 155.
 Chapon (Vol du), 106.
 Charlemagne, 134.
 Chartes de communes, 82.
 — d'immunités, 37.
 Châtelet de Paris, 201.
 Chevage, 121.

Chevalerie, 118.
 Chevauchée, 176.
 Chrysargyre, 15.
 Clémentines (Les), 149.
 Clerc, 90.
 Clergé (clercs), 90.
 — (Assemblées du), 230.
 — Constitution civile, 304.
 — réfractaire, 304.
 — régulier, 17.
 — séculier, 17.
 Clergie (Privilège de), 36.
 Code civil, 320.
 — Grégorien, 26.
 — Hermogénien, 26.
 — Louis, 278.
 — Michau, 278.
 — noir, 278.
 — Savary, 278.
 — Théodosien, 26.
Codex canonum, 149.
 Cojureurs, 39.
Collatio lustralis, 15.
 Collation des bénéfices, 101.
 Collection du Louvre, 282.
 Colonat, 20.
 Colons, 20.
Comes, 32.
Comitatus germanique, 41.
Commendatio, 41.
 Commende, 232.
 Commise, 105.
Committimus, 191.
 Communauté conjugale, 248.
 — taisible, 122.
 Communes, 83.
Comparatum, 57.
 Complant, 256.
 Composition, 39.
Copurgatores, 39.
 Comtes, 34.
 Concession de terres, 53.
 Conciles de Constance, 113.
 — de Trente, 243.
 Concordat, 231, 305.
Concordia discordantium canonum, 149.
Concubinatus, 23.
 Confiscation, 105.
 Conflit de lois, 59.
 Confréries, 82.
Conjuratio, 39.

Connétable, 77.
 Conquêts, 249.
 Conseil (Service de), 126.
 Conseil à un ami, 145.
 Conseil (du Roi), 158.
 Conseil (des dépêches), 161.
 — (d'en haut), 161.
 — étroit, 160.
 — (Grand), 202.
 — privé, 160.
 — des Anciens, 291.
 — des Cinq Cents, 291.
 Conseiller (à brevet), 160.
 — d'Etat, 160.
 Consommation (du mariage), 244.
 Constantin, 18, 19.
 Constitut possessoire, 257.
 Constitution de 1791, 288.
 — de 1793, 290.
 — de l'an III, 291.
 — de l'an VIII, 292.
 — civile du clergé, 304.
Consuetudines Feudorum, 147.
 Consulat (Villes de), 84.
 Contrôle, 218.
 Contrôleur général des finances, 158.
Conventus, 34.
Conviva Regis, 48, note.
 Corporations, 82.
 Corps législatif, 291.
 Corps de ville, 83.
Corpus juris canonici, 149.
 Corvée, 121.
 Cour des aides, 203.
 — des barons, 148.
 — des bourgeois, 148.
 — des comptes, 203.
 — féodale, 93.
 — des pairs, 93.
 Coutumes d'égalité parfaite, 267.
 — de simple égalité, 267.
 — de préciput, 267.
 — de nantissement, 257.
 — souchères, de côté et ligne, de simple côté, 259.
 — (Rédaction officielle des), 272.
 — de Beauvoisis, 146.
 — de Paris, 275.
 Coutumier de France (Le grand), 146.
 Croisades, 82.
 Crue de la taille, 220, note.

Curé, 45.
Curia regis, 98.
 Curiales, 11.

D

Danfer, 77.
 Dates (Edit des petites), 233.
 Décimateur (Gros), 101.
 Décimes ecclésiastiques, 289.
 Déclaration des droits de l'homme 287.
 Déclarations royales, 277.
 Décret de Gratien, 149.
 Décrétales des Papes, 67.
 — (Fausses), 68.
 — de Grégoire IX, 149.
 Décurion, 11.
 Défaute de droit, 87.
Defensor civitatis, 12.
 Déguerpissement, 256.
 Dérogeance, 240.
 Dérégence (Droit de), 218.
 Désaveu, 127.
 Dessaisine, 257.
 Devert, 257.
 Devoirs du vassal, 126.
 Digeste, 148.
Digestum novum vetus, 148.
 Dîme, 46, 101.
 — inféodée, 101.
 — saladine, 101.
 Diocèse, 45.
 Diplômes, 69.
 Directe féodale, 124.
 — universelle, 256.
 Directoire (Le), 291.
 Divorce, 50.
 Doléances, 124.
 Domaine (direct), 124.
 — utile, 124.
 — congéable, 256.
 — de la couronne, 216.
 — corporel, 218.
 — incorporel, 218.
Domesticus, 48.
 Don gratuit, 229.
 — mutuel, 250.
 Donner et retenir ne vaut, 263.
 Dot (germanique), 51.
 Douaire, 250.

Douanes, 225.
 Droit canonique, 67, 144, 279.
 — civil, 272.
 — commun, 275.
 — coutumier, 140, 272.
 — criminel, 39, 211.
 — écrit, 136.
 — féodal, 147.
 — intermédiaire, 283.
 — public, 8, 30, 75, 152, 287.
 — privé, 20, 47, 116, 237, 306.
 Droit d'aînesse, 57, 106, 129, 261.
 Droits domaniaux, 218.
 — de l'homme, 287.
 Druides, 16.
 Duc, 35.
 Duel judiciaire, 88.
 Duumvirs, 11.

E

Eau bouillante, 39.
 — froide, 39.
 Echanson, 76.
 Echevins, 83.
 Echiquier de Normandie, 199.
 Ecole de Bologne, 141.
 — des glossateurs, 141.
 Edit de Clotaire II, 36.
 — de Milan, 16.
 — de Pistes, 136.
 Edit des secondes nocces, 278.
 — de Fontainebleau, 236.
 — de Roussillon, 278.
 — de Nantes, 236.
 — des petites dates, 233.
 Eglise Gallicane, 233.
 Elections, 219.
 Elus, 219.
 Empêchements au mariage, 244.
 Emphytéose, 256.
 Enquête (Chambre des), 191.
 — par turbes, 140.
 Ensaisinement, 257.
 Epaves, 218.
 Epices, 208.
 Epitome de Gaius, 148.
 — de Julien, 148.
 Epreuves (Ordalies), 39.
 Esclavage, 47.
 Esprit des lois, 286.
 Etablissements de Saint Louis, 146.

Etat, 218.
 Etats de France, 218.
 — Tiers-Etat, 166.
 — Généraux, 163.
 — provinciaux, 180.
 Etat civil, 278.
 Etrangers, 241.
 Evêque, 17, 38, 45, 231, 304.
 Evocation, 162.
 Exclusion des femmes, 106, 153.
 Excommunication, 233.
 Exemptions d'impôts, 219.
 Exhérédation, 244.
 Expectatives, 112.
 Extravagantes, 149.

F

Fabriques, 45.
Faderfum, 52.
Faida, 39.
 Fausser un jugement, 87.
 — un témoin, 87.
 Fausses décrétales, 68.
 Faux capitulaires, 66.
 Félonie, 127.
 Femme (Capacité de la), 244.
 Féodalité, 72.
 Fer (rouge), 39.
 Ferme (des impôts), 228.
 Fermes (Grosses), 225.
Festuca, 56.
 Feudataires, 78.
Feudum (non ascendit), 129.
 Feuille des bénéfices, 54.
 Fiançailles, 244.
 Fidélité (serment de), 125.
 Fiefs, 125.
 — (Aliénation des), 131.
 — (Arrière-fief), 131.
 — Commise, 125.
 — (Franc), 118.
 — (Indivisibilité du), 129.
 — (Patrimonialité des), 128.
 — (Transmission des), 128.
 Finances (organisation), 15, 42, 97, 214, 301.
 — des offices, 208.
 Fisc, 15.
 Florentine, 148.
Fœderati, 26.
 Foi et hommage, 125.
 Fors du Béarn, 139.

Forêts (Eaux et), 278.
 Forfaiture, 127.
 Formariage, 122.
 Formulaire, 68.
 Formules, 68.
 Four banal, 97.
 Francs, 27.
 Franc alleu, 135.
 Franche aumône, 100.
 Franchises, 225.
 François I^{er}, 151.
 Francs-archers, 213.
Fredus, 39.

G

Gabelle, 224.
 Gages de bataille, 88.
 Gain de survie, 258.
 Gallia (*tres*), 9.
 Gallo-Romains, 5.
 Garde (bourgeoise), 129.
 — (noble), 129.
 — des sceaux, 156.
 Gaule, 6.
 Généralités, 174.
 Gens du Roi, 205.
 Germains, 26.
 Ghilde, 81, note.
 Glose (Grande), 142.
 — malbergiques, 64.
 Glossateurs, 141.
 Gouvernement, 76.
 Gouverneurs de provinces, 175.
 Grâce (Droit de), 209.
 Grâces expectatives, 112.
 Gradués en droit, 204.
 Grafic, 204.
 Grand Bouteiller, 155.
 — Chambrier, 155.
 Grands jours, 199.
 Greniers à sel, 225.
 Guerre privée, 94.

H

Henri IV, 207.
 Hérité des bénéfices, 207.
 — de la couronne, 157.
 — des fiefs, 128.
 — des offices, 208.
 Hérésie, 91.

Hériban, 32.
 Héritiers, 56.
 — (Saisine des), 264.
 Histoire externe et interne, 1.
 Hoirs de corps, 260.
 Hommage, 125.
 Hommes de corps, 123.
 — couchant et levant, 123.
 — de fief, 123.
 — de poeste, 123.
 — vivant et mourant, 100.
Honestiores, 21, note.
Hospitalitas, 14.
Hospitium, 14.
Humiliores, 21, note.

I

Impôts directs, 15.
 — foncier, 15.
 — sous le Bas-Empire, 15.
 — à l'époque franque, 42.
 — à l'époque féodale, 97.
 — à l'époque monarchique, 214.
 Inaliénabilité du domaine de la couronne, 107.
 — du fonds dotal, 107.
 Inamovibilité de la magistrature, 208.
 Incapacité de la femme mariée, 244.
Indiculus, 36.
 Indissolubilité du mariage, 50.
 Indivisibilité des fiefs, 128.
 Indult, 67.
 Inféodation, 128.
 Infortiat, 148.
 Ingénu, 21.
 Inquisition, 91.
 Insinuation, 278.
 Institutes coutumières de Loysel, 280.
 — de Gaius, 25.
 — de Justinien, 148.
 Institution du droit français, 282.
 — ecclésiastique, 282.
 — canonique, 231.
 — contractuelle, 263.
 — d'héritier, 262.
 Institutions administratives, 8, 34, 79, 173.
 — financières, 15, 42, 97, 214.
 — judiciaires, 13, 35, 85, 186.
 — militaires, 13, 40, 94, 212.

Intendant des finances, 228.
 — de provinces, 176.
 Invasion des Barbares, 26.
 Investiture, 231.
 Inventaire (Bénéfice d'), 266.
 Irminon (Polyptique d'), 69.

J

Jansénistes, 197.
Judex, 13.
 Jugement, 13.
 Jurande, 13.
 Juridiction ecclésiastique, 37.
 — de l'archidiacre, 38.
 — de l'évêque, 38.
 — du métropolitain, 39.
 Juridiction du centenier, 37.
 — du comte, 36.
 — des immunistes, 37.
 — du *mallum*, 36.
 — des missi, 37.
 — du roi, 36.
 Jussion (Lettres de), 194.
 Justice basse, 86.
 — haute et moyenne, 86.
 — déléguée, 192.
 — féodale, 85.
 — foncière, 85.
 — municipale, 88.
 — ecclésiastique, 37.
 — retenue, 162.

L

Laeti, 21.
 Laïques, 191.
Legatus, 9.
Leges Barbarorum, 62.
 Légistes, 103.
 Lettres d'abolition, 209.
 — d'anoblissement, 210.
 — de cachet, 210.
 — closes, 210.
 — de *committimus*, 209.
 — de commutation, 210.
 — de grâce, 209.
 — de jussion, 194.
 — de justice, 210.
 — de noblesse, 238.
 — de rémission, 210.

— de répit, 210.
 — royales, 209.
 Leude, 43.
Lex romana Burgundionum, 63.
 — *Visigothorum*, 63.
 — *Salica*, 63.
 Libertés municipales, 184.
 — politiques, 287.
 — de réunion, 287.
 — du travail, 287.
 — de l'Eglise gallicane, 233.
Libri censuales, 69.
 — *feudorum*, 147.
Lidi, 21.
 Lige (Hommage), 125.
 Lignage, 258.
 Lit de justice, 194.
Littera florentina, 148.
 — *pisana*, 148.
 Livre de Jostice et de Plet, 145.
 Lods et ventes, 134.
 Loi des citations, 25.
 — des Burgondes, 63.
 — des Francs ripuaires, 64.
 — des Francs saliens, 63.
 — Gombette, 63.
 — Salique, 63.
 — des Saxons, 62, note.
 — des Thuringiens, 62, note.
 Louis le Débonnaire, 31.
 — le Gros, 82.
 Louvre (Collection du), 282.
Lustralis collatio, 15.

M

Magister militum, 14.
 Magistrats municipaux, 11.
 Mainbournie, 52.
 Mainmortable, 240.
 Mainmorte (Biens de), 122.
 Maire, 185.
 Maire du Palais, 32.
 Maître des requêtes, 177.
 Malbergiques (Gloses), 64.
Mallum, 36.
 Manoir, 106.
 Manse, 41.
Marca, 34.
 Maréchaux, 155.
 Mariage, 244.

— chez les Germains, 50.
Maritagium, 51.
 Marquis, 34.
 Mérovingiens, 40.
 Métropole, 17.
 Milices, 95, 214.
 Ministère, 158.
 Ministère public, 205.
 Ministre d'Etat, 161, note 1.
 Miroir de fief, 130.
Miserabiles personæ, 90.
Missaticum, 33.
Missi dominici, 33.
 Monarchie absolue, 151.
 — élective, 76.
 — féodale, 76.
 — héréditaire, 77.
 — tempérée, 1, 3.
 Monastère, 45.
 Morgengabe, 51.
 Moulin banal, 97.
 Mouvance, 131.
Mundium, 52.
Municipe, 11.
 Mutation (Droit de), 218.

N

Naufrage (Droit de), 218.
 Nobles, 117, 238.
 Noblesse de dignité, 239.
 — d'épée, 239.
 — de race, 238.
 Noirs, 241.
 Normandie (Coutume de), 251.
 Notables (Assemblée de), 172.
 Notoriétés, 147.
 Nouvelles de Justinien, 148.

O

Oblation à la curie, 11.
 Offices (Hérédité des), 208.
 — (vénalité des), 207.
 Officialités, 89.
 Officiers (Grands) de la Couronne, 155.
 — du Palais, 32.
 Oïms, 147.
Optimates, 21.
 Ordalies, 39.
 Ordonnances, 65, 143, 276.
 — (Enregistrement des), 193.
 — royales (Principales), 277.

Organisation administrative. Bas-
 empire, 8.
 — Epoque franque, 34.
 — Epoque féodale, 79.
 — Epoque monarchique, 173.
 Organisation administrative (Epo-
 que révolutionnaire), 290.
Os apertum, 168.
 Ost, 126.

P

Pagus, 34.
 Pairie, 93.
 Pairs, 93.
 — ecclésiastiques, 94.
 — de France, 94.
 — (Jugement par les), 86.
 Paix (de Dieu), 96.
 Pandectes, 148.
 Panormie, 149.
 Papauté, 17.
 Papien (Le), 62.
 Parage, 130.
 Parçonnier, 268.
 Parenté, 56.
 Parentèle, 56.
 Parlement de Paris, 190.
 — Maupeou, 198.
 — provinciaux, 198.
 Parloir aux Bourgeois, 88.
 Paroisse, 17.
 Partage, 268.
 Parties casuelles, 206.
Paterna paternis, 259.
 Patrimoine ecclésiastique, 18, 46,
 101, 229.
Patrocinia vicorum, 12.
 Patron, 22.
 Paulette, 208.
 Pays de coutumes, 136.
 — de droit écrit, 136.
 — d'élections, 219.
 — d'Etats, 219.
 — d'imposition, 219.
 — de nantissement, 257.
 Peines arbitraires, 211.
 Pendaïson, 119.
 Personnalité des lois, 58.
 Personnes (Condition des), 20, 47,
 111, 237, 302.
Petri exceptiones, 148.
Petrus, 148.

Placita, 33.
 Plaid de la porte, 192, note 1.
 Plégerie, 126, note 1.
 Poeste (Homme de), 123.
 Polyptiques, 69.
 Pontife, 18.
 Portion congrue, 101.
Portorium, 15.
 Postglossateurs, 142.
 Pouvoirs (Séparation des), 236.
Præfectus, 8.
Præses, 8.
 Pragmatique sanction de Bourges, 113.
 Prébendes, 47.
Precaria, 53.
 Préfectures, 9.
 Préfet du Prétoire, 9.
 — de la Ville, 9.
 Présidial, 200.
 Président à mortier, 190.
 Presse (Liberté de la), 302.
 Pressoir banal, 97.
 Preuve des Coutumes, 140.
 Prévention, 110.
 Prévôt, 80, 86, 93, 98, 174, 202.
 — des marchands, 83.
 — des maréchaux, 203.
 Primat, 17.
 Primogéniture, 106.
 Privilèges du clergé, 18.
 — de la noblesse, 119, 239.
 — des villes, 82.
 Procédure accusatoire, 211.
 — inquisitoriale, 211.
 Procureur, 205.
 Proposition d'erreur, 162, note.
 Propres (Biens), 258.
 Protestants, 235.
 Provinces, 173.
 Provision, 208.
 Pseudo-Isidorus, 63.
 Publication des ordonnances, 103.
 — des Coutumes, 273.
 Publicité du mariage, 244.
 Puissance maritale, 245.
 — paternelle, 253.
 Purgatoire (Serment), 39.

Q

Quarantaine le Roi, 94.

Questeur du Sacré Palais, 33.
 Quint et requint, 131.

R

Rachat (féodal), 131.
 Rachimbourgs, 36.
 Raison écrite, 139.
 Rançon, 38.
 Rappel à succession, 264.
 Rapport à succession, 267.
 Rapt de violence, 245.
 — de séduction, 245.
 Recettes publiques, 15, 42, 97, 216.
 Receveur de finances, 227.
 Recommandation des personnes, 41.
 — des terres, 41.
 Recours comme d'abus, 234.
 Recrutement de l'armée, 13, 40, 94, 212, 296.
 Référendaire, 32.
 Réformation des coutumes, 272.
 Réforme, 151.
 Régale (Droit de), 234.
 Régence, 153.
 Régime des biens entre époux, 247.
 Règlements (Arrêts de), 195.
 Régulier (Clergé), 16, 45, 102, 232.
 Reipus, 50.
 Relief, 131.
 Religieux, 16.
 Remontrances, 103.
 Renaissance (du droit Romain), 141, 276.
 Rentes foncières, 256.
 Requêtes (Maîtres de), 160.
 — de l'hôtel, 192, note.
 — du Palais, 192, note.
 Requent, 131.
 Rescision (Lettres de), 210.
 Rescrits impériaux, 24.
 Réserve des quatre quints, 261.
 Réserves, 112.
Resignatio, 232.
 Ressort, 85.
 Retrait féodal, 132.
 — lignager, 261.
 Réversion, 106.
 Révolution Française, 283.
 Ripuaires, 27.
 Rôles d'Oléron, 145.
 Roturiers, 123, 241.

S

Sagibaron, 36.
 Saisie féodale, 127.
 — du temporel, 234.
 Saisine héréditaire, 264.
 Saunier (Faux), 225.
 Scabinus, 36.
 Sceaux (Garde des), 155.
 Secrétaires d'Etat, 156.
 — des finances, 156.
 Seigneur, 78.
 Sel (Devoir du), 225.
 Sénéchal, 77.
 Sénéchaussées, 80.
 Séniofat, 42.
 Séparation de l'Eglise et de l'Etat, 299.
 — des pouvoirs, 285.
 Serfs, 119, 240.
 Serment purgatoire, 39.
 Servage, 119.
Servi Casati, 47.
 Services de conseil, 126.
 — de cour ou de justice, 126.
 — d'ost, 126.
 — de plaid, 126.
 — militaire, 126.
 Servitude personnelle, 120.
 — réelle, 120.
 Sextus (le), 149.
 Sirmond, 26.
 Sociétés taisibles, 122.
 Somme rurale, 146.
 Songe du Verger, 114.
Stipendium, 15.
 Subdélégués, 180.
 Succession aux biens nobles, 261.
 — aux meubles et acquêts, 259.
 — aux propres, 259.
 — au trône, 153.
 Surintendant, 157.
 Surcens, 133.
 Survivance, 207.
 Suzerain, 72.
 Syndic, 186.
Synodæles causa, 38.
 Synode diocésain, 38.

T

Table d'Amalfi, 148, note.
 Taille personnelle, 219.

— réelle, 220.
 — royale, 219.
 — seigneuriale, servile, 219.
 Taillon, 220, note 1.
 Témoins, 40.
 Tenure féodale, 124.
 — en champart, 132.
 — en franche aumône, 100.
 — noble, 125.
 — roturière, 132.
 — servile, 134.
Terra aviatica, 57.
 — *salica*, 57.
 Territorialité des lois, 136.
 Testament, 57.
Thunginus, 36.
 Tiers-Etat, 163.
 Timbre, 218.
 Tirage au sort, 179.
 Tonlieu, 97.
 Tournelle, 192.
 Tradition, 257.
 Traites, 225.
 Transfert de propriété, 55, 257.
 Trêve de Dieu, 96.
 Tribunal de cassation, 162, 299.
 — du comte, 36.
 — de district, 298.
Tribunus militum, 13.
 Triptiques, 69.
 Turbe, 140.

U

Université, 90, 143.

V

Vassal, 72, 126.
 Vectigal, 15.
 Vénalité des charges, 206.
 Vengeance privée, 39.
 Vest et devest, 257.
Vicarius, 10, 37.
Vice comes, 34.
Vicesima hereditatum, 15.
 Viguier, 80.
 Vilains, 123, 241.
 Villa, 42.
 Villes franches, 82.
 — neuves, 82.
 — prévôtales, 83.

Vingtièmes, 222.
Vulgate, 148.

Wisigoths, 27.

W

Wergeld, 39.



Yvetot, 135.

Y

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES



	Pages
INTRODUCTION.	1
Utilité de l'histoire du droit	2
Eléments qui ont concouru à former le droit français	2
Divisions de l'histoire du droit	3
Plan de l'ouvrage	4

PREMIÈRE PARTIE

PÉRIODE GALLO-ROMAINE.

Etendue de la période	5
Aperçu général	5
Chronologie des empereurs Romains, <i>en note</i>	6
Division de la première partie	8

PREMIÈRE SECTION. — *Histoire du droit public.*

CHAPITRE PREMIER. — Organisation administrative	8
Divisions administratives et administration générale de la Gaule.	8
Organisation municipale.	10
CHAPITRE II. — Organisation judiciaire	13
Confusion des pouvoirs.	13
CHAPITRE III. — Organisation militaire.	13
Sous le Haut-Empire	13
Sous le Bas-Empire	14
CHAPITRE IV. — Organisation financière.	15
Dépenses	15
Recettes	15
Impôts	15

CHAPITRE V. — Organisation de l'Eglise.	16
Aperçu historique	16
Organisation de l'Eglise au iv ^e siècle	16
Rapports de l'Eglise et de l'Etat.	18
Privilèges concédés à l'Eglise.	18
Exemptions accordées aux membres du clergé	18
Constitution du patrimoine de l'Eglise	18
Etablissement de la juridiction ecclésiastique	19

DEUXIÈME SECTION. — *Histoire du droit privé.*

CHAPITRE PREMIER. — Conditions des personnes	20
Distinction fondamentale	20
Condition des esclaves	20
Colonat	20
<i>Barbari læti</i>	21
Hommes libres.	21
CHAPITRE II. — Organisation de la famille	22
<i>Justæ nuptiæ</i>	22
Autres formes d'unions	23
CHAPITRE III. — Conditions des terres	23
Condition particulière des fonds provinciaux	23
Bail emphytéotique	24
Tenure coloniaire	24
<i>Terræ limitanæ</i>	24
<i>Terræ lætitæ</i>	24

TROISIÈME SECTION. — *Histoire externe.*

Sources législatives.	24
Monuments du droit.	25
<i>Appendice à la première partie : Les invasions barbares</i>	26
Comment se produisit l'établissement des barbares en Gaule.	26
Division de la Gaule en 476.	27
Conquête de la Gaule par les Francs	27
Conséquences historiques de cette conquête.	27

DEUXIÈME PARTIE

PÉRIODE FRANQUE.

Etendue de la période	29

Liste chronologique des rois de France, <i>en note</i>	29
Division de la deuxième partie	30

PREMIÈRE SECTION. — *Histoire du droit public.*

Division	30
CHAPITRE PREMIER. — Organisation politique	30
Organes du gouvernement	30
§ 1. LE ROI	30
Caractères du pouvoir royal chez les Francs	30
Pouvoirs du roi franc	31
§ 2. AUXILIAIRES DU ROI	32
Enumération	32
Officiers du palais	32
<i>Missi dominici</i>	33
§ 3. ASSEMBLÉES	33
Champ de mars et de mai	33
Placita Mérovingiens et Carolingiens	33
CHAPITRE II. — Organisation administrative	34
Divisions administratives	34
Régime municipal	35
CHAPITRE III. — Organisation judiciaire	35
Deux ordres de juridiction	35
§ 1. TRIBUNAUX LAÏQUES	35
Enumération	35
Tribunal du roi. — <i>Placitum palatii</i>	36
Du <i>mallum</i> de la <i>Centena</i>	36
Autres juridictions laïques	37
§ 2. TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES	37
Origine du <i>privilegium fori</i>	37
Organisation des tribunaux ecclésiastiques	38
Droit criminel	39
CHAPITRE IV. — Organisation militaire	40
Différences entre le système gallo-romain et le système germanique	40
Organisation de l'armée sous les Mérovingiens	40
Organisation de l'armée sous les Carolingiens	41
CHAPITRE V. — Organisation financière	42
Dépenses	42
Revenus	42

CHAPITRE VI. — Organisation de l'Eglise	44
Division	44
§ 1. RAPPORTS DE L'EGLISE ET DE LA MONARCHIE FRANQUE	44
Union étroite	44
§ 2. ORGANISATION DU CLERGÉ	45
Du clergé séculier	45
Du clergé régulier	45
§ 3. PATRIMOINE DE L'EGLISE	46
Capacité d'acquérir	46
Richesse de l'Eglise	46
Dîme	46
Administration et jouissance des biens de l'Eglise	46
DEUXIÈME SECTION. — <i>Histoire du droit privé.</i>	
Division	47
CHAPITRE PREMIER. — Condition des personnes	47
Distinction fondamentale	47
Esclaves	47
Hommes libres	48
CHAPITRE II. — Organisation de la famille	49
Comparaison entre la famille romaine et la famille germanique	49
Traits caractéristiques de la famille germanique	49
Mariage	50
Régime des biens entre époux	51
Du <i>mundium</i> paternel	52
CHAPITRE III. — Condition des terres	52
Caractère de la propriété	52
<i>Precaria</i>	53
Bénéfices	54
CHAPITRE IV. — Transmission de la propriété	55
Division	55
Mode de transmission entre vifs	55
Modes de transmission après décès	56
Succession légitime	56
Testament	57
Affatomie	57
TROISIÈME SECTION. — <i>Histoire externe.</i>	
Système de la personnalité des lois	58

Application du système.	59
Disparition du système.	60
CHAPITRE PREMIER. — Sources législatives	60
Enumération.	60
§ 1. LES LOIS ROMAINES.	61
Enumération.	61
<i>Lex Romana Wisigothorum</i> ou bréviaire d'Alaric.	61
<i>Lex Romana burgundionum</i> ou Papien	62
§ 2. LES LOIS BARBARES.	62
Enumération.	62
Loi des Wisigoths	63
Loi des Burgondes ou loi Gombette.	63
Loi Salique	63
Loi des Francs Ripuaires.	65
§ 3. LES CAPITULAIRES.	65
Définition	65
Différences entre les <i>legs</i> et les capitulaires	65
Classement	65
Recueil des capitulaires	66
§ 4. LE DROIT CANONIQUE	67
Définition.	67
Sources du droit canonique.	67
RECUEILS	67
CHAPITRE II. — Monuments du droit.	68
Enumération.	68
Recueil de formules	68
Cartulaires.	69
Polyptiques	69
Historiens et écrivains	69

TROISIÈME PARTIE

PÉRIODE FÉODALE ET COUTUMIÈRE.

Etendue et subdivision.	71
Chronologie des rois de France, <i>en note</i>	71
Aperçu général du régime féodal	72
Origine de la féodalité	73
Cause générale.	73
Causes spéciales	73
DIVISION DE LA TROISIÈME PARTIE	75

PREMIÈRE SECTION. — *Histoire du droit public.*

Division	75
TITRE PREMIER. — HISTOIRE DU DROIT PUBLIC DU X ^e AU XIII ^e SIÈCLE. .	76
Division du titre I ^{er}	76
CHAPITRE PREMIER. — Organisation politique	76
Division	76
§ 1. LA ROYAUTÉ	76
Mode de désignation.	76
Auxiliaires du roi	77
<i>Curia regis</i>	77
Grands officiers de la Couronne.	77
Etendue de l'autorité royale	78
§ 2. LE POUVOIR SEIGNEURIAL.	78
Classification.	78
Etendue du pouvoir seigneurial.	79
CHAPITRE II. — Organisation administrative.	79
Exposé général.	79
Prévôts	80
Baillis ou Sénéchaux.	80
CHAPITRE III. — Organisation municipale.	80
Origine et causes de l'affranchissement des villes	80
Causes.	81
Comment s'opéra l'affranchissement des communes	81
Principaux types d'organisation municipale.	82
Communes.	82
Villes de prévôtés.	83
Villes consulaires.	84
CHAPITRE IV. — Organisation judiciaire	85
Diverses sortes de juridictions	85
§ 1. JURIDICTIONS SEIGNEURIALES.	85
Origines	85
A quels seigneurs appartenait le droit de justice ?	85
Etendue des juridictions seigneuriales	86
Composition des juridictions seigneuriales.	86
Voies de recours.	87
Procédure	87
Droit criminel	88
§ 2. JURIDICTIONS MUNICIPALES.	88

Des communes	88
Des consulats	88
Compétence.	88
§ 3. JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE	89
Importance	89
Causes de faiblesse	89
Composition des tribunaux	89
Compétence.	89
§ 4. JURIDICTION ROYALE.	91
Etendue de la juridiction royale.	91
Organisation de la justice royale.	91
Juridictions locales	91
Juridiction centrale.	93
CHAPITRE V. — Organisation militaire.	94
Du droit de guerre.	94
Principe du recrutement militaire.	94
Composition de l'armée royale	95
Mesures prises contre les guerres privées	96
CHAPITRE VI. — Organisation financière.	97
Caractère du régime financier.	97
Dépenses du trésor royal.	97
Recettes du trésor royal	97
Administration financière	98
CHAPITRE VII. — Condition de l'Eglise.	99
Situation de l'Eglise dans la monarchie féodale.	99
Patrimoine de l'Eglise	100
Théorie des bénéfices ecclésiastiques	101
Collation des bénéfices séculiers	101
Collation des bénéfices réguliers	102
TITRE II. — HISTOIRE DU DROIT PUBLIC DU XIII ^e AU XVI ^e SIÈCLE.	
Exposé général.	102
Division du titre II.	104
CHAPITRE PREMIER. — Reconstitution de l'unité territoriale.	104
Exposé général	104
Annexion des grandes seigneuries à la couronne	104
Règles sur la transmission de la couronne	106
Réglementation des apanages.	106
Inaliénabilité du domaine de la couronne.	107
Rétablissement de la notion de la souveraineté.	108

CHAPITRE II. — Lutte du pouvoir royal contre les justices seigneuriales	109
Exposé général.	109
Théorie des cas royaux	109
Théorie de la prévention.	110
Théorie de l'appel	110
CHAPITRE III. — Lutte du pouvoir royal contre l'Eglise. . .	111
Subdivision	111
Collation des bénéfices	112
Juridictions ecclésiastiques.	114
CHAPITRE IV. — Institutions de la monarchie tempérée. —	
Enumération. — Renvoi.	116
DEUXIÈME SECTION. — <i>Histoire du droit privé.</i>	
Division	116
CHAPITRE PREMIER. — Condition des personnes	117
§ 1. NOBLES.	117
Sources de la noblesse.	117
Privilèges des nobles	119
Perte de la noblesse	119
§ 2. SERFS	119
Idée générale	119
Sources du servage.	119
Diverses classes de serfs	120
Charges qui pesaient sur les serfs	121
Incapacités qui frappaient les serfs.	122
Fin du servage	123
§ 3. ROTURIERS.	123
Deux classes.	123
Vilains.	123
Bourgeois.	124
CHAPITRE II. — Condition des terres.	124
Traits caractéristiques de la propriété féodale	124
§ 1. TENURE NOBLE OU FIEF	125
Définition	125
Obligation du vassal.	126
Sanction.	127
Obligation du seigneur.	127
Droits du vassal	128

Hérédité du fief	128
Aliénation du fief	131
§ 2. TENURES ROTURIÈRES	132
Définition	132
Comparaison entre les fiefs et les censives	132
Obligations du censitaire	133
Droits du censitaire	133
§ 3. TENURES SERVILES	134
Définition	134
Condition juridique	134
§ 4. ALLEUX	135
Définition	135
Diverses sortes d'alleux	135
Tentative d'élimination	135

TROISIÈME SECTION. — *Histoire externe.*

Division	136
CHAPITRE PREMIER. — Sources du droit	136
Territorialité	136
Pays coutumiers et pays de droit écrit	136
Carte présentant cette distinction	138
Division du chapitre premier	139
§ 1. DU DROIT COUTUMIER	140
Division en deux périodes	140
§ 2. DU DROIT ROMAIN	141
Enseignement en notre école de Bologne	141
Enseignement en France	142
§ 3. ORDONNANCES ROYALES	143
Le pouvoir législatif sous les Capétiens	143
Enoncé des principales ordonnances	143
§ 4. DROIT CANONIQUE	144
§ 5. CHARTES DES VILLES	144
CHAPITRE II. — Monuments du droit	144
Énumération et division	144
§ 1. COUTUMIERS	145
Définition	145
Énumération	145
§ 2. DOCUMENTS JUDICIAIRES	147
Énumération	147
§ 3. RECUEILS DE DROIT FÉODAL	147
Énumération	147

§ 4. OUVRAGES DE DROIT ROMAIN.	148
Texte de Justinien	148
Ouvrages d'interprétation.	148
§ 5. RECUEILS DE DROIT CANONIQUE.	148
Énumération.	148
<i>Corpus juris canonici</i>	149

QUATRIÈME PARTIE

PÉRIODE MONARCHIQUE

Étendue de la période	151
Chronologie des rois de France, <i>en note</i>	151
Division	152

PREMIÈRE SECTION. — *Histoire du droit public.*

Division	152

CHAPITRE PREMIER. — Organisation politique

Idée générale et division	152
§ 1. LE POUVOIR ROYAL.	152
Étendue de l'autorité royale	152
Lois fondamentales du royaume	153
§ 2. LES FONCTIONNAIRES SUPÉRIEURS	154
Deux classes de fonctionnaires.	154
Grands officiers de la couronne.	155
Secrétaires d'Etat.	156
§ 3. LE CONSEIL DU ROI	158
Définition	158
Origine historique.	158
Composition et fonctionnement	159
Attributions judiciaires du Conseil du roi	162
§ 4. LES ÉTATS GÉNÉRAUX	163
Division	163

1^o Généralités.

Définition.	163
Origine historique	163

2^o Composition.

Division en deux périodes.	165
Organisation électorale	166

3° *Fonctionnement*

Absence de périodicité.	168
Organisation des séances.	168

4° *Attributions.*

Attributions normales.	169
Vote de l'impôt.	169
Doléances.	170

5° *Histoire des principales sessions.*

Enumération.	171
§ 5. ASSEMBLÉES DE NOTABLES	172
Ressemblances et différences avec les Etats Généraux	172
Principales réunions de notables	173

CHAPITRE II. — **Organisation administrative** 173

Exposé général	173
Décadence des prévôts, baillis et sénéchaux.	174
Des gouverneurs de province.	175
Des intendants de province.	176
Etats provinciaux	180
Projets et tentatives de réformes sous Louis XVI.	182

CHAPITRE III. — **Organisation municipale** 184

Entreprises du pouvoir royal contre les franchises municipales . .	184
1 ^{re} étape du xvi ^e au xvii ^e siècle.	184
2 ^e étape du xvii ^e siècle à 1789	185
Organisation municipale des campagnes	186

CHAPITRE IV. — **Organisation judiciaire** 186

Exposé général	186
Division.	188
§ 1. ETUDES DES PRINCIPALES JURIDICTIONS ROYALES.	188
Classification.	188

1° *Le parlement.*

Origine historique	189
Composition définitive du parlement	190
Attributions	192
Attributions judiciaires.	192
Attributions politiques	193
1 ^o Droit d'enregistrement et de remontrance.	193
2 ^o Des arrêts de règlement	195
Histoire des principales interventions du parlement en matière politique.	196
Des parlements de province	198

2^o Les bailliages.

Transformation des bailliages	199
Organisation des lieutenants de bailliages	200

3^o Présidiaux.

Création sous Henri II.	200

4^o Prévôtés.

Tribunaux d'exception	202
Cours souveraines	202
Autres juridictions d'exception	203
Du ministère public	203
Définition	203
Origine historique	203
Organisation définitive	203
Attributions	206
§ 2. DE LA VÉNALITÉ ET DE L'HÉRÉDITÉ DES OFFICES DE JUDICATURE . . .	206
Vénalité des offices	206
Hérédité des offices	207
Collation des offices de judicature	208
Conséquences de la vénalité et de l'hérédité des offices de judi- cature	208
§ 3. THÉORIE DE LA JUSTICE RETENUE	209
Exposé et division	209
Principaux cas	209
Lettres de grâce	209
Lettres de justice	210
Formes de lettres royales	210
§ 4. APERÇU GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE ET DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE	211
Procédure civile	211
CHAPITRE V. — Organisation militaire	212
Réformes de Charles VII. Etablissement de l'armée permanente .	212
Réformes de Louvois	213
CHAPITRE VI. — Organisation financière	214
Caractère du régime financier	214
Division	214
§ 1. DÉVELOPPEMENT DE L'IMPÔT ROYAL ET DÉCADENCE DE L'IMPÔT SEI- GNEURIAL	214
§ 2. DÉPENSES ET RECETTES DU TRÉSOR ROYAL	216
Dépenses	216
Recettes	216

Produits du domaine.	216
Carte des pays d'États, d'élections et d'imposition	219
Impôts	217
a) Impôts directs.	218
Définition	218
Enumération.	218
La taille.	218
La capitation	221
Les vingtièmes.	222
Les impôts directs dans les pays d'États.	223
Pays d'imposition	223
b) Impôts indirects.	223
Définition	223
Enumération.	223
Les aides	223
La gabelle.	224
Les traites.	225
§ 3. ADMINISTRATION FINANCIÈRE	227
Domaine et impôts directs	227
Impôts indirects.	228
CHAPITRE VII. — Organisation de l'Eglise.	228
Exposé général.	228
§ 1. PATRIMOINE ECCLÉSIASTIQUE	229
Composition.	229
Limitations à la capacité d'acquérir.	229
L'Eglise et les impôts royaux.	229
§ 2. COLLATION DES BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.	231
Concordat de 1516.	231
Abus dans la collation des bénéfices	232
§ 3. LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE	233
En quoi elles consistaient	233
Principes essentiels	233
Sanction de ces règles	233
§ 4. AFFAIRE DE LA RÉGALE ET DÉCLARATION DE 1682	234
Sort de la déclaration de 1682.	235
Appendice. Conditions des protestants.	235
Diverses périodes.	235
Condition des protestants avant l'Edit de Nantes.	235
Régime établi par l'Edit de Nantes	236
Révocation de l'Edit de Nantes	236
Aggravation apportée à l'édit de Fontainebleau.	236
Tempéraments établis par l'édit de 1887.	237

DEUXIÈME SECTION. — *Histoire du droit privé.*

Division.	237
CHAPITRE PREMIER. — Conditions des personnes.	237
Distinction des personnes.	237
§ 1. LES NOBLES	238
Caractère nouveau de la noblesse.	238
Sources de la noblesse.	238
Privilèges de la noblesse	239
Perte de la noblesse	240
§ 2. LES SERFS.	240
Diminution du servage.	240
Condition du serf	240
§ 3. LES ROTURIERS	241
Distinction.	241
Bourgeois.	241
Vilains	241
§ 4. AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNES.	241
Esclaves coloniaux.	241
Aubains.	241
Bâtards.	242
CHAPITRE II. — Organisation de la famille	242
Division	242
§ 1. LE MARIAGE	242
Conditions de validité du mariage.	243
Formes extérieures du mariage.	244
Consentement des parents	244
Dissolution du mariage.	245
Effets du mariage	245
§ 2. CONTRAT DE MARIAGE	247
Distinction fondamentale.	247
Pays de droit écrit.	247
Pays de coutume.	248
Le Douaire	250
Donation entre époux.	250
Régime matrimonial dans la coutume de Normandie.	251
Origine historique du régime de communauté.	252
§ 3. LA PUISSANCE PATERNELLE.	253
Différence entre les pays de coutume et les pays de droit écrit.	253
Emancipation	253
CHAPITRE III. — Condition des terres	254

Distinction des terres.	254
Tenures féodales	254
Du fief.	254
Alleux.	255
Tenures foncières	256
 CHAPITRE IV. — Transmission de la propriété et régime successoral.	 257
Transmission de la propriété entre vifs.	257
Régime successoral. Différences entre les pays de coutume et de droit écrit	258
Règles de dévolution dans les pays de coutume.	258
Limitation à la liberté de disposer	261
 TROISIÈME SECTION. — <i>Histoire externe.</i>	
Aperçu général.	270
Division.	271
 CHAPITRE PREMIER. — Sources législatives	 271
Enumération et division	271
§ 1. LES COUTUMES	271
Rédaction officielle des coutumes. Historique	272
Procédure de la rédaction des coutumes.	273
Conséquences de cette rédaction	274
Coutume de Paris	275
Du droit commun en pays de coutume	275
§ 2. LE DROIT ROMAIN	276
Renaissance des études au xvi ^e siècle	276
§ 3. LES ORDONNANCES	276
Etendue du pouvoir législatif.	276
Différentes formes des actes législatifs.	277
Enumération des principales ordonnances.	277
§ 4. LE DROIT CANONIQUE.	279
Sa décadence	279
 CHAPITRE II. — Monuments du droit	 279
Monuments du droit coutumier.	280
Monuments du droit romain	281
Monuments du droit canonique.	282
Recueils d'ordonnances.	282

CINQUIÈME PARTIE

PÉRIODE INTERMÉDIAIRE

Etendue.	283
Événements de la période (<i>en note</i>)	283
Causes de la Révolution	284
Préparation de la Révolution. Mouvement des idées	285
Division	287

PREMIÈRE SECTION. — *Histoire du droit public.*

Division	287

CHAPITRE PREMIER. — **Organisation politique.** 287

Proclamation des principes nouveaux.	287

Détails de l'organisation politique.	288

§ 1. CONSTITUTION DES 3-14 SEPTEMBRE 1791	288

§ 2. CONSTITUTION RÉPUBLICAINE DU 24 JUILLET 1793.	290

§ 3. CONSTITUTION DU 5 FRUCTIDOR AN III	291

§ 4. CONSTITUTION CONSULAIRE DU 22 FRIMAIRE AN VIII	292

§ 5. SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DU 28 FLORÉAL AN XII	293

§ 6. CHARTE CONSTITUTIONNELLE DU 4 JUIN 1814.	293

§ 7. ACTE ADDITIONNEL AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE, 22 AVRIL 1815	294

CHAPITRE II. — **Organisation administrative** 294

Nouvelles divisions administratives	294

Détails de l'organisation administrative	295

Assemblée constituante	295

Constitution du 5 fructidor an III.	296

Loi du 28 pluviôse an VIII.	297

CHAPITRE III. — **Organisation judiciaire.** 298

Suppression des anciennes juridictions	298

Organisation des tribunaux	298

Sous l'Assemblée constituante.	298

Constitution du 5 fructidor an III.	299

Consulat et empire	299

Droit criminel	299

CHAPITRE IV. — **Organisation militaire** 300

Système nouveau de recrutement	300

Organisation de l'armée	301

CHAPITRE V. — Organisation financière	301
Les impôts.	301
Administration financière	302
CHAPITRE VI. — Rapports de l'Eglise et de l'Etat	303
Division	303
Œuvre de l'Assemblée constituante.	303
Œuvre de la Convention	303
Œuvre du Directoire.	305
Œuvre du Consulat. Le Concordat	305

DEUXIÈME SECTION. — *Histoire du droit privé.*

Division.	306
CHAPITRE PREMIER. — Condition des personnes	306
Principes nouveaux	306
Conséquences générales du principe d'égalité	307
Conséquences spéciales	307
CHAPITRE II. — Condition des terres	310
Réforme essentielle.	310
Moyens employés pour sa réalisation	310
Contrat d'emphytéose	311
Rente foncière.	312
CHAPITRE III. — Organisation de la famille.	312
Sécularisation des actes de l'état civil.	312
Réformes concernant le mariage	312
Régimes matrimoniaux.	314
Puissance paternelle.	314
CHAPITRE IV. — Transmission de la propriété et régime successoral	314
Transmission de la propriété entre vifs.	314
Régime hypothécaire	315
Régime successoral	316
Loi du 17 nivôse an II.	316

TROISIÈME SECTION. — *Histoire externe.*

Sources législatives	318
Rédaction des Codes.	319
Histoire de la rédaction du Code civil.	319

Diverses éditions du Code.	322
Monuments du droit	322
Quelques dates de l'histoire du droit	323
Recueil méthodique des principales questions d'examen	325
<i>Carte des pays de droit écrit et du droit coutumier</i>	<i>438</i>
<i>Carte des pays d'Etats, d'élection et d'imposition.</i>	<i>219</i>
Résumé en tableaux synoptiques à la fin du volume.	



HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS



RÉSUMÉ

EN

TABLEAUX SYNOPTIQUES

RÉSUMÉ EN TABLEAUX SYNOPTIQUES

Définition.	L'histoire du droit est l'exposé général des institutions qui ont été en vigueur en France depuis les origines jusqu'à nos jours.	
	Division.	<i>Histoire interne</i> , est l'étude des institutions en elles-mêmes. <i>Histoire externe</i> , est l'étude des sources législatives et des monuments du droit.
Eléments historiques du droit français actuel.	1° <i>Droit romain</i> , pratiqué dans le midi de la France jusqu'en 1789. 2° <i>Droit germanique</i> . 3° <i>Droit coutumier</i> , en vigueur dans le Nord. 4° <i>Droit canonique</i> , premier germe d'unité législative. 5° <i>Droit de la monarchie absolue</i> (grandes ordonnances du xviii ^e et du xix ^e siècles). 6° <i>Droit révolutionnaire ou intermédiaire</i> , surtout au point de vue politique.	
Périodes de l'histoire du droit français.	1° <i>Période : Gallo-Romaine</i> , de la conquête de la Gaule par J. César jusqu'à l'invasion des barbares (50 avant J.-C. à 476 après J.-C.). 2° <i>Période : Germanique ou Franque</i> , du v ^e au x ^e siècle. 3° <i>Période : féodale ou coutumière</i> , du x ^e au xvi ^e siècle. 1° <i>Monarchie féodale</i> , du x ^e au xiii ^e siècle ; 2° <i>Monarchie tempérée</i> , du xiii ^e au xvi ^e siècle. 4° <i>Période : Monarchique</i> , du xvi ^e siècle à 1789. 5° <i>Période : Intermédiaire</i> , de 1789 à 1815.	

PREMIÈRE PÉRIODE. — Période Gallo-Romaine.

(50 av. J.-C. — 476 après J.-C.)

Exposé général : La Gaule subit le régime politique du reste de l'Empire : d'abord, le *principat*, d'Auguste à Dioclétien, puis la *monarchie absolue*, depuis Dioclétien. Sous cette dernière période, l'Empire est une vaste machine administrative où tout est régi par voie d'autorité.

I. — Histoire du droit public.

I. Organisation administrative.	Divisions administratives et administration générale.	1° <i>Sous le haut-empire ou principat.</i>	a) Jusqu'au ii ^e siècle.	1° Provinces du Sénat (Narbonnaise). 2° Provinces de l'Empereur (le reste de la Gaule).	Administrées par un proconsul nommé par le Sénat, non rétribué. A côté, un questeur ; enfin, des <i>procuratores Augusti</i> . <i>Legatus</i> , nommé par l'empereur, rétribué.
		2° <i>Sous le bas-empire.</i> 2 éléments.	b) A partir du iii ^e siècle.	Toutes les provinces sont soumises à l'autorité de l'empereur. <i>Empire</i> divisé en deux parties : Orient et Occident. Chaque partie subdivisée en deux <i>préfectures</i> : Orient et Illyrie (Gaule et Italie) ; Chaque préfecture, avec un <i>préfet du prétoire</i> , subdivisée en <i>diocèses</i> ; Chaque diocèse, administré par un <i>vicarius</i> , partagé en <i>provinces</i> ; Chaque province, ayant à sa tête un <i>præses</i> , comprenant des <i>civitates</i> ; Chaque <i>civitas</i> comprend : une ville, des bourgs et domaines fonciers (<i>villæ</i>).	

I. Organisation administrative (suite).	Régime municipal (au bas-empire) (suite).	2 éléments (suite).	1 ^o Magistrats municipaux.	a) <i>Duumviri juris dicendi</i> , au nombre de deux. b) <i>Duumviri ab ærario</i> , pour les finances. c) Ediles, pour la police de la voirie.
			2 ^o Curie.	Fonction principale des décurions ; assurer le recouvrement des impôts, situation très dure : nombreux moyens employés par la législation impériale pour en assurer le recrutement (hérédité, légitimation par oblation à la curie, etc.).
II. Organisation judiciaire.	<i>Patrocinia vicorum</i> : groupements de cultivateurs isolés ou de hameaux entiers autour d'un homme puissant, <i>patens</i> , pour être protégés contre les exactions des collecteurs d'impôts.			
	Confusion du pouvoir judiciaire et administratif. <i>Juge de droit commun</i> : gouverneur de province. Appel devant le <i>vicarius</i> ou devant le préfet du prétoire et l'empereur.			
III. Organisation militaire.	Juges inférieurs :	Magistrats municipaux. <i>Defensor civitatis</i> .		
	Haut-empire.	Mode de recrutement : Enrôlements volontaires.		
		Composition de l'armée.	1 ^o Légions (infanterie), où servaient les citoyens romains ; 2 ^o Troupes auxiliaires (cavalerie), où servaient les pérégrins.	
		Commandement.	<i>Legatus</i> . Préfet de la Légion.	Sous les ordres du <i>legatus Augusti</i> . Les légions étaient le long des frontières dans des <i>Castra Stativa</i> . Enrôlements volontaires insuffisants.
	Bas-empire.	Mode de recrutement.	Différents moyens employés pour y suppléer.	1 ^o Hérédité. 2 ^o Barbares alliés ou <i>laeti</i> . 3 ^o Service militaire imposé aux propriétaires fonciers.
		Abandon des <i>Castra Stativa</i> ; les légions à l'intérieur ; les habitants obligés de fournir le logement aux hommes (<i>munus hospitii</i> ou <i>hospitalitas</i>).		
		Commandement.	Séparation des fonctions militaires et des fonctions civiles. <i>Magistri militum</i> , <i>Magistri peditum</i> , <i>Magistri equitum</i> .	
	Dépenses.	Solde de l'armée ; Traitement des fonctionnaires ; Service des approvisionnements ; Service de la poste ; Spectacles gratuits, travaux publics, etc.		
		Revenus des terres publiques ; Produits des biens vacants, des amendes et des confiscations.		
IV. Organisation financière.	Recettes.	Impôts.	1 ^o Impôt foncier.	<i>Tributum</i> ou <i>stipendium</i> , sous le haut-empire. <i>Capitatio terrena</i> , sous le bas-empire.
			2 ^o Impôt personnel.	<i>Tributum capitis</i> , sous le haut-empire. <i>Capitatio humana</i> , sous le bas-empire.
			3 ^o <i>Collatio lustralis</i> ou <i>chysargyrum</i> (impôt des patentes).	
			1 ^o <i>Vicesima hereditatum</i> , 1/20 des successions ; 2 ^o <i>Vicesima libertatum</i> , 1/20 des affranchissements ; 3 ^o <i>Portorium</i> , ou douanes.	
			Indirects.	

RÉSUMÉ EN TABLEAUX SYNOPTIQUES

V. Organisation de l'Eglise.	Historique.	Avant le IV ^e siècle. Au IV ^e siècle.	Alternatives de persécutions et de tolérance. L'Eglise s'organise librement en dehors de l'Etat. Reconnaissance officielle de l'Eglise par Constantin : édit de Milan, 313.		
	Organisation antérieure au IV ^e siècle.	Circonscriptions ecclésiastiques.	Calquées sur les circonscriptions administratives de l'Empire. Diocèse ou évêché, correspondant à la <i>civitas</i> ; Chaque diocèse divisé en <i>paroisses</i> avec des curés ; Province ecclésiastique formée de plusieurs diocèses avec un archevêque ou métropolitain, quelquefois un primate. Au-dessus, l'évêque de Rome, ou pape.		
		Désignation.	Pas d'uniformité. En général, élection de l'évêque par le clergé et le peuple du diocèse.		
	Rapports de l'Eglise et de l'Etat.	Réunion du clergé.	Conciles.	1 ^o généraux ou œcuméniques ; 2 ^o provinciaux ou nationaux.	Canons.
		Distinction fondamentale.	1 ^o Clergé séculier (curés, évêques, etc.) ; 2 ^o Clergé régulier (moines, abbés, etc.).		
A partir du IV ^e siècle, l'Eglise cesse d'être indépendante, elle est soumise à l'Etat. Constantin prend le titre de <i>pontifex maximus</i> , préside les Conciles. En revanche, l'Eglise y gagne de nombreux privilèges.					
		Privilèges concédés à l'Eglise.	1 ^o Exemptions des charges personnelles pour les clercs ; 2 ^o Constitution du patrimoine de l'Eglise. 3 ^o Juridiction ecclésiastique.	Avant Constantin simple arbitrage de l'évêque. Constantin et ses successeurs déclarent obligatoires les sentences arbitrales rendues par l'évêque.	
II. — Histoire du droit privé.					
I. Condition des personnes.	1. Esclaves.	1 ^o Esclaves proprement dits (Renvoi au cours de droit romain). 2 ^o Colons, attachés de père en fils au sol, <i>servi terræ</i> , pour assurer le pain de l'empire et le paiement de l'impôt foncier. 3 ^o <i>Barbari læti</i> , barbares concessionnaires de terres le long des frontières pour défendre l'Empire contre les autres barbares.			
	2. Hommes libres.	1 ^o Ingénus.	Citoyens romains. Latins. Pérégrins.	Concession du droit de cité à tous les habitants de l'empire, par Caracalla (212).	
		2 ^o Affranchis.	Citoyens romains ; Latins juniens ; Déditices.		
II. Organisation de la famille.	Justæ nuptiæ.	Condition de la femme mariée.	In manu, elle était <i>alieni juris, loco filix mariti</i> . Sine manu, elle restait dans sa situation antérieure.		
		Condition des enfants.	Alieni juris sous la <i>patria potestas</i> du père. Adoucissement successif de leur situation (théorie des pécules).		
III. Condition des terres.	Autres unions.	Concubinatus. Contubernium, union de fait de deux esclaves.			
	Condition spéciale des fonds provinciaux	1 ^o Non susceptibles de <i>dominium ex jure quiritium</i> , simple possession. 2 ^o Assujettis à l'impôt foncier.			
	Bail emphytéotique.	Bail à longue durée, moyennant paiement d'une redevance en argent ou canon. Engendrait un droit réel prétorien.			
	Autres formes d'exploitation du sol.	Tenure coloniaire. <i>Terræ limitaneæ</i> . <i>Terræ lætitia</i> .			

III. — Histoire externe.

I. Sources législatives.	<i>Edit des magistrats, edictum provinciale.</i>	
	<i>Sénatus-consultes</i> , se confondent souvent avec l' <i>oratio principis</i> , ou exposé des motifs de l'Empereur.	
II. Monuments du droit.	Constitutions impériales.	<i>Edicta</i> ; <i>Rescripta</i> ; <i>Mandata</i> ; <i>Decreta</i> .
	<i>Responsa prudentium</i> . Loi des citations en 426.	
	Code Grégorien : Code Hermogénien :	(Œuvres privées.)
	Code Théodosien (438), œuvre officielle, renferme les Constitutions impériales depuis Constantin.	
Appendice à la 1 ^{re} période : Invasion des barbares.	1. Comment elle se produisit.	Wisigoths, Burgondes, Francs ; Invasion pacifique, en qualité d'alliés. On applique la règle de l' <i>hospitalitas</i> ; mais, comme l'occupation doit être définitive, il y a partage des terres.
	2. Division de la Gaule en 476.	Au nord, les Francs ; A l'ouest, les Armoricaux ; Au centre, les Gallo-Romains, avec un <i>magister militum</i> ; Au sud-ouest, les Wisigoths ; Au sud-est, les Burgondes.
	3. Conquête de toute la Gaule par les Francs.	Victoire de Clovis contre Siagrius, à Soissons, en 486 ; Sa victoire contre les Alamans, à Tolbiac, en 495 ; Sa victoire contre les Wisigoths, à Vouillé, en 507. Il soumet les Francs-Ripulaires et traite avec les Armoricaux.

DEUXIÈME PÉRIODE. — Période franque.

(476 ap. J.-C. à 987.)

(DE LA CHUTE DE L'EMPIRE D'OCCIDENT A HUGUES-CAPET).

I. — Histoire du droit public.

I. Organisation politique.	1. Le roi.	Caractères de la souveraineté.	Elle était comme la propriété privée du roi franc.	
			Conséquences : 1 ^o Royauté héréditaire (au moins sous les Mérovingiens) ; 2 ^o Exclusion des femmes de la couronne comme de la succession à la <i>terra aviatica</i> ; 3 ^o Partage du royaume entre les enfants ; 4 ^o Droit de disposer des attributs de la souveraineté (chartes d'immunités).	
	2. Auxiliaires du roi.	Pouvoirs du roi.	Limités par l'assemblée des hommes libres. Principales fonctions : rend la justice ; commande l'armée ; a le pouvoir réglementaire.	
			D'origine romaine.	<i>Referendarius</i> , plus tard grand chancelier, rédige les actes exprimant la volonté royale ; a une grande influence.
		Officiers du palais.	D'origine germanique.	Caractère domestique. <i>Maire du palais</i> (<i>major domus</i>), souvent très puissant. <i>Comes palatii</i> . Sénéchal. Maréchal ou <i>comes stabuli</i> , etc.

RÉSUMÉ EN TABLEAUX SYNOPTIQUES

I. Organisation politique (suite).	2. Auxiliaires du roi (suite).	Missi dominici.	1 comte et 1 évêque ; Rôle d'inspecteurs.
	3. Assemblées.	Avant l'établissement en Gaule, assemblées d'hommes libres. Champ de mars ou de mai, sortes de revues militaires. Placita Mérovingiens et Carolingiens, réunion de fonctionnaires.	
II. Organisation administrative.	Divisions administratives.	Pagus, administré par un comte. Duchés, formés de la réunion de plusieurs pagi, avec un duc. Le pagus est subdivisé en centenæ ; chaque centena est administrée par un centenarius ou thunginus, rempli plus tard par le vicarius.	
	Disparition successive du régime municipal.		
III. Organisation judiciaire.	1. Tribunaux laïques.	1 ^o Tribunal du roi ou placitum palatii.	Composition : Conseillers du roi, sous la présidence de ce dernier, ou du maire palais. Compétence : Exceptionnelle, pour certaines affaires graves (crimes de trahison). Dans chaque centena, le mallum est le tribunal ordinaire. Il est composé, sous les Mérovingiens, d'hommes libres ou rachimbourgs. Il est composé, sous les Carolingiens, de fonctionnaires appelés scabini. Présidence du thunginus, et plus tard du vicarius.
		2 ^o Mallum.	
	2. Tribunaux ecclésiastiques.	Privilegium fori ou Privilège de clergie, concédé par un édit de Clotaire II en 614. D'après lequel les clercs peuvent être assignés que devant les tribunaux ecclésiastiques.	
		Organisation.	Le juge ordinaire est l'évêque, qui délègue souvent à sa place l'archidiacre. Appel de l'archidiacre à l'évêque et de l'évêque au métropolitain. Compétence : Seulement à l'égard des clercs, ratione personæ, non encore ratione materiæ. Caractère général : Système de compositiones pecuniaræ, comme rachat de la vengeance privée. Procédure : Accusatoire comme à Rome.
IV. Organisation militaire.	Droit criminel.	Modes de preuves.	1 ^o Serment de l'accusé confirmé par des copurgatores ; 2 ^o Ordalies, épreuves du feu ou de l'eau ; 3 ^o Témoignage ; 4 ^o Duel judiciaire.
	Sous les Mérovingiens.	Infanterie seulement. Chef suprême : le roi ou le major domus. Champ de mars où l'on arrêtait les expéditions à faire. Tout homme libre tenu au service militaire ; il s'équipe à ses frais. Le comte le conduit.	
	Sous les Carolingiens.	1 ^o Création de la cavalerie ; champs de mars transférés en mai ; 2 ^o Service militaire imposé aux propriétaires fonciers ; 3 ^o L'armée comprend, en outre, des hommes recommandés ou vassi, conduits par leurs seniores.	
	Dépenses.	Peu nombreuses.	Fonctionnaires non rétribués en argent, mais à l'aide de concessions de terre. Armée équipée à ses frais. Dépenses de cour nulles.
V. Organisation financière.	Revenus.	1 ^o Produits des domaines enlevés au fisc romain ou villæ ; 2 ^o Dons offerts par les sujets ; 3 ^o Produits de justice (fredus et bannus) ; 4 ^o Réquisitions pour le logement et l'entretien du roi et de la cour ; 5 ^o Impôts. Se transforment sous les Carolingiens en redevances coutumières, par suite des chartes d'immunit	
VI. Organisation de l'Eglise.	1. Rapports de l'Eglise et de l'Etat.	Union étroite de l'Eglise et de l'Etat. L'Eglise facilite la conquête de la Gaule à Clovis. Les rois francs aident à leur tour l'Eglise. Pépin et Charlemagne contribuent à l'établissement du pouvoir temporel du pape.	

Organisation de l'Eglise (suite).

2. Organisation du clergé.

1^o Clergé séculier.

Provinces, avec un métropolitain ou archevêque.

Diocèses, avec un évêque, élu par le clergé et le peuple avec la confirmation du roi.

Archidiaconé, pour l'administration des biens et la justice.

Paroisses : curés, chanoines réunis en chapitres.

2^o Clergé régulier.

Abbés, moines, etc.

3. Patrimoine de l'Eglise.

Dîme.

Impôt égal à la dixième partie des revenus de la terre.

Rendue obligatoire par Pépin le Bref et Charlemagne.

Administration.

Concentrée d'abord entre les mains de l'évêque, qui répartissait les revenus entre les membres du clergé.

Puis, partage des biens entre les paroisses, les chapitres des chanoines : d'où la distinction des menses épiscopales, curiales, etc.

II. — Histoire du droit privé.

Condition des personnes.

1. Esclaves.

Condition d'abord plus rigoureuse qu'à Rome.

Adoucissement apporté par le christianisme.

A partir du ^xe siècle, les esclaves sont attachés au sol, *servi casati*.

A côté des esclaves : Colons romains et *lides*.

2. Hommes libres.

1^o *Ingénus*. Entre eux existait une certaine hiérarchie tenant à la fonction ou à la faveur du roi (*Antrustions*, *vassi regales*, etc.) ;

2^o *Affranchis* : selon le mode romain ou selon le mode germanique.

Différence avec le Droit romain.

1^o La *patria potestas* est un pouvoir absolu qui absorbe l'individu ; le *mundium* germanique est un pouvoir de tutelle, de protection ;

2^o La *patria potestas* ne cesse pas quel que soit l'âge de l'enfant ; le *mundium* cesse pour les mâles à leur majorité.

Traits caractéristiques.

1^o La famille ne se forme que par le mariage.

2^o Solidarité étroite des membres de la famille.

3^o Tutelle perpétuelle des femmes.

Organisation de la famille.

Mariage.

Sorte de vente de la femme au mari.

Répudiation de la femme par le mari, disparut sous l'influence de l'Eglise.

La femme placée sous le *mundium* marital.

Régime des biens entre époux.

Apports du mari.

Dos.

Morgengabe (*pretium virginittis*).

La femme survivante a droit à un tiers des acquêts dans la loi Ripuaire.

Apports de la femme.

Maritagium ou *faderfum*.

A l'époque de César, copropriété de la tribu avec lotissement périodique.

A leur établissement en Gaule, copropriété familiale.

Caractère de la propriété germanique.

Régime de la propriété individuelle adopté par le droit germanique au contact de la législation romaine. Mais, par une persistance de l'ancienne copropriété familiale, on imagina le régime des *propres* dont on assura la conservation dans la famille.

Condition des terres.

Formes nouvelles de concession des terres.

1^o *Precaria*.

Définition : terre concédée par l'Eglise à charge de redevances pécuniaires, avec rétention de la propriété au profit du concédant et transfert de la jouissance au concessionnaire.

Durée : d'abord, cinq ans, puis viagère, quelquefois héréditaire.

Définition : Abandon de la propriété d'une terre par une personne à une autre, suivie d'une rétrocession de jouissance du nouveau propriétaire à l'ancien.

But : se mettre sous la protection d'un homme plus puissant.

La *precaria* était souvent accompagnée d'une *commendatio*.

2^o *Commendatio* ou *recommandation* des terres.

III. Condition des terres (suite).

Formes nouvelles de concession des terres (suite).

3° Bénéfice Carolingien.

Définition : Terre concédée gratuitement, à charge de certains services personnels avec rétention de la propriété au profit du concédant et transfert de la jouissance au concessionnaire.

Différences essentielles avec la precaria : 1° La *precaria* est faite moyennant des redevances pécuniaires : le bénéfice est concédé gratuitement ; 2° la *precaria* était un mode d'exploitation économique des terres de l'Eglise, le bénéfice était un moyen de se créer une influence politique, en s'entourant d'hommes dévoués.

Durée : D'abord viager, devient héréditaire au IX^e siècle (Capitulaire de Kiersy-sur-Oise, 877).

IV. Transmission de la propriété.

1. Entre vifs.

Simple consentement insuffisant.

Double formalité nécessaire : 1° Mise en possession de l'acquéreur (réelle ou symbolique) ; 2° dépossession de l'aliénateur par une cérémonie, *festuatio*.

2. Après décès.

Succession légitime ou *ab intestat*.

Succession aux meubles et acquêts.

Dévolution déterminée par ordre de *parentèles* ; une parentèle est l'ensemble des personnes reliées au défunt par un auteur commun.

Testament.

Succession aux propres.

Règle particulière : la femme est primée par tous les mâles au même degré sur la *terra salica*.

Inconnu des Germains avant leur établissement en Gaule.

Fut adopté par eux au contact des Gallo-Romains, mais d'une façon très limitée. Pas d'institution d'héritier, legs seulement.

3. Affatomie.

Mode de disposer de ses biens, de son vivant, à titre irrévocable ; origine lointaine de l'institution contractuelle.

III. — Histoire externe.

En quoi il consiste.

Consiste en ce que, sous la domination germanique, chaque individu était régi par sa loi personnelle : les Romains par le droit romain, les Wisigoths par la loi wisigothe, les Burgondes par la loi burgonde, les Francs par la loi salique.

I. Système de la personnalité des lois.

Son application.

Détermination de la loi nationale.

L'enfant légitime suit la loi de son père ;
L'enfant naturel, celle de sa mère ;
La femme mariée, celle de son mari ;
L'Eglise, la loi romaine.

Conflits entre lois différentes.

Quelle loi appliquer lorsqu'un acte juridique intervenait entre un gallo-romain et un barbare ou entre deux barbares de race différente ?
En matière de procédure, on applique la loi du défendeur ;
En matière de contrat, la loi du débiteur.

Sa disparition.

Ce système, d'une application difficile, surtout à cause du croisement des races, tendit à disparaître. Partout, la loi de la majorité des habitants finit par s'imposer à la minorité : au Nord, les coutumes, au Midi, le droit romain.

1. Lois romaines.

1° *Lex Romana Wisigothorum*, ou *Bréviaire d'Alaric*, rédigé en 506 pour le royaume des Wisigoths, a eu une très grande influence jusqu'au XII^e siècle, dans toute la Gaule.

2° *Lex Romana Burgundionum* ou *Papien*, rédigé vers l'an 500, sorte d'instruction adressée aux juges pour leur faire connaître les lois romaines et établir une concordance entre la loi romaine et la loi des Burgondes.

2. Lois barbares.

1° Loi des Wisigoths ;
2° Loi Gombette ;

3° Loi salique, célèbre par l'exclusion des femmes de la *terra salica* tant qu'il reste des parents mâles ;
4° Loi de Francs Ripuaires, sœur cadette de la loi salique.

II. Sources législatives.

Définition : Actes législatifs émanés des rois Carolingiens.

3. Capitulaires.

Diverses sortes.

1° *Legibus addenda* ou *pro lege tenenda*, modifiant ou complétant les *leges*, ont une valeur permanente ;

2° *Per se scribenda*, ayant une valeur propre, n'ont d'autorité que pendant la vie du roi qui les a publiés ;

3° *Capitula missorum*, instructions aux *missi dominici*.

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

IX

Sources législatives (suite).

4. Droit canonique.

Définition : C'est la législation propre de l'Eglise pour ses membres, et pour certains contrats de droit civil.

Sources.

- 1° Coutume de l'Eglise ;
- 2° Livres saints ;
- 3° Décrétales des papes ;
- 4° Emprunts au droit romain.

III. Monuments du droit.

- 1° Recueils de capitulaires ;
- 2° Recueils de droit canonique ;
- 3° Recueils de formules ;
- 4° Cartulaires ou registres des églises et couvents où sont transcrits les actes relatifs à l'administration de leurs biens ;
- 5° Polyptiques ou registres contenant l'inventaire des biens des grands propriétaires.

TROISIÈME PÉRIODE. — Période féodale et coutumière. (987 à 1515.)

Etendue.

Du x^e au xvi^e siècle.

De l'avènement de Hugues-Capet (987) à l'avènement de François I^{er} (1515).

Division en deux phases.

- 1° du x^e au xiii^e siècle, de Hugues-Capet à Philippe le Bel (987 à 1285), *Monarchie féodale* ;
- 2° du xiii^e au xvi^e siècle, de Philippe le Bel à François I^{er} (1285 à 1515), *Monarchie tempérée*.

Définition : C'est une forme d'organisation politique qui a été en vigueur, au moyen âge, en France et dans toute l'Europe occidentale.

Caractères.

- 1° *Morcellement de la souveraineté au profit des seigneurs.* — La France est couverte d'une multitude de seigneuries qui sont comme autant de petits Etats distincts.
- 2° *Hierarchisation corrélatrice des personnes et des terres* établissant la chaîne féodale, et partant du roi, suzerain fief du royaume, jusqu'aux arrière-vassaux les plus éloignés.

Caractère général du régime féodal.

Causes de la féodalité.

1° Cause générale.

Faiblesse des derniers Carolingiens, surtout en face de l'invasion normande.

a) *Notion de la souveraineté chez les Germains.* Les rois, propriétaires de la souveraineté, pouvaient en disposer comme des autres éléments de leur patrimoine.

b) *Chartes d'immunités.* Ces concessions avaient pour effet de limiter le pouvoir des agents du roi sur les terres des immunistes et de conférer à l'immuniste le droit de lever des impôts et de rendre la justice sur ses terres.

c) *Commendatio franque*, qui faisait que des hommes libres se mettaient sous la protection d'hommes plus puissants.

d) *Appropriation des fonctions publiques.*

I^{re} SECTION. — HISTOIRE DU DROIT PUBLIC

Titre I^{er}. — Histoire du droit public du X^e au XIII^e siècle (Monarchie féodale).

Organisation politique.

1. La royauté.

Mode de désignation.

Election par une assemblée de hauts barons et de prélats.
En fait, association au trône du fils aîné, *rex designatus*, du vivant de son père
Sous Philippe-Auguste, hérédité de la couronne admise.

RÉSUMÉ EN TABLEAUX SYNOPTIQUES

I. Organisation politique (suite).

1. La royauté (suite).

Auxiliaires du roi.

Curia regis.

Composition.

Grands vassaux, hauts dignitaires ecclésiastiques, grands officiers de la couronne.

Rôle.

Conseil du gouvernement.
Haute cour de justice.

Grand sénéchal, attributions judiciaires et militaires supprimé en 1191.
Chancelier, chef des notaires royaux, hérite des attributions judiciaires du Sénéchal.
Connétable, a la direction des écuries royales, et succède au Sénéchal pour ses attributions militaires.

Grands officiers de la couronne.

Peu considérable.

Double qualité du roi.

Duc de France ;
Roi de France, suzerain fief du royaume.

Au XII^e siècle, douze pairs, six laïques, six ecclésiastiques.
 Au-dessous, seigneuries divisées en haute et basse justice.

Chaque seigneur est maître dans sa seigneurie.

Il a donc : pouvoir législatif, judiciaire, le droit de lever des impôts et même ce de battre monnaie.

2. Le pouvoir seigneurial.

Etendue de l'autorité royale.

Hiérarchie.

Etendue.

II. Organisation administrative.

Prévôts, ayant des attributions multiples (administratives, judiciaires, financières, militaires), hommes à tout faire de la monarchie.
 Au point de vue administratif, assure l'exécution des ordres du roi.

Baillis ou sénéchaux, créés au XII^e siècle. Avaient, comme les prévôts qu'ils étaient chargés de surveiller, des attributions très variées, d'ordre administratif, judiciaire, financier et militaire.

Tout d'abord, le régime féodal s'applique aux villes, puis elles s'émancipent.

Causes de l'affranchissement des communes.

Cause générale : Incompatibilité du régime féodal et de l'existence dans les villes.

Causes spéciales.

1^o Développement du commerce et de l'industrie ; d'où formation de corporations puissantes.
 2^o Croisades, qui tinrent beaucoup de seigneurs éloignés de France.

Comment il s'opéra.

Tantôt, presque toujours, lutte violente.

Quelquefois, émancipation acquise à prix d'argent.

Enfin, quelquefois affranchissement concédé gracieusement par le seigneur.

Rôle de la royauté : Au début, attitude indécise, puis sous Philippe-Auguste, le roi favorise l'émancipation par l'affaiblissement du pouvoir des seigneurs.

III. Organisation municipale.

Principaux types d'organisation municipale.

1^o Communes (au nord).

ont une autonomie très grande.

Corps de magistrats, échevins, pairs ou jurés, ayant un maire à leur tête, désigné en général, à l'élection.

2^o Villes de prévôtés (au centre).

Administrées par des agents du roi, prévôts.

N'avaient pas de corps municipal.

Avaient obtenu la concession de certains privilèges.

3^o Villes consulaires (midi).

ont une origine italienne.

Corps de magistrats, appelés consuls ou capitouls.

Origine.

1^o Hérité des offices ;2^o Chartes d'immunités ;3^o Coutume confirmée par un édit de Clotaire II, en 614, reconnaissant un droit de justice aux grands propriétaires.

Haute justice.

Crimes emportant peine afflictive, mort ou mutilation ; procès civils importants.

Basse justice.

Autres causes.

Moyenne justice, établie au XVI^e siècle.

Pour le noble, jugement par ses pairs.

Pour le vilain, jugement par le bailli ou le prévôt.

IV. Organisation judiciaire.

1. Juridictions seigneuriales.

Etendue.

Composition.

IV. Organisation
judiciaire
(suite).

1. Juridictions seigneuriales (suite).	Voies de recours.	Appel de défaut de droit.	Déni de justice du seigneur compétent. Le justiciable s'adressait au seigneur supérieur.
	Procédure.	Appel de faux jugement.	Était plutôt une prise à partie du juge qu'un véritable appel. Se résolvait par un duel judiciaire.
	1 ^o Communes. 2 ^o Consuls.	Modes de preuve.	Témoignage. Duel judiciaire.
	Compétence très variable suivant les chartes. Apogée au XII ^e siècle.	Droit criminel : système de peines rigoureuses.	
2. Juridictions municipales.		Juridiction exercée par des échevins ou des jurés (<i>jurati</i>) ; à Paris, <i>parloir aux bourgeois</i> .	
		Juridiction confiée aux Consuls avec l'assistance d'un Conseil.	
	Causes de cette apogée.	1 ^o Affaiblissement du pouvoir royal ; 2 ^o Indifférence des seigneurs aux empiètements des juridictions ecclésiastiques ; 3 ^o Supériorité de la juridiction ecclésiastique, plus savante et moins rigoureuse dans sa répression.	
	Composition.	D'abord archidiacre, délégué par l'évêque. Puis <i>officialis</i> , toujours révocable. Appel au métropolitain, de celui-ci au primate, de ce dernier au pape.	
3. Juridiction ecclésiastique.		1 ^o <i>Ratione personæ</i> .	Compétence exclusive quand un clerc est défendeur (<i>privilegium fori</i> ou privilège de clergie). Compétence concurrente avec les juridictions laïques, pour les veuves, les orphelins, les croisés, <i>miserables personæ</i> , etc.
	Compétence.	Compétence exclusive.	En matière civile, pour ce qui touchait à la foi (mariage, fiançailles, légitimité), etc. En matière criminelle, répression des actes contraires à la foi (hérésie, sacrilège, sorcellerie).
		2 ^o <i>Ratione materiæ</i> .	En matière civile. Testament ; Contrats (serment). En matière criminelle, au cas de violation d'un principe consacré par l'Eglise (usure, adultère).
	Etendue.	Sur les terres où le roi était demeuré seigneur haut justicier à l'égard des grands feudataires comme suzerains fiefseux.	
4. Juridiction royale.		Juridictions locales.	Prévôts. Baillis ou sénéchaux (XII ^e siècle).
	Organisation.		
		Juridiction centrale.	
		Curia Regis	Attributions.
		Pairs de France.	Composition.
			Collège composé de 12 membres au XII ^e siècle.
			1 ^o Cour de justice. 2 ^o Cour féodale pour les vassaux directs du roi. Personnel non fixe. Prélats, vassaux, grands officiers. Six pairs laïques. Six pairs ecclésiastiques.

RÉSUMÉ EN TABLEAUX SYNOPTIQUES

V. Organisation militaire.

Du droit de guerre.	Appartenait à tous les seigneurs comme conséquence de leur souveraineté. Ils pouvaient lutter entre eux, et même contre le roi.	
Recrutement militaire.	1 ^o Nobles.	Le vassal doit le service militaire à son seigneur. 40 jours. Dans le cas d' <i>hommage lige</i> , obligations plus rigoureuses qu'on ignore aujourd'hui.
	2 ^o Roturiers.	Tenus au service militaire comme sujets du seigneur haut justicier. En général, service de guet ou de garde.
Composition de l'armée royale.	Eléments.	1 ^o Hommes conduits par les vassaux directs ; 2 ^o Milices municipales ; 3 ^o Troupes mercenaires.
	Commandement.	A la tête, <i>Grand Sénéchal</i> , remplacé en 1190 par le <i>Connétable</i> . Au-dessous : lieutenants, maréchaux de l'ost, baillis, prévôts.
Mesures prises contre les guerres privées.	1 ^o par l'Eglise.	<i>Trêve de Dieu</i> , du mercredi soir au lundi et jours de fêtes. <i>Paix de Dieu</i> , inviolabilité de certaines personnes ou choses.
	2 ^o par le Roi.	<i>Asseurement</i> . <i>Quarantaine le Roi</i> .
Caractère du régime financier.	Plus de corrélation entre les contributions et les services publics. Plus d'impôts établis au profit de l'Etat, redevances privées au profit des seigneurs. Plus d'impôts généraux et nationaux.	
Dépenses du trésor royal.	Dépenses personnelles et de la maison du roi. Entretien du domaine. Traitements des baillis ou sénéchaux et des prévôts. Paiement des troupes soldées.	

VI. Organisation financière.

Recettes.	Ordinaires.	1° Revenus des terres ; 2° Redevances périodiques (tailles, corvées, dues par les serfs et roturiers) ; 3° Contributions indirectes (droit de marché, tonlieu, banalités, etc.) ; 4° Redevances casuelles (droit de relief, de rachat, etc.) ; 5° Profits de justice (amendes et confiscations).
	Extraordinaires.	1° Droit de déshérence, pour les successions vacantes ; 2° Droit d'aubaine et d'épaves ; 3° Droit de régale à l'égard des évêchés vacants ; 4° Aides aux quatre cas. 1° Mariage de la fille aînée ; 2° Fils aîné armé chevalier ; 3° Rançon du seigneur prisonnier ; 4° Voyage outre-mer. 5° Décimes ecclésiastiques ou contributions levées sur tout le clergé de France avec l'autorisation du pape.
Administration financière.	Prévôts.	- à ferme, supprimés de bonne heure ; - en régie ou à garde.
Situation.	2 causes.	1° d'influence matérielle résultant de ses vastes domaines ; 2° Autorité morale très grande.

VII. Condition de l'Eglise.

Patrimoine de l'Eglise	1 ^o L'Eglise conserve son ancien patrimoine, à titre d'alleux (<i>tenures en franche aumône</i>). Résistance des seigneurs, au début, parce que l'Eglise ne meurt pas et ne vend pas d'où droits de mutation anéantis à son égard.
	2 ^o Acquisition de fiefs. Moyens imaginés. 1^o Obligation de revendre dans l'an et jour. 2^o Désignation d'un homme vivant et mourant. 3^o Amortissement ou indemnité pécuniaire payée compensation des droits de mutation perdus.

VII. Condition de l'Eglise (suite).	Patrimoine de l'Eglise (suite).	3 ^o Dime.	Perçue en principe par le curé de la paroisse, sur toutes les terres nobles et roturières, quelquefois par l'abbé du monastère voisin, <i>gros décimateur</i> , sauf portion congrue pour le curé. <i>Dîmes inféodés</i> : entrées dans le patrimoine d'un laïque et concédées comme fiefs.
	Théorie des bénéfices ecclésiastiques.	Definition : C'étaient des biens dont les revenus étaient perçus au profit des dignitaires ecclésiastiques.	
		Collation des bénéfices séculiers.	Bénéfices inférieurs. Bénéfices supérieurs.
		Collation des bénéfices réguliers.	Bénéfices inférieurs. Bénéfices supérieurs.

Titre II. — Histoire du droit public du XIII^e au XVI^e siècle, de Philippe le Bel à François I^{er} (Monarchie tempérée).
(1285 à 1515).

Exposé général.	Cette période est marquée par les efforts constants de la royauté vers la reconstitution de l'unité nationale et le rétablissement des notions de souveraineté de l'Etat, c'où lutte contre le pouvoir seigneurial, contre les villes émancipées, contre l'Eglise.		
Reconstitution de l'unité territoriale.	Moyens employés.	I. Annexion des grandes seigneuries. II. Règles sur la transmission de la couronne. III. Réglementation des apanages. IV. Inaliénabilité du domaine de la couronne. V. Rétablissement de la notion de souveraineté.	1^o Conquête ; 2^o Annexion par l'Etat des biens appartenant au roi. 3^o Utilisation des principes féodaux. Réversion. Commise. Confiscation. Hérédité de la couronne admise sous Philippe-Auguste. 1^o Droit d'aînesse, évitant le partage du royaume ; 2^o Exclusion des femmes, par une application habile de la loi salique. L'apanage était une terre attribuée aux fils puînés ou aux filles, en compensation du droit d'aînesse. On admit : 1^o Que les filles seraient apanagées en argent, non en terres ; 2^o Que le roi aurait un droit de réversion sur les apanages. Ne fut proclamée définitivement que par l'édit de Moulins de 1566. Les légistes proclament cette idée : que le roi est le représentant de l'intérêt public, le représentant et le gardien de la paix publique. 1^o On admet le droit pour le roi, d'exercer le pouvoir législatif sur tout le royaume ; 2^o On admit la faculté d'arrière-ban ; 3^o Droit d'imposer tous les habitants du Royaume. Definition : Les cas royaux étaient des affaires dont les juridictions royales revendiquèrent la connaissance en raison de leur importance. Liste : La royauté ne voulut jamais en donner la liste limitative pour permettre de nouveaux empiètements dans l'avenir. Comme exemple citons : Crimes de lèse-majesté, fausse monnaie, délits commis sur les grands chemins, actions possessoires, etc. Compétence : baillis ou sénéchaux.
Lutte du pouvoir royal contre les justices seigneuriales.	Moyens employés.	1 ^o Théorie des cas royaux.	

RÉSUMÉ EN TABLEAUX SYNOPTIQUES

II. Lutte du pouvoir royal contre les justices seigneuriales (suite).

Moyens employés (suite).

2^e Théorie de la prévention.3^e Théorie de l'appel.

Empiètements de la papauté.

1. Collation de bénéfices ecclésiastiques.

Résistance de la royauté.

Compétence ratione personæ.

2. Juridictions ecclésiastiques.

Compétence ratione materiæ.

IV. Institutions de la monarchie tempérée.

- 1^o États généraux ;
- 2^o Parlements ;
- 3^o Conseil du roi ;
- 4^o Armée permanente ;
- 5^o Impôt direct général et permanent.

Droit pour le juge royal de connaître des procès rentrant dans la compétence du j seigneurial, lorsque celui-ci négligeait de s'en saisir. Conséquence de la règle po par les législes : « Toute justice émane du Roi. »

On admit que le justiciable d'une juridiction seigneuriale pourrait en appeler de jugement aux tribunaux du roi. Dès lors, les tribunaux des seigneurs ne furent plus que les degrés inférieurs juridictions royales.

Aux XIII^e et XIV^e siècles, le pape cherche à s'attribuer la collation des bénéfices. Différents moyens employés.

Résultats.

Pragmatique sanction de Bourges (1439).

En matière criminelle.

En matière civile.

- 1^o En matière de mariage, les tribunaux ecclésiastiques ne sont plus compétents pour statuer sur la validité du mariage ;
- 2^o En matière de contrats. Le juge royal devient compétent pour statuer sur contrats ; même lorsqu'il y a serment ; de même pour les testaments ;
- 3^o Délits d'adultère et d'usure furent attribués aux juges royaux.

Renvoi à la 4^e partie.

II^e SECTION. — HISTOIRE DU DROIT PRIVÉ.

I. Condition des personnes.

1. Au point de vue politique.

Clergé ;
Noblesse ;
Tiers état.

2. Au point de vue privé.

1^o Nobles.

Sources de la noblesse.

Privilèges.

Perte de la noblesse.

Naissance en légitime mariage, par les parents mâles. Fait postérieur. Jusqu'au XIII^e siècle. Acquisition d'un fief. Entrée dans la chevalerie.

Droit d'être jugé par ses pairs ;
Droit de combattre à cheval avec certaines armes ;
Exemption des tailles, corvées, banalités, etc.
Déchéance, condamnation entraînant infamie.
Dérogance résultant de l'exercice de certaines professions.

I. Condition des personnes (suite).	2. Au point de vue privé (suite).	2° Serfs.	Sources.	1° Naissance. Individu né de deux serfs. Lorsqu'un des parents est libre, controversé.
				2° Fait postérieur. 1° Mariage avec un serf ; 2° Convention ; 3° Prescription dans certaines localités.
			Diverses catégories.	1° Serfs de corps et de poursuite, attachés à une seigneurie et ne pouvaient la quitter sous peine d'y être ramenés par la force ;
				2° Serfs de servitude personnelle, étaient serfs en raison d'une quantité personnelle, mais pouvaient s'établir où ils voulaient ;
				3° Serfs de servitude réelle, étaient serfs en raison de la qualité de la terre qu'ils détenaient.
			Charges grevant les serfs.	Chevage, redevance pécuniaire peu importante, sorte de cens réognitif.
				Taille, impôt direct établi sur les revenus du serf.
				Corvées, journées de travail.
				Formariage, incapacité pour le serf de se remarier avec une personne libre ou avec un serf d'une autre seigneurie.
			Incapacités.	Mainmorte, incapacité pour le serf de transmettre ses biens à cause de mort ; ils revenaient à son seigneur. Pour y échapper, formation de communautés serviles, à même pot ou sel.
				1° Affranchissement ; 2° Prescription ; 3° Entrée dans les ordres.
			Fin du servage.	Étaient soumis, comme les serfs, à la taille, aux corvées et banalités. Mais en différaient en ce qu'ils pouvaient s'établir où ils voulaient et ne subissaient ni le formariage, ni la mainmorte.
				Avaient l'électorat et l'éligibilité aux fonctions municipales.
				Avaient, comme les nobles, certains privilèges en matière d'impôts.
		3° Roturiers.	Vilains.	
			Bourgeois.	
	Trait caractéristique de la propriété féodale.	Dédoublement de la propriété.		Domaine direct, au profit du seigneur. Domaine utile, au profit du vassal ou tenancier.
				Définition : terre concédée moyennant certains services personnels. Forme : trois éléments : hommage, foi, investiture.
			Obligations du vassal.	1° Service de guerre ou d'ost ; 2° Service de Cour ou de justice ; 3° Service de conseil ; 4° Service d'aides.
				Commise, au cas de manquement grave ; Saisie féodale au cas de manquement simple.
			Sanction.	Rendre la justice ; Assurer la possession du fief.
			Obligations du seigneur.	Assurer la possession du fief.
				Sanction : Le vassal rattaché au seigneur supérieur, établie au XI ^e siècle.
				Droit de relief au profit du suzerain.
				Droit d'ainesse et privilège de masculinité.
II. Condition des terres.	1. Tenures féodales.	1° Tenure noble ou fief.	Hérédité du fief.	

RÉSUMÉ EN TABLEAUX SYNOPTIQUES

II. Condition des terres (suite).

1. Tenures féodales (suite).

1^o Tenure noble ou fief (suite).

Aliénation.

Sous-inféodation, le vassal devenant seigneur à l'égard d'un arrière-vassal.

Aliénation proprement dite, autorisée lorsque l'hérédité eut été admise, sous certaines conditions, foi et hommage, droit de quint et de requint, de rachat, et sous réserve du retrait féodal.

Définition : Terre concédée à des roturiers moyennant le paiement de redevances pécuniaires. Forme usuelle : *censive*.

Différences avec les fiefs.

1^o Les obligations du vassal consistaient dans des services personnels ; celles du censitaire dans des redevances pécuniaires.

2^o Pas de foi et hommage au cas de censive.

1^o Paiement du cens, peu élevé, *réognitif* ;

2^o Paiement ordinaire d'un surcens ;

3^o Certaines prestations : Corvées, banalités, etc.

Hérédité, admise de bonne heure.

Aliénation, possible moyennant le paiement du droit de lods et ventes.

Sous-accensement interdit.

2^o Tenure roturière.

Obligations du censitaire.

Droits du censitaire.

3^o Tenures serviles.

Définition : Terres concédées par des seigneurs à des serfs.

Différence avec les censives.

1^o Ni héréditaires, ni aliénables ;
2^o Redevances arbitraires.

2. Alleux.

Définition : Terres appartenant à un particulier en pleine propriété, sans dédoublement en domaine direct et utile.

Classification.

1^o Alleux souverains, sortes de petits Etats indépendants ;

2^o Alleux justiciers ou nobles ;

3^o Alleux simples ou roturiers.

Tendance vers leur suppression.

Au midi, règle : *nul seigneur sans titre*, présomption d'allodialité ;
Au nord et au centre, règle opposée : *nulle terre sans seigneur*.

III^e SECTION. — HISTOIRE EXTERNE.

Territorialité du droit.

Se substitua au système de la personnalité.

Dans chaque territoire tous les habitants furent soumis à la même loi.

Au nord : pays de coutumes.

Au midi : pays de droit écrit.

Partout, la loi de la majorité l'emporta sur celle de la minorité.

Délimitation : Ligne brisée allant de l'île d'Oléron au pays de Gex (voir la carte page 136), quelques enclaves de droit écrit dans les pays coutumiers.

Régime des deux zones : Au midi, le droit romain en vigueur comme coutume locale ; de plus, en dehors du droit romain, il y avait à tenir compte des coutumes locales (statuts de Provence, coutume de Bordeaux, etc.). Dans le nord, le droit romain jouait le rôle de droit supplétif.

Deux périodes.

Jusqu'à l'ordonnance de Montil-les-Tours (1453), coutumes non rédigées.
Depuis l'ordonnance de Montil-les-Tours (1453), rédaction des coutumes.

1. Droit coutumier.

1^{re} période : Coutumes non écrites.

Inconvénients : Incertitude très grande du droit.

Moyens de constater les coutumes.

a) Connaissance personnelle du juge ;
b) Duel judiciaire ;
c) Enquête par turbe.

I. Sources du droit.

Division de la France au point de vue législatif.

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

XVII

I. Sources du droit (suite).

2. Droit romain.

Première renaissance des études de droit romain aux XI^e et XII^e siècles.
Ecole de Bologne, fondée par Irnerius.
 Glossateurs, procédant par interprétation exégétique.

Principaux glossateurs.

Irnerius.
 Les quatre docteurs.

Bulgarus,
 Gosia,
 Jacobus,
 Hugo.

Placentin.

Accursè, auteur de la grande glose.

Post-glossateurs. Bartole (1314 à 1357).

Ecole française.

Jacques de Révigny;
 Pierre de Belleperche;
 Johannes Faber.

3. Ordonnances royales.

Promulguées par le roi de France, avec l'adhésion des principaux barons du royaume.

Principales ordonnances.

Ordonnance de Saint Louis sur les arts et métiers;
 Ordonnance de Philippe-Auguste sur le douaire;
 Ordonnance de Montil-les-Tours (1453).

4. Droit canonique.

Est à son apogée;
 Ses sources sont toujours les mêmes.

5. Chartes des villes.

Charte de Laon;
 Statuts municipaux de Toulouse, Arles et Montpellier.

1. Coutumiers.

- 1^o Conseil à un ami de Pierre de Fontaines (1253);
- 2^o Etablissements de Saint Louis (1270);
- 3^o Livre de justice et de plet (2^e moitié du XIII^e siècle).
- 4^o Coutume de Beauvaisis par Beaumanoir (1283), le plus important de tous;
- 5^o Les coutumiers normands;
- 6^o Somme rurale de Jehan Bouteiller;
- 7^o La très ancienne coutume de Bretagne;
- 8^o Grand coutumier de France ou coutumier de Charles VI.

2. Documents judiciaires.

Arrêts de l'échiquier de Normandie (XII^e siècle);
 Olim, recueil des arrêts du parlement de Paris de 1254 à 1318;
 Notoriétés, règles coutumières arrêtées après enquêtes par jurés.

3. Recueils de droit féodal.

- 1^o *Libri feudorum*;
- 2^o Assises de Jérusalem.

4. Ouvrages de droit romain

Textes de la compilation de Justinien.

Littera pisana ou florentine.

Division du Digeste.

Digestum vetus;
Infortiatum;
Digestum novum.

Ouvrages d'interprétation.

Grande glose d'Accurse;
 Ouvrage de Bartole, de Belleperche, etc.

5. Recueils de droit canonique.

Corpus juris canonici

Composé de :

- 1^o Décret de Gratien;
- 2^o Décrétales de Grégoire IX;
- 3^o *Liber Sexus*;
- 4^o Clémentines;
- 5^o Extravagantes.

II. Monuments.

QUATRIÈME PÉRIODE. — Période monarchique.

(du XVI^e siècle jusqu'à 1789)
(de François I^{er} à la Révolution française).

Caractères généraux.

- 1^o Unité territoriale de la France reconstituée ;
- 2^o Pouvoirs absolus du roi de France ;
- 3^o Au cours de cette période, deux événements considérables : renaissance et réforme.

I. — Histoire du droit public.

I. Organisation politique.

Organes du gouvernement.	1^o Roi. 2^o Fonctionnaires supérieurs, auxiliaires du roi ; 3^o Conseil du roi ; 4^o Etats Généraux ; 5^o Assemblées de notables.
1. Le roi.	<i>Etendue de l'autorité royale.</i> 1^o Il a le pouvoir législatif sans limite (<i>qui veut le roi, si veut la loi</i>) ; 2^o Il est chef suprême de la justice (<i>toute justice émane du roi</i>) ; 3^o Il est titulaire unique du pouvoir exécutif. <i>Lois fondamentales du royaume.</i> 1^o Transmission héréditaire de la couronne à l'ainé des fils ou à l'ainé des parents les plus proches de la ligne collatérale ; 2^o Exclusion des femmes, des héritiers mâles par les femmes et des bâtards. Le roi ne peut modifier ces règles par acte entre vifs ou par testament ; 3^o Pendant la minorité du roi, la régence appartient à la reine mère ou au premier prince du sang ; 4^o Le domaine de la couronne est inaliénable et imprescriptible ; 5^o La puissance temporelle est indépendante de la puissance spirituelle. <i>2 classes.</i> 1^o Grands officiers de la Couronne ; 2^o Secrétares d'Etat. Différent : par leur origine, par la nature de leurs attributions et par l'étendue de leurs pouvoirs.
2. Fonctionnaires supérieurs.	<i>1^o Grands officiers de la Couronne.</i> 1^o Connétable, chef de l'armée. 2^o Chancelier. - A la garde et la disposition du sceau de France ; - Est le chef de la magistrature ; - A l'initiative des ordonnances. 3^o Bouteiller et grand Chambrier. <i>Origine historique :</i> très modeste, notaires royaux chargés de rédiger des diplômes sous l'autorité du chancelier, leur chef. Souvent employés à des missions confidentielles comme clercs du secret. Prennent le titre de secrétaires d'Etat au XVI^e siècle. <i>Organisation définitive XIII^e siècle.</i> 1^o Affaires étrangères ; 2^o Marine et colonies ; 3^o Guerre ; 4^o Maison du roi et cultes. <i>Employés supérieurs des finances.</i> Bureau composé d'intendants de finances avec un surintendant, puis un contrôleur général. <i>Composition du Ministère.</i> Quatre secrétaires d'Etat ; Chancelier. Contrôleur général.
3. Le Conseil du roi.	<i>Définition :</i> Corps politique établi auprès du roi pour l'aider de ses lumières dans le gouvernement du pays pour exercer certaines attributions judiciaires. <i>Origine historique :</i> Curia regis de la monarchie féodale ; apparaît au XIV^e siècle. <i>Composition et fonctionnement.</i> 1^o Du XIV^e au XVI^e siècle. 1^o Personnel ni fixe, ni permanent ; personnages considérables siégeant à côté de gens de métier (légistes financiers) ; 2^o Conseil indivis.

Organisation politique (suite)

3. Le Conseil du roi (suite).

Composition et fonc- tionnement (suite).

2° Du xvi^e au
xvii^e siècle.

1° Personnel.

- 1° Membres du droit ;
- 2° Conseillers à brevet ;
- 3° Membres ordinaires ;
- 4° Maîtres des requêtes.

1° Division en
3 sections.

- 1° Affaires politiques ;
- 2° Finances ;
- 3° Conseil des parties.

3° Au xvii^e et
au xviii^e
siècle.

1° Personnel.

- 1° Conseillers d'Etat de carrière ;
- 2° Maîtres des requêtes.

2° Division en
nombreuses
sections ; les
plus impor-
tantes sont :

- 1° Conseil d'en haut (affaires politiques) ;
- 2° Conseil des dépêches (affaires administratives) ;
- 3° Conseil des finances ;
- 4° Conseil privé ou des parties (attributions judi-
ciaires).

Attributions judiciaires.

- 1° Droit d'évocation ;
- 2° Recours en cassation ;
- 3° Règlement de juge ;

La justice était retenue ; c'était le roi qui rendait la sentence en son conseil.

Définition : Ce sont des assemblées politiques de notre ancienne France, formées par la réunion des représen-
tants des trois ordres de la nation : clergé, noblesse, tiers état.

Origine historique : Convoqués en 1302 par Philippe le Bel dans sa lutte contre Boniface VIII ; double but : voter
des subsides au roi et lui procurer un appui moral.

Composition.

1^{re} période :
xiv^e et xv^e
siècles.

1° Ce ne sont pas des assemblées électives, les membres du clergé et
de la noblesse étant désignés individuellement par le roi pour
siéger.

2° Ce ne sont pas des assemblées représentatives, tout le tiers état
n'était pas représenté, mais seulement les villes privilégiées.

2^e période : fin
du xv^e siècle
à 1780.

1° Ce sont des assemblées électives. Election à un degré pour le clergé
et la noblesse, à deux degrés pour le tiers état.

2° Ce sont des assemblées représentatives. Toute la nation y envoie
des représentants.

Le député était investi d'un mandat impératif ; il était le manda-
taire du bailliage et recevait de lui une indemnité.

Pas de période. Bon plaisir du roi.

Fonctionnement.

Organisation
des séances.

Les trois ordres délibéraient séparément.

Il y avait dans chaque ordre fusion des cahiers de doléances, en
sorte que trois cahiers seulement étaient présentés au roi dans
la séance royale.

Attributions.

1° Vote de l'impôt ; mais de bonne heure les impôts deviennent permanents, le roi se
passe du consentement des Etats ;

2° Formuler des doléances. Le roi pouvait n'en pas tenir compte ; souvent il rendait
une ordonnance conforme, exemple : ordonnance de Blois, 1579, à la suite des
Etats de Blois (1576).

Histoire des principales sessions.

1° Sous le règne de Jean le Bon (1355 à 1358) : Les Etats Généraux réunis périodique-
ment jouent le rôle d'un parlement moderne. Ils votent les impôts et en assurent
la répartition par des élus.

2° Etats de 1484 : célèbres par les théories hardies qui y furent émises, notamment
par Philippe Pot.

3° Etats de 1614, les derniers avant la Révolution française.

5. Assemblées de notables.

1° Ressemblent aux Etats
Généraux.

1° En ce qu'elles comprenaient les représentants des trois ordres : clergé, noblesse,
tiers état ;

2° En ce qu'elles étaient réunies pour donner aide et conseil au roi.

RÉSUMÉ EN TABLEAUX SYNOPTIQUES

I. Organisation politique
(suite).5. Assemblées de notables
(suite).

2° Différentes des Etats Généraux.

1° En ce qu'elles n'étaient pas électives ;

2° En ce qu'elles comprenaient, à côté des trois ordres, des représentants des corps judiciaires (parlement et cours souveraines).

3° Principales sessions.

1° Assemblée de Cognac, 1526, pour annuler le traité de Madrid ;

2° Assemblée de Rouen, 1596, pour remettre l'ordre dans les finances ;

3° Assemblées réunies sous Louis XVI, en 1787 et 1788.

Idée générale.

Organisation compliquée et non uniforme.

Division en bailliages et sénéchaussées ; en gouvernements ; en généralités, en intendances ; enfin, en pays d'états, d'élections et d'imposition.

1. Prévôts.

Perdent leurs attributions administratives, financières et militaires.

N'ont plus que des attributions judiciaires (voir *infra*).

2. Baillis ou sénéchaux.

Perdent leurs attributions financières, judiciaires, militaires et administratives.

N'ont qu'à s'occuper de la convocation des Etats Généraux et de la conduite de l'arrière-ban.

Origine : Institués au xiv^e siècle dans les provinces frontières pour y exercer le commandement militaire, furent établis au xv^e et au xvi^e siècle dans l'intérieur du royaume.*Nombre* : en 1789, 40 gouvernements : 32 grands, 8 petits.

3. Gouverneurs de province.

Leur apogée au xvi^e siècle.

Avaient le commandement des troupes et le droit de réprimer les émeutes, les rébellions et les résistances à la loi.

De plus, présidaient les Etats provinciaux, convoquaient les parlements et les corps de villes.

En fait, pouvoirs presque absolus. Crainte d'une nouvelle féodalité.

Leur déclin aux xvii^e et xviii^e siècles.

Louis XIV les attire à la Cour, les comble d'honneurs et les gratifie de riches pensions, mais leur laisse peu de pouvoirs.

*Origine.*Discutée. Les uns l'attribuent à Richelieu ; d'autres la font remonter au xvi^e siècle. Quoi qu'il en soit, cette institution vient : des chevauchées des maîtres des requêtes et des commissaires extraordinaires envoyés en province pour y rétablir l'ordre.*Titre officiel* : « Intendants de justice, police et finances, et commissaires départis dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres du roi. »*Circonscription* : Intendances, correspondant aux généralités, au nombre de 34 en 1789.

4. Intendants de province.

Attributions.

1° Justice.

1° Surveillance à l'égard de tous les magistrats de l'intendance, avec droit de les suspendre ;

2° Droit de siéger dans les cours et tribunaux ;

3° Droit de juger certains crimes particuliers.

2° Police.

1° Pouvoir réglementaire ;

2° Tutelle administrative sur les municipalités ;

3° Surveillance sur l'agriculture et le commerce ;

4° Tirage au sort de la milice ;

5° Service des corvées royales.

3° Finances.

Levée et répartition des impôts nouveaux dans les pays d'élection et d'imposition ; pouvoir de contrôle dans les pays d'Etats.

4° Commissaires départis.

Représentaient le pouvoir royal dans l'étendue de la circonscription.

*Auxiliaires des intendants.**Subdélégués*, nommés et révoqués par l'intendant, et ayant le pouvoir de référer, non de décider.

5. Etats provinciaux.

Définition : Assemblées provinciales, composées des représentants des trois ordres.*Origine historique* : Ils apparaissent au xiv^e siècle. Dans certaines provinces, ils ne sont que la survivance des assemblées existant avant l'annexion au royaume ; dans d'autres, ils ont été établis par la royauté pour faciliter l'octroi et la répartition des aides.

II. Organisation administrative.

II. Organisation administrative (suite).

5. Etats provinciaux (suite).

Composition.

Représentants des trois ordres.

L'élection y avait peu de place.

Le tiers état représenté par les villes seulement.

Fonctionnement.

Sessions périodiques, à la différence des Etats Généraux.

Tous les trois ans, tous les deux ans ou même tous les ans.

Attributions.

1° Vote des impôts qui devaient être versés au Trésor royal ;

2° Vote du budget de la province.

Décadence.

La monarchie absolue essaya de les détruire.

En 1789, quatre principaux Etats véritablement importants : Bretagne, Bourgogne, Languedoc et Provence.

Projet de Turgot.

Trois ordres d'assemblées.

1° Municipalités des villes et communautés des campagnes.

2° Assemblées d'élections, de bailliages ou vigueries ;

3° Assemblées de province avec délégation auprès du pouvoir central.

6. Tentatives de réformes sous Louis XVI.

Tentative de Necker.

Assemblées provinciales, établies à Bourges, en 1778, et dans d'autres localités.

Elles étaient chargées de présenter des vœux, de répartir et de percevoir l'impôt et de s'occuper des travaux publics, routes, canaux, etc.

Edit de 1787.

Trois sortes d'assemblées.

Assemblées municipales ;

Assemblées de districts ;

Assemblées provinciales.

a) Les communes perdent leurs droits purement politiques ;

b) La diversité des organismes municipaux tend à disparaître ;

c) La tutelle administrative apparaît.

Type de commune.

1° Corps de ville, maire et officiers municipaux ;

2° Assemblée générale, pour les affaires importantes.

III. Organisation municipale.

Politique de la royauté contre les libertés communales.

1° du XIV^e au XVII^e siècle.

Suppression des élections, dans la plupart des communes.

Les fonctions municipales érigées en offices vénaux, pour raison fiscale.

a) Des juridictions seigneuriales.

Ne sont plus que des juridictions d'ordre inférieur placées sous la dépendance des juridictions royales.

Leur compétence *ratione personæ* fut très restreinte par la théorie des cas privilégiés.Leur compétence *ratione materiæ* fut limitée au mariage et à des questions accessoires.Origine historique : Vient de la *curia regis* : son nom lui est donné sous Saint Louis. Au début, personnel non fixe, pas de périodicité, ne se fixe à Paris qu'au commencement du XIV^e siècle.

Exposé général.

Décadence.

Composition définitive.

a) Grand'Chambre, ayant une compétence générale ;

b) Chambre des enquêtes, pour les procès jugés sur pièces écrites ;

c) Chambre des requêtes, pour les requêtes adressées au roi et les concessionnaires de *committimus* ;

d) Tournelle, chambre criminelle.

1° Judiciaires. Suprême juridiction d'appel.

1° Droit d'enregistrement et de remontrance ;

2° Politiques. 2° Droit de faire des arrêts de règlement.

IV. Organisation judiciaire.

1. Etude des principales juridictions royales.

1° Le parlement.

Attributions.

Histoire de ses principales interventions politiques.

1° Pendant les troubles de la ligue (1593) ;

2° Pendant la minorité de Louis XIV ;

3° Pendant la minorité de Louis XV ;

4° Sous le règne de Louis XV, pendant le ministère de Maupeou ;

5° Sous Louis XVI.

RÉSUMÉ EN TABLEAUX SYNOPTIQUES

IV. Organisation
judiciaire (suite).

1. Etude des principales juridictions royales (suite).	1° Le parlement (suite).	Parlements de province. Créés à partir du xv ^e siècle. En tout, 13 parlements en province.
	2° Bailliages ou sénéchaussées.	Le bailli perd ses attributions judiciaires qui passent au lieutenant de bailliage. Ce dernier, d'abord délégué par le bailli, devient un officier royal nommé et révoqué par le roi, à la fin du xv ^e siècle. Il y avait un lieutenant général, un lieutenant particulier et un lieutenant criminel. Ils jugeaient avec l'assistance de conseillers de bailliage.
	3° Présidiaux.	Ce sont certains bailliages ou sénéchaussées, ayant plus d'importance que les autres. Recevaient les appels des bailliages simples de la région.
	4° Prévôts.	Statuant sur les affaires civiles de peu d'importance et sur les contraventions de police. A Paris, le Châtelet était à la fois prévôté et bailliage.
2. Vénalité et hérédité des offices de judicature.	Tribunaux d'exception.	1° Grand Conseil. 1° Jugeait les affaires évoquées par le conseil du roi ; 2° Avait une compétence spéciale en certaines matières (offices, etc.).
		1° Cours souveraines. 2° Cour des Comptes. Etablie comme corps distinct en 1319 pour juger les comptes des receveurs royaux, enregistrer les traités de paix, etc.
		3° Cour des aides. Recevait les appels des différentes juridictions spéciales ; élections, greniers à sel, etc.
		4° Cour des monnaies. Connaissait des malversations des officiers, des monnaies, des crimes relatifs aux monnaies, etc.
	Ministère public.	2° Autres juridictions. 1° Juges consulaires, pour les affaires commerciales ; 2° Amirautés, pour les affaires maritimes ; 3° Prévôts des marchands, pour les crimes contre la sûreté publique et pour les crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu, etc.
		Définition : Corps d'officiers royaux chargés de représenter le pouvoir central auprès des différentes juridictions du royaume.
		Origine historique : Usage des seigneurs de se faire représenter par des procureurs auprès des autres tribunaux, usage suivi par la royauté à la fin du xiii ^e siècle. Mais le ministère public institué seulement au xiv ^e .
		Organisation définitive : Procureurs généraux près des Cours souveraines ; procureurs du roi près des autres juridictions.
	1° Vénalité.	Attributions : Veiller à la bonne administration de la justice, poursuivre les délinquants en matière répressive, etc.
		1 ^{re} Période. Jusqu'à François I ^{er} : Pratique occulte des <i>resignationes in favorem</i> .
		2 ^e Période. De François I ^{er} à Charles IX : Vente des offices par le roi, dans un but fiscal, bureau des parties casuelles.
		3 ^e Période. De Charles IX à 1789 : Pratique officielle de vente des offices de judicature par les titulaires en fonctions.
	2° Hérédité.	N'est pas admise au début, règle des quarante jours.
		Puis l'hérédité accordée par le roi à titre de faveur spéciale.
		Sous Henri IV, l'hérédité est reconnue d'une manière générale, moyennant le paiement d'un droit, la <i>pauvette</i> .
		Lettres de provision délivrées par le roi.
	Collation des offices de judicature.	Le candidat devait remplir certaines conditions et passer un examen.
		1° Inamovibilité de la magistrature ;
		2° Développement des épices.
		Conséquences de la vénalité et de l'hérédité.

Définition: La justice était retenue lorsque le roi enlevait sa délégation aux magistrats qu'il avait institués pour faire lui-même acte de juridiction.

Organisation judiciaire (suite).

3. Théorie de la justice retenue.

Principaux cas.

- 1° Evocation au conseil du roi ;
- 2° Pourvoi en cassation ;
- 3° Jugement par commissaires ;
- 4° Concession du privilège de *committimus*.

Faveurs accordées par le roi en matière pénale pour écarter ou atténuer l'application de la loi ou l'exécution de sentences judiciaires.

Lettres de grâce.

Exemples.

Lettres d'abolition ;
Lettres de rémission ;
Lettres de commutation de peines, etc.

Lettre de justice.

Lettres par lesquelles le roi permettait à un plaideur de se prévaloir devant un tribunal de certains moyens de procédure.

Exemples.

Lettres de répit ;
Lettres de rescision ;
Lettres de bénéfice d'inventaire, etc.

Aperçu de la procédure.

a) Procédure civile.

Incidents compliquant la procédure et augmentant les frais ;
Limitation de la preuve testimoniale. « Lettres passent témoins ».

Procédure criminelle.

Procédure inquisitoire substituée à la procédure accusatoire ;
Serment de l'accusé ; absence d'avocat ;
Système de preuves légales : *Testis unus testis nullus*.

Suppression des *grandes compagnies*, établissement de l'armée permanente en 1439.

Cavalerie.

Organisé avec la noblesse.

En 1445, 15 compagnies d'ordonnance comprenant chacune cent lances, 6 hommes et 4 chevaux.

Infanterie.

Création des *francs archers* en 1448.

Chaque paroisse tenue de fournir un archer et de l'équiper à ses frais. Cette institution donna des résultats insuffisants. Sous Louis XII, recrutement par engagements volontaires, *sergents racoleurs*.

Organisation militaire.

Sous Charles VII.

Réformes de Louvois.

Caractères généraux.

- 1° Centralisation des services entre les mains d'un secrétaire d'Etat de la guerre ;
- 2° Séparation de l'administration et du commandement ;
- 3° Nombreuses améliorations de détail ;
- 4° Organisation des milices provinciales, comme réserve de l'armée active.

1. Développement de l'impôt royal.

- 1° L'impôt redevient une véritable contribution aux dépenses publiques de l'Etat ;
- 2° Le roi a le droit d'établir des impôts sur l'étendue du royaume ;
- 3° Les seigneurs perdent le droit de lever des impôts.

Au xiv^e siècle, le roi ne peut lever aucun impôt général sans le consentement des Etats Généraux.

Mais à la fin du xv^e siècle, le roi acquiert le droit d'établir des impôts sur tout le royaume de sa seule autorité par voie d'ordonnance.

A la même époque, l'impôt devient permanent.

2. Décadence de l'impôt seigneurial.

- 1° Les seigneurs ne peuvent plus percevoir d'impôts proprement dits, sauf les banalités et les péages, en vertu d'une possession immémoriale ;
- 2° Ceux qui avaient encore le droit de justice perçoivent toujours les profits de justice (amende, confiscation) ;
- 3° Ils perçoivent encore le droit d'épave et de déshérence, mais le roi se réserve le droit d'aubaine, la régale et le droit de battre monnaie.

- 1° Maison du roi ;
- 2° Administration centrale ;
- 3° Administration financière ;
- 4° Guerre ;
- 5° Marine ;
- 6° Travaux publics, etc.

3. Dépenses.

Organisation financière.

RÉSUMÉ EN TABLEAUX SYNOPTIQUES

4. Recettes ordinaires.	1° Produit du domaine ; 2° Impôts.	1° Inégalité, en raison des privilèges accordés aux nobles et au clergé ; 2° Diversité, en raison des régimes différents des pays d'Etats, d'élections, d'imposition.				
	Caractères généraux.					
	1° Impôts directs.	1° Taille.	2 sortes.	1° Personnelle, véritable impôt sur le revenu, frappait les roturiers seuls. 2° Réelle, véritable impôt foncier sur les revenus de la terre, frappait seulement les terres roturières. Impôt de répartition.		
			Caractère.	3 degrés de répartition.	1° Conseil du roi entre généralités et élections ; 2° Elus entre les paroisses ; 3° Assesseurs entre les habitants.	
		2° Capitation.	Etabli en 1695. Impôt sur le revenu présumé des contribuables. Devait être égal pour tous. En somme pesa surtout sur les roturiers. Impôt établi en 1710. Portant sur les revenus réels groupés en deux catégories.			
		3° Vingtièmes.	Egal en droit pour tous, en fait, fut peu appliqué à la noblesse et le clergé en fut dégrevé.			
		1° Aides.	Impôt sur la vente de certains objets de consommation. Exemption accordée aux nobles pour la vente en gros des produits de leur cru ; de même aux ecclésiastiques pour les produits de leurs bénéfices.			
	2° Impôts indirects.	2° Gabelle.	Division du pays.	1° Pays de gabelle.	a) Grande gabelle.	Liberté de la vente et de la consommation supprimée.
				2° Pays non soumis.	b) Petite gabelle.	Vente monopolisée. Consommation libre.
					a) Exempts, au moment de l'annexion ; b) Rédimés par un sacrifice pécuniaire.	
			Droits à l'exportation ou à l'importation des marchandises, même à l'intérieur, de province à province et de ville à ville.			
				1° Cinq grosses fermes.	Pas de douane dans leur enceinte. Douane au contraire pour leur commerce avec les Etats étrangers et les provinces réputées étrangères.	
	3° Traités.	Division du pays.	2° Provinces réputées étrangères.	Celles qui avaient refusé de payer la rançon du roi Jean. Douanes perçues : 1° pour le commerce avec l'étranger ; les cinq grosses fermes ; 2° pour le commerce entre elles.		
			3° Provinces traitées comme pays étrangers.	Etaient traitées comme pa étrangers pour leur commerce avec les autres provinces de France.		

VI. Organisation financière (suite).

VII. Organisation
de l'Eglise.

1. Patrimoine ecclésiastique.	Limitation à la capacité d'acquérir.	Sous le chancelier d'Aguesseau, incapacité d'acquérir des immeubles par testament ; autorisation royale nécessaire pour l'acquisition des mêmes biens entre vifs.
	Forme définitive de contribution aux dépenses de l'Etat.	Deux formes. 1° Somme annuelle ; décimes ; 2° Dons gratuits. Contribution arrêtée dans des assemblées du clergé de France tenues tous les dix ans. Petite assemblée tous les cinq ans. La répartition et la perception opérées par des agents spéciaux du clergé.
	2. Collation des bénéfices ecclésiastiques.	Passé par François I ^{er} et Léon X. Pour les bénéfices supérieurs, candidat présenté par le roi, devait être agréé par le pape, s'il remplissait les conditions canoniques. Pour les bénéfices inférieurs, désignation par le roi ou le seigneur, le pape ou l'évêque suivant les cas.
	Abus commis.	1° <i>Commande</i> , attribution d'un bénéfice régulier à un membre du clergé séculier ; 2° <i>Confidence</i> , attribution d'un bénéfice ecclésiastique à un laïque ; 3° <i>Resignationes in favorem</i> , véritable cession de bénéfices.
3. Libertés de l'Eglise gallicane.	Définition : Ensemble de principes affirmant l'indépendance de l'Eglise de France à l'égard de la papauté et sa soumission à la royauté.	
	Principes essentiels.	1° Le pouvoir temporel distinct et indépendant du pouvoir spirituel ; 2° Limitation des pouvoirs du pape quant à la discipline et au temporel du clergé de France ; 3° Autorité du roi de France à deux points de vue.
4. Affaire de la Régale.	Louis XIV voulut étendre son droit de régale sur certains évêchés exempts jusque-là. D'où protestation du pape. Louis XIV réunit son haut clergé à Notre-Dame et fit la déclaration de 1682 préparée par Bossuet.	
Condition des protestants.	1° Avant l'Edit de Nantes.	Persécutés, comme hérétiques, devant les tribunaux ; Combattus par la royauté comme parti politique ; guerres de religion.
	2° Edit de Nantes (1598).	a) Ils obtiennent la liberté de conscience ; b) Ils acquièrent une liberté des cultes relative ; c) Mariage des protestants célébré valablement devant leurs pasteurs ; d) Chambres de l'Edit et places fortes.
	3° Edit de Fontainebleau (1685).	Révocation de l'Edit de Nantes. Exil des pasteurs, persécution des fidèles.
	4° Edit de 1787.	Tempéraments apportés à la condition des protestants.

II. — Histoire du droit privé.

Caractère nouveau de la noblesse : titre honorifique, conférant des privilèges, mais n'étant plus une fonction publique.

I. Condition des
personnes.

1. Nobles.

Sources de la noblesse.	a) <i>Naissance</i> , en légitime mariage, d'un père noble ; b) <i>Lettres</i> , accordées par le roi, moyennant finances ; c) <i>Dignités</i> , certaines fonctions ;
Privilèges.	Exemption de certaines charges (droits de francs-fiefs, taille, banalités, etc.) ; Admission exclusive à certaines fonctions ; Avantages en matière de procédure ; Avantages en matière criminelle.
Perte de la noblesse.	Dégradation. Pour crimes commis ; Dérogeance (arts mécaniques, commerce, offices inférieurs, etc.).

I. Condition des personnes (suite).	2. Serfs.	Tendent à disparaître.	a) Affranchissements en masse ; b) Coutumes abolissant les incapacités des serfs ; c) Jurisprudence favorable à la liberté.
		Condition des serfs.	La forme la plus usuelle est la servitude réelle. Plus de serfs de corps et de poursuite, peu de serfs de servitude personnelle.
	3. Roturiers.	Bourgeois. Vilains.	Ont prospéré en richesse et en influence. N'ont plus de droits politiques. Appelés à la vie politique par le droit de vote aux Etats Généraux. Mais écrasés par les impôts et les redevances.
II. Organisation de la famille.		Distinction.	Jusqu'au concile de Trente et à l'ordonnance de Blois (1579), le mariage est régi par le droit canonique, c'est un sacrement produisant accessoirement des effets civils. Depuis le concile de Trente (1563) et l'ordonnance de Blois (1579), le mariage apparaît comme un acte civil et un sacrement, l'Etat a reconquis son droit de légiférer en cette matière.
	1. Le mariage.	Conditions de validité.	a) Consentement des futurs. b) Age requis ; c) Absence d'un autre mariage existant encore ; d) Absence d'un lien religieux ; e) Absence d'un lien de parenté au degré prohibé.
		Reforme du concile de Trente et de l'ordonnance de Blois (1579).	1° Célébration devant le curé de la paroisse déclarée nécessaire ; 2° Consentement des parents indispensable. Mais on n'ose indiquer comme sanction la nullité.
		Mariage indissoluble, seulement séparation de corps. Incapacité de la femme mariée.	
	2. Le contrat de mariage.	Pays de droit écrit. Pays de coutumes.	Le Régime dotal des Romains. Régime de communauté.
III. Condition des terres.	3. Puissance paternelle.	Différence entre les pays de coutumes et les pays de droit écrit.	Forme le régime de droit commun ; cependant il est interdit en Normandie. Origine historique : très controversée. D'après l'opinion la plus répandue, vient du droit germanique, part des acquêts attribuée à la femme survivante dans la loi ripuaire et dans la loi des Saxons.
	1. Tenures féodales.	1° Fief. 2° Tenures roturières. 3° Tenures serviles.	1° Dans les pays de droit écrit, puissance paternelle calquée sur le droit romain, dans les coutumes, « puissance paternelle n'a lieu », <i>mainbournie</i> ; 2° Dans les pays de droit écrit, la puissance paternelle ne cesse que par l'émancipation ou la mort ; dans le droit coutumier, elle cesse, en outre, à la majorité de l'enfant. A perdu son caractère politique pour n'être plus qu'une modalité de la propriété foncière. Les obligations d'ost, de justice, de conseil et d'aides ont disparu. Le droit éminent du seigneur suzerain se réduit à des droits pécuniaires (quint et requint, droit de relief et de rachat).
			Aucune modification.
	2. Alleux.		La royauté essaya de les faire disparaître, au XVI ^e siècle, en proclamant la théorie de la <i>directe royale universelle</i> . Mais cette théorie ne fut admise que pour les alleux nobles ; les alleux roturiers y échappèrent moyennant le paiement d'une finance au roi.

III. Condition des terres (suite).

3. Tenures foncières.

1. Entre vifs.

2. Après décès.

1° Emphytéose.

2° Bail à rente.

La clause de *deveste veste* ou de *dessaisine saisine*, insérée dans un acte d'aliénation, opérant transfert de propriété des immeubles même à l'égard des tiers, sans aucune autre formalité de publicité.

Fiction imaginée par les légistes : le mort saisit le vif son hoir le plus proche ; origine de la *saisine* légale actuelle (art. 724, C. civ.).

a) Différences entre les pays de coutume et les pays de droit écrit.

a) Dans les pays de droit écrit, le testament l'emporte sur la succession *ab intestat* ; dans les pays coutumiers « institution d'héritier » n'a pas lieu.
b) Dans les pays de droit écrit, on opère la dévolution des biens d'après l'affection présumée sans rechercher l'origine, ni la nature des biens. Dans les pays coutumiers, on considère l'intérêt de la famille, on distingue les biens nobles, les biens propres, etc.

V. Transmission de la propriété.

Régime successoral.

b) Dévolution *ab intestat* en pays coutumiers.

1° Succession aux meubles et acquêts.

Descendants.
Ascendants.
Collatéraux.

2° Succession aux propres.

1^{re} règle : *Materna maternis, paterna paternis*.
3 systèmes différents d'application.
2^e règle : Propres ne remontent pas.

3° Succession aux biens nobles.

a) Privilège de masculinité ;
b) Privilège d'aînesse.

III. — Histoire externe.

perçu général sur la législation.

- 1° Le droit coutumier se précise et se transforme par la rédaction officielle des coutumes.
- 2° Le pouvoir législatif du roi de France s'exerce avec une grande activité (grandes ordonnances de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI).
- 3° Tendance vers l'unité législative malgré la distinction persistante des pays de droit coutumier des pays de droit écrit.

Prescrite par l'ordonnance de Montil-les-Tours, 1453.

Travail mené avec activité surtout au commencement du xvi^e siècle ; la seconde moitié du xvi^e siècle fut consacrée à la révision des coutumes antérieurement rédigées.

Procédure de rédaction depuis 1497.

a) Rédaction du projet ;
b) Publication dans une assemblée des trois ordres ;
c) Enregistrement par le parlement.

Conséquences de cette rédaction.

1° Source purement coutumière du droit disparait ;
2° Texte des coutumes arrêté, plus d'enquêtes par jurés ;
3° Etude scientifique du droit coutumier.

Coutume de Paris.

Rédigée en 1510.
Révisée en 1580.

Droit commun en pays coutumier.

1^{re} opinion : Le droit romain ;
2^e opinion : La coutume voisine ;
3^e opinion : La coutume de Paris.

Sources législatives.

1. Les coutumes.

Rédaction officielle.

2. Le droit romain.

Deuxième renaissance au xvi^e siècle.
Ecole nouvelle : abandon des procédés exégétiques des glossateurs.
Ecole scientifique et historique.
Alciat et Cujas.

RÉSUMÉ EN TABLEAUX SYNOPTIQUES

I. Sources législatives (suite).		<i>Pouvoir législatif.</i>	Exercé sur tout le territoire par le roi de France, sauf deux limites : 1° ne pas enfreindre les lois d'ordre naturel ; 2° ne pas violer les règles fondamentales du royaume. D'ailleurs aucune sanction à cette limite.
	3. Les ordonnances.	1° <i>Ordonnances du XIV^e siècle jusqu'à Louis XIV.</i>	a) Caractères. 1° Ayant pour objet des matières diverses de droit privé et de droit public ; 2° Elles résultent des doléances des Etats Généraux. 1° de Villers-Cotterets, 1539 ; 2° d'Orléans, 1560 ; 3° de Roussillon, 1562 ; 4° de Moulins, 1566 ; 5° de Blois, 1579 ; 6° de 1629 ou Code Michaud.
		2° <i>Ordonnances de Louis XIV.</i>	Véritables Codes, rédigés sous l'inspiration de Colbert. Ordonnance de 1667 sur la procédure civile ; Ordonnance de 1670 sur la procédure criminelle ; Ordonnance de 1673 sur le commerce terrestre ; Ordonnance de 1681 sur le commerce maritime ; Ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts ; Ordonnance de 1685 ou Code noir.
	4. Droit canonique.		Est en pleine décadence à cette époque.
	5. Arrêts de règlement.		Voir <i>suprà</i> , parlement.
II. Monuments du droit.	1. Droit coutumier.	<i>Ouvrages du XVI^e siècle.</i>	<i>Bernard d'Argentré</i> , Commentaire de la Coutume de Bretagne ; <i>Charles Dumoulin</i> , Commentaire de la première coutume de Paris. <i>Guy Coquille</i> , Commentaire de la coutume du Nivernais.
		<i>Ouvrages des XVII^e et XVIII^e siècles.</i>	<i>Loysel</i> , Institutes coutumières ; <i>Loyseau</i> , Traité des offices ; <i>Bourjon</i> , Droit commun de la France ; <i>Pothier</i> , Commentaire de la Coutume de Paris et d'Orléans.
	2. Droit romain.		<i>Cujas</i> , Observationes et emendationes. <i>Doneau</i> , Commentarii juris civilis ; <i>Domat</i> , Les lois civiles dans leur ordre naturel.
	3. Droit canonique.		Institutions de droit ecclésiastique de l'abbé Fleury ; Lois ecclésiastiques de Louis de Héricourt.
	4. Recueils d'ordonnances.		Collection du Louvre. Recueil général des anciennes lois françaises d'Isambert.

CINQUIÈME PÉRIODE. — Période intermédiaire.
(1789 à 1815.)

Subdivision : en deux périodes : jusqu'au Consulat, période de destruction ;
depuis le Consulat, période de reconstruction définitive.

Causes de la Révolution : Abus nombreux de l'ancien régime.

Préparation de la Révolution : Théorie des Philosophes : Montesquieu, J.-J. Rousseau, Mably, Sieyès.

I. — Histoire du droit public.

I. Organisation politique.	Proclamation de principes nouveaux.	Liberté sous ses diverses formes ; Egalité civile ; Souveraineté du peuple ; Séparation des pouvoirs.

I. Organisation politique (suite).

1. Constitution monarchique, 3-14 septembre 1791.	Organisation des pouvoirs.	Pouvoir législatif, confié à une Assemblée unique de 745 membres élus pour deux ans au suffrage restreint au 2 ^e degré. Pouvoir exécutif, appartenant au roi, dont la couronne était transmissible de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Il avait le droit de veto suspensif.
	Système électoral.	Pas de suffrage universel. Conditions pour être électeur. Français mâle de 25 ans ; Domicilié dans le canton depuis 1 an ; Inscrit sur les registres de la garde nationale ; Payer une contribution de 3 journées de travail ; Ne pas être dans la classe des domestiques.
2. Constitution républicaine du 24 juin 1793 (non appliquée).	Traits caractéristiques.	Election à deux degrés : les citoyens actifs, composant les assemblées primaires, élaient 1/100 parmi eux, ayant un revenu = 150 journées de travail à la campagne et 200 en ville. Ceux-ci élaient les députés. 1 ^o Elle établit le suffrage universel ; 2 ^o Elle organisa le gouvernement direct de la nation, en matière législative.
	Organisation des pouvoirs.	Pouvoir législatif : Confié à une assemblée unique élue au suffrage universel direct pour un an, à raison d'un député par 40.000 âmes. Les lois étaient soumises à la ratification populaire. Pouvoir exécutif : Appartient à un Conseil de 24 membres, nommés par le Corps législatif sur une liste de candidats dressée par des élections à deux degrés.
3. Constitution directoriale, 5 fructidor an III.	Organisation des pouvoirs.	Pouvoir législatif : Réparti entre deux assemblées, le Conseil des Cinq Cents et le Conseil des Anciens, élus au suffrage restreint, renouvelables par tiers tous les ans. L'initiative appartient aux Cinq Cents. Les Anciens approuvent ou rejettent les propositions de lois votées par les Cinq Cents. Pouvoir exécutif : Directoire de 5 membres, nommés par le Conseil des Anciens sur une liste décuple présentée par les Cinq Cents. Il est renouvelé chaque année par cinquième. Le Directoire nomme les Ministres.
	Système électoral.	Suffrage restreint. Pour être électeur il fallait être Français mâle, avoir 21 ans, payer une contribution quelconque, être inscrit sur le registre civique (savoir lire et écrire, avoir un métier manuel), ne pas appartenir à la classe des domestiques.
	Organisation des pouvoirs.	Pouvoir exécutif : 3 Consuls pour 10 ans ; deux avec voix consultative seulement. Pouvoir législatif : Corps législatif, Tribunat, Conseil d'Etat et Sénat conservateur.
4. Constitution consulaire, 22 frimaire an VIII.	Système électoral.	1 ^o Assemblées électorales d'arrondissement : Comprenant Français mâles de 21 ans, non domestiques, inscrits sur les registres civiques. Etablissant des listes de confiance ou de notabilités communales, 1/10 de leurs membres. Sur ces listes étaient choisis les membres des administrations communales et d'arrondissement. 2 ^o Liste de confiance ou de notabilités départementales pour les fonctionnaires des départements. 3 ^o Liste nationale, pour ministres, conseillers d'Etat, corps législatif.
5. Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII.	Etablit l'empire héréditaire dans la famille de Napoléon Bonaparte.	
6. Charte constitutionnelle, 4 juin 1814.	Organisation des pouvoirs.	Gouvernement parlementaire établi pour la première fois. Pouvoir exécutif, appartient au roi. Pouvoir législatif exercé par deux assemblées : Chambre des pairs héréditaire, Chambre des députés élue au suffrage restreint. Préambule méconnaît la souveraineté nationale.
	Système électoral.	Pour être électeur il fallait être Français mâle, de 30 ans, et payer 300 francs de contributions. Système du double vote : collège d'arrondissement et collège de département.
7. Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire, 22 avril 1815.	Adaptation à l'empire des réformes libérales de la charte de 1814. Cette Constitution eut une durée éphémère de 100 jours, après quoi la charte fut remise en vigueur.	

Divisions administratives de la France.	Dép du 2 lviôse an VIII.	ls. arrondissements, cantons, communes (Le département a été créé en 1789, l'arrondissement par la loi du 2 pluviôse an VIII).
Importance de ces divisions administratives.	Eta m rales Arrondissement, simple circonscription. Canton, plutôt division judiciaire qu'administrative. Unique intérêt au point de vue administratif, pour l'élection au conseil général et au conseil d'arrondissement (un conseiller par canton).	des départements et communes sont : des circonscriptions territoriales, des unités administratives, des personnes morales.
Organisation administrative de 1789 à la loi du 28 pluviôse an VIII.	Lois des 22 décembre 1789-15 janvier 1790 : dans le département, un conseil de département, un directoire élu dans son sein par le conseil, pour l'action et la juridiction, un procureur général syndic élu ; dans le district, un conseil de district, un directoire élu par le conseil dans son sein, un procureur général syndic ; dans la commune, un corps municipal, un conseil de la commune, un maire, un procureur de la commune. Constitution du 5 fructidor an III : dans le département, conseil unique de 5 membres et commissaire nommé par le directoire exécutif, district supprimé. Les communes de moins de 5.000 habitants groupées en municipalités de canton. Vices de cette organisation : action confiée à plusieurs ; action, délibération et juridiction confondues ; pas de lien avec le pouvoir central.	Lois des 22 décembre 1789-15 janvier 1790 : dans le département, un conseil de département, un directoire élu dans son sein par le conseil, pour l'action et la juridiction, un procureur général syndic élu ; dans le district, un conseil de district, un directoire élu par le conseil dans son sein, un procureur général syndic ; dans la commune, un corps municipal, un conseil de la commune, un maire, un procureur de la commune. Constitution du 5 fructidor an III : dans le département, conseil unique de 5 membres et commissaire nommé par le directoire exécutif, district supprimé. Les communes de moins de 5.000 habitants groupées en municipalités de canton. Vices de cette organisation : action confiée à plusieurs ; action, délibération et juridiction confondues ; pas de lien avec le pouvoir central.
II. Organisation administrative.	1 ^{re} règle : <i>Autorité est le fait d'un seul</i> ; en conséquence, 2 ^{de} règle : <i>Distinction entre l'action (autorités), la délibération (conseils), la juridiction (tribunaux)</i> ; en conséquence, 3 ^e règle : <i>Hierarchie administrative solidement établie.</i>	dans le département, un préfet ; dans l'arrondissement, un sous-préfet ; dans la commune, un maire. dans le département, conseil général pour la délibération ; dans le département, conseil de préfecture pour la juridiction ; dans l'arrondissement, conseil d'arrondissement ; dans la commune, conseil municipal. chef du pouvoir exécutif ; ministres ; préfets ; sous-préfets ; maires.
III. Organisation judiciaire.	1. Assemblée constituante. 2. Consulat et empire.	a) <i>Tribunaux civils</i> : Tribunaux de district ; Juges de paix siégeant avec deux assesseurs. Pas de Cour d'appel. b) <i>Tribunaux répressifs</i> : Tribunal criminel par département avec double jury ; Tribunal de police correctionnelle dans chaque canton ; Tribunal de police municipale dans chaque commune. c) <i>Tribunal de cassation</i> : Dans chaque arrondissement, tribunal de première instance, en matière civile et criminelle. Tribunaux d'appel, appelés plus tard Cours d'appel, pour plusieurs départements. Juge de paix dans chaque canton. Tribunal de cassation, appelé Cour de cassation dans la suite.
IV. Organisation militaire.	Décret du 14 mars 1791 établissant le service militaire comme un devoir civique. Sous la Convention, levée en masse. Loi du 19 fructidor an VII. Organisation de l'armée.	Circonscription militaire avec faculté de remplacement. Divisions comprenant deux brigades d'infanterie, deux régiments de cavalerie et deux batteries d'artillerie. Création d'écoles militaires (Ecole polytechnique, Fontainebleau, etc.).
V. Organisation financière.	a) Impôts directs.	1 ^{er} Impôt foncier ; 2 ^o Impôt personnel et mobilier ; 3 ^o Impôt des patentes ; 4 ^o Impôt des portes et fenêtres.

V. Organisation financière (suite).

b) Impôts indirects.

Supprimés par l'Assemblée-constituante, rétablis par le Consulat et l'Empire.
Douanes.
Enregistrement.
Droits de greffe et d'hypothèques.
Droits de timbre.

1. Œuvre de l'Assemblée Constituante.

a) Suppression du patrimoine de l'Eglise.

Dime ecclésiastique supprimée sans indemnité.
Bénéfices ecclésiastiques confisqués par l'Etat.

b) Constitution civile du clergé.

1° Evêques élus par le collège électoral ;
2° Investiture supprimée et remplacée par l'examen du métropolitain ;
3° Serment imposé aux évêques et prêtres.

I. Rapports de l'Eglise et de l'Etat.

2. Œuvre de la Convention.

Religion d'Etat décrétée, culte de l'Etre suprême.
Organisation des fêtes religieuses.
Concordat du 20 messidor an IX, articles 1 et 2 du 18 germinal an X.
Libre exercice du culte catholique.

3. Œuvre du Consulat

Désignation des évêques par le gouvernement, tutelle canonique donnée par le pape.
Edifices publics mis à la disposition de l'Eglise.
Ministres du culte payés sur les fonds du budget.

III. — Histoire externe

I. Condition des personnes.

Conséquences pratiques.

Principe fondamental : égalité civile, plus de distinction de classes.

1° Egalité devant la loi civile ;
2° Egalité devant la loi pénale ;
3° Egalité au point de vue de la justice ;
4° Egalité au point de vue des charges publiques ;
5° Egalité au point de vue de l'admission aux emplois et aux dignités.

II. Condition des terres.

Moyens employés pour réaliser cette réforme.

Réforme essentielle : Suppression des tenures féodales. Allodialité des terres proclamée.

1° Distinction des droits féodaux consentis et des droits féodaux usurpés (féodalité contractante et dominante).
2° Sous la Convention abolition de tous les droits féodaux, même contractuels, sauf les rentes foncières.

Contrats relatifs à la terre.

1° *Emphytéose* : durée limitée à 99 ans ou à la durée de l'existence de trois personnes successivement. Suppression de la directe privée et du domaine utile.
2° *Rentes foncières* : déclarées rachetables ; sont de simples droits de créance et des droits mobiliers.

III. Organisation de la famille.

Sécularisation de l'état des personnes : dans chaque commune un officier de l'état civil est chargé de la tenue des registres de décès, de naissance, de mariage.

Le mariage.

1° Considéré comme un contrat purement civil ;
2° Divorce admis, séparation de corps supprimée, puis rétablie par le Code civil.

Régime matrimonial.

Maintien des différents régimes en vigueur au nord et au midi, mais suppression du douaire.

IV. Transmission des biens.

1. Transfert de propriété immobilière.

Loi du 11 brumaire an VII.
Le seul consentement suffit entre parties, transcription au bureau des hypothèques nécessaire à l'égard des tiers ; publicité abandonnée par le Code civil, reprise par la loi de 1855.

2. Régime hypothécaire.

Innovation fameuse.
Deux principes fondamentaux proclamés.

1° Spécialité ;
2° Publicité.

ESUME EN TABLEAUX SYNOPTIQUES

us de distinction des propres et acquêts, des biens nobles et roturiers.
 Principe essentiel : égalité.

du 17 nivôse an II.

- a) Morcellement infini, « machine à broyer le sol » ;
- b) Trois ordres d'héritiers, fente et refente à l'égard des deux derniers ;
- c) Limitation de la quotité disponible à un dixième et les héritiers ne pouvaient en être gratifiés.

II. — Histoire du droit privé.

Unité législative réalisée, plus de pa... de droit écrit et de coutumes.

a) *Énumération.*

- 1° Code civil (1804) ;
- 2° Code de procédure civile (1806) ;
- 3° Code de commerce (1807) ;
- 4° Code d'instruction criminelle (1808) ;
- 5° Code pénal (1810).

b) *Procédure de rédaction.*

- 1° Projet préparé par une commission de quatre membres, puis soumis aux tribunaux ;
 - 2° Examen et rédaction définitive par le Conseil d'Etat ;
 - 3° Transmission officielle au Tribunal ;
 - 4° Examen par le Tribunal ;
 - 5° Discussion contradictoire, devant le Corps législatif entre les orateurs du Conseil d'Etat et les orateurs du Tribunal ;
 - 6° Vote sans discussion ni amendement par le Corps législatif.
- A partir de l'an X, communication officielle au Tribunal avant la communication officielle.

Rédaction des Codes.

IV. Transmission des biens (suite).

3. Régime successoral.

I. Sources législatives.

II. Monuments du droit.

- 1° Ouvrages de Merlin de Douai ;
- 2° Fenet, Travaux préparatoires du Code civil ;
- 3° Loaré, Législation civile, criminelle et commerciale.



ARTHUR ROUSSEAU, EDITEUR, 14, RUE SOUFFLOT. — PARIS

MANUEL ÉLÉMENTAIRE
DE
DROIT COMMERCIAL TERRESTRE

A L'USAGE DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE TROISIÈME ANNÉE

SUIVI D'UN

Résumé en tableaux synoptiques
et d'un

Recueil des principales questions d'examen

Par RENÉ FOIGNET

Docteur en droit

en collaboration avec M. J. BOITEL, directeur de l'Ecole J.-B. SAY

TROISIÈME ÉDITION

1 vol. gr. in-18. — 1915. 6 fr.

DU MÊME AUTEUR

MANUEL ÉLÉMENTAIRE
DE
DROIT CIVIL

Conforme aux nouveaux programmes

SUIVI D'UN RÉSUMÉ EN TABLEAUX SYNOPTIQUES

ET D'UN

RECUEIL MÉTHODIQUE DES PRINCIPALES QUESTIONS D'EXAMEN

CINQUIÈME ÉDITION

revue et mise au courant des lois les plus récentes.

3 vol. gr. in-18. 1912-1913. — Prix 18 fr.

Chaque volume se vend séparément 6 fr.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES

A

- Abbé,
- Abus (Appel comme d'),
- Accensement,
- Acceptation bénéficiaire,
- Accusatoire (Procédure),
- Acquêts,
- Affatomie,
- Affranchis,
- Aides aux quatre cas,
- Aides féodales,
- Aides royales,
- Aïnesse,
- Alamans,
- Alaric (Bréviaire d'),
- Alleu,
- Amortissement,
- Annates,
- Anoblissement (Lettres d'),
- Ansegise,
- Antiqua visigothique,*
- Antrustions,
- Apanages,
- Appel de défaute de droit,
- Appel de faux jugement,
- Appel comme d'abus,
- Archers (Francs),
- Archevêques,
- Archidiacres,
- Armée,
- Arrêts du Conseil,
- Arrêts du Parlement,
- Arrière-ban,
- Articles organiques,
- Asséeur,
- Assemblée constituante,
- Assemblée législative,
- Assemblées du clergé,
- Assemblées des notables,
- Assemblées provinciales,
- Asseurement,
- Assignat,
- Assises du Comte Geffroy,
- Assises de Jérusalem,
- Aubaine,
- Aumône (franche),
- Aumônier (Grand),
- Autorisation maritale,
- Avocats du roi,

B

- Bail à cens,
- Bail à complant,
- Bail à domaine congéable,
- Bail à rente,
- Bail emphytéotique,
- Bailli,
- Bailliage,
- Ban,
- Banalités,
- Banvin,
- Baron,
- Bartole,
- Bataille (Gage de),
- Bâtard,
- Beumanoir,
- Bénéfices militaires,
- Bénéfices ecclésiastiques,
- Bologne (Ecole de),
- Bourgeois,
- Bourgeoisie foraine,
- Bourgeoisie réelle,
- Bourgeoisie du roi,
- Boulainvilliers (Système du Comte de),
- Bouteiller (Grand),
- Bras séculier,
- Bréviaire d'Alaric,
- Bureau des parties casuelles,
- Burgondes,

C

- Cahiers des doléances,
- Camerarius,*
- Cancellarius,*
- Canon,
- Capétiens,
- Capitatio humana,*
- Capitatio terrena,*
- Capitation,
- Capitouls,
- Capitula legibus addenda,*
- Capitula missorum,*
- Capitula per se scribenda,*
- Capitulaire de Kiersy-sur-Oise,
- Caracalla (Edit de),
- Carolingiens,
- Cartulaires,
- Cas présidiaux,

Cas prévôtaux,
Cas privilégiés,
Cas royaux,
Casati (Servi),
Cassation,
Castella,
Casuelles (parties),
Célébration du mariage,
Cens,
Censive,
Centena,
Centième denier,
Chambellan,
Chambre des comptes,
Chambre de l'édit,
Chambre des enquêtes,
Chambre des requêtes,
Chambre de la Tournelle,
Chambrier,
Champ de mai, de mars,
Champart,
Chancelier,
Chapon (Vol du),
Charlemagne,
Chartes de communes,
Chartes d'immunités,
Châtelet de Paris,
Chevage,
Chevalerie,
Chevauchée,
Chrysargyre,
Clémentines (Les),
Clerc,
Clergé (clercs),
Clergé (Assemblées du),
Clergé Constitution civile,
Clergé réfractaire,
Clergé régulier,
Clergé séculier,
Clergie (Privilège de),
Code civil,
Code Grégorien,
Code Hermogénien,
Code Louis,
Code Michau,
Code noir,
Code Savary,
Code Théodosien,
Codex canonum,
Cojureurs,
Collatio lustralis,
Collation des bénéfices,
Collection du Louvre,
Colonat,
Colons,
Comes,
Comitatus germanique,
Commendatio,
Commende,
Commise,
Committimus,
Communauté conjugale,
Communauté taissible,
Communes,
Comparatum,
Complant,
Composition,
Copurgatores,
Comtes,
Concession de terres,
Conciles de Constance,
Conciles de Trente,
Concordat,
Concordia discordantium canonum,
Concubinatus,
Confiscation,
Conflit de lois,
Confréries,
Conjuratio,
Connétable,
Conquêts,
Conseil (Service de),
Conseil à un ami,
Conseil (du Roi),
Conseil (des dépêches),
Conseil (d'en haut),
Conseil étroit,
Conseil (Grand),
Conseil privé,
Conseil des Anciens,
Conseil des Cinq Cents,
Conseiller (à brevet),
Conseiller d'Etat,
Consommation (du mariage),
Constantin,
Constitut possessoire,
Constitution de 1791,

Constitution de 1793,
Constitution de l'an III,
Constitution de l'an VIII,
Constitution civile du clergé,
Consuetudines Feudorum,
Consulat (Villes de),
Contrôle,
Contrôleur général des finances,
Conventus,
Conviva Regis,
Corporations,
Corps législatif,
Corps de ville,
Corpus juris canonici,
Corvée,
Cour des aides,
Cour des barons,
Cour des bourgeois,
Cour des comptes,
Cour féodale,
Cour des pairs,
Coutumes d'égalité parfaite,
Coutumes de simple égalité,
Coutumes de préciput,
Coutumes de nantissement,
Coutumes souchères, de côté et ligne, de simple côté,
Coutumes (Rédaction officielle des),
Coutumes de Beauvoisis,
Coutumes de Paris,
Coutumier de France (Le grand),
Croisades,
Crue de la taille,
Curé,
Curia regis,
Curiales,

D

Danfer,
Dates (Edit des petites),
Décimateur (Gros),
Décimes ecclésiastiques,
Déclaration des droits de l'homme
Déclarations royales,
Décret de Gratien,
Décrétales des Papes,
Décrétales (Fausses),
Décrétales de Grégoire IX,
Décurion,
Défaute de droit,
Defensor civitatis,
Déguerpissement,
Dérogeance,
Déshérence (Droit de),
Désaveu,
Dessaisine,
Devert,
Devoirs du vassal,
Digeste,
Digestum novum vetus,
Dîme,
Dîme inféodée,
Dîme saladine,
Diocèse,
Diplômes,
Directe féodale,
Directe universelle,
Directoire (Le),
Divorce,
Doléances,
Domaine (direct),
Domaine utile,
Domaine congéable,
Domaine de la couronne,
Domaine corporel,
Domaine incorporel,
Domesticus,
Don gratuit,
Don mutuel,
Donner et retenir ne vaut,
Dot (germanique),
Douaire,
Douanes,
Droit canonique,
Droit civil,
Droit commun,
Droit coutumier,
Droit criminel,
Droit écrit,
Droit féodal,
Droit intermédiaire,
Droit public,
Droit privé,
Droit d'aînesse,
Droits domaniaux,
Droits de l'homme,
Druides,
Duc,
Duel judiciaire,

E

- Duumvirs,
- Eau bouillante,
- Eau froide,
- Echanson,
- Echevins,
- Echiquier de Normandie,
- Ecole de Bologne,
- Ecole des glossateurs,
- Edit de Clotaire II,
- Edit de Milan,
- Edit de Pistes,
- Edit des secondes noces,
- Edit de Fontainebleau,
- Edit de Roussillon,
- Edit de Nantes,
- Edit des petites dates,
- Eglise Gallicane,
- Elections,
- Elus,
- Empêchements au mariage,
- Emphytéose,
- Enquête (Chambre des),
- Enquête par turbes,
- Ensaînement,
- Epaves,
- Epices,
- Epitome de Gaius,
- Epitome de Julien,
- Epreuves (Ordalies),
- Esclavage,
- Esprit des lois,
- Etablissements de Saint Louis,
- Etat,
- Etats de France,
- Etats Tiers-Etat,
- Etats Généraux,
- Etats provinciaux,
- Etat civil,
- Etrangers,
- Evêque,
- Evocation,
- Exclusion des femmes,
- Excommunication,
- Exemptions d'impôts,
- Exhérédation,
- Expectatives,
- Extravagantes,

F

- Fabriques,
- Faderfium,*
- Faida,*
- Fausser un jugement,
- Fausser un témoin,
- Fausse décrétales,
- Faux capitulaires,
- Félonie,
- Femme (Capacité de la),
- Féodalité,
- Fer (rouge),
- Ferme (des impôts),
- Fermes (Grosses),
- Festuca,*
- Feudataires,
- Feudum (non ascendit),*
- Feuille des bénéfices,
- Fiançailles,
- Fidélité (serment de),
- Fiefs,
- Fiefs (Aliénation des),
- Fiefs (Arrière-fief),
- Fiefs Commise,
- Fiefs (Franc),
- Fiefs (Indivisibilité du),
- Fiefs (Patrimonialité des),
- Fiefs (Transmission des),
- Finances (organisation),
- Finances des offices,
- Fisc,
- Florentine,
- Foederati,*
- Foi et hommage,
- Fors du Béarn,
- Forêts (Eaux et),
- Forfaiture,
- Formariage,
- Formulaires,
- Formules,
- Four banal,
- Francs,
- Franc alleu,
- Franche aumône,
- Franchises,
- François I^{er},
- Francs-archers,
- Fredus,*

G

Gabelle,
Gages de bataille,
Gain de survie,
Galliae (*tres*),
Gallo-Romains,
Garde (bourgeoise),
Garde (noble),
Garde des sceaux,
Gaule,
Généralités,
Gens du Roi,
Germanis,
Ghilde,
Glose (Grande),
Glose malbergiques,
Glossateurs,
Gouvernement,
Gouverneurs de provinces,
Grâce (Droit de,
Grâces expectatives,
Gradués en droit,
Grafic,
Grand Bouteiller,
Grand Chambrier,
Grands jours,
Greniers à sel,
Guerre privée,

H

Henri IV,
Hérédité des bénéfices,
Hérédité de la couronne,
Hérédité des fiefs,
Hérédité des offices,
Hérésie,
Hériban,
Héritiers,
Héritiers (Saisine des),
Histoire externe et interne,
Hoirs de corps,
Hommage,
Hommes de corps,
Hommes couchant et levant,
Hommes de fief,
Hommes de poeste,
Hommes vivant et mourant,
Honestiores,
Hospitalitas,
Hospitium,
Humiliores,

I

Impôts directs,
Impôts foncier,
Impôts sous le Bas-Empire,
Impôts à l'époque franque,
Impôts à l'époque féodale,
Impôts à l'époque monarchique,
Inaliénabilité du domaine de la couronne,
Inaliénabilité du fonds dotal,
Inamovibilité de la magistrature,
Incapacité de la femme mariée,
Indiculus,
Indissolubilité du mariage,
Indivisibilité des fiefs,
Indult,
Inféodation,
Infortiat,
Ingénu,
Inquisition,
Insinuation,
Institutes coutumières de Loysel,
Institutes de Gaius,
Institutes de Justinien,
Institution du droit français,
Institution ecclésiastique,
Institution canonique,
Institution contractuelle,
Institution d'héritier,
Institutions administratives,
Institutions financières,
Institutions judiciaires,
Institutions militaires,
Intendant des finances,
Intendant de provinces,
Invasion des Barbares,
Investiture,
Inventaire (Bénéfice d'),
Irminon (Polyptique d'),

J

Jansénistes,
Judex,
Jugement,
Jurande,
Juridiction ecclésiastique,
Juridiction de l'archidiacre,
Juridiction de l'évêque,
Juridiction du métropolitain,
Juridiction du centenier,

Juridiction du comte,
Juridiction des immunistes,
Juridiction du *mallum*.
Juridiction des missi,
Juridiction du roi,
Jussion (Lettres de),
Justice basse,
Justice haute et moyenne,
Justice déléguée,
Justice féodale,
Justice foncière,
Justice municipale,
Justice ecclésiastique,
Justice retenue,

L

Loeti,
Laiques,
Legatus,
Leges Barbarorum,
Légistes,
Lettres d'abolition.
Lettres d'anoblissement,
Lettres de cachet,
Lettres closes,
Lettres de *committimus,*
Lettres de commutation,
Lettres de grâce,
Lettres de jussion,
Lettres de justice,
Lettres de noblesse,
Lettres de rémission,
Lettres de répit,
Lettres royales,
Leude,
Lex romana Burgundionum,
Lex Visigothorum,
Lex Salica,
Libertés municipales,
Libertés politiques,
Libertés de réunion,
Libertés du travail,
Libertés de l'Eglise gallicane,
Libri censuales,
Libri feudorum,
Lidi,
Lige (Hommage),
Lignage,
Lit de justice,
Littera florentina,
Littera pisana,
Livre de Jostice et de Plet,
Lods et ventes,
Loi des citations,
Loi des Burgondes,
Loi des Francs ripuaires,
Loi des Francs saliens,
Loi Gombette,
Loi Salique,
Loi des Saxons,
Loi des Thuringiens,
Louis le Débonnaire,
Louis le Gros,
Louvre (Collection du),
Lustralis collatio,

M

Magister militum,
Magistrats municipaux,
Mainbournie,
Mainmortable,
Mainmorte (Biens de),
Maire,
Maire du Palais,
Maître des requêtes,
Malbergiques (Gloses),
Mallum,
Manoir,
Manse,
Marca,
Maréchaux,
Mariage,
Mariage chez les Germains,
Maritagium,
Marquis,
Mérovingiens,
Métropole,
Milices,
Ministère,
Ministère public,
Ministre d'Etat,
Miroir de fief,
Miserabiles personae,
Missaticum,
Missi dominici,
Monarchie absolue,
Monarchie élective,
Monarchie féodale,
Monarchie héréditaire,

Monarchie tempérée,
Monastère,
Morgengabe,
Moulin banal,
Mouvance,
Mundium,
Municipe,
Mutation (Droit de),

N

Naufrage (Droit de),
Nobles,
Noblesse de dignité,
Noblesse d'épée,
Noblesse de race,
Noirs,
Normandie (Coutume de),
Notables (Assemblée de),
Notoriétés,
Novelles de Justinien,

O

Oblation à la curie,
Offices (Hérédité des),
Offices (vénalité des),
Officialités,
Officiers (Grands) de la Couronne,
Officiers du Palais,
Olims,
Optimates,
Ordalies,
Ordonnances,
Ordonnances (Enregistrement des),
Ordonnances royales (Principales,
Organisation administrative. Bas-empire,
Organisation administrative. Epoque franque,
Organisation administrative. Epoque féodale,
Organisation administrative. Epoque monarchique,
Organisation administrative (Epoque révolutionnaire),
Os *apertum*,
Ost,

P

Pagus,
Pairie,
Pairs,
Pairs ecclésiastiques,
Pairs de France,
Pairs (Jugement par les),
Paix (de Dieu),
Pandectes,
Panormie,
Papauté,
Papien (Le),
Parage,
Parçonnier,
Parenté,
Parentèle,
Parlement de Paris,
Parlement de Maupeou,
Parlement de provinciaux,
Parloir aux Bourgeois,
Paroisse,
Partage,
Parties casuelles,
Paterna paternis,
Patrimoine ecclésiastique,
Patrocinia vicorum,
Patron,
Paulette,
Pays de coutumes,
Pays de droit écrit,
Pays d'élections,
Pays d'Etats,
Pays d'imposition,
Pays de nantissement,
Peines arbitraires,
Pendaison,
Personnalité des lois,
Personnes (Condition des),
Petri exceptiones,
Petrus,
Placita,
Plaids de la porte,
Plégerie,
Poeste (Homme de),
Polyptiques,
Pontife,
Portion congrue,
Portorium,
Postglossateurs,
Pouvoirs (Séparation des),
Proefectus,
Proeses,
Pragmatique sanction de Bourges,
Prébendes,
Precaria,
Préfectures,
Préfet du Prétoire,
Préfet de la Ville,

Présidial,
Président à mortier,
Presse (Liberté de la),
Pressoir banal,
Preuve des Coutumes,
Prévention,
Prévôt,
Prévôt des marchands,
Prévôt des maréchaux,
Primat,
Primogéniture,
Privilèges du clergé,
Privilèges de la noblesse,
Privilèges des villes,
Procédure accusatoire,
Procédure inquisitoriale,
Procureur,
Proposition d'erreur,
Propres (Biens),
Protestants,
Provinces,
Provision,
Pseudo-Isidorus,
Publication des ordonnances,
Publication des Coutumes,
Publicité du mariage,
Puissance maritale,
Puissance paternelle,
Purgatoire (Serment),

Q

Quarantaine le Roi,
Questeur du Sacré Palais,
Quint et requint,

R

Rachat (féodal),
Rachimbourgs,
Raison écrite,
Rançon,
Rappel à succession,
Rapport à succession,
Rapt de violence,
Rapt de séduction,
Recettes publiques,
Receveur de finances,
Recommandation des personnes,
Recommandation des terres,
Recours comme d'abus,
Recrutement de l'armée,
Référendaire,
Réformation des coutumes,
Réforme,
Régale (Droit de),
Régence,
Régime des biens entre époux,
Règlements (Arrêts de),
Régulier (Clergé),
Reipus,
Relief,
Religieux,
Remontrances,
Renaissance (du droit Romain),
Rentes foncières,
Requêtes (Maîtres de),
Requêtes de l'hôtel,
Requêtes du Palais,
Requint,
Rescision (Lettres de),
Rescrits impériaux,
Réserve des quatre quints,
Réserves,
Resignatio,
Ressort,
Retrait féodal,
Retrait lignager,
Réverson,
Révolution Française,
Ripuaires,
Rôles d'Oléron,
Roturiers,

S

Sagibaron,
Saisie féodale,
Saisie du temporel,
Saisine héréditaire,
Saunier (Faux),
Scabinus,
Sceaux (Garde des),
Secrétaires d'Etat,
Secrétaires des finances,
Seigneur,
Sel (Devoir du),
Sénéchal,
Sénéchaussées,
Séniorat,
Séparation de l'Eglise et de l'Etat,
Séparation des pouvoirs,
Serfs,

Serment purgatoire,
Servage,
Servi Casati,
Services de conseil,
Services de cour ou de justice,
Services d'ost,
Services de plaid,
Services militaire,
Servitude personnelle,
Servitude réelle,
Sextus (le),
Sirmond,
Sociétés taisibles,
Somme rurale,
Songe du Verger,
Stipendium,
Subdélégués,
Succession aux biens nobles,
Succession aux meubles et acquêts,
Succession aux propres,
Succession au trône,
Surintendant,
Surcens,
Survivance,
Suzerain,
Syndic,
Synodaeles causa,
Synode diocésain,

T

Table d'Amalfi,
Taille personnelle,
Taille réelle,
Taille royale,
Taille seigneuriale, servile,
Taillon,
Témoins,
Tenure féodale,
Tenure en champart,
Tenure en franche aumône,
Tenure noble,
Tenure roturière,
Tenure servile,
Terra aviatica,
Terra salica,
Territorialité des lois,
Testament,
Thunginus,
Tiers-Etat,
Timbre,
Tirage au sort,
Tonlieu,
Tournelle,
Tradition,
Traites,
Transfert de propriété,
Trêve de Dieu,
Tribunal de cassation,
Tribunal du comte,
Tribunal de district,
Tribunus militum,
Triptiques,
Turbe,

U

Université,

V

Vassal,
Vectigal,
Vénalité des charges,
Vengeance privée,
Vest et devest,
Vicarius,
Vice comes,
Vicesima hereditatum,
Viguiier,
Vilains,
Villa,
Villes franches,
Villes neuves,
Villes prévôtales,
Vingtièmes,
Vulgate,

W

Wergeld,
Wisigoths,

Y

Yvetot,

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

INTRODUCTION
Utilité de l'histoire du droit
Eléments qui ont concouru à former le droit français
Divisions de l'histoire du droit
Plan de l'ouvrage

PREMIERE PARTIE PERIODE GALLO-ROMAINE.

Etendue de la période
Aperçu général
Chronologie des empereurs Romains, en note
Division de la première partie

PREMIERE SECTION. - Histoire du droit public.

CHAPITRE PREMIER. - **Organisation administrative**

Divisions administratives et administration générale de la Gaule

Organisation municipale

CHAPITRE II. - **Organisation judiciaire**

Confusion des pouvoirs

CHAPITRE III. - **Organisation militaire**

Sous le Haut-Empire

Sous le Bas-Empire

CHAPITRE IV. - **Organisation financière**

Dépenses

Recettes

Impôts

CHAPITRE V. - **Organisation de l'Eglise**

Aperçu historique

Organisation de l'Eglise au IV^e siècle

Rapports de l'Eglise et de l'Etat

Privilèges concédés à l'Eglise

Exemptions accordées aux membres du clergé

Constitution du patrimoine de l'Eglise

Etablissement de la juridiction ecclésiastique

DEUXIEME SECTION. - Histoire du droit privé.

CHAPITRE PREMIER. - **Conditions des personnes**

Distinction fondamentale

Condition des esclaves

Colonat

Barbari loeti

Hommes libres

CHAPITRE II. - **Organisation de la famille**

Justae nuptiae

Autres formes d'unions

CHAPITRE III. - **Conditions des terres**

Condition particulière des fonds provinciaux

Bail emphytéotique

Tenure coloniaire

Terrae limitaneae

Terrae laetitiae

TROISIEME SECTION. - Histoire externe.

Sources législatives

Monuments du droit

Appendice à la première partie: Les invasions barbares

Comment se produisit l'établissement des barbares en Gaule

Division de la Gaule en 476

Conquête de la Gaule par les Francs

Conséquences historiques de cette conquête

DEUXIEME PARTIE PERIODE FRANQUE.

Etendue de la période

Liste chronologique des rois de France, *en note*

Division de la deuxième partie

PREMIERE SECTION. - Histoire du droit public.

Division

CHAPITRE PREMIER. - **Organisation politique**

Organes du gouvernement

§ 1. LE ROI

Caractères du pouvoir royal chez les Francs

Pouvoirs du roi franc

§ 2. AUXILIAIRES DU ROI

Enumération

Officiers du palais

Missi dominici

§ 3. ASSEMBLEES

Champ de mars et de mai

Placita Mérovingiens et Carolingiens

CHAPITRE II. - **Organisation administrative**

Divisions administratives

Régime municipal

CHAPITRE III. - **Organisation judiciaire**

Deux ordres de juridiction

§ 1. TRIBUNAUX LAIQUES

Enumération

Tribunal du roi. - *Placitum palatii*

Du *mallum* de la *Centena*

Autres juridictions laïques

§ 2. TRIBUNAUX ECCLESIASTIQUES

Origine du *privilegium fori*

Organisation des tribunaux ecclésiastiques

Droit criminel

CHAPITRE IV. - **Organisation militaire**

Différences entre le système gallo-romain et le système germanique

Organisation de l'armée sous les Mérovingiens

Organisation de l'armée sous les Carolingiens

CHAPITRE V. - **Organisation financière**

Dépenses

Revenus

CHAPITRE VI. - **Organisation de l'Eglise**

Division

§ 1. RAPPORTS DE L'EGLISE ET DE LA MONARCHIE FRRANQUE

Union étroite

§ 2. ORGANISATION DU CLERGE

Du clergé séculier

Du clergé régulier

§ 3. PATRIMOINE DE L'EGLISE

Capacité d'acquérir

Richesse de l'Eglise

Dîme

Administration et jouissance des biens de l'Eglise

DEUXIEME SECTION. - Histoire du droit privé.

Division

CHAPITRE PREMIER. - Condition des personnes

Distinction fondamentale

Esclaves

Hommes libres

CHAPITRE II. - Organisation de la famille

Comparaison entre la famille romaine et la famille germanique

Traits caractéristiques de la famille germanique

Mariage

Régime des biens entre époux

Du *mundium* paternel

CHAPITRE III. - Condition des terres

Caractère de la propriété

Precaria

Bénéfices

CHAPITRE IV. - Transmission de la propriété

Division

Mode de transmission entre vifs

Modes de transmission après décès

Succession légitime

Testament

Affatomie

TROISIEME SECTION. - Histoire externe.

Système de la personnalité des lois

Application du système

Disparition du système

CHAPITRE PREMIER. - Sources législatives

Enumération

§ 1. LES LOIS ROMAINES

Enumération

Lex Romana Wisigothorum ou bréviaire d'Alaric

Lex Romana burgundionum ou Papien

§ 2. LES LOIS BARBARES

Enumération

Loi des Wisigoths

Loi des Burgondes ou loi Gombette

Loi Salique

Loi des Francs Ripuaires

§ 3. LES CAPITULAIRES

Définition

Différences entre les *legs* et les capitulaires

Classement

Recueil des capitulaires

§ 4. LE DROIT CANONIQUE

Définition

Sources du droit canonique

RECUEILS

CHAPITRE II. - Monuments du droit

Enumération

Recueil de formules

Cartulaires

Polyptiques

Historiens et écrivains

TROISIEME PARTIE PERIODE FEODALE ET COUTUMIERE.

Etendue et subdivision

Chronologie des rois de France, *en note*

Aperçu général du régime féodal

Origine de la féodalité

Cause générale

Causes spéciales

DIVISION DE LA TROISIEME PARTIE

PREMIERE SECTION. - Histoire du droit public.

Division

TITRE PREMIER. - HISTOIRE DU DROIT PUBLIC DU X^e AU XIII^e SIECLE

Division du titre I^{er}

CHAPITRE PREMIER. - Organisation politique

Division

§ 1. LA ROYAUTE

Mode de désignation

Auxiliaires du roi

Curia regis

Grands officiers de la Couronne

Etendue de l'autorité royale

§ 2. LE POUVOIR SEIGNEURIAL

Classification

Etendue du pouvoir seigneurial

CHAPITRE II. - Organisation administrative

Exposé général

Prévôts

Baillis ou Sénéchaux

CHAPITRE III. - Organisation municipale

Origine et causes de l'affranchissement des villes

Causes

Comment s'opéra l'affranchissement des communes

Principaux types d'organisation municipale

Communes

Villes de prévôtés

Villes consulaires

CHAPITRE IV. - Organisation judiciaire

Diverses sortes de juridictions

§ 1. JURIDICTIONS SEIGNEURIALES

Origines

A quels seigneurs appartenait le droit de justice?

Etendue des juridictions seigneuriales

Composition des juridictions seigneuriales

Voies de recours

Procédure

Droit criminel
§ 2. JURIDICTIONS MU NICIPALES
Des communes
Des consulats
Compétence
§ 3. JURIDICTION ECCLESIASTIQUE
Importance
Causes de faiblesse
Composition des tribunaux
Compétence
§ 4. JURIDICTION ROYALE
Etendue de la juridiction royale
Organisation de la justice royale
Juridictions locales
Juridiction centrale
CHAPITRE V. - Organisation militaire
Du droit de guerre
Principe du recrutement militaire
Composition de l'armée royale
Mesures prises contre les guerres privées
CHAPITRE VI. - Organisation financière
Caractère du régime financier
Dépenses du trésor royal
Recettes du trésor royal
Administration financière
CHAPITRE VII. - Condition de l'Eglise
Situation de l'Eglise dans la monarchie féodale
Patrimoine de l'Eglise
Théorie des bénéfices ecclésiastiques
Collation des bénéfices séculiers
Collation des bénéfices réguliers
TITRE II. - HISTOIRE DU DROIT PUBLIC DU XIII^e AU XVI^e SIECLE.
Exposé général
Division du titre II
CHAPITRE PREMIER. - Reconstitution de l'unité territoriale
Exposé général
Annexion des grandes seigneuries à la couronne
Règles sur la transmission de la couronne
Réglementation des apanages
Inaliénabilité du domaine de la couronne
Rétablissement de la notion de la souveraineté
CHAPITRE II. - Lutte du pouvoir royal contre les justices seigneuriales
Exposé général
Théorie des cas royaux
Théorie de la prévention
Théorie de l'appel
CHAPITRE III. - Lutte du pouvoir royal contre l'Eglise
Subdivision
Collation des bénéfices
Juridictions ecclésiastiques
CHAPITRE IV. - Institutions de la monarchie tempérée. - Enumération. - Renvoi
DEUXIEME SECTION. - Histoire du droit privé.
Division
CHAPITRE PREMIER. - Condition des personnes
§ 1. NOBLES
Sources de la noblesse
Privilèges des nobles
Perte de la noblesse
§ 2. SERFS
Idée générale
Sources du servage
Diverses classes de serfs
Charges qui pesaient sur les serfs
Incapacités qui frappaient les serfs
Fin du servage
§ 3. ROTURIERS
Deux classes
Vilains
Bourgeois
CHAPITRE II. - Condition des terres
Traits caractéristiques de la propriété féodale
§ 1. TENURE NOBLE OU FIEF
Définition
Obligation du vassal
Sanction
Obligation du seigneur
Droits du vassal
Hérédité du fief
Aliénation du fief
§ 2. TENURES ROTURIERES
Définition
Comparaison entre les fiefs et les censives
Obligations du censitaire
Droits du censitaire
§ 3. TENURES SERVILES
Définition
Condition juridique
§ 4. ALLEUX
Définition
Diverses sortes d'alleux
Tentative d'élimination
TROISIEME SECTION. - Histoire externe.
Division
CHAPITRE PREMIER. - Sources du droit
Territorialité
Pays coutumiers et pays de droit écrit
Carte présentant cette distinction

Division du chapitre premier

§ 1. DU DROIT COUTUMIER

Division en deux périodes

§ 2. DU DROIT ROMAIN

Enseignement en notre école de Bologne

Enseignement en France

§ 3. ORDONNANCES ROYALES

Le pouvoir législatif sous les Capétiens

Enoncé des principales ordonnances

§ 4. DROIT CANONIQUE

§ 5. CHARTES DES VILLES

CHAPITRE II. - **Monuments du droit**

Enumération et division

§ 1. COUTUMIERS

Définition

Enumération

§ 2. DOCUMENTS JUDICIAIRES

Enumération

§ 3. RECUEILS DE DROIT FEODAL

Enumération

§ 4. OUVRAGES DE DROIT ROMAIN

Texte de Justinien

Ouvrages d'interprétation

§ 5. RECUEILS DE DROIT CANONIQUE

Enumération

Corpus juris canonici

QUATRIEME PARTIE PERIODE MONARCHIQUE

Etendue de la période

Chronologie des rois de France, *en note*

Division

PREMIERE SECTION. - Histoire du droit public.

Division

CHAPITRE PREMIER. - **Organisation politique**

Idée générale et division

§ 1. LE POUVOIR ROYAL

Etendue de l'autorité royale

Lois fondamentales du royaume

§ 2. LES FONCTIONNAIRES SUPERIEURS

Deux classes de fonctionnaires

Grands officiers de la couronne

Secrétaires d'Etat

§ 3. LE CONSEIL DU ROI

Définition

Origine historique

Composition et fonctionnement

Attributions judiciaires du Conseil du roi

§ 4. LES ETATS GENERAUX

Division

1° Généralités.

Définition

Origine historique

2° Composition.

Division en deux périodes

Organisation électorale

3° Fonctionnement

Absence de périodicité

Organisation des séances

4° Attributions.

Attributions normales

Vote de l'impôt

Doléances

5° Histoire des principales sessions.

Enumération

§ 5. ASSEMBLEES DE NOTABLES

Ressemblances et différences avec les Etats Généraux

Principales réunions de notables

CHAPITRE II. - **Organisation administrative**

Exposé général

Décadence des prévôts, baillis et sénéchaux

Des gouverneurs de province

Des intendants de province

Etats provinciaux

Projets et tentatives de réformes sous Louis XVI

CHAPITRE III. - **Organisation municipale**

Entreprises du pouvoir royal contre les franchises municipales

1^{re} étape du XVI^e au XVII^e siècle

2^e étape du XVII^e siècle à 1789

Organisation municipale des campagnes

CHAPITRE IV. - **Organisation judiciaire**

Exposé général

Division

§ 1. ETUDES DES PRINCIPALES JURIDICTIONS ROYALES

Classification

1° Le parlement.

Origine historique

Composition définitive du parlement

Attributions

Attributions judiciaires

Attributions politiques

1° Droit d'enregistrement et de remontrance

2° Des arrêts de règlement

Histoire des principales interventions du parlement en matière politique

Des parlements de province

2° Les bailliages.

Transformation des bailliages

Organisation des lieutenants de bailliages

3° Présidiaux.

Création sous Henri II

4° Prévôtés.

Tribunaux d'exception

Cours souveraines

Autres juridictions d'exception

Du ministère public

Définition

Origine historique

Organisation définitive

Attributions

§ 2. DE LA VENALITE ET DE L'HEREDITE DES OFFICES DE JUDICATURE

Vénalité des offices

Hérédité des offices

Collation des offices de judicature

Conséquences de la vénalité et de l'hérédité des offices de judicature

§ 3. THEORIE DE LA JUSTICE RETENUE

Exposé et division

Principaux cas

Lettres de grâce

Lettres de justice

Formes de lettres royales

§ 4. APERCU GENERAL DE LA PROCEDURE CIVILE ET DE LA PROCEDURE CRIMINELLE

Procédure civile

CHAPITRE V. - **Organisation militaire**

Réformes de Charles VII. Etablissement de l'armée permanente

Réformes de Louvois

CHAPITRE VI. - **Organisation financière**

Caractère du régime financier

Division

§ 1. DEVELOPPEMENT DE L'IMPOT ROYAL ET DECADENCE DE L'IMPOT SEIGNEURIAL

§ 2. DEPENSES ET RECETTES DU TRESOR ROYAL

Dépenses

Recettes

Produits du domaine

Carte des pays d'Etats, d'élections et d'imposition

Impôts

a) Impôts directs

Définition

Enumération

La taille

La capitation

Les vingtièmes

Les impôts directs dans les pays d'Etats

Pays d'imposition

b) Impôts indirects

Définition

Enumération

Les aides

La gabelle

Les traites

§ 3. ADMINISTRATION FINANCIERE

Domaine et impôts directs

Impôts indirects

CHAPITRE VII. - **Organisation de l'Eglise**

Exposé général

§ 1. PATRIMOINE ECCLESIASTIQUE

Composition

Limitations à la capacité d'acquérir

L'Eglise et les impôts royaux

§ 2. COLLATION DES BENEFICES ECCLESIASTIQUES

Concordat de 1516

Abus dans la collation des bénéfices

§ 3. LIBERTES DE L'EGLISE GALLICANE

En quoi elles consistaient

Principes essentiels

Sanction de ces règles

§ 4. AFFAIRE DE LA REGALE ET DECLARATION DE 1682

Sort de la déclaration de 1682

Appendice. Conditions des protestants

Diverses périodes

Condition des protestants avant l'Edit de Nantes

Régime établi par l'Edit de Nantes

Révocation de l'Edit de Nantes

Aggravation apportée à l'édit de Fontainebleau

Tempéraments établis par l'édit de 1887

DEUXIEME SECTION. - Histoire du droit privé.

Division

CHAPITRE PREMIER. - **Conditions des personnes**

Distinction des personnes

§ 1. LES NOBLES

Caractère nouveau de la noblesse

Sources de la noblesse

Privilèges de la noblesse

Perte de la noblesse

§ 2. LES SERFS

Diminution du servage

Condition du serf

§ 3. LES ROTURIERS

Distinction

Bourgeois

Vilains

§ 4. AUTRES CATEGORIES DE PERSONNES

Esclaves coloniaux

Aubains

Bâtards

CHAPITRE II. - **Organisation de la famille**

Division

§ 1. LE MARIAGE

Conditions de validité du mariage

Formes extérieures du mariage

Consentement des parents

Dissolution du mariage

Effets du mariage

§ 2. CONTRAT DE MARIAGE

Distinction fondamentale

Pays de droit écrit

Pays de coutume

Le Douaire

Donation entre époux

Régime matrimonial dans la coutume de Normandie

Origine historique du régime de communauté

§ 3. LA PUISSANCE PATERNELLE

Différence entre les pays de coutume et les pays de droit écrit

Emancipation

CHAPITRE III. - **Condition des terres**

Distinction des terres

Tenures féodales

Du fief

Alleux

Tenures foncières

CHAPITRE IV. - **Transmission de la propriété et régime successoral**

Transmission de la propriété entre vifs

Régime successoral. Différences entre les pays de coutume et de droit écrit

Règles de dévolution dans les pays de coutume

Limitation à la liberté de disposer

TROISIEME SECTION. - Histoire externe.

Aperçu général

Division

CHAPITRE PREMIER. - **Sources législatives**

Enumération et division

§ 1. LES COUTUMES

Rédaction officielle des coutumes. Historique

Procédure de la rédaction des coutumes

Conséquences de cette rédaction

Coutume de Paris

Du droit commun en pays de coutume

§ 2. LE DROIT ROMAIN

Renaissance des études au XVI^e siècle

§ 3. LES ORDONNANCES

Etendue du pouvoir législatif

Différentes formes des actes législatifs

Enumération des principales ordonnances

§ 4. LE DROIT CANONIQUE

Sa décadence

CHAPITRE II. - **Monuments du droit**

Monuments du droit coutumier

Monuments du droit romain

Monuments du droit canonique

Recueils d'ordonnances

CINQUIEME PARTIE PERIODE INTERMEDIAIRE

Etendue

Evénements de la période (*en note*)

Causes de la Révolution

Préparation de la Révolution. Mouvement des idées

Division

PREMIERE SECTION. - Histoire du droit public.

Division

CHAPITRE PREMIER. - **Organisation politique**

Proclamation des principes nouveaux

Détails de l'organisation politique

§ 1. CONSTITUTION DES 3-14 SEPTEMBRE 1791

§ 2. CONSTITUTION REPUBLICAINE DU 24 JUILLET 1793

§ 3. CONSTITUTION DU 5 FRUCTIDOR AN III

§ 4. CONSTITUTION CONSULAIRE DU 22 FRIMAIRE AN VIII

§ 5. SENATUS-CONSULTE ORGANIQUE DU 28 FLOREAL AN XII

§ 6. CHARTE CONSTITUTIONNELLE DU 4 JUIN 1814

§ 7. ACTE ADDITIONNEL AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE, 22 AVRIL 1815

CHAPITRE II. - **Organisation administrative**

Nouvelles divisions administratives

Détails de l'organisation administrative

Assemblée constituante

Constitution du 5 fructidor an III

Loi du 28 pluviôse an VIII

CHAPITRE III. - **Organisation judiciaire**

Suppression des anciennes juridictions

Organisation des tribunaux

Sous l'Assemblée constituante

Constitution du 5 fructidor an III

Consulat et empire

Droit criminel

CHAPITRE IV. - **Organisation militaire**

Système nouveau de recrutement

Organisation de l'armée

CHAPITRE V. - **Organisation financière**

Les impôts

Administration financière

CHAPITRE VI. - **Rapports de l'Eglise et de l'Etat**

Division

Oeuvre de l'Assemblée constituante

Oeuvre de la Convention

Oeuvre du Directoire

Oeuvre du Consulat. Le Concordat

DEUXIEME SECTION. - Histoire du droit privé.

Division

CHAPITRE PREMIER. - **Condition des personnes**

Principes nouveaux

Conséquences générales du principe d'égalité

Conséquences spéciales

CHAPITRE II. - **Condition des terres**

Réforme essentielle

Moyens employés pour sa réalisation

Contrat d'emphytéose

Rente foncière

CHAPITRE III. - **Organisation de la famille**

Sécularisation des actes de l'état civil

Réformes concernant le mariage

Régimes matrimoniaux

Puissance paternelle

CHAPITRE IV. - **Transmission de la propriété et régime successoral**

Transmission de la propriété entre vifs

Régime hypothécaire

Régime successoral

Loi du 17 nivôse an II

TROISIEME SECTION. - Histoire externe.

Sources législatives

Rédaction des Codes

Histoire de la rédaction du Code civil

Diverses éditions du Code

Monuments du droit

Quelques dates de l'histoire du droit

Recueil méthodique des principales questions d'examen

Carte des pays de droit écrit et du droit coutumier

Carte des pays d'Etats, d'élection et d'imposition

Résumé en tableaux synoptiques à la fin du volume.